

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE** Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

[www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)

# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2608
2. Liste des questions écrites signalées	2611
3. Questions écrites (du n° 5857 au n° 6050 inclus)	2612
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2612
<i>Index analytique des questions posées</i>	2617
Action publique, fonction publique et simplification	2626
Agriculture et souveraineté alimentaire	2627
Aménagement du territoire et décentralisation	2631
Armées	2632
Autonomie et handicap	2633
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	2634
Commerce extérieur et Français de l'étranger	2637
Culture	2637
Comptes publics	2639
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2640
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2650
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	2655
Enseignement supérieur et recherche	2655
Europe	2656
Industrie et énergie	2657
Intérieur	2658
Intelligence artificielle et numérique	2668
Justice	2670
Logement	2673
Outre-mer	2675
Santé et accès aux soins	2676
Sports, jeunesse et vie associative	2687
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	2689
Transports	2693

Travail et emploi	2694
Travail, santé, solidarités et familles	2696
<b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>2708</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	2708
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2709
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2713
Agriculture et souveraineté alimentaire	2719
Aménagement du territoire et décentralisation	2737
Autonomie et handicap	2745
Culture	2750
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2751
Industrie et énergie	2757
Logement	2761
Outre-mer	2763
Santé et accès aux soins	2765
Tourisme	2784
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	2784
Transports	2790
Travail, santé, solidarités et familles	2808

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 7 A.N. (Q.) du mardi 11 février 2025 (n°s 3811 à 4088)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## PREMIER MINISTRE

N° 3971 Aurélien Saintoul.

## ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

N°s 3850 Mme Sophie Blanc ; 3907 Olivier Falorni ; 3925 Édouard Bénard ; 3978 Davy Rimane.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 3811 Mme Christine Loir ; 3812 Loïc Kervran ; 3813 Alexandre Portier ; 3814 Serge Muller ; 3815 Pierrick Courbon ; 3816 Éric Pauget ; 3818 Mme Louise Morel ; 3820 Mme Alexandra Martin ; 3821 Mme Anaïs Belouassa-Cherifi ; 3822 Jérémie Iordanoff ; 3824 Mme Anna Pic ; 3825 Serge Muller ; 3845 Mme Émilie Bonnivard ; 3886 Mme Laurence Robert-Dehault ; 3887 Didier Lemaire ; 3888 Mme Valérie Rossi ; 3889 Lionel Vuibert ; 3890 Mme Colette Capdevielle ; 3906 Matthieu Bloch.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

N°s 3839 Matthieu Marchio ; 3851 Romain Daubié ; 3926 Frank Giletti.

## ARMÉES

N°s 3874 Mme Gisèle Lelouis ; 3876 Frank Giletti ; 3942 Alexandre Dufosset ; 3944 Jocelyn Dessigny ; 4055 Mme Anna Pic.

## AUTONOMIE ET HANDICAP

N°s 3836 Pascal Jenft ; 3877 Antoine Vermorel-Marques ; 3965 Mme Valérie Rossi ; 3983 Stéphane Mazars ; 3984 Mme Delphine Lingemann ; 3985 Mme Anne-Cécile Violland ; 3986 Alain David ; 3988 Mme Gisèle Lelouis ; 3990 Stéphane Buchou ; 3991 Mme Manon Meunier ; 3992 Laurent Mazaury ; 3993 Thomas Ménagé ; 3996 Mme Sophie Errante ; 3998 Mme Anaïs Belouassa-Cherifi ; 3999 Christophe Naegelen ; 4004 Mme Sandra Delannoy ; 4037 Florent Boudié ; 4072 Mathieu Lefèvre.

## COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N° 3857 Romain Baubry.

## COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 3860 Vincent Rolland.

## CULTURE

N°s 3828 Mme Sandra Delannoy ; 3972 Éric Bothorel ; 3997 Mme Colette Capdevielle ; 4047 Fabrice Brun ; 4078 Mme Sophie Blanc.

## COMPTES PUBLICS

N°s 3854 Antoine Vermorel-Marques ; 3856 Jorys Bovet ; 3941 Corentin Le Fur ; 3979 Davy Rimane.

**ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

N<sup>os</sup> 3833 Mme Stella Dupont ; 3842 Philippe Ballard ; 3861 Mme Lise Magnier ; 3865 Loïc Kervran ; 3912 Sébastien Saint-Pasteur ; 3913 François Jolivet ; 3937 Serge Muller ; 3938 Thierry Liger ; 3939 Mme Caroline Yadan ; 3945 Frank Giletti ; 3959 Stéphane Hablot ; 3973 Max Mathiasin ; 4011 Anthony Boulogne ; 4024 Mme Colette Capdevielle ; 4076 Jérôme Buisson ; 4077 Bruno Bilde ; 4080 Thierry Liger ; 4081 Mme Sylvie Bonnet ; 4083 Thierry Liger ; 4084 Thierry Liger.

**ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 3869 Abdelkader Lahmar ; 3870 Mme Delphine Lingemann ; 3901 Pierrick Courbon ; 3902 Mme Katiana Levavasseur ; 3903 Mme Gisèle Lelouis ; 3904 Thomas Ménagé ; 3905 Jean-Carles Grelier ; 3908 Corentin Le Fur ; 3923 Mme Soumya Bourouaha ; 3924 Roger Chudeau ; 3982 Thierry Frappé ; 3989 Mme Anne Sicard ; 4056 Mme Gisèle Lelouis.

**ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

N<sup>o</sup> 3922 Jean-Michel Jacques.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 3909 Antoine Léaument ; 3910 Mme Élise Leboucher ; 3911 Loïc Kervran ; 4029 Mme Sandrine Le Feur.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>os</sup> 3829 Mme Caroline Yadan ; 4012 Jocelyn Dessigny ; 4013 Jocelyn Dessigny ; 4014 Guillaume Bigot ; 4015 Mme Christelle D'Intorni ; 4016 Stéphane Rambaud ; 4018 Aurélien Saintoul ; 4019 Emmanuel Fernandes.

**INDUSTRIE ET ÉNERGIE**

N<sup>os</sup> 3840 Corentin Le Fur ; 3848 Jean-Luc Fugit ; 3943 Anthony Boulogne.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 3817 Jean-Luc Bourgeaux ; 3827 Antoine Léaument ; 3852 René Lioret ; 3871 Mme Claire Lejeune ; 3872 Mme Monique Grisetti ; 3879 Karl Olive ; 3884 Karl Olive ; 3885 Emmanuel Grégoire ; 3928 Mme Marie Pochon ; 3935 Mme Océane Godard ; 3936 Mme Dominique Voynet ; 3967 Alexandre Portier ; 3970 Vincent Ledoux ; 4008 Denis Fégné ; 4009 Mme Gisèle Lelouis ; 4010 Thomas Ménagé ; 4050 Mme Sophie Blanc ; 4058 Mme Gisèle Lelouis ; 4059 Emmanuel Mandon ; 4060 Emmanuel Blairy ; 4062 Thomas Ménagé ; 4063 Mme Lise Magnier ; 4064 Jean-Michel Brard ; 4065 Mme Gisèle Lelouis ; 4069 Bruno Bilde ; 4070 Bertrand Sorre ; 4071 Romain Daubié.

**INTÉRIEUR (MD)**

N<sup>os</sup> 4017 Serge Muller ; 4041 Éric Bothorel ; 4042 Arnaud Le Gall ; 4057 Jocelyn Dessigny.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 3868 François Jolivet ; 3934 Pieyre-Alexandre Anglade ; 3950 Michel Guinot ; 3951 Julien Odoul ; 3952 Théo Bernhardt ; 3953 Mme Monique Grisetti ; 3954 Pascal Markowsky ; 4040 Hervé de Lépinau ; 4061 Mme Gisèle Lelouis.

**LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 3927 Mme Michèle Tabarot ; 3955 Mathieu Lefèvre ; 3956 Mme Gisèle Lelouis ; 3957 Mme Caroline Colombier ; 3958 Mathieu Lefèvre ; 3960 Pascal Jenft ; 3987 Pierrick Courbon.

**OUTRE-MER**

N<sup>os</sup> 3975 Davy Rimane ; 3976 Davy Rimane.

**RURALITÉ**

N<sup>os</sup> 3862 Philippe Bonnecarrère ; 3883 Mme Edwige Diaz.

**SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS**

N<sup>os</sup> 3832 Gérard Leseul ; 3834 Frank Giletti ; 3835 Fabien Di Filippo ; 3838 Corentin Le Fur ; 3866 Mme Louise Morel ; 3867 Alexis Corbière ; 3878 Mme Sandra Delannoy ; 3914 Christophe Plassard ; 3915 Mme Mélanie Thomin ; 3916 Mme Clémence Guetté ; 3917 Charles Rodwell ; 3918 Mme Clémence Guetté ; 3961 Antoine Vermorel-Marques ; 3962 Mme Alexandra Martin ; 3963 Mme Valérie Rossi ; 3966 Matthieu Bloch ; 3968 Mme Gisèle Lelouis ; 3977 Davy Rimane ; 4000 Paul Molac ; 4005 Matthieu Marchio ; 4006 Mme Sandrine Le Feur ; 4007 Antoine Vermorel-Marques ; 4020 Mme Florence Herouin-Léautey ; 4021 Frank Giletti ; 4023 Thierry Frappé ; 4026 Mme Laurence Robert-Dehault ; 4027 Philippe Juvin ; 4030 Loïc Kervran ; 4031 Mme Graziella Melchior ; 4032 Karl Olive ; 4048 Frank Giletti ; 4049 Christophe Naegelen ; 4051 Mme Céline Thiébault-Martinez ; 4052 Fabien Di Filippo ; 4053 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 4054 Marc Chavent.

**SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE**

N<sup>os</sup> 3830 Serge Muller ; 4074 Mme Sandra Delannoy ; 4075 Julien Odoul.

**TOURISME**

N<sup>o</sup> 4085 Mme Julie Lechanteux.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE**

N<sup>os</sup> 3823 Serge Muller ; 3826 Jean-Luc Bourgeaux ; 3843 Matthieu Bloch ; 3844 René Lioret ; 3846 Mme Catherine Rimbert ; 3853 Antoine Vermorel-Marques ; 3873 Bertrand Sorre ; 3891 Mme Mélanie Thomin ; 3894 Corentin Le Fur ; 3895 Mme Delphine Lingemann ; 3896 Anthony Boulogne ; 3940 Philippe Bonnecarrère ; 3969 Mme Céline Thiébault-Martinez ; 4022 Mme Marine Le Pen.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 3841 Mathieu Lefèvre ; 3863 Mathieu Lefèvre ; 4067 Paul Molac ; 4086 Mme Claire Lejeune ; 4087 Antoine Vermorel-Marques.

**TRAVAIL ET EMPLOI**

N<sup>os</sup> 3831 Mme Colette Capdevielle ; 3837 Frank Giletti ; 3858 Mme Géraldine Grangier ; 3859 Antoine Vermorel-Marques ; 3892 Thierry Frappé ; 3929 Thomas Portes ; 3930 Mme Nadège Abomangoli ; 3931 Mme Valérie Rossi ; 3946 François Piquemal ; 3947 Mme Marie Pochon ; 4025 Mme Sophie Errante ; 4043 Mme Catherine Rimbert ; 4044 Alain David ; 4045 Christophe Marion ; 4046 Antoine Vermorel-Marques.

**TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES**

N<sup>os</sup> 3919 Stéphane Hablot ; 3920 Jean-Michel Brard ; 3921 Mme Mélanie Thomin ; 3948 Mme Gisèle Lelouis ; 3949 Stéphane Mazars ; 4034 Matthieu Bloch ; 4039 Jean-Michel Jacques.

## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 24 avril 2025*

N<sup>os</sup> 395 de M. Karl Olive ; 957 de M. Max Mathiasin ; 1089 de Mme Delphine Batho ; 1460 de M. Aly Diouara ; 1487 de M. Stéphane Peu ; 1611 de Mme Danielle Simonnet ; 2072 de Mme Soumya Bourouaha ; 3142 de Mme Constance Le Grip ; 3166 de M. Abdelkader Lahmar ; 3476 de M. Bertrand Sorre ; 3496 de Mme Sandrine Nosbé ; 3801 de Mme Constance de Pélichy ; 3810 de Mme Véronique Riotton.

## 3. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Allegret-Pilot (Alexandre) : 6041, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2706) ; 6049, Culture (p. 2639).**

**Allemand (Marie-José) Mme : 5915, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2650).**

**Amirshahi (Pouria) : 5865, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2629) ; 5909, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2631) ; 5959, Justice (p. 2672) ; 5962, Logement (p. 2674) ; 6012, Justice (p. 2672) ; 6013, Justice (p. 2673).**

**Anglade (Pieyre-Alexandre) : 5948, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2646).**

#### B

**Bannier (Géraldine) Mme : 5972, Santé et accès aux soins (p. 2681).**

**Barthès (Christophe) : 6037, Santé et accès aux soins (p. 2687) ; 6043, Transports (p. 2693).**

**Bellamy (Béatrice) Mme : 5891, Travail et emploi (p. 2695).**

**Bellay (Béatrice) Mme : 5907, Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire (p. 2636).**

**Belouassa-Cherifi (Anaïs) Mme : 5998, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2703).**

**Bénard (Édouard) : 5901, Armées (p. 2632).**

**Berger (Jean-Didier) : 5873, Santé et accès aux soins (p. 2676).**

**Bigot (Guillaume) : 6004, Intérieur (p. 2664) ; 6020, Intérieur (p. 2665).**

**Blanc (Sophie) Mme : 5986, Culture (p. 2637).**

**Bloch (Matthieu) : 5899, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 2690) ; 5975, Santé et accès aux soins (p. 2682) ; 6021, Intérieur (p. 2666).**

**Bonnecarrère (Philippe) : 5888, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 2690).**

**Boucard (Ian) : 5874, Intérieur (p. 2658) ; 5990, Intérieur (p. 2664).**

**Bouloux (Mickaël) : 5988, Intérieur (p. 2663).**

**Bovet (Jorys) : 5949, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2646).**

**Brard (Jean-Michel) : 5857, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2627) ; 5876, Intérieur (p. 2659) ; 6003, Autonomie et handicap (p. 2634).**

**Breton (Xavier) : 5883, Travail et emploi (p. 2694) ; 5890, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2697) ; 5997, Intérieur (p. 2664).**

**Brulebois (Danielle) Mme : 5880, Intérieur (p. 2659).**

**Brun (Fabrice) : 5954, Sports, jeunesse et vie associative (p. 2687).**

**Bruneau (Joël) : 6014, Justice (p. 2673) ; 6029, Santé et accès aux soins (p. 2686).**

**Buchou (Stéphane) : 5906, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 2691).**

**Buisson (Jérôme) : 6048, Transports (p. 2694).**

#### C

**Castellani (Michel) : 6009, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2705).**



**Chavent (Marc) : 5985**, Intelligence artificielle et numérique (p. 2668) ; **5987**, Intelligence artificielle et numérique (p. 2668) ; **6040**, Sports, jeunesse et vie associative (p. 2688).

**Chenu (Sébastien) : 6015**, Intérieur (p. 2664).

**Colombier (Caroline) Mme : 5878**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2641) ; **5919**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2652).

**Cordier (Pierre) : 5868**, Intérieur (p. 2658) ; **5871**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2696) ; **5893**, Action publique, fonction publique et simplification (p. 2626) ; **6006**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2703).

**Corneloup (Josiane) Mme : 6008**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2704) ; **6018**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2705).

**Courbon (Pierrick) : 5981**, Intérieur (p. 2661).

**Courson (Charles de) : 5897**, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 2690) ; **5945**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2654).

**Croizier (Laurent) : 5894**, Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire (p. 2635).

## D

**Daubié (Romain) : 6005**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2647).

**David (Alain) : 5921**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2653).

**Delannoy (Sandra) Mme : 5956**, Justice (p. 2670).

**Delaporte (Arthur) : 5926**, Enseignement supérieur et recherche (p. 2656) ; **5936**, Intérieur (p. 2660).

**Delpech (Julie) Mme : 5886**, Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire (p. 2634).

**Dufau (Peio) : 5928**, Travail et emploi (p. 2695).

**Dufosset (Alexandre) : 5952**, Industrie et énergie (p. 2657).

**Dutremble (Aurélien) : 5953**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2699).

## E

**Engrand (Christine) Mme : 6050**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2650).

## F

**Fernandes (Emmanuel) : 5974**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2701).

**Ferrer (Sylvie) Mme : 6042**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2648).

**Florquin (Guillaume) : 5976**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2701) ; **6033**, Intérieur (p. 2667).

**Frappé (Thierry) : 5960**, Logement (p. 2674).

## G

**Gaillard (Perceval) : 5995**, Travail et emploi (p. 2696).

**Galzy (Stéphanie) Mme : 5896**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2642).

**Garot (Guillaume) : 5989**, Intérieur (p. 2663).

**Gery (Jonathan) : 6044**, Santé et accès aux soins (p. 2687).

**Girard (Christian) : 5879**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2641).

**Godard (Océane) Mme : 6019**, Santé et accès aux soins (p. 2684).

**Gokel (Julien) : 5885**, Santé et accès aux soins (p. 2676).

**Golliot (Antoine) : 5932**, Santé et accès aux soins (p. 2677).

**Grangier (Géraldine) Mme** : 5862, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2628).

**Grelier (Jean-Carles)** : 5955, Justice (p. 2670).

**Gruet (Justine) Mme** : 5910, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 2692).

**Guiniot (Michel)** : 5892, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2698).

## H

**Habib (David)** : 6047, Comptes publics (p. 2640).

**Hervieu (Céline) Mme** : 5916, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2651).

**Hignet (Mathilde) Mme** : 5860, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2628) ; 5869, Intérieur (p. 2658).

**Huyghe (Sébastien)** : 5963, Logement (p. 2674).

## J

**Jenft (Pascal)** : 5941, Action publique, fonction publique et simplification (p. 2626).

**Jolivet (François)** : 5966, Logement (p. 2675) ; 6035, Intérieur (p. 2668).

**Joncour (Tiffany) Mme** : 5903, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2643) ; 5991, Intelligence artificielle et numérique (p. 2669) ; 6030, Intérieur (p. 2666).

## L

**Lam (Thomas)** : 5900, Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire (p. 2636) ; 5973, Santé et accès aux soins (p. 2681).

**Laporte (Hélène) Mme** : 6034, Intérieur (p. 2667).

**Le Coq (Aurélien)** : 5938, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2698).

**Le Feu (Sandrine) Mme** : 5984, Intérieur (p. 2662).

**Le Gac (Didier)** : 5971, Santé et accès aux soins (p. 2680).

**Le Gall (Arnaud)** : 5939, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2645) ; 6045, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2649).

**Lechanteux (Julie) Mme** : 5863, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 2631).

**Lefèvre (Mathieu)** : 5911, Logement (p. 2673).

**Legrain (Sarah) Mme** : 5898, Culture (p. 2637).

**Lemaire (Didier)** : 5870, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2640) ; 5913, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2643).

**Lenoir (Bartolomé)** : 5970, Santé et accès aux soins (p. 2680).

**Liégeon (Eric)** : 5881, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 2690).

**Limongi (Julien)** : 5923, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2653).

**Lingemann (Delphine) Mme** : 5969, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2700).

**Lioret (René)** : 5925, Enseignement supérieur et recherche (p. 2655).

**Lorho (Marie-France) Mme** : 5858, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2627) ; 5872, Santé et accès aux soins (p. 2676) ; 5940, Action publique, fonction publique et simplification (p. 2626).

## M

**Magnier (David)** : 5912, Industrie et énergie (p. 2657) ; 5967, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 2693) ; 6000, Autonomie et handicap (p. 2633).

**Maillot (Frédéric) :** 5994, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2647) ; 5996, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2702).

**Mandon (Emmanuel) :** 5917, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2651) ; 5999, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2703).

**Marchio (Matthieu) :** 6031, Intérieur (p. 2667).

**Martin (Alexandra) Mme :** 5877, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2640).

**Masson (Alexandra) Mme :** 5935, Santé et accès aux soins (p. 2678).

**Maudet (Damien) :** 5933, Santé et accès aux soins (p. 2678).

**Meizonnet (Nicolas) :** 5951, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2647).

**Ménagé (Thomas) :** 5867, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2629) ; 5882, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2697) ; 5965, Intérieur (p. 2661) ; 6038, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2648) ; 6046, Intelligence artificielle et numérique (p. 2669).

**Mette (Sophie) Mme :** 5982, Intérieur (p. 2662).

**Michelet (Maxime) :** 5861, Commerce extérieur et Français de l'étranger (p. 2637).

**Miller (Laure) Mme :** 5887, Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire (p. 2635) ; 5947, Travail et emploi (p. 2696) ; 6022, Santé et accès aux soins (p. 2684) ; 6026, Santé et accès aux soins (p. 2685).

**Monnet (Yannick) :** 6017, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2705).

**Morel (Louise) Mme :** 5914, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 2692) ; 5927, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2644) ; 5942, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2645).

## N

**Nosbé (Sandrine) Mme :** 5924, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2654).

## O

**Odoul (Julien) :** 6039, Sports, jeunesse et vie associative (p. 2688).

**Olive (Karl) :** 6010, Action publique, fonction publique et simplification (p. 2627) ; 6011, Santé et accès aux soins (p. 2684).

## P

**Panifous (Laurent) :** 5961, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 2632).

**Pantel (Sophie) Mme :** 5978, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2702).

**Pauget (Éric) :** 6032, Europe (p. 2656).

**Pélichy (Constance de) Mme :** 5937, Intérieur (p. 2660) ; 5979, Santé et accès aux soins (p. 2683).

**Petit (Maud) Mme :** 5992, Outre-mer (p. 2675).

**Pilato (René) :** 5904, Comptes publics (p. 2639).

**Plassard (Christophe) :** 5950, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 2632).

**Pollet (Lisette) Mme :** 5920, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2652).

**Portier (Alexandre) :** 5902, Intérieur (p. 2660).

**Proença (Christophe) :** 6007, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2704).

## R

**Regol (Sandra) Mme :** 6016, Intérieur (p. 2665).

**Ricourt Vaginay (Sophie) Mme : 6036**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2631).

**Rixain (Marie-Pierre) Mme : 5905**, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 2691) ; **5930**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2644) ; **5964**, Santé et accès aux soins (p. 2679) ; **5968**, Santé et accès aux soins (p. 2679) ; **6001**, Autonomie et handicap (p. 2634) ; **6028**, Santé et accès aux soins (p. 2686).

**Ronceret (Anne-Sophie) Mme : 5875**, Intérieur (p. 2659).

**Rousseau (Aurélien) : 6025**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2706).

## S

**Saint-Pasteur (Sébastien) : 5895**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2642).

**Saint-Paul (Laetitia) Mme : 5944**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2699).

**Saintoul (Aurélien) : 5918**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2652) ; **5934**, Santé et accès aux soins (p. 2678).

**Schreck (Philippe) : 5958**, Justice (p. 2671).

**Serva (Olivier) : 5993**, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 2655).

**Sorre (Bertrand) : 5889**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2642) ; **5946**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2699) ; **6027**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2706).

**Soudais (Ersilia) Mme : 5977**, Santé et accès aux soins (p. 2682).

## T

**Tanguy (Jean-Philippe) : 5908**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2630) ; **5980**, Santé et accès aux soins (p. 2683).

**Taupiac (David) : 5931**, Santé et accès aux soins (p. 2677) ; **5957**, Justice (p. 2671).

**Taurinya (Andrée) Mme : 5864**, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 2689).

**Tavel (Matthias) : 5922**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2653) ; **5929**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2698).

**Thomin (Mélanie) Mme : 5884**, Travail et emploi (p. 2694).

**Travert (Stéphane) : 5943**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2698) ; **6002**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2703).

## V

**Verny (Gérault) : 5983**, Intérieur (p. 2662).

**Vignon (Corinne) Mme : 5866**, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 2689) ; **6023**, Santé et accès aux soins (p. 2685).

**Violland (Anne-Cécile) Mme : 6024**, Santé et accès aux soins (p. 2685).

**Viry (Stéphane) : 5859**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2628).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Agriculture

- Incivilités et vols subis par les agriculteurs sur leur exploitation*, 5857 (p. 2627) ;  
*Instauration de quotas détaxés sur les céréales ukrainiennes*, 5858 (p. 2627) ;  
*Prévention de l'arrivée de l'acarien *Tropilaelaps**, 5859 (p. 2628) ;  
*Stratégie de prévention et lutte contre l'arrivée du *Tropilaelaps**, 5860 (p. 2628).

#### Alcools et boissons alcoolisées

- Guichet unique d'accises sur l'alcool pour les exportations communautaires*, 5861 (p. 2637) ;  
*Taxe sur les vins français*, 5862 (p. 2628).

#### Aménagement du territoire

- Loi SRU : Quand le Gouvernement renouera-t-il le dialogue avec les élus locaux ?*, 5863 (p. 2631).

#### Animaux

- Elargissement de l'interdiction des spectacles d'animaux sauvages*, 5864 (p. 2689) ;  
*Lutte contre la souffrance animale et utilisation des pièges à colle*, 5865 (p. 2629) ;  
*Placement des cétacés du Marineland*, 5866 (p. 2689) ;  
*Réglementation de la médiation équine*, 5867 (p. 2629).

#### Armes

- Réglementation applicable au port d'armes de catégorie D*, 5868 (p. 2658).

#### Associations et fondations

- Reconnaissance d'utilité publique de l'association L'Outil en main*, 5869 (p. 2658).

#### Assurance complémentaire

- Défiscalisation des cotisations mutuelle des retraités*, 5870 (p. 2640).

#### Assurance maladie maternité

- Application des « participations forfaitaires » et des « franchises médicales »*, 5871 (p. 2696) ;  
*Prévention de la fraude à l'assurance maladie*, 5872 (p. 2676) ;  
*Publication de l'arrêté sur la remise en état des dispositifs médicaux*, 5873 (p. 2676).

#### Automobiles

- ANTS*, 5874 (p. 2658) ;  
*Traitement des amendes postérieures à la vente d'un véhicule*, 5875 (p. 2659) ;  
*Usurpations de plaques minéralogiques*, 5876 (p. 2659).

**B****Banques et établissements financiers**

*Réforme du courtage en opérations de banque et en services de paiement, 5877 (p. 2640).*

**Bâtiment et travaux publics**

*Difficultés liées à l'application de l'arrêté du 17 mai 2024, 5878 (p. 2641) ;*

*Inquiétudes des entreprises du bâtiment liées à l'arrêté du 17 mai 2024, 5879 (p. 2641) ;*

*Poids total en charge (PTAC) des camions benne, 5880 (p. 2659).*

**Bois et forêts**

*REP PMCB Bois, 5881 (p. 2690).*

**C****Chômage**

*Conditions de cumul de l'ASS avec une activité professionnelle, 5882 (p. 2697) ;*

*Contraintes des droits de l'aide au retour à l'emploi, 5883 (p. 2694) ;*

*Emission de relevés de carrière erronés n'intégrant pas les périodes de chômage, 5884 (p. 2694).*

**Collectivités territoriales**

*Concurrence entre collectivités pour attirer des professionnels de santé, 5885 (p. 2676).*

**Commerce et artisanat**

*1er mai et boulangeries, 5892 (p. 2698) ;*

*Conditions d'ouverture des boulangeries artisanales le 1<sup>er</sup> mai, 5886 (p. 2634) ;*

*Définition juridique des soins esthétiques, 5887 (p. 2635) ;*

*Double éco-contribution, 5888 (p. 2690) ;*

*Mise en place d'un cadre légal pour le marché de l'esthétique, 5889 (p. 2642) ;*

*Statut conjoint collaborateur, 5890 (p. 2697) ;*

*Travail des salariés le 1<sup>er</sup> mai dans le secteur de la boulangerie, 5891 (p. 2695).*

**Communes**

*Possible titularisation des secrétaires de mairie contractuels, 5893 (p. 2626).*

**Consommation**

*Délai de rétractation d'un contrat de vente mixte, 5894 (p. 2635) ;*

*Démarchage intempestif, 5895 (p. 2642) ;*

*Encadrement de l'étiquetage "produit en France" pour les vins, 5896 (p. 2642).*

**Cours d'eau, étangs et lacs**

*Entretien des rivières, 5897 (p. 2690).*

**Culture**

*Ingérence dans le rapport sur la gestion d'un musée, 5898 (p. 2637).*

## Cycles et motocycles

*Contrôle technique des deux roues : c'est NON !*, 5899 (p. 2690).

## D

### Déchets

*Feuille de route du Gouvernement pour promouvoir l'économie circulaire*, 5900 (p. 2636).

### Défense

*Rôle de l'État dans la sécurisation d'Atos*, 5901 (p. 2632).

### Discriminations

*Mettre fin à l'exclusion des personnes diabétiques des sapeurs-pompiers*, 5902 (p. 2660).

### Donations et successions

*Absence d'exonération pour les constructions individuelles en dehors d'une VEFA*, 5903 (p. 2643).

### Drogue

*Narcotrafic : absence de moyens supplémentaires pour les douanes*, 5904 (p. 2639).

## E

### Eau et assainissement

*Aménagement des bassins versants pour prévenir des crues*, 5905 (p. 2691) ;

*Service public de l'assainissement non collectif*, 5906 (p. 2691).

### Économie sociale et solidaire

*Économie sociale et solidaire, un outil de développement : combien pour 2025 ?*, 5907 (p. 2636).

### Élevage

*Soutenir la filière porcine*, 5908 (p. 2630) ;

*Transition vers un élevage hors-cage en France*, 5909 (p. 2631).

### Énergie et carburants

*Conséquences de l'annulation des « protocoles reconnus » sur le bruit éolien*, 5910 (p. 2692) ;

*Délais de versement de l'aide MaPrimeRénov'*, 5911 (p. 2673) ;

*Hausse du coût de l'électricité face au développement des énergies renouvelables*, 5912 (p. 2657) ;

*Manque de transparence sur les prix de l'électricité*, 5913 (p. 2643) ;

*Obstacles administratifs freinant l'installation de panneaux photovoltaïques*, 5914 (p. 2692).

### Enseignement

*Évolution du statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)*, 5915 (p. 2650) ;

*Fermeture de classes maternelles et primaires dans l'académie de Paris*, 5916 (p. 2651) ;

*Généralisation de l'éducation financière à l'école*, 5917 (p. 2651) ;

*Non-respect de la circulaire concernant l'accueil des élèves allophones en UPE2A*, 5918 (p. 2652) ;



*Précarisation conventionnelle des assistants d'éducation (AED), 5919 (p. 2652).*

## **Enseignement maternel et primaire**

*Absence prolongée des professeurs, 5920 (p. 2652).*

## **Enseignement secondaire**

*Difficulté de CDIation des assistants d'éducation, 5921 (p. 2653) ;*

*Manque de moyens alloués au lycée Aristide Briand de Saint-Nazaire, 5922 (p. 2653) ;*

*Situation préoccupante du campus de Coulommiers, 5923 (p. 2653).*

## **Enseignement supérieur**

*Augmentation de la capacité d'accueil des facultés de médecine, 5924 (p. 2654) ;*

*Entrisme pro-palestinien et islamiste à l'Université Lyon 2, 5925 (p. 2655) ;*

*Situation de la Sorbonne, 5926 (p. 2656).*

## **Entreprises**

*Coût des changements réglementaires successifs pour les entreprises françaises, 5927 (p. 2644) ;*

*EPTA France augmente ses bénéficiaires mais licencie des salariés, 5928 (p. 2695) ;*

*Transfert de l'excédent du budget de fonctionnement des CSE, 5929 (p. 2698) ;*

*Transposition et pleine application en France de la directive européenne CSRD, 5930 (p. 2644).*

## **Établissements de santé**

*Accès aux urgences dans le Gers et pénurie de médecins, 5931 (p. 2677) ;*

*Fermeture de maternités, 5932 (p. 2677) ;*

*Personnel de la clinique d'Hyères au Secours populaire, 5933 (p. 2678) ;*

*Risque de cessation de paiement pour l'Institut mutualiste Montsouris, 5934 (p. 2678) ;*

*Situation du centre hospitalier de proximité Saint Lazare de Tende (06), 5935 (p. 2678).*

## **Étrangers**

*Difficultés d'accès aux titres et cartes de séjour, 5936 (p. 2660).*

## **F**

### **Femmes**

*Politique de prévention des violences conjugales, 5937 (p. 2660) ;*

*Pour une reconnaissance légale du congé menstruel et de ménopause, 5938 (p. 2698).*

### **Finances publiques**

*Dettes publique et justice fiscale, 5939 (p. 2645).*

### **Fonction publique hospitalière**

*Réforme de la haute fonction publique au versant hospitalier, 5940 (p. 2626).*

### **Fonctionnaires et agents publics**

*Décret n° 2025-197 du 27 février 2025, 5941 (p. 2626) ;*



*Régime fiscal des logements de fonction pour nécessité absolue de service, 5942 (p. 2645).*

## Formation professionnelle et apprentissage

*Aide au financement du permis B pour les apprentis de 17 ans, 5943 (p. 2698) ;*

*Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis, 5944 (p. 2699) ;*

*Aide au permis de conduire des apprentis, 5945 (p. 2654) ;*

*Baisse annoncée de la prise en charge de l'apprentissage, 5946 (p. 2699) ;*

*Dispositif de validation des acquis d'expérience (VAE), 5947 (p. 2696).*

## I

### Impôt sur le revenu

*Double imposition des SCI françaises par la France et la Belgique, 5948 (p. 2646).*

### Impôts et taxes

*Nouvelle taxe sur les emballages, 5949 (p. 2646).*

### Impôts locaux

*Décorrélation des taux de taxe d'habitation et de la THLV, 5950 (p. 2632).*

### Industrie

*Fermeture de l'usine Owens-Illinois à Vergèze (Gard), 5951 (p. 2647) ;*

*Intégration de la filière féculière dans la stratégie de réindustrialisation, 5952 (p. 2657).*

### Institutions sociales et médico sociales

*Secteur de l'aide sociale à l'enfance en crise, 5953 (p. 2699).*

## J

### Jeunes

*Rapport de la Cour des comptes sur la jeunesse française, 5954 (p. 2687).*

### Justice

*Frais kilométriques des exploitants agricoles juges dans les TAE, 5955 (p. 2670) ;*

*Quelles mesures pour lutter contre le manque de magistrats dans l'Avesnois ?, 5956 (p. 2670) ;*

*Situation du Tribunal judiciaire d'Auch, 5957 (p. 2671).*

## L

### Lieux de privation de liberté

*Sécurité des agents pénitentiaires de la maison d'arrêt de Draguignan, 5958 (p. 2671) ;*

*Suppression des activités ludiques en milieu carcéral, 5959 (p. 2672).*

### Logement

*Augmentation du nombre de ménage actuellement en attente d'un logement social, 5960 (p. 2674) ;*

*DPE et bâti traditionnel, 5961 (p. 2632) ;*

*Gestion des expulsions locatives à Paris, 5962* (p. 2674) ;  
*Modalités de calcul du diagnostic de performance énergétique, 5963* (p. 2674) ;  
*Obligations des bailleurs face aux fuites de monoxyde de carbone, 5964* (p. 2679) ;  
*Sécurisation du cadre juridique des opérations immobilières de l'État, 5965* (p. 2661).

## Logement : aides et prêts

*Abus liés au démarchage à domicile pour la rénovation énergétique, 5966* (p. 2675) ;  
*Fraudes aux dispositifs d'aide à la rénovation énergétique, 5967* (p. 2693).

## M

### Maladies

*Dépistage de l'amyotrophie spinale chez les nouveaux nés, 5968* (p. 2679) ;  
*Dépistage des cancers gynécologiques, 5969* (p. 2700) ;  
*Lutte contre la maladie de Lyme, 5970* (p. 2680) ;  
*Prévention du cancer de la prostate, 5971* (p. 2680) ;  
*Prise en charge des personnes atteintes du syndrome de Smith Magenis, 5972* (p. 2681) ;  
*SLA et soutien aux biotechs françaises, 5973* (p. 2681).

### Médecine

*Gestion de la douleur lors d'actes gynécologiques, 5974* (p. 2701) ;  
*Gestion incohérente du concours EVC des PADHUES, 5975* (p. 2682) ;  
*Insuffisance des capacités de formation en médecine en France, 5976* (p. 2701) ;  
*Interdiction des dépassements d'honoraires, 5977* (p. 2682) ;  
*Mise en œuvre de la 4e année de formation en médecine générale, 5978* (p. 2702) ;  
*Première année de médecine dans tous les départements, 5979* (p. 2683) ;  
*Publication décrets instaurant une 4ème année d'internat de médecine générale, 5980* (p. 2683).

### Mort et décès

*Pratiques funéraires : réflexion sur l'humusation, 5981* (p. 2661) ;  
*Scellage du cercueil et autopsie, 5982* (p. 2662).

## N

### Nationalité

*Dispositif de naturalisation par intérêt économique ou culturel, 5983* (p. 2662).

### Nouvelles technologies

*Cadre réglementaire de l'utilisation professionnelle des drones, 5984* (p. 2662) ;  
*Efforts de mise en place d'un système numérique souverain français à destination, 5985* (p. 2668) ;  
*Les dérives de l'intelligence artificielle : l'affaire du « Ghibli Effect », 5986* (p. 2637) ;  
*Politique nationale de préparation des entreprises face aux cyberattaques, 5987* (p. 2668) ;  
*Réglementation relative au télépilotage, 5988* (p. 2663) ;

*Réglementation usage des drones en zone urbaine, 5989* (p. 2663).

## Nuisances

*Distributeurs de pizza, 5990* (p. 2664).

## Numérique

*Stratégie nationale sur les data center, 5991* (p. 2669).

## O

## Outre-mer

*Dispositif d'alerte tsunami aux Antilles, 5992* (p. 2675) ;

*Inauguration du mémorial des victimes de l'esclavage et justice réparatrice, 5993* (p. 2655) ;

*Manque de données sur l'assurance des biens en outre-mer, 5994* (p. 2647) ;

*Missions locales de La Réunion, 5995* (p. 2696) ;

*Possibilité d'une prise en charge intégrale du vaccin IXCHIQ à La Réunion, 5996* (p. 2702).

## P

## Papiers d'identité

*Fichier FENIX, 5997* (p. 2664).

## Pauvreté

*Objectif de réduction de la pauvreté, 5998* (p. 2703).

## Personnes handicapées

*Allocation adultes handicapés lors du passage à la retraite, 5999* (p. 2703) ;

*Difficultés causées par la distance entre le domicile et la MAS, 6000* (p. 2633) ;

*Droit d'accès à un chien d'assistance, 6001* (p. 2634) ;

*Formation à taux plein et RSDAE, 6002* (p. 2703) ;

*Refus d'accès aux chiens guides et d'assistance dans les lieux publics, 6003* (p. 2634).

## Police

*Statut et conditions de travail des gardes champêtres, 6004* (p. 2664).

## Politique extérieure

*Aides publiques au développement et équilibre avec les priorités nationales, 6005* (p. 2647).

## Prestations familiales

*Prise en compte des « jobs d'été » par la CAF, 6006* (p. 2703).

## Professions de santé

*Inégalité de traitement des aides-soignantes des SSIAD, 6007* (p. 2704) ;

*Instauration d'un ratio minimum de soignants par patient hospitalisé, 6008* (p. 2704) ;

*Situation de la spécialité médicale de radiologie en Corse, 6009* (p. 2705) ;

*Statut des secrétaires médicales*, **6010** (p. 2627) ; **6011** (p. 2684).

## Professions judiciaires et juridiques

*Dégradation des conditions de travail du SPIP de Paris*, **6012** (p. 2672) ;

*Organisation d'états généraux de l'insertion et de la probation*, **6013** (p. 2673) ;

*Statut et rémunération des MJPMi*, **6014** (p. 2673).

## R

### Réfugiés et apatrides

*Droit d'asile : un système hors de contrôle*, **6015** (p. 2664).

### Retraites : généralités

*Bonification retraite pour le secours en montagne*, **6016** (p. 2665) ;

*Élargir les droits de réversion aux Pacs*, **6017** (p. 2705).

### Retraites : régime général

*Pensions de réversion : le cas des ex-conjoints condamnés pour faute*, **6018** (p. 2705).

## S

### Sang et organes humains

*Moyens alloués au plan plasma : garantir l'autosuffisance et l'éthique*, **6019** (p. 2684).

### Santé

*Anomalies CRRA 15 du Nord-Franche-Comté*, **6020** (p. 2665) ;

*Anomalies récurrentes du CRRA15 du Nord-Franche-Comté*, **6021** (p. 2666) ;

*Application du plan national de lutte contre le tabac*, **6022** (p. 2684) ;

*Difficultés rencontrées par les couples dans leur parcours de PMA*, **6023** (p. 2685) ;

*Meilleure prise en compte des problèmes de la psychiatrie*, **6024** (p. 2685) ;

*Mission IGAS relative à SPF et objectifs de santé publique et de prévention*, **6025** (p. 2706) ;

*Octroi de la prime Ségur*, **6026** (p. 2685) ;

*Prévention et prise en charge des troubles causés par l'alcoolisation fœtale*, **6027** (p. 2706) ;

*Prise en charge post-opératoire des femmes ayant subi une césarienne*, **6028** (p. 2686) ;

*Recrudescence d'influenceurs proposant des conseils diététiques néfastes*, **6029** (p. 2686).

### Sécurité des biens et des personnes

*Danger des arnaques bancaires*, **6030** (p. 2666) ;

*Insécurité - Rodéos urbains*, **6031** (p. 2667) ;

*Sapeurs-pompiers volontaires : pour la préservation de l'engagement citoyen*, **6032** (p. 2656) ;

*Violences intrafamiliales*, **6033** (p. 2667).

### Sécurité routière

*Permis de conduire obtenu en Algérie avant 1962*, **6034** (p. 2667) ;

*Répartition en âge des conducteurs responsables d'accidents de la route, 6035 (p. 2668).*

## Sécurité sociale

*Impact de la loi PUMA sur les exploitants agricoles, 6036 (p. 2631) ;*

*Rabot des dépenses liées au transport médical partagé, 6037 (p. 2687).*

## Services à la personne

*Généralisation de l'avance immédiate du crédit d'impôt pour l'aide à domicile, 6038 (p. 2648).*

## Sports

*La concurrence déloyale des athlètes transgenres, 6039 (p. 2688) ;*

*Réglementation du sponsoring sportif par les acteurs des cryptomonnaies, 6040 (p. 2688).*

## Syndicats

*Transparence des indicateurs d'audience dans la représentativité patronale, 6041 (p. 2706).*

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

*Suppression des seuils de TVA applicables aux artistes-auteurs, 6042 (p. 2648).*

### Taxis

*Concurrence déloyale des plateformes VTC, 6043 (p. 2693) ;*

*Conditions tarifaires de l'UNCAM accès aux soins via les transports sanitaires, 6044 (p. 2687).*

### Télécommunications

*Fibre optique : prise en charge des malfaçons par les opérateurs, 6045 (p. 2649) ;*

*Sécurisation des armoires de fibre optique et impact sur les publics vulnérables, 6046 (p. 2669).*

### Tourisme et loisirs

*Taxe d'habitation des gîtes ruraux, 6047 (p. 2640).*

### Transports ferroviaires

*Dégradation progressive des horaires du premier TGV Bourg-Paris, 6048 (p. 2694).*

### Travail

*Lutte contre le travail dissimulé des DJ, 6049 (p. 2639).*

### Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

*Seuil de TVA pour les autoentrepreneurs, 6050 (p. 2650).*

## Questions écrites

### ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

#### *Communes*

#### *Possible titularisation des secrétaires de mairie contractuels*

**5893.** – 15 avril 2025. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Si ce texte porte quelques avancées pour les secrétaires titulaires, il semblerait que les secrétaires contractuels ne bénéficient d'aucune amélioration de leur situation, alors qu'ils assument exactement les mêmes tâches que les titulaires. Ils n'ont aucune prime ni aucune possibilité de progression ou d'avancement, même à l'ancienneté. À ce jour, plus de 1 900 postes sont vacants et près d'un tiers des agents en poste partiront à la retraite d'ici 2030. Aussi, compte tenu des difficultés rencontrées par les maires pour recruter des secrétaires de mairie, il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre la titularisation chaque année d'un pourcentage de contractuels en fonction de leur ancienneté et de leur compétence.

#### *Fonction publique hospitalière*

#### *Réforme de la haute fonction publique au versant hospitalier*

**5940.** – 15 avril 2025. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur l'absence de transposition, à ce jour, de la réforme de la haute fonction publique au versant hospitalier. Engagée en 2021, cette réforme a conduit à la création du corps unique des administrateurs de l'État, fusionnant quinze corps pour favoriser mobilité, transversalité et efficacité dans les services publics. Si cette réforme est effective pour les versants « État » et « territorial », elle reste suspendue pour la fonction publique hospitalière depuis juin 2024, alors même qu'elle devait s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette situation suscite une profonde inquiétude parmi les personnels d'encadrement des hôpitaux, des EHPAD et des instituts de formation en santé, en particulier les directeurs d'établissement, de soins ou médico-sociaux. Le gel du chantier de transposition alimente une crise de gouvernance dans des structures déjà confrontées à des tensions humaines, budgétaires et sanitaires croissantes. Par ailleurs, les concours d'entrée à l'École des hautes études en santé publique (EHESP) témoignent d'une chute préoccupante de l'attractivité des carrières hospitalières, les listes complémentaires ne permettant pas de couvrir les postes ouverts. Cette faible attractivité, conjuguée à l'absence de perspectives statutaires, déstabilise les équipes dirigeantes et fragilise la continuité des soins sur les territoires. Mme la députée souhaite donc savoir si le Gouvernement entend relancer ce chantier de transposition et à quelle échéance. Elle l'interroge également sur les mesures envisagées pour garantir la reconnaissance statutaire des fonctions de direction hospitalière, ainsi que la pérennité du pilotage stratégique des établissements de santé et médico-sociaux.

#### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Décret n° 2025-197 du 27 février 2025*

**5941.** – 15 avril 2025. – M. Pascal Jenft appelle l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur la légalité du décret n° 2025-197 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie. Le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 établit à 90 %, au lieu de 100 %, le taux de remplacement de traitement de congés maladie des fonctionnaires, y compris des militaires. En somme, les individus concernés obtiendront un salaire amputé de 10 % de valeur en cas de congé maladie. Cependant, dans les visas de ce décret, il n'est fait aucune mention de la consultation de l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM). Or cette consultation est une obligation légale. Le second alinéa de l'article L. 4124-1 du code de la défense dispose expressément que la consultation du CSFM est obligatoire en cas de projet de texte d'application du code de la défense ayant une portée indemnitaire. Mais encore, l'entrée en vigueur de ce décret semble floue. Il est fait référence à une date prévue à l'article 189 de la loi de finances pour 2025 ; or cet article ne mentionne aucune date précise. Il l'interroge sur ce non-respect de l'article L. 4124-1 du code de la défense concernant le décret n° 2025-197 du 27 février 2025, ainsi que sur ses modalités précises d'application, notamment temporelles.

*Professions de santé**Statut des secrétaires médicales*

**6010.** – 15 avril 2025. – M. Karl Olive attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur la situation des secrétaires médicales. L'exercice de cette profession n'est pas réglementé et n'est pas conditionné à la détention d'un diplôme ou d'un titre, alors qu'il existe un titre professionnel inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Aujourd'hui, dans la fonction publique hospitalière, l'accès au corps d'assistante médico-administrative, cadre B, ne se réalise que sur concours, examen ou nomination sur titre. Or il existe une réelle iniquité et inégalité entre les agents de la fonction publique hospitalière, occupant pourtant le même poste de secrétaire médicale. Par ailleurs, la fonction d'encadrant des secrétariats médicaux est aujourd'hui assurée, dans de nombreux établissements, par des secrétaires médicales ne disposant d'aucun statut spécifique. Il souhaite donc l'interroger sur la possibilité d'envisager une refonte de la réglementation en homogénéisant le dispositif d'accès au corps des assistants médico-administratifs (AMA), branche secrétaire médicale et sur la possibilité d'envisager la création d'un statut de cadre des secrétariats médicaux, catégorie A, sur le même modèle et selon les mêmes modalités d'accès que celui des cadres de santé.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 2290 Mme Dominique Voynet.

*Agriculture**Inconvénients et vols subis par les agriculteurs sur leur exploitation*

**5857.** – 15 avril 2025. – M. Jean-Michel Brard appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les incivilités et les vols dont sont victimes les agriculteurs sur leurs exploitations. Depuis plusieurs années, les agriculteurs constatent la multiplication d'intrusions sur leurs propriétés, tels que des saccages, des dépôts de débris, des destructions de leurs barrières, etc. Ils sont également de plus en plus souvent victimes de vols sur leurs exploitations, que ce soit de leurs matériels, de leurs cultures et de leurs cheptels. Outre la perte de temps que cela entraîne, ces intrusions et ces vols causent des préjudices importants voire graves à leurs exploitations. Les mesures existantes ne sont pas assez dissuasives et les agriculteurs ne disposent pas de suffisamment de moyens pour parer à ces incivilités et plus encore pour mettre en place des mesures de protection de leurs matériels, de leurs récoltes et de leurs élevages. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place des mesures pour aider les agriculteurs à lutter contre ces actes.

*Agriculture**Instauration de quotas détaxés sur les céréales ukrainiennes*

**5858.** – 15 avril 2025. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la position de la France face à l'instauration de quotas détaxés sur les céréales ukrainiennes. Le commissaire européen à l'agriculture, M. Christophe Hansen, a fait savoir que l'Union européenne devrait proposer d'ici le 5 juin 2025 un nouvel accord à l'Ukraine concernant les échanges agricoles et agroalimentaires. Ce nouvel accord devrait signer la fin de la détaxe sans limite de volume sur l'importation de céréales ukrainiennes et l'instauration de quotas de céréales détaxées. Cette instauration constituerait un soulagement pour les exploitants agricoles français, qui ont souffert de l'importation massive de produits détaxés. Alors qu'avant la guerre en Ukraine, l'Europe importait en moyenne 500 000 tonnes par an, la campagne 2023-2024 s'est illustrée par une importation de cinq millions de tonnes. Le blé importé en Europe venait pour cette année-là à 70 % d'Ukraine. L'orge, le maïs, la volaille, le sucre et le miel issus d'autres pays européens ont été également affectés par de tels détaxes des produits ukrainiens. Mme la députée demande à Mme la ministre quelle sera la position de la France sur cette réinstauration de quotas détaxés de céréales ukrainiennes. Elle lui demande si elle compte faire valoir à l'Union européenne, lorsque cela s'avère possible, la primauté de l'agriculture nationale, garante de circuits courts, sur les agricultures étrangères.



*Agriculture**Prévention de l'arrivée de l'acarien *Tropilaelaps**

**5859.** – 15 avril 2025. – M. Stéphane Viry attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le risque d'arrivée imminente de l'acarien *Tropilaelaps*, qui menace l'apiculture française. Cet acarien, présent en Géorgie, est désormais aux portes de l'Europe. Afin d'éviter une situation sanitaire semblable à celle du *varroa*, il faut dès à présent élaborer une stratégie efficace et coordonnée avec les syndicats et les structures sanitaires apicoles pour préparer la lutte contre ce parasite particulièrement virulent. Cette stratégie devrait prendre en compte les dernières avancées scientifiques concernant les méthodes de lutte contre ce parasite, ainsi que répondre aux attentes des apicultrices et apiculteurs français en matière de moyens de lutte et d'indemnisation. Elle devrait également prévoir, en plus de l'interdiction des importations de reines, d'essaims et de paquets d'abeilles provenant des pays contaminés, qu'ils soient membres ou non de l'UE, l'interdiction d'importation en France et en UE de reines, d'essaims et de paquets d'abeilles provenant des pays limitrophes de pays déjà contaminés. À cet effet, les contrôles devraient être amplifiés. L'État devrait également soutenir la recherche de solutions pour lutter contre *Tropilaelaps*. Les apicultrices et apiculteurs sont très inquiets de l'arrivée de *Tropilaelaps*, qui pourrait devenir un problème sanitaire encore plus grave que le *varroa*, lequel cause déjà de nombreux dégâts dans les ruchers français et dont la lutte représente un défi pour le secteur. Aussi, il l'interroge sur la stratégie de prévention et de lutte envisagée par ses services concernant l'arrivée imminente de *Tropilaelaps*.

*Agriculture**Stratégie de prévention et lutte contre l'arrivée du *Tropilaelaps**

**5860.** – 15 avril 2025. – Mme Mathilde Hignet interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le risque d'arrivée imminente de l'acarien *Tropilaelaps*, qui menace l'apiculture française. Cet acarien, présent en Géorgie, est désormais aux portes de l'Europe. Afin d'éviter une situation sanitaire semblable à celle du *varroa*, il faut dès à présent élaborer une stratégie efficace et coordonnée avec les syndicats et les structures sanitaires apicoles pour préparer la lutte contre ce parasite particulièrement virulent. Cette stratégie devrait prendre en compte les dernières avancées scientifiques concernant les méthodes de lutte contre ce parasite ainsi que répondre aux attentes des apicultrices et apiculteurs français en matière de moyens de lutte et d'indemnisation. Elle devrait également prévoir, en plus de l'interdiction des importations de reines, d'essaims et de paquets d'abeilles provenant des pays contaminés UE ou hors UE, l'interdiction d'importation en France et en UE de reines, d'essaims et de paquets d'abeilles provenant de pays limitrophes de pays déjà contaminés. À cet effet, les contrôles devraient être amplifiés. L'État devrait également soutenir la recherche de solution pour lutter contre *Tropilaelaps*. Les apicultrices et apiculteurs sont très inquiets de l'arrivée de *Tropilaelaps* qui pourrait devenir un problème sanitaire encore plus grave que le *varroa*, qui fait déjà pourtant de nombreux dégâts dans les ruchers français et dont la lutte représente un défi pour le secteur. Aussi, elle l'interroge sur la stratégie de prévention et de lutte envisagée par ses services concernant l'arrivée imminente du *Tropilaelaps*.

*Alcools et boissons alcoolisées**Taxe sur les vins français*

**5862.** – 15 avril 2025. – Mme Géraldine Grangier interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les récentes menaces proférées par le président des États-Unis, Donald Trump, visant à imposer une taxe de 200 % sur les vins et spiritueux européens, et plus particulièrement français. Cette mesure, si elle venait à être appliquée, aurait des conséquences désastreuses sur la filière viticole, déjà fragilisée par des précédents contentieux commerciaux. Cette menace s'inscrit dans le cadre d'un différend commercial plus large entre les États-Unis et l'Union européenne, notamment lié aux taxes sur l'acier et l'aluminium. En réponse aux taxes américaines sur ces produits, l'Union européenne a envisagé d'imposer une taxe de 50 % sur le bourbon américain. En réaction, le président Trump a annoncé, le 13 mars 2025, son intention d'appliquer une taxe de 200 % sur les vins et spiritueux européens si l'Union européenne maintenait sa position. Les États-Unis constituent le premier marché d'exportation pour les vins et spiritueux français, avec des exportations atteignant 4,9 milliards d'euros en 2024, dont près de la moitié provient de la France. L'application d'une taxe de 200 % rendrait les produits français inaccessibles pour une grande partie des consommateurs américains, entraînant une chute drastique des ventes. Les précédents montrent que de telles mesures ont des effets dévastateurs : en 2019, une taxe de 25 % sur certains vins européens avait conduit à une baisse de 40 % des ventes aux États-Unis,



occasionnant une perte de 500 millions d'euros pour le secteur. Les vins de Bourgogne, par exemple, verraient leurs prix s'envoler, certaines bouteilles atteignant 200 dollars, les rendant inaccessibles au marché américain. Cette situation serait d'autant plus critique que la filière viticole française a déjà subi une perte de 400 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2020 en raison de précédentes taxes américaines. Au-delà des chiffres, ce sont des milliers de vignerons, de coopératives et de négociants qui seraient directement affectés. Les régions viticoles françaises, telles que la Bourgogne, la Champagne, le Bordelais ou la Vallée du Rhône, verraient leur économie locale fragilisée. Les investissements réalisés pour conquérir le marché américain pourraient être réduits à néant, mettant en péril des emplois et un savoir-faire ancestral. Les vignerons du Doubs et de la Franche-Comté, bien que moins visibles que ceux du Jura, seraient directement impactés par ces taxes prohibitives. Avec l'indication géographique protégée (IGP) "Franche-Comté" et des domaines en Haute-Saône, ces producteurs misent de plus en plus sur l'export, notamment vers les marchés *premium*. Une taxe de 200 % sur leurs bouteilles rendrait leurs vins inaccessibles aux importateurs américains, stoppant net une dynamique commerciale fragile. Cette perte de débouchés risquerait de freiner les investissements en modernisation et diversification, déjà rendus difficiles par la hausse des coûts de production. À terme, c'est la viabilité économique de ces exploitations qui serait menacée, accentuant le risque de disparition de ces vignobles historiques au profit d'autres régions moins pénalisées par les barrières douanières. Face à cette menace, l'US Wine Trade Alliance a recommandé à ses membres de suspendre toute importation de vins européens, craignant que les marchandises en transit ne soient soumises à ces taxes punitives. Cette anticipation montre l'ampleur de l'inquiétude et le risque réel d'une fermeture du marché américain aux vins français. Cette situation rappelle les dangers du protectionnisme et des guerres commerciales. L'histoire enseigne que de telles politiques peuvent avoir des conséquences néfastes pour toutes les parties impliquées. La loi Hawley-Smoot de 1930, qui avait augmenté les taxes sur les importations américaines, avait conduit à une escalade des représailles et aggravé la Grande dépression. Elle demande quelles mesures le gouvernement envisage pour protéger la filière viticole face à cette menace de taxe de 200 % sur les vins et spiritueux français ; si des discussions ont été engagées avec les partenaires européens pour présenter un front uni et solidaire face à cette attaque contre les intérêts économiques ; quels soutiens le gouvernement prévoit pour accompagner les producteurs et exportateurs français qui seraient affectés par cette mesure, notamment en termes d'aides financières ou de diversification vers d'autres marchés ; comment le gouvernement compte sensibiliser les autorités américaines aux conséquences négatives de cette taxe, tant pour les producteurs français que pour les consommateurs américains, qui verraient les prix augmenter significativement ; et, enfin, quelles actions diplomatiques sont envisagées pour apaiser les tensions commerciales avec les États-Unis et éviter une escalade qui serait préjudiciable aux deux économies.

### *Animaux*

#### *Lutte contre la souffrance animale et utilisation des pièges à colle*

**5865.** – 15 avril 2025. – M. Pouria Amirshahi attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité d'engager des mesures concrètes et ambitieuses en faveur de la condition animale. La protection animale est une préoccupation grandissante dans la société mais certaines pratiques causant d'importantes souffrances aux animaux subsistent. C'est le cas des pièges à colle, interdits en Espagne et en Nouvelle-Zélande notamment, mais dont l'utilisation, la vente et la fabrication restent autorisées en France. Loin d'être de simples instruments de captures, les pièges à colle infligent des souffrances extrêmes aux animaux piégés, qui s'épuisent, se brisent les os ou s'auto-mutilent dans des tentatives désespérées de fuite. Ces dispositifs menacent également la biodiversité en capturant sans distinction des espèces protégées, n'ayant pas la capacité de faire le tri entre un rongeur ciblé et un hérisson, un rouge-gorge ou une chauve-souris, espèces protégées qui peuvent alors aussi y trouver la mort. Face à ces constats, plusieurs enseignes de la grande distribution ont déjà pris la décision de ne plus commercialiser ces pièges, mais la France ne dispose toujours pas d'un cadre législatif clair sur ce sujet. Cela s'inscrit dans une réflexion plus large sur la condition animale et la nécessité de faire évoluer la législation. Si le code rural et de la pêche maritime reconnaît la sensibilité des animaux, la persistance de ces pratiques cruelles rappelle qu'il reste un long chemin à parcourir. Dès lors, il l'interroge sur les actions que le Gouvernement entend mener, plus globalement, pour lutter contre la souffrance animale et encadrer les pratiques qui y contribuent.

### *Animaux*

#### *Réglementation de la médiation équine*

**5867.** – 15 avril 2025. – M. Thomas Ménagé interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation de la profession de la médiation équine en France. La médiation

équine, qui consiste à utiliser le cheval comme intermédiaire dans des démarches éducatives, thérapeutiques ou sociales, connaît un essor significatif depuis plusieurs années. Elle répond à une demande croissante de structures médico-sociales, scolaires, hospitalières ou d'insertion, convaincues de ses effets bénéfiques pour des publics variés : personnes en situation de handicap, enfants en difficulté, adultes souffrant de troubles psychiques ou encore personnes âgées en perte d'autonomie. Selon une étude de l'Institut du droit équin (IDE), les activités de médiation équine sont composées de pratiques très diverses. L'offre est portée par une multiplicité de profils, allant de professionnels du cheval à des personnes issues des secteurs du soin, du social ou de l'éducation, sans que ne soit exigée une qualification ou une formation certifiée spécifique. Les formations existantes, souvent privées, ne bénéficient pas d'une reconnaissance officielle de l'État. Cette hétérogénéité, combinée à l'absence de cadre légal, génère de nombreuses incertitudes sur le professionnalisme des médiateurs, la qualité des pratiques, les conditions de sécurité pour les bénéficiaires, les responsabilités juridiques encourues ainsi que les normes déontologiques applicables. L'absence de réglementation empêche également la professionnalisation et la structuration du secteur. Le Syndicat interprofessionnel des praticiens de la médiation équine (SIPME), qui regroupe les professionnels du secteur, appelle depuis plusieurs années à la mise en place d'un cadre juridique clair et adapté. Il a, à ce titre, élaboré une charte de bonnes pratiques et des référentiels de compétences, afin d'assurer une base commune à ses membres. Toutefois, en l'absence d'un cadre légal, ces initiatives ne peuvent suffire à encadrer l'ensemble des pratiques ni à offrir une reconnaissance institutionnelle aux professionnels du secteur. La reconnaissance officielle de la profession, par la définition d'un référentiel métier, de conditions d'accès encadrées par des certifications professionnelles reconnues et d'un statut juridique spécifique permettrait non seulement de sécuriser les bénéficiaires mais aussi d'asseoir la légitimité des médiateurs équins. Elle ouvrirait également la voie à une meilleure intégration de la médiation équine dans les politiques publiques de santé, d'inclusion et de cohésion sociale, en facilitant les partenariats avec les collectivités, les établissements publics et les organismes de protection sociale. Elle pourrait, enfin, permettre l'émergence d'une filière de formation structurée, susceptible de renforcer l'attractivité du secteur, en particulier dans les zones rurales. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de reconnaître et réglementer la profession de médiateur équin, en lien avec les acteurs de la filière, dans l'objectif d'assurer la qualité des pratiques, la sécurité des publics concernés et le développement pérenne de cette activité à fort impact social et territorial.

2630

## *Élevage*

### *Soutenir la filière porcine*

**5908.** – 15 avril 2025. – M. Jean-Philippe Tanguy attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante de la filière porcine. Alors que la consommation a progressé de 1,4 % entre 2023 et 2024, selon l'Institut du porc (Ifip), la production porcine enregistre une baisse constante. Cette situation soulève des questions cruciales sur la capacité du secteur à maintenir son équilibre économique et environnemental. À l'heure où une charcuterie sur cinq vendue en grande surface est importée, la baisse de l'auto-suffisance en viande porcine inquiète les éleveurs et les responsables de l'interprofession. Alors que la production en volume dépassait la consommation, la capacité à couvrir la demande nationale a reculé d'un point entre 2024 et 2023. Ce repli de production s'inscrit dans une tendance à la baisse régulière du cheptel porcin depuis plus de vingt ans. En effet, depuis 2012, ce dernier a connu une perte de 200 000 truies et le nombre d'élevages, notamment ceux de moyenne et grande taille, a diminué de 28 %. Il est donc urgent de consolider la production et garantir son autosuffisance afin de répondre à la demande et empêcher l'importation de produits porcins sur le sol français. Alors que les éleveurs font face à une contraction de la production, ces derniers, freinés par les multiples contraintes réglementaires, peinent à financer leurs investissements, pourtant nécessaire à l'avenir de la filière. À ce titre, il est indispensable de mettre un terme à la surtransposition qui étouffe les éleveurs. Dans un souci de sauvegarde de la souveraineté agricole française, il est urgent d'appliquer à destination des éleveurs les mêmes règles instaurées dans les autres pays de l'Union européenne. En d'autres termes, revenir à des seuils justes ; à titre d'exemple l'interprofession réclame le passage de 2 000 emplacements à l'engraissement à 3 000 et de 750 truies mères à 900. Il apparaît également nécessaire de retirer les productions porcines de la directive européenne « émission industrielles » (IED), qui expose les éleveurs français, déjà victimes d'une charge administrative écrasante, à une concurrence déloyale. Dans un contexte de multiplication des crises sanitaires, l'État se doit d'apporter des solutions concrètes en matière de santé ; cela passe notamment par la mise à disposition des vaccins contre l'épizootie. En effet, la fièvre porcine, étant d'ores et déjà présente en Allemagne et en Italie, représente une menace sérieuse pour l'ensemble de l'interprofession. L'État doit protéger les élevages contre l'éventuel

développement de tels virus sur le territoire national. Il lui demande quelles mesures compte mettre en place le Gouvernement afin de maintenir l'auto-provisionnement dans un objectif de préservation de l'équilibre économique, compétitif et environnemental de la filière porcine.

### *Élevage*

#### *Transition vers un élevage hors-cage en France*

**5909.** – 15 avril 2025. – M. Pouria Amirshahi interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la transition vers un élevage hors-cage en France. Grâce à la loi EGALIM de 2018 et au décret n° 2021-1647 de 2021, la construction et l'agrandissement de bâtiments destinés à ce type d'élevage sont désormais interdits. Ainsi, la proportion de poules élevées en cage est passée de 70 % en 2015 à 27 % fin 2023. La filière vise moins de 10 % d'ici 2030. De nombreux États européens ont déjà mis un terme à l'élevage en cage : la République tchèque, le Luxembourg, l'Autriche et l'Allemagne ont interdit cette pratique, affirmant une volonté claire de renforcer le bien-être animal. Dans le même temps, de nombreuses grandes entreprises de la grande distribution et de la restauration hors-domicile notamment, ont pris l'engagement de ne plus utiliser d'œufs issus d'élevages en cage d'ici 2025. Par ailleurs, en réponse à l'initiative citoyenne « End the Cage Age » (Pour une nouvelle ère sans cage), signée par plus de 1,4 million de citoyens européens, la Commission européenne s'est engagée à proposer une interdiction des cages dans l'ensemble de l'Union européenne. Cette attente est largement partagée par la société : 89 % des Français y sont favorables. Cette transition ne pourra être pleinement réussie qu'à condition d'accompagner efficacement les éleveurs. Beaucoup s'inquiètent encore du manque de visibilité sur les aides financières et techniques qui leur permettront d'adapter leurs exploitations. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en place, avec quels moyens et selon quels délais, pour garantir la transition effective vers un élevage sans cage en France et s'assurer que la Commission européenne tienne son engagement d'interdire cette pratique à l'échelle de l'Union.

### *Sécurité sociale*

#### *Impact de la loi PUMA sur les exploitants agricoles*

**6036.** – 15 avril 2025. – Mme Sophie Ricourt Vaginay attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur une problématique concernant l'application de la loi PUMA (protection universelle maladie) aux exploitants agricoles, qui se retrouvent, dans certains cas, à payer des cotisations sociales supplémentaires de manière injustifiée, notamment en raison des revenus générés par des investissements nécessaires à la pérennité de leur exploitation. En effet, un certain nombre de producteurs agricoles, bien qu'ils remplissent leurs obligations sociales *via* la MSA (mutualité sociale agricole), se retrouvent confrontés à des appels de cotisations supplémentaires de l'URSSAF en raison de revenus non liés directement à leur activité agricole principale, tels que ceux générés par des installations photovoltaïques ou d'autres investissements patrimoniaux. Ces revenus, qui dépassent le seuil de 50 % du plafond de la sécurité sociale, sont pris en compte dans le calcul des cotisations sociales, bien qu'ils soient réinjectés dans l'exploitation agricole pour financer des infrastructures comme des bâtiments ou des équipements. Cette application de la loi PUMA ne prend pas en compte les spécificités du secteur agricole, où les revenus peuvent fluctuer de manière significative d'une année à l'autre en raison d'aléas climatiques, de la volatilité des prix ou d'investissements pour maintenir la compétitivité de l'exploitation. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir l'interprétation de la loi PUMA pour les exploitants agricoles, afin de mieux prendre en compte les particularités de ce secteur et de ne pas pénaliser davantage des producteurs qui, de toute bonne foi, remplissent leurs obligations sociales, investissent dans leurs outils de production et se retrouvent à payer deux fois pour leur régime de protection sociale.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

### *Aménagement du territoire*

#### *Loi SRU : Quand le Gouvernement renouera-t-il le dialogue avec les élus locaux ?*

**5863.** – 15 avril 2025. – Mme Julie Lechanteux appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les sanctions injustes et excessives infligées aux communes varoises pour non-respect des objectifs de construction de logements sociaux. L'application de la loi SRU suscite en effet de nombreuses interrogations et frustrations chez les maires du département de Mme la députée. Confrontés à une géographie singulière, à des risques naturels diffus et contraints par les lois « littoral » et « climat et résilience », les

élus locaux varois rencontrent de réelles et légitimes difficultés pour construire davantage de logements sociaux. Face à ces réalités, la réponse de l'État est bien trop brutale. En 2023, vingt-et-une communes du Var ont été déclarées carencées et les sanctions se sont révélées impitoyables : majoration de 200 % du prélèvement SRU, confiscation pure et simple du droit de préemption. En 2022, le total agrégé des sanctions financières s'élevait à 15,2 millions d'euros et des projections estiment que ce montant cumulé pourrait dépasser 50 millions d'euros dans les prochaines décennies. Ce sont des ressources précieuses qui s'évaporent, manquent cruellement à d'autres projets municipaux tout aussi essentiels et risquent d'aggraver l'endettement, déjà préoccupant, des collectivités territoriales. L'application ubuesque de la loi SRU fragilise la cohésion des territoires et nuit à tous : le budget des communes est asphyxié par ces sanctions draconiennes, les objectifs de l'État en matière de logements sociaux restent hors d'atteinte et l'endettement des collectivités s'aggrave. Aussi, elle lui demande quand le Gouvernement entend renouer un véritable dialogue avec les élus locaux et rompre avec ce mécanisme punitif et condescendant incarné par l'application actuelle de la loi SRU.

### *Impôts locaux*

#### *Décorrélacion des taux de taxe d'habitation et de la THLV*

**5950.** – 15 avril 2025. – M. **Christophe Plassard** attire l'attention de M. le **ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la nécessité de décorrélacion le taux de la taxe d'habitation et celui de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). En effet, de nombreuses communes classées « petite ville de demain » font face à un besoin urgent de restructurer leur centre-ville et à un nombre particulièrement élevé de logements vacants. Cette décorrélacion permettrait ainsi pour ces communes de disposer d'un levier incitant les propriétaires de ces logements soit de les rénover, soit de les vendre, afin que les communes concernées puissent réaliser les travaux de restructuration qu'elles doivent mettre en place, sans pour autant pénaliser leurs habitants en augmentant leur taxe d'habitation. Il lui demande ainsi si une telle décorrélacion ou toute autre mesure incitative comme précédemment évoquée est envisagée pour le prochain projet de loi de finances à venir.

### *Logement*

#### *DPE et bâti traditionnel*

**5961.** – 15 avril 2025. – M. **Laurent Panifous** attire l'attention de M. le **ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les incohérences du diagnostic de performance énergétique (DPE), qui ne prend pas en compte les spécificités des constructions traditionnelles. Dans sa circonscription, un propriétaire rapporte que sa maison de montagne a été classée F alors qu'elle est bâtie avec des matériaux naturels (chaux, chanvre) ayant un bon rendement énergétique. De plus, le DPE souligne l'absence d'isolation au rez-de-chaussée, considérant ces murs comme en contact avec l'extérieur, alors qu'ils font 80 cm d'épaisseur, sont en grande partie enterrés, bénéficiant ainsi naturellement de la température constante du sol. Ce bien risque de sortir du parc locatif alors que le territoire manque de logements de qualité à louer. Il lui demande s'il est possible de faire évoluer les calculs des DPE pour ne pas pénaliser les maisons traditionnelles pourtant énergétiquement performantes et adaptées à leur environnement.

## ARMÉES

### *Défense*

#### *Rôle de l'État dans la sécurisation d'Atos*

**5901.** – 15 avril 2025. – M. **Édouard Bénard** attire l'attention de M. le **ministre des armées** sur la situation préoccupante des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE/PME) composant le socle de la base industrielle et technologique de défense (BITD). Dans le contexte géopolitique actuel, ces dernières semblent laissées pour compte par les politiques publiques et rencontrent des difficultés auprès de banques françaises peu inclinées à participer à l'effort demandé aux contribuables. Face à l'enlisement de la guerre en Ukraine et le désengagement stratégique, progressif des États-Unis d'Amérique en Europe, la France a réaffirmé à de multiples reprises la nécessité impérieuse de bâtir une « Europe de la défense ». Une volonté qui suppose la consolidation d'une autonomie stratégique à l'échelle nationale et européenne devenue plus que jamais vitale, mais qui tarde à se concrétiser. Dans ce cadre, si les grands groupes français de défense (Thales, Dassault, MBDA, Naval Group ou encore Airbus) enregistrent de bons résultats, cela ne doit pas masquer le sort beaucoup plus inquiétant réservé à bon nombre de PME et TPE pourtant stratégiques pour la souveraineté française et l'avenir de l'Europe. En effet,

on dénombre aujourd'hui environ 4 000 PME et TPE dont 1 000 d'entre elles sont essentielles. Avec plus de 210 000 emplois directs et indirects, elles sont devenues le visage d'un tissu industriel français exceptionnel et porteur d'innovation, au civil comme au militaire, l'un des plus performants en Europe. Mais pour ces entreprises, le tableau semble s'assombrir un peu plus chaque jour. Alors que le Président de la République multiplie les discours en faveur d'une « Europe de la défense », pointe du doigt la nécessité d'une autonomie stratégique et vante le savoir-faire français en matière de défense, les signaux d'alerte s'accumulent. Le ministère des armées a préféré le tandem HP-Orange à Atos pour son supercalculateur dédié à l'IA militaire, une décision qui soulève de nombreuses inquiétudes sur la cohérence de la stratégie d'indépendance numérique. Dans l'Isère, c'est Vencorex qui est menacée par le groupe chinois Wanhua alors que sa production de sel de haute pureté est essentielle à la fabrication de missiles M51. Ce ne sont pas les exemples qui manquent : Eolane, producteur de cartes électroniques, a récemment été placé en redressement judiciaire ; Verney-Carron, dernier fabricant français d'armes légères et fournisseur reconnu du GIGN et de l'armée française, est en passe de passer sous pavillon belge depuis l'offre de rachat du groupe belge FN Browning. Ces cas ne sont pas isolés et traduisent une tendance inquiétante, celle d'une stratégie politique du laisser faire qui témoigne du désintérêt du Gouvernement pour préserver les fleurons stratégiques français. Ce double langage affaiblit non seulement l'autonomie stratégique du pays, mais aussi sa crédibilité sur la scène européenne et internationale. Dans le même temps, la cadence de production imposée par l'effort de guerre ukrainien nécessite une mobilisation massive de l'appareil industriel français. Si la France entend jouer un rôle prépondérant dans le soutien à l'Ukraine, elle doit également se donner les moyens industriels d'une telle ambition. Il est paradoxal d'allouer des milliards à Kiev tout en laissant les fournisseurs stratégiques français sans soutien. Plusieurs solutions peuvent être alors envisagées. La mise sous contrôle temporaire par l'État, *via* des prises de participation ou des nationalisations partielles, constitue une réponse transitoire pour les entreprises en redressement judiciaire appartenant à des secteurs jugés d'intérêt vital. Au civil comme au militaire, le recours à des banques publiques d'investissement tels que Bpifrance, pourrait aussi permettre d'anticiper les tensions de trésorerie que subissent ces PME soumises à des exigences croissantes de cadence et de livraison. Aussi, il lui demande quels outils le Gouvernement envisage d'utiliser pour à la fois empêcher des raids hostiles dans ces entreprises et préserver leur pérennité.

2633

## AUTONOMIE ET HANDICAP

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 532 Mme Sylvie Bonnet.

*Personnes handicapées*

*Difficultés causées par la distance entre le domicile et la MAS*

**6000.** – 15 avril 2025. – M. David Magnier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur les difficultés liées à la distance entre le domicile et la maison d'accueil spécialisée. De plus en plus de familles dont l'enfant handicapé est accueilli en maison d'accueil spécialisée se heurtent à la problématique de la distance. En effet, faute de places disponibles à proximité du domicile, certaines personnes handicapées sont orientées dans des structures très éloignées parfois à plusieurs centaines de kilomètres de leur domicile. L'éloignement parfois trop important entre le lieu de vie familial et la maison d'accueil spécialisée place les familles dans des situations humaines, logistiques et financières extrêmement complexes avec des effets négatifs importants : fatigue physique accrue, notamment pour les parents qui travaillent ou qui sont âgés, des charges financières significatives liées au trajet, un stress lié à la distance entraînant un isolement social et affectif pour les personnes handicapées comme pour leurs proches. Pour ne pas compromettre le maintien du lien familial essentiel au bien-être de chacun, les visites régulières et les retours en famille sont essentiels. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage une augmentation du nombre de places en maison d'accueil spécialisée sur l'ensemble du territoire et la fixation d'une distance maximale entre le domicile et la MAS pour le maintien du lien familial très précieux.



*Personnes handicapées**Droit d'accès à un chien d'assistance*

**6001.** – 15 avril 2025. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur le droit d'accès à un chien d'assistance pour les personnes déficientes visuelles ou sourdes. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a ouvert, dans son article 53, l'accès des chiens guides à tous les établissements recevant du public. Cette grande loi d'inclusion a changé la vie de nombre de citoyens sourds ou malvoyants en leur permettant d'accéder à tous les commerces, restaurants, hôtels, établissements de formation ou encore lieux de travail. Cependant, les refus d'accès aux chiens guides, donc par extension à leurs propriétaires, existent toujours et excluent ces personnes de la société. La fédération française des associations de guides pour aveugles (FFAC) en a recensé 245 l'année dernière soit 5 par semaine. Ces refus constituent des infractions punies d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 euros pour une personne physique et 2 250 euros pour une personne morale. Cela ne semble donc pas suffisant au regard du nombre de refus signalés chaque année. Par ailleurs, les maîtres de chiens guides font face à des frais de plus en plus importants pour s'occuper de leur animal. Si l'État aide financièrement ces personnes au travers de la PCH à hauteur de 50 euros maximum par mois au titre de l'aide animalière, ce montant ne semble pas en adéquation avec la réalité des frais de nourriture, de soins, d'assurance ou d'équipement nécessaires à l'entretien de ces chiens. En effet, la FFAC a estimé le coût mensuel de l'entretien d'un chien guide pour aveugle à 130 euros. Cette situation pousse certains citoyens malvoyants ou sourds à renoncer à l'assistance d'un chien pour aveugle faute de moyens. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à ces situations qui excluent les citoyens malvoyants ou sourds d'un nombre considérables d'activités du quotidien.

*Personnes handicapées**Refus d'accès aux chiens guides et d'assistance dans les lieux publics*

**6003.** – 15 avril 2025. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur les refus persistants d'accès aux chiens guides et d'assistance, malgré le cadre juridique existant dans tous les lieux publics. La loi du 11 février 2005 a acté la garantie d'accès des chiens guides et d'assistance dans les lieux publics. Or 20 ans après sa publication, les refus persistent dans certains commerces, restaurants et hôtels voire dans des transports. Certains sont signalés et recensés mais beaucoup ne le sont pas. Des mesures ont été prises depuis 2005 pour sensibiliser et contrôler l'application de ce droit, notamment à travers la circulaire de 2019 adressée aux préfets et la création de l'Observatoire de l'accessibilité des chiens guides et d'assistance (OBAC). Malgré ces mesures, les constats de refus existent toujours. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour renforcer l'information des professionnels de l'obligation de respecter cette loi afin de garantir l'accès de ces chiens guides et d'assistance dans tous les lieux publics.

2634

**COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE***Commerce et artisanat**Conditions d'ouverture des boulangeries artisanales le 1<sup>er</sup> mai*

**5886.** – 15 avril 2025. – **Mme Julie Delpech** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire**, sur l'interdiction faite aux boulangeries artisanales d'employer des salariés le 1<sup>er</sup> mai. Ces établissements, essentiels au quotidien des Français, sont historiquement restés ouverts lors de cette journée fériée afin d'assurer un service de proximité, y compris à destination des établissements de santé ou des territoires dépourvus d'autres commerces. Cette pratique repose sur des dispositions bien établies dans la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie, ainsi que sur l'interprétation, jusque-là admise, du code du travail. Or, le 1<sup>er</sup> mai 2024, plusieurs contrôles ont donné lieu à des sanctions administratives et à des convocations devant le tribunal de police à l'encontre de boulangers ayant maintenu leur activité avec des salariés volontaires. Ces décisions ont surpris la profession, dans la mesure où une autorisation ministérielle datant de 1986 semblait, jusqu'alors, permettre cette organisation du travail sous réserve d'une double rémunération. Cette situation a créé un climat d'incertitude pour les artisans, désormais confrontés à un risque juridique, alors même qu'ils répondaient à une demande légitime de leur clientèle. La confédération

nationale de la boulangerie française a, en conséquence, appelé à suspendre toute activité salariée le 1<sup>er</sup> mai, dans l'attente d'une clarification officielle. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend préciser, de manière explicite, les conditions dans lesquelles les boulangeries artisanales peuvent employer des salariés le 1<sup>er</sup> mai, afin de garantir la continuité de ce service de proximité tout en assurant la sécurité juridique des employeurs et des salariés concernés.

### *Commerce et artisanat*

#### *Définition juridique des soins esthétiques*

**5887.** – 15 avril 2025. – Mme Laure Miller attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sur l'absence d'une définition juridique précise des soins esthétiques et les conséquences pour les professionnels du secteur. Actuellement, l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat dispose que les soins esthétiques « ne peuvent être exercés que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci ». Or les soins esthétiques, en eux-mêmes, ne bénéficient d'aucune définition légale, mise à part une réponse d'une FAQ du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. L'absence de cadre clair sur ce que recouvrent exactement ces soins crée une insécurité juridique pour les professionnels de ce secteur. Certaines pratiques, bien que maîtrisées par ces professionnels qualifiés, sont interdites au motif qu'elles pourraient être assimilées à des actes médicaux. Ce vide réglementaire les empêche d'exercer pleinement leur métier et les contraint à se tourner vers des alternatives technologiques coûteuses, pesant lourdement sur les structures artisanales et indépendantes. L'interdiction du *microneedling*, un soin du visage utilisant des micro-aiguilles, réservé aux professionnels de santé au titre de l'effraction cutanée que cette pratique sous-entend, a constitué une contrainte dans les habitudes des professionnels de l'esthétique. Une telle interdiction ne s'applique, d'ailleurs, pas aux tatoueurs et perceurs, bénéficiant d'une dérogation leur permettant des actes impliquant une effraction cutanée sans appartenir au corps médical. Cette incohérence réglementaire soulève des questions d'équité de traitement. L'absence de définition légale des soins esthétiques nuit à la profession et freine son développement. Il en résulte une incertitude pour les professionnels ainsi qu'une confusion pour les consommateurs quant aux pratiques autorisées, au regard des vingt-deux questions de la FAQ « Encadrement des soins esthétiques et de la coiffure ». Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'inclure une définition juridique et réglementaire claire des soins esthétiques afin de mieux encadrer ces pratiques et d'établir une distinction précise entre les actes relevant du bien-être et ceux nécessitant une compétence médicale. Elle souhaiterait également savoir si une harmonisation des règles liées à l'effraction cutanée pourrait être envisagée, afin d'assurer une cohérence réglementaire et une égalité de traitement entre les métiers concernés.

### *Consommation*

#### *Délai de rétractation d'un contrat de vente mixte*

**5894.** – 15 avril 2025. – M. Laurent Croizier interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sur le droit de rétractation du consommateur dans le cadre d'un contrat mixte. L'article L. 221-18 du code de la consommation prévoit que le consommateur dispose d'un délai minimum de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement. Il peut exercer ce droit sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25 du code de la consommation et être remboursé de l'intégralité des sommes versées en vertu de l'article L. 221-24 du code de la consommation. Le délai court à compter de la date de conclusion du contrat pour les contrats de prestation de services et à compter de la date de livraison pour les contrats de vente de biens. Dans le cas d'un contrat mixte comprenant une vente de matériel et une prestation de services, où la fourniture de prestation de services est considérée comme l'accessoire de la vente principale, la jurisprudence établit qu'il est assimilé comme un contrat de vente, conformément à la directive européenne 2011/83 du 25 octobre 2011. Un contrat mixte de ce type peut donc concerner l'installation d'une chaudière, d'un chauffe-eau, de panneaux photovoltaïques... Si le délai de rétractation est primordial pour protéger le consommateur qui fait parfois l'objet de techniques de vente agressives, en l'espèce, ces dispositions exposent fortement les artisans, plombiers, électriciens, chauffagistes, menuisiers... Ils risquent en effet de voir leur activité menacée par les coûts liés à un simple délai de rétractation

fait valoir après la bonne réalisation de travaux. Aussi, il lui demande comment elle entend rétablir un équilibre dans cette relation commerciale, en protégeant à la fois le consommateur et l'entreprise de tout mauvais comportement.

### *Déchets*

#### *Feuille de route du Gouvernement pour promouvoir l'économie circulaire*

**5900.** – 15 avril 2025. – M. Thomas Lam interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sur les ambitions gouvernementales pour stimuler davantage la mise en place d'une économie circulaire française. Il faut d'abord rappeler les efforts déployés sur les dernières années qui font aujourd'hui de la France l'un des pays les plus performants de l'Union européenne en matière de taux de circularité, soit la part des ressources matérielles utilisées provenant de déchets recyclés. La visite de Jessika Roswall, Commissaire européenne à l'environnement, à la résilience de l'eau et à une économie circulaire compétitive, à Paris en mars 2025, et sa rencontre avec le Premier ministre ont été l'occasion d'afficher les ambitions de l'UE en matière de circularité de l'économie. Un acte européen à ce sujet est prévu pour 2026 et ambitionne de faire de l'Europe la première économie circulaire au monde d'ici à 2030. Dans ce contexte, la France peut réaffirmer son statut de *leader* européen en la matière en définissant une feuille de route claire pour les années à venir assortie d'objectifs ambitieux. En effet, même si la demande de matériaux est aujourd'hui importante, il reste moins cher pour les industriels d'acheter des matériaux vierges que recyclés ou réutilisés. Un autre enjeu central est le traitement et la réutilisation des eaux usées, pour lesquels le plan eau de 2023 a déjà tracé les pistes de solution. Pour répondre à toutes ces préoccupations, il lui demande donc quels efforts le Gouvernement entend mettre en œuvre pour promouvoir encore davantage l'économie circulaire en France.

### *Économie sociale et solidaire*

#### *Économie sociale et solidaire, un outil de développement : combien pour 2025 ?*

**5907.** – 15 avril 2025. – Mme Béatrice Bellay interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, au sujet des crédits du programme 305 « Stratégies économiques » dédiés à l'action 04 « Économie sociale et solidaire et responsable » (ESS) au sein de la mission « Économie » de la loi de finances 2025. En effet, les acteurs du soutien de proximité à l'ESS n'ont aucune visibilité sur la part qui sera réellement dédiée à leur mode de développement économique et si le montant (19,2 millions d'euros en 2024) est bien en augmentation de 30 % en 2025 comme cela avait été annoncé par Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback en novembre 2024. Cette enveloppe, déjà considérée unanimement comme largement sous-dimensionnée eu égard aux plus de 200 000 entreprises de l'ESS ainsi que l'avait pointé le rapport du député Paul Midy sur ces crédits dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances 2025, demeure aujourd'hui inconnue. Le sujet prend un relief particulier à l'aune de la conjoncture d'autant plus que ces crédits financent des acteurs de proximité dédiés au soutien à l'ESS (chambres régionales de l'ESS, dispositif local d'accompagnement). Les réductions budgétaires des collectivités territoriales affectent particulièrement l'ESS et elle fait face à une situation économique difficile, plongeant les structures dans des difficultés et incertitudes importantes. L'union des employeurs de l'ESS (UDES) avait alerté sur un risque de disparition de 186 000 emplois en raison des dispositions du projet de loi de finances 2025 affectant particulièrement l'ESS (budgets du sport, de l'insertion, taxe sur les mutuelles, etc.) et sur le risque de choc social dès le second semestre de 2025 et le premier semestre 2026. Lors de la conférence régionale de l'ESS en Martinique du 27 mars 2025, les acteurs ont alerté sur cette incertitude manifeste et les conséquences de ce manque de confiance sur les investissements et activités économiques du territoire, tout en manifestant un volontarisme fort de développement. À la lumière de ce contexte et alors que la loi de finances a été promulguée le 14 février 2025, elle souhaite connaître la répartition des montants du programme 305 décidée par le Gouvernement et la sous-répartition au sein de l'action 4 dédiée à l'économie sociale et solidaire et responsable, afin que les acteurs de l'ESS puissent prévoir la réalité du soutien dont ils bénéficieront.



## COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*Alcools et boissons alcoolisées**Guichet unique d'accises sur l'alcool pour les exportations communautaires*

**5861.** – 15 avril 2025. – M. Maxime Michelet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger sur les solutions à envisager afin de faciliter la vente à des particuliers dans les autres États membres de l'Union européenne. En Champagne, les vignerons vendant leurs bouteilles à distance à des particuliers européens doivent s'acquitter des taxes (accises et TVA) du pays de destination. Cette obligation représente un coût si important ou des procédures si complexes, à renouveler auprès de chaque pays concerné, que de nombreux vignerons renoncent à exporter leurs produits. Cet état de fait représente un frein considérable à l'export français, alors même que le volume des ventes par internet n'a jamais été si important et que les habitudes de consommation mettent désormais en valeur le contact direct entre producteurs et consommateurs. Le 1<sup>er</sup> juillet 2021 a été instaurée pour la TVA un seuil en-deçà duquel les ventes intracommunautaires à des particuliers sont fiscalement traitées comme des ventes en France. Au-delà de ce seuil, un guichet unique facilite la déclaration et la liquidation de la TVA dans les différents pays de l'UE. Cette initiative heureuse, simplifiant l'export pour de nombreux acteurs économiques pourrait être reproduite pour les accises sur l'alcool. Il lui demande si le Gouvernement envisage de défendre une telle mesure auprès de la Commission européenne afin de favoriser les exportations des viticulteurs français.

## CULTURE

*Culture**Ingérence dans le rapport sur la gestion d'un musée*

**5898.** – 15 avril 2025. – Mme Sarah Legrain interroge Mme la ministre de la culture sur la publication du dernier rapport sur la gestion d'un musée dépendant de son ministère. Dans un article de presse paru dans l'édition du 5 mars 2025 du *Canard Enchaîné* intitulé « Dati censure ses inspecteurs », le journal révèle que les inspecteurs du ministère ont découvert, lors de leurs travaux, un « nid à conflits d'intérêts » avec des marques privées des secteurs du luxe, qui se manifeste par des exemples concrets. L'article cite l'organisation d'une exposition, commandée par la présidence du musée, confiée à la femme de son président, elle-même employée d'un argentier de luxe. Ou encore, en 2023, l'organisation d'une exposition thématique mettant en avant une marque de sports, propriété d'un membre du conseil d'administration du musée. La note du ministère pointe encore « des interférences préoccupantes » liées aux galeries d'art. Le cas particulier du propriétaire d'un groupe de luxe est évoqué, notant qu'il peut être soupçonné de siphonner le savoir-faire et les moyens d'influence du musée, qui risquent de concurrencer sa propre fondation, notant que « la faiblesse des contributions financières de l'intéressé et de son groupe peut, en effet, conduire à s'interroger ». Selon *Le Canard Enchaîné*, l'ensemble des passages évoqués a disparu du rapport officiel publié par le ministère, suite à l'intervention du cabinet de Mme la ministre. Dans ce contexte, elle l'interroge sur la véracité des faits évoqués et sur les raisons de l'intervention de ses services dans le travail des inspecteurs des affaires culturelles.

*Nouvelles technologies**Les dérives de l'intelligence artificielle : l'affaire du « Ghibli Effect »*

**5986.** – 15 avril 2025. – Mme Sophie Blanc alerte Mme la ministre de la culture sur les dérives croissantes de l'intelligence artificielle générative en matière de violation du droit d'auteur, illustrées récemment par le phénomène dit du « *Ghibli Effect* » et l'extrême urgence à doter la France d'un cadre juridique clair, protecteur et prospectif à la hauteur des enjeux posés par ces technologies émergentes. Il arrive que le progrès technologique avance d'un pas si précipité qu'il en devienne inquiétant. L'évolution fulgurante de l'intelligence artificielle (IA) générative (et, avec elle, la prolifération des systèmes capables de produire textes, images, musiques ou vidéos à partir de vastes bases de données, sans respect explicite pour les droits afférents aux œuvres utilisées) soulève aujourd'hui une interrogation civilisationnelle. Ce n'est pas seulement une question technique, juridique ou économique : c'est une question éthique, artistique, culturelle et, au fond, politique. Récemment, un phénomène médiatisé sous le nom de « *Ghibli Effect* » a attiré l'attention de la presse spécialisée. Grâce à des requêtes effectuées sur le logiciel ChatGPT, les internautes ont pu produire en quelques secondes des images évoquant avec une fidélité troublante l'univers esthétique du célèbre studio d'animation japonais Ghibli. Il ne s'agissait pas ici de

simples pastiches réalisés par des illustrateurs en hommage à une œuvre aimée, mais de générations automatiques, sans intervention humaine, fondées sur des milliards d'images ingérées par l'intelligence artificielle à des fins d'entraînement. Ce cas symptomatique soulève une première alerte : à qui appartient le style ? Que devient la singularité artistique d'un studio, d'un auteur, d'un créateur, lorsqu'un algorithme peut en quelques secondes s'approprier son essence visuelle ou sonore et la reproduire, sans que l'auteur initial n'ait consenti à cette extraction, à cet usage, ni même qu'il en ait connaissance ? Mais cet exemple n'est qu'un cas parmi une multitude d'autres, il est à craindre que l'on se trouve désormais à l'orée d'un bouleversement bien plus vaste : la remise en cause de l'édifice juridique du droit d'auteur, pilier de la protection des créateurs et fondement de la vitalité culturelle française et européenne. L'intelligence artificielle générative repose sur un processus nommé « entraînement », par lequel l'IA assimile d'immenses corpus d'œuvres existantes, publiées ou non, disponibles librement ou non. L'écrasante majorité des modèles utilisés actuellement par les grandes entreprises technologiques, OpenAI, Meta, Google, Midjourney, Stability AI, Anthropic, ont été nourris de ces bases de données massives, sans que les auteurs des œuvres utilisées aient donné leur accord, ni reçu la moindre rétribution. C'est ici que réside le scandale fondateur : en amont de la chaîne, le pillage est la norme. Les créateurs, qu'ils soient écrivains, photographes, réalisateurs, illustrateurs ou musiciens, voient leurs œuvres aspirées, anonymisées, digérées dans des bases de données, au nom du progrès et de la performance technologique. Puis, en aval, les IA restituent, à travers leurs réponses, des images, des textes ou des sons qui reprennent à leur compte le style, l'univers, voire des éléments explicites issus des œuvres originales. Cette situation constitue une atteinte directe au droit moral et au droit patrimonial de l'auteur. Il ne s'agit plus simplement de plagiat, notion encore trop limitée pour appréhender le phénomène, mais d'une dilution complète de l'identité de l'œuvre dans un océan algorithmique où plus personne n'est reconnu comme l'auteur véritable. La France a toujours été une nation à la pointe du droit d'auteur, en défendant une conception fondée sur la personnalité de l'auteur et la protection de son œuvre dans sa double dimension morale et économique. Ce modèle a inspiré le droit européen, qui s'est efforcé, parfois laborieusement, d'adapter les grandes directives aux évolutions du numérique. Cependant, l'émergence de l'IA générative met à l'épreuve la solidité de ce cadre. À ce jour, aucun texte de loi n'encadre spécifiquement l'usage d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'entraînement d'intelligences artificielles. La directive européenne sur le droit d'auteur de 2019 (dite « directive DSM ») contient bien des dispositions sur le « *text and data mining* », mais ces dispositions sont vagues, peu appliquées et surtout insuffisamment contraignantes. Les plateformes, souvent basées hors d'Europe, se retranchent derrière des interprétations extensives des exceptions de fouille de texte ( *text mining* ) pour justifier des ingestions massives de données, quand bien même celles-ci sont couvertes par le droit d'auteur. Les titulaires de droits, eux, n'ont aucun moyen efficace d'empêcher ces pratiques ni de les détecter, sauf à intenter des actions longues, coûteuses et incertaines en justice. Dans d'autres pays, les débats ont parfois avancé plus vite qu'en France. Aux États-Unis d'Amérique, la jurisprudence commence à préciser certains points. Ainsi, plusieurs auteurs ont déposé des plaintes contre OpenAI, Meta ou Stability AI, pour utilisation non autorisée de leurs œuvres. Le Bureau du droit d'auteur américain a aussi rappelé qu'une œuvre générée uniquement par IA n'est pas protégée par le *copyright*, une manière de distinguer, à juste titre, création humaine et production algorithmique. Au Japon, pays d'origine du studio Ghibli, le gouvernement a adopté une ligne plus conciliante avec les géants technologiques, en autorisant, dans certaines conditions, l'utilisation d'œuvres protégées pour l'entraînement des IA, dans un souci de « compétitivité nationale ». Cette décision, fortement critiquée par les artistes locaux, pose la question d'un *dumping* culturel qui sacrifie les créateurs sur l'autel de l'innovation. Au Royaume-Uni, le débat reste ouvert : après avoir envisagé une large exemption au droit d'auteur au profit de l'IA, le gouvernement britannique est revenu en arrière, sous la pression des milieux artistiques et universitaires, dénonçant une attaque contre la souveraineté culturelle. Ces exemples montrent que l'équilibre est difficile à trouver, mais ils démontrent surtout une chose : la France ne peut rester passive. Si elle n'agit pas rapidement, les créateurs français seront laissés sans défense face à une technologie qui les dissout. Au-delà des aspects juridiques, la lutte contre les dérives de l'IA nécessite aussi une mobilisation culturelle et éducative. Il faut expliquer au grand public ce que signifie véritablement la création, pourquoi elle mérite d'être protégée et pourquoi le « tout gratuit, tout accessible, tout généré » n'est pas une avancée, mais une régression. Les pouvoirs publics doivent soutenir les artistes, les éditeurs, les studios, les maisons de disques, les labels, les galeries, tous ceux qui font vivre la culture, en leur donnant les moyens de faire valoir leurs droits. Ils doivent aussi veiller à ce que les jeunes générations comprennent la valeur du travail créatif, dans un monde où les IA brouillent les repères entre originalité et imitation. La France ne peut se contenter de suivre passivement l'évolution des technologies. Elle doit, au contraire, réaffirmer ses principes : la culture n'est pas une variable d'ajustement, la création n'est pas un produit dérivé, l'art n'est pas un flux d'images ou de mots au service d'une performance algorithmique. Quelles mesures concrètes le Gouvernement entend-il prendre pour interdire ou encadrer strictement l'utilisation non autorisée d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'entraînement de l'intelligence artificielle ? Envisage-

t-il de soutenir une initiative législative nationale, voire européenne, pour renforcer les droits des créateurs face aux IA ? Compte-t-il imposer la transparence sur les jeux de données utilisés par les entreprises d'IA, y compris celles opérant depuis l'étranger mais accessibles en France ? Est-il favorable à la mise en place d'un système de rémunération automatique pour les créateurs dont les œuvres sont exploitées par les IA génératives ? Enfin, comment la France compte-t-elle mobiliser ses partenaires européens pour faire émerger une doctrine partagée de souveraineté culturelle à l'ère de l'IA ? Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

### *Travail*

#### *Lutte contre le travail dissimulé des DJ*

**6049.** – 15 avril 2025. – M. Alexandre Allegret-Pilot alerte Mme la ministre de la culture sur la situation préoccupante du travail dissimulé dans le secteur des DJs et animateurs professionnels. M. le député souhaite l'alerter sur l'ampleur du travail dissimulé pour ce qui concerne l'activité de certains DJs et animateurs, présentés comme amateurs mais développant une activité économique marchande. Ces derniers, profitant d'un vide juridique et du manque de réactivité de l'administration, semblent agir largement impunis et portent un préjudice substantiel aux acteurs professionnels qui respectent la loi et font ainsi face à une concurrence déloyale. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour lutter efficacement contre ce qui s'apparente à du travail dissimulé dans le secteur des DJs et animateurs, sans pour autant remettre en question les actions bénévoles et conformes au droit.

## COMPTES PUBLICS

### *Drogue*

#### *Narcotraffic : absence de moyens supplémentaires pour les douanes*

**5904.** – 15 avril 2025. – M. René Pilato interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sur la dégradation des moyens accordés aux douanes alors que le Gouvernement fait de la lutte contre le narcotraffic une priorité. La lutte contre le trafic de drogues est érigée en « priorité absolue » par M. Gérard Darmanin, ministre de la justice, ou comme « menace existentielle » par M. Bruno Retailleau, ministre de l'intérieur. Une vaste campagne de sensibilisation a été lancée en février 2025 sur le sujet afin de sensibiliser, voire responsabiliser, les consommateurs : « Chaque jour, des personnes payent le prix de la drogue que vous achetez ». Le Gouvernement a soutenu une proposition de loi transpartisane du Sénat visant « à sortir la France du piège du narcotraffic », qui va notamment créer un parquet anti-criminalité organisée, faciliter le gel des avoirs des narcotrafiquants, renforcer la répression pénale, renforcer la lutte contre la corruption, etc. ([https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/dossiers/\\_DLR5L17N50169](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/dossiers/_DLR5L17N50169)). Pourtant, dans ce texte, censé prendre à bras-le-corps le problème de la criminalité, aucun moyen supplémentaire n'est accordé aux douanes. Depuis 1993 et l'ouverture des frontières européennes et la libre circulation des biens, les échanges de biens ont augmenté, puis ils ont explosé avec l'arrivée d'internet et le e-commerce. Il convient de rappeler que ce manque de moyens conduit à ne contrôler que deux containers sur mille. Pourtant, dans le même temps, la direction générale des douanes et de droits indirects (DGDDI) a supprimé 6 500 postes, alors que l'Allemagne a renforcé ses moyens. Aujourd'hui il y a 16 500 douaniers français pour 48 000 douaniers allemands, alors que la France dispose d'une superficie terrestre plus importante et de la seconde zone économique exclusive du monde. Selon le Syndicat national des agents des douanes CGT, la France « a supprimé entre 20 et 30 % de ses moyens pour lutter contre la fraude, protéger notre économie de la concurrence déloyale, assurer l'accompagnement des entreprises, garantir les recettes fiscales de l'État, lutter contre le terrorisme, appréhender la grande criminalité ». Il dénonce « un taux devenu si faible » dans le contrôle de marchandises lors de leur dédouanement que l'on peut qualifier « d'abandon des services de l'État », « l'abandon de nombreux axes et de nombreux départements vierges de toute présence douanière » s'agissant des axes routiers, « l'absence de renforcement des missions de la PAF sur 77 points de passage s'agissant des aéroports secondaires » et l'absence de renforcement des effectifs concernant les aéroports principaux. Mme la ministre conviendra que l'on ne peut pas prétendre appréhender ceux qui enfreignent la loi, ni contrôler les importations de drogues, si l'on ne dispose pas de services suffisamment dotés pour le faire. Aujourd'hui, la DGDDI réalise à elle seule 75 % des saisies de stupéfiants sur l'ensemble du territoire. Comment se fait-il qu'une administration aussi performante subisse une telle perte de moyens, alors qu'elle devrait être renforcée pour décupler son efficacité ? De plus, il lui demande comment elle compte pallier la fermeture du bureau du Bourget, sur l'un des sites pourtant considéré comme stratégique.

*Tourisme et loisirs**Taxe d'habitation des gîtes ruraux*

**6047.** – 15 avril 2025. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sur les modalités de règlement de la taxe d'habitation concernant les propriétaires de gîtes ruraux. En effet, l'article 1407 du code général des impôts s'applique à ces logements les assimilant de fait à des habitations principales. Or le souci que rencontrent ces propriétaires en zone rurale est que ces gîtes ne sont loués que partiellement au cours de l'année fiscale. Ces personnes qui investissent en temps et en argent participent largement à la sauvegarde du patrimoine rural et à la bonne tenue du tourisme vert. Ils estiment pouvoir donc bénéficier de l'exonération ou d'un aménagement de la taxe d'habitation afférente à ces locaux. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour remédier à cette situation.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Assurance complémentaire**Défiscalisation des cotisations mutuelle des retraités*

**5870.** – 15 avril 2025. – M. Didier Lemaire attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la disparité de traitement fiscal appliqué aux cotisations de mutuelle entre les salariés et les retraités. Un administré a interpellé M. le député sur la question du pouvoir d'achat des retraités, en particulier sur le traitement fiscal des cotisations versées aux complémentaires santé. À ce jour, les cotisations versées par des personnes retraitées à une mutuelle ou à un organisme de prévoyance ou d'assurance ne sont pas déductibles de leurs revenus, car ces adhésions sont considérées comme facultatives. À l'inverse, les salariés, pour lesquels l'adhésion à une mutuelle est en général obligatoire, peuvent déduire ces cotisations de leur revenu imposable. Cette différence de traitement crée une inégalité de fait entre actifs et retraités. Elle pèse d'autant plus lourdement sur les retraités que ceux-ci doivent faire face à une hausse continue des tarifs des complémentaires santé, dans un contexte de diminution ou de stagnation de leurs revenus. Aussi, il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette disparité fiscale entre salariés et retraités, ainsi que les éventuelles mesures à l'étude pour rétablir une équité de traitement et préserver le pouvoir d'achat des retraités en matière de santé.

*Banques et établissements financiers**Réforme du courtage en opérations de banque et en services de paiement*

**5877.** – 15 avril 2025. – Mme Alexandra Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur une réforme du courtage en opérations de banque et en services de paiement. Depuis de nombreuses années, les courtiers jouent un rôle de plus en plus prépondérant dans le marché immobilier. Les services qu'ils proposent sont généralement appréciés des emprunteurs, qui sollicitent de plus en plus leur intermédiaire à l'occasion de l'achat d'un bien. Leur activité est encadrée et prévue la loi et inscritE dans le code monétaire et financier aux articles L. 519-1 et suivants. De nombreux courtiers font état de la dégradation de leurs relations commerciales avec des établissements de crédit. En effet, de nombreuses banques refusent d'étudier un dossier transmis par un courtier mandaté, entravant *de facto* les droits du client. Le conflit qui oppose les courtiers et les banques soulève des enjeux de liberté commerciale, de droit à la concurrence et de non-discrimination, lesquels ont été appréciés par la cour d'appel de Paris. Dans une décision du 27 septembre 2023 dans l'affaire Bérangère Dubus contre le Crédit Agricole, la cour A condamné la banque pour avoir refusé de traiter des dossiers présentés par des courtiers non conventionnés. Ce jugement renforce la légitimité des courtiers à agir au nom des clients sans exigence préalable de convention avec les banques. La jurisprudence tend ainsi à reconnaître le mandat de représentation comme s'imposant aux tiers et garantissant au client un accès libre aux services bancaires par l'intermédiaire de son courtier. Dans une réponse publiée le 20 décembre 2022 au *Journal officiel*, M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique rappelait que « le code de commerce proscriit à l'article L. 420-1 de limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence ce qui devrait en droit empêcher les établissements bancaires d'évincer les courtiers du marché. Les acteurs du marché qui enfreindraient cette législation s'exposent notamment à de lourdes sanctions de la part de l'Autorité de la concurrence. » Dans ce contexte, il appelait « tous les acteurs du secteur au strict respect des dispositions prévues par le code monétaire et financier, le code de la consommation et le code civil applicables

aux activités d'intermédiation bancaire. Tout consommateur ou professionnel qui estime que ce cadre a été enfreint peut saisir les juridictions françaises compétentes ». Sans contrevenir à la liberté contractuelle des banques et leur contrôle du risque commercial et juridique, qui leur donne le droit de choisir les courtiers avec lesquels elles collaborent, il pourrait être envisagé une réforme du courtage qui concilie à la fois les droits des banques et ceux des consommateurs. Celle-ci reposerait sur trois piliers : le renforcement des conventions bancaires, d'abord, en invitant et permettant aux courtiers d'établir un plus grand nombre de conventions bancaires, ce qui augmenterait leur légitimité et renforcerait la qualité des dossiers transmis ; l'encadrement des refus bancaires, ensuite, afin d'éviter une trop grande restriction de l'accès aux offres de crédit. Un cadre réglementaire pourrait être envisagé pour encadrer les motifs de refus de prise en charge des dossiers par les banques, garantissant ainsi une transparence et une prévisibilité accrues dans la relation avec les courtiers ; une clarification législative, enfin, qui énonce clairement les droits et devoirs des parties en matière de mandat de représentation, afin d'harmoniser les pratiques dans le secteur. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend résoudre le conflit qui oppose les courtiers et les banques et s'il est disposé à envisager une réforme du courtage en opérations de banque et en services de paiement.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Difficultés liées à l'application de l'arrêté du 17 mai 2024*

**5878.** – 15 avril 2025. – Mme **Caroline Colombier** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés liées à l'application de l'arrêté du 17 mai 2024 sur les câbles électriques à haute performance au feu dans les ERP et IGH. L'arrêté du 17 mai 2024 impose, à compter du 23 mai 2025, l'utilisation de câbles répondant à la norme Euroclasse Cca s2, d2, a2 dans les établissements recevant du public (ERP) et immeubles de grande hauteur (IGH). Or ces câbles ne sont à ce jour pas disponibles sur le marché. Les fabricants annoncent qu'aucune mise en production ne pourra intervenir avant 2026. Cette indisponibilité place les entreprises dans une impasse juridique et opérationnelle : impossibilité de budgétiser les chantiers, retards dans l'exécution des travaux, ruptures d'approvisionnement et risques accrus de contentieux ou de sanctions administratives. Au-delà des conséquences économiques pour la filière, c'est l'ensemble de la continuité des chantiers de construction et de rénovation qui est menacé, en particulier dans des secteurs stratégiques comme les établissements scolaires, les équipements communaux ou les maisons de santé. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de reporter la mise en application de cet arrêté, afin de permettre à la filière de se conformer à la nouvelle réglementation dans des conditions techniquement et économiquement viables, sans mettre en péril la sécurité juridique et financière des entreprises.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Inquiétudes des entreprises du bâtiment liées à l'arrêté du 17 mai 2024*

**5879.** – 15 avril 2025. – M. **Christian Girard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment et de l'intégration électrique dans la mise en œuvre de l'arrêté du 17 mai 2024 relatif à l'utilisation de câbles électriques à performance au feu renforcée dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). Cet arrêté, qui doit entrer en vigueur le 23 mai 2025, impose l'utilisation de câbles répondant à une nouvelle classification Euroclasse (Cca s2, d2, a2). Or ces câbles ne sont pas encore disponibles sur le marché et les fabricants n'annoncent aucune mise à disposition avant 2026. Cette situation place les entreprises dans une impasse juridique et opérationnelle : impossibilité de chiffrer les chantiers, retards d'exécution, ruptures d'approvisionnement et exposition à des litiges ou sanctions administratives. Au-delà des enjeux économiques pour la filière, cette situation menace directement la continuité des projets de construction ou de rénovation, notamment dans des secteurs essentiels tels que les écoles, salles communales ou maisons de santé. La fédération française des intégrateurs électriciens (FFIE) a déjà alerté le Gouvernement sur cette problématique et demandé un report d'un an, sans réponse concrète à ce jour. Face à ces difficultés majeures, il lui demande s'il envisage un report de l'entrée en vigueur de cet arrêté afin que la filière puisse s'adapter dans des conditions réalistes sans compromettre la sécurité juridique et financière des entreprises.



*Commerce et artisanat**Mise en place d'un cadre légal pour le marché de l'esthétique*

**5889.** – 15 avril 2025. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessaire refonte de la régulation du marché de l'esthétique. Ce secteur a considérablement évolué et la réglementation en application n'est donc plus adaptée aux techniques actuelles des soins esthétiques. L'article L. 121-1 du code de l'artisanat dispose que les soins esthétiques « ne peuvent être exercés que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci », mais aucune disposition légale ou réglementaire ne définit ce qu'est un « soin esthétique ». En l'absence de définition légale, les professionnels de l'esthétique, titulaires d'un CAP ou d'un BP d'esthétique, sont victimes d'une forte imprévisibilité juridique qui mine leur profession car exposés à des revirements de doctrine administrative. En effet, si autrefois la frontière entre médecine esthétique et soins esthétiques était claire, l'apparition de nouvelles technologies sur le marché esthétique tend à la brouiller. Ainsi, la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté propose que soit adoptée une définition légale des soins esthétiques incluant une destruction de tégument et l'effraction cutanée limitée à l'épiderme. C'est ce critère qui a été retenu dans le Manuel du groupe de travail sur les produits cosmétiques sur le champ d'application du règlement cosmétique (CE) n° 1223/2009, dont l'objectif était de donner des modalités de distinction concrète entre les produits médicaux et esthétiques. D'autres techniques adoptées depuis des années par le secteur sont menacées du fait de l'absence d'encadrement et d'une définition juridique claire. 76 % des professionnels pratiquent aujourd'hui des soins dits « technologiques ». Certains appareils de soins esthétiques coûtent plusieurs dizaines de milliers d'euros, il s'agit d'investissements conséquents pour une profession majoritairement artisanale. Cette absence de clarté sur leur champ de compétence induit un flou tant juridique que financier. Pourtant, la prise en compte de ces pratiques permettrait de les encadrer lorsque cela est nécessaire et de faciliter leur inclusion dans les assurances professionnelles. Ce sujet fait l'objet d'interpellations répétées depuis 2021 aux différents gouvernements qui se sont succédés sans que la moindre piste d'évolution législative et réglementaire n'ait été proposée à la profession. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il compte se saisir de ces enjeux afin de donner un cadre stable à la profession qui prendrait en compte le développement rapide de nouvelles technologies et la sécurité des consommateurs.

2642

*Consommation**Démarchage intempestif*

**5895.** – 15 avril 2025. – M. Sébastien Saint-Pasteur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique contre le démarchage téléphonique et numérique abusif. De nombreux professionnels, notamment des chefs d'entreprise et commerçants, mais aussi des particuliers, font état d'un harcèlement quotidien par appels téléphoniques, SMS ou courriels non sollicités, malgré leur inscription sur la liste d'opposition Bloctel. Les demandes de désinscription, y compris lorsqu'elles sont formulées dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD), sont bien souvent ignorées et les sollicitations reprennent très rapidement. Ce démarchage intempestif constitue une nuisance importante dans le quotidien des professionnels, mobilisant du temps et de l'attention au détriment de leur activité, mais aussi une nuisance pour bon nombre de particuliers. Il représente aussi un coût environnemental non négligeable, en raison de l'énergie consommée par les réseaux de communication et les serveurs. Enfin, il cible fréquemment des publics vulnérables, notamment les personnes âgées, qui sont particulièrement exposées à ces pratiques insistantes. Par ailleurs, les outils mis à disposition pour signaler ces abus, à commencer par la plateforme Bloctel, sont jugés inefficaces. Leur accessibilité est limitée, les démarches complexes et les sanctions rarement dissuasives. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer le cadre juridique encadrant ces pratiques, mieux protéger les professionnels et les consommateurs, accroître les moyens de contrôle et rendre plus effectives les sanctions à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas la réglementation en vigueur.

*Consommation**Encadrement de l'étiquetage "produit en France" pour les vins*

**5896.** – 15 avril 2025. – Mme Stéphanie Galzy alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions d'utilisation de la mention « produit en France » dans l'étiquetage des vins tranquilles, pétillants et mousseux et les risques de confusion induits pour le consommateur. Dans le cadre du droit de la consommation, la mention « produit en France » est juridiquement distincte de la

notion réglementée « produit de France ». La première relève d'une tolérance fondée sur la réalisation en France d'une transformation dite substantielle du produit, même en cas d'importation partielle ou totale des matières premières. Cette approche est notamment consacrée par les règles douanières et reprise dans les fiches pratiques publiées par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), selon lesquelles une étape significative de transformation, comme l'assemblage ou la vinification, peut suffire à conférer l'origine « France », indépendamment de la provenance des raisins ou du vin de base. Cette logique, si elle peut être cohérente dans le cadre douanier ou industriel, est susceptible d'induire en erreur le consommateur en matière de produits viticoles. En effet, dans le secteur du vin, la traçabilité et l'origine géographique des raisins sont des critères essentiels d'identification et de qualité. L'usage de la mention « produit en France » sur l'étiquetage secondaire de certaines bouteilles de vins mousseux, alors même que les raisins voire le vin de base sont originaires d'autres pays de l'Union européenne, entretient une ambiguïté potentiellement préjudiciable. La situation est d'autant plus sensible que l'étiquetage vitivinicole principal est, lui, strictement encadré par le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, ne reconnaissant que les mentions « vin de France », IGP ou AOP comme désignations d'origine. La DGCCRF a certes la charge de contrôler que la mention « produit en France » n'induit pas en erreur le consommateur. Toutefois, les critères d'appréciation de la loyauté de l'information restent flous et les capacités de contrôle demeurent limitées au regard du nombre de références commercialisées. L'écart entre les exigences réglementaires du secteur vitivinicole et l'usage toléré de mentions valorisantes non encadrées dans le droit spécifique du vin peut ainsi créer une insécurité juridique et une opacité de l'information. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage des évolutions réglementaires visant à encadrer plus strictement l'usage de la mention « produit en France » pour les produits viticoles, en imposant par exemple des conditions cumulatives liées à la provenance du raisin, à la vinification et à la mise en bouteille, ou en substituant cette mention par des termes plus précis tels que « assemblé en France » ou « vinifié en France », mieux à même de garantir une information loyale et compréhensible pour le consommateur.

### *Donations et successions*

#### *Absence d'exonération pour les constructions individuelles en dehors d'une VEFA*

**5903.** – 15 avril 2025. – Mme Tiffany Joncour attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions d'application de l'article 790 A *bis* du code général des impôts, introduit par l'article 6 de la loi n° 2025-192 du 15 février 2025 de finances pour 2025, relatif à l'exonération temporaire de droits de mutation à titre gratuit sur les dons familiaux destinés à l'acquisition ou à la rénovation de la résidence principale du donataire. Ce dispositif prévoit, entre le 15 février 2025 et le 31 décembre 2026, une exonération de droits applicable aux dons de sommes d'argent, dans la limite de 100 000 euros par donateur, sous réserve que les fonds soient affectés, dans un délai de trois mois, à l'acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement destiné à la résidence principale du donataire, ou à la réalisation de travaux de rénovation énergétique sur celle-ci. Toutefois, il ressort des échanges intervenus avec les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) que l'administration fiscale considère que les projets de construction d'une maison individuelle, hors cadre strict d'une VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), ne sauraient être assimilés à une acquisition de logement neuf au sens de cet article et seraient donc exclus du dispositif. Cette position soulève de nombreuses interrogations. Elle revient à priver d'exonération fiscale des projets de construction pourtant conformes à l'objectif du texte, en particulier lorsqu'ils sont menés sur des terrains acquis séparément, avec un constructeur ou un maître d'œuvre, dans un cadre contractuel transparent et sécurisé. Elle paraît d'autant plus paradoxale que la crise actuelle du logement et de la construction individuelle appelle des mesures de soutien ciblées à destination des accédants à la propriété, notamment dans les territoires périurbains. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend : apporter une clarification de la doctrine fiscale applicable à l'article 790 A *bis* du code général des impôts (CGI) afin d'y inclure, de manière explicite, les opérations de construction individuelle de résidence principale ; étudier une extension réglementaire ou législative du champ du dispositif, conforme à son esprit initial ; et envisager, le cas échéant, une application rétroactive permettant de sécuriser les projets engagés depuis le 15 février 2025.

### *Énergie et carburants*

#### *Manque de transparence sur les prix de l'électricité*

**5913.** – 15 avril 2025. – M. Didier Lemaire attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le manque de transparence dans la communication des prix de

l'électricité. Un particulier lui a récemment adressé un courrier dans lequel il exprime son inquiétude face à la manière dont les prix de l'électricité sont communiqués au public. Il souligne notamment que la baisse annoncée des tarifs au 1<sup>er</sup> février 2025 concerne uniquement les montants hors taxes (HT), ce qui peut induire en erreur de nombreux consommateurs qui s'attendent à une réduction effective de leur facture globale. À titre d'exemple, l'abonnement mensuel est annoncé à 17,23 euros HT, mais atteint 21,69 euros TTC, soit une augmentation de près de 26 %. De même, le prix du kilowattheure en heures creuses connaît une hausse de près de 59 % entre le montant HT et le montant réellement payé (TTC). En heures pleines, l'augmentation entre le prix HT et le TTC est d'environ 49 %. Ces écarts rendent difficile pour les usagers d'estimer précisément leur facture. L'intéressé déplore aussi le manque de clarté des documents, avec des informations floues sur les heures pleines/creuses et des frais annexes peu visibles. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles actions le Gouvernement compte entreprendre pour assurer une transparence totale des tarifs de l'électricité, en particulier en imposant l'affichage systématique et clair des prix toutes taxes comprises (TTC) et en standardisant la présentation des offres afin de faciliter la comparaison entre les différents fournisseurs pour les consommateurs.

### *Entreprises*

#### *Coût des changements réglementaires successifs pour les entreprises françaises*

**5927.** – 15 avril 2025. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le coût des changements réglementaires successifs pour les entreprises françaises, en particulier les petites et moyennes entreprises. Les modifications fréquentes de seuils, de procédures, de déclaration ou encore des modalités administratives constituent une charge croissante pour les entreprises. Ces évolutions réglementaires mobilisent des ressources importantes en temps, en ingénierie administrative et en accompagnement juridique, au détriment de la stratégie, de l'investissement et de l'innovation. Selon les travaux menés par la commission spéciale chargée du projet de loi de simplification de la vie économique, « le coût annuel que représente cet excès de normes en France serait de 3 % du PIB, soit près de 80 milliards d'euros ». Par ailleurs, selon une étude réalisée par le Mouvement des entreprises de taille intermédiaire, les normes auxquelles elles sont soumises leur coûteraient près de 30 milliards d'euros par an, soit 2,6 % de leur chiffre d'affaires total. De nombreuses PME font part de leur difficulté à suivre le rythme de ces évolutions, à s'adapter sans visibilité ni délai suffisant et à rester en conformité dans un environnement mouvant. Cette instabilité nuit à leur compétitivité, à leur productivité et à leur capacité d'anticipation. Dans ce contexte, l'idée d'un gel réglementaire temporaire, sur une période définie, pourrait offrir aux entreprises un répit administratif et une meilleure lisibilité. Un tel dispositif, à l'exception des normes touchant à la sécurité ou aux engagements internationaux de la France, permettrait aux PME de stabiliser leur organisation interne, de redéployer leurs efforts sur leur cœur de métier et d'investir dans la croissance. Cette approche a d'ailleurs été évoquée au niveau européen. En mars 2023, plusieurs Etats membres ont appelé à une « pause réglementaire » dans certains secteurs stratégiques, afin de laisser aux acteurs économiques le temps d'absorber les normes récentes. Certains pays, comme l'Allemagne, ont déjà expérimenté des politiques de « moratoire réglementaire » ciblé, avec des effets positifs sur l'investissement des entreprises. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend étudier la faisabilité d'un gel réglementaire de trois ans, hors impératifs de sécurité et de conformité européenne, afin de renforcer la productivité et la compétitivité des entreprises.

### *Entreprises*

#### *Transposition et pleine application en France de la directive européenne CSRD*

**5930.** – 15 avril 2025. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité de garantir l'application pleine et entière, en France, des obligations prévues par la directive européenne CSRD (corporate sustainability reporting directive). Adoptée en décembre 2022, la CSRD marque une avancée majeure en matière de transparence et de responsabilité des entreprises sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Elle étend le champ des entreprises concernées et renforce la qualité, la comparabilité et la vérifiabilité des données publiées. Elle constitue à ce titre un levier stratégique pour orienter l'économie vers des modèles plus soutenables et résilients, tout en répondant aux attentes croissantes des investisseurs, des consommateurs, des territoires et de la société civile. Alors même que les parlementaires européens viennent de valider le report des obligations prévues par cette directive à l'échelle européenne, il importe que la France, qui s'est historiquement illustrée comme pionnière en matière de reporting extra-financier, demeure exemplaire dans son attachement et à la mise en œuvre de ces dispositions. Il en va de la cohérence de l'engagement de la France en faveur de la transition écologique, mais également de la



compétitivité de long terme des entreprises françaises, qui gagneraient à anticiper les exigences du marché en matière de durabilité. La CSRD introduit par ailleurs une exigence nouvelle et structurante : la publication d'indicateurs détaillés sur l'égalité entre les femmes et les hommes. À travers les normes européennes ESRS, les entreprises devront notamment rendre compte de la répartition femmes-hommes à tous les niveaux de l'organisation, des écarts de rémunération, de la mise en œuvre de politiques en matière de parité, de lutte contre le harcèlement sexuel ou encore de conditions de travail équitables. « Il faut compter les femmes pour que les femmes comptent » : la mesure *via* des indicateurs harmonisés est pourtant un préalable indispensable à l'action. En rendant obligatoire la publication d'indicateurs précis, comparables et vérifiables sur l'égalité professionnelle, la CSRD permet de faire de ce sujet un levier stratégique de transformation des entreprises. Elle contribue également à mieux orienter les financements durables, qui intègrent de plus en plus les critères sociaux dans leurs décisions. En conséquence, elle lui demande les intentions du Gouvernement quant au calendrier de transposition, à la pleine application des obligations CSRD, y compris celles relatives à l'égalité femmes-hommes et aux moyens mobilisés pour accompagner les entreprises, notamment les PME, dans la montée en compétence liée à cette nouvelle obligation.

### *Finances publiques*

#### *Dettes publiques et justice fiscale*

**5939.** – 15 avril 2025. – M. Arnaud Le Gall interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les choix fiscaux opérés depuis 2017, qui ont contribué de manière significative à l'augmentation de la dette publique, comme le souligne le rapport intitulé « La dette de l'injustice fiscale », publié par l'association Attac le 26 mars 2025. Ce rapport, fondé sur les données officielles issues de la Cour des comptes, de France Stratégie et des lois de finances, chiffre à 308,62 milliards d'euros le manque à gagner net pour les finances publiques entre 2018 et 2023, du fait des baisses d'impôts sur le capital, les grandes entreprises et les cotisations sociales patronales. Cela représente près de 35 % de la hausse de la dette publique sur cette période. Parmi les mesures incriminées figurent : la suppression de l'ISF remplacé par un IFI allégé (24,16 milliards d'euros) ; le prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital (*flat tax*) (10,8 milliards) ; la baisse du taux d'impôt sur les sociétés (43,94 milliards) ; la baisse des impôts dits « de production » (33,45 milliards) ; la transformation du CICE en exonérations pérennes de cotisations (104,71 milliards). Ces décisions ont été justifiées par des hypothèses de « ruissellement » ou de relance de l'investissement et donc de l'emploi, dont les évaluations de France Stratégie confirment qu'elles étaient infondées. Le rapport Attac souligne au contraire l'absence de bénéfices mesurables sur l'économie réelle, la stagnation des salaires - donc la baisse des salaires réels compte tenu de l'inflation - et la persistance d'un chômage structurel. En parallèle, ces choix ont privé l'État et la sécurité sociale de ressources essentielles tandis que les services publics et les collectivités territoriales voient leurs capacités d'action continuellement réduites au nom de la rigueur budgétaire. Dans la 9<sup>e</sup> circonscription du Val-d'Oise, les conséquences de ces orientations se font sentir chaque jour. Les établissements scolaires sont confrontés à un manque de personnel et à la dégradation des bâtiments. Les hôpitaux de proximité, comme celui de Gonesse, sont en tension permanente, faute de moyens. Les transports publics sont saturés et peinent à répondre aux besoins d'une population en forte croissance. Les collectivités locales voient leurs dotations d'État stagner voire reculer, alors même que les besoins sociaux explosent. Tout cela pendant que le Gouvernement refuse de faire contribuer à hauteur de leurs capacités les plus fortunés et les grandes entreprises. Dans ce contexte, M. le député lui demande quelles évaluations le Gouvernement a menées sur l'efficacité réelle de ces baisses d'impôts pour les plus favorisés, au dépend des classes moyennes et populaires. Il souhaite également savoir quelles mesures il compte prendre pour corriger ces choix qui ont aggravé la dette et creusé les inégalités. Il lui demande enfin pourquoi il refuse d'envisager un rétablissement de l'ISF ou d'une fiscalité plus progressive sur les revenus et les patrimoines.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Régime fiscal des logements de fonction pour nécessité absolue de service*

**5942.** – 15 avril 2025. – Mme Louise Morel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les effets inéquitables du régime fiscal applicable aux fonctionnaires tenus d'occuper un logement de fonction par nécessité absolue de service, notamment en matière de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de taxe sur les logements vacants (TLV). En application de l'article 1407 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation est supprimée pour les résidences principales, mais demeure applicable aux résidences secondaires. Or, selon les règles fiscales en vigueur, un contribuable ne peut disposer que d'une seule résidence principale. Dès lors, lorsqu'un agent public est logé par obligation

statutaire - conformément à l'article R. 94 du code du domaine de l'État -, le logement de fonction est considéré de plein droit comme sa résidence principale. Il en résulte que tout autre bien immobilier détenu à titre personnel, y compris lorsqu'il est acquis en prévision de la retraite et non encore occupé, est requalifié fiscalement en résidence secondaire et assujéti à la THRS. Ce traitement ne tient pas compte de la spécificité de la situation de ces fonctionnaires, pour lesquels l'impossibilité d'occuper leur bien personnel ne relève pas d'un choix, mais d'une contrainte professionnelle. Par ailleurs, l'article 232 du CGI prévoit l'application de la taxe sur les logements vacants aux logements non meublés, inoccupés depuis plus d'un an, situés en zone tendue. Bien que des motifs d'exonération existent, notamment pour cause de travaux ou de vacance involontaire, le cadre juridique actuel ne prévoit pas de dérogation spécifique pour les situations où l'occupation du bien est rendue impossible par l'obligation de résidence dans un logement de fonction. En l'absence de disposition adaptée, ces règles fiscales conduisent à pénaliser des agents publics placés dans une situation objective de sujétion, sans que leur cas soit distingué de celui des contribuables disposant volontairement d'une résidence secondaire. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif ou réglementaire, afin de permettre l'exonération de la THRS - et, le cas échéant, de la TLV - pour les logements détenus par des fonctionnaires logés par nécessité absolue de service, dès lors que ces biens sont destinés à devenir leur résidence principale à l'issue de leur carrière.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Double imposition des SCI françaises par la France et la Belgique*

**5948.** - 15 avril 2025. - M. Pieyre-Alexandre Anglade attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la problématique de la double imposition des revenus issus des sociétés civiles immobilières (SCI) françaises détenues par des personnes résidant fiscalement en Belgique. Actuellement, ces revenus sont imposés en France en tant que revenus fonciers et en Belgique en tant que dividendes, en raison d'une divergence de qualification fiscale entre les deux pays sur ce type de revenu. À titre de comparaison, la convention fiscale entre la France et le Luxembourg distingue les sociétés transparentes des sociétés opaques et prévoit que les associés de sociétés de personnes considérées comme transparentes puissent se prévaloir des dispositions de la convention pour éviter la double imposition. De même, la convention fiscale entre la France et la Suisse prévoit des mesures spécifiques pour éliminer les doubles impositions potentielles et le récent arrêt du tribunal fédéral suisse, bien que reconnaissant le caractère non translucide en droit suisse des SCI françaises, va dans le sens de l'objectif de la convention et donne les outils pour éviter toute double imposition. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'engager des négociations avec les autorités belges afin de réviser la convention fiscale franco-belge pour éliminer la double imposition des revenus issus des SCI françaises détenues par des résidents belges ; ces discussions pourraient se tenir à l'occasion de celles à prévoir pour l'introduction d'un quota de télétravail dans cette même convention fiscale.

### *Impôts et taxes*

#### *Nouvelle taxe sur les emballages*

**5949.** - 15 avril 2025. - M. Jorys Bovet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences préoccupantes de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) pour les commerces de proximité. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, une tarification simplifiée sur les emballages est appliquée pour chaque secteur. Cette réglementation engendre des coûts supplémentaires pour les commerçants de proximité, tels que les boulangers, bouchers, fromagers et autres métiers de bouche, qui sont déjà lourdement affectés par la hausse des prix de l'énergie et des matières premières. Au-delà de son impact économique, cette réglementation soulève également des enjeux sanitaires. En effet, le règlement n° 1169 de l'Union européenne précise que « les denrées alimentaires doivent être délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier ». Par ailleurs, cette exigence pourrait entraîner une augmentation des prix des produits, aggravant ainsi la pression économique subie par les consommateurs, déjà confrontés à une inflation sans précédent. Dans l'exemple d'une boulangerie qui reçoit 2 000 clients par jour ces dépenses supplémentaires s'élèveraient à 15,80 euros par jour et 6 000 euros par an, soit 2 à 3 % du chiffre d'affaires lié aux coûts des emballages. Ces nouvelles contraintes vont fragiliser davantage ces entreprises, essentielles à la vitalité économique et sociale des territoires, en particulier dans les zones rurales, comme le département de l'Allier. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend

prendre pour alléger ces charges, soutenir les commerçants impactés par cette tarification et garantir la pérennité des commerces de proximité. Il souhaite savoir s'il envisage de supprimer cette nouvelle hausse pour protéger ces acteurs, essentiels à l'économie française et le pouvoir d'achat des consommateurs.

### *Industrie*

#### *Fermeture de l'usine Owens-Illinois à Vergèze (Gard)*

**5951.** – 15 avril 2025. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'annonce de la fermeture de l'usine Owens-Illinois à Vergèze dans le Gard, entraînant la suppression de 164 emplois directs ainsi que de nombreux emplois indirects liés à la sous-traitance (logistique, nettoyage, gardiennage). Cette décision s'inscrit dans un plan plus large de réduction d'effectifs en France, où 316 postes sont menacés. Historiquement, l'usine de Vergèze jouait un rôle central dans la production de bouteilles en verre pour Perrier, qui représentait près de 75 % de son activité, ainsi que pour d'autres clients comme Heineken. Malgré l'importance stratégique de cette production, l'entreprise évoque des difficultés liées au déclin du marché du vin et à une surcapacité industrielle pour justifier sa fermeture. Cette décision suscite une vive inquiétude pour les salariés et pour l'équilibre économique du territoire, alors que la verrerie était implantée depuis plus de 50 ans et constituait un bassin d'emploi majeur. Dans un contexte où la France promeut la relocalisation industrielle et le développement de filières durables, la fermeture d'un site de production verrier interroge sur la stratégie industrielle et environnementale du pays. Le verre est un matériau recyclable et de plus en plus privilégié dans les emballages, il est essentiel de préserver les capacités de production nationale pour éviter une dépendance accrue aux importations. Aussi, M. le député souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour empêcher la fermeture de ce site et pour soutenir les salariés. Il lui demande également si une stratégie de soutien à la filière du verre d'emballage est envisagée afin de garantir son développement et sa compétitivité face à la concurrence internationale.

### *Outre-mer*

#### *Manque de données sur l'assurance des biens en outre-mer*

**5994.** – 15 avril 2025. – M. Frédéric Maillot alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le manque de données relatives au taux de couverture assurantielle des biens en outre-mer. Dans le contexte des derniers événements climatiques majeurs qui ont frappé plusieurs territoires ultramarins, dont La Réunion avec deux cyclones, deux années d'affilée, le désengagement de la part de certains assureurs français de la couverture des dommages aux biens est devenu une réalité qu'il n'est plus possible de nier. Dans un courrier en date du 9 janvier 2025, la Fédération des entreprises des outre-mer (FEDOM) alertait M. le Premier ministre sur la crise assurantielle en cours dans de nombreux territoires ultramarins, en particulier s'agissant de la couverture des biens à usage professionnel. En effet, si les problématiques d'assurance et de réassurance en outre-mer sont anciennes, la multiplication récente des événements climatiques et des situations d'émeutes a créé une prise de conscience pour les assureurs en place que ces régions n'étaient plus rentables, entraînant un risque accru de retrait et hypothéquant ainsi l'avenir économique et social des *péi* dits d'outre-mer. Cependant, les services de l'État ne semblent pas disposer de données relatives au taux de couverture assurantielle des biens particuliers et professionnels en outre-mer. D'ailleurs, le rapport de mission sur l'assurabilité des risques climatiques, conduit par M. Thierry Langreny, ne mentionne pas les difficultés d'assurance des biens dans ces régions. Face à cette situation, le risque est de laisser les compatriotes ultramarins sans solution assurantielle pour les prochaines années. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend lancer une mission interministérielle sur le taux d'assurance des biens en outre-mer, sur l'offre assurantielle disponible dans ces régions et sur les conditions de réassurance liées aux territoires ultramarins.

### *Politique extérieure*

#### *Aides publiques au développement et équilibre avec les priorités nationales*

**6005.** – 15 avril 2025. – M. Romain Daubié attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les aides publiques au développement (APD) et leur impact sur les finances publiques dans un contexte de sobriété et d'une nécessaire recherche d'économies. Les APD représentent un effort financier important pour la France : en 2023, la France a consacré 0,55 % de son revenu national brut (RNB) à l'APD. Cependant, dans un contexte de tensions économiques et sociales, cet effort doit être mis en balance avec les priorités nationales, notamment en matière de santé, d'éducation et de pouvoir d'achat. Alors que

la France doit faire face à des défis économiques majeurs, il est essentiel de réévaluer l'allocation des ressources publiques. Cette aide publique soulève de sérieuses interrogations quant à son efficacité économique, particulièrement concernant les aides bilatérales majoritairement constituées de dons (65 % des cas), offrant peu de garanties de retour sur investissement. Ces préoccupations financières s'accompagnent d'un déficit de transparence dans les mécanismes d'attribution et de gestion des APD par l'AFD, pourtant financées par des fonds publics. Plus important encore se profile un enjeu géopolitique : ces fonds ont parfois alimenté des économies concurrentes, comme la Chine jusqu'en 2021, renforçant paradoxalement des acteurs qui sapent les intérêts stratégiques de la France tout en verrouillant tout bénéfice économique pour les contribuables. Une réforme s'impose donc à triple titre : économique, éthique et stratégique. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour garantir un équilibre entre les dépenses d'aide publique au développement et les besoins prioritaires des citoyens français, notamment en matière de santé, d'éducation et de pouvoir d'achat. Il lui demande également quelles actions seront mises en œuvre pour limiter les aides publiques au développement et autres financements n'appartenant pas à ce programme vers des pays comme la Chine, qui menacent directement les intérêts économiques français et les valeurs françaises et européennes. Il souhaiterait, enfin, connaître les mécanismes de transparence et de contrôle prévus pour s'assurer que les fonds de l'APD sont utilisés de manière efficace et conforme aux intérêts de la France.

### *Services à la personne*

#### *Généralisation de l'avance immédiate du crédit d'impôt pour l'aide à domicile*

**6038.** – 15 avril 2025. – M. Thomas Ménagé interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la généralisation de l'avance immédiate du crédit d'impôt pour les services d'aide à domicile. Depuis janvier 2022, les particuliers employeurs utilisant le service Cesu+ peuvent bénéficier de l'avance immédiate de leur crédit d'impôt, leur permettant de ne payer que 50 % des sommes dues lors de l'emploi d'un salarié à domicile. Ce dispositif a été étendu en juin 2022 aux particuliers recourant à des organismes mandataires ou prestataires de services à la personne. Il concerne des publics divers et notamment les personnes âgées, dépendantes ou en situation de handicap, pour lesquelles il constitue un facteur d'accessibilité financière essentiel à la prise en charge à domicile. Toutefois, il apparaît que la mise en œuvre de ce service par les entreprises d'aide à domicile demeure complexe et inégale. En effet, pour proposer l'avance immédiate à leurs clients, ces entreprises doivent obtenir une habilitation spécifique de l'Urssaf et adapter leurs systèmes de facturation et de gestion administrative. Cette situation engendre des disparités dans l'accès à ce dispositif, tant pour les entreprises que pour les bénéficiaires de services à la personne. Or cette inégalité d'accès est particulièrement problématique pour les personnes en situation de handicap, dont la vie quotidienne dépend parfois de prestations régulières de service à domicile, pour lesquelles l'avance du crédit d'impôt constitue un levier financier non négligeable. Par ailleurs, selon la Fédération des entreprises de services à la personne (FESP), depuis la mise en place de l'avance immédiate, les entreprises du secteur ont enregistré une progression de leur chiffre d'affaires de 10 % à 30 %. Cela témoigne de l'impact positif de ce dispositif sur le développement du secteur et sur la lutte contre le travail non déclaré. Dans ce contexte, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter et accélérer la généralisation de l'avance immédiate du crédit d'impôt par les entreprises d'aide à domicile tout en assurant la soutenabilité financière de ce dispositif. Il souhaite également savoir si des ajustements sont prévus pour simplifier les démarches administratives des entreprises souhaitant proposer ce service afin de garantir une égalité d'accès pour tous les bénéficiaires des services à la personne et notamment les personnes en situation de handicap.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Suppression des seuils de TVA applicables aux artistes-auteurs*

**6042.** – 15 avril 2025. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression des seuils de TVA applicables particulièrement aux artistes-auteurs. Ces derniers ne sont pas microentrepreneurs. Ils n'ont pas été consultés, alors que des dispositions spécifiques les concernent. Contrairement aux autres entreprises individuelles, ils paient déjà la TVA dès le premier euro sur leurs droits d'auteurs versés par les éditeurs, les producteurs et les organismes de gestion collective (prélèvement à la source sans déduction possible de la TVA sur leurs dépenses). Les deux seuils de TVA spécifiques aux artistes-auteurs répondent à la précarité économique particulière des métiers de la création où les revenus sont décorrélés du travail, que ce soit dans la temporalité ou les montants. Ne pouvant généralement pas récupérer la TVA sur les prix payés, les artistes-auteurs seraient réduits à amputer leur revenu déjà notoirement insuffisant, ou à

reporter cette charge sur leurs partenaires économiques, en particulier les associations et les collectivités territoriales, elles-mêmes souvent en difficulté financière. Devant l'inquiétude légitime des artistes-auteurs, piliers de toute la filière culturelle en France, elle lui demande si le Gouvernement compte prendre en compte les spécificités de ces 300 000 créateurs et donc conserver, pour répondre à ces particularités, les seuils prévus au II de l'article 293 B du code des impôts jusqu'à présent en vigueur.

### *Télécommunications*

#### *Fibre optique : prise en charge des malfaçons par les opérateurs*

**6045.** – 15 avril 2025. – M. Arnaud Le Gall alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les malfaçons des opérateurs privés lors des opérations de raccordements des foyers à la fibre optique. L'ouverture des communications électroniques à la concurrence en 1998 a entraîné la privatisation et la libéralisation du marché des télécommunications. Quatre « opérateurs commerciaux d'envergure nationale » (OCEN) se partagent ce secteur : Free, Orange, SFR et Bouygues. Si, au 31 décembre 2023, 99 % des foyers français étaient équipés en téléphonie, la couverture de l'offre internet est en revanche plus disparate. Certaines zones demeurent sous ou mal-dotées, or il n'est plus à démontrer que la fracture numérique est bien constitutive d'une inégalité sociale. En effet, la dématérialisation de la plupart des services, publics ou non, ainsi que des démarches administratives, rend l'accès à internet indispensable afin d'en garantir l'accès à toutes et tous, sans discrimination géographique, en respect des principes républicains et démocratiques. Le plan « France Très Haut Débit » (PFTHD) est censé réduire cette fracture numérique, en fixant pour objectif le raccordement à la fibre optique de l'ensemble des foyers français d'ici à 2025. Au 30 septembre 2024, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) établissait que sur 44,5 millions de locaux éligibles à la fibre optique, près de 40 millions en étaient déjà pourvus, soit environ neuf foyers sur dix. Toutefois, ce même texte constatait un ralentissement dans le rythme de raccordement. Surtout, ces données ne disent rien sur la qualité de ces opérations. Or la libéralisation du marché a entraîné la multiplication des sous-traitants *via* le mode « STOC » (« sous-traitance opérateur commercial »), selon lequel le propriétaire du réseau, soit l'opérateur d'infrastructure, sous-traite le raccordement à un opérateur commercial, qui à son tour le sous-traite à une autre entreprise, etc. Ce marché oligopolistique attire de nombreux prestataires. En bout de chaîne, au niveau local, les agents indépendants, généralement peu formés, travaillent dans l'urgence, avec une cadence intenable car ils et elles sont rémunérés au nombre de raccordements effectués. Le mode d'organisation de ce marché entraîne deux effets délétères. Premièrement, l'opérateur est rarement celui qui, *in fine*, sera mis en cause en cas de mauvais raccordement puisque les OCEN se défont sur les petits prestataires. Deuxièmement il est souvent impossible de retracer la chaîne de responsabilité tant celles-ci sont intriquées. Par conséquent, les malfaçons se multiplient. Des échanges avec des syndicats mixtes tels que Val-d'Oise Numérique, porteurs d'initiatives publiques de déploiement de la fibre optique dans les zones jugées peu rentables par les opérateurs privés, révèlent que, sous pression de leur donneur d'ordre, les prestataires ne s'embarrassent pas des détails lors des raccordements, n'hésitant pas à débrancher d'autres clients afin de finaliser le raccordement du leur. En retour, ces derniers, lésés, interviennent directement dans l'armoire pour rétablir leur ligne ou les vandalisent dans l'espoir que l'opérateur d'infrastructure interviendra. Un cercle vicieux se met en place. Souvent, dans les zones d'initiatives publiques, c'est le délégataire de service public qui, sur demande de l'autorité publique délégante, pallie les dommages générés par ce dysfonctionnement systémique de la filière, ne serait-ce que pour apporter une solution temporaire aux clients et clientes. Par exemple, le Réseau d'initiative publique Débitex, lancé par les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, dépasse parfois son périmètre d'action afin de dépanner temporairement des clients, en réparant les boîtiers endommagés le temps que l'agent mandaté par l'entreprise privée se déplace. Dans certaines situations ubuesques, l'opérateur d'infrastructure remet en conformité des armoires dont la destruction découle de la logique d'ubérisation, sans même que l'opérateur commercial ne contribue aux frais de remise en fonction. Pourtant, hormis de très rares cas de vandalisme, ce sont les sous-traitants eux-mêmes qui ont causé les dommages. Cette opération coûte entre 50 et 100 000 euros par armoire, pour une réparation généralement temporaire, le mode STOC produisant toujours les mêmes effets. Cette gabegie affecte l'économie générale des réseaux d'initiative publique cofinancés par des subventions publiques. Ils font ainsi les frais des arrangements oligopolistiques des OCEN. Parallèlement, sur le terrain, les seuls interlocuteurs sont souvent les maires. N'ayant aucune responsabilité dans ces défaillances structurelles, ils et elles deviennent pourtant les réceptacles de la colère des citoyens, notamment dans les petites localités. Face à cette situation, M. le député souhaite que soit engagée une réflexion en vue de corriger ces dysfonctionnements. Les réseaux de fibre optique sont des infrastructures essentielles, parfois vitales. M. le député considère dès lors qu'ils doivent revenir dans le domaine du public d'une part et que, d'autre part, fourniture du service et entretien du



réseau doivent être pris en charge par un opérateur unique contrôlé par la puissance publique. Il s'agit ainsi de démanteler le fonctionnement oligopolistique de ce marché et de remettre les besoins des citoyens au cœur de la politique du numérique. Pour cela, il propose la mise en œuvre d'un plan national coordonnée avec tous les acteurs, le contrôle de la puissance publique s'exerçant par des audits fréquents portant sur les contrats d'aménagement numérique conclus entre les collectivités territoriales et les opérateurs depuis 2004. La gabegie doit cesser. Les opérateurs commerciaux doivent assumer leurs responsabilités, au besoin en étant sanctionnés : pénalités de la part de l'opérateur d'infrastructures, amendes dissuasives établies par l'État ou l'ARCEP. Il est anormal que des entreprises privées perçoivent, directement ou indirectement, autant d'argent public sous couvert d'assumer des missions de service public, sans que cela ne soit assorti d'une garantie réelle de résultats. À cet égard, les solutions techniques proposées par la filière pour maintenir le mode STOC, très rémunératrices pour les OCEN (caméras, serrures électroniques, recours à l'IA, etc.), sont des leurres. Elles alourdissent le coût de la réparation, n'empêchent pas les dégradations et n'améliorent pas le suivi des interventions. Engager ce débat nécessite donc d'auditionner des acteurs de terrain comme les syndicats mixtes en charge de l'aménagement numérique du territoire et pas uniquement les opérateurs comme c'est souvent le cas. Dans l'immédiat, il lui demande comment il compte rendre plus efficaces les dispositifs de contrôle et de sanction et mettre ainsi les opérateurs commerciaux devant leurs responsabilités. Plus globalement, il souhaiterait savoir comment il entend mettre fin à une situation dans laquelle citoyens et élus locaux assument les malfaçons de quatre opérateurs privés subventionnés pour garantir une continuité et une qualité de service, ce qu'ils ne font que très imparfaitement.

### *Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

#### *Seuil de TVA pour les autoentrepreneurs*

**6050.** – 15 avril 2025. – Mme Christine Engrand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le régime de franchise de TVA pour les autoentrepreneurs, qui prévoit d'abaisser le seuil actuellement fixé à 85 000 euros pour la vente de biens et 37 500 euros pour les prestations de services, à un plafond unique de 25 000 euros, tel que prévu dans l'article 32 de la loi de finances 2025. Initialement votée, puis suspendue jusqu'au 1<sup>er</sup> juin, cette réforme suscite toujours une vive inquiétude parmi les autoentrepreneurs menacés. En dépit des nombreuses alertes lancées par les représentants de ces catégories professionnelles et des promesses gouvernementales de réexamen, cette mesure demeure une menace imminente. Elle risque d'entraîner une vague de faillites sans précédent parmi les indépendants, artisans, professions libérales et commerçants, qui verront leur modèle économique drastiquement fragilisé. Au lieu de simplifier le quotidien des micro-entrepreneurs, cette réforme ajoutera une lourdeur administrative et comptable insoutenable : obligation de tenir une comptabilité au réel, déclaration de TVA, recours quasi systématique à un comptable, hausse des coûts de gestion et introduction de la facturation électronique. Ces nouvelles contraintes sont en totale contradiction avec l'objectif affiché de simplification administrative. De plus, l'augmentation des prix liée à l'application de la TVA rendra les services des micro-entrepreneurs moins compétitifs, affectant directement leur chiffre d'affaires, leur pérennité et les prix proposés aux consommateurs. Dans un contexte où la relance économique repose sur le dynamisme des petites entreprises, le Gouvernement ne peut pas justifier une telle mesure qui va à l'encontre de la survie même des indépendants. C'est pourquoi elle souhaite savoir s'il envisage de renoncer définitivement à cette mesure et de reconsidérer l'avenir des micro-entrepreneurs en prenant en compte leurs réalités et leurs besoins ; cette abrogation serait non seulement un geste de soutien pour l'économie française, mais aussi un acte de responsabilité sociale, afin de préserver un tissu entrepreneurial déjà fragilisé.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Enseignement*

#### *Évolution du statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)*

**5915.** – 15 avril 2025. – Mme Marie-José Allemand interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'évolution du statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Les AESH jouent un rôle essentiel dans la vie scolaire d'un établissement et constituent des membres à part entière de l'équipe éducative. Toutefois, leurs conditions d'emploi et de travail restent précaires, en dépit des récentes avancées obtenues. À l'initiative des députés socialistes, la loi du 16 décembre 2022 a ainsi permis d'améliorer le cadre contractuel de recrutement des AESH, en prévoyant le recrutement de ces personnels en CDI après 3 ans en CDD au lieu de 6 ans auparavant. En conséquence, le taux



d'AESH en CDI a rapidement triplé, passant de 20,8 % à la fin 2022 à 63,4 % en janvier 2025. Les AESH ont également pu bénéficier de certaines mesures de revalorisation salariale, comme le versement des primes REP et REP+ (pour un montant toutefois inférieur de 36 % à celle qui est prévue pour les autres catégories de personnel), ou encore l'attribution d'une indemnité de fonction. Pour autant, ces avancées n'ont pas permis de résoudre le déficit d'attractivité de la profession, dont l'enjeu de la rémunération reste au cœur de la problématique. Aussi, il apparaît indispensable d'accélérer la professionnalisation des AESH pour permettre une meilleure reconnaissance de leur métier. Les syndicats et personnels AESH réclament notamment une revalorisation de la grille salariale, qui ne permet aujourd'hui qu'une progression totale de 230 euros nets sur l'ensemble de la carrière, une formation initiale et continue adaptée, une meilleure reconnaissance du temps de travail effectif et surtout la création d'un statut de fonctionnaire spécifique, protecteur et attractif pour les AESH. Aussi, elle lui demande comment elle entend répondre à ces revendications et les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour améliorer la professionnalisation des AESH.

### *Enseignement*

#### *Fermeture de classes maternelles et primaires dans l'académie de Paris*

**5916.** – 15 avril 2025. – **Mme Céline Hervieu** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les fermetures de classe et les baisses de dotations horaires dans l'académie de Paris. Dans le cadre de la refonte de la carte scolaire pour la rentrée 2025, le rectorat de Paris a annoncé la fermeture de 198 classes dans le premier degré et de 43 classes dans le second degré. Dans la circonscription de Mme la députée, la maternelle Boulard devrait connaître, pour la deuxième année consécutive, la fermeture d'une classe. Ces fermetures de classes impliquent 200 suppressions de postes et s'ajoutent aux 280 postes supprimés sur les deux dernières années. Dans la onzième circonscription de Paris, cela représente la fermeture de 15 classes. De plus, l'académie a également annoncé la fin du régime dérogatoire des décharges de direction dans le premier degré et une baisse des dotations horaires pour les dispositifs d'accompagnements des élèves en difficulté pour les élèves allophones (UPE2A : unité pédagogique pour élèves allophones arrivants et NSA : élèves non scolarisés antérieurement) et ceux en situation de handicap (ULIS : unité localisée pour l'inclusion scolaire) dans le second degré. Ces dégradations brutales interviennent alors que le Gouvernement a annoncé revenir sur les suppressions de 4 000 postes dans l'éducation nationale. Elles auront pour effet de détériorer les conditions d'enseignement et les conditions d'apprentissage des élèves, notamment les plus fragiles. La baisse démographique au sein de l'académie de Paris ne peut pas constituer le prétexte à toutes ces fermetures de classes, au risque de voir ses établissements rejoindre le retard d'autres académies, alors qu'il eût fallu à l'inverse permettre aux académies les plus en difficulté de rejoindre les taux et niveaux d'encadrement de celles les mieux dotées. L'ensemble de la communauté éducative et des parents le demande : il faut maintenir un taux d'encadrement suffisant afin de permettre aux élèves parisiens d'étudier dans les meilleures conditions. Elle l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre pour permettre le maintien de ce taux d'encadrement.

### *Enseignement*

#### *Généralisation de l'éducation financière à l'école*

**5917.** – 15 avril 2025. – **M. Emmanuel Mandon** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur l'importance de l'éducation financière à l'école. L'éducation financière répond en effet à un triple enjeu social, économique et démocratique ; mieux gérer son argent et son épargne, maîtriser son endettement et éviter le surendettement, prévenir les arnaques financières, savoir à qui s'adresser en cas de difficulté. La semaine de l'éducation financière qui vient de s'achever, placée sous le haut patronage de son ministère et organisée par la FFB, a mis en évidence la réceptivité des élèves aux aspects très concrets de la gestion du budget familial et personnel, dont la gestion de l'argent de poche est le premier pas vers l'autonomie financière. Si une telle sensibilisation est pertinente dès l'école primaire, elle devient indispensable au collège et plus encore au lycée, période où les jeunes accèdent à leurs premiers revenus (stages, *jobs* d'été). Ils sont confrontés à des décisions financières majeures, comme la gestion d'un compte bancaire ou la souscription d'un crédit étudiant. Des outils pertinents d'acquisition de compétences économiques, budgétaires et financières, tels que le passeport EDUCFI pour les élèves de 4e, de SEGPA, de 3e prépa-métiers, de CAP et de seconde professionnelle, ont été élaborés mais restent optionnels. Aussi, il lui demande sa position sur la généralisation de cours à l'éducation financière, notamment en déployant des outils adaptés à chaque niveau scolaire comme celui du passeport, sur l'ensemble de la scolarité.

*Enseignement**Non-respect de la circulaire concernant l'accueil des élèves allophones en UPE2A*

**5918.** – 15 avril 2025. – M. Aurélien Saintoul alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le non-respect des dispositions de la circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 concernant l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) en unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A). En effet, les organisations syndicales de personnels enseignants alertent depuis de nombreuses années sur le manque de moyens alloués aux classes UPE2A qui empêche, de fait, le bon accueil de ces élèves, notamment concernant les heures de français obligatoires de respectivement 9h par semaine dans le premier degré et de 12h par semaine dans le secondaire. L'absence de mise en place de ce dispositif met sérieusement en péril leurs capacités d'appréhension des enseignements qui leur sont prodigués par ailleurs et qui leur permettront, à terme, de jouir pleinement de leurs droits. Aussi, il lui demande si elle compte mettre les moyens nécessaires au respect de la circulaire n° 2012-141 par l'ensemble des académies, à savoir une augmentation substantielle des moyens alloués aux UPE2A qui seront répartis en fonction des besoins réels.

*Enseignement**Précarisation conventionnelle des assistants d'éducation (AED)*

**5919.** – 15 avril 2025. – Mme Caroline Colombier interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la carrière des assistants d'éducation (AED). La loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire modifie notamment l'article L. 916-1 du code de l'éducation. Cet article prévoit notamment qu'au terme de six ans de contractualisation, les assistants d'éducation puissent être renouvelés, le cas échéant, à durée indéterminée. Dans le même sens, l'article L. 332-1 du code général de la fonction publique cible spécifiquement les assistants d'éducation en son 3° et leur permet, par application du premier alinéa de l'article L. 332-4, une contractualisation à durée indéterminée. Toutefois, il ressort des retours des différentes académies que parmi les 45 000 AED, beaucoup d'entre eux ne se voient pas renouvelés au terme de leurs six années de contractualisation, par la volonté des rectorats. Ces refus sont bien souvent justifiés au motif que cette suite ne correspond pas « au besoin de l'administration », quand bien même l'académie ou les directeurs d'établissement remplacent systématiquement ces postes non reconduits. Alors que l'éducation nationale et les académies ne cessent de mettre en avant une gestion des ressources humaines prônant « l'accompagnement de carrière », « la dimension humaine des métiers », le « bien-être au travail » ou le « soutien aux personnels », il est incompréhensible que les AED ayant exercé plus de cinq ans et notés très favorablement par les chefs d'établissement soient uniquement accompagnés vers la non reconduction de leur contrat et le chômage. Au regard du besoin quotidien de surveillants, d'assistants à la vie scolaire et à l'éducation, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de mettre un terme à cette précarisation conventionnelle puis à l'envoi vers l'assurance chômage des assistants d'éducation.

*Enseignement maternel et primaire**Absence prolongée des professeurs*

**5920.** – 15 avril 2025. – Mme Lisette Pollet alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences du non-remplacement des enseignants absents dans les écoles primaires et plus particulièrement sur la situation préoccupante constatée à l'école élémentaire Saint-James de Montélimar (Drôme). Depuis le 18 novembre 2024, une classe de CM1-CM2 de cette école est privée d'enseignement du fait de l'absence prolongée de l'enseignante titulaire. Aucun remplacement pérenne et structuré n'a été mis en place. Les élèves concernés, pourtant en fin de cycle primaire, sont soit répartis dans d'autres classes sans suivi pédagogique, soit gardés à domicile si les familles le peuvent. Cette situation pénalise gravement leur apprentissage, leur préparation à l'entrée au collège et plus largement leur droit à l'éducation. Ce cas local illustre une problématique nationale. Selon une étude récente du ministère de l'éducation nationale, seuls 75 % des enseignants absents sont remplacés, révélant une fragilité structurelle dans l'organisation du service public d'enseignement. Ce déficit de remplaçants génère une rupture de la continuité pédagogique, accentue les inégalités territoriales et alimente le décrochage scolaire, notamment chez les élèves les plus vulnérables. Elle lui demande donc les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour garantir le remplacement effectif des enseignants

absents dans les écoles primaires, assurer une véritable continuité pédagogique et répondre ainsi aux attentes légitimes des élèves et de leurs familles. Elle souhaite également savoir si des moyens spécifiques sont prévus pour les écoles confrontées à des absences prolongées non anticipées, comme c'est actuellement le cas à Montélimar.

### *Enseignement secondaire*

#### *Difficulté de CDIisation des assistants d'éducation*

**5921.** – 15 avril 2025. – M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les refus de contrat à durée indéterminée (CDI) que rencontrent de nombreux assistants d'éducation (AED) à l'issue de leur sixième contrat à durée déterminée (CDD). Pourtant, le décret n° 2022-1140 du 9 août 2022, ouvre désormais la possibilité aux AED exerçant depuis six ans en CDD, de signer un CDI avec le recteur d'académie en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022. Ce dispositif constitue une avancée significative en matière de sécurisation des parcours professionnels de ces agents. Les AED jouent un rôle central dans le bon fonctionnement de la vie scolaire, tant dans les collèges que dans les lycées. Nombre d'entre eux travaillent à temps plein. Cette implication témoigne de la professionnalisation croissante de ces fonctions, aujourd'hui majoritairement assurées par des personnels non étudiants. Or, malgré l'avis favorable des chefs d'établissement et l'existence de besoins structurels et durables dans les établissements, de nombreux rectorats opposent un refus aux demandes de CDI. Ces décisions laissent des agents expérimentés sans emploi à l'issue de leurs six années de service, les plongeant dans une précarité injustifiée, tout en obligeant les établissements à recruter de nouveaux AED en CDD. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre effective de la CDIisation des AED, conformément à la loi, afin d'assurer leur stabilité professionnelle et de répondre aux besoins pérennes des établissements scolaires.

### *Enseignement secondaire*

#### *Manque de moyens alloués au lycée Aristide Briand de Saint-Nazaire*

**5922.** – 15 avril 2025. – M. Matthias Tavel interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la situation du lycée Aristide Briand de Saint-Nazaire. En effet, le personnel de ce lycée s'est rassemblé à l'appel de l'intersyndicale SNES-FSU, CGT Education et Sud Education, vendredi 28 mars 2025, devant l'enceinte du lycée, afin de dénoncer le manque criant de moyens humains aux sein des services administratifs et éducatifs. Ce manque de moyens humains empêche le bon fonctionnement du lycée qui compte 230 professeurs. Des centaines d'heures de cours sont perdues pour non-remplacement des enseignants placés en arrêt de travail, la suppression de postes d'assistants d'éducation est annoncée, etc. L'intersyndicale indique que tous les services du lycée sont touchés, du service technique au service informatique, avec une situation particulièrement alarmante au service intendance où 5 agents sur 8 ont été placés en arrêt maladie. Les agents de ce service dénoncent une réelle souffrance au travail. Les quatre personnes qui assurent leur remplacement ne sont pas formés et cela a de lourdes répercussions sur trois autres lycées publics et cinq collèges, dont la gestion comptable est confiée au service du lycée Aristide Briand. Les personnels demandent la création d'un poste supplémentaire et une « brigade » de personnels formés, à disposition en cas de besoin pour assurer la continuité des services et le bon fonctionnement du lycée Aristide Briand. Mais aussi celui des autres établissements scolaires dont le lycée Aristide Briand a en charge la gestion. Il lui demande donc si elle entend faire droit à cette demande et, dans l'affirmative, quelle sont les consignes qu'elle entend transmettre au rectorat de Nantes en ce sens.

### *Enseignement secondaire*

#### *Situation préoccupante du campus de Coulommiers*

**5923.** – 15 avril 2025. – M. Julien Limongi alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la situation préoccupante du campus de Coulommiers. Les récentes grèves du personnel ont, une fois de plus, mis en lumière des conditions de travail et de sécurité alarmantes. Depuis de nombreuses années, les élèves, les parents d'élèves et les personnels alertent sur la dégradation continue du climat scolaire au sein de l'établissement. Les enseignants signalent notamment des intrusions régulières de personnes extérieures, des affrontements entre bandes rivales et un climat de tension généralisé, créant une situation d'insécurité pour l'ensemble de la communauté éducative. Si les travaux de restauration du lycée, récemment engagés, intègrent enfin une dimension de sécurisation, il est regrettable qu'ils

n'aient pas été entrepris plus tôt. La situation actuelle résulte de décennies de manque de priorisation par la région et la question qui se pose désormais est de savoir si l'État est prêt à accompagner cet effort tardif pour répondre à une urgence devenue critique. Par ailleurs, de nombreux retours du terrain pointent une gouvernance de l'établissement perçue comme rigide et insuffisamment concertée. Les équipes éducatives dénoncent un manque de dialogue et une prise de décision trop verticale, contribuant à renforcer leur malaise. Certaines situations de harcèlement sont mal gérées, avec des décisions disciplinaires qui paraissent injustes aux yeux de la communauté scolaire : des victimes se voient sanctionnées, tandis que les auteurs restent parfois impunis. Malgré les multiples tentatives de coopération et d'alerte, les demandes formulées par les personnels restent sans réponse concrète. Considérant l'importance de ce lycée pour l'avenir du territoire et pour l'égalité des chances, il lui demande si le Gouvernement a pleinement pris la mesure de la gravité de la situation et quelles actions elle entend mettre en œuvre pour rétablir des conditions d'apprentissage et de travail sereines, en particulier par une prise en charge renforcée des questions de sécurité, le rétablissement des dispositifs éducatifs supprimés et une réflexion sur la gouvernance de l'établissement.

### *Enseignement supérieur*

#### *Augmentation de la capacité d'accueil des facultés de médecine*

**5924.** – 15 avril 2025. – **Mme Sandrine Nosbé** alerte **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur l'inégalité d'accès aux formations MPOM par la voie PASS ou LAS selon les universités et du manque de transparence sur la fixation des capacités d'accueil. La réforme des études de médecine a permis de mettre fin à la PACES. Désormais, la première voie d'accès aux études de médecine est le parcours d'accès spécifique santé (PASS), suivi de la licence accès santé (LAS). Malgré cela, les étudiants font face à de très nombreuses difficultés d'injustices, d'inégalités et de disparités profondes, alors que le système de santé est marqué par un manque criant de personnel. Mme la députée sait les nombreuses difficultés qui ont accompagné cette réforme et qui sont toujours d'actualité : la question de la transparence et l'information des étudiants quant aux modalités d'évaluation des nouveaux parcours et notamment des LAS, ou encore de l'information préalable sur le nombre de places ouvertes dans les différents cursus. La plus grosse disparité actuelle réside dans le fait que chaque université doit adapter le nombre de professionnels de santé formés aux besoins de leur territoire (*numerus apertus*). Ce système a permis à certaines académies d'augmenter leurs capacités d'accueil. Ce ne fut pas le cas pour l'université de Grenoble. Aussi, cela a des conséquences directes sur le taux de réussite en PASS dans cette université et sur ses étudiants. À titre d'exemple, en 2023, le taux de réussite à l'université de Paris Saclay était de 65,2 %. Le taux de réussite de l'université de Grenoble-Alpes était lui de 15,2 %. Les inégalités sont énormes. Elle est consciente qu'un arrêté fixe les objectifs nationaux pluriannuels (ONP) relatifs au nombre de professionnels de santé à former, par université, pour chacune des filières de santé à savoir médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique (MPOM), pour la période 2021-2025. Elle sait que les capacités d'accueil des universités sont ensuite arrêtées sur la base de ces ONP, qui définissent alors chaque année leurs capacités d'accueil en deuxième et troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire suivante. Et ce, en accord avec l'article L. 6341-1 du code de l'éducation. À noter qu'à sa connaissance, aucun nouveau projet de définition des objectifs pour la période 2025-2030 n'a été présenté pour le moment. Pourtant, les universités définissent leurs capacités d'accueil sur la base de ces objectifs. D'après l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, ces capacités d'accueil doivent être réalisées avant le 30 mai de l'année universitaire qui précède. Dans un souci de transparence, plusieurs universités n'attendent pas le dernier moment pour informer les candidats quant au nombre de places au sein de leur université. Aussi, dans un contexte de manque dramatique de médecins, elle lui demande si le Gouvernement entend augmenter et fixer ces prochains ONP rapidement, afin que les universités, comme celle de Grenoble, puissent augmenter leur capacité d'accueil et ce afin que les disparités territoriales se réduisent concernant le *numerus apertus*.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Aide au permis de conduire des apprentis*

**5945.** – 15 avril 2025. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis, en particulier sur la situation des jeunes ayant 17 ans, désormais éligibles pour passer le permis de conduire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis ouvre droit à une aide de 500 euros pour financer le permis

B des apprentis de 18 ans et plus. L'aide est demandée *via* un formulaire, qui est transmis par l'apprenti au CFA. Le financement est assuré par France compétences. Depuis, le décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023 a acté l'abaissement de l'âge minimal d'obtention du permis de conduire de catégorie B à dix-sept ans au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cependant, le décret relatif au financement du permis de conduire n'a pas été mis à jour. L'aide de 500 euros reste donc limitée aux apprentis de 18 ans et plus. Cela pénalise les apprentis mineurs dans les territoires où la voiture est essentielle pour se rendre au travail ou à leur centre de formation et génère des incompréhensions chez les familles. Afin de poursuivre la politique de formation par apprentissage et de rendre efficiente l'aide au permis, il serait pourtant nécessaire d'adapter le décret de 2019. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier le décret de 2019 afin d'étendre cette aide au financement du permis de conduire aux apprentis dès 17 ans, conformément à la nouvelle législation permettant aux jeunes de cette tranche d'âge de passer leur permis de conduire.

## ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Outre-mer*

#### *Inauguration du mémorial des victimes de l'esclavage et justice réparatrice*

**5993.** – 15 avril 2025. – M. Olivier Serva interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'avancement du projet de mémorial national pour les victimes de l'esclavage et la nécessité d'une justice réparatrice en France. Le mémorial, initialement prévu aux Tuileries, est désormais en phase de réalisation dans les jardins du Trocadéro. Après des années de désaccords, un nouveau comité de pilotage a été mis en place en juillet dernier afin de relancer le projet. M. Serge Romana, co-président du comité de pilotage, a estimé que l'inauguration pourrait avoir lieu le 23 mai 2026 au lieu du 23 mai 2025 comme M. Gabriel Attal l'avait annoncé. Il apparaît important de rappeler le travail de l'association Comité Marche du 23 mai 1998 sur ce sujet. Cette association mémorielle antillaise, née au lendemain de la Marche du 23 Mai 1998, s'est donnée pour mission de réhabiliter, honorer et défendre la mémoire des victimes de la traite négrière et de l'esclavage des ex-colonies françaises. Ce « jardin de mémoire », vise à offrir une déambulation didactique et méditative, incluant un « archipel des noms », présent en partie grâce au CM98, avec environ 90 000 noms et 234 000 prénoms, en majorité de la Guadeloupe et de la Martinique, mais aussi d'autres régions. Par ailleurs, l'Assemblée générale des Nations unies, le 25 mars 2024, a souligné l'importance d'une « justice réparatrice » lors de la commémoration de l'abolition de l'esclavage et de la traite transatlantique. Plusieurs voix se sont élevées pour demander des réparations et une responsabilisation face aux conséquences durables de l'esclavage. À cette occasion, il a été demandé par M. Dennis Francis, président de l'assemblée générale des Nations Unies de l'époque, que la décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024) soit renouvelée au regard de la nécessité d'instaurer une justice réparatrice. L'inauguration d'un tel monument est une amorce de démarche réparatrice. Compte tenu de ces éléments, M. le député demande à Mme la ministre de bien vouloir lui préciser la date exacte à laquelle ce mémorial sera inauguré. Il lui demande également de préciser quelles mesures spécifiques le Gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre aux appels à une justice réparatrice, conformément aux recommandations de l'ONU et comment il compte soutenir les initiatives visant à éduquer les générations futures sur ce pan de l'histoire de France que sont l'esclavage et la traite transatlantique, afin de favoriser une culture de tolérance, de compréhension et d'harmonie.

2655

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Enseignement supérieur*

#### *Entrisme pro-palestinien et islamiste à l'Université Lyon 2*

**5925.** – 15 avril 2025. – M. René Lioret attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur un acte d'intimidation idéologique d'une gravité exceptionnelle survenu à l'université Lyon 2, révélateur des menaces croissantes que font peser l'islamisme radical et l'extrême gauche militante sur la liberté académique dans l'enseignement supérieur. Le 2 avril 2025, un maître de conférences de Lyon 2, spécialiste du Moyen-Orient, a été pris pour cible par un groupe de militants se revendiquant du mouvement pro-palestinien. Masqués et parfois cagoulés, ces activistes ont fait irruption dans son cours et l'ont violemment pris à partie. Devant les étudiants, ils l'ont accusé de « sioniste », de « propos racistes et génocidaires », l'ont hué et ont scandé :



« La fac est à nous, pas à lui ! » Refusant toute contradiction, ils l'ont sommé de quitter l'université et l'ont contraint à abandonner son enseignement, sous les regards médusés. Deux jours plus tard, ces mêmes militants ont publié sur les réseaux sociaux des visuels à charge contre l'universitaire, le désignant nommément et appelant l'administration à cesser de le soutenir. Ils l'ont accusé de tenir des « propos coloniaux », de diffuser des « idées nauséabondes » et de ne pas avoir sa place dans une université, mais « sur un plateau de *CNews* », en référence à ses analyses relayées par certains médias. Dans un communiqué publié le 4 avril 2025, ils exigent explicitement que la direction reconnaisse sa « position de militant d'extrême droite » et cesse tout appui institutionnel. Cette campagne de harcèlement a été relayée en ligne avec des appels à exclure « les racistes des facs » et des attaques contre les médias ayant osé relayer la scène ou soutenir l'enseignant. Une vidéo diffusée montre les militants huant l'universitaire et le forçant à quitter l'amphithéâtre. Face à cette situation, le professeur a dû être placé sous protection fonctionnelle. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour mettre fin à de tels actes de pression idéologique et garantir aux enseignants-chercheurs le plein exercice de leur liberté pédagogique et scientifique dans un cadre républicain. Il l'interroge également sur les suites disciplinaires envisagées à l'égard des auteurs identifiés, ainsi que sur les dispositions prises pour prévenir toute répétition de tels faits.

### *Enseignement supérieur*

#### *Situation de la Sorbonne*

**5926.** – 15 avril 2025. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le plus important établissement en sciences humaines et sociales en Europe, l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, qui est menacé. Le précédent recteur de l'académie de Paris, ayant eu la tutelle de l'établissement, a arrêté un budget imposant une réduction de 13 millions d'euros à l'établissement, touchant directement les volets de fonctionnement et d'investissement. Alors que la recherche mondiale est menacée par les décisions de l'administration Trump, nombre d'universités françaises sont déjà en crise (plus de 67 d'entre elles ont présenté un budget initial en déficit cette année). Les coupes budgétaires imposées à Paris 1 affectent lourdement les 45 000 étudiants de l'établissement et vont conduire à dégrader leurs conditions d'apprentissage, alors même que l'ouverture prochaine du nouveau centre de la Chapelle dans le 18<sup>e</sup> arrondissement est budgétée à 6 millions d'euros de fonctionnement annuels, non financés à ce stade. Elles fragilisent, aussi, le travail des 1 500 chercheurs et enseignants chercheurs, exposant l'université à un risque de déclassement alors que cette université est reconnue dans le monde entier comme l'une des meilleures dans ses domaines de spécialité. Au-delà, avec les UFR, écoles doctorales, bibliothèques affaiblies, les Éditions de la Sorbonne appauvries, les laboratoires de recherche asphyxiés, le pire est à craindre. Les personnels se sont déclarés au chômage technique, faute de moyens adéquats. Il lui demande s'il va revaloriser urgemment le budget de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et tout mettre en œuvre pour lutter plus largement contre la précarisation de l'enseignement supérieur.

## EUROPE

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Sapeurs-pompiers volontaires : pour la préservation de l'engagement citoyen*

**6032.** – 15 avril 2025. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe, sur les conséquences désastreuses que pourrait avoir l'application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui assimile les sapeurs-pompiers volontaires à des travailleurs salariés. Si elle venait à être appliquée de manière généralisée, elle mettrait en péril le modèle français de secours et compromettrait l'efficacité de la protection civile en Europe. Alors que cette dernière est aujourd'hui confrontée à des crises de plus en plus fréquentes et complexes, qu'il s'agisse du dérèglement climatique, des risques technologiques, des crises sanitaires ou des nouvelles menaces hybrides, il est en effet impératif qu'au niveau européen soit renforcée une stratégie de préparation et de réponse aux crises garantissant la protection et la résilience des territoires. Aussi, M. le député estime qu'il serait inconséquent de prendre le risque de voir disparaître un engagement qui repose sur les valeurs de solidarité et d'intérêt général, alors même que le nouveau contexte géopolitique exige un engagement en nombre, tant au niveau civil que militaire, de citoyens et de réserves en capacité de faire face auxdites menaces aux côtés des professionnels. Il forme en conséquence le vœu que le Gouvernement intervienne auprès de la commissaire Hadja Lahbib afin que cette légitime préoccupation soit pleinement intégrée dans les discussions en cours sur l'« *EU preparedness Union Strategy* » et que soit adoptée



durant l'actuelle mandature une directive spécifique permettant de définir un cadre juridique propre pour les citoyens engagés à titre bénévole ou volontaire dans les forces de protection civile. Alors que le Président de la République a exprimé sa ferme résolution de s'opposer à toute forme d'application de la directive européenne de 2003 sur le temps de travail (dite DETT) aux sapeurs-pompiers volontaires, il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

## INDUSTRIE ET ÉNERGIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 3008 David Habib.

### *Énergie et carburants*

#### *Hausse du coût de l'électricité face au développement des énergies renouvelables*

**5912.** – 15 avril 2025. – M. David Magnier attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur l'augmentation du coût de l'électricité lié au développement des énergies renouvelables. Un rapport de la Fondation Concorde, un *think tank* indépendant reconnu pour la rigueur de ses travaux économiques, alerte sur une hausse exorbitante de l'électricité de 51 % pour les ménages d'ici 2035, en raison du développement des énergies renouvelables intermittentes. Le développement de ces énergies renouvelables intermittentes induit des subventions massives, nécessite des milliards d'euros d'investissements tout en provoquant une sous-utilisation du nucléaire dont le coût unitaire augmente mécaniquement. Pire encore, le Gouvernement s'apprête à imposer par décret la feuille de route énergétique, engageant la France sur des décennies, sans débat parlementaire, sans étude d'impact sérieuse et sans transparence sur les coûts. La remise en cause de la souveraineté énergétique du pays fragilise non seulement le tissu industriel, mais entraîne également une flambée des tarifs de l'électricité pour les ménages comme pour les entreprises, dans un contexte déjà marqué par une érosion continue du pouvoir d'achat. Le groupe Rassemblement National a déposé une proposition de loi visant à débattre sur la programmation de l'énergie. Face à cette situation, M. le député appelle à l'ouverture d'un véritable débat parlementaire sur la stratégie énergétique nationale, dans une perspective démocratique et transparente. Il l'interroge également sur les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour protéger les Français contre l'augmentation des coûts de l'énergie et préserver leur pouvoir d'achat.

### *Industrie*

#### *Intégration de la filière féculière dans la stratégie de réindustrialisation*

**5952.** – 15 avril 2025. – M. Alexandre Dufosset interroge M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la situation de la filière féculière industrielle française (extraction de l'amidon), aujourd'hui menacée de disparition malgré ses atouts stratégiques et son potentiel de développement. La filière féculière industrielle a longtemps occupé une place importante dans l'économie de nombreux territoires. On comptait près d'une centaine de féculeries en France en 1945. Elle a structuré des bassins entiers, favorisé l'essor de débouchés industriels diversifiés (agroalimentaire, papeterie, pharmacie) et participé à l'autonomie stratégique du pays. Elle est aujourd'hui gravement fragilisée. La France ne compte plus qu'une seule usine de transformation féculière, celle du groupe Roquette à Vecquemont (Somme). Par ailleurs, selon le Groupement interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre, les surfaces cultivées en pommes de terre féculières sont passées de 24 300 hectares en 2018-2019 à 16 270 hectares en 2023-2024 et sont annoncées à seulement 10 100 hectares pour 2024-2025, soit une baisse de 58 % en 6 ans. Ce déclin manifeste contrevient aux objectifs de réindustrialisation affichés depuis des années par les Gouvernements successifs. Le plan France 2030, doté au total de 54 milliards d'euros, n'accorde aucune priorité explicite à la fécule et à la valorisation de sa transformation sur le sol national, malgré ses usages stratégiques. Menacée mais encore debout, la filière féculière industrielle française pourrait contribuer au renouveau de la souveraineté agricole et industrielle du pays. La France dispose de tous les atouts : la matière première, les producteurs, les savoir-faire, les débouchés en croissance, etc. Il ne manque que des usines

d'extraction et de transformation, qui ne peuvent voir le jour sans soutien de la puissance publique. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'intégrer la relance de la filière féculière industrielle française à sa stratégie de réindustrialisation nationale.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 2649 Mme Dominique Voynet ; 2816 Mme Sylvie Bonnet.

### *Armes*

#### *Réglementation applicable au port d'armes de catégorie D*

**5868.** – 15 avril 2025. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les armes classées dans la catégorie D qui peuvent être achetées et détenues librement, mais dont le port et le transport hors du domicile sont interdits sans motif légitime. En cas de contrôle de sécurité (vérification d'un sac, d'un véhicule, etc.), le détenteur doit être en mesure de fournir un motif légitime. Ainsi, les forces de l'ordre, ou le juge en cas de litige, tiennent compte du lieu, des circonstances et du contexte et l'examen du motif se fait au cas par cas. Toutefois, il semble que le port de l'arme pour se prémunir d'un danger ne constitue pas un motif légitime en soi. Cette insécurité juridique inquiète légitimement de nombreux citoyens qui risquent jusqu'à 15 000 euros d'amende et 1 an de prison si le motif n'est pas reconnu comme légitime. Aussi il lui demande s'il envisage de clarifier la réglementation applicable au port et au transport d'armes de catégorie D.

### *Associations et fondations*

#### *Reconnaissance d'utilité publique de l'association L'Outil en main*

**5869.** – 15 avril 2025. – Mme Mathilde Hignet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la demande de reconnaissance d'utilité publique formulée par l'association L'Outil en main. Depuis sa création en 1994, l'Union des associations L'Outil en main œuvre pour l'initiation des jeunes aux métiers manuels et du patrimoine dans le cadre d'un parcours ludique et intergénérationnel. Depuis 30 ans, au niveau national, ce sont près de 40 000 jeunes qui ont pu découvrir les métiers manuels grâce aux 7 000 bénévoles engagés. Aujourd'hui, L'Union des associations L'Outil en main rassemble 270 associations locales. Chaque année, ce sont plus de 20 nouvelles associations qui voient le jour sur les territoires. L'Outil en main rassemble au quotidien les jeunes et les bénévoles, pour la plupart retraités, au sein d'un même lieu de proximité et autour d'une activité de transmission qui nourrit le vivre ensemble. L'Union nationale des associations L'Outil en main demande la reconnaissance d'utilité publique, ce qui lui permettrait de bénéficier de nouveaux moyens pour développer et pérenniser ses actions. Convaincue que les actions et valeurs défendues par les associations L'Outil en main, comme à Val d'Anast ou à Bains-sur-Oust sur sa circonscription, correspondent aux critères de l'utilité publique, elle lui demande il va répondre positivement à cette demande.

### *Automobiles*

#### *ANTS*

**5874.** – 15 avril 2025. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les dysfonctionnements au sein de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). En effet, depuis plusieurs années, l'ANTS fait face à des problèmes récurrents qui perturbent le bon déroulement des démarches administratives. Ces difficultés concernent notamment les demandes d'immatriculation de véhicules en cours de transfert vers la France. De nombreux usagers signalent ainsi des rejets injustifiés, le site indiquant que la demande a déjà été effectuée, ainsi que des obstacles lors du paiement. De plus, la lenteur excessive des délais de traitement place certaines personnes dans une situation d'illégalité, bien que leurs démarches aient été effectuées dans les délais impartis sur le site de l'ANTS. Par ailleurs, des problèmes persistants concernent la mise à jour des cartes grises, notamment s'agissant de la modification de l'adresse, car le site indique à tort que la personne n'est pas propriétaire du véhicule. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour résoudre ces défaillances et garantir un fonctionnement efficace de l'ANTS.

*Automobiles**Traitement des amendes postérieures à la vente d'un véhicule*

**5875.** – 15 avril 2025. – **Mme Anne-Sophie Ronceret** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par les anciens propriétaires de véhicules lorsque les nouveaux acquéreurs tardent à effectuer le changement de carte grise. Cette situation peut entraîner des conséquences financières et administratives lourdes, puisqu'ils continuent de recevoir des amendes de post-stationnement et peuvent subir des saisies injustifiées sur leurs comptes bancaires. Mme la députée souligne notamment le cas d'une habitante de Montfort-l'Amaury, dans sa circonscription, qui reçoit des amendes pour un véhicule vendu en octobre 2022, l'acquéreur n'ayant effectué le changement de carte grise que deux ans plus tard. Malgré un dépôt de plainte et un recours déposé auprès du tribunal du stationnement payant de Limoges en février 2025, cette personne n'a reçu aucun accusé de réception ni réponse à ce jour. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour sécuriser le processus de changement de carte grise, prévenir ces situations pénalisantes pour les citoyens et garantir un traitement efficace et rapide des recours engagés par les anciens propriétaires injustement mis en cause.

*Automobiles**Usurpations de plaques minéralogiques*

**5876.** – 15 avril 2025. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les usurpations de plaques minéralogiques. L'usurpation de plaques d'immatriculation est un délit qui consiste à utiliser les plaques attribuées à un autre véhicule. Bien que l'article L. 317-4-1 du code de la route dispose que cette infraction soit passible de 7 ans d'emprisonnement, de 30 000 euros d'amende et d'une suspension voire d'une annulation permis de conduire pour l'auteur du délit, force est de constater que ces usurpations de plaques sont de plus en plus nombreuses. 23 072 plaintes ont été enregistrées en 2023 par les services de police et les unités de gendarmerie. Pour faire reconnaître l'usurpation et être exonérées du paiement des amendes reçues à tort, les victimes doivent mener une longue série de démarches administratives : dépôt de plainte contre X, contestation des contraventions, nouvelle demande de certificat d'immatriculation auprès des services, puis fabrication d'un nouveau jeu de plaques minéralogiques. Certes, pour les aider, les démarches de contestation ont été facilitées afin que les victimes d'usurpation n'aient pas à payer d'amende, ni même de consignation et ne risquent pas de perte de points sur leur permis de conduire. Mais c'est à elles qu'incombent toutes ces démarches pour prouver l'usurpation. De plus, force est de constater que la commercialisation des plaques d'immatriculation n'exige toujours aucun justificatif. Il lui demande son avis sur le sujet.

2659

*Bâtiment et travaux publics**Poids total en charge (PTAC) des camions benne*

**5880.** – 15 avril 2025. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le poids total en charge (PTAC) des camions benne, actuellement limité à 3,5 tonnes. Les entreprises du BTP font l'objet de contrôles croissants et sont très souvent et inévitablement en surpoids. En effet, avec deux ouvriers et un plein d'essence, le poids des camions benne atteint rapidement à 3,2 tonnes voire plus s'il s'agit d'un moteur électrique, ce qui laisse seulement la possibilité d'un chargement de 300 kg supplémentaire. Cela pose une réelle contrainte pour ces professionnels. Cette rigidité réglementaire entraîne une multiplication des trajets, car les entreprises sont souvent contraintes d'utiliser deux véhicules pour acheminer d'un côté leur personnel et de l'autre le matériel nécessaire. Ce fonctionnement génère un surcoût important et, surtout, un bilan carbone beaucoup plus lourd à l'échelle nationale, en contradiction avec les objectifs affichés en matière de transition écologique. Les amendes répétées s'élèvent à des montants importants. D'autres pays européens ont adopté des règles plus cohérentes. En Italie, par exemple, le PTAC des VUL peut atteindre 4,25 tonnes pour permettre aux entreprises de transporter à la fois leur personnel et le matériel nécessaire sur un seul véhicule. Cette approche réduit les trajets inutiles et optimise la logistique des chantiers tout en limitant les émissions de CO<sub>2</sub>. Il est essentiel de permettre aux entrepreneurs de travailler dans des conditions réalistes, sans compromettre la sécurité routière, mais en tenant compte des réalités économiques et environnementales du secteur. Aussi, elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à ce problème auxquels font face de très nombreux artisans.

*Discriminations**Mettre fin à l'exclusion des personnes diabétiques des sapeurs-pompiers*

**5902.** – 15 avril 2025. – M. **Alexandre Portier** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'exclusion systématique des personnes vivant avec un diabète des rangs des sapeurs-pompiers volontaires. Le référentiel SIGYCOP, qui établit le profil médical, exclut les personnes porteuses de diabète de l'exercice des fonctions de militaire et de sapeur-pompier. Cette déclaration d'inaptitude prive un habitant de sa circonscription de vivre sa vocation et de s'investir au service du pays comme sapeur-pompier volontaire avec fierté et dévouement. Un arrêté du 19 décembre 2024 a décrété de nouvelles normes d'aptitudes médicales applicables aux réservistes opérationnels et spécialistes de l'armée de l'air et un texte du 7 janvier 2025 indique que les réservistes de la gendarmerie nationale ne sont plus soumis au profil médical SIGYCOP. Par conséquent, sur le modèle des réservistes de l'armée et de la gendarmerie, les sapeurs-pompiers volontaires devraient pouvoir bénéficier de cette évolution réglementaire afin qu'une maladie telle que le diabète ne puisse plus justifier à elle seule une inaptitude. Il souhaite connaître son avis sur l'opportunité de déterminer dès aujourd'hui l'aptitude médicale à servir au sein des sapeurs-pompiers sur le fondement d'une évaluation individuelle et non d'une règle stricte et aveugle.

*Étrangers**Difficultés d'accès aux titres et cartes de séjour*

**5936.** – 15 avril 2025. – M. **Arthur Delaporte** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés inhérentes aux demandes de titres de séjour à la suite de la dématérialisation de la procédure. En vigueur depuis la mise en place du plan « Préfectures nouvelle génération », il s'opère depuis l'automne 2020 une dématérialisation croissante des démarches de délivrance des titres de séjour pour les ressortissants étrangers *via* l'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF). Un rapport de la Défenseure des droits mettait en exergue, en décembre dernier, les nombreux dysfonctionnements structurels éloignant « les étrangers de ce service public et des droits qu'il conditionne ». La Défenseure des droits a été saisie de nombreuses réclamations, concernant tant l'accomplissement des démarches d'obtention des titres que l'impossibilité de prendre un rendez-vous. En quatre ans, les réclamations relatives aux droits des étrangers ont augmenté de 400 %, devenant le premier motif de saisine de l'institution. De nombreux *bugs* techniques, des choix de conception contestables et un déploiement parcellaire viennent entraver les démarches et les dispositifs d'accompagnement et de substitution s'avèrent lacunaires. Résultat : les demandeurs se voient placés dans une situation administrative incertaine et précaire pendant des mois, si ce n'est des années, mettant en suspens l'effectivité des droits auxquels ils pourraient prétendre. La Défenseure des droits a ainsi formulé un ensemble de recommandations, entrant en concordance avec les revendications de la Fédération des acteurs de la solidarité, de France terre d'asile, d'Emmaüs solidarité, de La Cimade et 6 autres associations : garantir la possibilité de réaliser toute démarche par un canal non dématérialisé, renforcer durablement les moyens humains affectés aux préfectures ou encore améliorer le régime des documents de séjour dématérialisés. Il l'interroge donc sur les actions qu'il entend mener afin d'améliorer les conditions de demande de titres de séjours, assurant aux demandeurs l'effectivité de leurs droits.

*Femmes**Politique de prévention des violences conjugales*

**5937.** – 15 avril 2025. – Mme **Constance de Pélichy** interroge M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les politiques de prévention des violences conjugales. En 2024, la Maison des femmes de l'hôpital d'Orléans a suivi 364 patientes victimes de violences en leur offrant un appui médical, psychologique et social. Cela correspond à une admission par jour pour un bassin de vie de 400 000 habitants, chiffre absolument colossal. Par ailleurs, ce n'est là que la face visible de l'iceberg, dans la mesure où ce chiffre ne compte que les femmes qui ont osé aller se faire soigner, au risque de se voir violenter deux fois plus durement en retournant chez elles, dans le secret des foyers. Ces violences conjugales endémiques sont un fléau absolu, contre lequel seules des politiques ambitieuses de prévention et de répression des auteurs peuvent produire des effets, adossés à des moyens pour les forces de police. Elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour juguler ce phénomène et comment mieux détecter les individus dangereux pour leur foyer.

## Logement

### *Sécurisation du cadre juridique des opérations immobilières de l'État*

**5965.** – 15 avril 2025. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les modalités concrètes d'application du décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 encadrant les conditions de réalisation et de financement des opérations immobilières destinées aux unités de gendarmerie nationale, aux forces de police nationale, aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et aux services pénitentiaires. Ce décret permet aux offices publics de l'habitat (OPH) et aux sociétés d'habitations à loyer modéré (HLM) de réaliser des opérations immobilières financées par des prêts garantis par les collectivités territoriales afin de répondre aux besoins en logements de ces services. Toutefois, plusieurs difficultés ont été constatées dans la mise en œuvre de ce cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne la stabilité et la sécurité juridique des relations contractuelles entre les bailleurs et l'État. Tout d'abord, des retards de paiement des loyers ont récemment été signalés, causant des difficultés significatives et mettant en évidence l'absence de mécanismes contraignants assurant le respect strict des échéances. Actuellement, les baux établis unilatéralement par la direction de l'immobilier de l'État ne comportent pas de dispositions précises sur les dates de règlement des loyers et des charges locatives ni de pénalités applicables en cas de retard, ce qui fragilise la trésorerie des bailleurs et peut ralentir la réalisation de nouveaux projets. Par ailleurs, la rigidité du cadre actuel pose d'autres problèmes structurels. En l'état, les baux prévoient une première période de neuf ans, mais sans garantie de maintien au-delà de six mois, le preneur pouvant donner congé à tout moment. Cette absence d'engagement ferme sur une durée minimale de location complexifie la planification des investissements immobiliers et peut dissuader certains bailleurs de s'engager dans ces opérations. Une réforme permettant d'assurer une stabilité locative sur plusieurs périodes de neuf ans pouvant atteindre un engagement ferme, par exemple de vingt-sept ans par une clause spécifique, sécuriserait les montages financiers et garantirait la viabilité économique des projets immobiliers destinés aux forces de sécurité et de secours. Un autre point concerne la réévaluation des loyers : le décret ne prévoit pas de modalités précises permettant d'adapter les loyers aux coûts réels de construction, qui ont fortement augmenté ces dernières années en raison de la hausse des prix des matériaux et de l'inflation. Cette rigidité peut rendre certains projets inapplicables, faute de rentabilité suffisante pour les bailleurs. Une réforme introduisant un mécanisme de révision des loyers, notamment pendant la première période de neuf ans, serait nécessaire afin d'assurer une juste compensation des coûts supportés par les organismes bailleurs. Enfin, il est essentiel de prendre en compte le financement des études préalables aux projets de construction de nouveaux logements pour les forces de sécurité. Actuellement, lorsqu'un bailleur engage des frais d'étude pour un projet, il ne bénéficie d'aucune garantie de remboursement si l'État décide de modifier sa stratégie et de ne pas donner suite à la construction prévue. L'intégration d'une convention-type définissant les conditions de remboursement de ces frais en cas de renoncement du preneur permettrait de sécuriser ces investissements initiaux et d'encourager le développement de nouveaux projets. Face à ces constats, une révision du décret n° 2016-1884 ainsi qu'une refonte des baux-types actuellement utilisés apparaissent nécessaires afin de mieux encadrer les relations contractuelles entre l'État et les bailleurs. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'adapter ce cadre réglementaire afin d'introduire des garanties supplémentaires, notamment sur les délais et modalités de paiement des loyers, l'engagement de location sur une durée ferme, la réévaluation des loyers en fonction des coûts de construction et la sécurisation du financement des études préalables aux projets de construction.

2661

## Mort et décès

### *Pratiques funéraires : réflexion sur l'humusation*

**5981.** – 15 avril 2025. – M. Pierrick Courbon interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la pratique funéraire dite humusation. Aujourd'hui, la réglementation et la jurisprudence n'acceptent que deux modes de sépulture : l'inhumation et la crémation. L'humusation, qui consiste à transformer les corps des défunts en humus, est donc actuellement interdite. Son introduction en droit interne a jusqu'ici soulevé des questions importantes, tenant notamment à l'absence de statut juridique des particules issues de cette technique et de sa compatibilité avec l'article 16-1-1 du code civil, qui dispose que « les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Depuis plusieurs années, les réponses du Gouvernement aux questions de parlementaires évoquent invariablement que de « telles évolutions de la réglementation nécessiteraient une réflexion et une concertation approfondies portant sur les conséquences éthiques, sociétales et environnementales de tels choix ». Un groupe de travail devait être « constitué avant la fin du premier semestre 2024, sous l'égide du Conseil d'État, afin d'examiner les



possibilités d'évolution de la réglementation sur ce sujet ». Aussi, au regard des nombreux avantages que présente cette alternative funéraire, dont la réduction de l'impact environnemental des funérailles, il lui demande de lui indiquer l'état d'avancée de la réflexion sur l'intégration de l'humusation dans le droit.

### *Mort et décès*

#### *Scellage du cercueil et autopsie*

**5982.** – 15 avril 2025. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la procédure automatique, stricte et quelque peu déshumanisée qui consiste à sceller un cercueil après une autopsie afin que la dépouille soit déplacée jusqu'à la chambre funéraire. Cette procédure, nécessaire et compréhensible pour des cas bien précis, peut paraître rigide pour des cas d'accidents de la route par exemple. Les familles de victimes d'accidents mortels de la circulation éprouvent de nombreuses difficultés lorsque le corps fait l'objet d'une autopsie judiciaire à avoir accès à la dépouille ; moment de recueillement fort et indispensable afin de rendre un dernier hommage à la personne décédée. La mise en bière avec fermeture du cercueil ayant été faite avant le transport à la chambre funéraire, il est impossible pour la famille des victimes de faire rouvrir le cercueil afin de se recueillir sereinement. Elle lui demande donc s'il peut réfléchir éventuellement à un décret qui pourrait déterminer de nouvelles conditions plus souples, à savoir le non-scellage du cercueil avant l'arrivée en chambre funéraire, évitant ainsi une énième peine aux proches des victimes.

### *Nationalité*

#### *Dispositif de naturalisation par intérêt économique ou culturel*

**5983.** – 15 avril 2025. – **M. Gérard Verny** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'application du 1° de l'article 21-26 du code civil, qui prévoit une assimilation à la résidence en France pour certains étrangers exerçant une activité professionnelle présentant un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française. Ce dispositif, introduit en 1973, visait à reconnaître comme équivalente à une résidence sur le territoire national l'activité d'étrangers contribuant au rayonnement de la France depuis l'étranger, notamment dans les domaines éducatif, culturel, économique ou diplomatique. Toutefois, la jurisprudence administrative récente, en particulier celle de la cour administrative d'appel de Nantes, révèle une application extrêmement restrictive de ce texte. Le taux de rejet des demandes fondées sur ce motif excède 90 %, ce qui conduit à s'interroger sur l'effectivité de ce mécanisme. Par ailleurs, il n'existe à ce jour aucune donnée publique permettant d'évaluer le nombre de demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française fondées sur l'article 21-26. Cette absence de statistiques empêche toute analyse complète de l'utilité de cette disposition et rend difficile l'évaluation de la charge administrative et juridictionnelle qu'elle génère. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer, pour les cinq dernières années connues, le nombre annuel de demandes de naturalisation ou de réintégration fondées sur le 1° de l'article 21-26 du code civil, ainsi que la part de ces demandes ayant donné lieu à une décision favorable.

### *Nouvelles technologies*

#### *Cadre réglementaire de l'utilisation professionnelle des drones*

**5984.** – 15 avril 2025. – **Mme Sandrine Le Feu** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le cadre réglementaire lié à l'utilisation du drone, en particulier en zone urbaine. L'industrie du drone connaît un développement considérable en France et représente une réelle opportunité économique pour de nombreuses entreprises et professionnels. Particulièrement en Bretagne, région qui s'investit particulièrement dans le domaine avec notamment la création d'une véritable filière du drone à Lannion. Le drone fait en effet figure d'outil précieux pour une infinité d'applications, comme l'audiovisuel, le bâtiment pour la prospection des ponts thermiques ou encore l'analyse des ouvrages d'art. La réglementation en vigueur en France pour les drones repose sur deux règlements européens auxquels viennent s'ajouter des textes nationaux ajoutant des contraintes spécifiques à l'usage du drone en France, notamment l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, dit arrêté espace. Ainsi, la réglementation européenne classe les drones en trois catégories selon leur dangerosité, à savoir catégorie ouverte pour la faible dangerosité, catégorie spécifique pour un usage comportant plus de risque et catégorie certifiée pour les risques élevés. Le télépilote doit être détenteur du certificat d'aptitude théorique de télépilote (CATT). Enfin, l'utilisation du drone peut être interdite dans certaines zones ou dans certaines circonstances. Les JO de Paris 2024 en sont l'illustration. Qu'il s'agisse d'une pratique de loisir ou professionnelle, le vol du drone est donc étroitement encadré. Une révision de l'arrêté



espace destinée à autoriser les vols en catégorie ouverte pour les professionnels était annoncée, car si aucune action n'est entreprise d'ici le 31 décembre 2025, tous les télépilotes diplômés du CATT sans exception perdront leur capacité à voler en agglomération. En outre, à partir de 2026, une nouvelle formation serait obligatoire (CATS), ainsi que de disposer de drones spécifiques, normés CE. Ces évolutions entraîneraient des frais d'investissement de l'ordre d'environ 10 000 euros pour chaque professionnel, risquant inévitablement de mettre de nombreuses petites entreprises en difficulté, voire de les contraindre à fermer leurs portes. Elles représentent également une aberration écologique : des milliers de drones parfaitement fonctionnels vont être mis au rebut, avec un énorme gaspillage de matériel électronique. Les pays européens voisins ont choisi une approche plus pragmatique afin de soutenir l'émergence de nouveaux métiers associés aux usages des drones tout en respectant la sécurité aérienne. En Espagne par exemple, tous les drones de moins de 250 grammes peuvent voler en zone urbaine sous condition que le télépilote soit formé et enregistré comme professionnel avec un numéro SIRET. Elle lui demande si elle compte envisager les ajustements à la réglementation permettant de maintenir l'activité des professionnels et de conserver la compétitivité de l'écosystème français du drone, porteur d'innovation sur les territoires.

### *Nouvelles technologies*

#### *Réglementation relative au télépilotage*

**5988.** – 15 avril 2025. – **M. Mickaël Bouloux** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la réglementation s'appliquant aux professionnels du télépilotage et plus particulièrement à l'usage de drones en zone urbaine. Cette réglementation, qui connaît actuellement une phase transitoire, dépend à la fois du niveau européen, avec les règlements (UE) 2019/945 et UE 2019/947 et du niveau national, avec l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord. Or, là où le cadre européen permet aux professionnels, sous certaines conditions, d'opérer en zone urbaine dans la catégorie dite « ouverte », l'arrêté français se révèle beaucoup plus restrictif et leur impose, pour continuer leur activité, des investissements conséquents de mise aux normes et de formation. Cette spécificité française entraîne dès lors une iniquité susceptible de pénaliser les professionnels français par rapport à leurs concurrents européens et vient directement menacer plusieurs milliers d'emplois au sein des différents secteurs concernés. Alors que l'année 2026 marquera la fin de cette phase transitoire et la pleine application de la réglementation européenne, il le questionne donc sur les mesures d'aménagement envisagées afin de permettre un maintien et un développement du secteur du télépilotage en France, ainsi que sur l'opportunité d'opérer une distinction entre pilotes amateurs et professionnels afin de mieux réguler l'usage des drones en zone urbaine.

### *Nouvelles technologies*

#### *Réglementation usage des drones en zone urbaine*

**5989.** – 15 avril 2025. – **M. Guillaume Garot** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les inquiétudes exprimées par les télépilotes diplômés de drone en France quant à l'évolution de la réglementation de l'usage des drones en zone urbaine. Alors que la réglementation européenne prévue par le règlement européen (UE) 2019/947 permet des opérations en zones urbaines, les télépilotes professionnels français se voient confrontés, dans le cadre de l'arrêté « espace » du 3 décembre 2020, à des contraintes beaucoup plus strictes que leurs homologues européens. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les télépilotes français déjà en activité, devront, pour pouvoir continuer à exercer leur métier, obtenir de nouveaux diplômes et investir dans des équipements beaucoup plus lourds et plus coûteux. Ces obligations, qui n'existent pas dans la plupart des autres pays européens, engendrent des surcoûts élevés que ne pourront pas surmonter nombre d'entreprises. Les professionnels déplorent une réglementation qui va avoir pour conséquence de développer l'usage de drones de plus de 4kg, visuellement beaucoup plus gênants dans l'espace public, sans faire référence à des équipements plus légers pourtant majoritairement utilisés actuellement. Cette nouvelle réglementation impliquerait en outre, de devoir mettre au rebut toute une génération de matériel, encore utilisable ce qui constituerait un non-sens écologique. Les professionnels demandent une modification de l'arrêté concernant l'usage des drones en zone urbaine afin, tout en préservant la sécurité des citoyens, de leur permettre de continuer à travailler avec leur matériel actuel, sans avoir à supporter des investissements qu'ils jugent démesurés ni à subir les conséquences d'une réglementation considérée comme inadaptée. Aussi, il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour répondre aux interrogations et inquiétudes ainsi exprimées.

*Nuisances**Distributeurs de pizza*

**5990.** – 15 avril 2025. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les problématiques liées à l'installation des distributeurs automatiques de pizza en France. En effet, la France dispose actuellement d'environ 2 500 distributeurs automatiques de pizza, avec un rythme d'installation annuel estimé entre 300 et 500 unités. Cependant, ces dispositifs, en service 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sont souvent sources de nuisances sonores, notamment la nuit, à cause du bruit des véhicules et des conversations des utilisateurs. De plus, certains exploitants installent leurs machines en négociant directement avec des propriétaires privés sans consulter les municipalités. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour encadrer plus strictement l'installation de ces distributeurs automatiques et limiter leurs impacts négatifs sur le voisinage.

*Papiers d'identité**Fichier FENIX*

**5997.** – 15 avril 2025. – M. **Xavier Breton** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la mise en place du fichier dénommé FENIX au sujet de l'identification des personnes enterrées ou hospitalisées sous X. Le flou juridique existant autour de la disparition non inquiétante de majeurs responsables pose un frein important à la poursuite de recherches judiciaires sur les quelques 40 à 50 000 cas de personnes disparues recensés chaque année. On estime parallèlement qu'environ 1 000 à 1 500 personnes sont enterrées anonymement sur la même période. Déjà évoqué en 2021 par le gouvernement, le fichier d'enregistrement et d'identification des personnes décédées sous X, dit FENIX permettrait d'effectuer des rapprochements entre des données nationales et internationales. Il faciliterait aussi la comparaison d'un dossier de découverte d'un cadavre non identifié ou de personne hospitalisée sous X avec l'ensemble des personnes disparues. Considérant l'utilité d'un tel fichier en réponse aux nombreuses familles de personnes disparues, il le prie de bien vouloir l'informer de l'avancée de ce fichier.

*Police**Statut et conditions de travail des gardes champêtres*

**6004.** – 15 avril 2025. – M. **Guillaume Bigot** interroge M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions de travail et le statut des gardes champêtres et policiers ruraux. Ces agents territoriaux, régis par les articles L. 521-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, exercent des missions de police judiciaire sous l'autorité du procureur de la République et des missions de police administrative sous l'égide du maire ou du président d'intercommunalité, soit quasiment les mêmes prérogatives que les policiers municipaux. Cependant, à la différence des policiers municipaux, les gardes champêtres-policiers ruraux n'ont pas les mêmes statuts, formations ou équipements. Concernant le statut, ils ne peuvent pas obtenir la catégorie de fonctionnaire A ou B, ce qui leur permettrait d'être officier. Par ailleurs, leur régime de retraite n'est pas aligné sur les autres catégories actives des métiers de la sécurité comme la police municipale, métier exposé aux dangers. En matière d'équipements, ils n'ont pas le droit d'utiliser des « véhicules d'intérêts généraux » avec gyrophares à 2 tons, ni caméras piétons, ni armes. Ils n'ont pas accès aux fichiers IMAT, permis de conduire, assurés, personnes recherchées. Concernant la formation, ils n'ont pas le même niveau que les policiers municipaux pour l'utilisation des tonfas ou des gazeuses, alors qu'ils exercent des missions similaires à la police municipale. Il souhaiterait savoir s'il envisage une réforme du statut des gardes champêtres-policiers ruraux, afin qu'une harmonisation soit faite avec celui des policiers municipaux.

*Réfugiés et apatrides**Droit d'asile : un système hors de contrôle*

**6015.** – 15 avril 2025. – M. **Sébastien Chenu** alerte M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'ampleur préoccupante des dérives du droit d'asile en France, dont les critères d'éligibilité sont devenus si larges qu'ils permettraient, selon l'Observatoire de l'immigration et de la démographie (OID), à près de 580 millions de personnes dans le monde de prétendre légalement à une protection sur le territoire national. Le cadre initial fixé par la Convention de Genève de 1951 a été progressivement dénaturé par des extensions successives, aboutissant à une dilution du concept même d'asile. Loin de se limiter aux individus effectivement persécutés, la protection s'applique aujourd'hui à des catégories de plus en plus vastes, sur la base de critères souvent flous et subjectifs.

Ainsi : la protection subsidiaire est accordée même en l'absence de persécutions personnelles, dès lors qu'un demandeur invoque un risque général de violence dans son pays d'origine, sans qu'une implication individuelle soit nécessaire. Des motifs sociétaux (normes culturelles, « tensions politiques internes ») permettent désormais d'obtenir l'asile, ouvrant la porte à des flux de populations entières. Aucune régulation quantitative ou géographique n'existe, laissant la France sans maîtrise sur l'ampleur des demandes et des admissions. En conséquence, l'asile s'est transformé en une filière d'immigration incontrôlée, sans rapport avec les besoins réels de protection et échappant à toute régulation politique. Le guide officiel remis aux demandeurs précise d'ailleurs que la procédure est accessible même en cas d'entrée irrégulière sur le territoire, créant un puissant appel d'air. Si seulement 11 % des personnes aujourd'hui éligibles à l'asile déposaient effectivement une demande, la France devrait accueillir l'équivalent de sa propre population, un scénario manifestement insoutenable tant pour la cohésion nationale que pour la capacité à protéger réellement ceux qui en ont besoin. Il lui demande donc de publier une évaluation chiffrée, par pays d'origine, du nombre de personnes qui, en l'état actuel du droit, pourraient prétendre à l'asile en France, d'initier une réforme du droit d'asile visant à restreindre les critères d'éligibilité aujourd'hui excessivement larges, à réintroduire une maîtrise politique sur les flux d'asile, préserver la légitimité et la viabilité de la politique d'accueil. Face à une crise migratoire qui menace directement l'équilibre des institutions et la soutenabilité du modèle social français, il est urgent que le Gouvernement prenne ses responsabilités en rétablissant un cadre clair, exigeant et conforme à l'intérêt national.

### *Retraites : généralités*

#### *Bonification retraite pour le secours en montagne*

**6016.** – 15 avril 2025. – **Mme Sandra Regol** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'inégalité existant quant à la bonification des retraites pour des personnes effectuant les mêmes opérations de secours en hélicoptère selon leur statut. En effet, lorsqu'ils effectuent ces opérations de secours, dont les risques sont évidents, les policiers, gendarmes ou sapeurs-pompiers professionnels bénéficient d'une bonification de leur retraite conformément au g) du B de l'article R20 du code des pensions civiles et militaires de retraite déterminant les opérations ouvrant droit à bonification pour les fonctionnaires en application de l'article L. 12 du même code. Ce n'est pas le cas en revanche des médecins sapeurs-pompiers volontaires ou encore des praticiens attachés au SAMU qui, participant aux mêmes opérations, sont pourtant soumis aux mêmes risques. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement compte remédier à cette injustice en proposant une bonification de la retraite pour toute personne effectuant des missions de secours à bord d'aéronefs, indépendamment de leur statut.

### *Santé*

#### *Anomalies CRRA 15 du Nord-Franche-Comté*

**6020.** – 15 avril 2025. – **M. Guillaume Bigot** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les anomalies récurrentes du centre de réception et de régulation des appels (CRRA 15) du Nord-Franche-Comté. L'intersyndicale des sapeurs-pompiers du Territoire de Belfort, de la Haute-Saône et du Doubs se sont mis en rapport avec M. le député afin de lui faire part de leurs inquiétudes concernant des anomalies récurrentes du CRRA 15. En effet, le CRRA 15 tend à privilégier les ambulances privées sur l'engagement des sapeurs-pompiers, ce qui n'est pas sans conséquences potentiellement graves. Le 14 septembre 2019, à Lachapelle-sous-Chaux dans le Territoire de Belfort, un appel a été reçu au 15 pour des symptômes de crise cardiaque. Le centre régulateur, basé à Besançon, a alors décidé d'envoyer une ambulance privée pensant qu'il s'agissait d'une gastro-entérite. Après cinq appels, le véhicule mettra presque 1 h pour arriver, la victime décèdera en arrivant à l'hôpital Nord-Franche-Comté de Trévenans. Cet exemple dramatique prouve les anomalies du centre régulateur du 15 de Besançon : une intervention des sapeurs-pompiers aurait pu faire gagner un temps vital. Autre exemple, le 6 février 2025, un homme est transporté par les sapeurs-pompiers à l'hôpital Nord-Franche-Comté de Trévenans pour des doigts abimés. La victime indique dans un article paru dans *L'Est Républicain* que l'hôpital lui a demandé de se rendre par ses propres moyens dans un autre établissement spécialisé dans la chirurgie de la main, car il n'y avait pas d'ambulance privée pour effectuer le transport. Dernier exemple en date, le 27 février 2025, sur la commune de Champey dans le 70, une demande de secours sur la ligne 18 pour un malaise. Le centre de régulation engage le SMUR NFC et une ambulance privée au départ de Delle dans le 90. L'état de la victime se dégrade. S'en suivent trois nouveaux appels au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 70, déclenchant ainsi un véhicule de secours aux victimes 1 Héricourt et du véhicule infirmier de secours d'urgences 2, aussitôt annulé par le CRRA 15, car un « vecteur » est déjà en transit. Le SMUR Nord-Franche-Comté s'était pourtant présenté 10 minutes avant l'ambulance privée. *In fine*, la victime aura fait un infarctus massif, nécessitant la pose de stent et pas

de signe de réveil. Ces exemples rappellent que les sapeurs-pompiers constituent le moyen le plus adapté et le plus rapide de prendre en charge de réelles urgences. Bien que les protocoles d'engagement soient respectés, le temps d'intervention des ambulances privées reste problématique pour des urgences vitales. Qui plus est, les sapeurs-pompiers sont en possession d'un matériel plus adapté et de meilleures formations que les ambulanciers privés pour des urgences vitales. En matière de secours à la personne, comme les urgences vitales et les interventions sur la voie publique, les missions des sapeurs-pompiers ne s'avèrent donc pas respectées. Plusieurs alertes ont été formulées par l'intersyndicale, ainsi que les parlementaires auprès des préfets concernés et du préfet de région, sans qu'une réponse satisfaisante, ni même compréhensible ne soit apportée. C'est pourquoi il souhaite savoir ce qu'il compte mettre en œuvre pour que ces anomalies prennent fin.

### Santé

#### *Anomalies récurrentes du CRRA15 du Nord-Franche-Comté*

**6021.** – 15 avril 2025. – M. **Mathieu Bloch** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les anomalies récurrentes du Centre de réception et de régulation des appels (CRRA 15) du Nord-Franche-Comté. L'intersyndicale des sapeurs-pompiers du Territoire de Belfort, de la Haute-Saône et du Doubs se sont mis en rapport avec M. le député afin de lui faire part de leurs inquiétudes concernant des anomalies récurrentes du CRRA 15. En effet, le CRRA 15 tend à privilégier les ambulances privées sur l'engagement des sapeurs-pompiers, ce qui n'est pas sans conséquences potentiellement graves. Le 14 septembre 2019, à Lachapelle-sous-Chaux dans le Territoire de Belfort, un appel a été reçu au 15 pour des symptômes de crise cardiaque. Le centre régulateur, basé à Besançon, a alors décidé d'envoyer une ambulance privée pensant qu'il s'agissait d'une gastro-entérite. Après cinq appels, le véhicule mettra presque 1 h pour arriver, la victime décèdera en arrivant à l'hôpital Nord-Franche-Comté de Trévenans. Cet exemple dramatique prouve les anomalies du centre régulateur du 15 de Besançon, une intervention des sapeurs-pompiers aurait pu faire gagner un temps vital. Autre exemple, le 6 février 2025, un homme est transporté par les sapeurs-pompiers à l'hôpital Nord-Franche-Comté de Trévenans pour des doigts abimés. La victime indique dans un article paru dans *L'Est Républicain* que l'hôpital lui a demandé de se rendre par ses propres moyens dans un autre établissement spécialisé dans la chirurgie de la main, car il n'y avait pas d'ambulance privée pour effectuer le transport. Dernier exemple en date, le 27 février 2025, sur la commune de Champey dans le 70, une demande de secours sur la ligne 18 pour un malaise. Le centre de régulation engage le SMUR NFC et une ambulance privée au départ de Delle dans le 90. L'état de la victime se dégrade. S'en suivent trois nouveaux appels au Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 70, déclenchant ainsi un véhicule de secours aux victimes 1 Héricourt et du véhicule infirmier de secours d'urgences 2, aussitôt annulé par le CRRA 15, car un « vecteur » est déjà en transit. Le SMUR Nord-Franche-Comté s'était pourtant présenté 10 minutes avant l'ambulance privée. *In fine*, la victime aura fait un infarctus massif, nécessitant la pose de stent et pas de signe de réveil. Ces exemples rappellent que les sapeurs-pompiers constituent le moyen le plus adapté et le plus rapide de prendre en charge de réelles urgences. Bien que les protocoles d'engagement soient respectés, le temps d'intervention des ambulances privées reste problématique pour des urgences vitales. Qui plus est, les sapeurs-pompiers sont en possession d'un matériel plus adapté et de meilleures formations que les ambulanciers privés pour des urgences vitales. En matière de secours à la personne, comme les urgences vitales et les interventions sur la voie publique, les missions des sapeurs-pompiers ne s'avèrent donc pas respectées. Plusieurs alertes ont été formulées par l'intersyndicale, ainsi que les parlementaires auprès des préfets concernés et du préfet de région, sans qu'une réponse satisfaisante, ni même compréhensible ne soit apportée. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour que ces anomalies prennent fin.

### Sécurité des biens et des personnes

#### *Danger des arnaques bancaires*

**6030.** – 15 avril 2025. – Mme **Tiffany Joncour** interroge M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la recrudescence alarmante des arnaques bancaires, un phénomène qui touche de plus en plus de Français et qui prend des formes de plus en plus diversifiées. Elle souhaite notamment attirer son attention sur un cas récemment révélé par la presse (*Le Progrès*) dans l'est lyonnais, dans lequel des malfaiteurs, se faisant passer pour des coursiers, ont trompé plusieurs victimes, souvent des personnes âgées, afin de leur dérober leurs cartes bancaires. Sous prétexte de livrer des colis, ces individus ont pu subtiliser une dizaine de cartes bancaires, provoquant un préjudice financier important pour les victimes. En France, selon la Fédération bancaire française, 57 % de la population indique avoir déjà été victime d'une tentative d'arnaque aux données bancaires. Face à cette situation, Mme la députée exprime son inquiétude quant à l'ampleur croissante de ces escroqueries, qui semblent exploiter les failles

dans les systèmes de livraison et de transaction bancaire. Elle rappelle que ces pratiques, mêlant fraude et usurpation d'identité, créent un climat de méfiance et de vulnérabilité chez de nombreux Français. Au premier semestre 2024, le montant total de la fraude aux moyens de paiement s'élève à 584,6 millions d'euros selon l'OSMP (Observatoire de la sécurité des moyens de paiement). Mme la députée s'interroge donc sur les actions concrètes que le Gouvernement envisage pour endiguer ce phénomène, notamment en matière de prévention et de répression. Elle souhaiterait savoir si des mesures spécifiques sont envisagées pour renforcer la sécurité des transactions en ligne, mais aussi pour encadrer plus strictement les pratiques des entreprises de livraison, afin qu'elles prennent leurs responsabilités et évitent que des malfaiteurs ne puissent profiter de cette situation pour tromper les citoyens. Enfin, selon le rapport 2024 de Global Anti-Scam Alliance (GASA), seulement 16 % des Français ont pu récupérer l'intégralité de leurs pertes à la suite d'une arnaque et 46 % d'entre eux ont ressenti un fort impact émotionnel. Dès lors, Mme la députée soulève la question de l'accompagnement des victimes d'arnaques, qui se retrouvent souvent démunies face à la difficulté de récupérer leurs fonds et d'obtenir justice. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Insécurité - Rodéos urbains*

**6031.** – 15 avril 2025. – M. **Matthieu Marchio** alerte M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la recrudescence inquiétante des rodéos urbains dans les communes du Nord et plus particulièrement à Aniche et Somain encore récemment. Ces pratiques illégales, qui consistent en des rassemblements de motos ou de *quads* roulant à vive allure, souvent sans casque et en infraction avec toutes les règles du code de la route, deviennent de véritables fléaux pour les habitants des quartiers concernés. Elles mettent en danger la sécurité publique, troublent la tranquillité des riverains et accentuent un sentiment de laxisme de l'État face à une délinquance de plus en plus décomplexée. À Aniche et à Somain, les témoignages se multiplient : les habitants vivent dans la peur, les nuisances sonores sont quotidiennes et l'espace public est de plus en plus accaparé par ces comportements violents et inciviques. Malgré les dispositifs législatifs existants, les sanctions sont trop rares, les interpellations difficiles et les forces de l'ordre trop souvent livrées à elles-mêmes faute de consignes claires et de moyens suffisants. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour rétablir l'ordre et la sécurité dans ces territoires, éradiquer ces rodéos motorisés et redonner aux forces de l'ordre les moyens d'agir efficacement. Il l'interroge également sur le bilan des saisies et condamnations liées à ces faits pour les années 2023 et 2024 dans le département du Nord.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Violences intrafamiliales*

**6033.** – 15 avril 2025. – M. **Guillaume Florquin** alerte M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'explosion des violences intrafamiliales et les moyens déployés pour y répondre dans les territoires périphériques et populaires. Sur la métropole de Lille, les chiffres de l'année 2023, publiés récemment, sont sans appel : les violences sexuelles y ont augmenté de 91 % depuis 2017 et les violences intrafamiliales de 130 %. Cette tendance est d'autant plus inquiétante que les hausses les plus spectaculaires se concentrent dans les communes périurbaines et rurales, parfois oubliées des grandes politiques publiques. Ainsi, les villes relais affichent + 221,2 % de violences intrafamiliales entre 2017 et 2023 et les villages ruraux + 385,7 %. Face à ces drames à répétition, la mobilisation des services de police, de justice et du tissu associatif ne suffit plus. Les maires des communes alertent régulièrement sur l'insuffisance des moyens locaux pour protéger les victimes, prévenir les passages à l'acte et accompagner les familles. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la prévention, la détection et le traitement des violences intrafamiliales dans les territoires populaires et périurbains, au-delà des grandes métropoles. Il souhaite également savoir si un plan spécifique est envisagé pour renforcer les brigades locales, les moyens d'accueil d'urgence des victimes et les dispositifs de suivi des conjoints violents dans les Hauts-de-France.

### *Sécurité routière*

#### *Permis de conduire obtenu en Algérie avant 1962*

**6034.** – 15 avril 2025. – Mme **Hélène Laporte** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par des citoyens français pour obtenir un nouveau permis de conduire après perte ou vol d'un permis original délivré en Algérie avant 1962. Des citoyens français ayant obtenu un permis de conduire



avant 1962 dans les anciens départements d'Afrique du Nord rapportent la situation d'impasse administrative dans laquelle ils se trouvent suite à la perte ou au vol du document. En effet, les services des préfectures semblent dans l'impossibilité d'accéder aux archives de permis de conduire délivrés par les autorités françaises en Algérie avant l'indépendance du pays. De ce fait, les demandes de nouveau permis demeurent insatisfaites. Cette situation porte une atteinte manifeste aux droits des administrés concernés, qui ne peuvent obtenir de l'autorité administrative légalement compétente la satisfaction d'une demande revêtant un caractère normal. Elle souhaite donc être éclairée sur cette situation et ses causes exactes et l'appelle à mettre en œuvre les diligences nécessaires pour sa résolution.

### *Sécurité routière*

#### *Répartition en âge des conducteurs responsables d'accidents de la route*

**6035.** – 15 avril 2025. – M. François Jolivet interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la répartition en âge des conducteurs reconnus responsables d'accidents de la route en France. Alors que la sécurité routière demeure un enjeu majeur de politique publique, il apparaît essentiel d'objectiver les facteurs de risque, notamment liés à l'âge des conducteurs. Il souhaite ainsi connaître la répartition statistique par tranche d'âge des auteurs présumés ou reconnus d'accidents corporels, ainsi que l'évolution de ces données sur les cinq dernières années. Il lui demande également si des mesures spécifiques sont envisagées pour mieux prévenir les accidents dans les tranches d'âge identifiées comme les plus accidentogènes.

## INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Nouvelles technologies*

#### *Efforts de mise en place d'un système numérique souverain français à destination*

**5985.** – 15 avril 2025. – M. Marc Chavent alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur la nécessité, exprimée par un nombre croissant d'acteurs économiques, de disposer d'un système numérique souverain à l'échelle nationale. Selon les données les plus récentes, près de la moitié des entreprises françaises considèrent comme important, voire très important, de disposer d'un système souverain pour leurs usages numériques, notamment en matière d'hébergement de données, de messagerie, d'outils collaboratifs ou de cybersécurité. Cette attente traduit une prise de conscience des risques associés à la dépendance à des solutions étrangères, souvent soumises à des législations extraterritoriales et d'un besoin accru de confiance, de sécurité et de maîtrise des infrastructures stratégiques. Dans ce contexte, il lui demande si un système souverain français à destination des entreprises est actuellement en place, ou si le Gouvernement prévoit de soutenir une initiative ambitieuse en ce sens, afin de renforcer l'indépendance technologique nationale et d'accompagner les entreprises vers une transition numérique plus sécurisée et maîtrisée.

### *Nouvelles technologies*

#### *Politique nationale de préparation des entreprises face aux cyberattaques*

**5987.** – 15 avril 2025. – M. Marc Chavent attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur la vulnérabilité croissante des entreprises françaises face aux cyberattaques. Selon les données du baromètre pour la cybersécurité de 2024, un tiers des entreprises déclarent avoir été victimes d'une cyberattaque au cours des douze derniers mois, soit une hausse de 11 points par rapport à l'année précédente. Cette tendance inquiétante touche des structures de toutes tailles, avec des conséquences parfois lourdes : hameçonnage, rançongiciel, vol ou perte de données, arnaque au président, interruption d'activité, atteinte à la réputation ou encore saturation des sites internet *via* des attaques DDoS. Face à cette menace grandissante, la préparation des entreprises constitue un enjeu stratégique majeur de résilience économique et de souveraineté numérique. Si certaines initiatives publiques existent en matière de sensibilisation, de conseil ou d'accompagnement, leur diffusion semble encore insuffisante au regard de l'ampleur du risque. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de renforcer sa politique de prévention et de soutien à la cybersécurité dans les entreprises, notamment par la généralisation de dispositifs d'audit, de formation ou de soutien financier, en particulier pour les petites et moyennes entreprises souvent les plus exposées et les moins préparées.



## Numérique

### *Stratégie nationale sur les data center*

**5991.** – 15 avril 2025. – Mme Tiffany Joncour alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, à propos de la menace qui pèse sur la souveraineté numérique de la France aujourd'hui causée par une dépendance technologique accrue aux solutions étrangères, notamment en matière d'infrastructures *cloud*. Cet enjeu, fondamental pour la France en matière de maîtrise des données stratégiques, de compétitivité économique et de capacité d'innovation, appelle une réaction forte et immédiate de la part de l'État. En effet, le marché du *cloud* est aujourd'hui largement dominé par des entreprises américaines et chinoises qui captent la majorité des parts de marché, reléguant les acteurs européens à des positions marginales. Selon les dernières estimations, les trois principaux fournisseurs de *cloud* américains (que sont Amazon Web Service, Microsoft Azure et Google Cloud Platform) représentent à eux seuls plus de 70 % du marché européen, tandis que les solutions françaises et européennes peinent à s'imposer face à cette domination. La France possède près de 16 fois moins de *datacenters* que les États-Unis, et n'est que le 3<sup>e</sup> pays européen qui en héberge le plus derrière l'Allemagne et le Royaume-Uni. Il convient également de rappeler que le géant français de l'énergie EDF conclut des contrats d'hébergements *cloud* estimés à des centaines de millions d'euros pour gérer une partie de son parc d'information lié aux centrales nucléaires, faute d'une alternative viable nationale. Bien que l'entreprise française assure que les données sensibles demeurent dans des bases protégées, cette situation génère un transfert massif de valeur hors des frontières françaises, alimentant un déficit commercial numérique qui se creuse dangereusement et portant atteinte à la souveraineté numérique de la France. L'absence d'une stratégie nationale forte dans ce domaine expose les entreprises, les administrations et les collectivités françaises à des risques majeurs, notamment en termes de dépendance technologique, de sécurité des données et de conformité réglementaire. Si certaines initiatives lancées en 2021, telles que Gaia-X ou le label *Cloud* de confiance, ont été mises en avant, elles restent insuffisantes pour structurer une offre souveraine crédible et ne parviennent ni à livrer des résultats tangibles ni à répondre aux besoins concrets des entreprises et des acteurs publics français. Face à cette situation, l'urgence est de mettre en place une véritable politique industrielle du *cloud*, articulée autour d'un soutien massif aux acteurs français, *via* des investissements publics et des incitations fiscales, afin de renforcer leur capacité à innover et à rivaliser avec les géants étrangers. Il est également essentiel de développer une stratégie d'achat public préférentielle pour les solutions souveraines, permettant de créer un marché domestique viable et stimulant l'essor de champions nationaux. Une régulation adaptée doit être mise en place afin de limiter les effets de domination des acteurs étrangers et garantir la protection des données sensibles, notamment celles des services publics et des infrastructures critiques. Enfin, un renforcement de la coopération européenne est indispensable, afin de développer des solutions interopérables et compétitives face aux offres des *hyperscalers* américains. Ainsi, Mme la députée interroge Mme la ministre dans l'intérêt de savoir quelles mesures elle entend prendre pour mettre en place une stratégie nationale ambitieuse du *cloud*, afin de garantir la souveraineté numérique de la France et de réduire sa dépendance aux technologies étrangères, tout en atténuant le déficit commercial numérique français. Elle suggère également que le budget alloué au développement de solutions *cloud* innovantes françaises soit revu à la hausse et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

## Télécommunications

### *Sécurisation des armoires de fibre optique et impact sur les publics vulnérables*

**6046.** – 15 avril 2025. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur la nécessité de renforcer la sécurisation des armoires de fibre optique face aux actes de vandalisme de plus en plus nombreux. En effet, ces équipements, essentiels au bon fonctionnement des réseaux internet et téléphoniques, sont régulièrement pris pour cible par des individus malveillants, provoquant des coupures de connexion impactant des milliers d'utilisateurs, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises ou de services publics. Selon l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), les attaques visant les infrastructures numériques ont connu une augmentation significative ces dernières années. Les armoires de fibre optique, souvent situées sur la voie publique et insuffisamment protégées, constituent une cible de choix pour les actes de sabotage, comme l'a démontré la vague de dégradations recensée en 2023, avec plusieurs incidents majeurs entraînant des pannes de grande ampleur. Ces coupures, parfois prolongées sur plusieurs jours, affectent gravement l'activité économique, l'accès aux services essentiels et la sécurité des habitants concernés. Le département du Loiret n'est pas épargné par ce phénomène : dans la commune d'Amilly, la presse locale se fait

régulièrement l'écho de ce que des armoires de fibre optique sont retrouvées ouvertes, exposant les équipements à des risques de dégradation et entraînant des coupures de connexion récurrentes pour les usagers. Cette situation met en lumière la vulnérabilité de ces infrastructures et l'urgence d'une sécurisation renforcée. Au-delà des désagréments pour l'ensemble des usagers, ces interruptions de service touchent particulièrement les personnes âgées, souvent les plus démunies face aux démarches administratives nécessaires pour signaler une panne et obtenir une intervention rapide. Nombre d'entre elles, peu familières avec les outils numériques et les plateformes des fournisseurs d'accès, se retrouvent isolées sans pouvoir alerter les services compétents. Cette problématique est d'autant plus préoccupante que certains seniors dépendent de dispositifs médicaux connectés à leur domicile, tels que de la téléassistance, des tensiomètres ou des appareils de suivi cardiaque. Toute interruption de connexion peut ainsi avoir des conséquences graves sur leur santé. Si certaines collectivités ont entrepris des actions pour limiter ces actes de vandalisme, comme l'installation de dispositifs de verrouillage renforcés ou la mise en place de caméras de surveillance, il apparaît que ces mesures restent ponctuelles et insuffisamment généralisées à l'échelle nationale. Par ailleurs, les opérateurs de télécommunications, qui assurent la gestion et la maintenance de ces infrastructures, alertent régulièrement sur la complexité et le coût des réparations, ainsi que sur le manque de coordination avec les pouvoirs publics pour sécuriser ces installations. Face à cette recrudescence des actes de sabotage et aux conséquences qu'ils engendrent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour améliorer la protection des armoires de fibre optique et renforcer la coordination entre les opérateurs, les collectivités et les forces de l'ordre afin de prévenir ces actes malveillants. Il souhaite également savoir quelles dispositions pourraient être prises pour mieux accompagner les publics vulnérables, notamment les personnes âgées, afin qu'ils ne subissent pas de rupture prolongée de connexion et puissent conserver un accès sécurisé aux services de santé ou d'assistance connectés.

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 888 Philippe Schreck.

### *Justice*

#### *Frais kilométriques des exploitants agricoles juges dans les TAE*

**5955.** – 15 avril 2025. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des exploitants agricoles siégeant comme juges dans les tribunaux des affaires économiques (TAE) au regard de leurs indemnités kilométriques. Par arrêté en date du 5 juillet 2024, 12 tribunaux de commerce ont été désignés pour devenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour quatre ans et à titre expérimental des TAE, expérimentation prévue par la loi d'orientation et de programmation 2023-2027 du ministère de la justice. Les tribunaux de commerce (TC) ainsi désignés voient leurs compétences étendues aux procédures agricoles amiables et collectives, ainsi qu'aux activités associatives. Comme c'est le cas dans les TC, les juges officiant dans les TAE sont des exploitants agricoles volontaires. Du fait de l'extension, des missions du TAE aux compétences agricoles, les dirigeants agricoles qui y siègent y occupent une place centrale. Exerçant leur activité dans des communes rurales parfois très éloignées du siège du TAE, ces agriculteurs se trouvent devoir assumer des frais kilométriques souvent élevés et, à ce jour non indemnisés. Cette situation est particulièrement dommageable et injuste pour des exploitants souvent aux revenus modestes. Il lui demande donc si et quand le Gouvernement entend mettre en place une indemnité kilométrique pour les exploitants agricoles siégeant comme juges dans les tribunaux des activités économiques.

### *Justice*

#### *Quelles mesures pour lutter contre le manque de magistrats dans l'Avesnois ?*

**5956.** – 15 avril 2025. – Mme Sandra Delannoy alerte M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de greffiers, de magistrats à l'échelle nationale, mais aussi plus particulièrement de juges aux affaires familiales dans l'Avesnois. Elle en veut pour preuve qu'à l'heure actuelle, les dossiers d'affaires familiales se retrouvent sans date d'audience. Cependant, derrière ces délais de plus en plus longs et ces « dossiers » de garde d'enfants ou de divorces, il y a des situations familiales qui s'enkystent ou se crispent, faisant des dégâts humains

considérables. Si les États généraux de la justice estimaient déjà en 2022 qu'il fallait recruter 1 500 magistrats et plus de 2 500 greffiers pour que la justice puisse assurer ses missions, l'Avesnois se trouve être particulièrement concerné par la pénurie. M. le procureur faisait d'ailleurs état, dès l'audience solennelle de janvier 2025, du manque de personnel. Il disait précisément que le tribunal judiciaire d'Avesnes avait atteint la limite de ce que sa juridiction était capable d'absorber et qu'il était essentiel que les renforts se concrétisent rapidement. Concernant le tribunal judiciaire d'Avesnes, les besoins précis sont connus : il manque quatre greffiers et trois magistrats. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier urgemment à cette situation, que ce soit à l'échelle nationale ou à l'échelle de l'Avesnois.

## *Justice*

### *Situation du Tribunal judiciaire d'Auch*

**5957.** – 15 avril 2025. – M. David Taupiac attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation alarmante du tribunal judiciaire d'Auch, confronté à une pénurie de magistrats et de greffiers, ainsi qu'à des dysfonctionnements informatiques répétés, compromettant gravement le bon exercice de la justice dans le département du Gers. Depuis plusieurs mois, la situation ne cesse de se dégrader. Le tribunal souffre d'un sous-effectif, avec notamment l'absence prolongée d'un juge aux affaires familiales et d'un juge des libertés et de la détention, sans remplacement prévu. Ces carences entraînent une surcharge de travail pour les magistrats en poste, allongeant ainsi les délais de traitement des dossiers et fragilisant le bon déroulement des procédures judiciaires. Par ailleurs, les défaillances récurrentes du logiciel « Cassiopée », indispensable à la gestion des procédures pénales, ont conduit à l'annulation de plusieurs audiences, aggravant la saturation des services judiciaires. Ces dysfonctionnements ont un impact direct et préoccupant, en particulier dans des affaires sensibles telles que les divorces, les pensions alimentaires et la protection des mineurs, où des décisions tardives peuvent entraîner de lourdes conséquences. De même, l'absence prolongée d'un magistrat spécialisé pour le suivi des mineurs en danger et des jeunes délinquants met en péril la prise en charge de ces situations. Le manque de moyens et de personnels accentue le sentiment d'abandon des citoyens face à une justice en difficulté pour assurer ses missions. Face à cette situation critique, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer de manière urgente les effectifs du tribunal judiciaire d'Auch, assurer un bon fonctionnement des outils informatiques et garantir aux citoyens du Gers un accès à une justice efficace et équitable.

## *Lieux de privation de liberté*

### *Sécurité des agents pénitentiaires de la maison d'arrêt de Draguignan*

**5958.** – 15 avril 2025. – M. Philippe Schreck attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la sécurité des agents pénitentiaires et les manquements récurrents dans l'organisation des transferts des détenus dangereux. Le jeudi 3 avril 2025, quatre agents de la maison d'arrêt de Draguignan ont été victimes d'une violente agression lors d'une escorte judiciaire au tribunal de Draguignan. Alors qu'ils encadraient un détenu classé « escorte 3 » et souffrant de troubles psychiatriques, ces agents ont subi une attaque particulièrement brutale. Les agents pénitentiaires, appuyés par ceux de la police nationale présents sur place, ont fait preuve d'un sang-froid remarquable et ont maîtrisé l'individu. Même s'ils ont été blessés, outre d'être affectés par le gaz incapacitant qu'ils ont dû utiliser, ils ont mené leur mission jusqu'à son terme et ramené leur agresseur jusqu'à la maison d'arrêt. Ce énième évènement amène plusieurs interrogations et constats, malheureusement trop récurrents. D'une part, alors que ces agents ont fait preuve - il faut le rappeler-le - d'une gestion irréprochable et d'une conduite exemplaire, ils n'ont bénéficié que du seul soutien de la direction et du chef de détention de la maison d'arrêt de Draguignan. D'autre part, alors qu'en égard à la dangerosité reconnue de l'individu, la dernière circulaire de M. le ministre relative à la doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire - qui serait datée du 20 février 2025, mais n'est toujours pas publiée sur Légifrance - imposerait la présence d'un encadrant et au moins trois agents, cette escorte était certes composée de quatre agents, mais sans aucun encadrement ! Or il apparaît en réalité que bien d'autres escortes ne sont pas réalisées dans le respect des obligations réglementaires, souvent dans des conditions bien plus dégradées et dangereuses que dans le cas présent. Ce constat est d'autant plus grave qu'il fait écho au drame d'Incarville, le 14 mai 2024. Alors qu'à la maison d'arrêt de Draguignan, selon les organisations syndicales, seuls 11 agents sur 23 sont effectivement en poste aux ESP - précisant que l'effectif minimum de 30 agents, prévu mais non réalisé, s'avère largement sous-évalué. Il lui demande s'il pense y affecter sans délai les

effectifs indispensables à la bonne exécution des missions des ESP et, à défaut mais de manière bien plus sécurisée, d'organiser concrètement le recours à la visioconférence et les conditions de déplacement des magistrats en maison d'arrêt.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Suppression des activités ludiques en milieu carcéral*

**5959.** – 15 avril 2025. – M. Pouria Amirshahi interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'annonce faite le 17 février 2025 concernant l'arrêt des « activités ludiques » en milieu pénitentiaire. M. le ministre a annoncé l'arrêt des activités ne relevant pas de l'éducation, la langue française ou le sport. Cette décision fait suite à une polémique sur des soins du visage proposés à des détenus de la maison d'arrêt de Toulouse-Seysses ainsi qu'à celle survenue en août 2022, concernant une épreuve de karting organisée à la prison de Fresnes. Ces activités sont pourtant considérées par de nombreux experts, acteurs de l'insertion et associations comme des outils essentiels pour la réinsertion et la réhabilitation des détenus. Selon Mme Dominique Simonnot, Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, elles permettent aux détenus de maintenir une sociabilité et de préparer leur réintégration. Cette décision est en rupture avec les recommandations internationales sur les conditions de détention. Elle marque un recul des approches réintégratives, pourtant reconnues et encadrées par le droit. Le véritable scandale réside dans la surpopulation carcérale - avec un taux d'occupation atteignant 208 % à la maison d'arrêt de Toulouse-Seysses - et dans des conditions indignes de détention, où des matelas sont posés à même le sol et où les personnes incarcérées sont traitées de manière inhumaines. En qualifiant certaines pratiques de « ludiques » sans en donner de définition précise, M. le ministre introduit un flou qui suscite de vives inquiétudes quant aux critères retenus et aux risques d'arbitraire. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier ce que recouvre précisément la notion d'« activité ludique » en milieu carcéral et d'indiquer sur quels fondements juridiques et pédagogiques s'appuie cette décision, au regard de ses conséquences sur les parcours de réhabilitation des personnes détenues.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Dégradation des conditions de travail du SPIP de Paris*

**6012.** – 15 avril 2025. – M. Pouria Amirshahi alerte M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet des fortes inquiétudes exprimées par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Paris, relayées notamment par les syndicats, concernant la dégradation de leurs conditions de travail et les répercussions que cette situation engendre tant sur les publics accompagnés que sur les travailleurs sociaux. En effet, ils sont dépositaires d'une mission essentielle : la lutte contre la récidive. La mission de ces services est de réduire la commission de nouvelles infractions en établissant des relations positives avec les auteurs d'infraction afin d'assurer un suivi, un contrôle, et de les guider et de les assister pour favoriser la réussite de leur insertion sociale. Ainsi, la probation contribue à la sécurité collective et à la bonne administration de la justice. Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) assurent donc l'évaluation, le suivi et le contrôle des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Ils interviennent en milieu ouvert et en milieu fermé, aident à la décision judiciaire dans un souci d'individualisation des peines et participent à la réinsertion des PPSMJ. Malgré la recommandation du Conseil de l'Europe et de la CNCDH fixant un ratio maximal de 40 à 50 personnes par conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), les agents du SPIP 75 suivent en moyenne 80 personnes en milieu ouvert, avec des pics atteignant 100 à 120 suivis dans certains services. Par ailleurs, si les effectifs des SPIP ont connu une augmentation entre 2018 et 2022, ces services ont de plus en plus recours à des agents contractuels, sans la formation initiale de deux ans normalement exigés. Ces professionnels exercent dans une grande précarité, avec des contrats renouvelés annuellement en fonction d'enveloppes budgétaires aléatoires. Cette instabilité fragilise les équipes, nuit à la continuité de l'accompagnement et aggrave la souffrance psychosociale chez les travailleurs sociaux. Elle a aussi des répercussions sur les publics accompagnés, notamment les plus jeunes, dont la santé mentale est de plus en plus mise à mal. Ces évolutions risquent de compromettre durablement la capacité des SPIP à remplir leurs missions fondamentales de prévention de la récidive et de réinsertion. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer les conditions de travail des personnels du SPIP de Paris et préserver le sens et la qualité de leurs missions socio-éducatives.

*Professions judiciaires et juridiques**Organisation d'états généraux de l'insertion et de la probation*

**6013.** – 15 avril 2025. – M. Pouria Amirshahi interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur au sujet de l'organisation annoncée des états généraux dédiés à la politique d'insertion et de probation et aux moyens qui y sont alloués. Lors de son discours du 23 janvier 2025, M. le ministre a présenté une série de mesures visant à transformer en profondeur le milieu carcéral. Il a notamment annoncé que des états généraux consacrés à la politique d'insertion et de probation se tiendraient à partir d'avril 2025, pour une durée de six mois, avec la participation de l'ensemble des agents concernés. Cette perspective suscite de fortes attentes de la part des personnels des SPIP, dont les conditions de travail se sont considérablement dégradées ces dernières années : surcharge chronique des agents, missions réorientées au détriment du suivi socio-éducatif, précarisation des recrutements contractuels, manque de formation, perte de sens du métier. Ces états généraux pourraient constituer une opportunité décisive pour reconstruire une politique publique ambitieuse de réinsertion et de prévention de la récidive. Il souhaiterait donc connaître le calendrier détaillé de ces états généraux et s'assurer que les attentes des syndicats des différentes professions concernées seront pleinement prises en considération.

*Professions judiciaires et juridiques**Statut et rémunération des MJPMi*

**6014.** – 15 avril 2025. – M. Joël Bruneau attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la condition d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel. En effet, depuis 2014, l'indice de rémunération de cette fonction est figé, tandis qu'il était à l'origine fixé sur l'évolution du montant alloué aux adultes handicapés (AAH) et sur le SMIC. Cette décision pèse lourdement sur leur activité qui s'avère pourtant essentielle à la protection judiciaire des majeurs. Leur rémunération est basée sur la participation du majeur protégé, rémunération qui peut être complétée par l'État dans le cas où le majeur protégé ne possède pas les ressources suffisantes. Or les MJPMi consacrent l'essentiel de leur activité à des majeurs protégés dont les revenus sont largement inférieur à la moyenne nationale. Si l'État a cru répondre à cette difficulté en augmentant de 9,3 % le montant qu'il consacre à la protection des meurs, il s'avère que les coûts engendrés par l'inflation, les prélèvements de l'URSSAF, le fonctionnement des services et l'extension du domaine d'action des MJPMi, sont à peine couverts par ces montants qui absorbent 50 % de leur chiffre d'affaires. De plus, avec l'augmentation flagrante des dossiers de majeurs pris en charge, les MJPMi indépendants voient leur charge de travail croître de manière exponentielle. En effet, ils servent de variable d'ajustement pour prendre en charge les dossiers que les associations tutélaires ne peuvent assurer lorsqu'elles ont atteint le nombre maximal de dossiers prévu dans l'agrément préfectoral qui les autorise à exercer. D'après l'enquête nationale de la FNMJI, près de 64 % des répondants déclarent avoir vu le volume de mesures augmenter ces dernières années. Il faut aussi rappeler que les dépenses relatives à la protection juridique des majeurs doivent s'envisager comme un investissement pour la stabilité des rapports socio-économiques plus que comme une perte sèche. En effet, une étude d'impact réalisée par le cabinet Citizing en 2020 montre que pour 1 euro dépensé dans la protection juridique des majeurs, l'État en économise 1,5. Il faut enfin relever l'absence de dispositifs légaux pour encadrer les indisponibilités temporaires des MJPMi (grossesses, maladies, accidents...), qui doivent eux-mêmes se charger de la bonne continuité de l'exercice de la mesure judiciaire en mettant en place une organisation réfléchie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour assurer à une profession aussi importante un statut et une rémunération à la hauteur de leur charge.

**LOGEMENT***Énergie et carburants**Délais de versement de l'aide MaPrimeRénov'*

**5911.** – 15 avril 2025. – M. Mathieu Lefèvre interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sur les délais de versement de l'aide à la rénovation énergétique, MaPrimeRénov'. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'aide MaPrimeRénov' permet de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif. Le versement de l'aide est conditionné à des travaux effectués par des entreprises labellisées RGE (reconnu garant de l'environnement). En 2024, 340 801 logements ont été rénovés avec l'appui de MaPrimeRénov'. Pour en bénéficier, les dossiers de demande d'aide doivent être déposés sur le site



gouvernemental du dispositif. Cette prime doit être versée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) dans un délai de paiement de deux semaines à deux mois. Néanmoins, de nombreux bénéficiaires font face à des retards importants dans la perception de cette aide. Alors que MaPrimeRénov' est indispensable à la transition écologique et énergétique, ces difficultés dans la perception effective de l'aide sont d'autant plus dommageables qu'elles peuvent constituer, pour de nombreux ménages, un facteur désincitatif à l'engagement de travaux de rénovation. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures afin d'améliorer la visibilité et de réduire les délais de versement de MaPrimeRénov', permettant aux particuliers d'engager effectivement l'exécution de leurs travaux de rénovation.

### *Logement*

#### *Augmentation du nombre de ménage actuellement en attente d'un logement social*

**5960.** – 15 avril 2025. – M. **Thierry Frappé** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement**, sur la hausse inquiétante du nombre de ménages en attente d'un logement social. Selon la présidente de l'Union sociale pour l'habitat, plus de 2,6 millions de ménages sont actuellement en attente d'un logement social en France (1,8 million de ménages sont en attente d'un premier logement social et 870 000, déjà logés dans le parc existant, en attendent un nouveau). Cette situation témoigne d'une crise persistante du logement et d'une offre insuffisante pour répondre aux besoins des foyers les plus modestes. Face à cette demande croissante, de nombreux candidats à l'attribution d'un logement HLM se trouvent confrontés à des délais d'attente extrêmement longs, accentuant la précarité de certains ménages et fragilisant l'accès au logement pour les classes moyennes et populaires. Cette situation soulève des interrogations sur les moyens alloués à la production de nouveaux logements sociaux et sur les mesures destinées à faciliter leur mise à disposition. Aussi, il souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faciliter l'accès au logement, d'accélérer la construction de logements sociaux, d'améliorer leur répartition sur le territoire et de réduire les délais d'attente pour les ménages en situation de précarité.

### *Logement*

#### *Gestion des expulsions locatives à Paris*

**5962.** – 15 avril 2025. – M. **Pouria Amirshahi** interroge **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement**, sur la gestion des expulsions locatives à Paris. Les circulaires du 26 avril 2021 et du 29 mars 2022 précisent qu'aucun ménage reconnu prioritaire au titre du droit au logement opposable (DALO) ne doit être expulsé sans solution de relogement. Cependant, plusieurs associations signalent des difficultés dans l'application de ces directives en région parisienne. Lorsqu'une expulsion est ordonnée par un tribunal, c'est le préfet de police de Paris qui est chargé de la mettre en œuvre. Cependant, il ne dispose pas de l'autorité complète sur le processus et doit se tourner vers le préfet de région pour trouver une solution de relogement, même temporaire. Dans la pratique, cela conduit à des situations absurdes où des personnes sont expulsées de leur logement, puis temporairement hébergées dans des conditions précaires, avant d'être à nouveau mises à la rue, souvent par le Samu social. Ce cycle ne fait qu'aggraver la précarité des personnes concernées. Certains des expulsés vivaient dans des logements sociaux avant leur éviction. Ce système inefficace est aussi coûteux pour l'État. La gestion des expulsions apparaît trop cloisonnée, le service de prévention des expulsions n'intervenant pas suffisamment en amont. Cette situation surcharge les autres services d'aide au logement et empêche une action efficace. Une meilleure coordination entre ces services permettrait d'anticiper ces situations et d'éviter de telles impasses. Il est également crucial de s'assurer que les dossiers des demandeurs bénéficiant du DALO soient examinés en commission. Or il semble que ce ne soit pas toujours le cas, certains dossiers étant laissés en attente ou traités avec un retard incompatible avec l'urgence de la situation des demandeurs. Dès lors, il souhaite l'interroger sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir un relogement durable aux personnes expulsées et assurer une meilleure coordination entre les services concernés. Dans le cas où ses services feraient état de difficultés à mettre en application la loi, il souhaite savoir ce qu'elle préconise pour faciliter l'exercice de leurs missions.

### *Logement*

#### *Modalités de calcul du diagnostic de performance énergétique*

**5963.** – 15 avril 2025. – M. **Sébastien Huyghe** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur les règles de calcul du diagnostic



de performance énergétique (DPE). Créé en 2006, le DPE est un outil de mesure qui permet de se renseigner sur la performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment, en évaluant sa consommation d'énergie et son impact en matière d'émission de gaz à effet de serre. Il permet de classer les biens immobiliers sur une échelle allant de A à G, classement qui détermine le calendrier de sortie progressive des logements les plus énergivores, dits « passoires thermiques », en application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique. Depuis 2025, les logements étiquetés G ne peuvent plus être mis en location. En 2028, cette interdiction emportera également les logements étiquetés F. Ce classement revêt donc une grande importance pour les propriétaires qui voient la valeur de leur bien subir une décote importante. Il apparaît donc primordial que les règles de calcul DPE soient justes et proportionnées. Le calcul de la consommation énergétique dans le DPE repose sur un coefficient de conversion entre énergie finale et énergie primaire. Ce coefficient est aujourd'hui fixé, en France, à 2,3 pour l'électricité et à 1 pour les autres énergies, alors même que le parc nucléaire, l'hydraulique, l'éolien et le solaire assurent 95 % de la production électrique. Avec l'énergie primaire, un logement mal isolé chauffé au gaz ou au fioul est donc souvent mieux classé qu'un logement chauffé à l'électricité bénéficiant d'une meilleure isolation. Or, dans son règlement délégué (UE) n° 2023/807 du 15 décembre 2022, pris en application de la directive 2012/27/UE, l'Union européenne invite les États membres à ramener ce coefficient à 1,9 pour l'électricité, sauf à pouvoir justifier d'un autre choix. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de prendre en compte cette recommandation européenne dans le cadre des évolutions à venir du DPE afin de garantir un cadre réglementaire juste et proportionné.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Abus liés au démarchage à domicile pour la rénovation énergétique*

**5966.** – 15 avril 2025. – M. François Jolivet alerte Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sur la recrudescence des pratiques abusives de démarchage à domicile dans le domaine de la rénovation énergétique. Dans une alerte publiée le 1<sup>er</sup> avril 2025, l'UFC-Que choisir évoque un « phénomène massif d'arnaques », avec des préjudices moyens de 20 000 euros par dossier, ciblant principalement des personnes âgées ou vulnérables. Usurpation d'identité d'organismes publics, promesses mensongères d'aides, pressions psychologiques : ces méthodes portent gravement atteinte à la crédibilité des dispositifs publics de transition énergétique. Il lui demande si le Gouvernement entend interdire sans délai ce type de démarchage et quelles mesures sont envisagées pour mieux protéger les particuliers face à ces dérives.

## OUTRE-MER

### *Outre-mer*

#### *Dispositif d'alerte tsunami aux Antilles*

**5992.** – 15 avril 2025. – Mme Maud Petit attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre des outre-mer sur les conséquences, pour les Antilles, des réductions budgétaires de l'administration Trump dans la recherche climatique. Le nouveau président des États-Unis, Donald Trump n'a jamais fait mystère de son climatoscepticisme. Par le passé, il avait qualifié le changement climatique de « canular ». Tout juste investi, l'une de ses premières décisions aura été de retirer les USA des accords de Paris sur le climat. Décision qu'il avait également prise lors de son premier mandat au cours duquel il avait annulé plus de 160 normes environnementales. Son second mandat semble s'inscrire dans la même ligne. C'est ainsi que, sur le site de la Maison Blanche, toutes les sections consacrées au changement climatique ont disparu. Tout aussi inquiétant : des subventions de recherche ont été gelées et des agences, comme la FEMA (agence fédérale de la gestion des situations d'urgence), l'EPA (agence américaine de protection de l'environnement) ou encore la NOAA (agence américaine chargée des prévisions météorologiques, de l'analyse du climat et de la conservation marine), ont vu leurs crédits fortement diminués et de nombreux scientifiques être licenciés. Mme la députée s'en inquiète. Et ce d'autant plus que les décisions concernant la NOAA ont un impact direct sur la prévention des tsunamis aux Antilles. Si la France dispose bien de centres d'alerte, aucun ne surveille cette partie du globe : Ils sont opérationnels en Méditerranée occidentale et dans la zone nord-est de l'Atlantique. La Martinique et la Guadeloupe dépendent donc du système d'alerte américain Pacific Tsunami Warning Center qui est, lui-même, chapeauté par la NOAA. Or, faute de crédits et de personnel, cette agence ne pourra plus assurer cette mission, d'autant qu'il été donné consigne à ses chercheurs de ne plus partager d'informations avec leurs collègues français de l'Institut français de recherche sur l'océan. Face à cette situation inquiétante, Mme la députée craint que, sous

l'ère Trump, les États-Unis ne reviennent à une politique climatosceptique. Elle l'interroge donc afin de savoir quel dispositif il compte déployer pour que les habitants des Antilles françaises puissent être prévenus en cas de tsunami.

## SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1049 Philippe Schreck ; 2513 David Habib ; 2827 Mme Sylvie Bonnet.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prévention de la fraude à l'assurance maladie*

**5872.** – 15 avril 2025. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les fraudes massives à l'assurance maladie. Le 7 avril 2025, l'assurance maladie a annoncé déconventionner sept centres de santé appartenant à un même réseau et répartis dans six départements, en raison de pratiques frauduleuses. Ces centres auraient été coupables de pratiques frauduleuses et récurrentes, en exécutant des « facturations d'actes non réalisés [] ou encore des facturations systématiques d'actes médicaux sur consignes données au personnel, sans lien avec l'état médical du patient » si l'on en croit la Caisse nationale de l'assurance maladie. Le préjudice dépasserait les 6,6 millions d'euros. Depuis 2023, la CNAM révèle que plus de 90 millions d'euros de préjudice lié aux fraudes de centres de santé ont été « détectés et stoppés ». Mme la députée demande à M. le ministre si le déconventionnement pour quatre ou cinq ans constitue une réponse suffisante pour prévenir le risque de récurrence de fraude. La CNAM révélait en effet que 21 % des fraudes sont commises par des établissements de santé, pour 14 % des montants. Par ailleurs, elle lui demande quelles stratégies sont développées pour prévenir les fraudes commises par les professionnels de santé, ceux-ci étaient à l'origine de 27 % des fraudes pour 68 % des montants.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Publication de l'arrêté sur la remise en état des dispositifs médicaux*

**5873.** – 15 avril 2025. – M. Jean-Didier Berger attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la nécessité de publier l'arrêté prévu par l'article 39 de la loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale. Cet article prévoit la possibilité de remettre en bon état d'usage certains dispositifs médicaux, sous réserve de la publication d'un arrêté définissant la liste des dispositifs concernés. À ce jour, cet arrêté n'a pas été publié, empêchant ainsi la remise en bon état d'usage des équipements optiques correcteurs pour commercialisation. Or plusieurs dizaines de milliers d'équipements optiques correcteurs pourraient être réemployés chaque année, répondant ainsi aux préoccupations des Français en matière de consommation responsable et contribuant à la soutenabilité du budget de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur la publication de cet arrêté et inclure les équipements optiques correcteurs parmi les dispositifs médicaux pouvant faire l'objet d'une remise en bon état d'usage.

### *Collectivités territoriales*

#### *Concurrence entre collectivités pour attirer des professionnels de santé*

**5885.** – 15 avril 2025. – M. Julien Gokel attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la concurrence entre collectivités en matière de dispositifs d'attractivité des professionnels de santé et ses effets néfastes sur l'égalité d'accès aux soins. Face à la pénurie de professionnels de santé, de nombreuses collectivités territoriales ont mis en place des aides à l'installation pour inciter ces professionnels à s'implanter sur leur territoire (aides financières directes, exonérations fiscales, mise à disposition de locaux, de logements etc.). Si ces initiatives sont utiles, elles entraînent néanmoins une mise en concurrence néfaste entre collectivités, favorisant celles disposant de ressources financières plus importantes et aggravant la désertification médicale des territoires déjà sous-dotés et des communes aux ressources plus limitées. Il est temps de passer d'une logique concurrentielle à une approche plus solidaire, en harmonisant et en encadrant les dispositifs d'attractivité médicale, notamment l'octroi des aides

matérielles, en fixant par exemple un plafond pour les aides financières individuelles ainsi que des objectifs de mutualisation des dispositifs d'accueil et d'installation des professionnels de santé. Sans freiner les initiatives locales, cela permettrait de limiter la surenchère et de garantir une plus grande équité entre collectivités. Dans certains territoires, des collectivités ont déjà adopté des chartes de coopération et de non-concurrence, à l'image de la communauté urbaine de Dunkerque (CUD). Une généralisation de ce type de charte à l'échelle des territoires de santé, couplée à un caractère plus contraignant, permettrait une approche plus vertueuse en matière d'attractivité médicale. Il demande quelle est la position du Gouvernement sur cette proposition visant à garantir une répartition plus équilibrée des professionnels de santé, et quelles autres mesures sont envisagées par le Gouvernement pour limiter la concurrence entre collectivités.

### *Établissements de santé*

#### *Accès aux urgences dans le Gers et pénurie de médecins*

**5931.** – 15 avril 2025. – M. David Taupiac attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la mise en place d'une régulation obligatoire de l'accès aux urgences du centre hospitalier d'Auch, effective depuis le 1<sup>er</sup> avril et jusqu'au 30 juin 2025, en raison d'un manque de personnel médical. Plus grand établissement de santé du département, ce centre hospitalier fait face à une pénurie persistante de médecins urgentistes, contraignant l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie à imposer un appel préalable au 15 avant toute admission aux urgences. D'abord expérimentée en novembre 2024, cette mesure est désormais obligatoire afin de mieux orienter les patients et de prioriser les cas les plus graves. Toutefois, elle suscite des inquiétudes quant à l'accessibilité des soins, notamment dans un département rural comme le Gers, où l'offre médicale est déjà limitée. De nombreux habitants s'interrogent sur les risques de renoncement aux soins que pourrait entraîner cette régulation, notamment pour les patients ne parvenant pas à obtenir rapidement un rendez-vous médical ou rencontrant des difficultés à joindre le 15 en période de forte demande. Dans ce contexte, il lui demande quelles actions concrètes le Gouvernement envisage pour pallier le manque de personnel médical au sein du centre hospitalier d'Auch et dans les services d'urgences des territoires ruraux, afin d'assurer une prise en charge efficace et accessible à tous les patients, sans qu'un appel préalable au 15 ne devienne une contrainte pour l'accès aux soins.

### *Établissements de santé*

#### *Fermeture de maternités*

**5932.** – 15 avril 2025. – M. Antoine Golliot attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les conséquences de la fermeture de la maternité de Saint-Martin-Boulogne et plus largement sur les effets concrets des politiques natalistes du Gouvernement. La fermeture de la maternité de Saint-Martin-Boulogne constitue un nouveau coup dur pour l'offre de soins dans le Boulonnais. Dans un territoire déjà marqué par des difficultés d'accès aux services hospitaliers, cette décision accentue la désertification médicale et rend les parcours de soin des femmes enceintes toujours plus complexes et précaires. Cette situation apparaît en contradiction flagrante avec les ambitions affichées par le Gouvernement en matière de soutien à la natalité. Depuis 2017, plusieurs mesures ont été annoncées ou mises en œuvre pour répondre au déclin démographique préoccupant que connaît la France, avec la revalorisation de certaines prestations familiales, la création du service public de la petite enfance, la réforme du congé parental, ou encore le développement de solutions d'accueil pour les jeunes enfants. Malgré ces évolutions, la natalité continue de chuter fortement. Selon les données de l'INSEE, la France a enregistré en 2023 un nouveau record de baisse des naissances, avec moins de 700 000 naissances annuelles, soit le niveau le plus bas depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Ces constats interrogent sur l'efficacité et la cohérence des politiques menées. Les fermetures d'établissements de santé, en particulier de maternités de proximité, contribuent à faire vivre un climat d'insécurité pour les futurs parents, en particulier dans les zones rurales. Elles semblent contradictoires avec toute volonté réelle d'encourager les naissances et d'accompagner dignement les familles. Il lui demande donc quelles mesures structurelles le Gouvernement entend mettre en place pour enrayer durablement cette baisse de la natalité en France et notamment s'il prévoit un moratoire sur les fermetures de maternités et une stratégie renforcée d'accès aux soins pour les femmes enceintes dans les territoires en difficulté comme le Boulonnais.

*Établissements de santé**Personnel de la clinique d'Hyères au Secours populaire*

**5933.** – 15 avril 2025. – M. Damien Maudet interpelle M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, au sujet de la crise qui touche la clinique privée Sainte-Marguerite, à Hyères, au point de voir désormais des soignants privés de leurs salaires en quête de l'aide alimentaire. « C'est très dur. Nous nous sentons totalement abandonnés par la direction », explique à la presse l'une des membres du personnel et mère de famille, venant récupérer des produits alimentaires distribués dans un syndicat local. Pour cause, depuis plusieurs mois, la clinique privée Sainte-Marguerite, située à Hyères, connaît une lourde crise. Si, en juin 2024, l'établissement a été touché par un incendie, il devait rouvrir partiellement ses portes en mars 2025. Un engagement qui n'a pas été tenu. Pire, depuis le 1<sup>er</sup> février, les employés ne sont plus payés. « Comment pouvez-vous vous regarder dans la glace ? Comment va-t-on vivre ? On ne peut pas continuer comme ça, la vie des enfants ne vaut pas moins que la vôtre », dénonce un membre du personnel. Le 6 mars, nouveau coup dur en date pour les 267 salariés : la clinique est placée en redressement judiciaire. Si une audience est bien prévue pour le 6 mai 2025, que vont devenir les salariés entre-temps ? Comment vont-ils pouvoir percevoir leurs revenus ? « Si on s'engage dans la procédure, c'est l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés qui paiera les salaires », affirme la direction. En attendant, les soignants sans autres moyens financiers sont forcés de faire appel à la générosité, notamment celle de leurs collègues de l'hôpital Beaugregard à Marseille, qui ont pris l'initiative d'organiser des collectes alimentaires. Ainsi, soutenus par le CCAS de la ville et les élus du CSE, ils ont obtenu « du Secours populaire français que celui-ci ouvre ses portes lundi, jeudi, toute la journée et le samedi matin pour uniquement le stockage des dons faits aux personnels ». « J'ai 1 500 euros de découvert sur mon compte. Comment je fais ? Comment vais-je payer mon loyer ? », s'interroge une mère de famille. Face à cette situation d'urgence, il lui demande ce qu'il compte mettre en place, rapidement, pour venir en aide à ce personnel soignant, aujourd'hui forcé de faire appel à la banque alimentaire.

*Établissements de santé**Risque de cessation de paiement pour l'Institut mutualiste Montsouris*

**5934.** – 15 avril 2025. – M. Aurélien Saintoul alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation financière et administrative de l'Institut mutualiste Montsouris (IMM). Reconnu pour la modernité et l'excellence de ses multiples services de soins, cet établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) souffre pourtant d'une situation financière particulièrement préoccupante. En effet, de par l'insuffisance de financement des soins spécialisés, l'IMM accumule désormais une dette de plus de 120 millions d'euros et se retrouve même en risque de cessation de paiement. Bien que l'activité ait augmenté de 13 % ces trois dernières années, le chiffre d'affaires n'a progressé que de 7 %, entraînant un déséquilibre entre les recettes et les dépenses. En tant qu'ESPIC, l'IMM ne bénéficie pas des subventions allouées aux hôpitaux publics, ce qui aggrave encore sa situation. Si aucune mesure n'est prise, l'établissement sera contraint de déposer le bilan prochainement, ce qui aurait pour conséquence de reporter une part importante de la patientèle vers l'hôpital public, déjà largement saturé. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour éviter le dépôt de bilan de l'Institut mutualiste Montsouris, dont la fermeture aurait des conséquences désastreuses, mettant en péril à la fois les patients, privés de soins et le personnel soignant.

*Établissements de santé**Situation du centre hospitalier de proximité Saint Lazare de Tende (06)*

**5935.** – 15 avril 2025. – Mme Alexandra Masson alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation du centre hospitalier de proximité Saint-Lazare à Tende, dans sa circonscription des Alpes-Maritimes, qui a été gravement endommagé lors de la tempête Alex d'octobre 2020. Suite à cette catastrophe, les 78 résidents et patients de l'établissement ont été transférés vers un bâtiment appartenant au centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice, situé également sur la commune de Tende. Toutefois, depuis 4 ans et demi, la réintégration de l'hôpital Saint Lazare dans son bâtiment originel est toujours malheureusement impossible. Les patients cohabitent donc au sein des bâtiments appartenant au CHU et malgré les premières promesses de l'Agence régionale de santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une reconstruction rapide, les travaux n'ont toujours pas débuté. D'une livraison prévue en 2026, l'ARS et le CHU de Nice parlent désormais de « l'année 2031 », sans aucun planning

validé. Dans ce contexte, Mme la députée tient à exprimer ses plus vives inquiétudes quant à cette situation. La population, le personnel hospitalier et les professionnels de santé témoignent de leurs inquiétudes quotidiennement. La santé et l'accès aux soins des citoyens dépendent directement de la disponibilité de ces établissements hospitaliers pleinement opérationnels. La commune de Tende est éloignée de près de 80 km de la métropole niçoise et de ses plateaux techniques médicaux, rendant indispensable la présence de structures de proximité complètes et fonctionnelles. L'avenir de Tende et de la haute Roya est en grande partie lié à la pérennisation de ces structures alors que le secteur public hospitalier est le principal employeur de la Vallée de la Roya. Ces difficultés s'insèrent en outre dans un contexte global difficile, lié à la défiance des directeurs envers le directeur général du CHU de Nice, de l'ensemble des responsables des centres hospitaliers du groupement hospitalier de territoire (GHT) qui inclut le CHU de Nice, le centre hospitalier de Grasse, le groupe hospitalier de la Riviera Française (Menton), les hôpitaux de la Vésubie et le groupe hospitalier Antibes-Sophia Antipolis. C'est pourquoi en raison de la proximité géographique de la commune de Tende avec la ville de Menton et de son appartenance administrative à la même communauté d'agglomération, elle lui demande s'il compte intervenir afin de reconsidérer le rattachement de la structure hospitalière de Tende au groupe hospitalier de la Riviera Française (GHRF) de Menton plutôt qu'au CHU de Nice.

### *Logement*

#### *Obligations des bailleurs face aux fuites de monoxyde de carbone*

**5964.** – 15 avril 2025. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la responsabilité des bailleurs en cas de fuites de monoxyde de carbone liées à des malfaçons de construction dans les ensembles résidentiels locatifs. Le monoxyde de carbone est un gaz incolore, inodore et hautement toxique qui résulte d'une combustion incomplète de tout type de combustible et dont les fuites surviennent dans des logements insuffisamment ventilés. Chaudières, chauffe-eau, cuisinières, inserts de cheminées ou encore chauffages d'appoint peuvent alors devenir de véritables bombes à retardement pour les occupants d'un logement. Chaque année, près de 3 000 personnes sont victimes d'intoxications au monoxyde de carbone, dont certaines entraînent des séquelles graves, voire la mort. Dans la circonscription de Mme la députée, à Ballainvilliers, une résidence sociale est concernée par des fuites récurrentes de monoxyde de carbone dans plusieurs logements, exposant les habitants à des risques d'intoxication potentiellement mortels. Ces émanations trouvent leur origine dans des malfaçons structurelles du bâtiment, livré et exploité en l'état par le bailleur. Pourtant, conformément à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, il appartient au bailleur de garantir aux locataires un logement décent, ne présentant aucun risque manifeste pour la santé ou la sécurité physique des personnes. De plus, dans un arrêt du 11 mai 2022 (n° 20/02161), la cour d'appel de Rouen a rappelé cette obligation en engageant la responsabilité du bailleur suite à une affaire similaire ayant entraîné une intoxication au monoxyde de carbone causée par un défaut d'entretien d'un équipement de chauffage. Depuis 2021, cette résidence connaît régulièrement des émanations de monoxyde de carbone, obligeant les habitants à couper le chauffage central et à recourir à des systèmes d'appoint, eux-mêmes potentiellement dangereux en l'absence de ventilation adéquate. Or si la législation encadre la construction et l'exploitation des logements, force est de constater que cela se révèle bien insuffisant au regard du danger que court les habitants de cet ensemble résidentiel. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer les contrôles et les obligations à la charge des bailleurs, afin de prévenir de manière plus efficace les risques liés aux fuites de monoxyde de carbone.

### *Maladies*

#### *Dépistage de l'amyotrophie spinale chez les nouveaux nés*

**5968.** – 15 avril 2025. – Mme Marie-Pierre Rixain alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la nécessité d'intégrer l'amyotrophie spinale (SMA) dans le programme national de dépistage néonatal national. L'amyotrophie spinale est une maladie génétique rare qui entraîne une faiblesse musculaire progressive pouvant conduire, dans sa forme la plus sévère, à une paralysie complète voire au décès par insuffisance respiratoire dans les premiers mois de la vie. En France, elle touche entre 100 et 120 nouveaux nés chaque année et conduit à 3 décès par mois. Cette maladie constitue en ce sens, l'une des principales causes génétiques de mortalité infantile. Les avancées thérapeutiques récentes ont profondément transformé la prise en charge de la SMA. Il est aujourd'hui possible de diagnostiquer cette maladie avant l'apparition des premiers symptômes irréversibles grâce à un dépistage effectué avec une simple goutte de sang prélevée à la naissance *via* le test de Guthrie. Ce dépistage précoce permet d'améliorer la prise en



charge des nourrissons atteints et d'accroître significativement leurs chances de survie en bonne santé. En ce sens, le 10 juillet 2024, la Haute autorité de santé (HAS) a rendu un avis favorable à l'intégration de la SMA dans le programme national de dépistage néonatal en basant sur les résultats probants de l'étude DEPISMA, réalisée dans les régions pilotes du Grand Est et de Nouvelle-Aquitaine. Pourtant, huit mois après cette recommandation, sa mise en application tarde à se concrétiser, mettant ainsi en péril la vie de nombreux nouveau-nés non diagnostiqués. Aussi, elle lui demande un échéancier clair sur l'intégration d'un dépistage de l'amyotrophie spinale dans le programme de dépistage néonatal national.

### *Maladies*

#### *Lutte contre la maladie de Lyme*

**5970.** – 15 avril 2025. – M. Bartolomé Lenoir appelle l'attention de M. le **ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur le développement de la maladie de Lyme et les maladies vectorielles à tiques (MVT), qui représentent un enjeu majeur de santé publique. Chaque année, des milliers de nouveaux cas sont recensés en France et parmi eux, une proportion non négligeable de patients développe des symptômes persistants après un traitement initial, ce que l'on appelle le « Lyme long » ou PTLDS ( *Post Treatment Lyme Disease Syndrome* ). Récemment, la Haute Autorité de santé (HAS) a reconnu l'existence de cette pathologie, cependant, cette reconnaissance s'accompagne de mesures très limitées en matière de prise en charge, laissant de nombreux malades sans traitement efficace. De plus, les recommandations actuelles empêchent les médecins de prescrire des traitements potentiellement bénéfiques sous peine de sanctions. Cette situation est préoccupante et risque d'aggraver l'errance médicale des patients. Dans le même temps, l'INSERM a annoncé une coupe budgétaire drastique dans le financement de la recherche sur la maladie de Lyme, réduisant de 8 millions d'euros le budget initialement prévu de 10 millions. Une telle décision compromet le développement des études indispensables pour mieux comprendre cette maladie, améliorer son diagnostic et développer des traitements adaptés. M. le député demande à M. le ministre quand il compte rétablir le budget initial de 10 millions d'euros de la recherche de la maladie de Lyme, alors que cette pathologie représente un enjeu de santé publique majeur et que des avancées scientifiques sont attendues. Si le Lyme long reconnu récemment par la HAS est une première étape, il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer l'accompagnement des malades, l'information du public, la formation des médecins et mettre en place des mesures pour prendre pleinement en compte ce fléau.

### *Maladies*

#### *Prévention du cancer de la prostate*

**5971.** – 15 avril 2025. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le **ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur le cancer de la prostate. Chaque année en France, 60 000 nouveaux patients hommes sont concernés par le cancer de la prostate. Trop souvent ce cancer « silencieux » est découvert de façon aléatoire et trop souvent, lorsqu'il est découvert, il l'est à un stade métastatique nécessitant pour un tiers des patients des soins lourds : chirurgie, chimio et radiothérapies, hormonothérapies, fréquemment en mode combiné. En 2022, le coût de ce cancer a été de 2,4 milliards d'euros. Il concernait 555 870 patients comme le rappellent les associations de patients comme l'APCLP, l'ANAMACAP ou le CERHOM. De surcroît, on prévoit un doublement du nombre de cas de ce cancer d'ici 2040. Les associations de malades déplorent des actions de prévention inexistantes alors que désormais les cancers du sein ou les cancers colo-rectaux font l'objet de salutaires campagnes de prévention. Sans doute malheureusement et encore trop assimilé, à tort, à un cancer du grand âge, inexorable, l'image de ce cancer doit être reconsidéré afin d'être mieux pris en charge, plus tôt. En effet, l'image de ce cancer assez tabou reste celui d'une pathologie inéluctable chez les hommes et quasiment bénigne alors que ce cancer peut être décelé chez des patients beaucoup plus jeunes et qu'il est particulièrement agressif et invasif y compris chez le patient âgé ! C'est pourquoi les trois associations de patients qui ont participé le 4 février 2025 à une journée sur les cancers à l'Hôtel de Lassay recommandent une mobilisation préventive avec en premier lieu un dépistage pour tous les hommes de plus de 50 ans passant par dosage du taux de PSA (coût de ce test : 9,45 euros) ainsi qu'une vaste campagne de communication au niveau national, régional, départemental, local incluant des actions d'information et de sensibilisation dans les entreprises, les collectivités, *via* des réunions *flash* documentées. Il convient de souligner au demeurant que des régions, des secteurs d'activité sont davantage encore concernés par le cancer de la prostate : une opportunité pour lancer le



dépistage préventif. C'est pourquoi, puisque la prévention est la mère des batailles en santé publique, il lui demande quelles actions d'envergure le Gouvernement entend prendre pour prévenir efficacement le cancer de la prostate.

### *Maladies*

#### *Prise en charge des personnes atteintes du syndrome de Smith Magenis*

**5972.** – 15 avril 2025. – Mme **Géraldine Bannier** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la prise en charge des personnes atteintes du syndrome de Smith Magenis. Elle a été interpellée sur ce sujet par la présidente de l'association « Pas à Pas avec Alexia, Smith Magenis solidarité France », association qui existe depuis 15 ans. Le syndrome de Smith Magenis est une maladie génétique rare qui se manifeste par des troubles du sommeil et du comportement. Il est parfois accompagné d'anomalies touchant principalement le cœur, les oreilles ou le système urinaire. Les troubles du sommeil générés par le syndrome de Smith Magenis sont dus à une inversion du rythme circadien de la mélatonine qui maintient les malades atteints de ce syndrome en état de veille et en état de sommeil, le jour. Ces troubles du sommeil et de l'état de veille particulièrement invalidants ont des conséquences qui se manifestent par des difficultés d'apprentissage et des troubles sévères du comportement sévères, face auxquels les parents doivent redoubler de vigilance. Pour pallier les problèmes provoqués par l'inversion de la sécrétion de mélatonine chez les personnes atteintes du syndrome de Smith-Magenis, l'efficacité de l'usage de la mélatonine à libération prolongée a été prouvée par de nombreuses études. Le traitement à base de mélatonine à libération prolongée améliore grandement la durée et la qualité du sommeil et les troubles qui en découlent. Concernant ce traitement, les jeunes patients âgés de 6 à 18 ans ont bénéficié d'une recommandation temporaire d'utilisation (RTU) du Circadin à libération prolongée de 2015 à 2021 qui a démontré toute son efficacité. Les données ont ainsi abouti en 2021 à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) pour le Slenyto pour les patients « Smith Magenis » âgés de 2 à 18 ans, ce traitement étant la version pédiatrique du Circadin. Ce traitement est pour les malades et leurs familles absolument indispensables. C'est pourquoi l'association « Pas à Pas avec Alexia, Smith Magenis solidarité France » a demandé au ministère de la santé la mise en place d'un cadre de prescription compassionnelle (CPC) pour le Circadin destiné aux patients atteints du syndrome de Smith Magenis âgés de plus de 18 ans afin de leur assurer une continuité de soins. Le laboratoire Biocodex qui produit le Slenyto et le Circadin a émis un avis favorable sur cette CPC dont ils auraient la charge au vu des bons résultats recueillis ces dernières années chez les moins de 18 ans. Le laboratoire Biocodex a également informé l'association « Pas à Pas avec Alexia, Smith Magenis solidarité France » qu'il se tenait à disposition pour recueillir les données sur la période qui serait fixée par arrêté chez les patients de plus de 18 ans, soit les patients qu'ils ont déjà traités lorsqu'ils étaient mineurs dans le cadre de l'ancienne RTU. Si un forfait venait à être appliqué par décret, l'association « Pas à Pas avec Alexia, Smith Magenis solidarité France » fait observer que d'après une enquête réalisée par leurs soins auprès des patients concernés, la dose de 6 mg, dose maximale recommandée, est appliquée dans plus de 75 % des cas (les autres patients étant à un dosage de 4 mg). Afin de couvrir cette prise en charge, un forfait de 1 000 euros annuel minimum paraît donc nécessaire. En effet, aujourd'hui, faute de moyens suffisants, certaines familles se voient contraintes d'arrêter ce traitement pour leur enfant atteint du syndrome de Smith Magenis lorsque l'enfant devient majeur. Cette situation entraîne inévitablement une dégradation de l'état de santé des malades qui pourrait être palliée par la mise en place rapide d'un cadre de prescription compassionnelle. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour permettre aux personnes atteintes du syndrome de Smith Magenis de bénéficier d'un traitement à base de mélatonine tout au long de leur vie, notamment lors du passage à la majorité des enfants atteints de ce syndrome et s'il entend mettre en place rapidement un cadre de prescription compassionnelle pour le Circadin.

### *Maladies*

#### *SLA et soutien aux biotechs françaises*

**5973.** – 15 avril 2025. – M. **Thomas Lam** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique (SLA) et le soutien du Gouvernement aux biotechs françaises. Avec plus de 500 000 cas dans le monde dont 2 000 nouveaux par an en France, cette maladie, dont l'espérance de vie se situe entre 3 et 5 ans, est orpheline. Aucun traitement efficace n'a été trouvé à ce jour pour la guérir. Néanmoins, la recherche sur la SLA est en ce moment prometteuse. Pour la première fois, quatre biotechs françaises ont développé des molécules qui pourraient transformer l'avenir de cette maladie. Ces avancées suscitent un espoir immense pour les patients et

leurs familles, mais sont aujourd'hui gravement menacées. Faute de financements suffisants, ces entreprises sont dans l'incapacité de poursuivre leurs essais cliniques de phase 2. Privées d'accompagnement, ces biotechs n'ont d'autre choix que de quitter la France pour mener leurs essais, rejoignant des pays étrangers où les dispositifs de soutien sont plus souples et plus favorables. L'accès au traitement est un autre frein majeur. La SLA est une maladie fulgurante où chaque jour perdu signifie une perte de chance irréversible. Or le cadre réglementaire impose des essais cliniques extrêmement longs, incompatibles avec l'urgence de la situation. Il est impératif que la France adapte ses procédures et permette un accès précoce aux molécules ayant montré des résultats encourageants en phase 2, accompagné d'un recueil systématique de données en vie réelle. Ce modèle, déjà mis en place pour d'autres maladies graves, permettrait de répondre à un double enjeu : offrir des traitements aux patients qui n'ont pas pu intégrer les essais et réduire les coûts pour les biotechs, qui peinent aujourd'hui à financer des études longues et complexes. Afin de soulager les biotechs de ces coûts élevés, déferer le paiement des surcoûts des hôpitaux aux biotechs à la fin de leurs études cliniques (montant pouvant être garanti par l'État) serait une autre piste envisageable. Au-delà de ces enjeux, la SLA représente un modèle d'étude unique, dont les avancées bénéficieront à l'ensemble des maladies neurodégénératives, dont notamment Alzheimer et Parkinson. Il est urgent que la France prenne la mesure de cet enjeu et adopte une approche volontariste et ambitieuse pour soutenir la recherche et l'innovation dans ce domaine. Il lui demande donc quelles actions concrètes il entend mener pour faciliter l'accès au financement et aux essais cliniques des biotechs.

### *Médecine*

#### *Gestion incohérente du concours EVC des PADHUES*

**5975.** – 15 avril 2025. – M. **Matthieu Bloch** attire l'attention de M. **le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, au sujet de la gestion opaque et incohérente du concours d'épreuves de vérification des connaissances (EVC) des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUES). Il exprime sa profonde indignation quant au traitement infligé à ces professionnels de santé, dont les compétences sont indéniables et qui exercent en France depuis de nombreuses années, mais qui se voient systématiquement refuser leur régularisation pour des motifs qui apparaissent arbitraires et fluctuants. Il est incompréhensible qu'un candidat ayant obtenu la note de 14,6 en urologie, alors que des postes demeuraient vacants, soit écarté, tandis qu'en réanimation, un candidat ayant obtenu une moyenne de 8 a été admis sous prétexte d'un niveau général plus bas. Une telle gestion, marquée par des règles d'admission qui semblent évoluer sans explication rationnelle, met en lumière des incohérences manifestes et une absence de transparence dans le processus. Par ailleurs, bien que le ministère annonce des réformes pour 2025 et 2026, il impose aux candidats recalés de repasser un concours, censé être « simplifié », alors qu'ils ont déjà été évalués et que des postes sont restés vacants. M. le député souhaite savoir quelles garanties peuvent être apportées pour assurer que ces postes seront effectivement pourvus lors des prochaines sessions et pourquoi ces candidats devraient être soumis à une nouvelle épreuve alors qu'ils ont d'ores et déjà fait la preuve de leur compétence. De surcroît, les déclarations des conseillers ministériels, manifestement mal informés sur les statuts des PADHUES et sur les conditions réelles d'exercice, révèlent une méconnaissance préoccupante des enjeux du terrain. L'invitation des lauréats, une première dans l'histoire de la République, semble être une manœuvre visant à détourner l'attention de l'opinion publique et à masquer les dérives du concours. Enfin, il est d'autant plus paradoxal que ces praticiens, jugés inaptes à être régularisés malgré des résultats supérieurs à 10, continuent d'exercer sous des contrats précaires, en totale autonomie, sans réel encadrement. Le Gouvernement, en s'abritant derrière une attestation d'encadrement théorique, illustre par là une politique déconnectée de la réalité du terrain, dans la mesure où ces médecins, reconnus comme expérimentés, sont pleinement autonomes dans leurs pratiques quotidiennes. Face à ces incohérences et à l'absence de réponses concrètes et immédiates, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour mettre un terme à cette situation absurde et pour garantir une régularisation juste et transparente des PADHUES.

### *Médecine*

#### *Interdiction des dépassements d'honoraires*

**5977.** – 15 avril 2025. – Mme **Ersilia Soudais** attire l'attention de M. **le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les dérives liées aux dépassements d'honoraires. Alors que le système de santé repose sur le principe d'un accès égalitaire aux soins pour toutes et tous, les dépassements d'honoraires, en constante augmentation ces dernières années, viennent creuser les inégalités. Selon les chiffres relayés par l'UFC-Que choisir, ces dépassements ont représenté 3,5 milliards d'euros

en 2022, soit une hausse de 6,4 % en un an. Certains praticiens facturent jusqu'à trois fois le tarif conventionné, rendant l'accès à des soins spécialisés impossible pour une part de la population. Les personnes les plus précaires sont les premières victimes de ces pratiques : elles doivent souvent renoncer aux soins, ou s'endetter pour pouvoir consulter. L'étude de l'UFC-Que choisir montre que dans certains départements, jusqu'à 50 % des spécialistes en secteur 2 appliquent des dépassements supérieurs à 50 euros par consultation. Cette situation engendre de nombreuses conséquences sur la santé publique. L'accès aux soins ne doit pas devenir un luxe réservé à une minorité. Le reste à charge pour les patients est déjà une source de renoncement aux soins pour 38 % des plus pauvres. Face à cette situation, Mme la députée propose l'interdiction des dépassements d'honoraires, une mesure qui permettrait de renforcer l'équité et de rétablir la confiance des citoyens dans le système de santé. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces pratiques afin d'assurer une véritable égalité d'accès aux soins sur tout le territoire.

### *Médecine*

#### *Première année de médecine dans tous les départements*

**5979.** – 15 avril 2025. – **Mme Constance de Pélichy** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur le déploiement de premières années de médecine dans de nouveaux départements. En février 2022, le Premier ministre Jean Castex a acté la création d'une première année de médecine à Orléans, pour lutter contre la désertification médicale de la région Centre Val de Loire. Cette création d'un cursus universitaire en moins de 6 mois - la première rentrée a eu lieu en septembre 2022 - est un grand succès pour cette région. Si ce cursus est perfectible dans ses conditions d'enseignement, il est extrêmement bienvenu et largement plébiscité par les étudiants. Sa mise en place a permis de juguler une certaine autocensure chez certains étudiants, dont les familles pouvaient être réticentes à les voir partir étudier à Tours. 95 % de ses rangs est issu du bassin de vie d'Orléans et l'on peut espérer, eux, qu'ils s'y installent en tant que médecin à la fin de leurs études. Cette création salutaire mérite d'être généralisée à beaucoup de territoires. Les diverses études indiquent que les médecins s'installent soit dans des régions qu'ils connaissent pour y être nés, soit dans les villes dans lesquelles ils ont étudié, soit dans des régions où ils trouvent des agréments particuliers. Pour agir sur le premier critère, rapprocher les études de médecine des territoires faiblement dotés est une nécessité. À ce titre, la proposition de loi pour mettre fin aux déserts médicaux portée par le groupe transpartisan mené par M. Guillaume Garot vise de créer une première année de médecine dans chaque département en son article 3. Quelle est la position du Gouvernement concernant une telle mesure ? S'il lui est opposé, elle lui demande comment il compte créer des vocations chez les médecins pour aller exercer en zone rurale ou dans les villes moyennes.

### *Médecine*

#### *Publication décrets instaurant une 4<sup>ème</sup> année d'internat de médecine générale*

**5980.** – 15 avril 2025. – **M. Jean-Philippe Tanguy** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, concernant l'absence de publication des textes réglementaires portant sur la 4<sup>e</sup> année de médecine. Actée à l'occasion de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, la réforme de l'internat de médecine générale instaure pour les internes une année supplémentaire, dite 4<sup>e</sup> année, à effectuer au sein d'un cabinet médical. Après deux ans d'attente, aucun texte nécessaire à l'application de cette réforme n'a été publié. Pourtant, la mise en place de cette réforme, portant plusieurs objectifs majeurs, est essentielle pour garantir un meilleur accès aux soins sur l'ensemble du territoire national. En proposant une année de consolidation, avec un statut de docteur junior cette mesure vise à renforcer la formation des étudiants et faciliter leur insertion professionnelle. Dans un contexte de désertification médicale, cette réforme, incitant les étudiants à réaliser leurs stages en zones sous-dotées en médecins apporte une première réponse aux besoins de santé de la population française, *a fortiori* dans des territoires isolés. Alors que les premières promotions d'internes concernés ont déjà entamé leur formation en novembre 2023, le retard engendré par l'absence de publication de textes réglementaires fragilise grandement leurs parcours et handicape leurs projets professionnels. L'absence de nombreuses modalités précises d'application compromet également l'organisation facultaire nécessaire à la mise en place fluide et efficace de cette réforme et retarde la préparation, par les acteurs territoriaux, de l'accueil dans de bonnes conditions de près de 4 000 docteurs juniors de médecine générale. D'après l'Isnar-IMG, le recrutement des maîtres de stage pouvant difficilement se faire dans les temps, la moitié des étudiants risquent d'effectuer leur 4<sup>e</sup> année à l'hôpital et non en ambulatoire comme le Gouvernement l'avait pourtant indiqué. Les généralistes et praticiens agréés maîtres de stage des universités (PAMSU) travaillent pour

structurer la mise en œuvre de cette réforme, or une multitude de modalités restent encore en suspens, telles que la rémunération des docteurs juniors, les conditions d'accueil sur le terrain de stage, le statut particulier du docteur junior ambulatoire, les logements ou encore de la participation à la permanence des soins ambulatoires (PDSA). À l'heure où l'offre de soins est une priorité absolue pour les citoyens, ce blocage réglementaire est inexplicable et inacceptable. Il lui demande donc s'il va mettre fin de manière urgente à cette inertie incompréhensible, en publiant sans délai les textes nécessaires à l'application de cette réforme.

### *Professions de santé*

#### *Statut des secrétaires médicales*

**6011.** – 15 avril 2025. – M. Karl Olive attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation des secrétaires médicales. L'exercice de cette profession n'est pas réglementé et n'est pas conditionné à la détention d'un diplôme ou d'un titre alors qu'il existe un titre professionnel inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Cette absence de réglementation est un frein au déploiement du dossier médical partagé de Mon Espace santé numérique, les secrétaires médicales n'étant pas habilitées à y accéder. Une réglementation de la profession permettrait d'envisager une modification de l'article R. 1110-2 du code de la santé publique relatif aux professionnels susceptibles d'échanger ou de partager des informations relatives à la même personne prise en charge. Les secrétaires médicales seraient ainsi légalement habilitées à accéder au dossier médical partagé. Ainsi, il souhaite savoir dans quelle mesure il serait possible de réglementer la profession de secrétaire médicale, en en conditionnant l'exercice à la possession d'un diplôme ou d'un titre.

### *Sang et organes humains*

#### *Moyens alloués au plan plasma : garantir l'autosuffisance et l'éthique*

**6019.** – 15 avril 2025. – Mme Océane Godard attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les moyens alloués à l'établissement français du sang (EFS) pour atteindre les objectifs du « plan ambition plasma 2025-2028 », dans un contexte où la France continue d'importer massivement du plasma au détriment de son autonomie sanitaire et de l'éthique du don. En février 2024, l'Union départementale pour le don de sang bénévole de Côte-d'Or a sollicité les députés du territoire afin qu'un véritable plan national en faveur du plasma soit engagé. Cette demande, relayée depuis plus de dix ans par la Fédération française pour le don de sang bénévole, a trouvé un début de réponse avec la présentation, fin 2024, du plan « ambition plasma 2025-2028 » par l'Établissement français du sang. Ce plan vise à intensifier la collecte éthique de plasma sur le territoire national, avec pour objectif la délivrance de 1,4 million de litres au Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) d'ici 2028, afin de répondre à la croissance continue des besoins en médicaments dérivés du plasma (MDP). À l'horizon 2038, ces besoins devraient doubler pour atteindre 2,8 millions de litres par an. Cependant, lors du vote du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, seuls 110 millions d'euros ont été attribués à l'EFS, contre les 150 millions d'euros jugés nécessaires pour atteindre les objectifs du plan. Dans le même temps, la France continue d'importer des dérivés du plasma en provenance des États-Unis d'Amérique d'Amérique - où les dons sont rémunérés - pour un surcoût supporté par la sécurité sociale de près de 150 millions d'euros par an. Ce déséquilibre budgétaire interroge sur la stratégie de long terme du Gouvernement : pourquoi maintenir cette dépendance à des pratiques étrangères discutables sur le plan éthique, alors qu'un investissement à la hauteur sur le sol français permettrait d'atteindre l'autosuffisance et de maîtriser durablement les dépenses de santé publique ? Mme la députée souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à une révision des crédits alloués à l'EFS, afin de garantir la réussite du plan plasma et l'autonomie du pays en matière de production de MDP. Elle l'interroge également sur les engagements pluriannuels que l'État est prêt à prendre pour construire une véritable politique nationale du plasma fondée sur l'éthique, la souveraineté sanitaire et la responsabilité financière.

### *Santé*

#### *Application du plan national de lutte contre le tabac*

**6022.** – 15 avril 2025. – Mme Laure Miller attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la mise en œuvre du plan national de lutte contre le tabac annoncé en 2023. En effet, ce plan, étape clé vers une génération sans tabac, ambitionne de réduire la prévalence tabagique en France en s'appuyant sur plusieurs leviers tels que la prévention,

la hausse des prix, la réglementation des produits du tabac et du vapotage ou encore l'accompagnement au sevrage. Toutefois, des associations se soucient de retards dans la mise en place effective de ce plan. Certaines mesures, pourtant annoncées comme prioritaires, peinent à prendre forme, notamment celles relatives à l'encadrement *marketing* des nouveaux produits du tabac, à la lutte contre le tabagisme chez les jeunes et à l'amélioration des dispositifs de sevrage. Cette situation suscite l'inquiétude d'associations engagées dans la lutte contre le tabac, alors que ce dernier demeure la première cause évitable de mortalité en France, responsable de plus de 75 000 décès par an, soit 200 par jour. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour accélérer la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du plan national de lutte contre le tabac, afin de garantir une action efficace et coordonnée face à ce défi majeur de santé publique.

### *Santé*

#### *Difficultés rencontrées par les couples dans leur parcours de PMA*

**6023.** – 15 avril 2025. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la crise démographique en France et les difficultés croissantes rencontrées par les couples dans leur parcours de procréation médicale assistée (PMA). La baisse de la natalité en France est alarmante, avec un indice de fécondité à 1,62 enfant par femme en 2024, son plus bas niveau depuis un siècle. Une des causes majeures de cette crise est la diminution de la fertilité des femmes. De nombreux couples, se trouvent confrontés à des parcours de PMA éprouvants, marqués par des échecs répétés. Les demandes de PMA augmentent et concernent des femmes de plus en plus jeunes, tandis que les taux de réussite restent faibles. Les cliniques françaises manquent souvent des techniques avancées disponibles dans d'autres pays européens, comme l'Espagne, où les taux de succès sont supérieurs grâce à une législation et un financement plus adapté. Beaucoup de couples sont contraints à l'expatriation pour accéder à des soins adaptés, ce qui engendre des coûts prohibitifs et des risques physiques et psychologiques importants. Le parcours de PMA est particulièrement difficile pour les familles. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour soutenir la recherche sur la fertilité féminine et améliorer les techniques innovantes et l'accès à la PMA en France.

### *Santé*

#### *Meilleure prise en compte des problèmes de la psychiatrie*

**6024.** – 15 avril 2025. – Mme Anne-Cécile Violland interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les moyens pour remédier aux dysfonctionnements de la psychiatrie. La psychiatrie traverse une crise profonde et qui dure qui touche à la fois les conditions d'accueil des patients, la prise en charge des troubles mentaux, ainsi que les conditions de travail des professionnels de santé. Cette crise est exacerbée par des ressources insuffisantes, une surcharge des établissements de santé et un manque de structures adaptées à la diversité des besoins en santé mentale. Dans ce contexte, le Comité national consultatif d'éthique (CCNE) a émis un avis concernant les enjeux éthiques de la psychiatrie, soulignant notamment les questions liées à l'autonomie des patients, à leur consentement éclairé et à la protection de leurs droits fondamentaux. Le CCNE insiste également sur la nécessité de repenser les pratiques en matière de soins psychiatriques, en intégrant davantage la dimension préventive et en améliorant les conditions de travail des soignants. À l'heure où la santé mentale a été érigée en Grande cause nationale 2025, Mme la députée souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour renforcer l'accès à des soins psychiatriques adaptés, tout en respectant les principes éthiques de respect de la dignité et de l'autonomie des patients ainsi que les mesures envisagées pour assurer un financement suffisant et une répartition équitable des ressources dans le secteur de la psychiatrie. Elle souhaite également connaître les politiques envisagées pour améliorer les conditions de travail et de sécurité des professionnels de santé impliqués en psychiatrie, tout en garantissant des pratiques respectueuses des droits des patients, et lui demande comment le Gouvernement envisage de développer des dispositifs de prévention afin de réduire la stigmatisation des troubles psychiatriques et favoriser une prise en charge plus précoce et plus inclusive.

### *Santé*

#### *Octroi de la prime Ségur*

**6026.** – 15 avril 2025. – Mme Laure Miller appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'octroi de la prime de



revalorisation destinée aux agents de la fonction publique hospitalière (FPH). En effet, des agents du foyer départemental de l'enfance de la Marne s'inquiètent de ne pas bénéficier du versement de cette prime, bien qu'appartenant à la FPH, selon la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, qui comprend dans son champ la quasi-totalité des établissements sociaux et médico-sociaux du secteur public. Les foyers de l'enfance sont des établissements publics administratifs sous tutelle du ministre chargé de la santé. Or cette disparité suscite un profond sentiment d'injustice et de marginalisation parmi ces professionnels qui exercent pourtant des missions essentielles auprès des enfants placés sous la protection de l'État. Le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 prévoit l'attribution de cette prime à certains personnels de la FPH exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. La loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a élargi le champ des bénéficiaires de cette revalorisation. Cependant, les agents de ce foyer départemental de l'enfance de la Marne ne semblent pas avoir été pris en compte dans l'application de ces mesures, bien qu'ils remplissent les conditions de mission et de statuts définies dans ces textes. Il semble donc paradoxal que certains agents de la FPH exerçant dans des structures essentielles, telles que les foyers départementaux de l'enfance, restent exclus de ces dispositifs. Leurs missions, qui impliquent un engagement constant et une charge émotionnelle importante, sont primordiales pour assurer la prise en charge et l'accompagnement des enfants en difficulté. Leur implication est au cœur du dispositif de protection de l'enfance. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer ces agents au dispositif de revalorisation prévu pour la FPH et quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette iniquité qui met à mal la juste reconnaissance de leur engagement.

### *Santé*

#### *Prise en charge post-opératoire des femmes ayant subi une césarienne*

**6028.** – 15 avril 2025. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la prise en charge post-opératoire des femmes ayant subi une césarienne. Lorsque l'accouchement par voie vaginale présente un risque pour la mère ou l'enfant à naître, une intervention chirurgicale est pratiquée pour extraire l'enfant de l'utérus par une incision de la paroi abdominale et utérine. En France, environ 150 000 femmes accouchent par césarienne chaque année, représentant près d'une naissance sur cinq. Bien que cette intervention soit courante, elle se déroule en bloc opératoire et peut entraîner des séquelles physiques, telles qu'une cicatrice de 8 à 14 centimètres sur l'abdomen, ainsi que des répercussions psychologiques, notamment des traumatismes liés à l'urgence de ce mode d'accouchement. Actuellement, cette opération ne bénéficie d'aucun suivi post-opératoire spécifique comparable à celui d'autres interventions chirurgicales. Selon une récente étude de l'association Wounded Women, 97 % des femmes ayant accouché par césarienne n'ont pas eu de parcours de soins dédié après leur sortie de la maternité. De plus, une femme sur deux interrogée dans le cadre de cette étude déclare avoir été diagnostiquée ou penser avoir souffert d'une dépression post-partum, un taux qui atteint 82 % lorsque l'opération a été réalisée en urgence. Le suivi post-opératoire des femmes ayant accouché par césarienne constitue un enjeu important de santé publique. Face à cette lacune et à ces constats préoccupants, elle lui demande quelles actions concrètes il envisage de mettre en œuvre pour généraliser et systématiser un parcours de soins post-opératoire adapté, mieux structuré et capable de garantir une prise en charge optimale des femmes ayant accouché par césarienne.

### *Santé*

#### *Recrudescence d'influenceurs proposant des conseils diététiques néfastes*

**6029.** – 15 avril 2025. – M. Joël Bruneau alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la recrudescence du nombre de coachs sportifs et d'influenceurs qui proposent, de plus en plus, des conseils nutritionnels voir même des programmes alimentaires. Cette pratique est d'autant plus dangereuse en matière de santé publique qu'elle peut concerner des personnes atteintes de pathologies ou de troubles du comportement alimentaire. Sur les réseaux sociaux, il est de plus en plus facile pour un jeune public parfois influençable ou vulnérable de se trouver face à ces influenceurs dont les recommandations peuvent engendrer des déséquilibres alimentaires, des carences et favoriser l'apparition ou l'aggravation de troubles alimentaires. Pourtant, la loi est claire à ce sujet. L'article L. 4371-1 du code de la



santé publique énonce que « l'acte diététique est réservé aux professionnels qualifiés ». Des professionnels, inquiets de l'apparition de conseils dangereux pour la santé réalisent des signalements aux ARS, mais cela ne semble pas aboutir. Il lui demande s'il envisage de renforcer la lutte contre ce type de contenu.

### *Sécurité sociale*

#### *Rabot des dépenses liées au transport médical partagé*

**6037.** – 15 avril 2025. – M. Christophe Barthès attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur le rabot des dépenses liées au transport médical partagé prévu par le Gouvernement. En effet, les nouvelles mesures tarifaires imposés aux taxis conventionnés, au travers de hausses drastiques, de surcroît dans les territoires ruraux, comme le département de l'Aude. Si ces tarifs viennent à être appliqués, cela va avoir de graves conséquences pour les nombreux taxis devant cesser leur activité, mais surtout pour des milliers de patients sans solution de transport pour leurs soins médicaux. La ruralité est touchée de plein fouet par les déserts médicaux et une population vieillissante de plus en plus importante. Cette mesure impactera une nouvelle fois les habitants des communes rurales et contreviendra au principe de l'égalité de l'accès aux soins. Il lui demande s'il compte revenir sur ces nouvelles mesures tarifaires afin de préserver un service de transport sanitaire de proximité indispensable pour les malades, les personnes âgées et les patients isolés.

### *Taxis*

#### *Conditions tarifaires de l'UNCAM accès aux soins via les transports sanitaires*

**6044.** – 15 avril 2025. – M. Jonathan Gery attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les conséquences des nouvelles conditions tarifaires envisagées par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) concernant les transports sanitaires assurés par les taxis conventionnés. La profession alerte sur la fragilisation de son équilibre économique et, par conséquent, sur le risque réel de rupture dans l'accès aux soins pour les patients, notamment dans la circonscription de M. le député et plus particulièrement en zones rurales. Alors que les véhicules sanitaires légers (VSL) désertent progressivement certains territoires, les taxis conventionnés demeurent souvent les seuls à assurer un maillage territorial fin et une présence humaine indispensable au transport des patients, notamment âgés, vers les structures de soins. La baisse envisagée des tarifs conventionnels en dessous de ceux des VSL pourrait entraîner la disparition d'un nombre important d'entreprises de taxis, ce qui compromettrait la continuité des soins et l'égal accès aux soins, pourtant garanti par l'article L. 110-1 du code de la santé publique. Cette situation serait d'autant plus problématique que le vieillissement de la population, le développement de l'hospitalisation à domicile ainsi que la réorganisation des plateaux techniques hospitaliers ont accru les besoins en transports sanitaires assis. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la viabilité économique du transport sanitaire individuel par taxi, assurer une juste rémunération de ces professionnels et préserver l'accès aux soins des patients, notamment en zone rurale.

## SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### *Jeunes*

#### *Rapport de la Cour des comptes sur la jeunesse française*

**5954.** – 15 avril 2025. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur le rapport annuel de la Cour des Comptes publié le 19 mars 2025, s'agissant des politiques publiques en faveur des jeunes. La jeunesse est une période déterminante marquée par des transitions majeures : passage de l'éducation à l'emploi, de la dépendance familiale à l'autonomie, de la minorité politique à la pleine citoyenneté. Ainsi, la catégorie des « jeunes » de 15-25 ans représentent 9 millions de personnes en France en 2024, soit 13,2 % de la population. Même si la jeunesse est synonyme d'émancipation, de découvertes et d'apprentissage, elle peut également être une période difficile dans laquelle certains jeunes peuvent être confrontés à l'instabilité de logement, d'emplois, ou connaître des périodes d'addictions. C'est pour cela qu'il est fondamental de pouvoir accompagner les jeunes au mieux au sein de cette période de changement. Or, selon la Cour des comptes, si la dépense de l'État exclusivement consacrées à cette tranche d'âge s'élèverait à plus de 53 milliards d'euros par an, le rapport pointerait cependant que les politiques publiques mises en place par ces moyens manqueraient de cohérence et d'efficacité. Ainsi, la Cour des comptes appelle à une meilleure gestion de cet argent

public *via* une optimisation de l'organisation de la politique en faveur de la jeunesse et un meilleur ciblage des mesures vers les publics les plus fragiles et ceux dont les besoins sont les plus importants. Ces ciblages pourraient être tournés en priorité vers les aides en matière d'apprentissage, les transports collectifs, l'accès au sport ou encore au logement. Sur ce dernier volet, la Cour déplore des dispositifs « éparpillés », fonctionnant « en silos » et bénéficiant principalement aux étudiants, alors que les jeunes dans leur ensemble sont particulièrement vulnérables aux tensions du marché de l'habitat. Enfin, le rapport préconise aussi une meilleure prise en compte de l'évolution démographique de la jeunesse. Selon le rapport, d'ici une décennie, la part des 15-25 ans dans la population sera inférieure à celle des plus de 75 ans, pouvant avoir un effet non négligeable sur l'équilibre démographique de l'ensemble de l'Hexagone. À l'horizon 2070, ce sont ainsi les départements ruraux qui risquent de connaître le plus d'effets à ce sujet, perdant jusqu'à la moitié de leurs enfants en âge d'être scolarisés, tandis que des îlots de jeunesse se renforceraient autour des métropoles. Une situation qu'il convient d'anticiper pour pallier les difficultés liées à ce déséquilibre géographique et démographique. Face à cette situation qui pourrait s'avérer problématique pour les jeunes, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport, ainsi que les initiatives qu'ils compte prendre en faveur des jeunes de 15 à 25 ans.

### *Sports*

#### *La concurrence déloyale des athlètes transgenres*

**6039.** – 15 avril 2025. – M. Julien Odoul alerte Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur une dérive idéologique grave, qui menace les fondements mêmes du sport : la concurrence déloyale des athlètes transgenres. En effet, aux États-Unis d'Amérique, une jeune escrimeuse vient d'être disqualifiée pour avoir refusé d'affronter son adversaire, un athlète transgenre, c'est-à-dire un homme, lors d'une compétition universitaire. La seule faute de cette jeune escrimeuse est d'avoir défendu le respect de l'équité et la dignité du sport féminin. Ce fait n'est pas isolé. Il est le symptôme d'une idéologie militante qui cherche à nier les différences biologiques, imposer la confusion et au final effacer le sport féminin au nom d'une prétendue « inclusion » qui exclut en premier les femmes elles-mêmes. Le sport repose sur des règles claires, sur la loyauté, sur l'égalité des chances. Pour garantir cela, des catégories d'âge, de poids et de sexes ont été instaurées. Le sport ne peut pas devenir le terrain d'expérimentation de théories minoritaires. Laisser des hommes concourir contre des femmes, c'est tricher. C'est briser des années de lutte pour l'émancipation des sportives. C'est décourager toute une génération de jeunes filles. Il est crucial de mesurer la gravité de ces faits. La France ne peut pas suivre cette pente dangereuse. Elle doit protéger le sport féminin et vite. En juillet 2023 déjà, M. le député avait déposé la proposition de loi « Faire concourir les sportifs dans la catégorie correspondant à leur sexe figurant sur leur acte de naissance » pour garantir ce principe simple : les compétitions féminines doivent rester l'affaire des femmes. Il lui demande donc quand elle compte enfin prendre position publiquement, clairement, sans ambiguïté, et quand le Gouvernement inscrira à l'ordre du jour un texte pour protéger l'intégrité et la pérennité du sport féminin en France.

### *Sports*

#### *Réglementation du sponsoring sportif par les acteurs des cryptomonnaies*

**6040.** – 15 avril 2025. – M. Marc Chavent appelle l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les défis réglementaires posés par le *sponsoring* sportif émanant des acteurs de la cryptomonnaie et du Web 3. En effet, la législation française actuelle encadre strictement les opérations de parrainage liées aux services sur actifs numériques, ce qui soulève des questions quant au financement privé du sport, qui prospère notamment grâce aux contrats de *sponsoring* ; mais aussi à la capacité de la France à attirer des grands événements sportifs privés (ex : courses mécaniques, tournois de tennis, etc.). Le code de la consommation interdit toute opération de parrainage ayant pour objet ou pour effet la publicité, directe ou indirecte, en faveur de services sur actifs numériques. Cette disposition a conduit des entités telles que le Paris Saint-Germain à conclure des partenariats avec des plateformes de cryptomonnaies, tout en contournant cette interdiction en diffusant les publicités exclusivement en dehors des médias du territoire français. De plus, lors du Grand Prix de France de Formule 1 en juillet 2022, plusieurs écuries ont retiré les logos de leurs *sponsors* liés aux cryptomonnaies en raison du flou juridique entourant ces partenariats. D'après une étude récente menée à l'échelle mondiale, le nombre de contrats de *sponsoring* conclus par les plateformes de cryptomonnaie depuis le début de l'année 2025 a augmenté de 22 % par rapport à la même période en 2024. En conséquence, le cadre réglementaire strict en vigueur en France pourrait restreindre les possibilités de financement du sport national, dans un contexte où le financement public du sport diminue et que le secteur tente de trouver des relais économiques. Dans ce contexte, il souhaiterait

savoir si le Gouvernement envisage d'assouplir la réglementation actuelle ou de mettre en place des dérogations spécifiques afin de permettre aux événements sportifs de se financer par le biais du secteur privé, ce qui renforcerait le modèle économique du sport et accroîtrait l'attractivité de la France pour l'accueil des événements sportifs.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 2412 Mme Anne Stambach-Terreoir ; 2845 Philippe Schreck ; 2963 Yannick Favennec-Bécot.

### *Animaux*

#### *Elargissement de l'interdiction des spectacles d'animaux sauvages*

**5864.** – 15 avril 2025. – Mme Andrée Taurinya attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la question des spectacles mettant en scène des animaux sauvages captifs dans les parcs zoologiques. L'article 46 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 interdit, d'ici 2028, les spectacles d'animaux sauvages dans les établissements itinérants. Les zoos ne sont malheureusement pas concernés, étant des établissements fixes. Cette distinction est un non-sens, tant éthique que juridique, et crée une inégalité manifeste de traitement face à des situations pourtant similaires. Qu'ils soient détenus dans des structures fixes ou itinérantes, les animaux sauvages subissent des contraintes identiques : dressage, conditionnement, privation de comportements naturels, dans l'unique but de répondre aux attentes du public. Encore aujourd'hui, de nombreux animaux sauvages (perroquets, rapaces, otaries, manchots) demeurent exploités dans des spectacles au sein de parcs zoologiques. Par ailleurs, les parcs zoologiques ont pour vocation officielle la conservation des espèces, il est donc tout à fait absurde qu'ils réalisent des spectacles d'animaux, ce n'est tout simplement pas leur mission. Les animaux sauvages sont des êtres sensibles, doués de capacité à ressentir bonheur comme souffrance, ils ne doivent en aucun cas être traités comme des attractions. Elle désire savoir si le Gouvernement souhaite élargir l'interdiction des spectacles d'animaux sauvages aux parcs zoologiques.

### *Animaux*

#### *Placement des cétacés du Marineland*

**5866.** – 15 avril 2025. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur le devenir des cétacés détenus en captivité en France. Deux orques et douze dauphins sont actuellement gardés dans les bassins du Marineland d'Antibes. La structure a pourtant fermé ses portes au public le 6 janvier 2025 et l'exploitant souhaite transférer ses animaux d'ici le 15 avril 2025 pour se mettre en conformité avec la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale. En effet, celle-ci prévoit l'interdiction, au 1<sup>er</sup> décembre 2026, de détenir et de faire se reproduire en captivité des spécimens de cétacés, en dehors d'un refuge ou d'un sanctuaire pour animaux sauvages captifs à but non lucratif. Or ce texte ne prévoit aucun accompagnement ni aucune solution pour l'administration et les détenteurs de cétacés. Pour autant, lors des débats parlementaires, la secrétaire d'État de l'époque déclarait dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale que « Les sanctuaires correspondent à un engagement très fort de la part de l'État (...) le Gouvernement ne prendrait pas la responsabilité de réaffirmer de tels engagements si des lieux pour accueillir ces animaux n'étaient pas prévus ». Aujourd'hui, il semblerait que le Gouvernement envisage un transfert « transitoire » de certains cétacés vers l'Espagne. Les 2 orques et 2 dauphins iraient dans le delphinarium du Loro Parque à Tenerife et les 10 autres dauphins seraient envoyés à Madrid, dans un delphinarium fermé. Il s'agirait pourtant d'une solution sans aucune garantie juridique de pouvoir ultérieurement les placer dans un sanctuaire. Aussi, elle souhaite savoir si toute demande de transfert vers un établissement étranger qui ne soit pas un sanctuaire sera refusée et quelles seront les actions menées par le ministère pour assurer la conservation dans de bonnes conditions des orques et des dauphins sur le territoire français en attendant que des solutions de transfert dans un sanctuaire ou un refuge soient possibles.

*Bois et forêts**REP PMCB Bois*

**5881.** – 15 avril 2025. – M. Eric Liégeon attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche au sujet de la responsabilité élargie du producteur en ce qui concerne les produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). Le dispositif de la REP PMCB, issu de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, vise la collecte et la valorisation des déchets en fin de vie lors de la déconstruction des bâtiments. Aujourd'hui, avec la mise en place de ce dispositif, la filière du bois est en souffrance et fortement pénalisée, bien que le bois soit reconnu comme un matériau clé pour la transition écologique de la France. À l'horizon 2027, ce matériau sera taxé d'une éco-contribution insoutenable et injustifiée, représentant 62 % de la valeur du produit. Cette taxation place le bois dans une position défavorable par rapport aux autres matériaux, en dépit de sa production locale et de ses vertus environnementales. Les acteurs de cette filière s'inquiètent pour la survie de leur entreprise face à ce système inadapté. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place pour répondre aux inquiétudes des acteurs de la filière bois.

*Commerce et artisanat**Double éco-contribution*

**5888.** – 15 avril 2025. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'une des nombreuses surprises liées aux éco-organismes. Un commerçant de chaussures des villages ou des villes se voit facturer en fonction de son chiffre d'affaires une éco-contribution par l'organisme Refashion dans la mesure où les chaussures sont considérées comme un produit textile et il se voit imposer une deuxième contribution à l'éco-organisme CITEO au titre des emballages entourant les mêmes chaussures. Il semble même qu'il y ait une double déclaration pour la partie cartonnage et pour la partie papier entourant les chaussures dans lesdits emballages. Il lui demande s'il est raisonnable, économiquement compréhensible, acceptable socialement qu'un brave commerçant des territoires soit soumis pour ce qui est finalement le même produit à deux éco-contributions.

*Cours d'eau, étangs et lacs**Entretien des rivières*

**5897.** – 15 avril 2025. – M. Charles de Courson attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'absence d'entretien des cours d'eau domaniaux par l'État. Bien que les rivières faisant partie du domaine public fluvial relèvent de la responsabilité de l'État, leur entretien n'est plus assuré depuis plusieurs années, obligeant les collectivités locales à pallier ce manque, sans cadre juridique précis ni financement pérenne. Cette situation est particulièrement préoccupante pour le Syndicat mixte de la Marne moyenne (S3M), chargé depuis 2019 de l'entretien de la rivière Marne. Initialement financés par des subventions publiques couvrant jusqu'à 80 % des coûts, les travaux d'entretien voient leur financement progressivement diminuer, atteignant seulement 20 % en 2025. L'Agence de l'eau Seine-Normandie a d'ores et déjà annoncé l'arrêt total de ces aides jusqu'en 2030, mettant en péril la continuité des actions nécessaires à la préservation écologique et à la prévention des inondations. Par ailleurs, les règles strictes encadrant les périodes d'intervention compliquent considérablement la planification des opérations. L'interdiction des travaux après le 15 mars, combinée aux aléas climatiques, empêche la bonne exécution des programmes d'entretien. De plus, les démarches administratives lourdes et chronophages ralentissent les interventions des syndicats de rivières, même pour des travaux légers et ponctuels tels que la réfection d'ouvrages hydrauliques ou l'enlèvement d'atterrissements. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que l'État assume enfin ses obligations en matière d'entretien des cours d'eau domaniaux, garantisse un financement stable et suffisant aux collectivités qui remplissent cette mission en son nom et simplifie les procédures administratives afin d'assurer une gestion plus réactive et efficace de ces rivières.

*Cycles et motocycles**Contrôle technique des deux roues : c'est NON !*

**5899.** – 15 avril 2025. – M. Matthieu Bloch attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche au sujet de l'instauration du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés, imposée par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2023, qui constitue un revirement inattendu de la part du Gouvernement et remet en cause les engagements pris par ses prédécesseurs dans le cadre

de la directive européenne 2014/45/UE, laquelle laisse aux États membres la liberté de déterminer les moyens permettant d'atteindre les objectifs de sécurité fixés. En réponse à cette directive, l'État français avait, en novembre 2021, par la voix du ministre des transports de l'époque, adopté une série de mesures alternatives visant à garantir la sécurité des motocyclistes tout en limitant l'impact environnemental du parc des deux-roues motorisés, notamment la mise en place d'une prime à la conversion pour encourager l'acquisition de véhicules électriques ou faiblement polluants, l'installation de radars antibruit afin de limiter les nuisances sonores des pots d'échappement, un renforcement de la sensibilisation et de l'éducation à la sécurité routière des motards, l'intégration des enjeux spécifiques aux deux-roues motorisés dans les plans départementaux d'actions de sécurité routière, l'adaptation du permis de conduire aux exigences particulières des motocyclistes ainsi que l'amélioration de la signalisation des angles morts des poids lourds. Ces mesures, dont la mise en œuvre progressive avait d'ores et déjà été engagée, ont été jugées conformes aux exigences de la directive européenne, d'autant plus que les statistiques témoignent d'une diminution continue et significative de la mortalité des motocyclistes, ce qui rend, de surcroît, plus incompréhensible encore la décision du Gouvernement actuel d'imposer un contrôle technique obligatoire aux motos, alors même qu'aucune évolution notable des conditions de sécurité routière ne justifie un tel revirement, qui remet en cause la parole de l'État et la confiance des citoyens dans la continuité de l'action publique. Cette décision, qui constitue une rupture arbitraire avec les engagements pris précédemment, interroge sur la cohérence des politiques menées en matière de sécurité routière et de transition écologique, alors que les motocyclistes jouent un rôle essentiel dans la fluidification du trafic et la réduction des embouteillages, contribuant ainsi à la diminution des émissions polluantes et à l'amélioration de la mobilité urbaine, ce qui rend cette mesure à la fois incohérente et injustifiée. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons ayant conduit à l'adoption de cette mesure contraire aux engagements pris par l'État français dans le cadre de la directive 2014/45/UE, tout en indiquant si le Gouvernement entend abroger l'arrêté du 23 octobre 2023 afin de rétablir une politique conforme aux engagements initiaux et davantage respectueuse des motocyclistes, qui ne sauraient être les victimes d'une décision en contradiction avec la logique de sécurité et de transition écologique avancée par l'exécutif.

### *Eau et assainissement*

#### *Aménagement des bassins versants pour prévenir des crues*

**5905.** – 15 avril 2025. – Mme Marie-Pierre Rixain interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'adaptation des infrastructures hydrauliques des bassins versants aux contraintes nouvelles posées par l'aggravation des phénomènes météorologiques liés au changement climatique. La récente dépression Kirk, ayant provoqué des précipitations torrentielles et des inondations dans plusieurs régions, rappelle l'urgence d'intégrer pleinement les impacts du changement climatique dans les politiques d'aménagement des cours d'eau. Dans la vallée de Chevreuse, les infrastructures hydrauliques de l'Yvette, conçues et entretenues selon des réalités climatiques qui prévalaient jusqu'alors sur le territoire, ont montré, par deux fois en deux semaines, leurs limites en ne pouvant contenir les volumes d'eau engendrés par l'intense pluviométrie du mois d'octobre. Il faut rappeler que, déjà en 2016, les ouvrages de rétention d'eau avaient été éprouvés de la même façon, entraînant également de graves inondations dans la vallée de l'Yvette et dans le centre-ville de Longjumeau. Les phénomènes de crue s'intensifient du fait du changement climatique, entraînant des épisodes d'inondations dévastatrices. Cette observation est corroborée par le GIEC qui alerte régulièrement les pouvoirs publics sur le sujet. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mieux prendre en compte le changement climatique et l'aggravation des aléas climatiques dans l'aménagement des bassins versants afin de prévenir plus efficacement les inondations.

### *Eau et assainissement*

#### *Service public de l'assainissement non collectif*

**5906.** – 15 avril 2025. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur le service public de l'assainissement non collectif. La compétence principale de ce service est de contrôler les installations. Cette mission ne se supplée pas aux obligations des maîtres d'ouvrage. Or la rédaction de l'arrêté du 27 avril 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif semble installer une confusion à ce sujet. Ainsi, il attire son attention sur la nécessité de clarifier l'arrêté et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.



*Énergie et carburants**Conséquences de l'annulation des « protocoles reconnus » sur le bruit éolien*

**5910.** – 15 avril 2025. – **Mme Justine Gruet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'État, le 8 mars 2024, des « protocoles reconnus » de mesure de l'impact acoustique des parcs éoliens terrestres, associés aux arrêtés ministériels successifs de 2021 à 2023. Il est à présent urgent de rechercher les voies d'un protocole juste et respectueux des exigences fixées par le code de la santé publique. Ces arrêtés ont été annulés pour trois raisons : absence d'une évaluation environnementale préalable, absence de procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, absence de consultation du public préalablement à leur approbation. Quel texte peut diriger l'action ? L'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011, qui pourrait être considéré comme la nouvelle référence, n'est plus fondé car il se base sur un projet de norme NFS 31-114 dont le ministère reconnaissait en 2020 que « son contenu technique, insuffisamment cadré, offre une grande latitude d'exploitation ». Par principe, un projet de norme ne peut pas constituer une norme opposable. C'est la situation de ce projet de norme 31-114. Il faut rappeler que, sans consensus des experts, il n'a jamais été porté à la consultation du public ni fait l'objet de la moindre évaluation environnementale. Face à cette situation, à ce jour la méthode normative de mesurage incontestable existante est la norme générale NFS 31-010 en vigueur d'application obligatoire depuis 1996 pour toutes les mesures de bruit de l'environnement, dont une révision est en cours d'enquête publique pilotée par l'AFNOR. Or pour être robuste, l'étude acoustique d'un projet éolien doit remplir trois critères : reposer sur une norme de mesurage du bruit de l'environnement d'application obligatoire, analyser et modéliser les émissions sonores dans l'environnement selon des pratiques professionnelles n'offrant aucune latitude d'interprétation, établir la conformité de l'étude d'impact du projet ou de l'étude de vérification au regard de la réglementation en vigueur. Cette dernière repose sur trois conditions cumulatives : respect d'un niveau sonore global maximum, respect d'un seuil d'émergence, recherche de tonalités marquées. La réglementation pourrait donc évoluer à moyen terme, en ajoutant à l'indicateur d'émergence d'autres indicateurs plus représentatifs des crêtes et fréquences de bruit, de leur répétitivité et de leur durée d'apparition et ne reposant plus sur des estimations statistiques susceptibles d'être contestées. Le tout en veillant à compléter la NFS 31-010, sans la contredire, par un protocole sur les points qu'elle ne détaille pas, afin qu'elle permette de caractériser toute atteinte éventuelle à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine. En pleine cohérence avec le code de la santé publique, cette solution, dont les contenus techniques ont été présentés en septembre 2024 par un groupe expert dédié, issu de la société civile, à la commission mixte du Conseil national du bruit, permettrait de sécuriser les projets en cours d'instruction ainsi que les installations autorisées en donnant une base technique et réglementaire aux mesures de vérification visées à l'article 28 de l'arrêté en vigueur. Mme la députée souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait envisager cette solution permettant une prise en compte, sans dérogation au régime général, des spécificités du bruit éolien, telles que les basses fréquences et les modulations d'amplitudes, à la source de condamnations judiciaires ces dernières années. Cela traduirait en actes la volonté des pouvoirs publics de mettre en œuvre une société de confiance, au regard des objectifs de santé publique qui exigent des protocoles garantissant efficacement la santé des riverains. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Énergie et carburants**Obstacles administratifs freinant l'installation de panneaux photovoltaïques*

**5914.** – 15 avril 2025. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les obstacles administratifs freinant l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble du territoire. Alors que la France s'est engagée dans une trajectoire ambitieuse de transition énergétique, l'énergie solaire constitue un levier majeur pour accroître la production d'énergies renouvelables et réduire la dépendance aux énergies fossiles. Pourtant, malgré un cadre national désormais plus incitatif, de nombreux porteurs de projets se heurtent encore à des obstacles administratifs qui freinent leur mise en œuvre. Les entreprises du secteur photovoltaïque, en particulier celles spécialisées dans l'installation de panneaux solaires, signalent des difficultés récurrentes dans la constitution des dossiers requis pour obtenir les autorisations nécessaires à leurs chantiers. En effet, bien que l'autorisation d'installation relève de la compétence des communes, les exigences documentaires varient fortement d'un territoire à l'autre. Cette hétérogénéité administrative engendre des lourdeurs, des retards et parfois l'abandon de projets viables. Dans ce contexte, il paraît essentiel d'engager une démarche de simplification et d'harmonisation à l'échelle nationale. La mise en place d'un formulaire-type, accompagné d'un dispositif d'aide à la constitution des dossiers, permettrait de fluidifier les démarches pour les porteurs de projet. Une clarification des exigences réglementaires applicables aux



communes faciliterait également leur instruction des demandes, en particulier dans les territoires ruraux ou les petites communes, souvent moins dotées en ingénierie. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour simplifier et uniformiser les procédures d'autorisation d'installation de panneaux photovoltaïques, afin de lever les freins administratifs qui freinent la mise en œuvre de la transition écologique sur l'ensemble du territoire national.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Fraudes aux dispositifs d'aide à la rénovation énergétique*

**5967.** – 15 avril 2025. – M. David Magnier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les fraudes constatées dans le cadre des dispositifs d'aide à la rénovation énergétique, notamment MaPrimeRénov'. Ces initiatives majeures pour favoriser la transition énergétique mais également la rénovation des logements vétustes sont nécessaires. Ces dernières permettent notamment à de nombreux foyers de rénover leur logement et par conséquent de réduire leur consommation énergétique. Néanmoins, ces aides publiques doivent être accompagnées de garanties solides pour éviter que ses bénéficiaires ne soient exposés à des pratiques frauduleuses. Malheureusement, de plus en plus de ménages signalent des entreprises, dont certaines labellisées par l'État, ayant des pratiques douteuses, des changements de noms des mandataires, des changements de SIRET rendant impossible tout recours. Pire encore, certaines installations sont défectueuses entraînant une très forte hausse de la consommation énergétique et nécessitent des réparations coûteuses. Malgré la fréquente reconnaissance par diverses structures, assurances, assistants juridiques de la responsabilité engagée de certaines entreprises, les usagers se heurtent à un manque de réponses concrètes et se retrouvent isolés. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour renforcer les contrôles des entreprises intervenant dans le cadre de MaPrimeRénov', mais également les dispositifs d'accompagnement et les voies de recours accessibles aux citoyens victimes d'arnaques.

## TRANSPORTS

2693

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 2425 Mme Sylvie Bonnet ; 2904 Thomas Ménagé.

### *Taxis*

#### *Concurrence déloyale des plateformes VTC*

**6043.** – 15 avril 2025. – M. Christophe Barthès interroge M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur la concurrence déloyale des plateformes VTC pour les professionnels du taxi. Selon l'observatoire 2023 du travail dissimulé, 90 % des chauffeurs VTC sous-déclarent ou ne déclarent pas du tout leurs revenus. Il est regrettable qu'UBER n'ait payé que 156 000 euros d'impôts en 2023 en France, ce qui est bien peu par rapport aux millions de courses VTC réalisées. Les 60 000 taxis de France ont été à juste titre, étonnés, d'apprendre dans ce contexte la décision de la SNCF de conclure un partenariat avec UBER. Ce choix contrevient aux intérêts économiques des taxis, mais aussi du pays, en facilitant la concurrence déloyale. En effet, les plateformes VTC ne sont pas soumises à une réglementation rigoureuse contrairement aux taxis. De plus en plus de chauffeurs VTC font désormais appel à des sociétés éphémères dites de « rattachement », facilitant le contournement de la législation. Cela leur permet de percevoir des aides de l'État (RSA, chômage...) tout en ayant un revenu de ces sociétés de rattachement. Il n'y a donc ni TVA, ni cotisations sociales. La SNCF fait le choix de pénaliser les artisans taxi en favorisant une concurrence déloyale, tout en privant l'État de ressources essentielles, ce qui ne peut qu'être regrettable. Ce partenariat scandaleux pose de nombreuses questions tant sur le modèle social, les règles de la commande publique, l'information pour le consommateur, ou encore le risque pour la souveraineté numérique que représente UBER. Enfin, les taxis se demandent pourquoi les VTC apparaissent libres sur les applications sur la voie publique (également aux abords des gares et des aéroports), alors que cela est formellement interdit (article L. 3120-2 du code des transports), la maraude étant réservée aux taxis sur leur commune de rattachement. Il lui demande s'il va faire le nécessaire afin de cesser immédiatement le partenariat entre la SCNF et UBER et ce qu'il compte faire pour protéger les taxis de la concurrence déloyale.

### *Transports ferroviaires*

#### *Dégradation progressive des horaires du premier TGV Bourg-Paris*

**6048.** – 15 avril 2025. – M. Jérôme Buisson alerte M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur la dégradation progressive des horaires du premier TGV direct reliant Bourg-en-Bresse à Paris le matin, qui nuit à l'attractivité du territoire et pénalise de nombreux usagers. Alors qu'au début des années 2010, ce train permettait une arrivée à Paris autour de 9 h (avec un départ à 7 h 10 de Bourg-en-Bresse), l'horaire n'a cessé d'être repoussé au fil des ans : 9 h 27 en 2016, 9 h 31 au second semestre 2019 et désormais 9 h 42 depuis 2020. Ce glissement, bien que progressif, a un impact très concret sur les trajets quotidiens de nombreux habitants de la circonscription de M. le député, qui dépendent de cette liaison pour leurs déplacements professionnels, médicaux ou administratifs. M. le député est lui-même touché par ce décalage progressif des horaires de ce TGV qu'il emprunte chaque semaine pour se rendre à Paris dans le cadre de ses prérogatives à l'Assemblée nationale. Il arrive que cette ligne subisse des retards pouvant nuire à ses travaux en commission. La SNCF, en tant qu'entreprise publique, est investie d'une mission de service public qui doit garantir un aménagement équilibré du territoire et l'accès de tous aux transports ferroviaires, dans des conditions adaptées aux besoins des usagers. Or l'absence de TGV direct permettant une arrivée à Paris aux alentours de 9 h, tout en partant après 7 h de Bourg-en-Bresse, va à l'encontre de cette logique d'équité territoriale. En tant qu'actionnaire principal de la SNCF, l'État dispose d'une responsabilité pleine et entière dans l'organisation de l'offre ferroviaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il va prendre pour que soit réintroduit un TGV direct du matin, répondant aux attentes légitimes des habitants de l'Ain et respectueux des principes qui fondent le service public ferroviaire.

### TRAVAIL ET EMPLOI

#### *Chômage*

##### *Contraintes des droits de l'aide au retour à l'emploi*

**5883.** – 15 avril 2025. – M. Xavier Breton appelle l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur les contraintes d'ouverture des droits à l'aide au retour à l'emploi (ARE) suite à la rupture de la période d'essai à l'initiative de l'employeur. Ainsi, en cas de démission sur un précédent emploi et suite à une rupture de la période d'essai sur le nouvel emploi, l'employé doit justifier de trois années de cotisation continues à l'assurance chômage pour bénéficier du droit aux allocations chômage. Ces critères restrictifs placent sans aucune ressource tout employé dans ce cas précité durant 121 jours, période de carence auprès de France Travail. Une évolution semble être nécessaire pour répondre à la situation de personnes qui, pour des raisons d'âge, de formation ou de congés sans solde, ne peuvent prétendre à la durée minimale de cotisation. De plus, le délai de carence de 121 jours pourrait être revu dans ces cas présents. Dans ce contexte, il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement de soutenir une modification des articles L. 1221-19 et suivants du code du travail pour répondre à ces situations.

#### *Chômage*

##### *Emission de relevés de carrière erronés n'intégrant pas les périodes de chômage*

**5884.** – 15 avril 2025. – Mme Mélanie Thomin attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur les conséquences financières et juridiques d'un imbroglio administratif entre la CARSAT et France Travail concernant la prise en compte des périodes de chômage dans les relevés de carrière. De nombreux demandeurs d'emploi se trouvent aujourd'hui confrontés à des difficultés majeures pour faire valoir leurs droits à la retraite à taux plein, du fait de l'émission par la caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de relevés de carrière erronés, n'intégrant pas les périodes de chômage. Cette omission a pour effet de fausser l'information transmise aux assurés sur leur date d'éligibilité à une retraite à taux plein, les conduisant à prolonger à tort leur inscription à France Travail. Ainsi, une personne qui aurait par exemple dû pouvoir faire valoir ses droits à la retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2021 n'a pu en jouir qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 2022. Si, pendant cette période, elle continue de percevoir des allocations chômage, elle se retrouve alors redevable d'un trop-perçu en application de l'article L. 5421-1 du code du travail. Ce trop-perçu étant ensuite réclamé par France Travail. Cette situation, loin d'être isolée, a été relevée par le médiateur national de France Travail dans son rapport d'avril 2024 et relayée par la presse. Les recours et les contentieux se multiplient, mais les demandeurs d'emploi se heurtent à une insécurité juridique : les demandes de

remboursement de France Travail apparaissent fondées en droit, la rétroactivité du point de départ de la retraite est juridiquement impossible et la responsabilité de la CARSAT est difficile à engager dans la mesure où le relevé de carrière n'a qu'un caractère indicatif. Dans les faits, les assurés sont pris dans un véritable casse-tête administratif, chaque organisme se renvoyant la faute, tandis que les pouvoirs publics restent silencieux face à une problématique lourde de conséquences humaines et financières. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire la lumière sur cette défaillance administrative, assurer une juste information des assurés et réfléchir à une prise en charge des conséquences financières subies par les personnes victimes de ces erreurs.

### *Commerce et artisanat*

#### *Travail des salariés le 1<sup>er</sup> mai dans le secteur de la boulangerie*

**5891.** – 15 avril 2025. – Mme Béatrice Bellamy alerte Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur le travail des salariés le 1<sup>er</sup> mai dans le secteur de la boulangerie. Le code du travail prévoit une interdiction générale de faire travailler les salariés le 1<sup>er</sup> mai. Il existe une exception à cette règle en faveur des établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre leur travail. Pour autant, la loi ne définit pas une liste officielle des établissements et services concernés. Le 1<sup>er</sup> mai a toujours été une journée de travail pour les artisans boulangers. Cette activité joue un rôle essentiel dans la vie des citoyens, par les produits vendus, par le partage et l'attractivité de ces commerces dans l'ensemble des communes du pays. Or le 1<sup>er</sup> mai 2024, en Vendée, 5 boulangeries se sont vues dresser un procès-verbal parce qu'elles travaillaient un 1<sup>er</sup> mai. Cette situation et les récents échanges entre la confédération nationale de la boulangerie et le ministère du travail ont suscité de très vives inquiétudes au sein de la profession et chez les élus locaux. Sanctionner par procès-verbal et une amende un chef d'entreprise parce qu'il a besoin de ses salariés pour que son entreprise puisse continuer de fonctionner renvoie une image très négative et porte atteinte à la valeur travail qui est défendue. Ces mesures sont très mal ressenties. Une boulangerie ou une boulangerie-pâtisserie n'est pas un commerce comme un autre, par son caractère patrimonial et social d'abord, par l'attachement des citoyens ensuite. Cette spécificité, que Mme la députée ose qualifier de culturelle, doit permettre le travail des salariés dans les entreprises qui le souhaiteraient, tout en respectant le droit à ce jour chômé pour celles et ceux qui pourraient et voudraient en disposer. Elle lui demande quelles sont les dispositions qu'elle envisage afin de permettre le recours au travail des salariés le 1<sup>er</sup> mai dans le secteur de la boulangerie, maillon essentiel de la chaîne commerçante, et cela, sans que des sanctions ne soient appliquées au chef d'entreprise.

### *Entreprises*

#### *EPTA France augmente ses bénéfices mais licencie des salariés*

**5928.** – 15 avril 2025. – M. Peio Dufau attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur la situation de l'entreprise EPTA, dont le siège social est basé à Hendaye dans sa circonscription et qui constitue un des fleurons de l'économie locale. Spécialisée dans la réfrigération commerciale, elle emploie 606 salariés sur les 3 établissements de la société, dont 552 à Hendaye, auxquels s'ajoutent actuellement 150 intérimaires. En 2024, elle a publié de très beaux résultats et affiche une bonne santé financière : un chiffre d'affaires de 278 millions d'euros, un bénéfice net de 13 millions d'euros, une remontée de dividendes de 10 millions d'euros à ses actionnaires. EPTA a bénéficié depuis 2019 de la part de la région Nouvelle Aquitaine de 1 100 048 d'euros de subventions, pour accompagner son développement et ses investissements productifs. Or Epta France a annoncé sa volonté de supprimer 15 postes administratifs dans les bureaux de la société à Hendaye et 4 en Isère, pour les délocaliser en Hongrie. Au regard de ses résultats, rien ne justifie la suppression de ces postes. Il soutient et entend le désarroi et l'incompréhension de l'ensemble des salariés, solidaires de leurs collègues menacés de licenciement et qui craignent que cette première vague de licenciements ne soit que le début d'une réorganisation ou une délocalisation plus massive. EPTA France rejoindrait la longue liste des entreprises qui réduisent leurs effectifs, alors qu'elles sont bien portantes et réalisent d'imposants bénéfices. Il lui demande quelles mesures concrètes il va prendre pour sauvegarder ces emplois et comment une entreprise, aidée par des fonds publics, réalisant des bénéfices et payant des dividendes, peut être autorisée à licencier des salariés.

*Formation professionnelle et apprentissage**Dispositif de validation des acquis d'expérience (VAE)*

**5947.** – 15 avril 2025. – Mme Laure Miller interroge Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur le dispositif de validation des acquis d'expérience (VAE). En effet, ce dispositif permet à toute personne engagée dans la vie active d'obtenir une certification professionnelle ou un diplôme par l'expérience acquise au cours de ses activités professionnelles, personnelles ou bénévoles. Il constitue un levier de sécurisation des parcours professionnels de chacun et de retour à l'emploi et permet de renforcer la qualification des travailleurs, d'améliorer leur employabilité et de répondre aux besoins en compétences des entreprises. Cependant, un groupe de représentants de salariés souligne que ce dispositif demeure insuffisamment employé au sein des entreprises puisque les employeurs ne sont pas tenus de mettre en place des plans de développement des compétences, qui prévoient des actions de bilan de compétences et de VAE. La responsabilité des démarches de VAE revient alors au demandeur seul. En conséquence, des travailleurs peinent à faire reconnaître officiellement leurs compétences pouvant freiner leur évolution professionnelle ou compliquer leur retour à l'emploi. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou si une réflexion est déjà en cours afin de renforcer et d'encourager le recours plus systématique à la VAE au sein des entreprises.

*Outre-mer**Missions locales de La Réunion*

**5995.** – 15 avril 2025. – M. Perceval Gaillard alerte Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur la baisse de la subvention de l'État aux 4 missions locales de La Réunion. Les crédits du PACEA ont baissé de 50 % depuis 2022. En 2025, la subvention aux missions locales baisse de 6,8 %. La Réunion connaît un taux de chômage de 16,8 % au quatrième trimestre 2024, soit le plus élevé de tous les départements français (en tenant compte de l'absence de Mayotte dans les chiffres publiés). La situation est particulièrement difficile pour les jeunes, le dernier chiffre publié concernant 2023 étant de 39,3 %. Selon l'INSEE, en 2021, à La Réunion, 41 000 jeunes de 15 à 29 ans ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation (NEET). Ils représentent 26 % de cette classe d'âge, soit deux fois plus qu'au niveau national. Entre 15 et 29 ans, les jeunes quittent le système scolaire et font leurs premiers pas dans la vie adulte avec l'entrée dans la vie active pour une majorité d'entre eux. À La Réunion, leur insertion professionnelle est plus difficile qu'ailleurs : seuls 27 % des jeunes de 15 à 29 ans ont un emploi en 2021, contre 47 % en moyenne nationale. La part de NEET croît fortement avec l'âge. Elle est naturellement très faible à l'âge de 15 ou 16 ans du fait de la scolarité obligatoire, puis elle augmente entre 17 et 20 ans, jusqu'à concerner un quart des jeunes, notamment avec les sorties sans diplôme du système scolaire, plus nombreuses à La Réunion qu'ailleurs. Elle continue de croître ensuite et culmine entre 24 et 29 ans, avec près d'un jeune sur deux qui est NEET. Dans un tel contexte, le rôle des missions locales est vital. La réduction des moyens que l'État attribue aux 4 missions locales de l'île est indécente et source potentielle de futurs troubles sociaux sur le territoire. M. le député insiste sur l'importance d'un maintien voire du renforcement des moyens alloués aux missions locales de La Réunion afin d'accompagner au mieux et durablement les jeunes Réunionnaises et Réunionnais dans leur insertion professionnelle et sociale. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

2696

## TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 2993 Aurélien Dutremble.

*Assurance maladie maternité**Application des « participations forfaitaires » et des « franchises médicales ».*

**5871.** – 15 avril 2025. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'application des « participations forfaitaires » et des « franchises médicales ». En 1983, pour soutenir financièrement le système de santé, le « forfait hospitalier » a été créé pour faire participer le patient aux frais d'hébergement lors de son séjour. En 2005, la « participation forfaitaire » est à la charge du

patient dès lors qu'il consulte un médecin (hors dentiste), fait réaliser une radio ou une analyse biologique, qu'il respecte ou non le parcours de soins coordonnés. Même les patients qui souffrent d'une affection longue durée ou qui perçoivent une pension d'invalidité doivent la régler. Depuis 2008, une « franchise médicale » s'applique également sur les boîtes de médicaments, les actes paramédicaux et les transports. La « participation forfaitaire » est, quel que soit l'acte, de 1 euro. La « franchise », elle, s'élève à 0,50 euro retenu sur le remboursement de chaque boîte de médicaments acheté ainsi que sur chaque acte paramédical, dans la limite de 2 euros par jour. Il existe de nombreuses exonérations : enfants de moins de 18 ans, femmes enceintes à partir du 1<sup>er</sup> jour du sixième mois de grossesse et jusqu'au 12<sup>e</sup> jour après l'accouchement, bénéficiaires de la couverture maladie universelle ou de l'aide médicale d'État. Toutefois, les victimes d'attaques ou d'agressions dans le cadre de leur travail, à l'instar des convoyeurs de fonds par exemple, ne sont pas exonérées de la « participation forfaitaire » et de la « franchise médicale ». Il lui demande si, par souci de justice, elle envisage de mettre en place une exonération pour les victimes d'agression ou d'attaque violentes.

### *Chômage*

#### *Conditions de cumul de l'ASS avec une activité professionnelle*

**5882.** – 15 avril 2025. – **M. Thomas Ménagé** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les modalités de cumul de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) avec une activité professionnelle. Selon l'article R. 5425-2 du code du travail, lorsqu'un bénéficiaire de l'ASS reprend une activité professionnelle, salariée ou non salariée, la rémunération issue de cette activité peut être intégralement cumulée avec l'ASS pendant une durée maximale de trois mois, consécutifs ou non, dans la limite des droits restants. Au terme de cette période, le versement de l'ASS cesse automatiquement, et ce, indépendamment du niveau de revenus perçus. Or, cette disposition paraît contradictoire avec les principes posés par l'article L. 5423-1 du même code, qui précise que le bénéfice de l'ASS est conditionné au respect d'un plafond de ressources. En effet, le cadre réglementaire actuel exclut une possibilité de cumul même partiel et interrompt systématiquement le versement de l'allocation au-delà de trois mois, peu importe le montant des revenus issus de l'activité de l'allocataire. Dans les faits, les allocataires concernés sont alors redirigés vers le dispositif de la prime d'activité, dont le montant est souvent très inférieur à celui de l'ASS, particulièrement en cas d'emploi à temps partiel et/ou faiblement rémunéré. Cette transition peut donc entraîner une baisse significative de revenus, fragilisant encore davantage des publics déjà précaires. Cette situation crée une incitation financière négative à la reprise d'activité, contredisant les objectifs d'insertion professionnelle et de retour à l'emploi poursuivis par les politiques publiques. Il lui demande donc si le Gouvernement a conscience de cette problématique souvent mal comprise par les allocataires et s'il entend modifier les dispositions applicables afin de permettre le maintien même partiel de l'ASS au-delà du délai de trois mois de cumul pour les bénéficiaires dont les ressources professionnelles demeurent inférieures à un plafond déterminé.

### *Commerce et artisanat*

#### *Statut conjoint collaborateur*

**5890.** – 15 avril 2025. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le statut de conjoint collaborateur. L'article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 impose une limite de cinq ans à l'exercice du statut de conjoint collaborateur. Au-delà de cette durée et à partir 1<sup>er</sup> janvier 2027, les conjoints collaborateurs seraient contraints de devenir conjoints salariés ou conjoints associés. Le statut de conjoint collaborateur a permis de lutter contre le travail dissimulé et de garantir une couverture sociale et une reconnaissance pour les conjoints collaborateurs dont 85 % sont des femmes. Supprimer ce statut, c'est revenir sur des acquis sociaux essentiels et risquer une régression des droits des femmes dans l'artisanat, en les condamnant à une précarité accrue. De plus, cette réforme va priver ces femmes qui détenaient ce statut de leur droit de siéger dans des instances de gouvernance des institutions professionnelles telles que les chambres de métiers ou les caisses de sécurité sociale et freiner ainsi la dynamique en faveur de la parité, à l'heure où la loi l'encourage pourtant. La préservation du statut de conjoint collaborateur au-delà du 31 décembre 2026 pourrait être étudiée afin de permettre aux femmes de l'artisanat de pouvoir choisir librement leur statut, dans le respect de leur rôle et de leur engagement au sein de l'entreprise artisanale. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.



*Commerce et artisanat**1er mai et boulangeries*

**5892.** – 15 avril 2025. – M. Michel Guiniot interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'ouverture des boulangeries le 1<sup>er</sup> mai. La fête du travail établit le principe d'une interdiction du travail salarié pour le 1<sup>er</sup> mai et un principe dérogatoire pour les établissements et services qui ne peuvent s'interrompre. Depuis 1986, la position ministérielle constante, coïncidant avec l'usage, permettait aux boulangeries d'ouvrir et de faire travailler des salariés pour assurer un service primordial à la société, celui d'assurer le pain quotidien. Le Premier ministre avait même établi, au cours de l'épidémie de covid-19, que les boulangeries et commerces de pain étaient des commerces essentiels, ainsi que précisé à l'article 2 du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021. Aussi, il souhaite savoir si elle confirme la position ministérielle jusqu'alors constante permettant aux boulangeries qui dérogent au travail dominical de déroger également à l'interdiction de travail le 1<sup>er</sup> mai.

*Entreprises**Transfert de l'excédent du budget de fonctionnement des CSE*

**5929.** – 15 avril 2025. – M. Matthias Tavel interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le traitement de l'excédent du budget de fonctionnement du comité social et économique (CSE) dans les entreprises de plus de 50 salariés. En effet, l'article L. 2315-61 du code du travail dispose que le comité social et économique peut décider, par une délibération, de consacrer une partie de son budget de fonctionnement au financement de la formation des délégués syndicaux de l'entreprise. Il peut également décider, par une délibération, de transférer tout ou partie du montant de l'excédent annuel du budget de fonctionnement au financement des activités sociales et culturelles. L'article R. 2315-31-1 du code du travail vient fixer un plafond du montant transférable à 10 % de l'excédent du budget de fonctionnement. Lorsque qu'un CSE dépense peu en formation des délégués, l'excédent cumulé de budget de fonctionnement peut atteindre des sommes relativement importantes qui ne profitent pas aux salariés, puisque l'abondement du budget des activités sociales et culturelles s'en trouve bloqué. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement a prévu de faire évoluer la loi, en sorte que les CSE puissent transférer, au-delà du plafond actuel de 10 % prévu par la loi, l'excédent de leur budget de fonctionnement vers le budget des activités sociales et culturelles, sans possibilité de restreindre la contribution annuelle de l'employeur au budget de fonctionnement.

*Femmes**Pour une reconnaissance légale du congé menstruel et de ménopause*

**5938.** – 15 avril 2025. – M. Aurélien Le Coq interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la création d'un congé menstruel et de ménopause, notamment dans la fonction publique territoriale. Un sondage IFOP de 2021 révèle que près d'une femme sur deux souffre de règles douloureuses et 20 % de douleurs très intenses, autant de situations invalidantes qui créent une inégalité structurelle. À ce jour, ces douleurs sont encore ignorées par le droit du travail. Déposée le 20 février 2024, une proposition de loi vise à reconnaître et à protéger la santé menstruelle et gynécologique pour les travailleuses du secteur privé. Mais à ce jour, aucune disposition ne reconnaît de droits similaires aux agents de la fonction publique, notamment territoriale. Plusieurs collectivités ont pris des mesures allant dans le sens d'une meilleure reconnaissance de ces douleurs. À Grenoble par exemple, le congé menstruel, accessible sur présentation d'un avis médical, permet aux femmes souffrant de règles douloureuses de bénéficier de journées d'absence ou de télétravail. Ce dispositif a permis à 46 agentes de bénéficier de 3 jours de congé menstruel. La préfecture de l'Isère a toutefois engagé des procédures pour mettre fin à ce dispositif au motif d'incompétence de la collectivité. À Lyon, en 2023, une expérimentation similaire avait déjà du être interrompue. Faute d'avancée législative, même les collectivités volontaires ne peuvent donner de nouveaux droits à leurs agentes. La mise en place de congés menstruels et de ménopause généralisée à l'ensemble des travailleuses serait pourtant une avancée majeure. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Formation professionnelle et apprentissage**Aide au financement du permis B pour les apprentis de 17 ans*

**5943.** – 15 avril 2025. – M. Stéphane Travert attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'inadéquation entre le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis et la nouvelle réglementation sur l'âge d'obtention du

permis de conduire de catégorie B. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de ce décret subordonne l'octroi de cette aide au respect de plusieurs conditions, dont celle d'avoir au moins 18 ans au moment de la demande. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'âge légal d'obtention du permis B a été abaissé à 17 ans, permettant ainsi aux jeunes de conduire plus tôt, notamment dans le cadre de leur formation professionnelle. Cette incohérence prive de nombreux apprentis de l'aide au financement du permis de conduire, alors même que leur mobilité est souvent un facteur clé pour l'accès à l'emploi et à la formation. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'adapter rapidement ce décret afin que les apprentis de 17 ans puissent également bénéficier de cette aide, en cohérence avec la nouvelle réglementation du permis de conduire.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis*

**5944.** – 15 avril 2025. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis. Dans l'article premier du décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019, l'apprenti doit être âgé d'au moins dix-huit ans pour bénéficier de l'aide au financement du permis de conduire. Dans l'article 3 du même décret, l'apprenti doit être également âgé de dix-huit ans pour déposer son dossier de demande au centre de formation d'apprentis où il est inscrit. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'âge requis pour l'obtention du permis de conduire de catégorie B est de 17 ans (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023). En conséquence, les apprentis ont deux possibilités : soit passer les épreuves du permis de conduire dès 17 ans mais ne pas avoir droit à l'aide financière ; soit être contraint d'attendre l'âge de 18 ans pour passer les épreuves et bénéficier de l'aide financière. Dans un souci d'équité envers tous les jeunes apprentis face à leur besoin de mobilité, particulièrement dans le cadre professionnel, elle lui demande si elle va modifier les articles 1<sup>er</sup> et 3 du décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis de sorte que l'âge de dix-huit ans soit rabaisé à dix-sept ans, en cohérence avec l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Baisse annoncée de la prise en charge de l'apprentissage*

**5946.** – 15 avril 2025. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la baisse annoncée du niveau de prise en charge du coût de l'apprentissage. Cette mesure, bien que s'inscrivant dans une volonté de maîtrise des dépenses publiques, suscite de vives inquiétudes parmi les établissements d'enseignement supérieur non lucratifs, les entreprises formatrices et les étudiants. En effet, cette réduction des aides risque d'entraîner une diminution importante du nombre d'apprentis dans l'enseignement supérieur, notamment dans les établissements labellisés EESPIG (établissements d'enseignement supérieur privé d'intérêt général) qui réinvestissent intégralement leurs ressources dans la formation et la recherche. Selon des études récentes, entre 30 % et 38 % des entreprises pourraient renoncer à embaucher des apprentis en raison de l'augmentation de leur reste à charge. Par ailleurs, les jeunes issus de milieux modestes, qui bénéficient largement de l'alternance pour accéder à des études supérieures, pourraient être fortement pénalisés, ce qui fragiliserait l'ascenseur social que représente l'apprentissage. De plus, cette réforme pourrait paradoxalement engendrer un surcoût pour l'État en redirigeant certains étudiants vers des universités et grandes écoles publiques dont le coût de formation annuel par étudiant est bien supérieur à celui des écoles EESPIG. Face à ces constats, plusieurs acteurs du secteur, tel que l'ICAM, plaident pour une révision du décret intégrant des critères objectifs de qualité pour le maintien des aides à l'apprentissage, tels que le taux d'encadrement, le taux d'insertion professionnelle, la reconnaissance des diplômes ou encore le statut de l'établissement. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'éviter que cette baisse des financements ne compromette l'accès à l'apprentissage dans l'enseignement supérieur et ne fragilise les établissements non lucratifs d'intérêt général qui jouent un rôle essentiel dans les territoires.

### *Institutions sociales et médico sociales*

#### *Secteur de l'aide sociale à l'enfance en crise*

**5953.** – 15 avril 2025. – **M. Aurélien Dutremble** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la crise traversée par le secteur de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Le secteur de l'aide sociale à l'enfance (ASE), fondamental pour la protection des enfants vulnérables, traverse aujourd'hui une crise particulièrement grave et profonde. Cette situation est exacerbée par l'augmentation continue du nombre

d'enfants accueillis, en particulier des nourrissons, phénomène qui reflète une précarité sociale grandissante. Alors que le taux de natalité en France connaît une chute significative, le nombre d'enfants pris en charge par l'ASE ne cesse d'augmenter, notamment en raison de l'accroissement des violences intrafamiliales, ainsi que des situations familiales et sociales de plus en plus difficiles. Cette hausse, particulièrement inquiétante, entraîne une pression immense sur les structures d'accueil et les professionnels de l'ASE. Chaque jour, des milliers d'enfants sont confrontés à des situations de danger et de maltraitance. Cependant, le nombre de places en hébergement spécialisé reste insuffisant et les délais d'attente deviennent de plus en plus longs. En conséquence, de nombreux enfants sont laissés sans solution adéquate, dans un climat d'incertitude et de vulnérabilité extrême. Simultanément, les conditions de travail des professionnels de l'ASE se détériorent de façon alarmante. Selon le syndicat national des travailleurs sociaux, le nombre d'enfants pris en charge par chaque travailleur social a considérablement augmenté ces dernières années. Cette surcharge de travail nuit gravement à la qualité du suivi, ce qui entraîne un risque réel de maltraitance institutionnelle et compromet le soutien à apporter aux enfants et aux familles. Récemment, et avant même la remise du rapport d'enquête parlementaire sur la protection de l'enfance, Mme la ministre a évoqué la nécessité de moderniser l'ASE et d'accroître les investissements dans ce secteur fondamental. Toutefois, malgré ces déclarations positives, il est évident que les projets actuels se heurtent à une réalité budgétaire bien éloignée des attentes. Le budget alloué à l'ASE reste largement insuffisant face à l'ampleur des besoins et bien en-deçà des augmentations réelles des dépenses, notamment liées à l'accueil des enfants. En effet, l'État ne contribue actuellement qu'à hauteur de seulement 3 % au financement global de l'ASE, ce qui souligne l'inadéquation entre les besoins croissants du secteur et les moyens alloués. La protection de l'enfance, qui était déjà à bout de souffle, est aujourd'hui dans un gouffre. Les premières victimes de cette crise sont malheureusement les enfants, dont le droit à une protection effective et à un suivi digne est compromis par l'insuffisance de moyens. Cette crise ne pourra être résolue que par des actions concrètes, soutenues par des financements suffisants et pérennes, afin de garantir une prise en charge de qualité pour tous les enfants en situation de danger. Sans une révision significative des priorités budgétaires, il semble difficile d'envisager une amélioration de la situation. Pour que le secteur de l'ASE puisse continuer à remplir sa mission essentielle sans compromettre la sécurité et le bien-être des enfants, il est impératif d'augmenter de manière substantielle son budget, à la hauteur des défis auxquels il est confronté. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures précises qu'elle prévoit pour soutenir financièrement de manière urgente le secteur de l'aide sociale à l'enfance et quelles initiatives seront mises en place pour garantir une réponse à la hauteur des besoins exprimés sur le terrain.

### *Maladies*

#### *Dépistage des cancers gynécologiques*

**5969.** – 15 avril 2025. – Mme Delphine Lingemann attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les cancers gynécologiques. Alors que l'Institut national du cancer estime à 187 526 le nombre de nouveaux cas de cancer diagnostiqués chez la femme en 2023 en France métropolitaine, les cancers gynécologiques sont souvent oubliés des stratégies de prévention et de dépistage. En 2023, le cancer de l'endomètre est le plus fréquent des cancers gynécologiques. Le cancer de l'ovaire est, quant à lui, peu dépisté et mal connu des médecins généralistes. Ainsi, la grande majorité des patientes sont diagnostiquées à un stade avancé de leur cancer. En 2023 c'est 5 348 nouveaux cas de cancer de l'ovaire pour 65 % de décès, selon l'Institut national du cancer. Ces cancers touchent généralement les femmes après la ménopause. Pourtant, des opérations de sensibilisation ont été mises en place, mais elles sont encore trop peu connues, à l'image de septembre Turquoise, qui est le mois de sensibilisation à la lutte contre les cancers gynécologiques, ou encore le lancement de la « La Fresque des Géantes », une opération d'envergure dans une centaine d'établissements hospitaliers qui vient mettre en lumière ces cancers invisibles, sensibiliser aux réalités de ces maladies et lever les tabous qui les entourent. Alors que la stratégie décennale de lutte contre les cancers vise à réaliser 1 million de dépistages supplémentaires entre 2021 et 2025, ce qui inclut les dépistages des cancers gynécologiques, et sachant que dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, des rendez-vous de prévention à différents âges clés de la vie ont été créés notamment entre 60 et 65 ans et entre 70 et 75 ans, elle l'interroge sur la possibilité d'inclure dans ces rendez-vous de prévention un dépistage et une sensibilisation de ces cancers gynécologiques par le professionnel de santé.

*Médecine**Gestion de la douleur lors d'actes gynécologiques*

**5974.** – 15 avril 2025. – M. Emmanuel Fernandes appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la question de la gestion de la douleur lors d'actes gynécologiques. À l'heure actuelle, certains actes gynécologiques douloureux sont encore trop souvent pratiqués sans prise en charge adaptée de la douleur. Par exemple, la pose ou le retrait d'un DIU (dispositif intra-utérin, aussi appelé stérilet), implique fréquemment l'utilisation d'une pince de Pozzi pour crocheter le col de l'utérus, un geste reconnu pour être particulièrement douloureux. Selon une étude publiée dans PloS One, environ 15 % des patientes et patients ressentent une douleur sévère, voire atroce, lors de la pose d'un DIU. La prescription d'analgésiques tels que le phloroglucinol ou l'ibuprofène, dont l'inefficacité sur les douleurs utérines a été démontrée, demeure pourtant la solution la plus couramment proposée par les praticiennes et praticiens. À l'inverse, dans d'autres pays, à l'instar du Danemark, la pose de DIU est systématiquement réalisée sous anesthésie locale, avec prescription préalable de décontractants et d'antidouleurs. Il est également préoccupant de constater que les professionnels et professionnelles de santé ne sont pas assez outillés pour accompagner les douleurs liées à ces actes. De plus, les patientes et patients ne sont que très rarement informés des risques de douleurs et de perforation utérine liés à cet acte. Or il est indispensable de fournir ces informations afin de garantir un consentement éclairé. De nombreuses personnes renoncent à la pose d'un DIU par crainte de la douleur, alors qu'il s'agit d'un des moyens de contraception les plus fiables, les moins contraignants au quotidien et les moins nocifs pour la santé. La pose et le retrait de DIU ne sont pas les seuls actes gynécologiques concernés par une gestion insuffisante de la douleur. L'hystérocopie diagnostique, un examen permettant d'explorer la cavité utérine à l'aide d'un endoscope introduit dans le col de l'utérus, est souvent réalisée sans anesthésie, alors que cet examen peut être très douloureux pour certains patients et certaines patientes, pouvant entraîner un malaise vagal. Il en va de même pour les biopsies de l'endomètre et du col de l'utérus également pratiquées sans anesthésie. Une étude a rapporté que 43 % des patients et patientes ont ressenti une douleur intense lors de la biopsie de l'endomètre. Il devient urgent de prendre davantage en compte la douleur des patientes et patients en gynécologie, notamment en renforçant la formation des praticiennes et praticiens sur ce sujet et en promouvant des solutions adaptées. Il est également essentiel de garantir un remboursement intégral des solutions de gestion de la douleur, afin que toutes celles et ceux qui le souhaitent puissent y accéder sans frein financier. M. le député suggère qu'un travail soit engagé pour identifier des solutions adaptées au cadre législatif et scientifique actuel, évaluer leur coût pour les finances publiques et améliorer la prise en charge de la douleur en gynécologie. Il apparaît notamment essentiel d'analyser les différentes méthodes existantes et de garantir le remboursement de celles qui s'avèreraient les plus efficaces. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour traiter enfin cette question, tant sur l'amélioration de la formation et de la prévention de la douleur causée par les actes gynécologiques, la systématisation de la proposition de ces solutions aux patientes et patients, que sur la prise en charge intégrale des dispositifs permettant de l'atténuer.

*Médecine**Insuffisance des capacités de formation en médecine en France*

**5976.** – 15 avril 2025. – M. Guillaume Florquin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'insuffisance persistante du nombre de professionnels de santé formés chaque année, en raison des limitations imposées par les capacités d'accueil des universités et des centres hospitaliers. Alors que la France connaît une crise structurelle de l'accès aux soins, marquée par la progression continue des déserts médicaux, des départs à la retraite non remplacés et la surcharge croissante des praticiens en exercice, le nombre de médecins et de spécialistes formés chaque année demeure largement insuffisant pour répondre aux besoins de la population. Si le numerus clausus a été formellement supprimé et remplacé par le numerus apertus, la logique qui le sous-tend perdure : ce sont les capacités d'accueil - matérielles, logistiques et humaines - qui conditionnent le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études médicales et non l'inverse. Autrement dit, la France continue d'adapter la formation des médecins aux moyens existants, pourtant notoirement insuffisants et non aux besoins réels du pays. Pire encore, cette logique aboutit à une externalisation de la formation médicale : chaque année, des milliers de jeunes Français se voient contraints de partir étudier à l'étranger, souvent dans des structures privées, afin de contourner les quotas imposés en France, avant de revenir exercer sur le territoire national. Ce système constitue un non-sens en matière de souveraineté sanitaire et de politique de santé publique. Il lui

demande donc si le Gouvernement entend renverser cette logique, en définissant prioritairement le nombre de médecins que la Nation a besoin de former chaque année, puis en mobilisant les moyens nécessaires pour augmenter significativement les capacités de formation, tant universitaires qu'hospitalières.

### *Médecine*

#### *Mise en œuvre de la 4<sup>e</sup> année de formation en médecine générale*

**5978.** – 15 avril 2025. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur la mise en œuvre de la quatrième année de formation en médecine générale, inscrite dans la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023. Alors que cette réforme vise à améliorer l'attractivité des territoires sous-dotés et à favoriser l'installation des jeunes médecins généralistes grâce à une année professionnalisante de stage ambulatoire, sa mise en application demeure inachevée en raison de l'absence de publication des textes réglementaires nécessaires. Plus de deux ans après l'adoption de cette mesure et alors que les premières promotions d'internes concernées ont entamé leur formation en novembre 2023, ce retard compromet leur parcours et fragilise l'organisation facultaire et territoriale indispensable à leur accueil. Ces mesures constituent pourtant un premier levier essentiel dans la lutte contre la désertification médicale qui touche de nombreuses régions du territoire national. En permettant aux futurs médecins généralistes de s'immerger plus longuement dans l'exercice ambulatoire, notamment dans les zones sous-dotées, cette réforme encourage leur installation durable et participe à une meilleure répartition de l'offre de soins. L'absence de mise en œuvre concrète de cette réforme prive ainsi les Français d'une réponse structurelle à une crise majeure de l'accès aux soins. Le pacte républicain en matière d'accès aux soins est aujourd'hui rompu pour de nombreux des concitoyens. Il est donc urgent d'agir. Cette mesure peut permettre, avec d'autres (régulation et installation), de répondre à tous ceux qui n'ont plus de médecins généralistes. Face à cette inertie et compte tenu de l'urgence à renforcer l'offre de soins, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour publier, sans plus tarder, les textes d'application permettant la mise en œuvre effective de cette réforme essentielle.

2702

### *Outre-mer*

#### *Possibilité d'une prise en charge intégrale du vaccin IXCHIQ à La Réunion*

**5996.** – 15 avril 2025. – **M. Frédéric Maillot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la possibilité d'une prise en charge intégrale du vaccin IXCHIQ pour tous et sur un dispositif d'accompagnement à destination d'enfants présentant des séquelles. La Réunion connaît de plus en plus de cas de chikungunya sur son territoire, soit près de 20 000 personnes touchées depuis le mois d'août 2024. La campagne de vaccination gratuite, lancée le 7 avril 2025 avec 40 000 premières doses du vaccin IXCHIQ, cible uniquement les personnes dites vulnérables : personnes âgées de plus de 65 ans, adultes atteints de comorbidités ou de maladies chroniques ou encore les agents de la lutte antivectorielle. La partie de la population n'appartenant pas à ces catégories mais également exposée au virus ne bénéficie d'aucune prise en charge du vaccin, alors même que le virus circule activement dans toute l'île. L'élargissement de la prise en charge gratuite du vaccin IXCHIQ à l'ensemble de la population réunionnaise, indépendamment de critères d'âges ou de comorbidité, est donc ici interrogée. Toutefois, il convient de préciser que cette vaccination doit être volontaire, dans un souci de respect des choix individuels. Il s'agit de prendre en compte les enseignements tirés de la crise du covid-19, durant laquelle la vaccination obligatoire avait suscité des tensions et une perte de confiance. Par ailleurs, la situation des nouveau-nés exposés *in utero* au virus du chikungunya soulève une inquiétude particulière. L'agence régionale de santé (ARS) a récemment rappelé que la maladie peut entraîner des conséquences graves, voire mortelles, chez les nourrissons. À ce jour, 2 cas d'encéphalite ont été signalés en réanimation néonatale à La Réunion. En 2006 déjà, une étude avait montré que, sur 47 naissances d'enfants dont la mère avait contracté le chikungunya au moment de l'accouchement, une dizaine présentaient des troubles du système nerveux central et des anomalies cérébrales observées à l'IRM. Il est probable que certains enfants gardent des séquelles importantes et nécessitent un suivi médical prolongé. C'est pourquoi il est nécessaire d'établir des dispositifs médicaux et sociaux pour assurer un suivi pédiatrique adapté à ces enfants, notamment ceux présentant des signes de lésions neurologiques ; et d'envisager, dès à présent, une prise en charge spécifique et à long terme de ces derniers. Ainsi, il souhaiterait savoir si la gratuité de la vaccination pourra être étendue à l'ensemble de la population et si la mise en place d'un dispositif spécifique d'accompagnement pour les enfants présentant des complications liées au chikungunya est envisagée.



### *Pauvreté*

#### *Objectif de réduction de la pauvreté*

**5998.** – 15 avril 2025. – Mme Anaïs Belouassa-Cherifi interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L. 115-4-1 code de l'action sociale et des familles introduit par la loi de 2008 sur le RSA établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au Parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en œuvre pour y satisfaire. Le premier objectif, adopté en 2008 pour la durée du quinquennat, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Or 9,1 millions de personnes se trouvaient en situation de pauvreté en 2022 d'après les dernières statistiques de l'Insee. Depuis 2011, l'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et il n'a pas rendu compte de son action au parlement. Sans objectif clairement défini et connu de l'ensemble des acteurs publics comme privés, la France ne parviendra pas à suivre et évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté pour pouvoir les compléter. Au regard de ces arguments, elle lui demande si elle va fixer un objectif de réduction de la pauvreté et à quelle date le rapport annuel sera remis au parlement.

### *Personnes handicapées*

#### *Allocation adultes handicapés lors du passage à la retraite*

**5999.** – 15 avril 2025. – M. Emmanuel Mandon attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les difficultés rencontrées par certaines personnes percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) au moment où elles passent de la vie active à la retraite. Le bénéfice de l'AAH n'est alors maintenu qu'aux personnes dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 %. Pour les personnes dont le taux d'invalidité est inférieur, le passage à la retraite équivaut donc à une chute conséquente et immédiate de leur revenu. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre ou proposer pour supprimer ou pour limiter une situation qui peut comporter pour les personnes intéressées des conséquences disproportionnées.

### *Personnes handicapées*

#### *Formation à taux plein et RSDAE*

**6002.** – 15 avril 2025. – M. Stéphane Travert attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, sur la question de la compatibilité entre le suivi d'une formation à temps plein et la reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE), ouvrant droit à l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, les politiques publiques successives visant à favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap (lois de 2005, 2008 et 2011) encouragent la formation et l'accès à l'emploi. Cependant, sur le terrain, des contradictions manifestes subsistent. Récemment, une personne reconnue handicapée s'est vu refuser le renouvellement de son AAH par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) au motif qu'elle avait suivi plusieurs formations à temps plein, dont des cours de langue française (niveaux A1 et A2 requis par l'OFII et France Travail) et un dispositif d'évaluation des compétences (DAQ 2.0) destiné à identifier les métiers compatibles avec son handicap. Or l'article D. 821-1-2 5° C du code de la sécurité sociale dispose clairement que « le suivi d'une formation professionnelle spécifique ou de droit commun, y compris rémunérée », est compatible avec la reconnaissance de la RSDAE. De plus, la circulaire DGCS/SD1/2011/413 du 27 octobre 2011 rappelle que le suivi d'une formation professionnelle « quelle qu'en soit la durée » ne devrait pas entraîner un refus de reconnaissance de cette restriction, dans un objectif d'incitation à l'insertion professionnelle. Cependant, il semble que certaines MDPH interprètent ces dispositions de manière restrictive, notamment en assimilant la formation à une activité professionnelle soumise à la limitation inférieure à un mi-temps prévue à l'article D. 821-1-2 5° B du CSS, alors même que la circulaire précitée distingue clairement la formation de l'emploi. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier officiellement la compatibilité du suivi d'une formation à temps plein avec la reconnaissance de la RSDAE et indiquer si une distinction est faite entre formation généraliste, qualifiante ou diplômante dans cette appréciation.

### *Prestations familiales*

#### *Prise en compte des « jobs d'été » par la CAF*

**6006.** – 15 avril 2025. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'impact des emplois d'été des enfants pour leurs parents. Les revenus tirés d'une

activité salariée exercée en parallèle des études ou durant les congés scolaires, ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, sous réserve d'avoir 25 ans ou moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et de poursuivre des études et que le total des revenus ne dépasse pas la limite annuelle de trois fois le montant mensuel du Smic. Toutefois, à partir de 16 ans, les parents doivent déclarer le montant de ces revenus lors de leur déclaration trimestrielle de ressources sur le site de la caisse d'allocations familiales car les salaires des « jobs étudiants », pourtant exonérés d'impôts sur le revenu, sont néanmoins pris en compte par la caisse d'allocations familiales (Caf). De nombreuses familles expriment un légitime sentiment d'injustice car, alors que ces jeunes font l'effort de travailler durant leurs vacances scolaires, leurs parents se retrouvent pénalisés et perdent parfois plusieurs centaines d'euros pendant trois mois ! Ceux qui souhaitent inculquer la valeur du travail à leurs enfants en sont dissuadés, car à quoi cela sert-il de travailler un mois si *in fine* plus de la moitié du salaire gagné par un jeune est ensuite repris aux parents par une baisse des aides sociales ? Il lui demande par conséquent si le Gouvernement va revenir sur cette disposition profondément injuste et anti-pédagogique en ne prenant plus en compte des revenus ponctuels des enfants pour le calcul des aides sociales auxquelles les parents peuvent prétendre.

### *Professions de santé*

#### *Inégalité de traitement des aides-soignantes des SSIAD*

**6007.** – 15 avril 2025. – M. Christophe Proença appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'inégalité de traitement des aides-soignantes des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). En 2020, le Ségur de la santé a créé une mesure importante, dite Laforcade, visant à revaloriser les métiers du soin en attribuant une indemnité forfaitaire mensuelle de 238 euros bruts aux professionnels soignants, auxiliaires de vie et aides-soignants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette mesure, saluée pour sa reconnaissance du rôle crucial de ces professionnels, a cependant laissé de côté une catégorie essentielle : les aides-soignantes des SSIAD. Ces professionnels, qui assurent le maintien à domicile des aînés et des personnes en situation de handicap, souvent en zones rurales isolées, font face à des conditions de travail particulièrement difficiles (horaires coupés, longs trajets, risques liés aux déplacements), sans pour autant bénéficier de la même reconnaissance financière que leurs collègues exerçant en EHPAD. Cette exclusion crée une discrimination inacceptable et met en péril l'attractivité de ces services indispensables, alors même que le maintien à domicile est une priorité de santé publique. Il est important de souligner que certains SSIAD, notamment ceux gérés par l'ADMR et relevant de la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile (BAD), sont exclus de la mesure Laforcade en raison de l'application de l'avenant 43 BAD. Cet avenant, bien qu'il vise à améliorer les conditions salariales, est perçu par certains comme moins avantageux que la prime Ségur/Laforcade (environ 183 euros nets par mois). Cette situation crée une inégalité supplémentaire au sein même des SSIAD, où certains professionnels bénéficient de l'avenant 43 tandis que d'autres, dans des structures différentes, pourraient potentiellement prétendre à la mesure Laforcade. Face à cette situation, il lui demande les actions concrètes qu'elle compte engager afin de corriger cette inégalité de traitement et garantir aux aides-soignantes des SSIAD l'accès à la mesure « Laforcade », assurant ainsi la pérennité de ces services essentiels et une juste reconnaissance de leur engagement. Plus précisément, il lui demande si elle peut indiquer si des mesures sont envisagées pour permettre aux SSIAD relevant de la convention BAD de bénéficier de la mesure Laforcade, tout en tenant compte des spécificités de l'avenant 43 ; une clarification de la politique d'attribution de ces primes est essentielle pour assurer une équité salariale et une motivation accrue des professionnels du secteur.

### *Professions de santé*

#### *Instauration d'un ratio minimum de soignants par patient hospitalisé*

**6008.** – 15 avril 2025. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le retard préoccupant dans l'application de la loi n° 2025-74 du 29 janvier 2025 relative à l'instauration d'un ratio minimum de soignants par patient hospitalisé. Adoptée à l'unanimité au Sénat en 2023 puis à la quasi-unanimité à l'Assemblée nationale en janvier 2025, cette loi constitue une avancée majeure pour la qualité des soins et pour les conditions de travail des professionnels de santé. Pourtant, deux mois après sa promulgation, la Haute Autorité de santé n'a toujours pas reçu de lettre de saisine lui permettant de formuler l'avis nécessaire à l'élaboration du décret d'application, comme le prévoit expressément le texte. Ce blocage administratif empêche l'entrée en vigueur effective d'une mesure votée par la représentation nationale et attendue de longue date par les professionnels de santé. Or les enjeux de santé publique sont considérables : les études scientifiques internationales montrent qu'un meilleur encadrement des ratios soignants/patients diminue significativement la mortalité hospitalière, améliore la qualité des soins et permet une stabilisation durable des effectifs infirmiers,

fortement affectés par une crise des vocations. En France, les infirmières prennent en charge deux fois plus de patients que dans les standards internationaux, avec des conséquences dramatiques : un patient supplémentaire par infirmière augmente de 7 % le risque de décès, tandis qu'un passage de 10 à 6 patients par infirmière accroît les chances de survie de 20 %. Elle souhaite donc savoir dans quels délais le Gouvernement compte saisir la Haute Autorité de santé, afin que le décret prévu puisse être pris dans les meilleurs délais et que l'esprit et la lettre de la loi votée soient pleinement respectés.

### *Professions de santé*

#### *Situation de la spécialité médicale de radiologie en Corse*

**6009.** – 15 avril 2025. – M. Michel Castellani alerte Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles au sujet de la situation des médecins spécialistes en radiologie sur l'île. La loi de financement de la sécurité sociale 2025 a acté 300 millions d'euros d'économies supplémentaires sur la radiologie française en décotant les forfaits techniques de scanner et d'IRM, après déjà 200 millions d'euros d'économie en 2024 avec le transfert aux médecins des frais liés aux produits de contraste. Les budgets des centres d'imagerie médicale privés en sont fortement impactés. L'imagerie médicale diagnostique et interventionnelle est actuellement incontournable pour soigner correctement les patients. Même si la France rattrape actuellement son retard en nombre de scanners et d'IRM par rapport aux autres pays européens, le nombre de radiologues diminue dramatiquement en Corse, que ce soit dans le secteur libéral ou dans le milieu hospitalier. Qui plus est, les installations de jeunes radiologues se font également de plus en plus rares et le nombre de manipulateurs en radiologie diminue. De plus, la population insulaire augmente, principalement en raison de l'arrivée de populations extérieures dont une grande partie est âgée. Les files d'attente s'allongent, la qualité des soins baisse et la Corse se transforme peu à peu en désert médical. Une politique de pertinence des actes est alors nécessaire quand 20 à 30 % redondants ou « inutiles » pourraient être évités et des campagnes d'information du grand public sont donc nécessaires. Il lui demande alors quelles seront les mesures de l'État face au risque d'effondrement de la spécialité de radiologie en France et plus particulièrement en Corse.

### *Retraites : généralités*

#### *Élargir les droits de réversion aux Pacs*

**6017.** – 15 avril 2025. – M. Yannick Monnet interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la condition de mariage liée à la demande d'une pension de réversion. En effet, il faut avoir été marié avec la personne décédée pour obtenir une pension de retraite de réversion, ce qui exclut les personnes ayant été liées par un Pacs. Or il est à noter l'évolution indiscutable des modes de conjugalité au cours des dernières années : en 2024, l'Insee recensait 247 000 célébrations de mariages pour environ 204 000 Pacs conclus. Alors que la pension de réversion permet chaque mois aux seniors modestes et endeuillés d'améliorer leur pouvoir d'achat, cette évolution a donc pour conséquence que de plus en plus de ces couples ne sont pas financièrement protégés en cas de décès d'un des conjoints. Par ailleurs, un partenaire pacsé n'a pas de droits de succession à acquitter sur les biens que son partenaire lui lègue par testament, le Pacs peut ainsi apparaître comme étant un contrat à géométrie variable. En 2024, un rapport du Conseil d'orientation des retraites - constatant que des situations de vie identiques conduisent à des droits à la réversion très différents (sans que les personnes concernées en soient conscientes) - proposait d'élargir les droits à la réversion aux Pacs, voire aux concubins pour répondre aux évolutions de la conjugalité. L'objectif étant d'étendre le périmètre de l'éligibilité à la réversion afin de rendre similaires les droits à situations de fait identiques entre les différents types de couples. Aussi, il l'interroge sur les dispositions qu'elle compte prendre pour réduire les inégalités concernant les droits à la pension de réversion au regard de l'évolution des modes de conjugalité.

### *Retraites : régime général*

#### *Pensions de réversion : le cas des ex-conjoints condamnés pour faute*

**6018.** – 15 avril 2025. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les conditions d'attribution de la pension de réversion dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. Actuellement, la pension de réversion du régime général et de certains autres régimes peut être partagée entre le conjoint survivant et un ou plusieurs ex-conjoints et est calculée en fonction de la durée respective des mariages. Cette règle, qui vise à reconnaître la contribution de chaque union à la constitution des droits à pension du défunt, peut toutefois donner lieu à des situations profondément injustes sur le plan moral et

humain. En effet, le droit en vigueur ne prévoit aucun empêchement à ce qu'un ex-conjoint ayant été condamné aux torts exclusifs dans le cadre d'un divorce pour faute puisse bénéficier de cette réversion. Ainsi, une personne ayant gravement manqué à ses obligations conjugales - et dont la responsabilité a été juridiquement reconnue - peut se voir attribuer une part de la pension de réversion, au détriment du conjoint survivant ayant accompagné la personne décédée jusqu'à la fin de sa vie. Ce cas de figure est d'autant plus choquant qu'il heurte un principe de justice élémentaire, en donnant à une personne fautive un avantage posthume fondé sur une union qu'elle a elle-même rompue dans des conditions condamnables. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour moraliser l'attribution des pensions de réversion, en excluant notamment les ex-conjoints ayant été condamnés aux torts exclusifs dans un divorce pour faute du bénéfice de cette prestation.

### *Santé*

#### *Mission IGAS relative à SPF et objectifs de santé publique et de prévention*

**6025.** – 15 avril 2025. – **M. Aurélien Rousseau** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la lettre de mission IGAS relative à l'organisation et la mise en œuvre des missions exercées par Santé publique France (SPF). Il attire son attention sur le fait que l'établissement, mis en place en 2016, a dû faire face à la crise sanitaire seulement quelques années après sa création. Ce contexte particulier doit être pris en compte dans les analyses et les conclusions de l'inspection générale des affaires sociales. Au-delà des modalités d'organisation des missions de cet opérateur, il souhaiterait également que soient explicités les objectifs de santé publique et de prévention poursuivis par le Gouvernement.

### *Santé*

#### *Prévention et prise en charge des troubles causés par l'alcoolisation fœtale*

**6027.** – 15 avril 2025. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'insuffisance de la prévention et de la prise en charge des troubles causés par l'alcoolisation fœtale. L'alcoolisation fœtale est aujourd'hui la première cause évitable de handicap à prédominance mentale en France, touchant chaque année environ 15 000 nouveau-nés. On estime que près de 1,3 million de personnes vivent avec un trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale (TSAF), incluant le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) et d'autres formes de troubles liés à une exposition prénatale à l'alcool (ETCAF). Ces troubles, associés à plus de 400 pathologies, ont des répercussions lourdes sur le développement de l'enfant et sa santé mentale. Outre l'impact humain majeur, les conséquences sociales et économiques sont considérables : le coût moyen par individu atteint est estimé à 1,3 million d'euros sur l'ensemble de sa vie, du fait des besoins en soins médicaux, en accompagnement éducatif et en services sociaux. De nombreuses personnes concernées se retrouvent en situation de précarité, d'errance ou de détention, où la prévalence du TSAF est estimée entre 15 et 20 %. Malgré les campagnes de sensibilisation et les recommandations médicales claires préconisant l'abstinence totale d'alcool pendant la grossesse, plus d'un quart des femmes enceintes continuent à consommer de l'alcool. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour : renforcer l'information des femmes en âge de procréer sur les risques liés à la consommation d'alcool pendant la grossesse ; améliorer le dépistage précoce et la prise en charge des enfants atteints de TSAF ; assurer un accompagnement adapté aux familles concernées ; promouvoir une stratégie nationale de prévention de ces troubles à la hauteur de l'enjeu de santé publique qu'ils représentent.

### *Syndicats*

#### *Transparence des indicateurs d'audience dans la représentativité patronale*

**6041.** – 15 avril 2025. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le manque de transparence des arrêtés de représentativité patronale de branche. En effet, malgré la mise en œuvre de la représentativité de branche instaurée par la loi du 5 mars 2014, le cadre juridique relatif aux critères n'apparaît pas pleinement efficient. Les articles L. 2151-1 et L. 2152-1 du code du travail prévoient sept critères cumulables, dont l'évaluation de « l'audience » par le nombre d'entreprises adhérentes ou de salariés, devant atteindre au moins 8 % sur l'année précédant la candidature (cf. article R. 2152-3). Or l'arrêté du 30 mai 2024 ne précise pas si ce résultat est fondé sur le nombre d'entreprises ou celui des salariés, contrairement aux arrêtés de représentativité syndicales qui détaillent clairement cet indicateur. Dans un souci de cohérence avec la loi, de transparence et d'équité entre les organisations patronales (représentant TPE, PME ou grandes entreprises) et afin de garantir la loyauté du dialogue social, M. le député sollicite l'ajout d'un

article dans les arrêtés de représentativité. Cet article devrait préciser, pour chaque organisation professionnelle reconnue représentative, le nombre d'entreprises adhérentes et le nombre de salariés y afférant. Il souhaite connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour renforcer la transparence et la fiabilité de ces arrêtés.



## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 27 janvier 2025**

N° 2105 de M. Mathieu Lefèvre ;

**lundi 3 février 2025**

N° 2207 de Mme Constance de Pélichy ;

**lundi 17 février 2025**

N° 2875 de M. Vincent Caure ;

**lundi 10 mars 2025**

N° 2117 de Mme Anne Le Hénauff ;

**lundi 24 mars 2025**

N°s 3182 de M. Hadrien Clouet ; 3192 de M. Raphaël Arnault ;

**lundi 7 avril 2025**

N° 3420 de M. Sylvain Berrios.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Alfandari (Henri) : 2036, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 2739).

Arnault (Raphaël) : 3192, Transports (p. 2799).

Arrighi (Christine) Mme : 735, Transports (p. 2790).

**B**

Bannier (Géraldine) Mme : 1687, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2755).

Bazin (Thibault) : 5024, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2813).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 3195, Transports (p. 2800).

Bénard (Édouard) : 158, Santé et accès aux soins (p. 2766).

Bernhardt (Théo) : 75, Santé et accès aux soins (p. 2765) ; 2262, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2725).

Berrios (Sylvain) : 3420, Culture (p. 2750).

Besse (Véronique) Mme : 2703, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2729).

Bigot (Guillaume) : 4506, Logement (p. 2762).

Blairy (Emmanuel) : 193, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 2737) ; 648, Santé et accès aux soins (p. 2770).

Blanc (Sophie) Mme : 3204, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 2741).

Bloch (Matthieu) : 1641, Autonomie et handicap (p. 2747).

Bonnecarrère (Philippe) : 4653, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 2744).

Boudié (Florent) : 3031, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2809).

Bouloux (Mickaël) : 4770, Transports (p. 2807).

Bouquin (Manon) Mme : 33, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2752).

Bovet (Jorys) : 2581, Industrie et énergie (p. 2759).

Breton (Xavier) : 2839, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 2787).

Brulebois (Danielle) Mme : 2506, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2728).

**C**

Carrière (Sylvain) : 1442, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2753).

Cathala (Gabrielle) Mme : 2959, Transports (p. 2797).

Caure (Vincent) : 2875, Santé et accès aux soins (p. 2778).

Clouet (Hadrien) : 412, Industrie et énergie (p. 2757) ; 3182, Santé et accès aux soins (p. 2782).

Colombani (Paul-André) : 1255, Santé et accès aux soins (p. 2777).

Colombier (Caroline) Mme : 3212, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 2788).

Courbon (Pierrick) : 2405, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2726).

## D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 2197, Transports (p. 2795).

Daubié (Romain) : 3662, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2736).

David (Alain) : 4260, Autonomie et handicap (p. 2749).

Descoeur (Vincent) : 3582, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2811).

Diaz (Edwige) Mme : 3434, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 2742).

Dragon (Nicolas) : 3027, Santé et accès aux soins (p. 2780).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 32, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2751).

## E

Echaniz (Inaki) : 4377, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 2744).

## F

Favennec-Bécot (Yannick) : 2955, Logement (p. 2762) ; 3302, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2736).

Fernandes (Emmanuel) : 973, Autonomie et handicap (p. 2745).

Fleurian (Marc de) : 1739, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 2738).

## G

Giletti (Frank) : 3819, Transports (p. 2803) ; 3855, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 2742).

Gokel (Julien) : 736, Transports (p. 2792) ; 4002, Santé et accès aux soins (p. 2783).

Gruet (Justine) Mme : 3210, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 2786).

Guedj (Jérôme) : 3057, Transports (p. 2798).

Guetté (Clémence) Mme : 1163, Santé et accès aux soins (p. 2775).

Guibert (Julien) : 663, Santé et accès aux soins (p. 2772) ; 3213, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 2789) ; 4068, Transports (p. 2803).

## H

Houssin (Timothée) : 1755, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2808).

## h

homme (Loïc d') : 4364, Transports (p. 2806).

## I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 677, Santé et accès aux soins (p. 2774).

**J**

**Jenft (Pascal) : 2221, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2725).**

**Joncour (Tiffany) Mme : 1913, Logement (p. 2761).**

**L**

**Labaronne (Daniel) : 1947, Autonomie et handicap (p. 2748).**

**Le Gac (Didier) : 649, Santé et accès aux soins (p. 2772) ; 2824, Transports (p. 2796).**

**Le Hénanff (Anne) Mme : 2117, Logement (p. 2761).**

**Lebon (Karine) Mme : 3974, Outre-mer (p. 2763).**

**Lefèvre (Mathieu) : 2105, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 2739) ; 4596, Tourisme (p. 2784).**

**Lingemann (Delphine) Mme : 2807, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2730) ; 3900, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2756).**

**Loir (Christine) Mme : 3049, Santé et accès aux soins (p. 2780).**

**M**

**Marchio (Matthieu) : 1360, Industrie et énergie (p. 2758) ; 3899, Travail, santé, solidarités et familles (p. 2811) ; 4088, Transports (p. 2804).**

**Marion (Christophe) : 1590, Transports (p. 2794).**

**Markowsky (Pascal) : 3419, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 2786).**

**Marleix (Olivier) : 2665, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 2740).**

**Maudet (Damien) : 592, Santé et accès aux soins (p. 2769).**

**Maximi (Marianne) Mme : 1654, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2754).**

**Molac (Paul) : 2466, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2727).**

**N**

**Naegelen (Christophe) : 436, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2753) ; 1192, Santé et accès aux soins (p. 2776).**

**O**

**Olive (Karl) : 2836, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2731).**

**Oziol (Nathalie) Mme : 902, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2752).**

**P**

**Panifous (Laurent) : 1507, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2723).**

**Pélichy (Constance de) Mme : 2207, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2724).**

**Pfeffer (Kévin) : 3061, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2734) ; 3161, Santé et accès aux soins (p. 2781).**

**Pirès Beaune (Christine) Mme : 2413, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 2785).**

**Plassard (Christophe) : 582, Santé et accès aux soins (p. 2768).**

**R**

**Ray (Nicolas) : 1102**, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 2784) ; **3045**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2733).

**Rimane (Davy) : 3981**, Outre-mer (p. 2764).

**Rolland (Vincent) : 3804**, Transports (p. 2802).

**Roussel (Fabrice) : 3614**, Transports (p. 2801).

**Rousselot (Marie-Ange) Mme : 2672**, Transports (p. 2796).

**Roy (Sophie-Laurence) Mme : 1338**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2722) ; **2906**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2732).

**S**

**Sabatini (Anaïs) Mme : 1067**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2719).

**Saint-Paul (Laetitia) Mme : 2065**, Industrie et énergie (p. 2759).

**Saintoul (Aurélien) : 540**, Santé et accès aux soins (p. 2767).

**T**

**Tesson (Thierry) : 3613**, Transports (p. 2801).

**V**

**Voynet (Dominique) Mme : 4335**, Transports (p. 2805).

**W**

**Warsmann (Jean-Luc) : 1989**, Transports (p. 2794) ; **3006**, Santé et accès aux soins (p. 2779).

**Weber (Frédéric) : 1068**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2719).



## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Agriculture**

- Complexité et accumulation des normes des agriculteurs, 2906* (p. 2732) ;  
*Inégalité entre éleveurs et cultivateurs face au dégrèvement de TFNB, 2207* (p. 2724) ;  
*Insuffisance du plan d'actions du Gouvernement face à la crise apicole, 3061* (p. 2734) ;  
*Réglementation de l'élevage des lapins en cage, 2405* (p. 2726) ;  
*Sanctuarisation du dispositif TO-DE, 1067* (p. 2719) ;  
*Situation des agriculteurs après les dernières moissons, 1068* (p. 2719).

**Aménagement du territoire**

- Accès à la ZA du plateau de Signes et au circuit Paul Ricard du Castellet., 3819* (p. 2803) ;  
*Zones franches urbaines, 3204* (p. 2741).

**Animaux**

- Application de la loi sur la vente des animaux, 2836* (p. 2731) ;  
*Cadre réglementaire contre le frelon asiatique, 2413* (p. 2785) ;  
*Classement sanitaire du frelon asiatique et lutte contre sa prolifération, 3210* (p. 2786) ;  
*Dégâts des cormorans sur la pisciculture et les milieux marins, 3212* (p. 2788) ;  
*Nécessité d'une régulation des cormorans, 3213* (p. 2789) ;  
*Situation des abattoirs sur le territoire français, 2221* (p. 2725) ;  
*Stratégie nationale contre le frelon asiatique et soutien aux collectivités, 3419* (p. 2786).

**Arts et spectacles**

- Soutien de l'État aux salles de cinéma de taille modeste, 3420* (p. 2750).

**Assurance maladie maternité**

- Remboursement du traitement du syndrome d'Ehlers-Danlos, 158* (p. 2766).

**Automobiles**

- Scandale des airbags Takata, 4364* (p. 2806).

## B

**Bois et forêts**

- Ravages du scolyte dans le département de l'Ain, 2839* (p. 2787) ;  
*Soutien à la filière bois-énergie, 1102* (p. 2784).

## C

**Cérémonies publiques et fêtes légales**

- Protocole relatif aux conseillers régionaux lors des cérémonies commémoratives, 3434* (p. 2742).

## Collectivités territoriales

*Départements - Dettes provenant de perception indues, car frauduleuses, du RSA, 2036* (p. 2739) ;  
*Rétroactivité du FCTVA, 193* (p. 2737) ;  
*Temporalité en matière d'attribution et de versement de la DETR et de la DSIL, 3855* (p. 2742) ;  
*Transport scolaire d'élèves en situation de handicap au sein d'un RPI, 4377* (p. 2744).

## Commerce et artisanat

*Décret « pain-nutrition », 2703* (p. 2729).

## Communes

*Modalités de mise en place des dispositions du SPPE, 5024* (p. 2813).

## E

### Économie sociale et solidaire

*Inquiétude des entreprises adaptées relatives au projet de loi de finances 2025, 1641* (p. 2747).

### Élevage

*Impact des confinements des volailles pour les élevages « plein air », 2466* (p. 2727) ;  
*Personnes pouvant pratiquer des actes liés à la reproduction équine, 3662* (p. 2736) ;  
*Prise en charge des frais d'équarrissage liés à la surmortalité animale, 2262* (p. 2725).

### Élus

*Conditions d'exercice du droit à la formation pour les élus locaux, 4653* (p. 2744).

### Énergie et carburants

*Difficultés de la filière méthanisation en cogénération, 2065* (p. 2759).

### Enfants

*Protection de l'enfance - Aide sociale à l'enfance Nord, 3899* (p. 2811).

### Enseignement

*Attribution de la prime informatique au personnel AESH, 3900* (p. 2756) ;  
*Revalorisation de la profession d'enseignant, 32* (p. 2751) ;  
*Soutenons les délégués départementaux de l'éducation nationale, 1654* (p. 2754).

### Enseignement agricole

*Revalorisation salariale des infirmières scolaires de l'enseignement agricole, 2506* (p. 2728).

### Enseignement maternel et primaire

*Recours aux professeurs contractuels et liste complémentaire du CRPE, 33* (p. 2752) ;  
*Recrutement des enseignants en liste complémentaire, 1442* (p. 2753).

### Établissements de santé

*Impact du dérèglement climatique sur les services d'urgence, 1163* (p. 2775) ;  
*Sécurité à l'hôpital gériatrique de La Fère, 3027* (p. 2780).

**F****Fonction publique hospitalière**

*Exclusion des agents administratifs des ESMS publics autonomes du Ségur, 3031 (p. 2809) ;  
Prime grand âge et rémunération des infirmiers diplômés d'État (IDE), 1192 (p. 2776).*

**Fonctionnaires et agents publics**

*Il faut recruter les enseignants sur liste complémentaire, 902 (p. 2752) ;  
Salaires des enseignants, 1687 (p. 2755).*

**I****Impôts et taxes**

*Agriculteurs, crédit d'impôt remplacement, 3302 (p. 2736).*

**Impôts locaux**

*Contre la création d'un nouvel impôt local, 2105 (p. 2739).*

**Industrie**

*Continental, aspirateur à argent public, 412 (p. 2757).*

**L****Logement**

*Difficulté d'accès aux logements de certains professeurs lors de leur mutation, 436 (p. 2753).*

**Logement : aides et prêts**

*Complexité administrative du dispositif MaPrimeRénov', 4506 (p. 2762) ;  
Délais d'instruction et blocage des dossiers de l'ANAH, 2117 (p. 2761) ;  
Dysfonctionnements du programme MaPrimeRénov'et nécessité de réformes urgentes, 1913 (p. 2761) ;  
Dysfonctionnements MaPrimeRenov', 2955 (p. 2762).*

**M****Maladies**

*Lutte contre la maladie de Charcot (SLA), 1255 (p. 2777).*

**Médecine**

*Reconnaissance des diplômes de médecine obtenus au Royaume-Uni, 2875 (p. 2778).*

**Mutualité sociale agricole**

*Assiette des cotisations sociales du monde agricole, 1507 (p. 2723).*

**N****Nuisances**

*Nuisances aériennes, 2959 (p. 2797).*

## Numérique

*Développement de la fibre optique dans l'Allier, 2581 (p. 2759).*

## O

### Outre-mer

*Application de la Charte sociale européenne dans les outre-mer, 3974 (p. 2763) ;*

*Renforcer la coopération régionale en outre-mer, 3981 (p. 2764).*

## P

### Personnes handicapées

*Pour l'assouplissement du cumul de l'AAH avec la pension de réversion, 4260 (p. 2749) ;*

*Retraite anticipée des travailleurs en situation de handicap, 1947 (p. 2748) ;*

*Sur la scolarisation des enfants en situation de handicap, 973 (p. 2745).*

### Pharmacie et médicaments

*Effets néfastes du Lariam, 540 (p. 2767) ;*

*Extension des dates de péremption des médicaments, 3006 (p. 2779) ;*

*Pénurie de médicaments pour traiter la maladie de Menière, 3161 (p. 2781) ;*

*Pénurie des traitements à base de vitamine B12, 4002 (p. 2783).*

2716

### Police

*Problématiques actuelles des agents de police municipale, 1739 (p. 2738).*

### Professions de santé

*Éligibilité aux bourses des étudiants vétérinaires scolarisés à l'étranger, 3045 (p. 2733) ;*

*Lutte contre les certificats médicaux absurdes ou inutiles, 582 (p. 2768) ;*

*Pour une formation des soignants à la détection de la soumission chimique, 592 (p. 2769).*

### Professions et activités sociales

*Prime Laforcade, 1755 (p. 2808) ;*

*Revalorisation des métiers de l'aide à domicile, 3582 (p. 2811).*

## R

### Retraites : régime agricole

*Publication du décret d'application de la loi sur la retraite des agriculteurs, 1338 (p. 2722) ;*

*Reconnaissance des retraités agricoles, 2807 (p. 2730).*

## S

### Sang et organes humains

*Transport d'organes et de produits sanguins, 648 (p. 2770).*

## Santé

- Aide à l'acquisition de défibrillateur pour les particuliers*, 649 (p. 2772) ;  
*Danger de la pénurie nationale de la vitamine B12*, 3049 (p. 2780) ;  
*Les conséquences des déserts médicaux dans la ruralité*, 663 (p. 2772) ;  
*Pour 0 nouvelle contamination VIH*, 3182 (p. 2782) ;  
*Stratégie française en santé mondiale 2023-2027*, 677 (p. 2774) ;  
*Surveillance microbiologique du MPox en France*, 75 (p. 2765).

## Sécurité routière

- L'état préoccupant du réseau routier en milieu rural et l'urgence d'intervenir*, 4068 (p. 2803).

## T

### Télécommunications

- Accès au téléphone - personnes âgées*, 1360 (p. 2758) ;  
*Fermeture du réseau « cuivre » sur tout le territoire d'ici 2030*, 2665 (p. 2740).

### Tourisme et loisirs

- Garantie financière des agences de voyage*, 4596 (p. 2784).

### Traités et conventions

- Situation entre taxis, Uber et véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC)*, 3804 (p. 2802).

### Transports aériens

- Financement des petits aéroports*, 1989 (p. 2794) ;  
*L'aéroport d'Avignon, une aberration écologique nuisible aux habitants*, 3192 (p. 2799) ;  
*Liaison aérienne entre Brest et Paris*, 2824 (p. 2796) ;  
*Problématique liée à la rédaction de l'article L.6325-1 du code des transports*, 735 (p. 2790).

### Transports ferroviaires

- Aide de l'État à la réalisation du prolongement de la ligne 14 à Morangis*, 3057 (p. 2798) ;  
*Avenir de la ligne ferroviaire Belfort-Delle-Delémont*, 2672 (p. 2796) ;  
*Avenir du fret ferroviaire français*, 736 (p. 2792) ;  
*Dégradation des conditions de voyage des abonnés TGV*, 1590 (p. 2794) ;  
*Désenclavement ferroviaire de la Haute-Saône : suite étude DGITM*, 4335 (p. 2805) ;  
*Développement des trains de nuit*, 4770 (p. 2807) ;  
*Perturbations fréquentes affectant le réseau ferroviaire français.*, 3613 (p. 2801) ;  
*Transport ferroviaire*, 4088 (p. 2804).

### Transports par eau

- Financement du projet de mise à grand gabarit de la Seine*, 3195 (p. 2800).

### Transports urbains

- Conférence de financement des infrastructures de mobilité*, 3614 (p. 2801).



## V

**Voirie**

*Échéance des concessions d'autoroutes, 2197 (p. 2795).*

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Agriculture*

#### *Sanctuarisation du dispositif TO-DE*

**1067.** – 22 octobre 2024. – Mme Anaïs Sabatini attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la nécessité de sanctuariser le dispositif « TO-DE » (travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi). Imaginé et développé pour répondre aux besoins du secteur agricole, ce dispositif TO-DE permet une exonération partielle de charges sociales pour l'embauche de travailleurs saisonniers, en particulier dans les zones rurales et les secteurs à forte activité saisonnière. Cette mesure est essentielle pour garantir la compétitivité des exploitations agricoles françaises, déjà fragilisées par la concurrence internationale parfois illégale et les aléas climatiques. De nombreux représentants agricoles s'inquiètent d'une possible remise en cause de ce dispositif dans un contexte d'austérité budgétaire. Afin de garantir la compétitivité de notre modèle agricole, il est pourtant crucial de stabiliser et pérenniser ce mécanisme de soutien. Une remise en cause de ce dispositif pourrait entraîner des répercussions désastreuses sur l'emploi saisonnier, notamment dans des territoires comme les Pyrénées-Orientales, où l'agriculture est un pilier économique majeur. Elle lui demande si le Gouvernement s'engage à sanctuariser le dispositif TO-DE lors de ce budget 2025 mais également à moyen terme.

*Réponse.* – L'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi (TO-DE) constitue un élément déterminant de soutien aux entreprises agricoles employeuses de main-d'œuvre saisonnière qui sont particulièrement confrontées à des crises récurrentes, notamment climatiques, et à la concurrence internationale. Prolongé pour trois ans par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 afin de soutenir les secteurs de la production agricole sévèrement affectés par les crises sanitaires et les épisodes de gels et sécheresses exceptionnels successifs, ce dispositif d'exonération devait prendre fin le 31 décembre 2025. À la suite de la mobilisation des agriculteurs du début de l'année 2024, le précédent Gouvernement s'est engagé à pérenniser le dispositif et à rehausser le plafond de rémunération donnant droit au niveau maximal d'exonération de 1,20 à 1,25 salaire minimum de croissance (SMIC). Dans un souci de soutien rapide aux agriculteurs, le relèvement du seuil d'exonération est effectif depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024. Dans la continuité de cette mesure, le Gouvernement a proposé de pérenniser le dispositif TO-DE à l'article 4 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025. Cette pérennisation favoriserait durablement la compétitivité des filières agricoles fortement utilisatrices de main-d'œuvre saisonnière, laquelle est indispensable à la garantie de la souveraineté agricole et alimentaire. Cet article prévoit également de neutraliser les effets d'une éventuelle réforme des allègements généraux de cotisations patronales sur le dispositif TO-DE. Cette proposition a été adoptée par le Parlement (article 8 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025).

### *Agriculture*

#### *Situation des agriculteurs après les dernières moissons*

**1068.** – 22 octobre 2024. – M. Frédéric Weber attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la situation extrêmement préoccupante des agriculteurs de Meurthe-et-Moselle à la suite des récentes moissons. Ces dernières ont été marquées par des pertes de récolte allant parfois jusqu'à 50 % en raison des aléas climatiques, notamment des épisodes de sécheresse prolongée et des pluies abondantes, qui ont gravement affecté les rendements des cultures. Cette crise intervient dans un contexte déjà fragilisé pour les exploitants agricoles, confrontés à la hausse continue des charges et aux importantes pertes liées aux épizooties, notamment la FCO. Pour de nombreux agriculteurs, cette situation met en péril la pérennité de leurs exploitations et risque d'entraîner une crise économique et sociale majeure dans le secteur céréalier. Face à cette situation critique, il est impératif que des mesures rapides et efficaces soient mises en place pour soutenir les exploitants agricoles touchés. Une réponse adaptée est nécessaire pour prévenir des conséquences irréversibles sur le secteur agricole et assurer sa résilience face aux aléas climatiques de plus en plus fréquents. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures d'urgence que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ces agriculteurs en difficulté. Il souhaite savoir si des dispositifs de compensation financière seront mis en place pour pallier les pertes de récolte.

*Réponse.* – Compte tenu des conditions particulières de pluviométrie et d'ensoleillement observées au printemps et à l'été 2024, la production agricole en France a subi des pertes importantes, notamment en céréales, et plus particulièrement en céréales d'hiver. Ces baisses de production, principalement en blé et en orge, résultent à la fois d'une réduction des surfaces emblavées, notamment en blé tendre au profit d'autres cultures de printemps, et d'une diminution des rendements à l'hectare, bien que ceux-ci restent supérieurs aux très faibles rendements observés en 2016 au niveau national. Dans ce contexte, le dispositif de gestion des risques climatiques en agriculture, réformé en 2023, a été immédiatement activé. Très rapidement, des tours de plaine ont été réalisés par les directions départementales des territoires (DDT), une étape indispensable pour déclencher l'indemnité de solidarité nationale (ISN), qui doit permettre d'accompagner tous les agriculteurs, y compris ceux qui ne sont pas assurés. Alors que le secteur des cultures céréalières bénéficie du meilleur taux de diffusion de l'assurance récolte, avec 35 % des surfaces assurées en 2023, la réforme de 2023 permet, dans le cadre de l'ISN, de couvrir des pertes qui n'étaient jusqu'alors pas indemnisées dans le régime antérieur. Ce régime assurantiel permet de mieux protéger les assurés comme les non-assurés. Concrètement, pour un agriculteur assuré, ses pertes seront indemnisées à 100 % au-delà de sa franchise, par son assureur et par l'État. Pour un agriculteur non assuré, l'État compensera 40 % des pertes au-delà du seuil de 50 %, afin de soutenir les agriculteurs les plus affectés. Pour ces dispositifs, 275,5 millions d'euros (M€) de crédits de l'État ont été inscrits dans la loi de finances pour 2024, en complément des fonds européens *via* la politique agricole commune (PAC) et des contributions des assurés. La mobilisation rapide de la commission d'orientation et de développement de l'assurance garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR), qui a validé dès septembre 2024 la reconnaissance au titre de l'ISN de 31 départements dont celui de la Meurthe-et-Moselle, permet d'apporter un soutien financier dès cet automne aux exploitants agricoles éligibles. Les agriculteurs peuvent désormais, dans la continuité, déposer des demandes d'indemnisation individuelles. Depuis la réforme de l'assurance récolte mise en place en 2023, le secteur des grandes cultures peut désormais bénéficier de l'instrument de solidarité nationale, ce qui n'avait pas été le cas en 2016, par exemple. Par ailleurs, la France a obtenu l'autorisation de verser, dès le 16 octobre 2024, une avance de 70 % pour les aides découplées de la PAC, soit le maximum autorisé par la réglementation européenne, ce qui permettra d'apporter un soutien de trésorerie significatif. D'autres dispositifs sont également déployés, à commencer par le dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pour les zones et agriculteurs les plus touchés. Il revient aux préfets d'activer ces dispositifs en fonction des difficultés identifiées. À cet effet, les directions départementales des finances publiques (DDFIP) ont été invitées à faire preuve de réactivité et de souplesse dans le traitement des demandes, qu'elles soient individuelles ou territoriales. En outre, les caisses locales de la mutualité sociale agricole peuvent accorder des reports de paiement de cotisations sociales. Elles peuvent également, dès à présent, mettre en œuvre les dispositifs de prise en charge de cotisations dans le cadre des enveloppes déjà allouées dans chaque département. Enfin, l'épargne de précaution pourra être mobilisée, conformément aux dispositions prévues par la loi de finances initiale pour 2024. En tout état de cause, les premières remontées révèlent des situations très hétérogènes, tant sur le plan géographique que climatique, en fonction du niveau de diversification des cultures au sein des exploitations et des situations économiques et financières initiales de chacune d'elles. Le Gouvernement a également réuni les banques afin qu'elles mettent en œuvre toutes les solutions possibles, au cas par cas, pour limiter les difficultés économiques durant cette période. Au salon de l'élevage, le Gouvernement a ainsi rappelé les travaux réalisés en matière de prêts garantis. Dans ce contexte, d'autres secteurs de l'agriculture française ont également été touchés, comme la viticulture et l'élevage, confrontés aux maladies vectorielles [fièvre catarrhale ovine (FCO) et maladie hémorragique épizootique (MHE)]. Le ministère chargé de l'agriculture est pleinement mobilisé pour faire face aux cas de FCO, dans le cadre d'une stratégie sanitaire adaptative consistant à anticiper, dialoguer avec les parties prenantes de façon directe et trouver les bonnes solutions à partir des remontées de terrain. À ce titre, dès que la production des vaccins par les laboratoires l'a permise, le Gouvernement a mis à disposition des éleveurs, gratuitement, dès le mois d'août 2024, des doses vaccinales contre la FCO 3 (11,7 millions de doses commandées au total, dont 9,3 millions pour les bovins et 2,4 millions pour les ovins). Pour permettre une couverture optimale de tout le territoire également pour les bovins, le Gouvernement a passé une nouvelle commande de 2 millions de doses vaccinales en urgence impérieuse. La zone vaccinale FCO 3 a ainsi été étendue à la France entière pour les ovins et les bovins. L'État a ainsi commandé en 2024, 14 millions de doses de vaccins pour un montant total d'environ 37 M€. Il faut rappeler que la capacité à vacciner est au cœur de tout : - d'abord, lorsqu'une crise démarre plusieurs pays sont touchés en même temps ; - ensuite, les productions de vaccins sont faibles et reposent sur un très petit nombre de laboratoires ; - par ailleurs, parce que de nouveaux sérotypes se multiplient sans que ne puissent être produits au même rythme des vaccins multivalents ; - enfin, parce qu'il est indispensable de protéger les élevages et les exportations, même en dehors des périodes d'activité vectorielle. L'enjeu est de pouvoir anticiper l'approvisionnement des élevages en vaccin, dans une approche globale de prévention. C'est tout le rôle du groupe de travail technique dédié aux maladies vectorielles, chapeauté par le ministère chargé de l'agriculture, en

collaboration avec tous les acteurs du sanitaire, qui est chargé de réfléchir aux solutions d'anticipation. Une réunion tripartite entre professionnels, État et laboratoires, sera également organisée très prochainement pour avancer concrètement et collectivement sur le chemin d'une meilleure préparation aux attaques sanitaires. Devant l'ampleur des pertes économiques, le Gouvernement avait arbitré début octobre 2024 comme précisé lors de l'intervention du Premier ministre au salon de l'élevage à Cournon : - pour la FCO 3, la mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation *ad hoc* des éleveurs affectés par des pertes économiques liées à la seule FCO 3. Il a été précisé que cette indemnisation serait prise en charge dans le cadre d'une enveloppe dont le montant maximum a été arbitrée à 75 M€ ; - pour la FCO 8, la mobilisation du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE), compensé par l'État à hauteur de 65 % des indemnités versées. Afin de décaisser au plus vite les versements, plutôt que d'attendre comme dans la majorité des cas plusieurs mois, il a été décidé que soit mis en place un volet avance du dispositif d'aide de l'État pour indemniser les éleveurs de bovins et d'ovins (foyers de FCO 3, sérotype émergent, surmortalités parmi les animaux de plus d'un an). Ce volet a concerné les éleveurs dont la confirmation de statut est intervenue du 5 août au 30 septembre 2024 afin de stabiliser les données et d'indemniser les éleveurs ayant connu des pertes tôt. Le téléservice a été ouvert du 18 novembre au 6 décembre 2024. Dans le cadre de cette avance, les surmortalités ont été calculées sur la base d'une estimation des mortalités de référence par catégorie (bovins d'un à deux ans, bovins de plus de deux ans, ovins de plus d'un an) par des taux de mortalité de référence (TMR) calculés, à l'échelle de l'ensemble des foyers, du 5 août au 30 septembre 2022, compte tenu du caractère peu représentatif de l'année 2023 pour l'élevage. Un dispositif simple pour les éleveurs, leur demandant très peu de temps de saisie a été mis en place. L'éleveur déclare ainsi, son effectif et les mortalités intervenues au sein de son troupeau. Outre son relevé d'identité bancaire, il n'a pas à verser de pièce justificative, les services instructeurs s'appuyant sur les confirmations officielles de foyers et les données d'effectifs et d'équarrissage dont l'État dispose. L'avance a été de 30 % de la somme due, à la condition qu'un plancher de 500 euros soit respecté, et tient compte de la surmortalité dans les élevages foyers sur la période du 5 août au 30 septembre 2024. Ce guichet entendait répondre à l'urgence de certains élevages afin de leur apporter de la trésorerie dans l'attente du guichet solde, qui a vocation à porter l'essentiel des versements. L'instruction par les DDT (M) s'est faite au fil de l'eau et les premiers dossiers ont été payés avant la clôture budgétaire. De nouvelles réunions du groupe de travail avec les représentants des services déconcentrés et les représentants des organisations professionnelles se sont tenues. Pour la FCO 3, l'État indemnifiera les mortalités des éleveurs ovins et bovins dont la confirmation de statut « foyer FCO 3 » est intervenue entre le 5 août et le 31 décembre 2024, que les éleveurs aient demandé ou non une avance, laquelle sera, le cas échéant, déduite de l'aide. Outre le volet FCO 3 (ovins-bovins), et comme indiqué dans le communiqué de presse publié le 14 novembre 2024, le principe de prise en charge de la FCO 8 pour les ovins a été intégré dans le guichet solde et non plus par le FMSE pour les foyers confirmés avant début septembre. C'est une avancée majeure, au terme d'une négociation interministérielle difficile dans le contexte budgétaire actuel. Les travaux conduits en janvier 2025, en étroite collaboration entre le ministère chargé de l'agriculture et les filières, ont abouti à la nécessité d'élargir les critères d'indemnisation. En quelques semaines, et malgré les mêmes contraintes budgétaires, le Gouvernement a pris les décisions suivantes : - de confirmer la prise en charge par l'État de l'ensemble des surmortalités ovines et bovines « adultes » FCO 3 pour la période prise en compte (et déduction de l'avance versée le cas échéant) ; - de confirmer l'éligibilité des foyers confirmés FCO 8 en ovins ; d'assurer la prise en charge par l'État des surmortalités caprines FCO 3 et 8 ; d'intégrer les jeunes bovins de moins d'un mois ; - des jeunes animaux de plus de 1- 12 mois pour les ovins, bovins et caprins (1-12 mois) ; de revaloriser des veaux de 0-6 mois (de 200 à 300 euros) ; - d'étendre la période de prise en charge allant du 5 août au 31 décembre 2024 pour la FCO 3 et du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2024 pour la FCO 8 (foyers confirmés et mortalités), soit les périodes de suivi sanitaire pour lesquelles les données sont disponibles ; - de confirmer les modalités de dépôt simplifiées hors cas particuliers (exemple : mortalités en estives, carcasses laissées sur des placettes à nourrissage) pris en charge selon des modalités demandant un faible nombre de pièces justificatives. Le volet solde de ce dispositif a été déployé du 30 janvier au 14 février 2025. Les demandes sont actuellement en cours d'instruction par les DDT (M) et de paiement par FranceAgriMer. S'agissant des pertes indirectes, l'État ne les prendra pas directement en charge. En revanche, le FMSE travaille sur cette question et en collaboration le ministère chargé de l'agriculture pour objectiver ces pertes. Au regard de l'ensemble de ces éléments, au caractère exceptionnel dans le contexte budgétaire actuel, le Gouvernement respecte ses engagements pris en 2024, pour gérer les maladies vectorielles, en particulier la FCO, et continuera à les respecter en 2025. Plus largement, face à cette nouvelle donne, l'État et les professionnels doivent construire à moyen et long termes une stratégie de surveillance et de lutte qui s'appuiera sur la prévention et placera l'outil vaccinal au cœur du dispositif, permettant de limiter les effets négatifs, dans un contexte du « vivre avec ». Pour cette raison, la ministre chargée de l'agriculture a lancé les assises du sanitaire animal le 30 janvier 2025 devant plus de 200 acteurs du sanitaire. La préparation de ces assises a permis d'établir

un diagnostic partagé par tous les acteurs sur les faiblesses et les atouts du dispositif sanitaire actuel dans toutes ses composantes. Les assises du sanitaire contribueront à coconstruire entre l'État et les professionnels, les contrats sanitaires de filières, stratégie de long terme permettant d'impliquer pleinement tous les acteurs. Les travaux vont désormais se poursuivre tout au long de 2025. En ce qui concerne la viticulture, le Gouvernement a obtenu l'aval de l'Union européenne pour un dispositif d'arrachage définitif à hauteur de 120 M€, accompagné d'un plan d'avenir. Il veillera également, lors des débats sur le projet de loi de finances, à ce que les engagements fiscaux et sociaux pris l'hiver dernier soient respectés. Au-delà des crises conjoncturelles, le Gouvernement continue de travailler pour répondre aux grands défis déjà identifiés, tels que le renouvellement des générations en agriculture, le changement climatique et la souveraineté alimentaire. À ce titre, il a fixé plusieurs objectifs, dont la relance prochaine des discussions sur l'évolution du cadre législatif de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « EGALIM » et l'examen rapide de la loi d'orientation agricole par le sénat. Il a été rappelé que la France aura besoin d'une action internationale résolue et du soutien de ses partenaires européens. Le Gouvernement s'est également engagé à soutenir le projet européen visant à instaurer des clauses miroirs pour lutter contre le *dumping* pratiqué par certains États tiers. À travers des mesures à court et long termes, le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour répondre aux préoccupations du monde agricole et relever les défis de l'agriculture, en s'appuyant sur des actions concrètes et adaptées. Il poursuivra ses efforts pour soutenir les agriculteurs face aux enjeux actuels et futurs, en cherchant à apporter des réponses à la hauteur des attentes du secteur.

### *Retraites : régime agricole*

#### *Publication du décret d'application de la loi sur la retraite des agriculteurs*

**1338.** – 22 octobre 2024. – **Mme Sophie-Laurence Roy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la mise en application de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 relative à la retraite de base des non-salariés agricoles. En France, 1,3 million d'anciens agriculteurs non-salariés perçoivent une pension moyenne de 1 150 euros brut par mois, soit 350 euros de moins que la moyenne des retraités. De nombreux agriculteurs touchent encore des pensions très faibles, parfois en dessous du seuil de pauvreté. Cette profession est également la seule à encore calculer la retraite sur l'intégralité de la carrière, contrairement aux autres régimes qui se basent sur les 25 meilleures années. La loi n° 2023-87, adoptée en février 2023, vise à corriger cette situation en appliquant le calcul sur les 25 années les plus avantageuses à partir de 2026. Cependant, le décret d'application n'avait toujours pas été publié, 18 mois après sa promulgation et avant la dissolution, alors que la situation des exploitants agricoles se dégrade encore de manière alarmante. Compte tenu des aléas économiques, climatiques et sanitaires auxquels les agriculteurs sont confrontés, ainsi que de leurs revenus souvent faibles et imprévisibles, il est urgent que ce décret soit promulgué. La publication rapide de ce texte est indispensable pour que les Mutualités sociales agricoles (MSA) puissent se préparer aux changements qu'impose cette réforme. Elle lui demande donc si la publication de ce décret est prévue prochainement et dans quels délais elle interviendra, afin que les MSA puissent mettre en œuvre la réforme dans les meilleures conditions à partir de 2026.

**Réponse.** – La loi du 3 juillet 2020 a permis de porter de 75 % à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net, *via* le complément différentiel (CD) de points gratuits de la retraite complémentaire obligatoire (RCO), le minimum brut de pension de retraite des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, ayant accompli une carrière complète en cette qualité. Elle s'est traduite par la revalorisation du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (CD de RCO), prévu par l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, pour les pensions dues à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021. Le CD de RCO, attribué sous certaines conditions, est calculé en fonction de la durée d'assurance accomplie par l'assuré en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal. Il est attribué notamment sous la condition d'avoir demandé la liquidation de l'ensemble de ses droits à retraites de base et complémentaires, condition dite de subsidiarité, et il est soumis à un plafond de pensions égal à 85 % du SMIC net d'un salarié agricole. Ainsi, lorsque le montant potentiel du CD de RCO, ajouté à l'ensemble des pensions de retraites de base et complémentaires de droits propres de l'assuré, tous régimes confondus, dépasse ce plafond de pensions, ce montant potentiel est écarté à due concurrence du dépassement. Actuellement, les majorations de pensions accordées au titre des *minimas* de pensions (la majoration de pension accordée au titre de la pension majorée de référence (PMR) dans le régime de retraite de base des non-salariés agricoles, depuis 2009, et la majoration de pension accordée au titre du minimum contributif ou du minimum contributif majoré dans le régime général et les régimes alignés, depuis 2012), sont soumises à une condition de subsidiarité et à des plafonds de pensions afin d'assurer une équité entre assurés monopensionnés et polypensionnés. C'est dans le même esprit que la mesure de revalorisation des pensions de retraite non-salariées agricoles prévue par la loi du 3 juillet 2020 a également soumis le CD de RCO à un plafond



de pensions. Ce plafonnement permet d'assurer une équité entre assurés monopensionnés et polypensionnés afin de constituer véritablement un minimum de pensions. Les retraites agricoles constituent un élément de reconnaissance du travail des agriculteurs. Il s'agit d'un engagement ancien du Parlement, dans un esprit de consensus, qui a toujours été soutenu par le Gouvernement, à travers notamment les lois à l'initiative du député André Chassaigne, promulguées les 3 juillet 2020 et 17 décembre 2021. Ces revalorisations ont produit des effets concrets. Au total, ces deux lois ont permis de revaloriser les pensions de plus de 330 000 anciens agriculteurs et agricultrices, soit un tiers des retraités du régime. Le gain est significatif puisque les pensions ont augmenté en moyenne d'environ 100 euros par mois pour de nombreux agriculteurs. Le Gouvernement a également défendu la proposition de loi du député Julien Dive, promulguée le 13 février 2023, visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années civiles d'assurance les plus avantageuses. Cette loi a prévu la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement, transmis le 30 janvier 2024. Une réforme visant à faire converger le mode de calcul des pensions de base des non-salariés agricoles sur les régimes alignés pour les assurés partant en retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 a été inscrite à l'article 22 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025. Elle consiste à calculer à terme la pension de base sur les vingt-cinq meilleures années de revenus, en prenant en compte l'ensemble des régimes d'affiliation, ce qui permettra notamment aux polypensionnés de bénéficier dès 2026 d'une augmentation de leur pension de retraite pour leur partie de carrière effectuée comme salarié, agricole ou non, ou bien comme indépendant non-agricole. Les monopensionnés au régime des non-salariés agricoles verront également une amélioration dès 2026 pour leur partie de carrière avant 2016. En outre, la réforme prévoit de relever le plafond d'écrêtement tous régimes de la pension minimale de référence (PMR) au niveau de celui du minimum contributif (Mico) pour les pensions prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le bénéfice de la PMR et du CD de RCO sera également étendu aux non-salariés agricoles exerçant cette activité à titre secondaire pour les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour les périodes postérieures à cette date. Cette réforme s'appliquera aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, mais sera pleinement opérationnelle en 2028, à la suite de travaux d'adaptation du système informatique de la mutualité sociale agricole. Les pensions prenant effet en 2026 et 2027 feront donc l'objet d'une seconde liquidation en 2028 si le nouveau calcul est plus favorable à l'assuré.

### *Mutualité sociale agricole*

#### *Assiette des cotisations sociales du monde agricole*

**1507.** – 29 octobre 2024. – M. Laurent Panifous interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'évolution de l'assiette de cotisations sociales des non-salariés agricoles titulaires de bénéfices agricoles. Le B du I de l'article 94 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a rehaussé les seuils de l'assiette de taxation des plus-values de cession réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole exercée à titre professionnel, sous réserve, notamment, de seuils de recettes. Ainsi, les entreprises exerçant une activité agricole peuvent, sous conditions, être totalement exonérées d'imposition sur les plus-values afférentes si leurs recettes hors taxes n'excèdent pas 350 000 euros et partiellement si elles sont comprises entre 350 000 euros et 450 000 euros. L'article L. 731-14, révisé par la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023, a, quant à lui, substantiellement modifié l'assiette de calcul des cotisations sociales en remplaçant la notion de « revenu soumis à l'impôt sur le revenu » par celle de « de produits diminué du montant des charges », excluant notamment de l'exonération des cotisations sociales les plus-values court terme non imposables. De plus, la date d'application étant prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'article ne précise pas si ces assiettes seront modifiées pour les cotisations 2026 en reprenant la nouvelle définition pour les exercices 2024 et 2025 ou si l'application de cette définition se fera pour les revenus à partir de l'année 2026. Aussi, il lui demande, d'une part, s'il est possible de revenir à l'ancienne assiette de calculs et, d'autre part, le cas échéant, si une clarification juridique peut être envisagée sur le calendrier d'application. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – L'article 18 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024 a procédé à la réforme de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants non-agricoles et agricoles. Cette réforme s'appliquera au calcul des cotisations et des contributions dues par les travailleurs indépendants agricoles ne relevant pas des régimes micro-fiscaux, au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Dans le cadre de l'examen parlementaire du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, l'article 5 *bis* du texte modifié par le sénat, issu d'un amendement du Gouvernement (n° 2342), exclut de l'assiette sociale des non-salariés agricoles les plus-values de cession à court terme exonérées d'impôt sur le revenu, visées aux articles 151 *septies* et 238 *quindecies* du code général des impôts. Cet article prévoit également les modalités selon lesquelles les caisses de la mutualité sociale agricole reconstitueront l'assiette

des cotisations et contributions sociales, dues au titre des années 2026 et 2027 par les exploitants agricoles ayant opté pour l'assiette triennale, à partir des revenus professionnels déterminés en application de la rédaction antérieure à la LFSS pour 2024 et perçus par ces exploitants agricoles au titre des années 2023 et 2024. L'article a été adopté (article 13 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025).

## *Agriculture*

### *Inégalité entre éleveurs et cultivateurs face au dégrèvement de TFNB*

**2207.** – 26 novembre 2024. – **Mme Constance de Pélichy** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la rupture d'égalité entre les éleveurs et les cultivateurs concernant l'automatisme du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non-bâties. En effet, cette année, à la faveur de conditions climatiques exceptionnelles qui ont eu un impact significatif sur les rendements et la qualité des céréales, des oléoprotéagineux, des fruits et légumes ainsi que sur les prairies permanentes, les agriculteurs impactés se sont vus proposer un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non-bâties. Ce dégrèvement a été accordé de droit, à tous les cultivateurs impactés, sans qu'ils aient à constituer un dossier. Si ce geste est louable et va dans le bon sens, il constitue néanmoins une rupture d'égalité préoccupante avec les éleveurs. En effet, sous le double effet de la concurrence internationale et des situations monopolistiques parmi leurs clients, les éleveurs connaissent depuis des années des situations économiques très dégradées, un bon nombre d'entre eux se versant un salaire bien inférieur au SMIC alors qu'ils travaillent tous les jours, sur des amplitudes horaires très larges. Cette année, en raison du prix du fourrage à la baisse, les éleveurs n'ont pas été concernés par cette mesure. Cela n'est pas le cas pour les deux années précédentes, qui ont été particulièrement difficiles. Si le dégrèvement de TFNB leur était ouvert en raison de leur résultat très bas, il fallait pour y avoir accès constituer des dossiers à titre individuel. Cette possibilité n'était pas connue par un grand nombre d'éleveurs, qui de ce fait n'ont pas fait usage de ce droit et se sont acquittés de leur TFNB à taux plein, alors que leur bénéfice était très faible. Par ailleurs, même pour ceux qui avaient été informés de la mesure, la nécessité de constituer un dossier était un frein important. Cette différence notable dans la procédure aboutit à une différence dans l'accès aux droits entre les agriculteurs. Cette inégalité nourrit un ressentiment très justifié chez les éleveurs, auquel il semble à Mme la députée que les pouvoirs publics se doivent de répondre. Elle ajoute que la perspective de l'accord de libre-échange Mercosur-UE n'arrange rien à leurs inquiétudes. Par ailleurs, il va de soi que cette inégalité alimente la rivalité entre éleveurs et cultivateurs. Ainsi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour pallier cette situation. – **Question signalée.**

**Réponse.** – La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt est très attentive à la situation des éleveurs, durement touchés par des circonstances climatiques et sanitaires particulièrement difficiles. Les éleveurs sont susceptibles de bénéficier du dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour perte de cheptel prévu à l'article 1398 du code général des impôts (CGI). Au titre de cette dernière procédure, il doit être établi que les animaux sont morts à cause d'une épizootie. Pour constater cette circonstance, l'avis d'un vétérinaire est nécessaire pour déterminer la cause de la mort de l'animal. Cette exigence rend hélas impossible un dégrèvement automatique. Le dégrèvement pour perte de récolte, prévu au même article du CGI, est accordé en cas de pertes de récoltes sur pied par suite de la grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires (sécheresse, maladies...) ayant affecté des récoltes. Les éleveurs sont naturellement susceptibles de bénéficier également d'un tel dégrèvement au titre des terres qu'ils exploitent et qui sont notamment destinées à produire du fourrage pour leur bétail, dès lors que sont affectées des récoltes sur pied ou celles qui, bien que coupées, ne sont pas encore groupées en meule. Suivant les dispositions au premier alinéa de l'article précité du CGI, les dégrèvements pour pertes de récoltes doivent être demandés par voie de réclamations présentées dans les formes ordinaires. Toutefois, conformément au deuxième alinéa du même article et à l'article R\* 197-1 du livre des procédures fiscales, lorsque les pertes subies affectent une partie notable de la commune, le maire peut présenter une demande unique de dégrèvement dans l'intérêt collectif de ses administrés. Cette demande unique doit alors mentionner la nature des pertes, la date du sinistre et le nombre approximatif des contribuables atteints. Comme s'y est engagée l'administration fiscale le 27 août 2024, suite aux conditions climatiques exceptionnelles de pluviométrie excessive et d'ensoleillement réduit qui affectent le rendement des productions agricoles depuis l'automne 2023, des dégrèvements de taxe ont pu être effectués au bénéfice des agriculteurs, notamment des éleveurs. La proportion des dégrèvements dépend du taux de perte constatée et s'appuie sur l'expertise préalable des services du ministère chargé de l'agriculture afin d'établir localement le périmètre des parcelles touchées et les taux de perte définitifs, ce qui permet ensuite à l'administration fiscale de procéder à des dégrèvements d'office sans démarche individuelle des redevables. Ce dégrèvement, proportionnel à l'importance des pertes subies, est accordé pour l'année du sinistre et, le cas échéant, pour les années suivantes si celui-ci fait sentir ses effets sur plusieurs années. Enfin, comme les années précédentes, les agriculteurs qui, du fait

d'intempéries, justifient de difficultés particulières pour acquitter leur imposition courante peuvent solliciter des délais de paiement auprès du comptable chargé du recouvrement. Dans les situations les plus critiques, ils peuvent formuler des demandes de remise ou de modération d'impôts directs restant dus (impôt sur le revenu, sur les sociétés et directs locaux). Le Gouvernement dans son ensemble est mobilisé pour soutenir les éleveurs, comme l'ensemble des agriculteurs.

## *Animaux*

### *Situation des abattoirs sur le territoire français*

**2221.** – 26 novembre 2024. – M. Pascal Jenft attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la situation des abattoirs sur le territoire français. La législation en vigueur dispose que toutes les précautions doivent être prises pour épargner de la douleur les animaux. Le code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles R. 214-65 et R. 214-67, exige que tous les moyens soient employés pour réduire les actes de violence et de cruauté envers les animaux d'élevage abattus. Notamment *via* l'étourdissement avant leur mise à mort. Le non-respect de la loi peut s'avérer dramatique, c'est d'ailleurs ce qui a été signalé par l'association L. 214 au sujet de l'abattoir de la ville de Maurienne. Le préfet de Savoie a pris la décision de suspendre, temporairement, l'abattoir afin de mener un audit. Cet exemple pose la question légitime de la conformité juridique des abattoirs français. Il lui demande si elle va s'assurer que tous les abattoirs, de tout le territoire national, respectent les réglementations en vigueur au sujet de l'abattage.

*Réponse.* – L'abattage des animaux de boucherie est l'une des activités économiques la plus contrôlée tout secteur confondu. En effet, des agents de l'État sont présents en permanence pour réaliser des contrôles durant toutes les périodes d'abattage. Cette activité de contrôle mobilise aujourd'hui 1 265 équivalents temps plein. Les agents des directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP) qui sont postés au quotidien dans les abattoirs réalisent des contrôles réguliers de la qualité des viandes, de l'hygiène de production et de la bien-être animale. Par ailleurs, des inspections complètes de la protection animale sont réalisées au moins une fois par an, voire plus fréquemment si l'abattoir est identifié à risque particulier. Ces inspections donnent lieu à des rapports et, selon les besoins, à des suites proportionnées administratives et pénales, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement. La direction générale de l'alimentation (DGAL) assure un suivi des abattoirs à l'échelle nationale et, depuis début 2022, elle a renforcé sa capacité d'intervention en constituant une force d'inspection nationale afin d'appuyer les services départementaux pour les cas les plus complexes. Cette force peut être mobilisée sur demande du préfet de département, qui est le seul à pouvoir décider de la fermeture d'un abattoir. Sur la base de ce dispositif, le ministère chargé de l'agriculture est parfaitement déterminé à veiller à l'application du triptyque défini depuis 2021 pour les abattoirs : - accompagner pour soutenir l'investissement et maintenir un maillage d'abattoirs pertinent ; - contrôler au quotidien et renforcer ces contrôles selon une analyse de risque ; - sanctionner de façon proportionnée au regard de la nature et de la gravité des non-conformités constatées.

2725

## *Élevage*

### *Prise en charge des frais d'équarrissage liés à la surmortalité animale*

**2262.** – 26 novembre 2024. – M. Théo Bernhardt interroge Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur l'impact financier des frais d'équarrissage engendrés par l'épidémie de fièvre catarrhale ovine (FCO) dans les élevages français. Cette épidémie a entraîné une surmortalité importante au sein des cheptels ovins et bovins. Dans de nombreuses exploitations, les éleveurs se retrouvent confrontés à une mortalité de plusieurs dizaines d'animaux, créant une situation critique non seulement sur le plan sanitaire, mais aussi financier. Parmi les conséquences immédiates, le traitement des carcasses *via* l'équarrissage s'impose comme une charge financière imprévue et particulièrement lourde pour les exploitations touchées. Dans son communiqué du 14 novembre 2024, Mme la ministre a annoncé des mesures d'urgence destinées à accompagner les éleveurs dans cette crise, notamment par la vaccination gratuite contre la FCO3 sur tout le territoire, l'indemnisation des pertes directes liées à la surmortalité animale pour les ovins et bovins et le déploiement d'un fonds d'urgence exceptionnel de 75 millions d'euros. Si ces dispositifs sont indispensables pour soutenir les exploitants face à l'impact immédiat de cette crise sanitaire, il semble que la question des frais d'équarrissage n'ait pas été explicitement évoquée dans les annonces faites à ce jour. Or ces frais représentent une dépense obligatoire pour garantir la salubrité des exploitations et la conformité des pratiques agricoles aux normes sanitaires. Certains éleveurs doivent faire face à des factures très élevées en raison du nombre important d'animaux décédés. Cette charge s'ajoute à d'autres coûts liés aux pertes économiques directes et à la gestion des crises sanitaires successives,

rendant la situation particulièrement complexe pour de nombreuses exploitations. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait savoir si les frais d'équarrissage liés à la surmortalité animale causée par l'épidémie de FCO pourront être pris en charge dans le cadre des indemnités annoncées, soit par le fonds d'urgence, soit par le programme porté par le Fonds national de mutualisation du risque sanitaire et environnemental. Si ces frais ne sont pas actuellement éligibles, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement quant à la mise en place d'un dispositif spécifique pour accompagner les éleveurs dans la prise en charge de ces dépenses.

*Réponse.* – La fièvre catarrhale ovine (FCO), dite « maladie de la langue bleue », est une maladie touchant les ruminants (bovins, caprins et, plus mortellement, les ovins) transmise par des moucheron. Celle-ci a des répercussions économiques importantes, avec des animaux malades dans les élevages. S'agissant du volet prévention, la France a mis en place une zone régulée, restreignant les mouvements d'animaux pour limiter l'extension de la maladie et préserver les échanges commerciaux avec les autres États membres. Par ailleurs, afin d'apporter une réponse rapide aux éleveurs, L'État a commandé, dès le 5 juillet 2024, des doses de vaccins contre la FCO3, avant même l'arrivée de la maladie sur le territoire et en anticipation de leur homologation. Pour accélérer le déploiement de la vaccination contre la FCO3 afin de réduire les impacts sanitaires sur les cheptels, l'État a défini courant août 2024 une première zone de vaccination volontaire où celle-ci est intégralement prise en charge par l'État pour les éleveurs de bovins et ovins. Cette zone a été étendue à la France entière le 3 octobre 2024 pour les ovins puis le 10 novembre 2024 pour les bovins. Ainsi, depuis cette date, les vaccins du stock de l'État sont disponibles pour les bovins et les ovins sur l'ensemble de la France. En plus du financement de la vaccination, l'État déploie une aide d'urgence de 75 millions d'euros afin de prendre en charge forfaitairement à hauteur de 100 % les surmortalités liées à la FCO3 survenues du 5 août au 31 décembre 2024 des élevages bovins, ovins et caprins et les surmortalités liées à la FCO8 observées du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2024 des élevages ovins et caprins. Dans un souci de réactivité, une avance a été versée aux éleveurs touchés par la FCO3 dont les cheptels ont été déclarés foyers en août et septembre 2024 et qui en ont fait la demande entre le 18 novembre et le 6 décembre 2024 sur le téléservice mis en œuvre par FranceAgriMer. Le guichet solde qui concerne l'ensemble du périmètre du fonds d'urgence est clos depuis le 14 février 2025, ce qui va permettre le lancement rapide des paiements. S'agissant des frais vétérinaires, des frais d'équarrissage ou des pertes indirectes, le régime exempté sur les maladies animales (SA 108469), sur lequel se fonde l'aide, ne permet pas de les prendre en charge. Dès lors, si l'État est pleinement mobilisé pour accompagner les éleveurs dont le cheptel est affecté par la FCO, par le biais du déploiement de la vaccination et de l'aide d'urgence à la prise en charge des surmortalités liées à la FCO, il ne peut pas, juridiquement, prendre en charge les frais d'équarrissage.

## *Agriculture*

### *Réglementation de l'élevage des lapins en cage*

**2405.** – 3 décembre 2024. – M. Pierrick Courbon attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur l'urgence de mettre fin sans délai à l'élevage des lapins en cage. En effet, le confinement en cage inflige des souffrances insupportables aux animaux et va à l'encontre du bien-être animal. De nombreuses associations de défense des animaux dénoncent des conditions d'élevage atroces, où les lapins sont entassés, incapables de bouger et parfois mourants dans leurs cages. Actuellement, aucune législation européenne ne prévoit de règles spécifiques sur le bien-être des lapins, ce qui laisse la France seule responsable de protéger ces animaux. Or la France, troisième producteur européen de viande de lapin, voit 99 % de ces animaux élevés en cage avec un sol grillagé. Cette pratique devrait pourtant appartenir à une époque révolue. Il est essentiel de souligner qu'un changement est possible, comme l'illustrent les progrès réalisés dans d'autres secteurs de l'élevage : l'aviiculture, l'élevage porcin et la filière laitière ont ainsi déjà entamé une transition vers des alternatives sans cage. En France, des alternatives comme les parcs aménagés existent déjà et doivent être encouragées pour l'élevage du lapin. Le 4 septembre 2024, les conclusions du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture de l'UE ont recommandé à la Commission européenne de publier d'ici 2026 la proposition législative d'interdiction de l'élevage en cage. Plusieurs pays européens ont déjà franchi le cap. L'Allemagne, premier producteur européen de viande porcine, a interdit depuis 2021 les cages de gestation et de mise bas pour les truies et prévoit d'interdire l'élevage des lapins en cage dès 2025. La Belgique s'y engage également en 2025, tandis que l'Autriche a été pionnière en interdisant les systèmes de cages, y compris pour les lapins, dès 2020. Face à ces évolutions, il est impératif que la France soutienne et valorise l'élevage au sol ou en plein air, des pratiques bien plus respectueuses du bien-être animal et permettant aux lapins d'adopter des comportements naturels. Il lui demande si le Gouvernement prendra des mesures concrètes pour interdire l'élevage des lapins en cage en France et pour accompagner la transition des élevages vers des systèmes sans cage, tant au niveau national qu'euro-péen, et s'il s'engagera à soutenir cette transition et à en faire un modèle à l'échelle européenne.



*Réponse.* – L'amélioration du bien-être des animaux et la lutte contre la maltraitance animale sont des priorités du Gouvernement. Il existe une attente sociétale forte et croissante de la part des consommateurs et des citoyens sur ce sujet, il faut y répondre. L'amélioration du bien-être animal est un facteur d'avenir des filières animales françaises comme européennes. L'initiative citoyenne européenne (ICE) « *End the Cage Age* » (pour une nouvelle ère sans cage), appelle la Commission européenne à proposer une législation interdisant l'utilisation : - de cages pour les poules pondeuses, les lapins, les poulettes, les poulets de chair reproducteurs, les poules pondeuses reproductrices, les cailles, les canards et les oies ; - de cases de mise bas et de stalles pour les truies ; - et des cases individuelles pour les veaux. Dans sa réponse à l'initiative citoyenne européenne, la Commission européenne s'était engagée à présenter, avant la fin 2023, une proposition législative visant à supprimer progressivement et finalement interdire l'utilisation de systèmes de cages pour tous les animaux mentionnés dans l'initiative. La France soutient la démarche proposée par la Commission européenne de déterminer les modalités de la suppression progressive des cages, en fonction des avis scientifiques et d'une analyse d'impact. L'approche retenue, qui prend en compte l'évaluation des incidences sociales, économiques et environnementales, ainsi que l'évolution des besoins et des attentes des consommateurs, est pertinente. Ainsi, le 10 mars 2023, le Gouvernement a initié une concertation préalable des parties prenantes dans le cadre de la révision annoncée par la Commission européenne de législation relative au bien-être et à la protection des animaux. Plusieurs principes sous-tendent l'action du Gouvernement. Tout d'abord, l'un des enjeux est de prévenir toute distorsion de concurrence. En ce sens deux leviers sont privilégiés : le soutien d'une harmonisation européenne et l'accompagnement du renforcement des exigences relatives au bien-être animal au sein de l'Union européenne et aux règles équivalentes pour les animaux dont les produits sont importés. Ensuite, la transition a un coût. Le surcoût doit être partagé avec l'ensemble des maillons des filières d'élevage, dont les distributeurs et les consommateurs. Enfin, le Gouvernement souhaite donner une visibilité suffisante pour les opérateurs, notamment les nouvelles générations, pour qu'ils puissent se projeter et investir. En ce sens, le Gouvernement soutient de nombreux travaux de recherches dont certains vont dans le sens de l'arrêt des cages, par exemple le projet porté par l'ITAVI (institut technique des filières avicole, cunicole et piscicole) pour développer les enclos collectifs d'élevages de lapins à l'engraissement, appuyés par l'annonce ministérielle d'un soutien public en faveur de la filière cunicole *via* un programme opérationnel au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à hauteur de 500 000 euros par an pendant trois ans. La France soutient les mesures de transition vers un élevage plus respectueux du bien-être des lapins. La filière cunicole s'est engagée dans cette voie au travers de son plan de filière « Plan d'avenir lapins 2018-2025 » pour répondre à l'ICE (initiative citoyenne européenne) sur la fin de l'élevage en cage. Cette évolution doit se faire au regard des nouvelles connaissances scientifiques et de l'existence de modes de production alternatifs à la cage. Ainsi, de nouvelles initiatives d'élevage de lapins à l'engraissement en enclos collectifs sont aujourd'hui possibles et commencent à se déployer sur le territoire.

2727

## Élevage

### *Impact des confinements des volailles pour les élevages « plein air »*

**2466.** – 3 décembre 2024. – M. Paul Molac alerte Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur l'impact des confinements des volailles mis en œuvre pour lutter contre la propagation de la grippe aviaire pour les élevages dits de « plein air ». En effet, depuis que, le 9 novembre dernier 2024, le niveau de risque d'influenza aviaire est, en France, passé de « modéré » à « élevé », décision a été prise de claustrer toutes les volailles et donc d'interdire de la pratique de l'élevage plein air ; cela malgré les différentes campagnes de vaccination menées par les autorités sanitaires. Cette mesure de claustration opérée sur l'ensemble du territoire national est dénoncée par les éleveurs qui ont choisi de pratiquer l'élevage de plein air par souci du bien-être animal et d'une production de viande de qualité. Effectivement, le non-respect des normes établies pour la filière plein air génère une sorte de « tromperie du consommateur ; le cahier des charges des labels qualité pour les œufs et la viande étiquetés « plein air » n'étant plus respecté. Aussi, en plus de jeter du discrédit sur la filière « plein air », les confinements impactent directement l'état de santé des volailles concernées et entraînent des coûts de production supplémentaires. Pourtant, la grippe aviaire n'impacte pas l'ensemble des départements et les types d'élevage avec la même importance. Aussi, M. le député aimerait connaître ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mieux contrôler localement l'épidémie de grippe aviaire en vue de permettre aux éleveurs de continuer la pratique de l'élevage en plein air quand le territoire est peu ou pas touché par le virus de l'influenza aviaire. Enfin, il lui demande pour quel motif l'effort vaccination opérée depuis octobre 2023 contre l'influenza aviaire ne permet pas d'éviter les mesures de confinement généralisé.

*Réponse.* – L'impact de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est majeur pour la filière volailles, provoquant ainsi d'importantes pertes économiques et générant une souffrance morale pour les éleveurs qui



assistent à l'abattage total de leurs élevages. Aussi, des épisodes d'IAHP d'une ampleur inédite se succèdent en Europe depuis 2014, avec un pic en 2015, et dans le monde, avec des conséquences sociétales et économiques importantes. L'ampleur de ces crises, à l'instar de celle ayant touché la France en 2021-2022 entraînant l'abattage de 22 millions de volailles, doit amener les éleveurs avicoles et les autorités sanitaires à la plus grande prudence et vigilance afin de protéger leurs élevages. Cette prudence doit être d'autant plus importante que les épisodes de contamination de mammifères sont de plus en plus fréquents, laissant craindre une augmentation du potentiel zoonotique du virus (possible contamination d'autres espèces y compris l'homme). La prévention, surveillance et lutte contre la maladie était jusqu'en 2023 essentiellement basée sur : - le renforcement des mesures de biosécurité pour éviter la contamination à partir des oiseaux sauvages, ou la transmission entre élevages. Cela implique dans les périodes à risque, la mise à l'abri des oiseaux et le renforcement des mesures d'hygiène à l'entrée des élevages ; - la surveillance des élevages de volailles, avec comme objectif la détection précoce et l'élimination aussi rapide que possible des volailles infectées ; - des mesures de dépeuplement en cas de foyers détectés dans des zones les plus affectées, de façon à limiter le nombre de volailles sensibles présentes et susceptibles de contribuer à la diffusion de la maladie. En matière de prévention, la limitation de l'interface entre la faune sauvage et les volailles présente donc un intérêt majeur. En période de migrations des oiseaux sauvages, le risque est considéré comme élevé. En attestent cette fin d'année 2024 les différents foyers qui ont été mis en évidence dans des élevages ou des basses-cours, dont les analyses ont confirmé un lien épidémiologique avec l'avifaune sauvage migratrice. Si historiquement cette prévention était basée sur la claustration des volailles, le système a été abrogé au profit d'une mise à l'abri, dont les modalités sont basées sur les espèces, les modes de production et les zones à risque. La mise à l'abri des volailles permet, de prévenir tout contact direct entre le compartiment domestique et l'avifaune sauvage (population migratrice ou commensale) potentiellement contaminée, tout en conciliant le respect du bien-être animal et les modes de production. En effet, des adaptations sont prévues par la réglementation, notamment au travers de la mise en place de parcours extérieurs réduits définis dans l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité et après instruction par la direction départementale en charge de la protection des populations (DDPP), incluant une visite vétérinaire. En outre, le retour d'expérience réalisé par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dans la saisine n° 2022-SA-0157 a clairement identifié la mise à l'abri des volailles, et en particulier celle des palmipèdes, comme l'une des clés pour limiter au maximum les contaminations et ainsi réduire la diffusion de l'infection. Par ailleurs, en concertation avec les filières, les autorités françaises ont choisi depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023 de compléter les stratégies de prévention, de surveillance et de lutte déjà en vigueur par la stratégie vaccinale des volailles contre l'IAHP. La vaccination constitue un outil de prévention complémentaire pour prévenir l'introduction du virus d'IAHP et réduire la diffusion de l'infection en cas de foyer détecté. En l'état des solutions disponibles et dans une démarche définie en lien avec les représentants des filières, cette vaccination est mise en œuvre sur les canards afin de réduire l'excrétion du virus par cette espèce. Le bilan de la première campagne de vaccination 2023-2024 chez les canards montre une nette diminution de la diffusion de l'infection. En effet, seule une dizaine de foyers a été recensée lors de la saison de production 2023-2024 contre plus de 400 la saison 2022-2023. Une deuxième campagne de vaccination a été lancée en octobre 2024 afin de poursuivre cette réduction de la diffusion de l'infection. En 2025, quelques foyers ont été détectés, notamment dans le Morbihan, ce qui démontre la nécessité de poursuivre la vaccination et de mettre en œuvre en parallèle les mesures de biosécurité, pierre angulaire de la prévention. Pour étudier l'impact de la vaccination sur la propagation du virus et être en capacité de moduler, le cas échéant, les mesures relatives à la mise à l'abri, l'Anses a été saisie. Les recommandations de cette étude de l'Anses permettront éventuellement de mettre en place des mesures d'assouplissement. Enfin, s'agissant des cahiers des charges en lien avec les labels, les modalités de mise à l'abri des volailles ont été adaptées afin de prendre en compte les conditions de production, notamment pour les élevages « plein air » pour assurer un haut niveau de protection vis-à-vis du risque d'introduction du virus IAHP dans les élevages. Ces mesures donnent lieu à des modifications temporaires des conditions de production communes de produits avicoles label Rouge (LR) et des cahiers des charges de produits faisant l'objet d'indication géographique protégée (IGP) pour des raisons sanitaires. Ces modifications permettent aux produits de conserver leurs signes de qualité pour plusieurs raisons et notamment parce que les cahiers des charges (IGP, appellation d'origine protégée et LR) ne se résument pas au seul critère de l'accès au parcours, mais qu'ils regroupent un ensemble d'exigences sur le mode de production.

2728

### *Enseignement agricole*

#### *Revalorisation salariale des infirmières scolaires de l'enseignement agricole*

**2506.** – 3 décembre 2024. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la situation des infirmières des établissements d'enseignement agricole

public. Suite au décret fixant l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et du corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale, ces derniers vont bénéficier d'un complément de traitement indiciaire (CTI) de 49 points équivalent à la revalorisation des hospitaliers en 2020 après les accords de Ségur. Ce CTI est appliqué dans les nouvelles grilles indiciaires des infirmières de l'éducation nationale depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024. Pour compenser le retard d'application dans les grilles indiciaires, une prime à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) de 800 euros a été versée sur le salaire de mai pour couvrir la période de janvier à mai 2024. Les infirmières et infirmiers de l'enseignement technique agricole public ne bénéficient pas de ce dispositif. Aussi, elle souhaite savoir si des évolutions rapides sont envisageables en vertu du principe d'équité de traitement dans la fonction publique en faveur d'une revalorisation salariale des infirmières scolaires de l'enseignement agricole, à l'image de celle en vigueur au sein de l'éducation nationale.

*Réponse.* – Les infirmiers scolaires affectés au sein des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) exercent des missions comparables à celles de ceux exerçant au sein des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Ainsi, ils participent aux actions de prévention et d'éducation à la santé auprès des élèves et des étudiants, et assurent un accompagnement et un suivi personnalisé des élèves tout au long de leur scolarité. Toutefois, ils appartiennent aux corps interministériels de catégorie A et B des infirmiers de l'État gérés par le ministère chargé de la santé et non à des corps propres relevant du ministère chargé de l'agriculture ou aux corps des infirmiers et infirmières de l'éducation nationale. Dès lors, ni les revalorisations indiciaires décidées dans le cadre du Ségur de la santé et applicables aux infirmiers de la fonction publique hospitalière, ni celles récemment adoptées par le ministère chargé de l'éducation nationale en faveur des infirmiers relevant de ses corps propres *via* le décret n° 2024-291 du 30 mars 2024 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et du corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale ne leur sont directement transposables. Il convient néanmoins de noter que les infirmiers relevant du ministère chargé de l'agriculture bénéficient en moyenne d'un régime indemnitaire plus élevé que celui de leurs homologues relevant du ministère chargé de l'éducation nationale. C'est dans ce contexte que le ministère chargé de l'agriculture et le ministère chargé de l'éducation nationale œuvraient de concert à la définition d'une solution assurant une égalité de traitement entre les infirmiers scolaires exerçant dans les établissements relevant de chacun des ministères permettant de reconnaître les spécificités de leur métier, et *in fine* de garantir l'attractivité de ces emplois essentiels au sein des EPLEFPA. Plusieurs organisations syndicales ont néanmoins déposé un recours devant le Conseil d'État.

2729

### *Commerce et artisanat*

#### *Décret « pain-nutrition »*

**2703.** – 10 décembre 2024. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le besoin d'une évolution de la législation sur la valeur nutritionnelle du pain français. Le pain est un élément central de la culture française et il est même considéré comme un symbole du pays. La baguette de pain française a d'ailleurs été inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2022. Pourtant, la réglementation française ne précise pas la qualité nutritionnelle des pains, ni les ingrédients à utiliser ou à exclure pour faire du pain, ni les conditions de préparation. S'il existe bien un décret pour définir l'appellation « pain de tradition française » (décret n° 93-1074) celui-ci ne traite cependant pas de la valeur nutritionnelle de ces pains. À ce constat, s'ajoute un besoin d'information des consommateurs notamment sur les farines utilisées ou encore sur la qualité des ingrédients. Des propositions ont été récemment faites en ce sens par les professionnels de la boulangerie avec un cahier des charges précis permettant de définir un arrêté « pain-nutrition ». Un arrêté pour encadrer et favoriser la valeur nutritionnelle des pains serait à la fois rassurant pour le consommateur et une juste reconnaissance du savoir-faire des professionnels. Elle souhaite savoir quelles mesures seront prises par le Gouvernement en concertation avec les professionnels pour garantir la valeur nutritionnelle des pains.

*Réponse.* – Les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ont pris connaissance du projet de décret « pain nutrition » établi par la confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie française, et l'ont étudié, en relation avec les ministères chargés de la santé et de l'économie. Différents aspects juridiques présentés ci-après empêchent de donner une suite favorable à cette demande des professionnels, toutefois des démarches volontaires peuvent permettre d'atteindre les objectifs fixés. En premier lieu, il n'existe pas de base législative permettant de prendre un tel décret, l'article L. 412-1 du code de la consommation, qui est la base législative du décret concernant le « pain de tradition française » n'étant pas adapté à un tel cadre. En effet, cet

article habilite le pouvoir réglementaire à prendre les mesures destinées à assurer l'exécution de l'obligation générale de conformité de l'article L. 411-1 du même code, laquelle vise à garantir des prescriptions relatives à la santé et sécurité des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs. Tel n'est pas l'objet du projet de décret porté par la confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie. Par ailleurs, certaines des dispositions proposées ne sont pas conformes au cadre européen fixé par le règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires : il n'est ainsi pas possible d'imposer « origine France » pour la farine. De plus, il n'existe ni définition réglementaire, ni consensus sur la définition possible d'un aliment dit « nutritionnel ». Les allégations nutritionnelles du type « à teneur réduite en sel », « source de fibres », « source de protéines » sont par ailleurs définies et encadrées par le Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires. Si la création d'une dénomination « pain nutrition » ne semble pas réalisable au regard des contraintes réglementaires mentionnées, les opérateurs sont néanmoins libres de commercialiser ce type de pain dans le cadre d'une démarche volontaire, *via* les trois leviers suivants : - ils peuvent créer leur marque collective propre ; - ils peuvent également étudier la possibilité de s'orienter vers une démarche de valorisation officielle, telle que les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO). Les caractéristiques ciblées pourraient éventuellement être intégrées dans un cahier des charges label Rouge, dont la qualité supérieure du produit serait néanmoins à définir et à démontrer, par rapport à un produit standard, celle-ci ne pouvant pas être définie par une approche nutritionnelle ; - enfin, en perspective de la future stratégie nationale alimentation nutrition climat (SNANC), il est important de renforcer les efforts visant à améliorer la qualité nutritionnelle des produits, notamment *via* un dispositif d'accords collectifs renouvelé, qui aura pour objectif de faire évoluer favorablement la composition nutritionnelle de l'offre alimentaire. La filière de la boulangerie a, en ce sens, été exemplaire à travers une réduction de 25 % des teneurs en sel dans le pain courant, de 18 % dans les pains complets et céréales et de 10 % dans les pains de mie. Ainsi, les pouvoirs publics encouragent la filière de la boulangerie à valoriser et poursuivre leurs efforts, en particulier sur la réduction du sel dans le pain, à travers la SNANC.

### *Retraites : régime agricole*

#### *Reconnaissance des retraités agricoles*

**2807.** – 10 décembre 2024. – **Mme Delphine Lingemann** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le calcul des retraites agricoles. Les lois Chassaigne 1 et 2 ont permis le relèvement du minimum de pension agricole de 75 % à 85 % du Smic - soit 115 euros de plus par mois pour près de 200 000 pensionnés. M. Marc Fesneau, alors ministre de l'agriculture, a permis de rendre plus équitable le calcul de la pension minimale : 200 000 retraités agricoles sont concernés, dont 70 % de femmes. Avec 1,3 million d'anciens agriculteurs touchant une retraite autour de 1 150 euros brut par mois, soit environ 350 euros de moins que la moyenne des retraités, il était impérieux de mettre fin à l'injustice de traitement des retraites agricoles. En ce sens, la loi du 13 février 2023, fixe comme objectif de déterminer le montant de la pension de base des non-salariés des professions agricoles en fonction des vingt-cinq années civiles d'assurance les plus avantageuses, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Or, comme l'ensemble de la population, les retraités agricoles connaissent une baisse de leur pouvoir d'achat. Aussi, Mme la députée insiste pour la mise en application de cette loi dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour la suppression immédiate des écrêtements pour une retraite minimum portée à 85 % du SMIC général pour tous les retraités ayant une carrière complète. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

**Réponse.** – Les retraites agricoles constituent un élément de reconnaissance du travail des agriculteurs. Il s'agit d'un engagement ancien du Parlement, dans un esprit de consensus, qui a toujours été soutenu par le Gouvernement, à travers notamment les lois à l'initiative de M. André Chassaigne, député du Puy-de-Dôme promulguées les 3 juillet 2020 et 17 décembre 2021. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permet de porter le minimum de pension de retraite de base et complémentaires des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, ayant eu une carrière complète en cette qualité, de 75 % à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. Elle s'est traduite par la revalorisation du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (CD de RCO), prévu par l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, pour les pensions dues à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021. Le CD de RCO, attribué sous certaines conditions, est calculé en fonction de la durée d'assurance accomplie par l'assuré en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal. Il est attribué notamment sous la condition d'avoir demandé la liquidation de l'ensemble de ses droits à retraites de base et complémentaires, condition dite de subsidiarité, et il est soumis à un plafond de pensions égal à 85 % du SMIC net d'un salarié agricole. Ainsi, lorsque le montant potentiel du CD de RCO, ajouté à l'ensemble

des pensions de retraites de base et complémentaires de droits propres de l'assuré, tous régimes confondus, dépasse ce plafond de pensions, ce montant potentiel est écrêté à due concurrence du dépassement. Cette condition de subsidiarité et le principe d'un plafond d'écrêtement sont également prévus pour les *minima* de pension des retraites de base, tant au régime général qu'agricole. C'est dans le même esprit que la mesure de revalorisation des pensions de retraite non-salariées agricoles prévue par la loi du 3 juillet 2020 a également soumis le CD de RCO à un plafond de pensions. Ce plafonnement permet de tenir compte de l'ensemble des pensions dont bénéficie l'assuré. Ces revalorisations ont produit des effets concrets. Au total, ces deux lois ont permis de revaloriser les pensions de plus de 330 000 anciens agriculteurs et agricultrices, soit un tiers des retraités du régime. Le gain est significatif, pour de nombreux agriculteurs, puisque les pensions ont augmenté en moyenne d'environ 100 euros par mois. Le Gouvernement a également défendu la proposition de loi du député Julien Dive, promulguée le 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des 25 années d'assurance les plus avantageuses. Cette loi a prévu la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement « précisant les modalités de mise en œuvre de l'article L. 732-24-1 du code rural et de la pêche maritime dans le respect des spécificités du régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles et de la garantie du niveau des pensions et des droits acquis ». Des travaux complémentaires ont été menés en vue de respecter l'esprit de la loi précitée et d'assurer l'amélioration concrète des pensions des non-salariés agricoles dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Une réforme visant à faire converger le mode de calcul des pensions de base des non-salariés agricoles sur le régime général a été inscrite à l'article 22 du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2025 et devra s'appliquer aux assurés partant en retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Elle consiste à calculer à terme la pension de base sur les 25 meilleures années de revenus, en prenant en compte l'ensemble des régimes d'affiliation, ce qui permettra notamment aux polypensionnés de bénéficier dès 2026 d'une augmentation de leur pension de retraite pour leur partie de carrière effectuée comme salarié, agricole ou non, ou bien comme indépendant non-agricole. Les monopensionnés au régime des non-salariés agricoles verront également une amélioration dès 2026 pour leur partie de carrière avant 2016. En outre, la réforme prévoit de relever le plafond d'écrêtement tous régimes de la pension majorée de référence (PMR) au niveau de celui du minimum contributif (Mico) pour les pensions prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le bénéfice de la PMR et du CD de RCO sera également étendu aux non-salariés agricoles exerçant cette activité à titre secondaire pour les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour les périodes postérieures à cette date. Cette réforme s'appliquera aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, mais sera pleinement opérationnelle en 2028, à la suite de travaux d'adaptation du système informatique de la mutualité sociale agricole. Les pensions prenant effet en 2026 et 2027 feront donc l'objet d'une seconde liquidation en 2028 si le nouveau calcul est plus favorable à l'assuré. Ainsi, le PLFSS pour 2025 a intégré une réforme du calcul de la pension sur la base des 25 meilleures années de revenus dans une logique de convergence progressive, applicable aux pensions liquidées à compter de 2026. Le Gouvernement est donc au rendez-vous de la loi votée à l'initiative du député Julien Dive.

2731

## *Animaux*

### *Application de la loi sur la vente des animaux*

**2836.** – 17 décembre 2024. – M. Karl Olive attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la nécessité de renforcer les moyens de contrôle de la loi n° 1539-2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à renforcer le lien entre les animaux et les hommes. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022, cette loi impose que tout acquéreur d'un animal de compagnie signe un certificat d'engagement et de connaissance, avec un délai de réflexion de 7 jours avant la cession de l'animal. Cependant, les associations de protection animale signalent de nombreux manquements à cette disposition, particulièrement lors d'événements tels que les foires ou les salons du chiot. Ces manifestations semblent être des lieux privilégiés pour des pratiques illégales, notamment la délivrance de certificats antidatés ou l'absence totale de certificat. En outre, ces événements favorisent des achats impulsifs et irréfléchis d'animaux, contredisant l'objectif même de la loi, qui est de responsabiliser les futurs propriétaires et de prévenir les abandons. Face à cette situation préoccupante, M. le député demande à Mme la ministre de préciser les moyens mis en œuvre pour garantir une application stricte de la législation en vigueur. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage d'interdire les foires et salons impliquant la vente d'animaux, afin de limiter les nombreuses dérives et violations constatées dans ce cadre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est depuis plusieurs années engagé en faveur du bien-être animal, en réponse à une attente sociétale forte et légitime et condamne toute action de maltraitance à l'égard des animaux, que ce soit en élevage, dans les établissements d'abattage ou à l'égard des animaux domestiques. À ce titre, depuis 2020 et grâce au plan France Relance, plus de 36 millions d'euros ont été accordés au bénéfice des associations de protection



animale et de la médecine vétérinaire solidaire. De même, depuis l'adoption de la loi relative à la lutte contre la maltraitance animale le 30 novembre 2021, quatre décrets d'application et six arrêtés ministériels ont été publiés, afin de permettre le renforcement de la formation des personnels au contact des animaux de compagnie, l'information des nouveaux acquéreurs, le contrôle de l'identification des animaux sur les offres en ligne, ainsi que le renforcement des sanctions contre les actes de maltraitance. Afin de prolonger la dynamique positive engagée par le Gouvernement, un plan dédié au bien-être des animaux de compagnie a été annoncé, le 22 mai 2024. Son comité de suivi national, présidé par le ministre chargé de l'agriculture, associe quatre ministères, les professionnels du secteur et les acteurs de la société civile, afin de veiller à la bonne coordination de ses actions. Pour l'État, l'objectif est d'accompagner et de valoriser pleinement les actions, actuelles et futures, autour de trois enjeux : la prévention et la lutte contre les abandons d'animaux de compagnie, l'amélioration de la gestion de l'errance canine et féline, ainsi que la prévention et la lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie. Pour ce faire, il est articulé autour de mesures concrètes contribuant à cinq grands axes : comprendre la situation et identifier les leviers d'action, informer, interroger et former, faciliter les synergies entre les acteurs impliqués dans la protection animale, rendre la réglementation plus protectrice et renouveler les mécanismes de financement. Plusieurs actions de ce plan ont déjà été mises en œuvre, d'autres sont en cours, ou sont prévues à court terme, notamment pour responsabiliser les achats d'animaux de compagnie. En ce qui concerne la vente de chiens et de chats sur des foires et salons, l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit que « la cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux ». L'article R. 214-29 du CRPM prévoit quant à lui que « les activités mentionnées aux articles L. 214-6-1 à L. 214-7 doivent s'exercer dans des locaux et à l'aide d'installations et d'équipements adaptés, selon les espèces concernées, aux besoins biologiques et comportementaux des animaux ainsi qu'aux impératifs sanitaires de l'activité ». Ce même article prévoit que « les règles applicables à l'aménagement et à l'utilisation de ces locaux, installations et équipements sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture compte tenu des caractéristiques de chaque activité ». Ainsi, un projet d'arrêté encadrant les règles applicables à l'aménagement et à l'utilisation de locaux, installations et équipements dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations spécifiquement consacrés aux animaux de compagnie est en cours de rédaction. Ainsi, le Gouvernement est déterminé à renforcer les actions menées en matière de protection animale et demeurera attentif aux signalements de situations d'errance, d'abandon et de maltraitance. Ces dernières pourront faire l'objet de poursuites, en métropole et dans les territoires ultramarins.

2732

## *Agriculture*

### *Complexité et accumulation des normes des agriculteurs*

**2906.** – 24 décembre 2024. – Mme Sophie-Laurence Roy alerte Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs au quotidien en raison de la complexité et de l'accumulation des normes et formalités administratives auxquelles ils sont soumis. Le secteur agricole joue un rôle essentiel dans l'économie du pays mais souffre d'un ensemble de démarches administratives souvent lourdes, complexes et chronophages. Les formalités relatives aux contrôles sanitaires, environnementaux, fiscaux, ainsi que les exigences en matière de sécurité alimentaire ou de certification des produits, bien que nécessaires, sont parfois sources de confusion et d'obstacles au bon fonctionnement des exploitations. Ces démarches entraînent non seulement une surcharge de travail pour les exploitants agricoles, mais elles engendrent également des coûts supplémentaires non négligeables, en particulier pour les petites exploitations, qui n'ont pas toujours les moyens humains et financiers de se conformer à des procédures trop complexes. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait faire part à Mme la ministre d'une demande collective pour une simplification massive et une harmonisation des normes et formalités administratives. Une telle démarche permettrait de favoriser une meilleure compétitivité du secteur agricole, tout en assurant le respect des standards de qualité et de sécurité et en réduisant les charges administratives pesant sur les exploitants. Mme la députée prie instamment Mme la ministre de bien vouloir *a minima* envisager les pistes suivantes : la réduction du nombre de démarches administratives redondantes ; la simplification des procédures de déclaration et de certification ; l'harmonisation des exigences à l'échelle nationale et européenne pour éviter les disparités ; la mise en place de dispositifs numériques facilitant l'accès à l'information et la gestion des démarches administratives. Une telle réforme serait bénéfique pour l'ensemble du secteur agricole, en permettant une plus grande souplesse dans l'exploitation des terres tout en garantissant le respect des normes essentielles à la sécurité et à la qualité des produits. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.



*Réponse.* – Le ministère chargé de l’agriculture est conscient des attentes légitimes des agriculteurs concernant la simplification des démarches administratives et a souhaité y répondre en instaurant, le 31 octobre 2024, le contrôle administratif unique dans les exploitations agricoles, qui permettra de soulager les agriculteurs au quotidien en réduisant la répétition et la complexité des contrôles et d’apaiser les relations entre la profession agricole et les agents en charge des contrôles. Toutes les missions interservices agriculture créées à l’occasion de la mise en œuvre du contrôle administratif unique ont été installées par les préfets de département. De surcroît, les « rendez-vous de la simplification » ont été lancées, fin novembre 2024 en concertation avec les organisations syndicales agricoles. Ces rendez-vous ont vocation à être renouvelés tous les mois jusqu’à ce que ce travail permette de venir à bout méthodiquement de tous les freins à la production, dès lors qu’ils ne sont pas justifiés par les exigences, non négociables, liées à la santé humaine ou à la qualité de l’environnement. Par ailleurs, diverses mesures de simplification administrative ont été annoncées à cette occasion, dont le versement des acomptes des aides de la politique agricole commune dès la date permise par la réglementation communautaire et le doublement d’un envoi par mail des informations Telepac relatives à l’admissibilité des parcelles. S’agissant de la gestion de l’eau, un guide pédagogique préparé en lien avec la profession sera diffusé afin de faciliter la compréhension de la réglementation qui s’applique à l’entretien des cours d’eau et des fossés. De plus, les ministères chargés de l’agriculture et de la transition écologique travaillent à la création d’un guichet unique d’information à l’attention des agriculteurs. D’autres mesures annoncées concernent également le régime des installations classées et la déconcentration des décisions relatives aux travaux agricoles, toujours dans une optique de simplification. De manière plus générale, un système numérique est en cours de développement par le ministère chargé de l’agriculture en vue d’une expérimentation en 2025 pour permettre aux administrations de ne pas redemander une pièce dont l’une d’entre elles dispose déjà, selon le principe « Dites-le nous une fois ». Enfin, la démarche de simplification conduite par le ministère chargé de l’agriculture concerne également certains dispositifs, dont celui d’aide à la protection des troupeaux contre la prédation, afin de réduire la charge administrative qui pèse sur les demandeurs et d’accélérer les délais de paiement. Ainsi, dès 2025, plus d’une dizaine de documents seront retirés des justificatifs à fournir par le demandeur. Certaines pièces ne sont plus exigées et d’autres seront récupérées directement par le service instructeur dans des dossiers existants. La simplification de la vie quotidienne des agriculteurs est une priorité pour le ministère chargé de l’agriculture car la compétitivité de la production alimentaire en dépend.

### *Professions de santé*

#### *Éligibilité aux bourses des étudiants vétérinaires scolarisés à l’étranger*

**3045.** – 7 janvier 2025. – M. Nicolas Ray attire l’attention de Mme la ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l’accompagnement financier des étudiants en médecine vétérinaire scolarisés dans un établissement situé dehors du territoire national. En France, la formation vétérinaire est dispensée au sein de quatre écoles nationales vétérinaires (ENVF) ainsi que, depuis la rentrée 2022, au sein d’un établissement d’enseignement supérieur privé d’intérêt général (EESPIG). Pour répondre à la pénurie de vétérinaires qui menace de nombreux territoires et en particulier les territoires ruraux, des mesures ont été engagées afin d’accroître les effectifs des formations. Le plan pluriannuel (2021-2025) de renforcement des moyens des écoles vétérinaires a ainsi permis d’augmenter le nombre d’étudiants accueillis chaque année dans les ENVF de 140 étudiants par école en 2021 à 180 étudiants par école en 2025. Parallèlement, la création d’une filière de formation privée a permis d’ouvrir 120 nouvelles places par promotion. Toutefois, ces mesures ne suffisent pas à répondre à la demande croissante de vétérinaires. Sur les 1 168 vétérinaires qui se sont inscrits pour la première fois au tableau de l’ordre en 2023, près de 54 % ne sont pas issus d’une école vétérinaire française. Ainsi, 419 d’entre eux, soit 35,9 % des primo-inscrits, sont des vétérinaires de nationalité française qui ont fait le choix d’étudier hors de France en raison des difficultés d’accès aux formations vétérinaires dans le pays. Alors que cette profession est pourtant essentielle à l’élevage et accompagne les exploitants dans leur action en faveur de notre souveraineté alimentaire, les étudiants en médecine vétérinaire qui effectuent leur cursus dans un autre pays de l’Union européenne ne sont pas éligibles aux bourses d’études et aides financières de la part de l’État. D’autres formations sont pourtant éligibles à ces bourses, même hors de France. C’est le cas des étudiants en médecine humaine par exemple. Alors que les enjeux sanitaires sont comparables, exclure les étudiants en médecine vétérinaire de l’éligibilité aux bourses et aides d’État constitue une inégalité de traitement à laquelle il convient de remédier. En effet, comme les années précédentes, les circulaires ESRS2413977C du 10 juin 2024 et DGER/SDPFE/2024-414 du 11 juillet 2024 relatives aux modalités d’attribution des bourses sur critères sociaux de l’enseignement supérieur, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l’année 2024-2025 ne prévoient pas que la préparation du diplôme de vétérinaire dans un État membre de l’Union européenne ouvre le droit aux bourses sur critères sociaux. Dans la

mesure où le système actuel de formation vétérinaire ne suffit pas à fournir le nombre suffisant de professionnels dont la France a besoin pour assurer la sécurité sanitaire des élevages et pour faire face à l'augmentation croissante du nombre d'animaux de compagnie, il est nécessaire de renforcer l'accompagnement des étudiants en médecine vétérinaire scolarisés dans un établissement situé en dehors du territoire national. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage une évolution réglementaire afin de permettre aux étudiants vétérinaires effectuant leurs études à l'étranger d'être enfin éligibles aux bourses et aux aides nationales dont bénéficient d'autres filières de formations.

*Réponse.* – Les circulaires DGER/SDPFE/2024-414 du 11 juillet 2024 et ESRS2413977C du 10 juin 2024 du ministère chargé de l'enseignement supérieur, relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale ne prévoient pas que la préparation du diplôme de vétérinaire dans un État membre de l'Union européenne (UE) rende l'étudiant éligible aux bourses sur critères sociaux de l'État français. Néanmoins, le Gouvernement et le Parlement ont entrepris la mise en œuvre des recommandations du rapport de décembre 2019 « Installation et maintien de l'exercice vétérinaire dans les territoires ruraux » réalisé par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER). La législation autorise à présent les collectivités territoriales à soutenir l'installation et le maintien des vétérinaires exerçant en productions animales, ainsi que les projets professionnels des étudiants vétérinaires, issus des écoles vétérinaires françaises ou des facultés vétérinaires européennes, souhaitant exercer dans ces zones. Ainsi, les collectivités territoriales peuvent accorder une indemnité de logement et de déplacement pour tout stage comprenant des mises en situation professionnelle de soins aux animaux d'élevage (articles D. 1511-59 et D. 1511-60 du code général des collectivités territoriales). Elles peuvent également accorder une indemnité d'étude et de projet professionnel vétérinaire si les étudiants s'engagent à exercer en tant que vétérinaire contribuant à la protection de la santé publique et assurant la continuité et la permanence aux soins aux animaux d'élevage pendant au moins cinq années consécutives sur leur territoire. Cette aide fait l'objet d'un contrat entre la collectivité concernée et l'étudiant. Ce contrat peut prévoir une obligation d'installation. Le montant annuel de cette aide ne peut excéder le salaire brut annuel du premier échelon (élève non-cadre) de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés (27 561 euros brut annuel en 2024), auquel s'ajoute la possibilité de prise en charge des droits de scolarité ou des frais d'inscription acquittés chaque année auprès de l'école ou faculté vétérinaire (articles L. 1511-9, D. 1511-61 et suivants du code général des collectivités territoriales). Par ailleurs, le ministère chargé de l'agriculture a conduit plusieurs réformes profondes de l'enseignement vétérinaire pour endiguer la pénurie de vétérinaires : - l'augmentation continue du nombre d'étudiants dans les écoles nationales vétérinaires (ENV), de plus de 40 % en 10 ans, ainsi que de la proportion de places ouvertes aux diplômés de brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) ; - l'engagement d'un plan pluriannuel de renforcement des moyens des ENV pour garantir une formation, notamment clinique et hospitalière, de haut-niveau, avec un programme de stages tutorés en milieu rural, un accompagnement professionnel, pédagogique et financier permettant aux étudiants de consacrer toute leur 6<sup>ème</sup> année à la préparation, par immersion, de leur projet professionnel d'exercice en milieu rural. Ce dispositif rencontre un succès important auprès des étudiants des ENV ; - la création en 2021 d'un accès *post*-baccalauréat aux ENV pour élargir la base sociale et géographique de recrutement de ces quatre écoles publiques (Alfort, Lyon, Nantes et Toulouse), réduisant ainsi la durée des études conduisant au diplôme d'État de docteur vétérinaire à six ans. Cette réduction rapproche ainsi la durée des études vétérinaires en France de celle observée dans les autres pays de l'UE ; - une initiative parlementaire a ouvert la possibilité de création d'écoles vétérinaires privées d'intérêt général, sous contrat avec le ministère chargé de l'agriculture. L'école vétérinaire UniLaSalle de Rouen a ainsi obtenu un agrément dès 2022 et bénéficie d'engagements de soutiens de la région Normandie, du département de Seine-Maritime et de la métropole de Rouen-Normandie pour les investissements nécessaires. Enfin, un rapport du CGAAER publié en décembre 2024 a mis en exergue qu'à l'horizon 2030 et au-delà, avec le concours des étudiants français formés dans les facultés vétérinaires européennes, le flux annuel de diplômés vétérinaires entrant sur le marché du travail pour exercer la médecine et la chirurgie des animaux est de 1 700 à 1 800, alors que l'analyse prospective des besoins de vétérinaires praticiens se stabilise entre 1 200 et 1 400 par an.

2734

### *Agriculture*

#### *Insuffisance du plan d'actions du Gouvernement face à la crise apicole*

**3061.** – 14 janvier 2025. – M. Kévin Pfeffer alerte Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la crise des apiculteurs français et l'insuffisance du plan du Gouvernement annoncé en février 2024 pour y répondre. La différence du coût de production du miel entre la France et les autres pays exportant dans le marché national est colossale. Alors que le coût de production est entre 6 et 8 euros en France, il se situe seulement

entre 1 et 2 euros dans des pays comme l'Ukraine, le Vietnam, la Chine et le Mexique. Ce n'est pas que le résultat d'une différence de niveau de salaire mais aussi celui d'une concurrence déloyale. Les apiculteurs de ces pays ne respectent pas les normes auxquelles les apiculteurs français sont soumis. Pire, selon un rapport de la Commission européenne publié le 23 mars 2023, 46 % des miels importés en Europe sont suspectés d'être frauduleux, ce qui signifie qu'ils sont fabriqués chimiquement à partir de sirops et de sucres ajoutés. Nombre de pots de miel sont des mélanges de plusieurs miels différents et la proportion de ces différents composants n'est pas indiquée. Un seul pot de miel peut contenir jusqu'à 5 miels différents et être composé à la fois de miel brésilien et de miel ukrainien par exemple. De même, on importe des miels conditionnés à l'étranger qui n'ont pas d'obligation d'étiquetage. Les contrôles des produits importés sont presque inexistantes. Les consommateurs ne peuvent donc pas faire la différence entre des miels de basse qualité importés et des miels de producteurs locaux français. Les conséquences sont dramatiques pour les apiculteurs, puisque les grossistes n'achètent pas le miel des apiculteurs français. Le miel français ne se retrouvant pas en grande surface, les apiculteurs se retrouvent donc avec d'immenses stocks de miel des récoltes de 2023 et 2024 qu'ils ne parviennent pas à vendre. Les mesures annoncées en février 2024 par le Gouvernement sont insuffisantes. Le rehaussement du budget des actions de communication en faveur de la filière apicole ou les avances de trésorerie envisagées ne seront pas en mesure de mettre fin à la concurrence déloyale, de permettre aux consommateurs d'avoir une meilleure information et d'aboutir à l'écoulement des stocks de miel. C'est pourquoi M. le député demande à Mme la ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour diminuer significativement l'importation de miels hors Union européenne. Les droits de douane des pays inondant le marché européen (Chine, Amérique du Sud, Inde) sont insuffisants. Il lui demande également des mesures pour diminuer les coûts de production des apiculteurs français et rendre le miel français plus compétitif. Même les pays d'Europe centrale ne peuvent pas résister face au *dumping* engendré par les pays exportateurs à faible coût de main-d'œuvre. Il lui demande aussi si le Gouvernement envisage un plan pour développer la filière de la gelée royale, qui est un très grand marché aujourd'hui occupé par la Chine.

*Réponse.* – La filière apicole française est confrontée à diverses difficultés, relatives à la commercialisation et à l'accumulation des stocks de miel. En outre, de nombreux apiculteurs subissent des pertes de production liées à la recrudescence des aléas climatiques. Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé, le 23 février 2024, la mise en place d'un fonds de soutien d'urgence exceptionnel doté d'une enveloppe de 5 millions d'euros (M€) prenant la forme d'avances de trésorerie, d'aides conjoncturelles, ainsi que de prises en charge des cotisations de mutualité sociale agricole. Ce dispositif, avait pour objectif de soutenir les apiculteurs professionnels connaissant des difficultés de trésorerie : le dispositif est clos, les paiements ont été réalisés avant fin 2024. Par ailleurs, l'État poursuivra son accompagnement de la filière au moyen d'un plan d'actions structuré autour de quatre axes. Tout d'abord, le Gouvernement souhaite améliorer la réglementation relative à l'étiquetage de l'origine des miels et renforcer les contrôles sur l'authenticité et la qualité des produits, afin de lutter contre les fraudes et améliorer la transparence de l'information fournie au consommateur. Cet axe d'action s'inscrit dans le cadre de l'accord entre le Conseil de l'Union européenne (UE) et le Parlement européen, activement défendu par la France, visant à rendre obligatoire une indication claire du pays producteur du miel par ordre pondéral décroissant, et non plus seulement s'il provient ou non de l'UE, comme c'est le cas pour les mélanges de miels. De plus, l'État mobilisera une enveloppe complémentaire de 500 000 euros (€), afin de soutenir des actions de communication et de promotion des produits de la ruche. Dans ce contexte, la 4<sup>ème</sup> édition de l'Api'Week, organisée par InterApi et soutenue par le ministère chargé de l'agriculture, l'UE et FranceAgriMer, s'est déroulée du 4 au 13 octobre 2024. Cet événement a permis aux professionnels de la filière apicole d'initier le grand public à leurs métiers, à leurs savoir-faire ainsi qu'à leurs produits d'exception. Des travaux seront également menés pour améliorer la connaissance du marché du miel et encourager les partenariats entre producteurs et conditionneurs, en donnant à la filière les outils d'un pilotage renforcé. Enfin, le Gouvernement veillera à conforter la résilience de la filière apicole, par un renforcement du soutien apporté aux actions sanitaires à hauteur de 200 000 €, pour un montant total de 1,8 M€. Au niveau européen, le programme sectoriel apicole 2023-2027 (PSA) qui mobilise les fonds européens permet de financer un certain nombre de mesures collectives ainsi que des mesures individuelles. Ces mesures permettent aux apiculteurs de solliciter des aides aux investisseurs au travers de deux dispositifs. Le premier, intitulé « rationalisation de la transhumance », était accessible à tous les apiculteurs et/ou sociétés apicoles ainsi qu'aux coopératives agricoles pour l'ensemble des départements. Le second, consacré à la préservation, au repeuplement et au développement des cheptels apicoles était ouvert à tous les apiculteurs et/ou sociétés apicoles, dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), pour l'ensemble des départements. Pour ces deux dispositifs, la date limite de dépôt des demandes de paiement au titre de l'année 2024 était fixée au 31 janvier 2025 sur la plateforme dédiée de FranceAgriMer.

*Impôts et taxes**Agriculteurs, crédit d'impôt remplacement*

**3302.** – 21 janvier 2025. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les préoccupations des agriculteurs quant à l'éventuelle suppression du crédit d'impôt dont ils bénéficient lorsqu'ils font appel à une association de service de remplacement. Sans ce crédit d'impôt, nombreux sont ceux qui ne pourraient plus avoir recours à ce service et cela aurait des conséquences sur leur qualité de vie, mais aussi et surtout, sur leur santé mentale et physique. À l'heure où le renouvellement des générations est un enjeu crucial pour l'agriculture, renforcer l'attractivité de cette profession en permettant aux agriculteurs de rompre leur isolement et d'améliorer leur qualité de vie grâce aux remplacements, paraît plus que jamais nécessaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – Le crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congés, défini à l'article 200 undecies du code général des impôts, a été institué par l'article 25 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole. Il concerne tous les chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises agricoles soumis à l'impôt sur le revenu mettant en valeur leur exploitation, que ce soit dans un cadre individuel ou dans celui d'une société de personnes. Il est réservé aux exploitants agricoles exerçant à titre principal une activité nécessitant leur présence journalière tout au long de l'année sur l'exploitation. Il a été prorogé à plusieurs reprises et a été renforcé par l'article 50 de la loi de finances pour 2024. Cette disposition a relevé le taux normal du crédit d'impôt de 50 à 60 % des dépenses de congés effectivement supporté, relevé le taux majoré du crédit d'impôt de 60 à 80 % des dépenses de remplacement engagées en raison d'une maladie ou d'un accident du travail, étendu le bénéfice du taux majoré aux dépenses de formation professionnelle, et rehaussé le plafonnement des dépenses de congé retenues pour le calcul du crédit d'impôt de quatorze à dix-sept jours. Le Gouvernement a donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement à l'origine de l'article 67 de la loi de finances pour 2025 qui proroge ce crédit d'impôt pour une nouvelle durée de trois ans, soit jusqu'à 2027.

*Élevage**Personnes pouvant pratiquer des actes liés à la reproduction équine*

**3662.** – 4 février 2025. – M. Romain Daubié alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les personnes pouvant pratiquer des actes liés à la reproduction équine. La reproduction équine française représente 83 400 juments saillies en 2021, soit une augmentation de 8 % depuis 2016. Cette reproduction a trois destinations principales : sport et loisir, courses et travail. Parmi ces juments, 76 % nécessitent un suivi des chaleurs et de la gestation par échographie. Cependant, la filière se heurte à un manque de vétérinaires qui risque de s'intensifier avec les années. En effet, seuls 2,3 % des vétérinaires se spécialisent dans les animaux de rente et la filière équine, alors qu'ils représentent deux tiers des intervenants en reproduction équine. De plus, les jeunes vétérinaires se désintéressent de la médecine rurale, entraînant une chute des vétérinaires en exercice auprès des animaux de production de 18,5 % en 5 ans. Géographiquement, des zones de « déserts vétérinaires » peuvent également être identifiées, y compris dans les départements dénombant plus de 300 élevages équins. Ainsi, les centres de reproduction ont de grandes difficultés à trouver des vétérinaires pouvant assurer un suivi gynécologique toutes les 24 à 48 heures et il y a peu de permanences gynécologiques le week-end. Ces problématiques s'ajoutent à la complexification des procédures d'insémination qui exigent des échographies toutes les 6 heures. L'équitation est un sport important en France, qui tient sa place dans les 5 premiers sports nationaux. Les chevaux utilisés par les cavaliers licenciés de la Fédération française d'équitation ou encore ceux qui sont destinés à la compétition sont majoritairement issus de l'élevage français. L'État doit soutenir cette filière qui est gage d'une excellence à la française. Ainsi, pour permettre de résoudre certaines des problématiques liées au manque de vétérinaires, une des solutions serait de permettre que certains actes n'aient pas à être exercés par des vétérinaires mais par les inséminateurs. En effet, les échographies nécessaires lors d'une insémination représentent un temps d'intervention très court pour chaque jument mais chronophage pour les vétérinaires, qui doivent se déplacer entre 1 et 3 fois par jour, démultipliant les trajets et les kilomètres. Souvent, l'inséminateur est le propriétaire du centre de reproduction et vit sur place. L'arrêté du 5 octobre 2011 (JORF n° 2033 du 7 octobre 2011) fixe la liste des actes de médecine et de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire. L'idée serait de pouvoir en modifier le contenu afin d'y ajouter la catégorie des inséminateurs exerçant leur activité depuis 5 ans minimum. Il lui demande de modifier cet arrêté afin d'ajouter à la liste des personnes autorisées à effectuer des actes de médecine et de chirurgie des chevaux les inséminateurs justifiant d'une activité de 5 ans minimum, afin d'apporter une réponse concrète au manque de vétérinaires nécessaires à la reproduction équine.



*Réponse.* – En premier lieu, il doit être souligné que d’après l’observatoire démographique vétérinaire tenu par l’Ordre des vétérinaires, le nombre de vétérinaires déclarant une activité auprès des équidés est stable depuis plusieurs années, avec une augmentation de 3,3 % en 2023 par rapport à 2022. Ainsi, la population de vétérinaires déclarant une activité équine en 2023 représente 15,4 % des vétérinaires inscrits au tableau de l’Ordre. Par ailleurs, la technique d’échographie chez la jument est un procédé invasif, nécessairement réalisé par voie transrectale. Or la multiplication des examens transrectaux entraîne une inflammation de la muqueuse rectale et augmente le risque de lacération rectale. Cette complication est toujours à redouter à la suite de cet examen car elle met gravement en péril la survie de la jument. Le suivi des accidents médicaux et chirurgicaux consécutifs à de tels actes nécessite, sous peine d’issue fatale pour l’animal, une intervention chirurgicale délicate (suture en aveugle) et quasi immédiate que seul un vétérinaire peut réaliser après avoir administré une anesthésie péridurale. Enfin, il n’existe aucune raison physiologique justifiant d’échographier une jument toutes les 6 heures pour augmenter leur fertilité. Cette fréquence rapprochée d’examens représente seulement un risque vis-à-vis du bien-être et de la santé des juments. Pour toutes ces raisons, les actes d’échographie sur les juments ne peuvent que demeurer des actes de médecine vétérinaire réservés aux seuls vétérinaires.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

### *Collectivités territoriales*

#### *Rétroactivité du FCTVA*

**193.** – 8 octobre 2024. – M. Emmanuel Blairy interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l’énergie, du climat et de la prévention des risques sur le Fonds de compensation de la TVA. Ce dernier est un mécanisme financier destiné à compenser la TVA décaissée par les collectivités locales. L’arrêté du 30 décembre 2020 a supprimé les comptes 211 et 212 du dispositif. Les comptes 212 et 2312 ont été réintégrés par la loi de finances pour 2024. Une commune de la circonscription de M. le député souhaite bénéficier du dispositif au titre de travaux réalisés en 2022 qui correspondent à des investissements imputés sur le compte 212 (2121 et 2128). L’enjeu de compensation de TVA s’élève à 27 000 euros. Il lui demande dans quelles conditions elle peut bénéficier de la rétroactivité de la mesure. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Réponse.* – L’article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l’automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette réforme vise les objectifs de dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d’instruction des dossiers, d’accélération des délais de traitement et de versement, de simplification du périmètre d’éligibilité et enfin de neutralité budgétaire de la réforme à l’échelle nationale. L’automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l’assiette des dépenses d’investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l’assiette était fixée par voie réglementaire. Ainsi, l’éligibilité des dépenses se constate lorsqu’elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l’arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s’est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Tout en faisant coïncider au mieux l’assiette réglementaire avec le plan comptable, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. A ce titre, les comptes 212 « Agencement et aménagement de terrains » n’avaient pas été retenus dans l’assiette d’éligibilité. Toutefois, afin de soutenir l’investissement local et le développement des projets locaux, l’assiette a été étendue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux dépenses d’agencement et d’aménagement de terrains. L’inclusion des comptes concernés est prévue par l’arrêté du 30 janvier 2024 modifiant l’arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l’attribution du FCTVA mentionnée à l’article L. 1615-1 du CGCT. Cette extension d’assiette représente un effort complémentaire de près de 250 M€ d’attribution de FCTVA. La mise en place d’une extension rétroactive des dépenses d’aménagements de terrains occasionnerait un coût évalué à près de 750 M€ pour les trois exercices 2021, 2022 et 2023. En raison de ce surcoût, qui déstabiliserait le bon équilibre de la réforme, le Gouvernement n’a pas souhaité mettre en œuvre de mesure rétroactive au titre de l’inclusion des dépenses d’aménagement de terrains dans l’assiette.



*Police**Problématiques actuelles des agents de police municipale*

**1739.** – 5 novembre 2024. – M. Marc de Fleurian attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le volet social et le régime de retraite des agents de police municipale. En 2019 et 2020, l'action soutenue du Syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM) avait conduit M. le Haut-Commissaire aux retraites à entendre les revendications des agents de police municipale, ce qui s'était traduit par l'article 36 du projet de loi initial, soutenu par le prédécesseur de M. le ministre. Ces dispositions furent finalement retirées de la réforme des retraites votée en 2023. Les négociations sociales récentes furent un échec et ont accouché d'une réforme du régime indemnitaire des agents de police municipale, réforme désavouée par la quasi-unanimité de la profession. Conséquemment à cette réforme, au sein des collectivités, les agents de police municipale se plaignent de tenter de maintenir leurs acquis sociaux, au lieu d'évoquer des éventuelles revalorisations. Par ailleurs, le sujet des retraites n'a pas été traité dans ces dernières négociations. À l'heure où le Gouvernement affiche sa volonté d'accroître les responsabilités et compétences des agents de police municipale, ceux-ci n'acceptent plus d'être des travailleurs pauvres qui partent en retraite à plus de 60 ans au niveau du seuil de pauvreté, alors qu'ils subissent tout au long de leur carrière, une insécurité grandissante au péril de leur vie, comme l'actualité le démontrent. Aussi, il se fait le relais des doléances du Syndicat et lui demande la réouverture des négociations sociales, avant d'évoquer le sujet de l'augmentation des responsabilités et compétences des policiers municipaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La police municipale est un acteur important dans le continuum de sécurité, et les récentes réformes montrent l'attention particulière que les Gouvernements successifs lui portent. S'agissant de la réforme du régime indemnitaire de la police municipale, à la suite de nombreuses réunions de concertations menées avec les organisations syndicales et les représentants des employeurs territoriaux fin 2023 et début 2024, le Gouvernement a proposé un projet de décret réformant l'architecture du dispositif indemnitaire et revalorisant substantiellement ses plafonds. Ce texte fut soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), le 27 mars 2024, et du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), le 4 avril 2024, qui ont tous deux émis un avis favorable. Cette démarche volontariste entreprise dans le cadre d'un dialogue mené avec les organisations syndicales et les employeurs territoriaux a permis la publication le 28 juin 2024 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres. Ce décret a institué une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pouvant être octroyée à l'ensemble de ces fonctionnaires. L'ISFE est composée de deux parts : une part « fonction » calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un pourcentage fixé par l'organe délibérant, et une part variable liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Les plafonds applicables à chaque cadre d'emplois ont bénéficié, par ailleurs, d'une revalorisation substantielle de leur montant. Le décret précité prévoit également une « clause de sauvegarde » afin de garantir à l'ensemble des agents bénéficiaires le maintien à minima du montant du régime indemnitaire mensuel antérieur. Cette réforme a été saluée notamment par les représentants de Force Ouvrière (FO) comme constituant une réelle avancée pour les policiers municipaux lors du Congrès des maires de 2024. Cette réforme a fait l'objet d'un dialogue social au sein de chaque collectivité, ces dernières ayant jusqu'au 31 décembre 2024 pour organiser de nouvelles délibérations instaurant, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le nouveau régime indemnitaire. Concernant le volet retraite de la police municipale, il convient de rappeler que les agents de catégorie C des polices municipales bénéficient déjà du classement dans la catégorie active leur permettant un départ anticipé de cinq années à la retraite par rapport aux agents de catégorie sédentaire. S'agissant de la modernisation du régime de retraite de ces fonctionnaires territoriaux, le dialogue au sein de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), au sein de laquelle sont représentés les syndicats représentatifs et les employeurs, peut être engagé. Par ailleurs, dans le cadre du « Beauvau des polices municipales » initié au cours du premier semestre 2024, une réflexion globale a été entreprise, en concertation avec l'ensemble des acteurs de la sécurité, des employeurs et des organisations syndicales représentées au sein de la Commission consultative des polices municipales (CCPM), en vue d'adapter le champ de compétences et les moyens d'actions des policiers municipaux aux nouveaux défis que représente l'accroissement de la violence sur le territoire.

*Collectivités territoriales**Départements - Dettes provenant de perception indues, car frauduleuses, du RSA*

**2036.** – 19 novembre 2024. – M. Henri Alfandari interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur une disposition législative qui pourrait porter préjudice à l'ensemble des départements et relative aux situations d'effacement de dettes liées à des perceptions indues de RSA du fait de manœuvres frauduleuses. En effet l'article L. 771- 4 du code de la consommation prévoit que « les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale » se trouvent exclues de toute mesure de remise, de rééchelonnement ou d'effacement. Alors que l'attribution du revenu de solidarité active (RSA) est gérée et financée par les départements et non par un organisme social à part entière, il résultait donc de l'application de la loi que les dettes correspondant à des indus de RSA n'étaient pas concernées. Or par une décision rendue le 12 mai 2023 (arrêt n° 471606), le Conseil d'État a confirmé la portée restrictive de cette disposition en rappelant que les dettes tenant à un versement indu d'une prestation assurée par un département, même en ayant une origine frauduleuse, n'entraînent pas dans le champ de cette disposition, au motif que ceux-ci ne sauraient être considérés comme des « organismes de protection sociale ». Il semble que les juges de première instance procèdent dorénavant à l'effacement quasi systématique de dettes liées à la perception indue de RSA, soumettant les départements à un préjudice certain. Les départements se trouvent donc dans l'impossibilité de récupérer les dettes des débiteurs alors que leur situation financière est lourdement affectée par la baisse des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et donc soumis à une forte tension. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte se saisir de cette question et s'il est envisagé d'étendre l'exception posée au 3° de l'article L. 771-4 du code de la consommation aux collectivités territoriales afin que les versements indus aux origines frauduleuses ne fassent ni l'objet d'une remise, ni d'un rééchelonnement ou effacement.

*Réponse.* – Le code de l'action sociale et des familles prévoit, en son article L.262-46, que « tout paiement indu de revenu de solidarité active (RSA) est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci ainsi que, dans les conditions définies au présent article, par les collectivités débitrices du revenu de solidarité active ». Les modalités de recouvrement du paiement des indus sont définies aux articles R.262-92-1 et suivants du même code. Dans le seul cas où un créancier se trouve en situation de surendettement entraînant une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, l'article L.711-4 du code de la consommation prévoit d'exclure « de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement (...) les dettes ayant pour origines des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale ». Parmi ces organismes figurent notamment la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), les caisses d'allocations familiales (CAF), les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), les caisses nationales d'assurance vieillesse (CNAV) ou encore la caisse nationale de solidarité active (CNSA). Or, dans son arrêt n° 461606 du 12 mai 2023, le Conseil d'État a considéré que « les dettes tenant à un versement indu de revenu de solidarité active ne peuvent être regardées, quelle que puisse être leur éventuelle origine frauduleuse, comme relevant des dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale (...) et, à ce titre, exclues de l'effacement qu'entraîne le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire par le juge de l'exécution sur toutes les dettes non professionnelles du débiteur ». Si cette décision peut effectivement soumettre les départements à un préjudice certain, elle n'empêche pas ceux-ci de mettre en œuvre une procédure de récupération des indus de RSA dès lors qu'il n'existe pas d'action visant à placer les fraudeurs en situation de redressement personnel. Enfin, s'agissant des tensions subies par les départements, il semble nécessaire d'indiquer que si l'évolution des DMTO a engendré une fragilisation de certaines situations et que la hausse des taux prévue par la loi de finances 2025 tente d'y répondre, ce n'est pas le cas de l'allocation RSA. En effet, une baisse de la dépense a été constatée sur les exercices 2021 et 2022 (respectivement -0,3% et -9,5%) avant qu'une légère reprise ne soit enregistrée en 2023 (+0,5%).

*Impôts locaux**Contre la création d'un nouvel impôt local*

**2105.** – 19 novembre 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les intentions du Gouvernement quant à un éventuel rétablissement de la taxe d'habitation, auquel il est très hostile. En effet, si Mme la ministre a semblé exclure explicitement cette possibilité, elle a néanmoins déclaré par voie de presse qu'il fallait « réfléchir à une participation possible au fait de vivre dans la ville ou le village ». Aussi souhaite-t-il savoir si le Gouvernement envisage oui ou non la création d'un nouvel impôt local lors même que le pays est champion de l'OCDE des prélèvements obligatoires. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La suppression de la taxe d’habitation sur les résidences principales (THRP) par l’article 16 de la loi de finances pour 2020 a permis une baisse conséquente des prélèvements obligatoires pour les ménages et a entraîné une refonte de la fiscalité locale pour les collectivités territoriales et leurs groupements. Dès 2020, environ 80% des foyers fiscaux n’acquittaient plus de THRP, l’Etat ayant pris en charge les dégrèvements au titre de 2020. Le nouveau schéma de financement des collectivités locales est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les 20% de contribuables restants ont été progressivement exonérés à compter de 2021 et jusqu’en 2023, le produit de la taxe d’habitation acquitté par ces redevables en 2021 et en 2022 étant perçu par l’Etat. Cette ressource fiscale faisait l’objet de deux principales critiques. D’une part, alors que la personnalisation de la taxe d’habitation était assurée par les seuls abattements locaux, les mesures nationales d’allègement, d’exonération ou de plafonnement, dépendant principalement des revenus des contribuables, ont modifié l’assiette reposant initialement sur la seule valeur locative cadastrale, ce qui a pu conduire à une certaine décorrélation entre la collectivité, qui vote le taux, et les contribuables largement exonérés sur lesquels la politique de taux de la collectivité n’avait plus aucun effet. D’autre part, l’assiette, basée sur les valeurs locatives cadastrales fixées dans les années 70, était considérée comme inégalitaire du fait de l’obsolescence des bases, ce qui pouvait expliquer des politiques de taux très disparates entre collectivités. Pour autant, le Gouvernement poursuit sa réflexion et reste attentif à toute contribution qui pourrait s’engager sur l’opportunité et, le cas échéant, les modalités d’une contribution citoyenne aux services publics locaux qui responsabiliserait chacun sur l’importance du coût de ces derniers, dès lors que cette contribution permettrait de concilier la préservation du pouvoir d’achat des ménages et l’autonomie financière des collectivités locales. En effet, certains travaux récents abordent les modalités de mise en œuvre d’un nouvel impôt « résidentiel », à l’image du rapport communiqué à la commission des finances du Sénat d’octobre 2022 par la Cour des comptes intitulé, "le financement des collectivités territoriales : des scénarios d’évolution".

### *Télécommunications*

#### *Fermeture du réseau « cuivre » sur tout le territoire d’ici 2030*

**2665.** – 3 décembre 2024. – **M. Olivier Marleix** appelle l’attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la nécessité de garantir l’égalité des usagers devant le service public en matière de téléphonie. Le chantier de fermeture du réseau « cuivre » a déjà commencé en France et doit se poursuivre jusqu’en 2030. Face à ces fermetures et à un manque général d’informations, beaucoup des compatriotes vont se retrouver devant le fait accompli et *in fine* privés de leur téléphone fixe. Il est important de rappeler qu’en 2023, il restait environ un peu plus de 9 millions d’abonnés ADSL en France. En plus d’une fracture numérique présente au sein du pays, vient se doubler une fracture territoriale. En effet, parmi ces millions de Français toujours abonnés à l’ADSL et ne disposant pas de connexion à internet en très haut débit, se trouve une part importante de concitoyens ruraux, creusant ainsi toujours plus la machine à produire des inégalités entre les villes et les campagnes. Compte tenu de ces éléments, il souhaite savoir si une information plus précoce et complète est envisagée pour les usagers qui ne pourront plus bénéficier du réseau « cuivre ».

*Réponse.* – Le Gouvernement a fait de l’amélioration de la couverture numérique, fixe comme mobile, une priorité de son action, afin de permettre à l’ensemble des Français, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier d’un accès au numérique de qualité. Le plan France Très Haut Débit, lancé en 2013, vise la construction d’une infrastructure clé du pays pour les décennies à venir et mobilise pour cela plus de 36 Mds€ d’investissements privés et publics, dont 3,57 Mds€ de l’Etat. Le réseau fibre ainsi construit est destiné à devenir le réseau de référence des communications électroniques, avec la fin du réseau historique cuivre en 2030. Il porte l’ambition gouvernementale de généraliser la couverture de la fibre optique (FttH) sur l’ensemble du territoire d’ici fin 2025. A fin septembre 2024, 90 % des locaux du territoire national étaient raccordables à une offre de fibre optique, rendant atteignable l’objectif ambitieux de généralisation de la couverture du territoire dès 2025. Le rythme du nombre de locaux rendus raccordables atteint plus de 15 000 locaux par jour ouvré. La période actuelle de transition vers le nouveau réseau fibre et de fermeture du réseau historique en cuivre ne doit par ailleurs pas s’accompagner d’un relâchement des efforts qui se ferait au détriment de la qualité de service du réseau cuivre existant et toujours utilisé par nos concitoyens. Ce réseau historique joue encore un rôle essentiel pour la téléphonie et l’accès à Internet de nos concitoyens dans de nombreux territoires. S’agissant de la fermeture du réseau historique cuivre, l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, l’Arcep, encadre la fermeture de ce réseau en imposant des obligations à l’opérateur Orange, propriétaire du réseau cuivre. Parmi celles-ci, pour qu’Orange puisse envisager la fermeture de son réseau historique, il faut que la fibre optique soit disponible sur la zone considérée. De plus l’opérateur se voit imposé des délais de prévenance suffisants qui permet à nos concitoyens de se rapprocher d’opérateurs fournisseurs d’accès internet via la fibre. L’Etat veille à la bonne information de nos concitoyens quant à la fermeture du réseau cuivre

via le site internet du Ministère de l'Économie (<https://www.economie.gouv.fr/treshautdebit>) et accompagne la communication des opérateurs, notamment celle organisée par l'opérateur Orange Concessions (<https://www.lafibreprendlareleve.com/>). De plus, l'organisation de cette bascule doit impliquer les élus notamment ceux de premier plan que sont les maires : l'Agence nationale de la cohésion des territoires, (ANCT), accompagne les préfetures de département dans l'organisation de comités de concertation locaux pour permettre aux élus locaux d'échanger sur ce sujet et de disposer de toutes les informations nécessaires de la part d'Orange pour en être le relais auprès de leurs concitoyens. Enfin, si un local ne devait pas encore avoir accès à la fibre alors que la fermeture du cuivre est programmée, l'ANCT soutient financièrement, via son dispositif « cohésion numérique des territoires », l'installation et l'équipement en technologies sans fil (satellite, boucle locale radio et 4G fixe) afin que chaque citoyen puisse bénéficier d'une solution d'accès à Internet performante dans l'attente d'un raccordement à la fibre.

### *Aménagement du territoire*

#### *Zones franches urbaines*

**3204.** – 21 janvier 2025. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avenir des zones franches urbaines (ZFU) et plus particulièrement sur le cas du quartier du Haut-Vernet à Perpignan. Depuis leur création en 1997, les ZFU ont démontré leur efficacité en matière de redressement économique et social dans les quartiers en difficulté. Les exonérations fiscales et sociales qu'elles proposent ont permis de stimuler la création d'emplois, de favoriser le développement entrepreneurial et d'améliorer les conditions de vie dans de nombreux territoires prioritaires. Le quartier du Haut-Vernet à Perpignan, classé en ZFU, a bénéficié de ce dispositif avec succès. Des dizaines d'entreprises s'y sont implantées et des centaines d'emplois ont été créés. Pourtant, le dispositif ZFU est arrivé à échéance le 31 décembre 2024, suscitant de vives inquiétudes parmi les acteurs locaux, qu'il s'agisse des entrepreneurs, des chambres consulaires ou des élus. Ces derniers redoutent qu'une non-prolongation du dispositif ne se traduise par une perte de dynamique économique, une augmentation du chômage et une aggravation de la précarité sociale. L'expérience d'autres territoires montre qu'une prorogation ou une adaptation des ZFU peut préserver les efforts de revitalisation. Par exemple : à Marseille, la prolongation des ZFU jusqu'en 2023 dans les quartiers Nord a permis de stabiliser les activités économiques et de renforcer les liens avec les dispositifs de la politique de la ville. À Roubaix, les avantages fiscaux combinés aux programmes de rénovation urbaine ont attiré commerces et entreprises, réduisant ainsi sensiblement le taux de chômage dans certaines zones prioritaires. En Bretagne, dans les « bassins urbains à dynamiser », des exonérations adaptées accompagnées d'aides à l'emploi local ont créé un écosystème favorable au développement économique. Dès lors, en quoi Perpignan, où le taux de chômage dépasse 85 % dans le quartier prioritaire de Saint-Jacques et où 77 % des habitants dépendent des aides sociales, devrait-elle être traitée différemment ? Elle lui demande si le Gouvernement envisage de proroger le dispositif ZFU dans le quartier du Haut-Vernet pour les années 2025 et 2026 afin de préserver la dynamique économique amorcée et de consolider les efforts entrepris depuis près de 25 ans. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement est disposé à étudier la création d'une nouvelle ZFU pour le centre-ville de Perpignan, notamment dans le quartier Saint-Jacques, où la pauvreté et la désertification commerciale atteignent des niveaux critiques. Une telle mesure, inspirée des réussites observées dans d'autres territoires, pourrait favoriser les investissements, dynamiser l'activité économique locale et créer des emplois durables. Elle lui demande, enfin, comment le Gouvernement entend articuler ces dispositifs fiscaux spécifiques avec d'autres programmes de la politique de la ville, tels que « action cœur de ville », afin d'offrir une réponse globale et durable aux défis économiques et sociaux auxquels est confrontée la ville de Perpignan.

*Réponse.* – Le dispositif ZFU-TE, créé par la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte pour la ville, est un dispositif fiscal structurant du volet économique de la politique de la ville, avec pour objectif de redynamiser les quartiers de la politique de la ville présentant un cumul de difficultés particulièrement marqué. La loi de finances pour 2025 a prorogé d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025, les dispositifs zonés de soutien aux territoires urbains en difficulté. Le prolongement des ZFU-TE jusqu'au 31 décembre 2025 est confirmé. Trois exonérations fiscales sont adossées aux ZFU-TE : des exonérations d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés. Elles sont concentrées sur les entreprises de moins de 50 salariés avec au moins 50 salariés résidant dans une ZFU-TE ou un QPV. S'agissant des QPV, les exonérations fiscales portent sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les locaux des entreprises éligibles à l'exonération de CFE. Ces mesures fiscales permettent de soutenir l'attractivité et le développement de ces quartiers. Aujourd'hui, on constate un manque de cohérence et de lisibilité de ces dispositifs fiscaux : les périmètres ZFU-TE et QPV ne se recoupent que partiellement : si l'ensemble des 100 ZFU-TE chevauchent un



périmètre QPV, la superposition ne concernent que 187 QPV sur 1 562 QPV ; Seul 39% de la superficie totale du périmètre ZFU-TE est identique à celle d'un périmètre QPV. A l'inverse, 15% du périmètre QPV est identique au périmètre ZFU-TE. Le Comité interministériel des villes du 27 octobre 2023 présidé par la Première Ministre a annoncé « *l'engagement des travaux permettant de redonner de la lisibilité et de l'attractivité aux dispositifs fiscaux favorisant l'activité économique dans les quartiers, en remplaçant à partir de 2025 le dispositif des zones franches urbaines par des incitations fiscales cohérentes avec la nouvelle géographie prioritaire* ». Le Gouvernement envisage d'inclure une réforme des ZFU-TE dans le projet de loi de finances pour 2026 pour tenir compte des évolutions socio-économiques des territoires et de la réforme du zonage de la politique de la ville intervenue en 2024. A ce dispositif fiscal, s'ajoute dans les QPV, une politique de soutien à l'entrepreneuriat notamment avec le programme « *Entrepreneuriat Quartiers 2030* ». Il renforce les actions de soutien aux initiatives entrepreneuriales dans les quartiers prioritaires. Il s'agit d'une approche partenariale entre l'Etat, la BPI et les acteurs privés qui s'articuler autour de trois axes : détecter, informer et orienter les entrepreneurs des quartiers ; accompagner et financer l'entrepreneuriat et accélérer la croissance des projets à potentiels. Ces stratégies d'appui doivent être articulées avec le programme « *Action Cœur de ville* », notamment en termes de stratégie commerciale puisque ce programme permet une mobilisation des services de l'Etat, de ses opérateurs et des collectivités autour d'un projet de territoire (logement, commerces, habitat), tant pour revitaliser les centres-villes en favorisant le maintien ou l'implantation d'activités en cœur de ville, qu'en recherchant à développer les entrées de ville. Ainsi, la combinaison de plusieurs interventions de l'Etat (exonérations fiscales, actions de soutien pour favoriser la création d'entreprises et dispositifs tels qu'Action Cœur de Ville), permet de favoriser l'installation d'entreprises dans des quartiers défavorisés et de donner de l'emploi aux habitants des quartiers.

### *Cérémonies publiques et fêtes légales*

#### *Protocole relatif aux conseillers régionaux lors des cérémonies commémoratives*

**3434.** – 28 janvier 2025. – Mme Edwige Diaz appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur le déroulement des cérémonies commémoratives et plus précisément sur les droits accordés aux conseillers régionaux d'opposition, donc non désignés comme représentants du président du conseil régional, en raison de l'absence de précisions apportées par le décret n° 89-665 du 13 septembre 1989, modifié par le décret n° 2010-116 du 4 février 2010. Elle l'interpelle sur la possibilité pour un maire de refuser, au cours d'une cérémonie commémorative qui se déroule en présence d'un seul conseiller régional répondant aux critères susmentionnés, une place protocolaire au premier rang, le salut aux porte-drapeau, le dépôt d'une gerbe financée par ses soins et mentionnant uniquement son nom et sa fonction au sein de la collectivité ainsi qu'une prise de parole. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – Le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires détermine l'ordre de préséance dans lequel prennent rang les autorités et les membres des corps lorsqu'ils assistent à une cérémonie publique, qu'elle soit organisée sur ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique. Son article 3 prévoit, en ce sens, que les membres du conseil régional occupent le quatorzième rang protocolaire. Aussi, lorsqu'un conseiller régional assiste à une cérémonie publique, ce rang lui revient de droit et ne saurait lui être refusé. L'article 13 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 précise, toutefois, que *"les rangs et préséances ne se délèguent pas. A l'exception des représentants du Président de la République, les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie publique occupent, dans l'ordre des préséances, le rang correspondant à leur grade ou à leur fonction et non pas le rang de l'autorité qu'ils représentent. [...]"*. Le conseiller régional représentant le président du conseil régional occupe ainsi le rang correspondant à sa fonction de conseiller, et non celui lié à la fonction de président du conseil régional. Comme l'a rappelé le ministre de l'intérieur et des outre-mer dans sa réponse à la question écrite n° 10285 du député Julien Rancoule, publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale le 9 avril 2024, il revient à l'autorité organisatrice de fixer le déroulé de la cérémonie, concernant notamment les dépôts de gerbe et les prises de parole, en fonction des usages locaux, et dans le respect des règles précitées.

### *Collectivités territoriales*

#### *Temporalité en matière d'attribution et de versement de la DETR et de la DSIL*

**3855.** – 11 février 2025. – M. Frank Giletti attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la temporalité en matière d'attribution et de versement de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour les communes rurales et les intercommunalités. La DETR et la DSIL représentent, pour les territoires et intercommunalités concernés,



une source de financement considérable pour un grand nombre de projets. Toutefois, les maires ruraux et les intercommunalités soulignent depuis plusieurs années les difficultés liées à la temporalité d'obtention et de décaissement de ces deux dotations. Afin de correspondre au mieux aux exigences des critères d'attribution de la DETR et de la DSIL, les communes bâtissent souvent leur plan de financement en fonction et autour de ces deux dotations. Tandis qu'il leur faut présenter un projet suffisamment mature et quasiment prêt à démarrer en N-1 de l'année de financement, le montant définitif de l'enveloppe globale n'est connu avec certitude qu'au courant de l'année N. La fenêtre de tir est ainsi très réduite puisqu'un projet pas assez avancé se verra refusé, car jugé « non mature » et qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu, à l'inverse, un commencement d'exécution. Les difficultés continuent puisqu'une fois la demande effectuée, il faut attendre plusieurs mois pour avoir une réponse qui, même si elle est positive, peut conduire à l'obtention d'un montant différent, ce qui déstructure le plan de financement. Sauf qu'au vu des délais de réponse il est très compliqué, voire impossible, de reporter ce changement sur d'autres financeurs (régions, départements, etc.), qui ont eux aussi leur propre calendrier de demande de financement. Par ailleurs, si le projet présente une certaine complexité ou connaît des surcoûts (liés aux matériaux, par exemple), on comprend aisément que cela puisse rapidement représenter une difficulté importante pour une petite commune rurale. Enfin, le délai entre l'attribution de la dotation et le versement effectif peut aller de 6 à 8 mois. Cela entraîne des difficultés dans l'exécution des projets et surtout pour leur paiement. Le cas le plus emblématique étant celui de communes rurales ayant dû emprunter le montant prévu de la DETR afin de pouvoir réaliser le projet en attendant le versement de cette subvention. En matière de DETR et de DSIL, le recours à l'avance de trésorerie pour les communes devient de plus en plus fréquente. Face à toutes ces difficultés, M. le député demande à M. le ministre quelles pistes peuvent être envisagées afin d'offrir plus de visibilité et surtout de réduire les délais de réponse et d'attribution effective de la DETR et de la DSIL auprès des communes et des intercommunalités. Il lui demande si l'on ne pourrait pas réduire les délais d'attribution et de versement de ces deux dotations.

*Réponse.* – La gestion des dotations d'investissement aux collectivités est volontairement déconcentrée. Il revient au représentant de l'Etat au niveau local de déterminer un calendrier de dépôt et de traitement des dossiers, adapté aux circonstances locales. En outre, les délais d'instruction des dossiers sont déjà très encadrés puisque l'article R. 2334-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) accorde un délai de trois mois à l'administration, à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention, pour informer le demandeur du caractère complet ou non de son dossier. Par ailleurs, 80% des subventions au titre de la DETR, de la DSIL, de la DSID et de la DPV doivent être notifiées avant la fin du premier semestre de l'année civile. Aller plus loin en instaurant, par exemple, un délai maximal de réponse national introduirait des rigidités importantes dans la gestion des dotations d'investissement, alors même que le principe de fixation locale des calendriers répond à un nécessaire pragmatisme. La programmation des subventions relève, en effet, du préfet, qui l'adapte finement au contexte local. Elle varie d'un département à l'autre, en fonction notamment du nombre de dossiers déposés, des catégories d'opérations prioritaires fixées par les commissions d'élus pour la DETR, et des consultations à observer : les dossiers dont le montant de subvention sollicité est supérieur à 100 000 euros nécessitent par exemple l'avis de la commission des élus, ce qui allonge la procédure d'attribution. Pour ce qui concerne le versement des dotations d'investissement, le décret n° 2018-428 du 1<sup>er</sup> juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales a harmonisé les normes réglementaires applicables à chacune des dotations d'investissement (DETR, DPV, DSIL, DSID), de sorte que leur gestion budgétaire et administrative est aujourd'hui similaire. L'article R. 2334-30 du CGCT prévoit ainsi la possibilité, pour le porteur de projet, de solliciter une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention dès la notification de l'arrêté attributif. Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent ensuite être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements. Le solde de la subvention est enfin versé à l'achèvement de l'opération. La réglementation actuelle semble donc adaptée à la conduite des projets d'investissement en ce qu'elle permet au maître d'ouvrage de percevoir la subvention au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'une circulaire du 31 mai 2024 permet également aux préfets de pouvoir prononcer, dès 2024, un soutien triennal des projets d'investissement susceptibles d'être déposés par les collectivités en 2025 et 2026 permettant ainsi de donner davantage de visibilité aux collectivités en vue d'établir leur plan de financement. Enfin, le Gouvernement a engagé un travail de simplification et de dématérialisation des demandes au titre de la DETR et de la DSIL, qui se poursuit en 2025. Une instruction ministérielle a ainsi acté, pour l'exercice 2025, la généralisation du recours à la plateforme « démarches simplifiées » pour la collecte des dossiers de la DETR et de la DSIL. Les formulaires à remplir ont également été simplifiés et harmonisés, de manière à faciliter le travail de préparation des dossiers.

*Collectivités territoriales**Transport scolaire d'élèves en situation de handicap au sein d'un RPI*

**4377.** – 25 février 2025. – M. Inaki Echaniz interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur l'autorité compétente en matière de transport des élèves en situation de handicap entre deux structures d'un même regroupement pédagogique intercommunal. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dispose que le transport scolaire spécial des élèves handicapés est une compétence du département. L'article R. 3111-24 du code des transports précise que les déplacements des élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. Dans ce cadre, il l'interroge sur l'autorité compétente en matière de transport de ces élèves entre deux établissements d'un même regroupement pédagogique intercommunal trop éloignés pour qu'une liaison pédestre sécurisée soit envisageable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Aux termes de l'article L.3111-1 du code des transports le département est, hors de la région Ile-de-France, l'autorité compétente pour le transport des élèves en situation de handicap vers les établissements scolaires. En effet, l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a transféré aux régions les compétences exercées par les départements en matière de transports non urbains, à l'exclusion du transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Par ailleurs, l'article R. 3111-24 du même code dispose que les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. Il résulte de ce qui précède que le département est compétent pour la prise en charge du transport des élèves en situation de handicap entre deux établissements d'un même regroupement pédagogique intercommunal.

2744

*Élus**Conditions d'exercice du droit à la formation pour les élus locaux*

**4653.** – 4 mars 2025. – M. Philippe Bonnecarrère interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conditions d'exercice du droit à la formation pour les élus locaux. L'ordonnance du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux a instauré la création d'un service dématérialisé, « mon compte élu » ou MCE, dédié aux élus locaux. Près de 3 ans après, le bilan sur le terrain de sa mise en œuvre est particulièrement alarmant. Lorsque les parlementaires interrogent la Caisse des dépôts qui gère cette procédure, celle-ci explique que tout va bien puisque la procédure est basée sur les modalités d'authentification dite France Connect +. La Caisse des dépôts explique que le dispositif « mon compte élu » est adossé à la plateforme « mon compte formation » (CPF), que tout ceci a été qualifié par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et que par ailleurs un téléconseiller est dédié pour accompagner ces procédures dites dématérialisées. La réalité est beaucoup moins brillante, l'accès au compte a été fortement compliqué pour des raisons de cybersécurité renforcée, l'achat par les élus d'une formation dédiée à leur mandat ne passant plus par France Connect mais par France Connect +. Ces modalités impliquent que les élus acquièrent au préalable une nouvelle identité numérique proposée par La Poste, en plus de celle dont disposent la plupart des citoyens. Ils doivent pour cela se déplacer à La Poste, attendre leur facteur ou réaliser une identification visuelle à partir d'une webcam pour pouvoir créer le compte avant de pouvoir accéder à un autre processus : la création de leur dossier de formation sur la plateforme « mon compte formation » élus. Ils doivent ensuite télécharger une application sur leur smartphone pour pouvoir se connecter désormais à leur compte formation élu. Inutile de préciser que les conséquences sont désastreuses avec une forte baisse des effectifs d'élus en formation. Au risque d'insister, la plateforme « mon compte formation élu » ne fonctionne pas techniquement : droits individuels à la formation des élus locaux (DIFE) acquis par un élu et inexistant sur la plateforme, nom de jeune fille ou marital introuvable, problèmes de validation des données saisies, création de nouveaux champs de données à saisir après une maintenance informatique de la plateforme, problème de couplage de l'identité numérique avec la plateforme, etc. Le droit à formation des élus est financé par un prélèvement de 1 % sur les indemnités de fonction des élus depuis 2015. Toujours dans la vraie vie, l'association des maires du Tarn précise que pour une formation de prise de parole en public, sur 15 élus intéressés par une session, 7 ont pu accéder en 2021 à une formation financée dans le

schéma précité. Pour cette même formation, à savoir la prise de parole en public, organisée en 2023 par l'association des maires du Tarn, seul 1 dossier a pu être accepté sur 15, 9 ayant réussi à compléter leur bulletin d'inscription avec le nouveau dispositif « mon compte élu ». Cela aboutit à un résultat favorable dans à peine 10 % des cas. Dans ces conditions, la formation a purement et simplement été annulée. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour donner un caractère enfin opérationnel à l'ordonnance du 20 janvier 2021 dont l'idée était de favoriser la formation des élus locaux, objectif à l'évidence non atteint. Ce serait aussi une mesure de simplification bienvenue.

*Réponse.* – Le Gouvernement porte une attention particulière à la situation des élus locaux, en particulier s'agissant de leur droit à la formation. Tout élu local peut se former, soit à l'exercice du mandat dans le cadre du droit à la formation, qui est inscrit dans la loi depuis 1992 et doit obligatoirement être mis en œuvre par chaque collectivité territoriale, soit en mobilisant le droit individuel à la formation (DIFE) sur le volet « exercice du mandat » ou « reconversion de l'élu ». Le DIFE, introduit par la loi n° 2015-366 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat du 31 mars 2015 est mis en œuvre depuis 2017. Le processus papier initialement mis en place pour l'inscription des élus en formation et le paiement des organismes a fait l'objet de nombreuses critiques au regard des délais de traitement observés. Au surplus, les élus locaux ne bénéficiaient d'aucune information sur l'offre de formation disponible, ni leurs droits. Un rapport d'inspection de janvier 2020 sur la formation des élus locaux a étayé ces constats (par exemple la nécessité pour les élus de soumettre leur demande au moins deux mois avant la formation sans qu'une réponse ne leur parvienne au plus tôt une semaine avant la tenue de celle-ci) et ses auteurs ont notamment préconisé la mise en place d'une plateforme dématérialisée. La réforme de la formation des élus locaux de 2021 a ainsi abouti à la mise en place en janvier 2022 de la plateforme « Mon compte Elu » (MCE), adossée à la plateforme « Mon compte formation » (MCF), gérée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). L'automatisation de la procédure d'achat de formation a permis de réduire les délais d'inscription en formation (en 2021, ils étaient de 50 jours et sont aujourd'hui de 6 jours) et d'assurer une meilleure information des élus locaux sur l'offre de formation disponible (au 1<sup>er</sup> janvier 2025, 179 organismes agréés ont fait le choix de publier leur offre de formation sur MCE, ce qui représente plus de 3 600 formations actives liées à l'exercice du mandat, sans compter les plus de 200 000 offres de formation de MCF pour le volet « reconversion de l'élu »). Des difficultés ont pu apparaître à la première inscription des élus sur la plateforme MCE, liées au référentiel utilisé, à savoir le Répertoire national des élus (RNE), seul fichier existant recensant les titulaires d'un mandat électif. Les données de ce fichier sont issues des éléments fournis par les élus lors de la phase d'enregistrement des candidatures. Ainsi, un ou une élue, selon qu'il ou elle aura fait le choix de déposer sa candidature auprès de la préfecture, sous son nom de famille ou son nom d'usage, apparaît tant dans le RNE que sur MCE sous cette identité. La CDC a mis en place une procédure qui a permis de traiter ces situations au cas par cas. D'autres difficultés sont apparues à compter du 25 octobre 2022 après la décision de sécuriser par l'identification France Connect + l'achat de formations sur MCF et MCE, pour prévenir les fraudes au préjudice des élus locaux. Des actions d'accompagnement ont été mises en œuvre par la CDC et La Poste, en lien notamment avec l'Association des maires de France (AMF). Une procédure « courrier » a été prévue pour les personnes ne pouvant utiliser France Connect +. Depuis juillet 2024, France Identité peut être utilisée comme identité numérique de connexion. Pour tenir compte de ces difficultés, le Gouvernement a décidé dès 2023 de porter le plafond des droits cumulés à 800 euros. Il peut être ajouté que la création d'une identité numérique ne doit être opérée qu'une seule fois et permet l'accès à tous les services dématérialisés (impôts, Ameli, MSA, Plainte en ligne, vote aux élections des TPE, Permis de conduire, cartes grises, CNI et passeports...). Enfin, s'agissant de l'ergonomie de la plateforme, la CDC a organisé des ateliers avec l'AMF pour adapter son contenu. Ces travaux sont en cours.

2745

## AUTONOMIE ET HANDICAP

### *Personnes handicapées*

#### *Sur la scolarisation des enfants en situation de handicap*

**973.** – 15 octobre 2024. – M. Emmanuel Fernandes attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap, sur la scolarisation des enfants en situation de handicap. Les moyens octroyés aux instituts médico-éducatifs (IME) et aux accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), qui permettent à ces enfants d'accéder à l'école dite « ordinaire », sont insuffisants pour garantir leur bonne scolarisation. D'un côté, les IME (qui accueillent des enfants et des adolescents en situation de handicap intellectuel, cognitif ou de polyhandicap) connaissent depuis de nombreuses années d'importantes difficultés, en raison d'un manque

chronique de moyens humains et financiers. Le nombre d'enseignants spécialisés formés dans ces structures est insuffisant pour offrir à l'ensemble des élèves qui s'y trouvent la totalité des heures de scolarisation auxquelles ils ont droit. Par ailleurs et notamment depuis la loi de 2005 sur l'école inclusive et la volonté de généraliser progressivement la présence des élèves en situation de handicap à l'école traditionnelle, le manque de places disponibles au sein de ces établissements spécialisés est dramatique : les délais d'admission s'étendent parfois sur plusieurs années ! Ces décisions politiques sans mise en place des moyens budgétaires nécessaires en face, conduisent à de graves conséquences sur le parcours de scolarisation de dizaine de milliers d'enfants en France. De l'autre côté, l'école dite « ordinaire » n'est pas en capacité d'offrir aux enfants en situation de handicap des modalités de scolarisation adaptées à leurs besoins. En cause, la pénurie d'AESH qui se chiffre à plusieurs dizaines de milliers, en raison de conditions de travail désastreuses, d'un manque de reconnaissance de leur statut et de revenus très faibles (en moyenne 800 euros par mois pour un AESH). Par ailleurs, les AESH ne bénéficient pas d'une formation adaptée (seulement 60 heures théoriques) et l'accessibilité des infrastructures à l'école ne sont pas toujours pensées pour ces enfants. La conséquence est simple : des dizaines de milliers d'enfants en situation de handicap ne sont pas accompagnés et sont livrés à eux-mêmes ! Ces problèmes rejaillissent sur les enseignants, qui sont parfois obligés d'intervenir et de pratiquer des actes de soin ou d'accompagnement en cas de crise, mettant en danger l'enfant en situation de handicap mais également les autres élèves de la classe, puisqu'ils ne sont pas formés à avoir les bons gestes. Enfin, la solution proposée de créer des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), avec comme stratégie de rationaliser les moyens et de « gagner en efficacité », en « distribuant » le temps de travail des AESH entre plusieurs établissements et élèves crée des conditions de travail effroyables, accélérant le nombre de professionnels qui quittent ce métier. Ce système oblige en effet les AESH à effectuer des déplacements réguliers entre plusieurs zones, ce qui vient alourdir considérablement leur charge de travail (notamment en milieu rural), ce temps de déplacement n'étant pas pris en compte dans le temps de travail tout en assurant un encadrement des enfants médiocre. Les PIAL ont été mis en place pour essayer de trouver une solution au manque d'AESH, mais ne peuvent représenter une solution pérenne. Aussi, il souhaite donc connaître les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour pallier au manque de places en IME, remédier au manque d'enseignants dans ces structures, augmenter le nombre d'AESH et améliorer leurs conditions de travail, de rémunération et de formation, afin d'assurer le développement d'une école réellement inclusive.

2746

*Réponse.* – Pour ce qui est des places en Instituts médico-éducatifs (IME), le Président de la République a annoncé la création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap à l'horizon 2030. Cette mesure vise à proposer à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée à sa situation, considérant ses besoins et attentes. Fort de cet engagement, le ministère des solidarités et des familles a décliné cette mesure avec une attention toute particulière pour les territoires les moins dotés en termes de solutions, dans une logique d'équité territoriale tant sur le territoire métropolitain qu'en Outre-mer. La circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la conférence nationale du handicap 2023, précise les modalités de mise en œuvre de ce plan. Doté de 1,5 milliard d'euros financés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, ce plan constitue un effort inédit de la Nation en direction de ce public afin de permettre à chaque personne de réaliser son projet de vie. Ces crédits visent à faire émerger de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire, pour accélérer la transformation des établissements et services et passer d'une logique de places à une logique de plateformes de services coordonnés avec la personne en situation de handicap. Les agences régionales de santé réaliseront des diagnostics territoriaux en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes, et notamment les associations représentant les personnes ainsi que les départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. A partir des besoins identifiés dans les territoires avec l'ensemble des acteurs concernés, seront établies des programmations pluriannuelles des solutions à développer dans les territoires. Les IME bénéficieront ainsi de créations de places visant à réduire les listes d'attente et améliorer l'offre de manière globale. Afin de suivre ce plan, un suivi national sera assuré par la ministre déléguée chargée de l'autonomie et du handicap dans le cadre d'un comité de pilotage national de la transformation de l'offre réuni tous les six mois. L'enjeu est de rendre les savoirs et les apprentissages accessibles à tous les élèves et de les accompagner tout au long de leur parcours scolaire. Le rôle des Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) est majeur. À la rentrée 2024, 519 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire, soit une augmentation de 8,1 % par rapport à 2023. Parmi eux, 332 742 élèves sont notifiés pour un accompagnement humain, soit 9,3 % de plus que l'an dernier à la même période. Au niveau national, 15 000 postes d'AESH ont été créés en quatre ans, dont 3 000 à la rentrée 2024. En cohérence avec la priorité donnée à l'inclusion scolaire, le ministère a engagé en septembre 2023 une nouvelle marche de revalorisation des AESH (+ 240 millions d'euros en année pleine). Au total, entre



juin 2023 et janvier 2024, la rémunération des AESH a progressé en moyenne de 13 % sous l'effet de la revalorisation de leur grille indiciaire ; la création d'une indemnité de fonction d'un montant de 1 529 euros bruts annuels ; le relèvement de 10 % de l'indemnité de fonction des AESH référents ; la revalorisation de la valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2023 et l'octroi de 5 points d'indice majoré au 1<sup>er</sup> janvier 2024. À la rentrée 2024, près de 65 % des AESH bénéficiaient d'un contrat de travail à durée indéterminée. Enfin, les AESH bénéficient de temps de formation initiale et continue. Une formation obligatoire de 60 heures dès le début de leur contrat est mise en place afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves. Des formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation sont proposées sur l'ensemble des territoires, et les AESH peuvent également participer à des modules de formation d'initiative nationale, spécifiques à leur métier ou communs avec les professeurs. Enfin, les pôles d'appui à la scolarité remplaceront progressivement les pôles inclusifs d'accompagnement localisés, afin d'apporter une réponse de premier niveau aux besoins des élèves. Par ailleurs, pour assurer l'apprentissage des 67 000 élèves qui sont scolarisés au sein des établissements médico-sociaux, l'éducation nationale met à disposition du secteur médico-social chaque année plus de 7 500 équivalents temps plein de professeurs.

### *Économie sociale et solidaire*

#### *Inquiétude des entreprises adaptées relatives au projet de loi de finances 2025*

**1641.** – 5 novembre 2024. – M. Matthieu Bloch attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap, au sujet de l'inquiétude des entreprises adaptées relatives au projet de loi de finances pour 2025. Les entreprises adaptées salarient par an près de 57 000 personnes dont 40 500 en situation de handicap. Ces dernières permettent à des personnes en situation de handicap d'accéder ou de conserver un emploi dans des conditions adaptées et - lorsque cela est possible et souhaité par le collaborateur - leur ouvrent des possibilités d'accès à d'autres employeurs privés et publics. Les entreprises adaptées, actrices de l'économie sociale et solidaire, en accompagnant les personnes en situation de handicap dans l'expression et la réalisation de leur projet professionnel, s'inscrivent pleinement dans les objectifs fixés par le Gouvernement. Malgré tout, ces entreprises éprouvent bon nombre d'inquiétudes quant à la conjoncture actuelle et à d'éventuelles nouvelles coupes dans le PLF 2025. Leurs arguments sont clairs, il faut les écouter et les accompagner : il revient au Gouvernement de s'assurer du respect de l'indexation des aides aux postes sur le SMIC en application de l'article R. 5213-76 du code du travail tout en s'opposant à une baisse du nombre de postes financés. Il demeure primordial que le premier soit respecté sans que le second soit sacrifié. À plus long terme, M. le député compte sur le Gouvernement pour limiter la hausse des cotisations AT-MP pour les entreprises adaptées. À cette fin, M. le député demande à M. le ministre de mutualiser le taux AT-MP des BOETH à l'ensemble des employeurs ; les entreprises adaptées sont souvent les derniers recours de maintien dans l'emploi des salariés ayant connu des difficultés sociales, physiques ou mentales. Ceci a pour double effet de concentrer les personnes les plus vulnérables et d'augmenter les recrutements de seniors en situation de handicap : cette configuration entraîne une hausse des cotisations AT-MP pour les entreprises adaptées. En conséquence, plus de la moitié des aides de l'État est affectée aux surcoûts sociaux au lieu d'être affectée intégralement à la compensation du handicap. Enfin, M. le député sollicite le Gouvernement afin qu'il mette en place un fonds de compensation pour les salariés qui ont quitté l'entreprise et pour lesquels l'entreprise adaptée n'a plus la possibilité de bénéficier des aides au poste. Il paraît nécessaire d'adapter les nouvelles règles de congés payés aux spécificités des entreprises adaptées. Les nouvelles règles appliquées aux congés payés imposent que les demandes d'indemnisation revêtent un caractère rétroactif. Ainsi, cette rétroactivité, appliquée à des salariés sortis de l'effectif pour lesquels il sera payé des congés, va pénaliser les entreprises adaptées car elles ne pourront pas bénéficier des aides aux postes qui leur auraient été dues si la règle avait existé avant la sortie des effectifs. Il lui demande d'apporter des réponses à ces différents points afin de pouvoir rassurer les entreprises adaptées qui œuvrent pour l'insertion des personnes en situation de handicap.

*Réponse.* – Les entreprises adaptées et les entreprises adaptées de travail temporaire, en tant qu'acteurs du développement économique de leur territoire, sont une solution de proximité aux besoins des travailleurs handicapés et des employeurs. Ainsi, depuis la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023, ces structures agréées par l'État sont désormais susceptibles de proposer des parcours d'accompagnement sur un cycle long dont le support est le contrat à durée indéterminée et des solutions d'accompagnement de transitions professionnelles dans un cycle court à travers des supports comme le contrat à durée déterminée tremplin ou l'intérim avec l'entreprise adaptée de travail temporaire. Le soutien de l'État sur la période 2017-2024 est passé de 319 millions d'euros à 510 millions d'euros (+ 59%) pour le financement des entreprises adaptées. Depuis la réforme introduite en 2018, le montant des aides au poste est revalorisé pour tenir compte de l'évolution du Smic. Entre 2019 et 2024, les dix



augmentations du Smic ont donné lieu systématiquement à une revalorisation en conséquence du montant des aides au poste. Le 1<sup>er</sup> novembre 2024, ces aides ont été revalorisées de 2%, conformément à la revalorisation du Smic. S'agissant de l'application de l'octroi de jours de congé durant les arrêts maladie, l'article 37 de la loi du 22 avril 2024 permet désormais à l'État français de s'inscrire dans le cadre de la législation interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne qui impose aux États membres de garantir aux salariés 4 semaines de congés payés garantis par la Directive de 2003 au titre d'une année de travail, même si cette année a été ponctuée par des périodes d'arrêts maladie. Ces règles sont codifiées aux articles L. 3141-5 et suivants du code du travail. La loi du 22 avril 2024, entrée en vigueur le 24 avril 2024, prévoit toutefois une application rétroactive de certaines de ses dispositions dont, principalement, celles mentionnées ci-dessus relatives à l'acquisition de droits à congés en cas d'accident ou de maladie non professionnels et celles relatives aux possibilités de report des congés payés de 15 mois en cas de maladie. Nous ne pouvons pas faire de chiffrage sur ce point. L'approche est au cas par cas les données sont celles de l'employeur, notre système d'information à l'ASP ne comporte pas les données nécessaires. Un échange récent avec le DG de l'UNEA nous faisait comprendre que les demandes reçues par les adhérents sont peu nombreuses et très limitées. Pour mémoire la loi est très restrictive sur les conditions d'éligibilité à l'indemnisation des salariés sortis de l'EA depuis moins de 3 ans. Pour les salariés encore en poste cela se traduit par l'octroi aux salariés de droit à congés supplémentaires. Tous les employeurs sont placés dans une situation identique par la loi du 22 avril 2024. Les situations sont à examiner au cas par cas pour la période courant entre le 1<sup>er</sup> décembre 2009 (1) et le 23 avril minuit 2024. S'agissant en particulier du cas des salariés qui ont quitté la structure avant le 24 avril 2024 et depuis moins de 3 ans, il appartient au salarié de demander le recalcul à son employeur. En cas de refus de l'employeur, le litige individuel se règle devant le conseil des prud'hommes. Par conséquent, chaque entreprise adaptée doit établir une analyse de sa situation pour établir la réalité de son exposition à des demandes indemnitaires. En l'état, la nécessité d'un fonds de compensation pour les salariés qui ont quitté l'entreprise et pour lesquels l'entreprise adaptée n'a plus la possibilité de bénéficier des aides au poste n'est pas établie, ces nouvelles règles s'appliquant par ailleurs à tous les employeurs. Enfin, l'aide au poste accordée par l'Etat n'a pas vocation à compenser la totalité des coûts salariaux des entreprises adaptées ; elle vient compenser les conséquences de la moindre productivité des travailleurs handicapés et leur besoin d'accompagnement. Concernant plus particulièrement les coûts salariaux ayant trait aux taux de cotisation AT/MP, il apparaît difficilement envisageable, au regard de l'égalité de traitement devant les charges publiques, de créer un mécanisme de compensation spécifique pour les entreprises adaptées parmi tous les autres employeurs également soumis à cette même obligation. (1) Le 1<sup>er</sup> décembre 2009 correspond à la date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, qui a rendu d'application directe les règles posées par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont celle selon laquelle tout travailleur doit bénéficier d'au moins 4 semaines de repos. Depuis cette date, tout salarié peut invoquer ce droit à l'égard de son employeur.

2748

### *Personnes handicapées*

#### *Retraite anticipée des travailleurs en situation de handicap*

**1947.** – 12 novembre 2024. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap sur l'attestation RQTH, « reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé », demandée aux travailleurs en situation de handicap pour une retraite anticipée. L'ouverture du droit à la retraite anticipée des travailleurs en situation de handicap est prévue à l'article D. 351-1-5 du code de la sécurité sociale. Il s'applique aux personnes qui ont travaillé alors qu'elles étaient reconnues « travailleur handicapé » au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail, c'est-à-dire celles dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique. La durée d'assurance et de périodes cotisées dépend de l'âge à laquelle la retraite anticipée est prise, l'âge minimum d'attribution étant fixé à 55 ans. Cette reconnaissance est attribuée pour une durée d'un à cinq ans et peut être renouvelée sur demande de l'assuré. Toutefois, de nombreuses personnes en situation de handicap se font référencer RQTH tardivement ou ne font pas renouveler ce statut, par oubli, par manque d'informations ou de compréhension de l'intérêt de cette démarche, alors même que leur handicap perdure et ne diminue pas. Faute de RQTH sur l'ensemble des périodes cotisées, ces travailleurs handicapés ne peuvent prétendre à une retraite anticipée alors même qu'ils ont une durée d'assurance et des périodes cotisées suffisantes. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend agir pour éviter ces situations et renforcer la justice, l'équité mais également la lisibilité pour les assurés.

*Réponse.* – Les règles relatives au départ à la retraite prévoient des conditions particulières tenant compte de la situation de handicap des assurés. L'article 36 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du

système de retraite a aménagé les conditions d'éligibilité à la retraite anticipée des travailleurs handicapés en ramenant le taux d'incapacité permanente requis à 50 % (contre 80 % initialement) et en supprimant, pour l'avenir, le critère de la Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, le critère de la RQTH a été maintenu afin de ne pas changer les règles pour des assurés proches du bénéfice d'une retraite anticipée. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le critère du taux d'incapacité permanente de 50 % est le seul retenu pour ouvrir droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés. Ces dispositions ont été précisées par le décret du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux. En outre, afin de simplifier l'accès à la retraite anticipée des travailleurs handicapés, la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a apporté plusieurs évolutions au dispositif. Les assurés ayant une incapacité permanente de 50 % au moment de la demande de liquidation de leur pension peuvent désormais demander l'examen de leur dossier à la commission rattachée auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse afin d'obtenir la validation rétroactive de périodes de handicap, dans la limite de 30 % de la durée d'assurance cotisée, alors qu'une incapacité de 80 % était auparavant nécessaire. La condition de durée d'assurance validée pour l'ouverture du droit au dispositif a également été supprimée. La retraite anticipée des travailleurs handicapés est désormais accessible à partir de 55 ans aux travailleurs handicapés justifiant uniquement de périodes d'assurance minimales cotisées, avec un taux d'incapacité permanente supérieur à 50 %. Dans certains cas, les assurés en situation de handicap ne sont pas en mesure d'apporter la justification pour la totalité des périodes concernées. Aussi, un ensemble de dispositions offre aux intéressés la possibilité soit de récupérer les justificatifs qui leur font défaut, soit d'attester sur l'honneur leur situation de handicap, soit de se voir reconnaître la réalité de leur handicap par une commission spécialisée. Un arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente prévoit que l'assuré peut s'adresser au secrétariat de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), en pratique à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui, au vu des pièces disponibles de son dossier, lui fournit des duplicatas de décisions ou, le cas échéant, une attestation signée par le président de cet organisme précisant la ou les périodes de reconnaissance du handicap. Enfin, l'assuré qui n'est pas en mesure de produire, pour certaines périodes, de pièces justificatives de son taux d'incapacité permanente ou de sa qualité de travailleur handicapé peut attester sur l'honneur sa situation de handicap pour les périodes concernées. Cette déclaration sur l'honneur ne peut intervenir qu'après que l'intéressé a été invité par sa caisse de retraite à contacter le secrétariat de la CDAPH. Les conditions de mise en œuvre appellent à respecter certaines règles. L'intéressé doit s'être déjà adressé antérieurement à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou à la CDAPH en vue d'obtenir une décision lui reconnaissant une incapacité permanente ou la qualité de travailleur handicapé pour les périodes considérées, mais n'est plus en possession, par suite de perte notamment, des documents justificatifs qui lui avaient été délivrés. En outre, la CDAPH ne doit plus détenir le dossier, en totalité ou en partie. Dans ce cas, il appartient à la MDPH d'indiquer à l'assuré être dans l'impossibilité matérielle d'attester du taux d'incapacité permanente ou de la qualité de travailleur handicapé. En revanche, en l'absence de demande de reconnaissance d'une incapacité permanente ou de qualité de travailleur handicapé pour les périodes en cause (une évaluation à posteriori du handicap étant exclue), une déclaration sur l'honneur n'est pas recevable.

2749

### *Personnes handicapées*

#### *Pour l'assouplissement du cumul de l'AAH avec la pension de réversion*

**4260.** – 18 février 2025. – M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur la suppression ou la diminution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) rencontrées par certains allocataires de l'AAH lorsqu'ils perçoivent une pension de réversion. En effet, les allocataires de l'AAH qui perdent leur conjoint se retrouvent souvent dans une situation financière précaire. Cette vulnérabilité est aggravée par l'impossibilité de cumuler pleinement l'AAH avec la pension de réversion, l'AAH étant versée uniquement à titre différentiel. Pour les personnes concernées, ce dispositif constitue une double peine : non seulement elles doivent faire face à la perte de leur partenaire et assumer seules des charges de santé souvent élevées, mais elles subissent en plus une réduction, voire une suppression, de leur allocation en raison du versement de cette pension. La récente déconjugalisation de l'AAH, qui a permis de dissocier cette allocation des revenus du conjoint, marque un progrès majeur pour les personnes en situation de handicap. Elle reflète la volonté du législateur de renforcer leurs droits, ainsi que leur indépendance. Dans ce même esprit, il semblerait juste et nécessaire de déconnecter l'AAH de la pension de réversion. Ainsi, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures visant à assouplir les conditions de cumul entre l'AAH et la pension de réversion, afin de préserver l'autonomie financière des personnes concernées.

*Réponse.* – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social qui vise à assurer un revenu minimum à des personnes en situation de handicap, notamment celles qui rencontrent des difficultés pour s'insérer sur le marché du travail. L'AAH peut également être versée en complément d'une pension de retraite, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail. Du fait de sa nature de minimum social, l'AAH est une prestation subsidiaire : les personnes doivent ainsi demander en priorité l'ensemble des autres prestations auxquelles elles ont droit, notamment les avantages retraite. L'AAH est également une prestation différentielle, qui vient compléter les revenus de la personne sans toutefois que les ressources globales ne puissent excéder un certain plafond. Conformément au neuvième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, s'agissant des pensions de retraite, ce plafond correspond au montant maximum de l'AAH. Le montant maximum des ressources globales cumulant une AAH et l'ensemble des pensions de retraite ne peut donc excéder ce montant, égal à 1016,05 euros depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, l'AAH est déconjugalisée : son montant ne tient plus compte des revenus du conjoint mais continue de tenir compte de l'ensemble des ressources personnelles de la personne, dont la pension de réversion fait partie, au même titre que l'ensemble des avantages retraite qu'elle peut percevoir.

## CULTURE

### *Arts et spectacles*

#### *Soutien de l'État aux salles de cinéma de taille modeste*

**3420.** – 28 janvier 2025. – M. Sylvain Berrios appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur le soutien apporté par l'État aux salles de cinéma de taille de proximité. Elles sont des éléments essentiels du maillage culturel de nombreux territoires et participent à leur vitalité. Bien que des mécanismes exceptionnels de soutien aient été mis en place durant la période de crise sanitaire, les salles de cinéma de proximité rencontrent aujourd'hui de grandes difficultés pour réaliser les investissements nécessaires à leur rénovation, notamment énergétique, ou à leur mise en accessibilité. Elles font en outre face à la concurrence accrue des plateformes et des grands groupes possédant des complexes cinématographiques. La loi du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique, ainsi que le code général des collectivités territoriales, limitent le soutien que les collectivités territoriales, par ailleurs fortement contraintes budgétairement, peuvent accorder aux exploitants de salle de cinéma. M. le député souhaite donc savoir quels dispositifs sont mis en place par le ministère de la culture et le CNC pour soutenir les investissements nécessaires aux travaux de rénovation et de modernisation des salles de cinéma de proximité. Il souhaite également connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour mieux accompagner ce secteur, essentiel au dynamisme des territoires et qui contribue à la diffusion du modèle français de création cinématographique. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La diffusion du cinéma sur tout le territoire, et auprès de tous les publics, fait partie des principales priorités du ministère de la culture. La France a le plus important parc de salles en Europe : près de 2 100 cinémas représentant plus de 6 300 écrans. Plus de 60 % d'entre eux sont classés Art et Essai et la moitié des cinémas sont situés dans les communes de moins de 10 000 habitants. Ce parc de salles permet ainsi à tous les Français (dont la quasi-totalité dispose d'au moins un cinéma à moins de 30 minutes de chez eux) d'avoir accès à une offre de film diversifiée sans équivalent dans le monde. En outre, à la demande du ministère de la culture, afin d'améliorer encore l'offre cinématographique de proximité, l'année 2024 a vu le déploiement du premier volet du plan « diffusion » opéré par le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et qui, doté de 5 millions d'euros, a déjà permis de mieux soutenir les exploitants de circuits itinérants, les festivals qui travaillent à l'année en lien avec les salles de proximité ainsi que les actions de médiation dans les cinémas, notamment en direction des jeunes. Le second volet de ce plan « diffusion », déployé en 2025, va notamment s'attacher à renforcer les moyens dévolus au soutien dit automatique à l'exploitation du CNC, qui est l'instrument principal du soutien public à la modernisation des salles de cinéma. A l'issue de ce renforcement, ce seront près de 80 millions d'euros qui seront consacrés chaque année à ce dispositif. En complément de ce soutien automatique, le CNC accorde aussi des aides sélectives aux effets puissants : d'une part, des aides réservées à la petite et moyenne exploitation d'un montant annuel de 7 millions d'euros, toujours dans l'objectif de maintenir un parc de salles moderne, confortable et proche de tous les Français ; d'autre part, des aides fléchées vers les cinémas classés « art et essai », dans l'objectif de proposer à tous les Français une offre de qualité et diversifiée. Ce dernier soutien représente un effort annuel de 19 millions d'euros, et plus de 40 % des cinémas bénéficiaires sont situés dans des zones rurales et des unités urbaines de moins de 10 000 habitants. Au total, l'État, via le CNC, consacre ainsi, chaque année, plus de 100 millions

d'euros à l'exploitation cinématographique, dont une large part est dédiée aux cinémas de proximité. C'est grâce à cet effort constant des pouvoirs publics que la France peut s'enorgueillir de posséder le parc de salles le plus dense et moderne d'Europe voire du monde.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Enseignement*

#### *Revalorisation de la profession d'enseignant*

**32.** – 1<sup>er</sup> octobre 2024. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la possibilité d'autoriser les enseignants à mi-temps d'exercer une profession libérale. Le métier d'enseignant aujourd'hui souffre d'un manque d'attractivité certain. On assiste depuis une quinzaine d'année à un phénomène qui s'amplifie : il s'agit du départ volontaire des enseignants de l'éducation nationale. Si cela reste marginal, 2 836 enseignants ont quitté leur poste sur l'année scolaire 2021-2022, cela n'en reste pas moins particulièrement préoccupant, puisqu'ils étaient « seulement » 364 dans ce cas lors de l'année scolaire 2008-2009, soit une augmentation de 679 %, selon les chiffres du rapport du sénateur Olivier Paccaud sur l'enseignement scolaire dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024. Si la revalorisation du salaire des enseignants est une réponse nécessaire, cela ne peut pas être la seule. Face également à la dégradation de la santé mentale et du bien-être des enseignants, certains enseignants réduisent leur temps de travail pour travailler à temps partiel. C'est parfois la dernière étape avant qu'ils ne quittent l'éducation nationale. Ainsi, une solution pourrait être envisagée en autorisant ces enseignants à temps partiel à avoir une activité libérale de cours particuliers à domicile. Cette mesure, qui devrait être encadrée, peut être une solution supplémentaire pour maintenir l'attractivité du métier d'enseignant. Par conséquent, elle souhaite savoir si le Gouvernement pourrait envisager d'autoriser les enseignants à mi-temps d'exercer une profession libérale compatible avec leur fonction.

*Réponse.* – Les enseignants, à l'instar de l'ensemble des agents publics, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de cumuls d'activités. L'article L. 121-3 du code général de la fonction publique (CGFP) précise que l'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. L'article L. 123-1 du même code prévoit que l'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8 du CGFP. L'article L. 123-3 du CGFP prévoit que l'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions. Sur le fondement de cet article, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a rendu un avis n° 2023-003 du 4 avril 2023 portant sur la possibilité pour les enseignants de dispenser librement des cours particuliers dans leur discipline. Dans cet avis le collège de déontologie précise que les enseignants peuvent, sans solliciter d'autorisation particulière, dispenser des cours particuliers dans leur discipline, à titre onéreux et dans un cadre privé, sous le statut de travailleur individuel ou de micro entrepreneur. Toutefois, il ajoute qu'il n'en est pas de même pour les cours dispensés en tant que salarié ou prestataire d'un organisme de formation ou bien dans le cadre d'une création d'entreprise, qui doivent donner lieu à la demande d'une autorisation de cumul d'activité en application, respectivement, des articles L. 123-7 et L. 123-8 du code général de la fonction publique. Le collège de déontologie recommande toutefois aux personnels enseignants qui prodiguent des cours particuliers à titre onéreux et dans un cadre privé de s'abstenir de faire la promotion de leur activité privée auprès des élèves, des parents d'élèves et des personnels de l'établissement où ils exercent. Par ailleurs, il leur recommande de ne pas dispenser de cours particuliers à des élèves auprès desquels ils enseignent dans leurs établissements d'origine, et ce afin d'éviter tout conflit d'intérêts apparent. Par ailleurs, depuis plusieurs années, le Gouvernement prend des mesures concrètes visant à revaloriser la rémunération des enseignants et à renforcer l'attractivité de leurs métiers. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, les enseignants ont bénéficié du « doublement » de la prime statutaire (indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves dans le premier degré ou indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans le second degré) et de l'augmentation de la prime d'attractivité versée aux enseignants qui sont en début et milieu de carrière. L'augmentation de la prime d'attractivité a concerné les agents situés dans les sept premiers échelons de la classe normale de leur corps d'appartenance. Des mesures permettant d'accélérer les déroulements de carrière ont également été prises afin de faciliter l'accès au grade de la hors classe par une augmentation des taux de promotion qui atteindront 23 % en 2025. L'accès au grade de la classe exceptionnelle est de surcroît « défonctionnalisé » depuis septembre 2024 : les enseignants ayant l'ancienneté requise par la réglementation pour prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle au sein de leur corps sont ainsi tous promouvables, quelles



que soient les fonctions qu'ils ont pu occuper au cours de leur carrière. De plus, l'échelon spécial au sommet de la classe exceptionnelle des corps enseignants a été linéarisé et est désormais accessible à l'ensemble des agents justifiant de trois années de services à l'échelon 4 de ce grade. En outre, le ministère offre de meilleures conditions d'entrée dans le métier aux lauréats des concours. Depuis 2022, les services réalisés dans le secteur privé sont pris en compte à hauteur de deux tiers de leur durée pour déterminer l'échelon de départ des enseignants ayant réussi le troisième concours. Ces conditions de reclassement s'appliquent désormais aux concours externes et internes, permettant à l'ensemble des lauréats d'entamer leur seconde carrière avec une rémunération plus attractive. En parallèle, dans le cadre de la mise en œuvre du pacte enseignant, des missions complémentaires sont proposées aux enseignants volontaires qui peuvent ainsi bénéficier d'une revalorisation supplémentaire. Ces missions sont rémunérées 1 250 € brut par an et par mission. Ce dispositif bénéficiant d'une réduction des cotisations sociales salariales et d'une exonération d'impôt sur le revenu, le montant net perçu s'élève à 1 131 € par mission.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Recours aux professeurs contractuels et liste complémentaire du CRPE*

**33.** – 1<sup>er</sup> octobre 2024. – **Mme Manon Bouquin\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la situation des candidats admis sur liste complémentaire au concours de professeur des écoles (CRPE) 2024 dans l'académie de Montpellier. Lors du CRPE 2024, une liste complémentaire de 75 candidats a été établie pour combler les postes potentiellement vacants de l'académie. Cependant, à ce jour, seulement 37 postes de professeurs des écoles stagiaires ont été proposés aux candidats sur la liste complémentaire. Suite à 13 désistements, 25 candidats restent toujours en attente d'un recrutement. La situation est d'autant plus préoccupante que les besoins en personnel enseignant dans l'académie de Montpellier sont manifestes. Dès la rentrée, les autorités académiques ont dû recourir à des enseignants contractuels pour combler les manques, avec le recrutement de 81 contractuels dans les différents départements. Les candidats de la liste complémentaire éprouvent une certaine amertume face à cette situation. Sans présumer des qualifications des enseignants contractuels recrutés en renfort dans les établissements de l'académie de Montpellier, on peut s'interroger sur l'inemploi des candidats de la liste complémentaire, pourtant formés à cet effet et qui devraient donc être mobilisés en priorité. L'ouverture même des listes complémentaires le laisserait pourtant naturellement penser. Face à cette situation, elle demande à Mme la ministre des éclaircissements sur le recours aux contractuels alors que des candidats déjà formés attendent toujours d'être appelés.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Il faut recruter les enseignants sur liste complémentaire*

**902.** – 15 octobre 2024. – **Mme Nathalie Oziol\*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le non-recrutement de lauréats du concours de professeur des écoles (CRPE) en liste complémentaire. En juin 2023, le ministère de l'éducation nationale avait annoncé l'ouverture et le recours aux listes complémentaires afin de remédier en partie au manque d'enseignants. Tous les rectorats ont pu faire appel à cette liste après appel à la liste principale pour les postes vacants. C'était notamment le cas de l'académie de Montpellier, qui avait fait appel aux 80 candidats en liste complémentaire, avant de recruter par la suite 267 contractuels. À l'issue du CRPE 2024, une nouvelle liste complémentaire de candidats a été créée, dans l'attente des besoins constatés dans les établissements, sur laquelle 75 candidats ont été admis. À ce jour, 25 d'entre eux sont encore en attente d'un recrutement, malgré les besoins avérés et des situations parfois préoccupantes dans l'ensemble de l'académie de Montpellier. Des départements comme le Gard ou l'Aude font face à une véritable demande d'enseignants, avec 13 postes de titulaires vacants dans le Gard, confirmés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), qui se dit disposé à les recruter. Dans plusieurs départements de l'académie, des enseignants contractuels ont pourtant été recrutés : 38 en Pyrénées-Orientales, 18 dans l'Hérault, 18 dans le Gard et 7 dans l'Aude. Ces 25 candidats ont été formés au métier au cours de stages et d'alternances et leur admission en liste complémentaire au CRPE sanctionne leur aptitude à enseigner. Il apparaît inenvisageable de ne pas permettre le recrutement de ces candidats en liste complémentaire en priorité par rapport à des contractuels moins qualifiés. De plus, les besoins en matière de professeurs des écoles sont encore criants dans la région, qui voit se succéder fermetures de classes, classes surchargées et enseignants non remplacés. Il en va de même pour plusieurs autres académies dans le pays, comme celles de Versailles et Créteil par exemple. Elle lui demande si elle envisage donc de systématiser l'ouverture de listes complémentaires et de permettre qu'en cas de postes vacants, les candidats inscrits sur cette liste y pourvoient avant d'éventuels contractuels.



*Enseignement maternel et primaire*  
*Recrutement des enseignants en liste complémentaire*

**1442.** – 29 octobre 2024. – M. Sylvain Carrière\* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale sur le non-recrutement de lauréats du concours de professeur des écoles (CRPE) en liste complémentaire. En juin 2023, le ministère de l'éducation nationale avait annoncé l'ouverture et le recours aux listes complémentaires afin de remédier en partie au manque d'enseignants. Tous les rectorats ont pu faire appel à cette liste après appel à la liste principale pour les postes vacants. C'était notamment le cas de l'académie de Montpellier, qui avait fait appel aux 80 candidats en liste complémentaire, avant de recruter par la suite 267 contractuels. À l'issue du CRPE 2024, une nouvelle liste complémentaire de candidats a été créée, dans l'attente des besoins constatés dans les établissements, sur laquelle 75 candidats ont été admis. À ce jour, 25 d'entre eux sont encore en attente d'un recrutement, malgré les besoins avérés et des situations parfois préoccupantes dans l'ensemble de l'académie de Montpellier. Des départements comme le Gard ou l'Aude font face à une véritable demande d'enseignants, avec 13 postes de titulaires vacants dans le Gard, confirmés par le DASEN, qui se dit disposé à les recruter. Dans plusieurs départements de l'Académie, des enseignants contractuels ont pourtant été recrutés : 38 en Pyrénées-Orientales, 18 dans l'Hérault, 18 dans le Gard, 7 dans l'Aude. Ces 25 candidats ont été formés au métier au cours de stages et d'alternances et leur admission en liste complémentaire au CRPE sanctionne leur aptitude à enseigner. Il apparaît inenvisageable de ne pas permettre le recrutement de ces candidats en liste complémentaire en priorité par rapport à des contractuels moins qualifiés. De plus, les besoins en matière de professeurs des écoles sont encore criants dans la région, qui voit se succéder fermetures de classes, classes surchargées et enseignants non remplacés. Il en va de même pour plusieurs autres académies dans le pays, comme celles de Versailles et Créteil par exemple. Il lui demande si elle envisage donc de systématiser l'ouverture de listes complémentaires et de permettre qu'en cas de postes vacants, les candidats inscrits sur cette liste y pourvoient avant d'éventuels contractuels.

*Réponse.* – Le volume des postes offerts aux concours de recrutement des professeurs du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs à la retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie de recrutement est effectuée sur la base d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats aptes par le jury. Si la liste principale est complète, le jury peut établir une liste complémentaire de candidats afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Les concours de recrutement des professeurs des écoles étant des concours académiques, les listes complémentaires sont établies pour chaque académie. La mobilisation des listes complémentaires est adaptée au regard notamment de la consommation des emplois et des postes vacants de chacune d'entre elles à la rentrée scolaire. Au regard des besoins d'enseignement de la rentrée 2024, les académies ont été autorisées dès le mois de juin 2024, dans la limite de leur schéma d'emploi, à faire appel aux listes complémentaires pour compenser, comme il est d'usage, les renoncations ou démissions intervenant en début d'année scolaire mais également pour pourvoir des postes vacants. Au 20 septembre 2024, sur les 1 105 lauréats inscrits sur les listes complémentaires des concours de recrutement des professeurs des écoles, 1 011 lauréats avaient été appelés. Il restait 94 lauréats inscrits sur ces mêmes listes, certains des lauréats inscrits initialement sur ces listes ayant par ailleurs renoncé au bénéfice du concours. Dans l'académie de Montpellier, 50 candidats inscrits sur la liste complémentaire ont été appelés pour une affectation au 1<sup>er</sup> septembre. Les 25 derniers inscrits ont été appelés par l'académie en novembre.

*Logement*  
*Difficulté d'accès aux logements de certains professeurs lors de leur mutation*

**436.** – 8 octobre 2024. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur la difficulté d'accès aux logements de certains professeurs lors de leur mutation. Une grande majorité de professeurs mutés parfois très loin de leur lieu de résidence de base, également ex étudiants, éprouvent de grandes difficultés à trouver un logement pour plusieurs raisons, notamment le manque de fiche de paie à produire n'ayant pas eu encore d'emploi. À cela s'ajoute, le manque de la fiche de poste parfois non transmise par les rectorats et un arrêté d'affectation spécifiant la mutation valable uniquement pour l'année scolaire en cours, rajoutant ainsi un aspect négatif à la candidature. De ce fait, sans vraiment être considéré comme actif autonome, sans pouvoir prétendre à la garantie visale actifs tant que le contrat n'a pas débuté soit le premier septembre et au regard du peu de temps qu'ils risquent d'occuper le logement, leurs dossiers de demande de logement sont très souvent écartés.

Ainsi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour enrayer ce phénomène, en permettant notamment de faire une exception dans le cas de la garantie visale actifs, en ouvrant les droits non pas au début du contrat mais à la date de l'arrêté d'affectation, en l'occurrence dans le cas des professeurs en juillet.

*Réponse.* – Conscient des difficultés d'accès au logement de ses personnels, le ministère chargé de l'éducation nationale s'est engagé dès 2017 dans une politique volontariste en faveur du logement. Cette politique vise notamment à améliorer l'accueil des lauréats de concours, à faciliter l'installation des nouveaux arrivants dans le cadre de la rentrée scolaire et à accompagner les agents rencontrant des difficultés à se loger, en particulier dans certaines zones géographiques tendues. Les personnels du ministère peuvent ainsi bénéficier, sous conditions d'éligibilité, de différents dispositifs permettant d'une part de les accompagner dans la recherche d'un logement et d'autre part de faciliter leur installation. En 2024, en complément des actions engagées et poursuivies par certaines académies, le ministère a renforcé les partenariats nationaux existants et conclu de nouvelles conventions afin d'accroître et diversifier l'offre de logements et l'adapter au mieux aux besoins des agents. Le partenariat, initié avec Action Logement en 2022, a ainsi été développé pour le logement social et intermédiaire sur l'ensemble du territoire et étendu au logement temporaire en faveur notamment des personnels stagiaires et primo-arrivants. En outre, de nouvelles conventions de réservation de logements ont été conclues avec des bailleurs sociaux au bénéfice principalement des agents affectés en Île-de-France et en outre-mer. Par ailleurs, les personnels peuvent bénéficier, sous conditions d'éligibilité, de prestations visant à faciliter leur installation dans un logement du parc locatif. Ainsi, le partenariat national engagé en 2023, à titre expérimental, avec le crédit social des fonctionnaires (CSF) a été pérennisé. Une offre de prêt bonifié peut être notamment proposée aux agents, dans le cadre d'une première affectation ou d'une nouvelle affectation, afin de prendre en charge tout ou partie des frais de déménagement, du dépôt de garantie, des travaux d'aménagement ou l'équipement en mobilier. La garantie Visale, en tant que caution locative gratuite, facilite l'accès au logement du parc locatif privé pour les agents de moins de 30 ans. Celle-ci est accordée par le groupe Action logement, avec le soutien de l'État et financée par la participation de l'employeurs à l'effort de construction (PEEC). Pour autant, le ministère chargé de l'éducation nationale a conclu en 2023, à titre expérimental, un partenariat avec Cautionéo pour faciliter l'accès de tous les agents à un logement du parc locatif privé. Ce partenariat ayant pris fin en 2024, le ministère conduit actuellement une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour le pérenniser. S'agissant des documents administratifs nécessaires à la constitution du dossier de candidature pour l'accès à un logement, les personnels stagiaires ou en première affectation, peuvent obtenir dans le courant de l'été une décision d'affectation, document permettant d'attester de leur situation professionnelle à la rentrée de septembre. En outre, les personnels effectuant une mobilité peuvent quant à eux adjoindre l'arrêté collectif ministériel, pris dans le courant du printemps, confirmant leur affectation dans une autre académie à la rentrée scolaire. Enfin, afin de promouvoir les différents dispositifs existants en matière de logement, le ministère s'attache à communiquer chaque année directement auprès de l'ensemble des lauréats de concours enseignants et des enseignants mutés. Les académies sont par ailleurs mobilisées afin de relayer ces informations auprès de leurs agents.

2754

### *Enseignement*

#### *Soutenons les délégués départementaux de l'éducation nationale*

**1654.** – 5 novembre 2024. – **Mme Marianne Maximi** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'importance croissante des missions réalisées par les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN). Le code de l'éducation consacre la fonction des délégués départementaux de l'éducation nationale. Ces délégués sont ainsi membres de droit du conseil d'école et jouent un rôle de conciliateur entre les différents acteurs de la communauté éducative. En outre, ils réalisent l'inspection des locaux du mobilier et de l'équipement des établissements d'enseignement du premier degré. Par ailleurs, les DDEN peuvent être consultés sur des projets d'aménagement et d'équipement au sein des écoles ainsi que sur toutes les questions relatives à l'environnement scolaire. Ces nombreuses missions sont réalisées bénévolement par les DDEN, désignés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et sont effectuées dans un cadre impartial visant à garantir la gratuité, l'égalité et la laïcité au sein des écoles. Alors que le renouvellement quadriennal des DDEN a lieu en 2025, plusieurs unions départementales des DDEN rencontrent des difficultés à recruter les 16 000 DDEN qui composent la République. Outre leur rôle trop souvent méconnu et dont la promotion repose uniquement sur la Fédération des délégués départementaux de l'éducation nationale, les DDEN ne peuvent également compter que sur la fédération pour être formés dans leurs missions. Pour continuer à remplir son rôle d'information et de formation des DDEN, il semble impérieux que la

Fédération, association reconnue d'utilité publique qui ne bénéficie à ce jour d'aucune subvention publique ou privée, bénéficie d'un appui logistique et matériel réparti auprès des DASEN. Ainsi, elle souhaite savoir si elle entend prendre des mesures visant à garantir la pérennité des DDEN.

*Réponse.* – Partenaires bénévoles de l'école, les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) relèvent d'un régime fixé par les articles L. 241-4 et D. 241-24 à D. 241-35 du code de l'éducation. Désignés par le directeur académique des services de l'éducation nationale par circonscription d'inspection départementale pour visiter les écoles publiques et privées qui y sont installées, les DDEN exercent leurs missions de proximité et de coordination auprès de la collectivité territoriale, l'éducation nationale et l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation en qualité de représentants de la société civile. Ils adressent leurs rapports aux autorités responsables pour tout ce qui concerne l'état des besoins de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Ces rapports permettent de recevoir un éclairage sur l'état de l'école (article D. 241-31 du code de l'éducation). Les DDEN ne disposent toutefois d'aucune mission relative aux établissements publics locaux d'enseignement. En effet, l'objectif de leurs visites au sein des collèges porterait essentiellement sur des éléments entrant dans le champ de compétences du chef d'établissement et des départements, notamment s'agissant des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité de l'établissement. Il ne paraît pas opportun de modifier une répartition de compétences et de responsabilités qui s'est bâtie au fil du temps et qui est comprise par tous. En outre, dans la mesure où le principe d'une composition tripartite de l'instance et le nombre de membres du conseil d'administration des collèges sont fixés par la loi, leur présence au sein de cette instance ne pourrait être effective qu'au détriment des actuelles personnalités qualifiées. En revanche, les DDEN peuvent être invités à participer ponctuellement aux travaux du conseil école-collège ou du conseil d'administration d'un collège. Par ailleurs, la prise en charge des dépenses des délégués départementaux de l'éducation nationale par les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ne relève d'aucune obligation réglementaire. Toutefois, ils peuvent solliciter et bénéficier de subventions aux niveaux national, départemental et communal lorsqu'ils sont regroupés en association. Dans les faits, le financement de leur fonctionnement est assuré par des prestations en nature ou par des subventions des conseils généraux et des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Salaires des enseignants*

**1687.** – 5 novembre 2024. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le sujet des salaires des enseignants. M. le Premier ministre a eu, dans son discours de politique générale, des mots importants pour les enseignants, de « ceux qui font beaucoup avec peu », « professeurs et éducateurs qui font tant d'efforts pour transmettre à nos jeunes le goût d'apprendre et l'esprit de citoyenneté ». Des mots aussi pour « les enfants qui, avec le soutien de l'école de la République, parviennent à s'engager sur des chemins de vie désirés et non subis ». Or dans la situation budgétaire difficile que l'on connaît, la mission « Enseignement scolaire » est annoncée - *via* les lettres plafonds rendues publiques le 19 septembre 2024 - avec des crédits à la hausse de 100 millions d'euros certes, mais bien inférieurs à l'inflation. Pourtant, la pénurie de professeurs est un sujet qui laisse de nombreuses familles démunies. 3 185 postes du premier et du second degré étaient non pourvus en cette rentrée. On peut dès lors s'interroger pour la suite. Tous les parlementaires, quels que soient leurs rangs, ont eu l'écho de classes, sans professeurs de français, de mathématiques ou de philosophie, ou à horaires réduits, par manque de solutions. C'est bien inquiétant, alors que le professeur reste la première d'autorité publique, pilier de la démocratie et premier rempart contre les vulnérabilités multiples de l'époque. La comparaison des salaires des enseignants aux salariés qui affichent un niveau d'étude semblable, *via* les données de l'OCDE, montre qu'il est particulièrement peu intéressant de devenir professeur en France si on se réfère au ratio salaire / niveau de qualification. La situation n'est guère meilleure après 15 ans de carrière et ne s'améliore qu'à l'orée de la fin de carrière sans que le professeur ne gagne autant qu'un salarié au même niveau d'étude mais d'un autre secteur d'activité. Il y a bien eu quelques améliorations. Elles ont concerné les débutants, avec des salaires non inférieurs à 2 000 euros à la rentrée 2023, une hausse inconditionnelle de 130 à 230 euros nets et des promotions supplémentaires avec un passage à la hors-classe un an plus tôt en moyenne. Mais ces avancées, on ne peut l'ignorer, ont été bien vite gommées du fait de l'inflation concomitante. Elle l'alerte donc sur l'attention qu'il faut continuer à porter à la rémunération des professeurs, sujet crucial pour l'avenir de la société.

*Réponse.* – Le Gouvernement prend depuis plusieurs années des mesures concrètes visant à revaloriser la rémunération des enseignants et à renforcer l'attractivité de leur métier. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, les enseignants ont bénéficié du « doublement » de la prime statutaire (indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans le second degré ou indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves dans le premier degré) et de

l'augmentation de la prime d'attractivité versée aux enseignants qui sont en début et milieu de carrière. L'augmentation de la prime d'attractivité a concerné les agents situés dans les sept premiers échelons de la classe normale de leur corps d'appartenance. Entre avril 2022 et janvier 2024, les enseignants ont bénéficié d'une revalorisation totale de 11% en moyenne, soit 258 € nets par mois. Des mesures permettant d'accélérer les déroulements de carrière ont également été prises afin de faciliter l'accès au grade de la hors classe par une augmentation des taux de promotion qui atteindront 23 % en 2025. Cela permettra environ 30 000 promotions en 2025 assorties de gains indiciaires nets compris entre 150 € et 350 €. L'accès au grade de la classe exceptionnelle est de surcroît « défonctionnalisé » depuis septembre 2024 : les enseignants ayant l'ancienneté requise par la réglementation pour prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle au sein de leur corps sont ainsi tous promouvables, quelles que soient les fonctions qu'ils ont pu occuper au cours de leur carrière. De plus, l'échelon spécial au sommet de la classe exceptionnelle des corps enseignants a été transformé en un échelon linéaire désormais accessible à l'ensemble des agents justifiant de trois années de services à l'échelon 4 de ce grade. En outre, le ministère offre de meilleures conditions d'entrée dans le métier aux lauréats des concours. Depuis 2022, les services réalisés dans le secteur privé sont pris en compte à hauteur de deux tiers de leur durée pour déterminer l'échelon de départ des enseignants ayant réussi le troisième concours. Ces conditions de reclassement s'appliquent désormais aux concours externes et internes, permettant à l'ensemble des lauréats d'entamer leur seconde carrière avec une rémunération plus attractive. En parallèle, dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte enseignant, des missions complémentaires sont proposées aux enseignants volontaires qui peuvent ainsi bénéficier d'une revalorisation supplémentaire. Ces missions sont rémunérées 1 250 € brut par an et par mission. Ce dispositif bénéficiant d'une réduction des cotisations sociales salariales et d'une exonération d'impôt sur le revenu, le montant net perçu s'élève à 1 131 € par mission. À la rentrée 2024, le volume total de pactes attribués durant l'année scolaire 2023-2024 est reconduit. L'année scolaire 2024-2025 doit permettre de progresser encore en termes de mobilisation des personnels dans le cadre du Pacte avec 98 M€ supplémentaires alloués pour améliorer le remplacement de courte durée dans le second degré. Il est ainsi prévu d'amplifier la dynamique d'amélioration du remplacement des enseignants dans le second degré en doublant le potentiel d'heures qui y sont consacrées. S'agissant de la comparaison des rémunérations des enseignants au niveau international, le rapport de l'OCDE « Regard sur l'éducation 2024 » met en évidence un salaire annuel moyen des enseignants en France légèrement supérieur à la moyenne des pays de l'Union européenne : - pour le premier degré, en début de carrière de 38 666 euros (contre 38 045 euros pour les pays de l'Union européenne et 39 674 euros pour les pays de l'OCDE) et à l'échelon sommital de 65 064 euros (contre 62 188 euros pour les pays de l'Union européenne et 64 405 euros pour les pays de l'OCDE), - pour le second degré, en début de carrière de 42 168 euros (contre 41 128 euros pour les pays de l'Union européenne et 42 612 euros pour les pays de l'OCDE) et à l'échelon sommital de 68 910 euros (contre 68 801 euros pour les pays de l'Union européenne et 70 091 euros pour les pays de l'OCDE).

2756

## *Enseignement*

### *Attribution de la prime informatique au personnel AESH*

**3900.** – 11 février 2025. – **Mme Delphine Lingemann** alerte **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la non-attribution de la prime d'équipement informatique aux AESH. Consécutivement à la pandémie et ses conséquences sur les enseignements, le ministère avait alors décidé d'octroyer aux personnels enseignants, une prime d'équipement informatique afin de contribuer au financement d'un ordinateur, tout du moins pour ceux qui n'étaient pas dotés par leur employeur de matériel informatique. Le décret n° 2020-1524 publié le 6 décembre 2020 institue cette prime d'équipement informatique. Les personnels enseignants titulaires ou stagiaires (à l'exception des documentalistes), les psy-EN (titulaires ou stagiaires) ainsi que les enseignants et psy-EN contractuels (sous réserve d'avoir accumulé une ancienneté d'un an par des contrats successifs qui ne sont pas interrompus pendant plus de 4 mois) perçoivent cette indemnité. Son montant est de 150 euros (en net) annuels et elle est versée en une seule fois. À ce jour, l'éducation nationale ne prévoit pas le versement de cette prime pour les personnels AESH et APSH. Pourtant, de plus en plus, il est demandé à ces personnels d'avoir accès à un ordinateur et à internet pour remplir certaines démarches administratives recevables seulement de manière dématérialisée. À une heure où le numérique est devenu la règle dans tous les milieux professionnels, le métier d'AESH suit le même sort et il est impossible pour un professionnel de ce secteur de ne pas être équipé de matériel informatique pour des missions telles que l'aide aux élèves et l'accès aux logiciels spécialisés, à l'ENT ou aux mails professionnels. Les AESH font partie intégrante de l'équipe éducative et doivent par conséquent avoir les moyens pour travailler efficacement. Aussi, Mme la députée



demande que soit étudiée la possibilité d'évolution du décret de 2020 pour que les AESH soient ajoutés aux bénéficiaires de cette prime. Cette aide pour financer l'acquisition de matériel informatique est nécessaire pour certains d'entre eux qui vivent en dessous du seuil de pauvreté. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale prévoit qu'une prime d'équipement informatique est attribuée aux psychologues de l'éducation nationale stagiaires et titulaires et aux enseignants stagiaires et titulaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, qui exercent des missions d'enseignement, à l'exception des professeurs de la discipline de documentation. Les personnels enseignants et les psychologues de l'éducation nationale relevant du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale perçoivent la prime d'équipement informatique dans le respect de certaines conditions portant sur la nature du contrat, sa durée ou le caractère continu des services effectués. Ils doivent ainsi bénéficier soit d'un contrat à durée indéterminée, soit d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins un an ou de contrats successifs d'une durée cumulée d'au moins un an sous réserve que l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois. Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des agents contractuels de droit public recrutés sur le fondement de l'article L. 917-1 du code de l'éducation et régis par les dispositions du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap. Ces personnels contractuels ne peuvent pas, en effet, bénéficier de la prime d'équipement informatique. Toutefois, le ministère oeuvre à ce que l'ensemble des personnels dont les missions nécessitent un usage numérique puisse disposer d'un matériel informatique adapté. À ce stade et compte tenu du contexte budgétaire, il n'est pas prévu d'élargir le champ des bénéficiaires de cette prime en modifiant les dispositions du décret du 5 décembre 2020 pour y inclure les AESH. Le montant de la prime d'équipement informatique est de 176 € bruts annuels. Près de 140 000 agents exercent les fonctions d'AESH.

## INDUSTRIE ET ÉNERGIE

2757

### *Industrie*

#### *Continental, aspirateur à argent public*

**412.** – 8 octobre 2024. – M. Hadrien Clouet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur les subventions publiques dont a bénéficié l'entreprise Continental Automotive France, à l'heure où elle annonce un plan de licenciement d'ampleur qui aurait déjà conduit au suicide d'un délégué syndical sur le site de Toulouse. Ce plan de licenciement choque, car il contredit directement les engagements récents de l'entreprise. Lors du sommet « Choose France » de mai 2023, la direction de Continental avait promis 500 créations d'emplois en France. L'annonce avait été relayée le 15 mai par la députée des Yvelines Aurore Bergé dans les termes suivants : « Grâce à cet engagement, Continental annonce la création de 500 nouveaux emplois (sur ses 15 sites en France) sur la mobilité durable, notamment sur notre site de Rambouillet ! La réindustrialisation du pays est une réalité jusque dans notre Sud Yvelines ». Moins de 6 mois plus tard, dès novembre 2023, la direction du groupe allemand Continental a pourtant annoncé une suppression de postes, prétextant d'un contexte de « faiblesse du secteur » alors qu'en réalité, le résultat d'exploitation a augmenté de 32 % cette année, résultat d'une hausse des ventes de 5 %. Que fait l'entreprise de ces marges financières nouvelles ? Elle porte le dividende des actionnaires de 1,5 à 2,2 euros par action et accroît de 33 % la part du bénéfice réalisé redistribué aux actionnaires. Simultanément, elle refuse tout investissement dans l'appareil productif, interdisant ainsi au site de Rambouillet de faire une cotation pour un projet industriel au chiffre d'affaires prévisionnel de 500 millions d'euros avec Daimler. Quel est le prix de telles annonces ? Un désastre social, affiné au mois de février 2024, lorsque le groupe a précisé prévoir 7 150 suppressions de postes dans le monde à l'horizon 2026. Parmi elles, 240 dans les fonctions support et 55 dans l'unité de recherche et développement, la fermeture du centre « Tests et essai » de Toulouse chez Continental Automotive France. S'y ajoute l'externalisation de 66 salariés sur le site de Rambouillet. En vue de mener cette casse généralisée, l'entreprise a provisionné 12 millions d'euros. Cette situation est d'autant plus scandaleuse que Continental Automotive France a bénéficié d'aides et de subventions publiques pour un montant largement supérieur. Dit autrement : les contribuables cofinancent des plans de licenciement en France. Aussi M. le député demande-t-il à M. le ministre de préciser les informations suivantes. Premièrement, Continental Automotive France a-t-elle perçu



14 millions d'euros de crédit impôt recherche pour l'année 2023 ? Deuxièmement, confirme-t-il la subvention publique régionale de 5 millions d'euros dédiée au projet e-horizon sur les véhicules autonomes ? Troisièmement, confirme-t-il que l'usine Continental de Sarreguemines a reçu 800 000 euros de subvention publique ? Quatrièmement, à combien s'élève la dépense de Bpifrance consentie dans le cadre « Pitch et Partner French Automotive Continental », qui a élargi le portefeuille clients de Continental avec de l'argent public ? Cinquièmement, combien Continental Automotive France a-t-il perçu des dotations, subventions, bonifications, garanties bancaires publiques et le cas échéant combien en provenance du Plan de relance 2030 ? Sixièmement, certaines des subventions susnommées étaient-elles conditionnées à des créations d'emplois et quel est le solde net par rapport au plan de licenciement annoncé ? Septièmement, quelle suite M. le ministre entend-il donner à la fausse promesse de 500 créations d'emplois par Continental Automotive France ? Huitièmement, il lui demande comment il imposera le retrait du projet de licenciement et la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques psycho-sociaux, exigé par les syndicats alors qu'un suicide a déjà eu lieu.

*Réponse.* – Le Député a souhaité interroger le Ministre sur la situation de l'entreprise Continental Automotive France, ayant son siège à Toulouse. Les différents points que le député évoque font l'objet d'analyses et de vérifications par les services concernés afin de s'assurer du respect par l'entreprise de l'ensemble des obligations posées en contrepartie des dispositifs d'aide dont elle a pu bénéficier. Les mesures de réorganisation engagées par Continental Automotive France s'inscrivent dans un contexte sectoriel particulièrement complexe, conjugué à des modifications profondes des orientations stratégiques des constructeurs et des équipementiers, ce qui se traduit notamment par la séparation annoncée l'été dernier par le groupe Continental de sa branche Automotive. Le député peut être assuré de l'attention particulière portée par le Ministre et de l'ensemble de ses équipes à l'évolution du secteur automobile en général et des implantations françaises du groupe Continental en particulier, dans l'objectif de préserver l'activité industrielle, ses emplois et ses savoir-faire sur le territoire hexagonal.

### *Télécommunications*

#### *Accès au téléphone - personnes âgées*

**1360.** – 22 octobre 2024. – M. Matthieu Marchio interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'absence de choix en matière d'abonnement téléphonique. Dans le cadre du remplacement progressif des réseaux de téléphonie en cuivre par la fibre optique, de nombreuses personnes âgées rencontrent des difficultés spécifiques. En effet, un grand nombre d'entre elles n'ont pas besoin d'une connexion à internet et souhaitent simplement continuer à bénéficier d'un service de téléphonie classique, *via* une ligne fixe. La disparition des lignes en cuivre pose un problème important pour ces personnes âgées, notamment celles qui résident dans des zones rurales ou qui sont peu familières avec les nouvelles technologies. Ces personnes ne souhaitent pas souscrire un abonnement internet mais sont souvent contraintes, dans le cadre de la modernisation des infrastructures, à opter pour des offres combinant internet et téléphonie. Cela engendre des coûts supplémentaires qui pèsent lourdement sur leur budget, souvent modeste. Aussi M. le député demande à M. le ministre quelles solutions il envisage pour permettre aux personnes âgées de continuer à bénéficier d'une ligne téléphonique seule, sans obligation de souscrire à des services internet et tout en maintenant un coût accessible pour les plus modestes. Existe-t-il des mesures prévues pour garantir une transition plus souple pour ces populations vulnérables, en leur assurant un accompagnement spécifique dans cette évolution technologique imposée ? Enfin, dans le cadre de la disparition des lignes en cuivre, est-il prévu d'encadrer le coût des nouvelles offres de téléphonie uniquement, afin de protéger les personnes âgées contre une hausse des tarifs et de leur garantir un service de base à un prix abordable ? Cette problématique est particulièrement sensible pour une population qui ne doit pas être laissée de côté dans la transition numérique, afin de préserver leur accès à un service essentiel, celui de la téléphonie. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'accès des français à des offres de télécommunications adaptées à leurs besoins est un point d'attention majeur du Gouvernement. Ainsi, les différents ministres en charge des télécommunications ont pu rappeler à plusieurs reprises aux opérateurs leur attachement à l'existence d'offres téléphoniques seules sur la fibre optique, notamment pour nos concitoyens les plus âgés. En effet, dans un contexte de fermeture progressive du réseau cuivre historique, il est important que les personnes qui ne disposaient jusqu'alors que du téléphone, et qui ne souhaitent pas s'abonner à internet, puissent conserver une offre similaire sur la fibre optique. A ce jour, plusieurs opérateurs proposent de telles offres, conformément à la demande du Gouvernement. Le site internet de l'État sur la fermeture du cuivre mentionne cette possibilité dans sa page dédiée aux particuliers. Par ailleurs, il est vrai que la fermeture du cuivre constitue un chantier technologique majeur et qu'il convient donc d'assurer la bonne information de tous les français, qui pourront ainsi anticiper leur migration et effectuer celle-ci dans de bonnes

conditions. En ce sens, plusieurs actions de communication ont été mises en place pour tous les publics, en complément de celles entreprises par les opérateurs, qui sont les premiers interlocuteurs des usagers. Le site internet [www.treshautdebit.gouv.fr](http://www.treshautdebit.gouv.fr) rassemble toutes les informations utiles sur ce sujet. A destination des personnes éloignées du numérique plus particulièrement, des relais ont été mis en place, pour par exemple se faire accompagner dans le cadre des dispositifs Conseillers numériques et France service. Plus généralement, tous les usagers concernés sont invités à se rapprocher de leur opérateur ou de celui de leur choix, ces derniers étant les plus à même de les aider à identifier les lignes et équipements concernés qui devront migrer, et de proposer des offres adaptées, sur la fibre optique notamment. Enfin, concernant l'accessibilité tarifaire des offres de téléphonie fixe, les tarifs des abonnements en France figurent parmi les plus accessibles en Europe, mais il est vrai que ces dépenses, puisqu'essentielles, peuvent rester importantes pour ceux qui n'en ont pas les moyens. Certains opérateurs proposent à ce titre des offres sociales ou solidaires.

### *Énergie et carburants*

#### *Difficultés de la filière méthanisation en cogénération*

**2065.** – 19 novembre 2024. – Mme Laetitia Saint-Paul interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie, sur la situation critique que connaît actuellement la filière méthanisation en cogénération, qui produit conjointement de l'électricité et de la chaleur. Un grand nombre de ces unités sont de vrais projets de territoire dans lesquels se retrouvent les agriculteurs, les élus et le monde économique. Dans un contexte inflationniste qui entraîne une évolution très importante des coûts de production, l'équilibre économique des méthaniseurs en cogénération devient de plus en plus critique et met en péril toute une filière. En effet, le tarif d'achat de l'électricité par EDF n'est plus adapté et la sortie de ce contrat de rachat, à l'heure actuelle, n'est pas possible sans pénalités prohibitives. Pourtant, la cogénération représente près des deux tiers des installations de méthanisation sur notre territoire. En 2022, près de 1 000 unités ont permis la production de 8 térawatts-heure de biogaz. Le projet de stratégie française pour l'énergie et le climat propose un objectif de 50 térawatts-heure de production de biogaz en 2030. Afin que ces sites de cogénération en fortes difficultés financières ne soient pas contraints d'arrêter leur activité, il est indispensable de prendre des mesures pour donner la possibilité à ces producteurs de pérenniser leur outil de production d'énergies renouvelables : soit en prévoyant des modalités de réindexation de leur tarif de rachat d'électricité pour rééquilibrer leur modèle économique ; soit en permettant de sortir des contrats EDF sans pénalités, ce qui viendrait réduire les coûts pour l'État, qui subventionne ces contrats, et permettre de valoriser leur gaz renouvelable *via* un mécanisme de marché sans aucun coût pour les finances publiques. Elle l'interroge sur les solutions envisagées pour sécuriser efficacement la production de biogaz et permettre au Gouvernement d'atteindre les objectifs de transition énergétique.

*Réponse.* – Le Gouvernement a bien connaissance de la situation économique de la filière de production d'électricité à partir de biogaz. À court terme, l'arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 (dit « BG16 ») fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie permet de revaloriser les contrats d'obligation d'achat de certaines installations sur la période 2022-2023. Une réflexion est actuellement en cours concernant les opportunités de conversion des installations de production d'électricité à partir de biogaz vers de l'injection *via* des certificats de production de biogaz (CPB), tout en respectant le cadre juridique européen. Conformément aux orientations de la stratégie nationale bas carbone en vigueur, l'objectif du Gouvernement est de privilégier la filière biométhane en injection pour tenir compte de la rareté de la ressource en biomasse. À ce titre, l'accès à l'arrêté tarifaire BG16 est restreint aux installations non raccordables aux réseaux de distribution de gaz.

### *Numérique*

#### *Développement de la fibre optique dans l'Allier*

**2581.** – 3 décembre 2024. – M. Jorys Bovet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur le développement de la fibre dans l'Allier. Lancé au printemps 2013, le plan France très haut débit (THD) avait prévu un accès performant aux réseaux en 2022 et une généralisation de la fibre optique en 2025 en hexagone, en outre-mer, en ville, en zones péri-urbaines, rurales ou de montagne. Dix ans plus tard, malgré des avancées, le

bilan est loin d'être au rendez-vous et certains des territoires restent de véritables zones blanches. Pourtant, aucun financement supplémentaire n'est prévu du côté de l'État, au contraire, le projet de loi de finances pour 2025 prévoit de réduire drastiquement les crédits alloués au plan France très haut débit. En effet, le crédit alloué au plan France THD a été baissé à 200 millions d'euros dans le projet de loi de finances pour 2025 contre 480 millions dans le projet de loi de finances pour 2024. Le désengagement de l'État risque d'exclure plus encore certains départements déjà largement enclavés par le manque de transport et de service de proximité. Dans l'Allier notamment, des élus de communes rurales attendent depuis 13 ans que les raccordements soient effectués et le taux de couverture de la population du département par la 5G Orange n'est que de 50,21 % en septembre 2024. La couverture complète de l'Allier est prévue au premier semestre de 2026, mais le développement du haut et très haut débit est un enjeu majeur pour le développement socio-économique des territoires ruraux, facteur d'installation d'entreprises, mais également, à l'ère de la dématérialisation, du bon fonctionnement des services publics. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises par le Gouvernement pour assurer un accès très haut débit à 100 % des foyers en zone rurale et venir enfin à bout de la fracture numérique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les pouvoirs publics ont fait de la modernisation des infrastructures télécoms et de l'aménagement numérique du territoire l'une de ses priorités au travers du plan « France Très Haut Débit » et du *New Deal mobile*. En matière de connectivité fixe : Depuis 2013 et le lancement du plan « France Très Haut Débit », l'Etat est résolument engagé à donner accès à tous les Français à une connectivité fixe de grande qualité, avec un objectif de couverture de 100 % du territoire en très haut débit d'ici fin 2022 et la généralisation de la fibre optique d'ici fin 2025. L'objectif d'une couverture à 100 % du territoire en très haut débit a été atteint fin 2022, grâce à un mix technologique couplant solutions filaires et non filaires (4G/5G fixe, THD radio, satellite). Cela vaut également pour l'Allier. Concernant le déploiement de la fibre optique spécifiquement, 78,4 % des locaux de l'Allier étaient éligibles au 30 septembre 2024, contre 88,1 % à l'échelle nationale. Les déploiements en fibre optique dans l'Allier sont réalisés : - En zone moins dense d'initiative privée, par Orange, et ce au titre de ses engagements en zone AMII. Sont ainsi concernées les agglomérations de Montluçon, Vichy et Moulins ; - En zone moins dense d'initiative publique, sur le reste du département, et cela par la Régie Auvergne numérique dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé. Pour ce qui est des déploiements en zone AMII Orange, le Gouvernement a obtenu de l'opérateur qu'il s'engage à rendre raccordables au moins 1 120 000 locaux entre juillet 2023 et le 31 décembre 2025 – sur l'ensemble du périmètre AMII au niveau national. Les déploiements doivent donc s'accélérer également dans l'Allier. Orange s'est également engagé à mettre en place une offre de « raccordement à la demande », pour permettre à tous les usagers non éligibles de demander leur raccordement dans un délai maximum de 6 mois. L'ensemble de ces engagements devraient permettre aux différents usagers résidant dans la zone AMII de bénéficier de la fibre optique ou d'en faire la demande d'ici fin 2025. Pour ce qui est des déploiements en zone moins dense d'initiative publique, l'Etat est engagé auprès de la Régie Auvergne numérique pour le financement des déploiements des réseaux en fibre optique. La Régie Auvergne numérique a indiqué prévoir la finalisation des déploiements d'ici la fin de l'année 2025, et permettre par conséquent une couverture à 100 % des locaux situés dans sa zone de déploiement. Les financements prévus dans le PLF 2025 ne remettent pas en cause les engagements de l'Etat, ni le calendrier de déploiement. Au-delà de l'objectif politique de généralisation de la fibre optique, l'Etat est juridiquement engagé à co-financer les travaux de déploiement des réseaux d'initiative publique. En matière de connectivité mobile : Similairement au plan de déploiement de la fibre optique, l'Etat a mis en place en 2018 un plan d'accélération et d'extension des déploiements de réseaux de télécommunication mobile 4G par les différents opérateurs de télécommunication mobile. Ce *New Deal mobile* a d'ores et déjà atteint son objectif de généralisation de l'accès à une couverture mobile de qualité pour tous les Français, puisque 99,9 % de la population et 94,5 % du territoire métropolitain sont couverts en services 4G depuis juin 2024. De même, 99,8 % de la population de l'Allier et 97,3 % de son territoire sont couverts en 4G depuis le même mois de juin 2024 (source : ARCEP, cartes départementales de la couverture 2G/3G et 4G, 24 septembre 2024). Parallèlement à la mise en œuvre du *New Deal mobile*, qui se poursuivra jusqu'en 2031, l'Etat a imposé aux opérateurs des obligations ambitieuses pour déployer de manière accélérée des réseaux 5G. Ils sont, à ce titre, tenus de déployer 8 000 puis 10 500 sites utilisant la bande de fréquences 3,4-3,8 GHz, désignée comme la bande « cœur » de la technologie 5G, entre la fin de l'année 2024 et l'année 2025. Ils doivent aussi, à la fin des années 2024, 2025 puis 2030, augmenter les débits disponibles sur respectivement 85 %, 90 % puis 100 % de leurs réseaux. Ils devront, en dernier lieu, couvrir en services de télécommunication mobile à très haut débit les axes autoroutiers tout comme les axes routiers principaux, à compter de la fin de l'année 2025 et de la fin de l'année 2027. Le suivi de la réalisation de ces obligations est aujourd'hui assuré par l'Autorité de régulation des Communications électroniques, des Postes et de la Distribution de la presse (l'Arcep). A ce jour, les opérateurs ont

augmenté le débit de 78 % à 94 % de leurs sites, et ont déployé 10 631 à 19 945 sites 5G selon les opérateurs. Des comités de concertation locaux sont organisés par la Préfecture de façon annuelle ou semestrielle afin de faire un point sur les enjeux de déploiement, fixes et mobiles, et aussi sur la fermeture du réseau cuivre en cours. Ces comités réunissent les opérateurs et des élus locaux.

## LOGEMENT

*Logement : aides et prêts*

*Dysfonctionnements du programme MaPrimeRénov'et nécessité de réformes urgentes*

**1913.** – 12 novembre 2024. – Mme Tiffany Joncour\* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les graves retards observés dans le traitement des dossiers MaPrimeRénov'et leurs conséquences préoccupantes pour les ménages bénéficiaires. Les difficultés récurrentes rencontrées dans la gestion de ce dispositif sont désormais bien connues et suscitent une forte inquiétude. Dans la 13<sup>e</sup> circonscription du Rhône, de nombreux foyers font état de difficultés marquées. Les délais de traitement, censés être réduits à 15 jours pour le contrôle, s'allongent bien au-delà des prévisions, laissant les demandeurs dans l'attente pendant plusieurs mois. Quant au versement de la prime, prévu dans les 10 jours suivant la validation, il subit également de fréquents retards. Ces lenteurs administratives plongent les bénéficiaires dans une grande incertitude, impactant particulièrement ceux qui ont dû avancer des sommes conséquentes pour régler les artisans et menaçant leur équilibre financier. Ces retards persistants révèlent des lacunes sérieuses dans la gestion de MaPrimeRénov'et compromettent fortement la crédibilité du programme auprès des citoyens. Mme la députée interroge donc le Gouvernement sur les mesures immédiates envisagées pour garantir des délais de traitement précis, un suivi transparent et l'assurance que les ménages ne continueront pas à subir ces dysfonctionnements. Elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit également de réviser les procédures de contrôle et de paiement afin de permettre un suivi en temps réel des dossiers et d'accélérer leur traitement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2761

*Logement : aides et prêts*

*Délais d'instruction et blocage des dossiers de l'ANAH*

**2117.** – 19 novembre 2024. – Mme Anne Le Hénanff\* appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les délais d'instruction des dossiers de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). S'inscrivant dans la volonté du Gouvernement d'accélérer la rénovation de logements pour lutter contre la précarité énergétique et pour adapter les logements au vieillissement et aux handicaps, de nombreuses collectivités sont délégataires des aides nationales mises en place ces dernières années telles que MaPrimeAdapt', MaPrimeRenov'Parcours accompagné et Mon Accompagnateur Rénov'. Au-delà des aides nationales, ces collectivités proposent en complément un accompagnement technique et administratif neutre à tous les propriétaires et une aide financière différenciée selon les ressources, les incitant à réaliser des travaux performants et qualitatifs. Ce système de guichet unique rencontre un vif succès comme en témoignent les nombreuses demandes faites par les propriétaires. Cependant, depuis quelques temps, propriétaires et collectivités rencontrent des difficultés liées aux délais d'instruction des dossiers de l'ANAH. Avec le nouveau programme MaPrimeRenov'Parcours accompagné (MPRPA) qui doit être accompagné par un Mon Accompagnateur Rénov'(MAR) pour y être éligible, les collectivités ont sollicité un agrément permettant de poursuivre comme il se doit l'accompagnement proposé aux propriétaires très modestes, modestes, intermédiaires et supérieurs. Or, depuis le début de l'année 2024, les délais d'instruction des dossiers de l'ANAH se sont allongés de manière significative, ils sont même parfois bloqués car le logiciel d'instruction OP@L n'est toujours pas paramétré sur certains territoires. Ces délais et blocages peuvent avoir de lourdes conséquences, particulièrement lorsqu'il s'agit de travaux d'adaptation. Parlementaires et collectivités sont quotidiennement alertés par les propriétaires comme par les professionnels du bâtiment sur les raisons de ce blocage technique inédit. Aussi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend agir afin de lever le plus rapidement possible ce blocage et réduire les délais d'instruction des dossiers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**



*Logement : aides et prêts**Dysfonctionnements MaPrimeRénov'*

**2955.** – 24 décembre 2024. – M. Yannick Favennec-Bécot\* attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur les dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'. En Mayenne comme ailleurs, la lutte contre la précarité énergétique aux conséquences économiques, sanitaires et sociales est une priorité pour réduire les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments, l'un des secteurs les plus émetteurs. Pour y parvenir, les ménages et les entreprises de rénovation énergétique des bâtiments ont besoin d'un pilotage efficace et d'un service public de l'accompagnement efficient sur l'ensemble du territoire. Le Département de la Mayenne a mis en place un partenariat des acteurs : collectivités, Agence départementale d'information sur le logement, opérateur Solidaire pour l'habitat (Soliha), syndicats d'artisans, et propose un accompagnement au plus près, avec des permanences délocalisées. Toutefois, malgré cet accompagnement, force est de constater que les dysfonctionnements dans le traitement des dossiers du dispositif MaPrimeRénov' par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) se multiplient. M. le député se fait l'écho des préoccupations des acteurs de la rénovation énergétique de la Mayenne quant aux difficultés auxquelles doivent faire face les particuliers et les entreprises artisanales dans le parcours de demande de subvention. Outre des délais de réponse très importants, des dossiers restent sans réponse, sont bloqués parfois plusieurs mois ou encore reçoivent des réponses incohérentes. Ces demandes qui font l'objet d'échanges incessants déstabilisent les porteurs de projets, les équipes d'accompagnateurs, ainsi que les entreprises qui effectuent les travaux. Cette situation fragilise toute une filière, elle a des conséquences sur la gestion de la trésorerie des ménages et des entreprises artisanales, en particulier les plus petites, sachant que la durée d'instruction des dossiers se révèle particulièrement longue lorsque des erreurs interviennent au cours de leur traitement (délais de recours allant de 6 mois à 1 an). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles réponses elle entend apporter à ces légitimes préoccupations et à une situation qui va à l'encontre des objectifs de rénovation énergétique des logements et de lutte contre les passoires thermiques.

*Logement : aides et prêts**Complexité administrative du dispositif MaPrimeRénov'*

**4506.** – 25 février 2025. – M. Guillaume Bigot\* attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la complexité administrative excessive du dispositif MaPrimeRénov', qui décourage de nombreux Français d'entreprendre des travaux de rénovation énergétique. Le bilan de ce dispositif révèle des dysfonctionnements majeurs, symptomatiques de l'administration excessive qui sévit en France. Sur la période 2020-2022, seuls 56 % des dossiers déposés sont allés jusqu'au bout du processus avec des travaux effectivement réalisés et un solde payé. La Défenseure des droits a recensé au moins 1 400 réclamations en seulement deux ans concernant les problèmes de traitement des dossiers. Les obstacles administratifs sont si nombreux qu'ils découragent les Français : démarches en ligne complexes et peu intuitives, multiplication des pièces justificatives à fournir, délais de traitement excessifs, difficultés à joindre un interlocuteur. Cette situation a conduit à des centaines de recours devant les tribunaux administratifs. Plus inquiétant encore, de nombreux propriétaires renoncent à leurs projets de rénovation face à ces complications administratives. La situation s'est encore aggravée début 2025 avec le blocage des versements pour les nouveaux dossiers. Cette paralysie administrative risque d'accroître l'attente des ménages et de provoquer l'abandon de nombreux projets de rénovation, comme le souligne la Fédération française du bâtiment. Il lui demande donc quelles mesures concrètes et immédiates elle compte prendre pour simplifier drastiquement les procédures administratives de MaPrimeRénov', réduire les délais de traitement et garantir un accompagnement humain efficace des demandeurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, plus de 2,5 millions de logements ont pu bénéficier des aides MaPrimeRénov' pour réaliser des travaux dans leur logement. Cela représente 11,7 milliards d'euros d'aides publiques, ayant généré 34 milliards d'euros de travaux. Pour répondre à l'ensemble de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) mobilise pleinement ses équipes. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021, la refonte des aides en 2024 et les évolutions intervenues en cours d'année, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Les aides à la pierre représentent 35% des aides distribuées et 69% du montant d'aides distribuées en 2024. Elles sont gérées au plus près du terrain par les délégations locales de l'Agence, au sein des services déconcentrés de l'Etat et par les collectivités territoriales délégataires. Les délais ont été légèrement allongés en



2024, du fait des évolutions réglementaires ayant eu lieu durant l'exercice et de la forte appétence des ménages pour ces aides. En raison de l'absence de loi de finances au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le gouvernement a été contraint de recourir au régime des services votés, ce qui a empêché l'engagement de nouvelles subventions. Bien que l'instruction des dossiers ait poursuivi son cours, elle n'a pas pu être finalisée avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025. Depuis sa publication le 14 février 2025, l'octroi de nouvelles subventions a pu reprendre. Par ailleurs, l'Agence nationale de l'habitat accentue significativement, depuis septembre 2022, sa politique de lutte contre la fraude suite au constat de pratiques irrégulières. Ainsi, elle a été amenée à renforcer de manière substantielle ses contrôles sur les dossiers de demande de subvention. Ces contrôles ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés mais ont également généré un allongement des délais de traitement des dossiers. En parallèle, l'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations : analyse systématique des difficultés remontées, accompagnement des usagers, démarche proactive d'identification des dossiers en difficulté avant signalement et sécurisation globale des plateformes. En complément de ces actions, la création du service public « France Renov' » en 2022 (comptant aujourd'hui 589 structures partout sur le territoire), complétée par la montée en charge progressive des structures agréées « Mon Accompagnateur Renov' » (plus de 3600 accompagnateurs agréés), permet de faciliter et de sécuriser le parcours des ménages dans leur projet de rénovation. Enfin, afin d'aider les ménages les plus éloignés du numérique à effectuer leurs démarches en ligne et à trouver les bonnes informations, l'Anah a conclu en 2023 un partenariat avec France Services, opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour accompagner et faciliter l'accès des ménages aux aides à l'amélioration de leurs logements. L'Anah continuera à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers, dans un processus continu d'amélioration et de prise en compte des remontées du terrain, des élus et des parlementaires.

## OUTRE-MER

### *Outre-mer*

#### *Application de la Charte sociale européenne dans les outre-mer*

**3974.** – 11 février 2025. – **Mme Karine Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre des outre-mer**, sur la question de l'application de la Charte sociale européenne dans les outre-mer. Adoptée en 1961, ratifiée par la France en 1973 et révisée en 1996, la Charte sociale européenne est un traité du Conseil de l'Europe qui, complétant la Convention européenne des droits de l'Homme, garantit aux individus des droits sociaux et économiques fondamentaux. Plus rigoureusement, elle leur assure un large éventail de droits tels que le droit à l'emploi, le droit au logement, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à la protection sociale, le droit aux services sociaux etc. Aussi, elle met l'accent sur la protection des personnes vulnérables comme les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées et les migrants. Néanmoins, en dépit de la ratification faite du texte en 1973 par les autorités françaises, il semble qu'à ce jour, aucune mesure n'ait été prise pour qu'il soit fait application de la Charte sociale européenne dans les territoires ultramarins. En effet, selon les termes de la Charte, une telle application aurait nécessité des autorités gouvernementales d'adresser au Secrétaire général du Conseil de l'Europe une déclaration faisant état de cette dite application ultramarine de la Charte. Or en l'absence d'une telle déclaration, aucune procédure de réclamations collectives ne semble à ce jour pouvoir être introduite au profit des droits sociaux et économiques fondamentaux des ultramarins devant le Comité européen des droits sociaux. En conséquence de cela, elle lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour que la présente Charte puisse désormais bénéficier aux territoires ultramarins et leurs populations.

**Réponse.** – La République est une et indivisible. Le Gouvernement est pleinement engagé en faveur des droits sociaux sur tout le territoire de la République. La France n'a pas formulé de déclaration d'application de la Charte aux territoires ultramarins au moment de son adoption comme le prévoit l'article 35 de la Charte (1961) et l'article L de sa version révisée (1996). Toutefois, le 22 juin 1989, la France a formulé une déclaration lors de l'adoption du Protocole additionnel (1988) de la Charte qui précise que « le protocole s'appliquera non seulement au territoire français métropolitain (article 9 paragraphe 1) mais également aux départements français d'outre-mer ». Dès lors, si la Charte originelle ne s'applique pas outre-mer, son Protocole s'y applique bien, protocole qui garantit « le droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe ; le droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise ; le droit des travailleurs à prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail ; le droit des personnes âgées à une protection sociale ». Le Gouvernement, soucieux du respect des droits sociaux et

économiques fondamentaux de tous les citoyens et engagé pour l'amélioration des conditions de vie des populations ultramarines, a récemment annoncé l'extension du champ d'application de la Charte sociale de 1961 aux territoires ultramarins. En l'occurrence, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a précisé le 9 avril dernier qu'il saisirait le secrétaire général du Conseil de l'Europe d'ici à la fin du mois d'avril. L'applicabilité de la Charte sociale à l'ensemble des territoires ultramarins nécessite également une consultation des collectivités exerçant des compétences propres en la matière. Elle interviendra au cours des jours à venir.

### *Outre-mer*

#### *Renforcer la coopération régionale en outre-mer*

**3981.** – 11 février 2025. – M. Davy Rimane appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre des outre-mer sur la nécessité d'encourager le développement de la coopération régionale en outre-mer. En effet, rendu possible grâce à la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, ce mécanisme pourrait participer au développement économique et régional des territoires ultramarins. Toutefois, bien que disposant de cette faculté, les outre-mer réalisent, pour la plupart, l'essentiel de leurs échanges et coopération avec l'Hexagone. Or une meilleure insertion dans leur environnement régional leur apporterait un certain nombre d'avantages. D'une part, les producteurs et artisans locaux y trouveraient l'opportunité de valoriser leurs créations ou produits auprès des territoires voisins. En outre, la facilitation des échanges commerciaux permettrait l'accès à des produits, notamment alimentaires, plus abordables, pour les populations ultramarines. Certes, cette démarche supposerait une réflexion quant à l'adaptation des normes pouvant constituer des freins aux échanges, au demeurant envisagée par le comité interministériel des Outre-mer (CIOM). D'autre part, s'agissant notamment de la circulation des biens, l'empreinte carbone se trouverait amoindrie par rapport à celle induite par les échanges avec l'Hexagone. Il convient en outre de rappeler que la dynamisation de la coopération régionale fait partie des 72 mesures préconisées par le CIOM du 18 juillet 2023, qui la juge prioritaire pour le développement et le rayonnement international des territoires ultramarins. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées pour renforcer la coopération régionale des territoires ultramarins.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour encourager le développement de la coopération régionale en outre-mer. Depuis sa nomination, le ministre d'Etat a eu l'occasion de rappeler cet objectif à de nombreuses reprises et notamment devant la représentation nationale. L'une de ses priorités est, en effet, de faire en sorte que les territoires ultramarins puissent aussi rayonner par eux-mêmes et pour eux-mêmes. L'insertion des collectivités d'outre-mer dans leur environnement régional constitue une priorité pour ces territoires. Elle se concrétise notamment via la coopération régionale et les échanges avec les pays voisins, permettant ainsi le développement de leur économie. Il convient de mentionner la coopération dans le domaine de la sécurité entre la Guyane et le Brésil, Sainte-Lucie et la Martinique, ou la commission mixte entre La Réunion et l'île Maurice, par exemple. Depuis la loi d'orientation pour l'outre-mer (LOOM) de 2000, les collectivités d'outre-mer exercent des compétences exorbitantes du droit commun en matière internationale. Elles ont notamment la possibilité de conclure des accords internationaux ou d'adhérer aux organisations régionales de leur bassin géographique, en leur nom propre, avec l'accord préalable des autorités de la République. A l'occasion du Comité interministériel pour les Outre-mer (CIOM) du 18 juillet 2023, plusieurs mesures ont été prises afin de renforcer les échanges commerciaux dans les océans Indien et Atlantique et associer davantage les territoires ultramarins à la politique étrangère de la France. Dans le cadre de la mesure n° 9 du CIOM, les ministres des Outre-mer et du Commerce extérieur ont reçu mandat de définir une stratégie pour développer les échanges commerciaux des territoires ultramarins de l'Atlantique et de l'océan Indien avec leur environnement régional. Un groupe de travail a été constitué pour élaborer cette stratégie sous l'égide des ambassadeurs chargés de la coopération régionale dans la zone atlantique et l'océan Indien. Il comprend des représentants de la direction générale du Trésor, Business France, la direction de la diplomatie économique, les directions des Amériques et d'Afrique et océan Indien du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, de la direction générale des outre-mer (DGOM) et de l'Agence française de développement (AFD). Ce groupe de travail a examiné les contributions des préfetures en concertation avec les collectivités et les acteurs économiques locaux. Le groupe de travail a rendu son premier rapport fin janvier 2024 aux deux ministres avec des éléments de stratégie issus de ses travaux. Il regroupe trois thématiques et dix recommandations. Ces préconisations s'appuient sur le diagnostic établi par le groupe de travail en novembre 2023, reprenant les difficultés et les obstacles rencontrés par les entreprises ultramarines pour échanger des biens et des services avec leur environnement régional. La stratégie proposée vise à s'appuyer sur trois piliers qui sont : 1/ une meilleure prise en compte des intérêts des territoires ultramarins dans les négociations commerciales de l'UE, 2/ le renforcement et l'adaptation des dispositifs de soutien aux entreprises sur le terrain y compris par la diplomatie économique et l'appui de l'AFD et 3/ le choix de priorités sectorielles, en particulier la

connectivité numérique, maritime et aérienne, comme facteurs essentiels à la mise en place d'une stratégie commerciale régionale et à la promotion des exportations. Ces recommandations seront soumises formellement par le ministre d'Etat, ministre des Outre-mer aux exécutifs des collectivités ultramarines des deux bassins concernés, pour observations et compléments éventuels, avant un examen concerté Etat-collectivités lors du prochain CIOM. Ces recommandations s'inscrivent pleinement dans le cadre des plans nationaux (France 2030 et Osez l'export) et appuient les démarches engagées déjà par certaines collectivités ultramarines, en particulier pour identifier les filières d'excellences, entreprises et talents susceptibles de se lancer à l'export. Enfin, le développement de la coopération régionale des collectivités est également renforcé par la mise en place de la mesure 54 du CIOM laquelle vise à mieux les associer à la politique étrangère de la France. Dans le cadre de cette mesure 54, l'Etat et les collectivités sont sur le point d'adopter une stratégie concertée par bassin afin de mieux coordonner notre action extérieure et de mieux accompagner les enjeux de coopération des collectivités. Par ailleurs, le Gouvernement accompagne et conseille les collectivités en matière de gestion de leurs relations extérieures. Cela se réalise à travers notamment la mise en place de conseillers diplomatiques auprès des préfets d'outre-mer. Aussi, les ambassadeurs délégués à la coopération régionale ont systématisé des plateformes de dialogue permettant des échanges réguliers entre les administrations centrales et les services déconcentrés et décentralisés sur les questions régionales. En outre, l'intégration d'agents des collectivités au sein des postes diplomatiques français à l'étranger est en cours de mise en oeuvre. Un partenariat entre la DGOM et l'Ecole pratique des métiers de la diplomatie afin de former les agents des collectivités ultramarines aux métiers de la diplomatie est en cours de négociation.

## SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

### *Santé*

#### *Surveillance microbiologique du MPox en France*

**75.** – 1<sup>er</sup> octobre 2024. – M. Théo Bernhardt appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur l'utilisation de la surveillance microbiologique des eaux usées comme outil de prévention contre une potentielle épidémie de MPox en France. L'épidémie de variole du singe (MPox) en 2022 a touché plusieurs pays, dont la France, avec 3 789 cas confirmés. Un nouveau clade, plus infectieux, le clade Ib, a été détecté en 2024. Ce dernier circule actuellement dans certaines régions d'Afrique et un premier cas européen a été détecté en Suède. Bien que le Gouvernement ait pris des mesures pour limiter la propagation, notamment par la vaccination et l'analyse génétique des cas détectés, il semble pertinent d'explorer des approches supplémentaires pour mieux anticiper une éventuelle résurgence. Le dispositif SUM'EAU, piloté par Santé publique France, surveille la présence de pathogènes tels que le SARS-CoV-2 dans les eaux usées, permettant ainsi une détection précoce des vagues épidémiques. De plus, une étude française de 2022 a démontré la possibilité de retrouver du matériel génétique du virus MPox dans les eaux usées, suggérant que la surveillance de ce virus *via* les eaux usées pourrait constituer un outil efficace pour anticiper la propagation du virus. Face à ces éléments, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'intégrer la surveillance du MPox dans le dispositif SUM'EAU ou un autre système de surveillance des eaux usées, notamment en lien avec le réseau OBEPINE, qui couvre déjà 40 % du territoire national pour la surveillance de la covid-19. Ce type de surveillance permettrait d'identifier rapidement les *clusters* et les zones géographiques à risque, facilitant ainsi la mise en oeuvre de mesures ciblées, telles que la mobilisation de personnel médical ou l'intensification de la campagne vaccinale dans les régions les plus touchées. Par ailleurs, il aimerait obtenir des précisions sur les recherches en cours visant à améliorer la sensibilité de détection du virus MPox dans les eaux usées, notamment en ce qui concerne la résistance du génome viral et sa conservation dans ce type d'environnement. Enfin, il l'interroge sur les actions prévues pour renforcer les outils de veille épidémiologique et soutenir le financement de projets comme OBEPINE+ dans le cadre du plan France 2030, pour faire face aux risques accrus de maladies émergentes et de pathogènes à haut risque.

*Réponse.* – Depuis la déclaration de l'urgence de santé publique de portée internationale le 14 août 2024 par l'organisation mondiale de la santé, le ministère chargé de la santé a réactualisé son plan d'actions contre le Mpxo élaboré en 2022 pour la maîtrise de l'épidémie, et renforcé les mesures de surveillance et de prévention afin de détecter rapidement les cas importés et de limiter tout risque de propagation en France. Il a été ainsi assuré le déploiement sur le territoire de solutions diagnostiques adaptées pour détecter les différents clades du mpxo. Le ministère a également saisi dès le mois d'août la Haute autorité de santé (HAS) pour actualiser la stratégie vaccinale et le Haut conseil de la santé publique (HCSP) pour préciser les mesures pour les voyageurs. La vaccination contre le Mpxo se poursuit depuis 2022, et les populations les plus à risque ont été informées, en lien avec les agences régionales de santé, de la stratégie de vaccination actualisée en 2024, des lieux de vaccination, et de

la montée en charge de la vaccination conformément aux recommandations de la HAS. Les professionnels de santé ont été à nouveau sensibilisés à la situation et aux signes cliniques du virus, afin d'assurer une prise en charge rapide des cas. Une vigilance accrue est portée concernant les personnes revenant de zones où le virus est endémique, et les recommandations aux voyageurs ont été adaptées en ce sens, en lien avec le ministère de l'europe et des affaires étrangères, et conformément aux recommandations du HCSP. Des messages d'information ont également été diffusés dans les aéroports pour les voyageurs au départ et au retour des pays à risque. Un numéro vert est disponible pour répondre aux interrogations sur le Mpox et communiqué dans les messages d'information. Concernant la surveillance microbiologique des eaux usées, des travaux sont en cours pour élargir le dispositif à d'autres pathogènes d'intérêt sanitaire. Il s'agit d'un outil précieux pour le suivi épidémiologique, comme l'a montré le dispositif SUM'EAU dans le cadre des vagues épidémiques de Covid-19. Concernant la sensibilité de détection du Mpox dans les eaux usées, les performances des techniques de détection doivent être vérifiées. Ces recherches permettront de mieux définir les protocoles de détection et de renforcer la capacité de suivi de ce pathogène en cas de besoin. Le Gouvernement, dans le cadre du plan France 2030, réaffirme son engagement à renforcer la préparation systémique aux risques de nouvelles crises sanitaires majeures en finançant notamment certains projets qui ont pour objectifs de capitaliser, consolider et étendre ce qui a émergé durant la pandémie de Covid-19. A cet égard, le plan Innovation santé 2030, a logiquement identifié la lutte contre les maladies infectieuses émergentes comme une des priorités stratégiques pour la France, en incluant un soutien financier pour le projet OBEPINE+ de construction d'une plateforme nationale de recherche et développement en épidémiologie via les eaux usées, porté par Sorbonne Université et 22 partenaires du secteur privé et public.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Remboursement du traitement du syndrome d'Ehlers-Danlos*

**158.** – 8 octobre 2024. – M. Édouard Bénard interroge Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la problématique de la prise en charge par l'assurance maladie du traitement des douleurs liées au syndrome d'Ehlers-Danlos (SED) par stimulation magnétique associée à l'oxygénothérapie. Ce traitement est employé depuis 25 ans par le docteur Parain, neurologue au centre hospitalier universitaire (CHU) de Rouen exerçant aujourd'hui à la clinique de l'Europe à Rouen, pour soulager de nombreuses patientes souffrant du SED (90 % des malades sont des femmes). Si ce traitement est pris en charge par la CPAM de Rouen dans le cadre d'un diagnostic, celui-ci ne fait pas l'objet de remboursement dès lors qu'il est employé comme outil thérapeutique. Ce traitement, qui permet de soulager le corps des patients souffrant de SED, intéresse également le service de neurologie de l'hôpital de la Salpêtrière, qui vient de lancer une étude sur cette méthode. La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Rouen a décidé de s'en tenir à l'actuelle codification de l'acte pour refuser de prendre en charge les séances de stimulation magnétique à visée thérapeutique. Le docteur Parain a été entendu dans le cadre d'un entretien contradictoire le 29 septembre 2023 à la CPAM de Rouen pour défendre le bien-fondé de la prise en charge du traitement qu'il utilise. Si la procédure suit son cours, la médecin-conseil régional de la CPAM ainsi que la directrice régionale du service médical de Normandie ont néanmoins affirmé à la presse régionale « qu'il n'existe pour l'heure pas de conclusion qui soit de nature à faire évoluer la réglementation ». De nombreuses patientes lourdement handicapées du fait de troubles neurologiques fonctionnels et du SED, actuellement soulagées par les séances de stimulation magnétique, dénoncent la situation qui leur est faite par la CPAM qui refuse dorénavant de prendre en charge ce traitement. Une pétition en ligne intitulée « Troubles neuro-fonctionnels et SED, quand la CPAM de Rouen condamne des femmes au handicap », initiée le 6 septembre 2023 par des patientes du docteur Parain, a ainsi déjà obtenu le soutien de plus de 3 000 signataires au 10 octobre 2023. Cette pétition demande à la CPAM de ne pas condamner de nouveau les patientes au handicap. Sensible aux différents témoignages de patientes affirmant connaître une réelle amélioration de leur état de santé grâce à ce traitement, il lui demande de bien vouloir lui communiquer sa position sur cette requête et, le cas échéant, de donner instruction à l'assurance maladie de prendre en charge ce traitement.

*Réponse.* – Les Syndromes d'Ehlers-Danlos (SED) sont des maladies héréditaires du tissu conjonctif caractérisées par la triade : hyperlaxité articulaire, hyperélasticité cutanée (légère, modérée ou importante selon le type de SED) et fragilité des tissus conjonctifs. Ils sont essentiellement dus à des anomalies de biosynthèse et/ou de structure de protéines de la matrice extracellulaire. Leur prévalence d'ensemble en population générale est estimée à 1 pour 5 000, ce qui en fait des maladies rares au sens de la définition européenne d'une maladie rare (prévalence en population générale < 1/2 000). La dernière classification internationale a été établie en 2017 ; elle identifie et décrit 13 types de SED. Ces différents types de SED n'exposent pas aux mêmes complications et leur pronostic et leur prise en charge sont donc différents. Il est donc très important de les distinguer. A date, le traitement et la prise en charge des SED sont symptomatiques et préventifs et rejoignent le sujet du traitement de la douleur



chronique. La prévention consiste à éviter les traumatismes et les étirements excessifs. Concernant le traitement mentionné (stimulation magnétique associée à l'oxygénothérapie), il est d'abord nécessaire de préciser qu'il s'agit de deux traitements distincts : la stimulation magnétique périphérique et l'oxygénothérapie. Ces deux traitements ne sont en aucun cas des traitements spécifiques aux SED. Il semble important de préciser que, bien que des essais cliniques soient effectivement en cours, il n'y pas à date de résultats probants et effectifs démontrés par la science quant aux bénéfices de ce traitement. La sécurité des patients doit primer avant une reconnaissance officielle par les autorités compétentes de certains traitements. Ainsi, ces deux traitements (stimulation magnétique périphérique et l'oxygénothérapie) ne sont pas mentionnés dans le protocole national de soins paru sur le SED non-vasculaire et ne sont pas utilisés par le réseau des syndromes d'Ehlers-Danlos non vasculaires. Toutefois, les centres de référence maladies rares spécialisés dans la prise en charge des SED veillent à suivre les différents essais cliniques et découvertes de traitements sur cette maladie pour circulariser de nouveaux usages thérapeutiques aux autorités compétentes dont l'Assurance maladie. Il est nécessaire de préciser que ce traitement, si efficacité prouvée, ne devra se contenter d'être dans le champ des SED mais devra plus largement s'inscrire pour les patients subissant des douleurs chroniques, notamment dans le cadre particulier des troubles neurologiques fonctionnels.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Effets néfastes du Lariam*

**540.** – 8 octobre 2024. – M. Aurélien Saintoul interroge Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur le maintien de l'autorisation de mise sur le marché du médicament Lariam. Ce médicament fabriqué par le laboratoire Roche et commercialisé en France depuis 30 ans, est le principal traitement préventif du paludisme proposé en France pour les personnes se déplaçant dans des pays à risque. Ayant pour principe actif la méfloquine, de nombreux témoignages documentent que la prise de ce médicament peut provoquer de graves effets secondaires sur les patients, entraînant notamment des troubles du rythme cardiaque, de la confusion mentale, des pertes de mémoire, des hallucinations, de la psychose et des idées noires pouvant conduire au suicide. Ces effets néfastes se sont fait connaître auprès du grand public lorsque le chanteur Stromae s'est dit victime de troubles neuropsychiatriques sévères suite à la prise de ce médicament. Une action de groupe pour faire interdire le Lariam avait alors été envisagée en 2017 par l'association nationale de défense des intérêts des victimes d'accidents des médicaments (AAAVAM), qui avait alors rassemblé plus d'une centaine de témoignages dénonçant de lourds effets secondaires, mais a été abandonné faute de moyens financiers. Six années plus tard, le Lariam reste autorisé sur le marché malgré une balance bénéfice-risque largement remise en cause. Si l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) surveille de très près ce médicament et si une meilleure information sur les effets secondaires est aujourd'hui délivrée aux patients comme aux professionnels de santé, il est permis de se questionner sur le bien-fondé du maintien d'un tel médicament sur le marché, sachant qu'une trentaine de pays l'ont déjà interdit et que l'armée française proscriit la délivrance de méfloquine à ses soldats partant sur les théâtres d'opérations extérieures. Aussi, il lui demande si elle compte solliciter un nouvel avis sur l'innocuité du Lariam auprès de l'ANSM et à quelles conditions elle estime justifié son maintien sur le marché.

**Réponse.** – Préalablement à sa commercialisation en France, toute spécialité pharmaceutique doit faire l'objet d'une Autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée soit par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), soit par la Commission européenne en application de la procédure centralisée prévue par le règlement (CE) n° 726/2004 du 31 mars 2004. Quelle que soit la procédure suivie, la demande d'AMM est évaluée selon des exigences d'efficacité, de qualité et de sécurité harmonisées issues de la législation européenne, ayant comme objectif essentiel la sauvegarde de la santé publique. En particulier, l'AMM n'est délivrée que si la balance bénéfice/risque du médicament concerné est positive, c'est-à-dire s'il est démontré que la balance entre les effets thérapeutiques positifs du médicament au regard des risques pour la santé du patient ou la santé publique liés à sa qualité, à sa sécurité ou à son efficacité est favorable. Cette appréciation de la balance bénéfice/risque est effectuée au vu des éléments du dossier déposé par l'industriel auprès des autorités sanitaires, compte tenu des connaissances scientifiques disponibles tant sur le produit concerné que sur sa substance active ou encore sur la pathologie pour laquelle son indication est revendiquée. Par ailleurs, après avoir obtenu une AMM, le médicament fait l'objet d'une surveillance, dans le cadre du système national de pharmacovigilance dont l'ANSM assure la mise en œuvre, afin de déceler la survenue éventuelle d'effets indésirables, permettant à l'autorité sanitaire compétente et au titulaire de l'autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre son utilisation la plus sûre possible. Le processus de surveillance des médicaments est ainsi destiné à surveiller et à prévenir les risques d'effets indésirables, potentiels ou avérés, lorsque les médicaments sont commercialisés, en situation réelle d'utilisation. Dans ce contexte, la spécialité LARIAM 250 mg, comprimé sécable (méfloquine) fait l'objet d'une AMM depuis 1985 en France. Elle est indiquée, d'une part, dans la chimioprophylaxie du paludisme en zone d'incidence élevée



de paludisme chimiorésistant et, d'autre part, dans le traitement des accès simples de paludisme, contracté en particulier en zone de résistance aux amino-4-quinoléines (chloroquine). Dans l'indication en prophylaxie, elle n'est remboursée qu'en Guyane française. En ce sens, la Haute autorité de santé (HAS) a émis un avis en février 2017 précisant que « le service médical rendu par LARIAM reste important dans le traitement prophylactique du paludisme des sujets assurés sociaux de Guyane non-résidents des zones impaludées et effectuant un séjour unique ou occasionnel inférieur à 3 mois en zone d'endémie palustre guyanaise ». La chimioprophylaxie par méfloquine tient en outre compte des recommandations sanitaires pour les voyageurs diffusées par Santé publique France et actualisées annuellement, détaillant les critères de choix d'un traitement préventif en fonction notamment de la durée du séjour et de la zone visitée. Le profil de tolérance de la méfloquine, lors de son utilisation en traitement prophylactique ou curatif, se caractérise notamment par la prédominance d'effets indésirables neuropsychiatriques décrits depuis de nombreuses années dans le Résumé des caractéristiques du produit (RCP) destiné aux professionnels de santé et dans la notice d'information destinée aux patients, annexés à l'AMM. Il présente l'avantage d'une prise hebdomadaire, susceptible de favoriser la compliance par rapport à d'autres chimioprophylaxies et peut être utilisé chez les femmes enceintes. Afin de réduire le risque de survenue de ces effets indésirables, la méfloquine ne doit pas être utilisée en traitement prophylactique chez des patients présentant ou ayant présenté tout trouble neuropsychiatrique ou un antécédent de convulsions. En raison de ses effets indésirables qui peuvent être graves, la spécialité LARIAM fait l'objet d'une surveillance particulière par l'ANSM et d'après les recommandations sanitaires aux voyageurs émises par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) en 2023, ce médicament ne doit être envisagé qu'en dernière intention dans la chimioprophylaxie du paludisme, si le bénéfice pour le patient est jugé supérieur au risque par le médecin prescripteur. Lors de la prescription, les patients doivent être informés des effets indésirables possibles liés à la prise du médicament et de la nécessité d'arrêter immédiatement le traitement et de consulter un médecin afin que la spécialité LARIAM soit remplacée par un traitement de chimioprophylaxie alternatif en cas de survenue d'effets indésirables de types neuropsychiatriques ou de modification de l'état mental au cours du traitement. En outre, il existe des mesures de réduction des risques liés à l'utilisation de la méfloquine, comportant une brochure d'information à destination des professionnels de santé et une carte de surveillance pour le patient, incluse dans chaque boîte du médicament. Ces documents, disponibles sur le site internet de l'ANSM, informent leurs destinataires des risques d'effets indésirables neuropsychiatriques potentiellement associés au traitement prophylactique du paludisme avec la méfloquine. Enfin, encore récemment, en septembre 2023, lors de la procédure d'évaluation au niveau européen du rapport périodique actualisé de sécurité de la méfloquine, le Comité pour l'évaluation des risques en matière de pharmacovigilance (Pharmacovigilance Risk Assessment Committee ou PRAC) de l'Agence européenne des médicaments (EMA) a considéré que la balance bénéfique/risque de cette substance demeure positive. Aussi, si la chimioprophylaxie par méfloquine est à ce jour largement moins utilisée en France que l'association atovaquone/proguanil et que la doxycycline, conformément, d'une part, aux recommandations d'utilisation rappelées régulièrement par l'ANSM et, d'autre part, aux recommandations précitées du HCSP, elle garde néanmoins une place dans l'arsenal thérapeutique en cas d'impossibilité d'utiliser les autres spécialités. Enfin, elle n'a fait l'objet, dans les Etats membres de l'Union européenne ou dans les pays tiers où elle est autorisée, d'aucun retrait de son AMM pour des raisons de sécurité.

2768

### *Professions de santé*

#### *Lutte contre les certificats médicaux absurdes ou inutiles*

**582.** – 8 octobre 2024. – M. Christophe Plassard attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les motifs administratifs sans valeur médicale qui accaparent les médecins et affectent leur disponibilité pour d'autres motifs, notamment pour l'établissement de certificats médicaux obligatoires mais pourtant dispensables qui compliquent le quotidien des patients. En effet, alors qu'il est de plus en plus difficile pour les patients d'obtenir des rendez-vous auprès des médecins et que le temps des médecins est de plus en plus précieux, ces derniers sont de plus en plus souvent sollicités pour établir des certificats médicaux pour des raisons non-médicales, à la demande d'administrations ou d'assurances, alors qu'ils pourraient passer ce temps à exercer la médecine plutôt qu'agir comme un énième rouage administratif. Par ailleurs, tous ces certificats dispensables sont nécessairement pris au cours ou à la suite d'une consultation, représentant donc des dépenses inutiles pour l'assurance maladie qui, mises bout à bout, représentent un montant colossal. Ce système des certificats dispensables pourrait être réformé, afin de dégager du temps de véritable exercice médical aux praticiens, des créneaux disponibles pour les patients, ainsi que des économies substantielles pour la sécurité sociale. Cela pourrait passer notamment *via* la transformation pour congé enfant malade en attestation sur l'honneur, la suppression du certificat d'absence de contre-indication à l'accueil en collectivité des enfants ou encore celle des certificats

d'aptitudes à suivre les cours d'éducation physique ou à pratiquer des activités sportives non-dangereuses. Il lui demande ainsi quelles pistes elle envisage d'explorer afin de réformer ce système de certificats dispensables dans l'objectif de libérer du temps d'exercice pour les médecins et des créneaux de rendez-vous pour les personnes malades.

*Réponse.* – Le certificat médical ne se justifie que s'il a une raison médicale. Il n'est obligatoire que si un texte législatif ou réglementaire l'exige. Dans de nombreux autres cas, il n'est pas nécessaire. Réduire le nombre de certificats médicaux, c'est laisser du temps au médecin pour soigner ses patients. La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique prévoit ainsi que l'obtention ou le renouvellement d'une licence auprès d'une fédération sportive et la participation à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée n'est plus subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive, pour les mineurs. Néanmoins, dans ce cadre et en application du décret n° 2021-564 du 7 mai 2021, ces derniers et les personnes exerçant l'autorité parentale doivent renseigner conjointement un questionnaire relatif à leur état de santé et attester auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. À défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport de la discipline concernée, datant de moins de 6 mois. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la pratique sportive fédérale pour les disciplines à contraintes particulières dont la liste est fixée par le code du sport et pour lesquelles la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an est exigée. Parallèlement, en application du décret n° 2021-613 du 18 mai 2021, les mineurs sont soumis à des examens de santé obligatoires, réguliers au cours desquels le médecin se doit de rechercher d'éventuelles contre-indications à la pratique sportive. En ce qui concerne la pratique sportive au sein d'une association sportive non affiliée à une fédération sportive (absence de délivrance de licence), d'une structure communale ou d'une structure privée (commerciale ou non), la présentation d'un certificat médical pour les adhérents n'est en aucun cas obligatoire. En effet, en l'absence de réglementation en matière de contrôle médical préalable à la pratique sportive, ces entités sont libres de fixer les conditions d'adhésion de leurs membres. En d'autres termes, elles ont le choix d'exiger ou non la présentation d'un certificat médical et/ou le renseignement d'un questionnaire de santé. Elles peuvent aussi ne demander aucun de ces documents. Des réflexions sur l'évolution d'autres certificats médicaux pourront s'engager.

### *Professions de santé*

#### *Pour une formation des soignants à la détection de la soumission chimique*

**592.** – 8 octobre 2024. – **M. Damien Maudet** interpelle **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet de la formation des soignants à la soumission chimique, dans le cadre de leur *cursus* et dans leur formation continue. « Ce n'est pas pour moi que je témoigne, mais pour toutes ces femmes qui subissent la soumission chimique », déclare Gisèle Pélicot le 5 septembre 2024. Un message d'un courage sans pareil, d'une victime droguée par son mari et violée par plus de 50 hommes, entre 2011 et 2020. Pendant près de 10 ans, Gisèle Pélicot a donc subi le pire, sans qu'aucun neurologue, gynécologue, soignant n'a soupçonné la soumission chimique. Si le courage de cette femme, qui a décidé de rendre le procès public, force l'admiration, on doit collectivement s'interroger sur : comment un tel crime a pu se dérouler, si longtemps, si fréquemment, sans qu'aucun soignant ne s'en aperçoive ? Sans que personne ne remarque quoi que ce soit, pas même les médecins qu'elle a pu consulter ? Ce procès doit nous alerter, nous faire agir. Son mari, Dominique Pélicot, avait pris l'habitude de dissimuler des pilules de Temesta, un puissant anxiolytique, dans sa nourriture. Les analyses de ses cheveux révèlent aussi l'ingestion d'un somnifère, au moins pendant un an. Plongée dans un sommeil profond, proche du coma, au moment des faits, Gisèle Pélicot n'a jamais pu faire le lien entre ses problèmes de santé, la soumission chimique et les viols dont elle a été victime. Elle souffrait pourtant de trous de mémoire, parfois pendant 48 heures. Elle était parfois désorientée et pouvait tenir des propos incohérents, mais que les week-ends. Des comportements qui ont inquiété ses enfants, qui l'on alors poussé à consulter des médecins. Mais rien n'est suspecté, détecté, diagnostiqué. « Pour déceler la soumission chimique, il faut savoir que cela existe. D'où l'importance de former les soignants, afin qu'ils orientent les victimes vers les bons interlocuteurs », explique Leïla Chaouachi, pharmacienne au centre d'addictovigilance de Paris. Une formation des soignants qui est capitale car le cas de Gisèle Pélicot, même s'il se distingue par la monstruosité des faits, est loin d'être isolé. En 2022, une étude sur le phénomène a pu révéler 1 229 signalements suspects, 97 soumissions chimiques vraisemblables, 786 possibles et 346 vulnérabilités chimiques. Si depuis 2019, la Haute Autorité de santé recommande aux professionnels « de demander à toutes leurs patientes si elles subissent ou ont subi des violences par le passé, même en l'absence de signes d'alerte », une formation complète sur le sujet, aussi bien dans le cadre du *cursus* que dans la formation continue doit être mise en place. « Les jeunes soignants savent que ces violences constituent un problème de santé mais ne savent pas

comment procéder. C'est plus dur pour ceux qui ont une grande expérience mais qui sont formés sur le tard. Ils sont souvent effarés et se disent : j'ai vu passer tellement de patientes, je n'ai rien vu... », témoigne Lucie Bosméan, médecin généraliste, spécialisée dans les violences intrafamiliales. Pourtant, aujourd'hui encore, aucune formation complète n'est au programme des futurs soignants afin de les armer face à cette violence. Alors même que les médecins, infirmiers, pharmaciens, sont souvent en première ligne pour les détecter. Mme la ministre, tristement, la soumission chimique est en hausse dans le pays. Il y a urgence à agir, à former les professionnels de santé, à la fois pour qu'il ait la capacité de faire la prévention nécessaire, mais aussi pour être à même de poser un diagnostic et démarrer au plus vite la prise en charge vitale aux victimes. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – La lutte contre les violences et le repérage de celles-ci par les professionnels de santé, notamment la soumission chimique, constituent une priorité du Gouvernement. La formation des professions de santé est consacrée par le développement professionnel continu, qui a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques. Il constitue une obligation pour les professionnels de santé. Chaque professionnel de santé doit justifier, sur une période de trois ans, de son engagement dans une démarche de Développement professionnel continu (DPC) comportant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques. L'engagement dans une démarche d'accréditation (pour les médecins et les équipes médicales des spécialités à risques en établissement de santé) vaut engagement dans une démarche de développement professionnel continu. A ce titre, un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, et du ministre de la défense pour les professionnels du service de santé des armées, définit les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu. En outre, l'agence nationale du développement professionnel continu a en charge le pilotage des orientations prioritaires de DPC de la période triennale 2023-2025, parmi lesquelles une orientation est dédiée au repérage et à la conduite à tenir face aux violences ou suspicions de violences faites aux adultes. Cette orientation couvre notamment les violences conjugales qui peuvent revêtir plusieurs formes : verbales, psychologiques, économiques, physiques et sexuelles, et donc englobe le périmètre de la soumission chimique connue pour constituer une véritable problématique de santé publique. Les professionnels de santé sont formés d'une part pour connaître les principales données chiffrées et les différentes formes de violences et d'autre part pour acquérir les bons réflexes et systématiser le questionnement de l'existence des violences : identification des situations de danger, interrogation du patient, reconnaissance du phénomène d'emprise et aussi évaluation des situations de danger de la victime et de ses proches. Ils sont ainsi formés à l'accueil, la prise en charge et l'orientation des victimes de violences sexuelles et connaissent la procédure et la réalisation du signalement à l'autorité judiciaire. Outre les dispositions du DPC, le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires. C'est donc dans ce cadre qu'une note annuelle d'information interministérielle relative aux orientations retenues en matière de développement des compétences des personnels des établissements de santé a pour objet d'impulser, dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière de l'ensemble du territoire, des axes de développement des compétences des personnels en soutien aux politiques sanitaires, sociales et médico-sociales portées au niveau national. Les établissements sont ainsi invités à intégrer dans leur plan de formation ces thématiques, dont celle dédiée au repérage et à la conduite à tenir face aux violences ou suspicions de violences faites aux adultes.

2770

### *Sang et organes humains*

#### *Transport d'organes et de produits sanguins*

**648.** – 8 octobre 2024. – M. Emmanuel Blairy interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, sur l'absence d'une réglementation mettant en place une formation obligatoire pour pouvoir exercer le métier de transporteur de produits sanguins et dérivés. Être transporteur d'organes et de sang est un métier comprenant de grands enjeux relatifs aux règles de sécurité et d'hygiène et aux risques que présentent les substances transportées. Il est ainsi nécessaire pour le transporteur d'avoir conscience de ces différents facteurs pour pouvoir transporter avec sécurité et prudence maximale les produits de santé. L'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain élabore une réglementation concernant le responsable de l'organisation des transports. En vertu de cette réglementation l'organisateur de transport doit selon les mots du texte « mettre en place la formation des personnels propres à l'établissement ». Cette formation toujours en vertu de l'arrêté doit porter sur une connaissance des conditions de transport des produits, des règles d'hygiène et des risques relatifs aux produits transportés. Toutefois, le texte précise que la formation si elle ne peut être mise en place peut être remplacée par une simple obligation d'information. Si certaines sociétés de transport veillent à ce que leurs transporteurs soient formés et délivrent des certifications de formation en prenant en compte

l'arrêté du 24 avril 2002, d'autres ne s'assurent pas à ce que leurs transporteurs soient qualifiés. Par conséquent, certains transporteurs de sang et d'organes n'ont aucune connaissance des risques et ne permettent pas la certitude d'un transport sécurisé des produits qui est pourtant impératif à la chaîne du soin. Il en découle une décrédibilisation et une image négative de ce métier. Aujourd'hui, certaines sociétés affirment former leurs employés en interne mais aucune formation externe est obligatoire, or c'est ce que réclame aujourd'hui de nombreuses personnes travaillant dans le milieu afin d'obtenir davantage de reconnaissance. Ainsi, il se demande quelles solutions elle propose pour mieux encadrer et rendre plus stricte la législation en vigueur concernant ce métier essentiel aux services de santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'organisation des transports d'organes, de sang et de leurs dérivés, ainsi que la formation des professionnels de ce secteur sont essentielles pour préserver la qualité de ces produits issus du corps humain à usage thérapeutique d'importance vitale. Le secteur du transport est donc un maillon primordial dans la chaîne du soin et exige de la part des professionnels un effort de formation et de qualification de leur personnel pour le sécuriser. En ce qui concerne le transport des produits sanguins et dérivés, l'arrêté du 24 avril 2002 précise bien que la mise en œuvre des bonnes pratiques de transport requiert la participation et l'engagement du personnel chargé du transport. Concrètement, celui-ci doit recevoir une formation spécifique qui doit être enregistrée et évaluée régulièrement. Cette obligation de formation s'applique aux Etablissements de transfusion sanguine (ETS) que sont l'Etablissement français du sang (EFS) et le centre de transfusion sanguine des armées, mais aussi aux établissements de santé et aux prestataires du transport et de la logistique qui acheminent les produits sanguins pour leur compte. La formation doit porter notamment sur les exigences de maintien de température et sur les conditions de manipulation des produits, sur les règles d'hygiène et de sécurité à observer, sur les circuits de transport et les risques associés aux produits avec les conduites à tenir en cas d'accident ou d'incident. Il est important de rappeler que ces principes ont été intégralement repris et développés dans les bonnes pratiques transfusionnelles, suivant la décision du 10 mars 2020 de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), notamment dans sa ligne directrice relative au stockage, au transport et à la conservation des prélèvements, des tubes échantillons et des produits sanguins labiles. L'application de ces bonnes pratiques, notamment par les ETS, est régulièrement vérifiée par l'inspection de l'ANSM. Pour les établissements de santé ayant un dépôt de sang, les agences régionales de santé peuvent également inspecter les activités de transport en suivant ces mêmes bonnes pratiques. Concernant le transport des organes, l'arrêté du 29 octobre 2015 portant sur les bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ne comporte pas formellement d'obligation de formation, mais d'information du personnel assurant le transport des organes. Ainsi, il est mentionné que « Le transport est planifié en s'assurant de l'information des différents intervenants quant à la nature de l'organe transporté, aux exigences de délai et à la destination du greffon ». De même, il est prévu que « L'ensemble du circuit défini au préalable inclut le choix du (des) transporteur (s), des personnes intervenantes et la traçabilité du transport, consignée sur une fiche établie par la coordination hospitalière. ». En plus de l'exigence de maîtrise et de traçabilité des transports, l'agence de la biomédecine a édicté des recommandations formalisées d'experts sur la prise en charge des patients en vue d'un prélèvement d'organes ainsi qu'un guide de conditionnement des organes et des échantillons biologiques à l'usage des coordinations hospitalières et des équipes chirurgicales de prélèvement. Le guide de conditionnement des organes en particulier détaille toutes les mesures à prendre en matière de transport pour tous les types d'organes. Au vu des contraintes techniques et réglementaires imposées, les établissements de santé qui prélèvent et acheminent les organes vers les établissements greffeurs doivent nécessairement établir des conventions avec des sociétés spécialisées dans ce type de transport, avec du personnel dûment formé. Ainsi, les transporteurs répondant à un cahier des charges émis par les établissements de santé lors des marchés publics, peuvent suivre des formations au transport d'organes délivrées par les hôpitaux publics ou par l'EFS sur le transport de prélèvements. Enfin, les sociétés de transports déjà en place depuis longtemps et reconnues par les professionnels de santé forment généralement leurs propres chauffeurs aux transports de greffons, avec notamment des stages de conduite d'urgence. En conclusion, la formation des transporteurs de produits sanguins est suivie depuis de nombreuses années par l'application des bonnes pratiques de transfusion sanguine qui comprennent des chapitres très détaillés sur les conditions de transport. La formation des opérateurs au transport des organes, même si elle n'est pas formellement prévue dans les textes, n'en demeure pas moins effective dans les faits, au vu des contraintes techniques et réglementaires liées à ce type de transport qui s'opère dans des délais très contraints et dans des conditions environnementales, notamment de température, très exigeantes.



*Santé**Aide à l'acquisition de défibrillateur pour les particuliers*

**649.** – 8 octobre 2024. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'acquisition d'un défibrillateur par des particuliers. L'intérêt de ce dispositif médical n'est plus à démontrer puisque l'application d'un courant électrique afin que le cœur batte à nouveau (défibrillation) lors des premières minutes suivant un arrêt cardiaque permet une survie de la personne dans environ 85 % des cas. Depuis le décret du 4 mai 2007 (décret n° 2007-705 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par des personnes non-médecins et modifiant le code de la santé publique), chaque citoyen est autorisé à utiliser un défibrillateur semi-automatisé ou automatisé externe. Outre la généralisation de la pose de tels équipements dans les espaces publics, il semblerait opportun de permettre aux particuliers de s'équiper d'un défibrillateur automatique extérieur (DAE). Pourtant, les DAE coûtent encore excessivement chers pour permettre leur acquisition par des particuliers. C'est pourquoi compte tenu de l'utilité de ce dispositif médical pour l'ensemble de la population, il lui demande s'il serait envisageable que l'acquisition d'un DAE par un particulier puisse faire l'objet d'un abattement fiscal ou d'une aide de type prime incitative.

*Réponse.* – La lutte contre les arrêts cardiaques soudains constitue une priorité majeure de santé publique. Chaque année en France, près de 50 000 arrêts cardiaques sont recensés, avec un taux de survie encore trop faible. Dans ce contexte, la défibrillation précoce, associée à un massage cardiaque rapide et efficace, reste un levier essentiel pour augmenter les chances de survie des victimes. Ainsi, le ministère chargé de la santé poursuit une politique volontariste visant à renforcer l'accès aux Défibrillateurs automatisés externes (DAE) et à sensibiliser les citoyens à leur usage. Leur utilisation par toute personne, même non-médecin, est autorisée en France depuis le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007. Depuis la loi n° 2018-527 du 28 juin 2018, des avancées significatives ont été réalisées, notamment l'obligation d'équipement en défibrillateurs automatisés externes pour les établissements recevant du public, la mise en place d'une signalétique adaptée, ainsi que la maintenance régulière de ces dispositifs. Par ailleurs, la création de la base nationale Géo-DAE permet de recenser et géolocaliser ces défibrillateurs en France, offrant ainsi une meilleure accessibilité pour les services de secours et d'aide médicale urgente mais aussi pour le grand public. Ce dispositif est complété par des campagnes de sensibilisation et la mise en œuvre de QR codes stratégiquement placés pour maximiser la visibilité de ces défibrillateurs. Compte tenu du coût de l'acquisition de ce type d'équipement, plusieurs mécanismes de soutien pour l'acquisition de défibrillateurs automatisés externes existent pour des structures publiques ou privées. De plus, certains particuliers s'appuient sur des initiatives locales pour partager les coûts d'un tel défibrillateur, pour un usage collectif. À ce stade, le Gouvernement s'inscrit dans un objectif de santé publique au bénéfice de la collectivité en imposant l'obligation d'installation d'un défibrillateur automatisé externe dans les établissements recevant du public mais aussi en incitant les bailleurs sociaux et copropriétaires à se doter de ce type d'équipement. Le ministère de la santé et de l'accès aux soins poursuivra la politique de déploiement de ces équipements en France, leur recensement et le suivi des garanties s'agissant de leur maintenance.

2772

*Santé**Les conséquences des déserts médicaux dans la ruralité*

**663.** – 8 octobre 2024. – M. **Julien Guibert** alerte **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les fermetures répétées des services d'urgence et du SMUR dans la Nièvre, des conséquences directes de la pénurie de médecins et des déserts médicaux dans la ruralité. Depuis plusieurs mois, les habitants de la Nièvre sont confrontés à des fermetures à répétition des services d'urgence, notamment ceux de Decize et de Nevers, ainsi que des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Cette situation résulte principalement de la pénurie de médecins et de la crise des déserts médicaux, qui affecte gravement le département. Malgré différentes alertes lancées depuis son élection (dans la presse, auprès de l'ARS et même un courrier au ministère de la santé), la situation persiste et s'aggrave, suscitant une inquiétude grandissante parmi la population locale. Ces fermetures constituent une rupture d'égalité dans l'accès aux soins pour les Français et entraînent des conséquences lourdes sur plusieurs plans : un temps de trajet et un coût accru pour les usagers, une perte de chances pour les patients avec de potentielles répercussions sur leur santé, mais aussi une baisse de l'espérance de vie avec des études réalisées démontrant le lien avec un accès limité aux services de santé. Face à cette situation alarmante, M. le député souhaite savoir quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour pallier la pénurie de médecins dans les zones rurales et particulièrement dans la Nièvre, mais également pour garantir un accès égalitaire aux soins d'urgence pour tous les citoyens, indépendamment de leur lieu de résidence, pour améliorer les conditions de travail des professionnels de santé pour les attirer et les fidéliser dans le département, ou encore pour assurer la



pérennité des services d'urgences et du SMUR afin de répondre efficacement aux besoins de la population locale. Il lui demande de bien vouloir prendre conscience de l'urgence de la situation dans laquelle les Nivernais se trouvent et du besoin d'apporter une solution rapide et pérenne.

*Réponse.* – Au plan local, l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, informée des difficultés spécifiques de ce territoire, met tout en œuvre, en lien avec les acteurs, pour garantir la réponse aux besoins de la population. Au plan national, la réforme des autorisations de médecine d'urgence du 29 décembre 2023 dote les territoires de nouveaux leviers pour construire la médecine d'urgence de demain, faire face de manière pérenne aux tensions aux urgences et à mieux tenir compte des besoins et des spécificités locales. Très attendue sur le terrain, cette réforme constitue l'aboutissement de travaux initiés dès 2018 avec les acteurs de terrain, notamment les représentants des médecins urgentistes, infirmiers, sociétés savantes, ARS. Elle permet à de nouvelles organisations de se mettre en place partout où cela s'avèrera pertinent, dans la continuité du pacte de refondation des urgences de 2019 et des mesures prises à l'été 2022 à la suite de la mission confiée au Dr François Braun. Les territoires disposent ainsi de nouvelles solutions pour éviter les fermetures sèches d'urgences là où les tensions sont les plus fortes, y compris en réorganisant le maillage des services pour adapter au mieux les ressources disponibles aux besoins de la population. Ils ont désormais la possibilité : - de créer un nouveau type de structure, les antennes de médecine d'urgence. Ouvertes au minimum 12 heures par jour, celles-ci fonctionneront en lien étroit avec les urgences ouvertes en continu les plus proches pour mutualiser les moyens au sein d'une équipe commune. Sauf exception pouvant être décidée par l'ARS, toute antenne sera adossée à une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) afin de garantir le maintien d'accès aux urgences vitales, y compris la nuit. Cette possibilité sera ouverte à la suite de la modification préalable des schémas régionaux de santé, à partir de 2025 ; - d'envoyer en intervention un équipage du SMUR composé uniquement d'un infirmier et d'un ambulancier. Selon le besoin de prise en charge, le médecin régulateur du service d'aide médicale urgente (SAMU) peut décider de ne pas adjoindre un médecin à l'équipage et ainsi de préserver le temps médical des urgentistes. En accord avec les sociétés savantes, les professionnels paramédicaux réalisant des interventions sans médecin recevront une formation spécifique à cet exercice ; - de reconduire et d'encadrer la régulation à l'entrée des urgences. Toujours sur autorisation préalable de l'ARS, ce dispositif doit impliquer la présence physique d'un personnel ; - d'étendre le dispositif des « médecins correspondants du SAMU » à de nouveaux professionnels pour les territoires les plus éloignés d'une structure des urgences. Les infirmiers correspondants du SAMU (ICS) viendront compléter le maillage territorial : ces professionnels de santé, formés à la médecine d'urgence, pourront intervenir à la demande du SAMU avant l'arrivée du SMUR sur les lieux de l'intervention ; - de renforcer la gestion de l'aval des urgences, avec l'obligation pour tout établissement concerné de mettre en place un dispositif de gestion des lits (portant sur l'activité d'hospitalisation programmée et non-programmée) ou de participer à un dispositif existant, mis en place soit par son Groupement hospitalier de territoire (GHT), soit conjointement à d'autres établissements. Ces mesures entrent progressivement en vigueur. La réforme a été complétée par un arrêté portant spécifiquement sur la régulation de l'accès aux urgences, pour détailler la façon dont cette régulation doit s'opérer. Par ailleurs, certains dispositifs comme les équipages SMUR paramédicalisés ou encore la réorientation à l'entrée des urgences ont fait l'objet de guides d'accompagnement élaborés avec les sociétés savantes et les représentants des urgentistes, afin d'accompagner les professionnels dans leur mise en œuvre. Un guide sur les antennes de médecine d'urgence est en cours de rédaction pour accompagner leur déploiement. Enfin, des outils, conçus par et en lien avec les ARS, seront mis à leur disposition par le ministère pour construire l'organisation de la médecine d'urgence au plus près des besoins et spécificités locales. Mais les solutions ne devront pas s'arrêter à la porte des urgences : la réponse doit être globale, s'étendant de l'amont des urgences à leur aval. C'est la ligne directrice de l'action du ministère depuis plusieurs années. En amont, les efforts se poursuivent pour structurer une réponse adaptée et territorialisée aux besoins de Soins non programmés (SNP), ces soins qui demandent de voir rapidement un médecin, sans pour autant relever de la médecine d'urgence et qui engorgent trop souvent les services hospitaliers. Les citoyens doivent adopter les bons réflexes : d'abord appeler son médecin traitant ; s'il n'est pas disponible, consulter la cartographie en ligne recensant les structures offrant une solution SNP sur le site [www.sante.fr](http://www.sante.fr). En dernière intention, plutôt que de se rendre aux urgences, il est possible de recourir au service d'accès aux soins en composant le 15 pour qu'un professionnel de santé vous oriente vers la solution la plus pertinente, y compris un rendez-vous en ville si besoin. En aval, l'hôpital doit mieux s'organiser pour une prise en charge rapide "dans les étages" des patients accueillis aux urgences qui doivent être hospitalisés. Pour cela, la mise en place de dispositifs de gestion des lits, rendue obligatoire par la réforme des autorisations de médecine d'urgence, fait l'objet d'un accompagnement financier depuis 2020 piloté par la direction générale de l'offre de soins et par les ARS. Enfin, des efforts sont également réalisés en ville, afin d'identifier les zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, par l'intermédiaire des zonages. Le classement de ces territoires est

réalisé notamment grâce à l'indicateur d'accessibilité potentielle localisée qui a pour objectif d'estimer la capacité des professionnels de santé présents sur un territoire à répondre aux besoins de la population. Il tient compte du nombre de professionnels de santé, de leur activité, du temps d'accès au professionnel et du recours aux soins des habitants par classe d'âge. Il est également construit de manière à anticiper les évolutions démographiques et notamment les départs à la retraite des professionnels de santé. La priorisation de certains territoires permet ainsi de les rendre éligibles à diverses aides à l'installation ou au maintien des professionnels de santé. La réussite de ces efforts dépendra de l'implication de tous pour trouver, à chaque niveau, les bonnes réponses, adaptées au territoire, en garantissant partout l'accès à des soins de qualité.

## Santé

### *Stratégie française en santé mondiale 2023-2027*

**677.** – 8 octobre 2024. – M. Cyrille Isaac-Sibille interroge Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur le suivi de gouvernance et de gestion de la nouvelle stratégie française en santé mondiale 2023-2027. La santé mondiale est devenue un enjeu majeur transversal en termes économique, géopolitique et sécuritaire. La révision du Règlement sanitaire international (RSI) s'inscrit dans les travaux de l'Assemblée mondiale de la santé (AMS) qui se tiendra en mai 2024 à Genève. Dans une dimension interministérielle, la France se mobilise autour de cette approche, alignée avec les priorités de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Partenaire en santé mondiale, elle promeut une méthode systémique, animée par ses ambitions, ses principes directeurs et ses priorités en référence à sa doctrine. La France privilégie la promotion de la santé et le bien-être des populations, la prévention et la lutte contre les maladies à tous les âges de la vie. Sa démarche prend en compte les conséquences du changement climatique, les composantes sociales et environnementales, contribue à l'atteinte des objectifs du développement durable (ODD) et renforce le concept « une seule santé » (*One Health*) intégrant les domaines de la santé humaine, animale, environnementale et végétale. La France, reconnue au sein des institutions sanitaires internationales, peut s'appuyer sur un corps diplomatique, une communauté scientifique en santé mondiale et des acteurs du secteur de la santé. Présente auprès des organismes internationaux en santé, la France est un acteur influent dans les organes décisionnels des fonds multilatéraux et bilatéraux, principalement les fonds dits verticaux (FMSTP, Unitaid, Gavi, Fonds pandémies). Elle intervient activement à l'allocation et au suivi de leurs financements et à leur bon emploi. Ainsi, s'agissant de ses participations dans le domaine de la santé mondiale, l'État contribue à l'aide publique au développement (APD) dédiée à la santé. À cet effet, la stratégie 2023-2027 se dote d'objectifs de pilotage opérationnels et transparents, d'indicateurs précis permettant une évaluation accrue de son plan, un renforcement du suivi financier de l'utilisation optimale, efficace et effective des fonds. Dès février 2023, la Cour des comptes a préconisé, parmi ses recommandations, d'engager une analyse et un équilibrage financier entre aides multilatérales et bilatérales de l'APD en santé. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quel point d'étape peut être dressé sur l'efficacité de la nouvelle stratégie française en santé mondiale.

*Réponse.* – La stratégie française en santé mondiale pour la période 2023-2027 repose sur les réussites et enseignements tirés de ses versions antérieures, ainsi que sur les leçons tirées de la pandémie de Covid-19, pour répondre aux défis contemporains de la santé mondiale. Cette stratégie s'articule autour de cinq priorités : - promouvoir des systèmes de santé équitables et résilients, qui permettent à tous et toutes d'avoir accès à des services de santé de qualité, et atteindre ainsi la couverture santé universelle ; - promouvoir la santé et le bien-être des populations, prévenir les maladies et lutter contre elles à tous les âges de la vie ; mieux se préparer et répondre aux urgences de santé publique et aux conséquences du changement climatique, dans une approche « Une seule santé » ; - promouvoir une nouvelle architecture mondiale plus solide et solidaire ; faire de la recherche et de l'expertise françaises des leviers d'action et d'influence au service de notre stratégie en santé mondiale. Notre nouvelle stratégie est assortie d'un cadre de suivi et de pilotage, qui poursuit le double objectif de réaliser le suivi des activités et des engagements, pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de nos priorités et renforcer la coordination et la collaboration des acteurs de l'équipe France. Comme la stratégie de santé mondiale, le cadre de suivi et de pilotage a été élaboré dans une démarche participative, avec l'ensemble des acteurs de l'équipe France. Les réunions de pilotage et de travail sont organisées et animées par les ministères chargés de la santé, des affaires étrangères et de la recherche. Cette coordination interministérielle permet une action cohérente et optimisée, essentielle pour répondre aux exigences de la santé mondiale. Au-delà de l'exercice de redevabilité, il vise à une démarche d'évaluation et de capitalisation pour l'équipe France, afin d'améliorer les pratiques et favoriser la coordination et la programmation de nos actions. Un ensemble d'indicateurs a ainsi été élaboré, de façon à avoir un suivi à la fois quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de la stratégie. Ce travail continu d'élaboration donnera lieu à la publication d'un rapport de suivi annuel. Le premier rapport sera publié au début de l'année

2025 et présentera un bilan des activités menées en 2023. Depuis le lancement de la stratégie, plusieurs avancées significatives ont été réalisées au niveau international, auxquelles la France a contribué : - adoption des amendements au Règlement sanitaire international (RSI) de 2005 : la France a activement soutenu la révision du RSI, pour renforcer les capacités de réponse des États membres de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) face aux urgences sanitaires et améliorer la coordination internationale en cas d'urgence sanitaire ; - prolongation des négociations de l'accord pandémies : la France participe aux discussions visant à la mise en place d'un accord pandémies, pour une meilleure préparation et une réponse rapide face aux crises sanitaires mondiales. Ce processus, doit se poursuivre au maximum jusqu'à l'Assemblée mondiale de la santé de mai 2025 ; - lancement du cycle d'investissement de l'OMS : la France a également soutenu le lancement d'un cycle d'investissement pour renforcer le financement de l'OMS. Cet effort vise à rendre le financement de l'organisation plus prévisible et durable, lui permettant de remplir efficacement son rôle central dans l'architecture de santé mondiale, notamment pour accompagner ses États membres dans l'atteinte des objectifs de développement durable liés à la santé des populations ; - préparation de l'inauguration de l'Académie de l'OMS à Lyon : l'inauguration prochaine de l'Académie de l'OMS, prévue le 17 décembre 2024 à Lyon, représente une réalisation majeure pour la France. Ce centre de formation, destiné aux professionnels de la santé mondiale, renforce le rôle de la France en tant qu'acteur clef dans le développement des compétences en santé à l'échelle internationale. La France a choisi de faire du multilatéralisme en santé mondiale un de ses principes d'action. Les enjeux et défis de la santé mondiale exigent une réponse internationale collective, coordonnée et fondée sur la solidarité, la coopération, la transparence et la science. La France promeut un multilatéralisme plus juste et efficace, associant tous les acteurs, publics comme privés, à tous les niveaux. Cependant, nous ne négligeons pas le levier bilatéral, qui permet d'agir plus spécifiquement sur des enjeux propres et assure une plus grande visibilité de nos actions auprès de nos partenaires. Ainsi, la France utilise les leviers de son action bilatérale et multilatérale pour renforcer son action de santé mondiale. A ce titre, « L'Initiative » représente un dispositif innovant pour relier la coopération bilatérale à notre engagement multilatéral en santé, tout en servant nos priorités relatives au renforcement des systèmes de santé, tout particulièrement les ressources humaines en santé. L'Initiative est la modalité de contribution indirecte de la France au Fonds mondial ; elle reçoit chaque année une part de la contribution française au Fonds mondial. En constante progression, le pourcentage dédié à L'Initiative est passé de 5 % à 9 % entre 2011 et 2022, pour atteindre 20 % pour le cycle 2023-2025, soit 106 millions d'euros par an. L'effort de rééquilibrage de l'aide publique au développement en santé a quant à lui été engagé dès 2021 et présente un ratio bilatéral / multilatéral de 43/57 % en 2022. Le Gouvernement est déterminé à poursuivre son engagement en faveur de la santé mondiale, en contribuant au renforcement de la résilience des pays et des communautés face aux risques sanitaires, y compris les pandémies, en investissant pour des systèmes de santé solides et durables et en soutenant la formation des ressources humaines dans les pays fragiles.

2775

#### *Établissements de santé*

##### *Impact du dérèglement climatique sur les services d'urgence*

**1163.** – 22 octobre 2024. – Mme Clémence Guetté alerte Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur l'impact du dérèglement climatique sur les services d'urgence. En effet, une étude de la revue *European Journal of Emergency Medicine* parue le 13 octobre 2024 a démontré que les conséquences de ce dernier sur les services médicaux d'urgence seraient similaires, voire supérieures, à celles qu'il engendre sur les systèmes de santé mondiaux dans leur totalité. Plus précisément, sa brutalité a été évaluée en moyenne à 7 sur une échelle allant de 0 à 9. Et plus inquiétant encore, 62 % des 42 groupes de discussion (composés d'experts en soins préhospitaliers, en médecine d'urgence et en médecine des catastrophes) implantés dans 36 pays qui ont participé à cette étude considèrent que leurs responsables politiques n'ont commandé aucune évaluation de ces effets et n'ont par conséquent pris aucune mesure. Ainsi, les urgences françaises, déjà très gravement affectées par les conséquences des politiques néolibérales menées par les gouvernements successifs d'Emmanuel Macron, sont amenées à faire face à des risques d'inondation et de submersion, des canicules, des pics de pollution et de pics de fréquentation liés à l'exil de nombreux réfugiés climatiques dans les prochaines années. Pour la médecin urgentiste Roberta Petrino, qui a participé à cette étude, il est donc « nécessaire de mettre en œuvre des actions pour atténuer le changement climatique » dans les services d'urgence. Elle souhaite donc l'interroger, d'une part, sur les dispositions prises par le Gouvernement pour estimer et évaluer l'impact du dérèglement climatique sur les services d'urgence en France hexagonale et dans les outre-mer. D'autre part, dans l'attente interminable du troisième plan national d'adaptation au réchauffement climatique censé être publié depuis 2023, sur les mesures d'adaptation prévues par le Gouvernement pour y faire face.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'impact croissant du changement climatique sur les services de santé, en particulier sur les services d'urgence, et agit en conséquence pour anticiper et atténuer ses effets. Le ministère de la santé a ainsi publié une feuille de route pour la planification écologique du système de santé, qui a vocation à permettre au secteur sanitaire et médicosocial de faire sa part dans la nécessaire baisse des émissions de gaz à effet de serre de 5 % par an jusqu'en 2050 et de contribuer à la neutralité carbone du secteur. Cette démarche vise, d'une part, à atténuer les effets du changement climatique sur la santé, les infrastructures de santé et les soignants, et, d'autre part, à réduire la dépendance du système de santé aux énergies fossiles afin de renforcer sa résilience dans une société bas-carbone. Afin de mieux appréhender les effets du changement climatique sur les services de santé, le ministère chargé de la santé a intégré dans le dernier plan national d'adaptation au changement climatique-3 une mesure spécifique relative aux conséquences du changement climatique sur le système de santé (mesure 29). Cette mesure s'articule en trois étapes : - une première étude prospective sera menée afin d'anticiper les conséquences du changement climatique sur les besoins en offre de soins ; - une étude de vulnérabilité des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux sera ensuite réalisée, avec une priorité accordée aux établissements les plus exposés aux risques climatiques. L'agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux, rattachée au ministère de la santé, apportera son expertise et sa connaissance opérationnelle pour contribuer à cette étude, en partenariat avec le commissariat général au développement durable, l'agence de la transition écologique et le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ; - enfin, sur la base des conclusions de cette étude, des moyens financiers pourront être mobilisés pour soutenir les investissements des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, afin d'adapter leurs infrastructures et de les rendre plus résilients face au changement climatique. Cette mesure est essentielle pour identifier les besoins en réorganisation de l'offre de soins, en ressources humaines et en formation, qui seront profondément affectés par le changement climatique. Elle permettra également d'adapter les infrastructures sanitaires aux nouveaux enjeux climatiques et de garantir la continuité de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, des actions concrètes du point de vue de l'accès aux soins sont déjà engagées, notamment le renforcement du lien entre le service d'accès aux soins et la télémédecine afin d'alléger la pression sur les services hospitaliers en période de crise, notamment liée au changement climatique. Le Gouvernement réaffirme ainsi son engagement à faire face aux défis sanitaires posés par le changement climatique et poursuivra ses efforts pour garantir un accès rapide et efficace aux soins d'urgence pour toutes et tous.

2776

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Prime grand âge et rémunération des infirmiers diplômés d'État (IDE)*

**1192.** – 22 octobre 2024. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les bénéficiaires de la prime grand âge instaurée par le décret du 30 janvier 2020 et sur la rémunération des infirmiers diplômés d'État (IDE). Tout d'abord en ce qui concerne la prime grand âge, à ce jour, les IDE exerçant dans la fonction publique hospitalière ne bénéficient toujours pas de cette prime. Sans remettre en cause le fait que les aides-soignants méritaient amplement cette prime, il n'est pas juste que les IDE n'en bénéficient pas. En effet, cette exclusion du dispositif suscite toujours l'incompréhension de l'ensemble de la profession, compte tenu notamment des responsabilités du personnel infirmier dans leurs missions quotidiennes et de leur rôle prépondérant dans le bien-être et le suivi médical de leurs patients. De plus, le fait de ne pas attribuer la prime aux IDE a pour conséquence de diminuer les écarts de salaire. En effet, à l'échelon 1 un infirmier gagne moins qu'un aide-soignant. Cette différence est principalement due à l'attribution de la prime grand âge, qui exclut le personnel infirmier du dispositif. Cette seconde différence amplifie ainsi l'incompréhension du personnel infirmier, qui a dans un premier temps étudié plus longtemps et dans un second temps, dispose de responsabilités plus grandes et dispense des soins médicaux, tandis que l'aide-soignant travaille sous la responsabilité de l'IDE et dispense des soins non médicaux. Il lui demande donc si le Gouvernement compte intégrer les IDE dans les bénéficiaires de la prime grand âge et ainsi agir pour revaloriser la rémunération des IDE évoluant en échelon 1.

*Réponse.* – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan hôpital, une prime « grand âge » a été instituée, au profit des personnels aides-soignants relevant des fonctions publiques hospitalière et territoriale exerçant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et dans toutes structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées. L'objectif de la prime « Grand âge » est de mieux distinguer la spécificité de la prise en charge gériatrique, ainsi que d'attirer et fidéliser les agents relevant des grades d'aides-soignants dans ces unités ou structures, qui souffrent plus que d'autres de difficultés de recrutement. Toutefois, conscient des difficultés rencontrées par l'ensemble des professionnels du secteur, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de ces personnels. A ce titre, les infirmiers ont fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du Ségur de la santé. Ainsi, les revalorisations consécutives à la refonte des grilles de rémunérations



se sont traduites comparativement pour les infirmiers par une dynamique de gain supérieure à celle des aides-soignants : par exemple + 107 euros net par mois au bout d'un an (contre + 45 euros pour les aides-soignants), + 152 euros net par mois au bout de cinq ans de carrière (contre + 78 euros pour les aides-soignants) et + 278 euros net par mois au bout de vingt ans (contre + 152 euros net pour les aides-soignants). Enfin, il doit être précisé qu'à la différence des aides-soignants, les infirmiers bénéficient de la prime spécifique dite « Veil » de 90 euros. Au global, le régime indemnitaire du corps des infirmiers, conjugué à la grille de catégorie A de ce corps, permet dès le premier échelon d'éviter les écueils soulignés par votre question.

### *Maladies*

#### *Lutte contre la maladie de Charcot (SLA)*

**1255.** – 22 octobre 2024. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur le besoin de financement de la recherche et de la prise en charge de la maladie de Charcot (SLA). La maladie de Charcot (SLA) touche en France environ 7 000 personnes, d'une moyenne d'âge de 55 ans, dont cinq diagnostiquées et quatre décès par jour. Découverte il y a plus de 150 ans sans qu'aucun réel traitement n'ait été trouvé, elle est caractérisée par des paralysies progressives qui touchent les fonctions de la marche, de l'élocution, de la déglutition et de la respiration. La durée de survie des patients est en moyenne proche de 3 ans après le diagnostic. Même si l'âge médian est proche de 65 ans, beaucoup de jeunes patients sont touchés et le nombre de cas de patients suivis ne cesse d'augmenter depuis ces vingt dernières années. Face à ce terrible constat, les associations engagées dans la lutte contre cette maladie militent pour la création d'un vrai fonds de recherche dédié à la lutte contre la SLA, mais aussi pour une meilleure prise en charge des malades notamment à travers la formation de personnels soignants spécialisés. Il s'agirait ainsi de s'inscrire dans une démarche doublement vertueuse de prévention qui permettra également de réaliser d'importantes économies en appréhendant au mieux une maladie aujourd'hui particulièrement onéreuse : un patient atteint de la SLA représente un coût moyen de 150 000 euros par an (hospitalisations, soins, médicaments de confort, matériel médical, auxiliaires de vie etc.), soit un coût total d'environ 1 milliard d'euros par an à l'échelle du pays. Les divers acteurs engagés dans la lutte contre la maladie estiment pour leur part qu'avec environ 10 millions d'euros par an alloués à la recherche, celle-ci pourrait faire d'immenses progrès. Cela représente seulement 1 % du coût social de la SLA en France. Il a pris acte de la volonté exprimée par M. le ministre de répondre aux difficultés rencontrées par les personnes atteintes de la SLA en renforçant le modèle actuel et ce afin de veiller à l'équité entre tous. Aussi, il lui demande s'il entend par conséquent apporter un soutien important à la recherche contre cette maladie rare, dans le but éviter de nombreux drames humains et de réduire drastiquement le coût de la prise en charge des malades. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – La Sclérose latérale amyotrophique (SLA) (ou maladie de Charcot) est une maladie neurodégénérative considérée comme rare (incidence = 1,5-2,5/100 000 habitants, de l'ordre de 2500 nouveaux cas par an en France). Allant de pair avec une dynamique associative présente depuis les années 90, la France a mis en place un dispositif de suivi de la SLA par des experts reconnus depuis 2002. Le déploiement ensuite de 3 Plans nationaux maladies rares (PNMR) successifs, associant les ministères de la santé et de l'accès aux soins et de la recherche, continue de soutenir l'effort spécifique à apporter à cette pathologie. Le PNMR 3 a réaffirmé la nécessité d'une prise en charge de la SLA par des centres experts, investis dans la recherche, et organise la coordination des centres experts au sein de la filière de santé maladies rares (FSMR) FILSLAN par un guichet unique pour un accès rapide aux traitements. Dans le cadre de la SLA, cette dynamique dans la recherche est nécessaire, car aujourd'hui, les thérapeutiques ne peuvent être que palliatives. Une nouvelle campagne de labellisation des centres de référence et des centres de ressources et de compétences sur la SLA pour la période 2023-2028 a labellisé 22 nouveaux centres, dont trois nouveaux. Les équipes retenues doivent faire preuve d'une forte exigence au niveau de leur investissement dans la prise en charge, dans l'enseignement-formation et dans la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique. En termes de financements, le PNMR contribue à hauteur de 9,5 M€ par an pour une mission d'intérêt général dédiée aux centres de référence des maladies rares et aux centres de ressources et de compétences consacrés au traitement de la SLA et autres maladies du motoneurone. De plus, depuis 10 ans, six projets de recherche ont été sélectionnés pour un montant total de 4,8 M€. Au cours de l'année 2021, l'Agence nationale de la recherche (ANR) a soutenu les centres SLA via un appel à projets lié au PNMR 3. Le projet FG-CoALS structure une cohorte franco-allemande dépassant un financement de 1 M€ pour identifier les marqueurs associés à la perte de poids au cours de la SLA. Dans le cadre du plan France 2030, l'appel à projets « Recherche Hospitalo-Universitaire en santé » (RHU) de l'ANR a labellisé, le 20 novembre 2023, un RHU à Lille, porté par le CHU et l'Université, sur une biothérapie innovante pour traiter la sclérose latérale amyotrophique. Au niveau de la recherche, cette filière impulse et coordonne les actions de recherche entre équipes cliniques et acteurs de la



recherche fondamentale. Tous les centres labellisés travaillent étroitement avec les 38 laboratoires de recherche institutionnels et sont associés aux actions de la filière. Grâce à la collecte des données cliniques stockées à la Banque nationale de données maladies rares (BNDMR) via le logiciel BaMaRa déployé sur l'ensemble des centres de référence, les cliniciens et chercheurs ont un accès sécurisé et en transparence aux données de santé. Concernant l'errance diagnostique, la BNDMR a travaillé avec FILSLAN pour la mise en place d'un recueil complémentaire dédié à la SLA qui sera très prochainement mis en place. Le réseau FILSLAN a également répondu à la campagne de labellisation de l'infrastructure F-CRIN (French Clinical Research Infrastructure Network). Le label FCRIN, par son gage d'excellence, va permettre à la filière FILSLAN de porter des projets de recherche clinique d'envergure internationale et de diffuser des publications scientifiques. En outre, la FSMR FILSLAN a créé un guichet unique pour un accès rapide aux traitements permettant d'améliorer la prise en charge symptomatique de la SLA. Dans le cadre de la SLA, cette dynamique dans la recherche est nécessaire, car aujourd'hui, les thérapeutiques ne peuvent être que palliatives. Enfin, il est aussi essentiel d'accompagner le parcours de vie de la personne atteinte d'une SLA dans son quotidien. Une proposition de loi pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves a été votée au Sénat et a été soumise à l'Assemblée nationale. Cette proposition de loi vise notamment à faciliter l'accès au plan de compensation du handicap aux patients, également à permettre l'accès automatique à l'identification par la maison départementale des personnes handicapées.

### *Médecine*

#### *Reconnaissance des diplômes de médecine obtenus au Royaume-Uni*

**2875.** – 17 décembre 2024. – M. Vincent Caure interroge Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la situation des médecins français diplômés au Royaume-Uni et ayant commencé leurs études avant le Brexit. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ces professionnels de santé se trouvent dans l'impossibilité de faire reconnaître automatiquement leurs diplômes en France, alors que ces derniers sont encore aujourd'hui conformes aux directives européennes 2005/36/CE du 7 septembre 2005. La seule option pour ces professionnels est de terminer leur formation hors de France (5 à 15 ans selon la spécialité), puis de passer par la procédure d'équivalence pour les médecins hors-UE. Cette procédure implique des concours très sélectifs et une formation supplémentaire de deux ans dans un hôpital français, durant laquelle leur progression de carrière est bloquée. Cette situation est particulièrement injuste pour ces professionnels qui ont commencé leurs études dans un contexte où la reconnaissance de leurs qualifications était assurée. De plus, elle prive la France de personnels soignants hautement qualifiés alors que les besoins croissent. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter la reconnaissance des diplômes de médecine obtenus au Royaume-Uni par des ressortissants français, en particulier pour ceux ayant commencé leurs études avant le Brexit et si un dispositif transitoire permettant à ces médecins de bénéficier d'une reconnaissance simplifiée de leurs qualifications pouvait par exemple être envisagé. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, avec la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE), la reconnaissance automatique des diplômes obtenus outre-Manche n'est plus automatique, y compris pour les médecins français ayant entamé leur formation avant le Brexit. Ces professionnels doivent désormais suivre la procédure d'équivalence applicable aux médecins hors UE, impliquant des épreuves de vérification des connaissances et le passage devant une commission d'autorisation d'exercice. Les professionnels ressortissants UE et diplômés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 peuvent continuer à exercer dans les autres pays membres de l'UE. Le nombre de places aux Epreuves de vérification des connaissances (EVC) a considérablement augmenté. Ainsi, 4 000 postes ont été ouverts en 2024, soit 1 300 postes supplémentaires par rapport à 2023. 3 235 candidats ont été admis au concours sur liste principale, alors qu'ils n'étaient que 2 205 au concours de 2023, soit une augmentation de près de 50 %. On compte par ailleurs aujourd'hui 19 154 anciens praticiens à diplôme hors Union européenne qui sont inscrits à l'Ordre des médecins, contre 7 963 en 2010, soit une augmentation de 141 % en 15 ans (plus de 11 000 praticiens supplémentaires). Le Gouvernement a annoncé sa volonté de simplifier le parcours d'autorisation d'exercice pour tous les praticiens à diplômes hors Union européenne. De nombreuses simplifications ont déjà été mises en place après la loi Valletoux. Ce mouvement de simplification va se poursuivre et les médecins français diplômés au Royaume-Uni après le Brexit bénéficieront également de ces simplifications. Conformément à l'annonce du ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins, des concertations sont en cours afin de réformer le concours des EVC, en créant notamment, dès 2025, une voie interne simplifiée pour les candidats exerçant déjà dans un établissement de santé en France. Ces concertations visent également à mieux accompagner les lauréats lors de leur parcours de consolidation des compétences en vue de l'obtention du plein exercice.

*Pharmacie et médicaments**Extension des dates de péremption des médicaments*

**3006.** – 31 décembre 2024. – M. Jean-Luc Warsmann interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les dates de péremption des médicaments mis sur le marché en France. Plusieurs études européennes et américaines portant sur les médicaments les plus usités et faisant l'objet d'achat hors prescription (paracétamol, pommades pédiatriques, sérum physiologique), mais également des antibiotiques régulièrement en rupture de stock comme l'amoxicilline, ont montré qu'ils contenaient souvent plus de 90 % de principe actif après leur date de péremption, parfois plusieurs années au-delà de cette date. La feuille de route de la planification écologique du système de santé, publiée par le ministère en mai 2023, constatait que sur les 50 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> générés par le système de soins français, 55 % étaient produits par les médicaments et dispositifs médicaux. En outre, trois des champs d'action prioritaires de cette planification peuvent notamment être appliqués à l'usage de médicaments : achats durables, soins écoresponsables et déchets. L'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) procède parfois à des extensions de péremptions lors de crises sanitaires, par exemple lors de la covid-19, ou à la demande des laboratoires et en informe ensuite les soignants. Il faut saluer cette pratique mais aussi souhaiter qu'elle soit utilisée de manière beaucoup plus massive sur un plus grand nombre de produits. Chaque jour, chaque année, des quantités importantes de médicaments pouvant encore être utilisés sont jetés par des particuliers comme par des établissements de soins. Il s'agit d'un véritable gaspillage qui a un coût économique, sanitaire et environnemental très important. M. le député souhaite savoir quand un allongement plus systématique de la durée de validité des médicaments pourra être mis en œuvre. Il souhaite donc être informé du calendrier des discussions du Gouvernement avec les laboratoires pharmaceutiques et du positionnement de l'ANSM sur ce sujet crucial. Il relève en effet d'un quadruple enjeu de sobriété sanitaire, de santé publique, de budget de la sécurité sociale et de préservation de l'environnement.

*Réponse.* – En France, comme en Europe ou aux Etats-Unis d'Amérique, la date de péremption d'un médicament est proposée par le laboratoire pharmaceutique qui le fabrique en s'appuyant sur des études de stabilité qu'il a réalisées pour démontrer que le médicament reste stable, c'est-à-dire que la quantité de substance active reste identique tout le long de la durée revendiquée, et que des impuretés n'apparaissent pas au cours de la conservation. Cette durée est ensuite approuvée par les autorités compétentes après qu'elles ont procédé à l'évaluation de l'ensemble des données fournies. Ainsi, il n'y a pas de limitation réglementaire ou de cadre plus strict en France au regard d'autres réglementations concernant les durées de conservation des médicaments. En effet, les données fournies par les fabricants de médicaments doivent respecter des normes établies par des recommandations scientifiques internationalement reconnues (guidelines ICH). Dès lors, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) procède à la vérification du respect de ces normes et, le cas échéant, en cas de manquement, refuse la durée de conservation proposée par le fabricant et en autorise une plus courte au regard des éléments fournis. Aujourd'hui, la durée de conservation des médicaments est de 36 mois (3 ans) pour 58 % des médicaments commercialisés en France. Cette durée est plus courte (18 ou 24 mois) pour 30 % d'entre eux et plus longue (5 ans ou plus) pour moins de 10 % d'entre eux. Dans ce contexte, l'ensemble des médicaments commercialisés sur le territoire français possède une date de péremption qui garantit leur qualité et leur efficacité jusqu'au dernier jour du mois de la date indiquée sur l'emballage, sous réserve qu'ils aient été conservés dans les conditions de conservation requises. Ainsi, au-delà de cette date de péremption, l'efficacité et la sécurité du médicament ne peuvent plus être garanties. Plus précisément, lorsque la date de péremption est dépassée, une dégradation des substances entraînant une efficacité moindre du médicament et/ou la formation de produits de dégradation inactifs ou potentiellement néfastes, voire une contamination microbienne, peuvent se produire. Dès lors, la seule mesure d'une quantité résiduelle de matière première après plusieurs années n'est pas suffisante pour attester de la qualité, de l'efficacité et de la sécurité d'un médicament dont la date de péremption indiquée aurait été dépassée. Dans le cadre de ses activités de pharmacovigilance, l'ANSM a reçu depuis 2011, 810 cas mentionnant la prise de médicaments périmés, détériorés ou mal conservés. Parmi ces 810 cas, 177 cas ont présenté un ou plusieurs effets indésirables dont 17 cas mentionnent un risque d'inefficacité ou une suspicion d'inefficacité. Il convient toutefois de noter que, dans le cadre spécifique de la lutte contre les pénuries de médicaments, et afin de permettre à des patients d'accéder à des traitements sans alternatives, l'ANSM peut être amenée à autoriser, après évaluation des données de stabilité fournies par le laboratoire pharmaceutique, l'extension de la durée de conservation de lots encore disponibles sur le marché. Enfin, dans le cadre de la planification écologique du système de santé, l'ANSM a pour projet de proposer des mesures visant à encourager les laboratoires pharmaceutiques à effectuer des études de stabilité et à fournir les résultats correspondants aux

autorités réglementaires, afin que celles-ci puissent disposer de l'ensemble des données pertinentes pour pouvoir envisager de prolonger la durée de conservation de leurs spécialités pharmaceutiques, tout en préservant l'efficacité et la sécurité desdites spécialités.

### *Établissements de santé*

#### *Sécurité à l'hôpital gériatrique de La Fère*

**3027.** – 7 janvier 2025. – M. Nicolas Dragon interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la sécurité de l'hôpital gériatrique de La Fère dans l'Aisne. En effet, dans la nuit du 31 décembre 2024 au 1<sup>er</sup> janvier 2025, M. le député a rendu visite au personnel de l'établissement vers 5 heures du matin ; lors de son arrivée, il a constaté, accompagné de son attaché parlementaire, que les barrières de l'établissement étaient relevées à l'entrée, que l'on peut entrer en véhicule directement sur le parking ; plus grave encore, il est possible d'entrer dans l'établissement sans aucune difficulté, il suffit de pousser les portes vitrées tout simplement et de se retrouver immédiatement dans un long couloir avec des chambres de patients et des bureaux du personnel. Il y a quelques mois, l'établissement possédait une grille automatique à l'entrée avec un gardien dans une loge ; cette dernière a été supprimée. Il lui demande ce qu'elle entend entreprendre afin de rétablir la sécurité de jour comme de nuit compte tenu des possibilités d'intrusion dans cet établissement qui pourraient mettre en danger les patients comme le personnel médical ; il rappelle que des menaces d'attentats restent constantes sur l'ensemble du territoire national et que la sécurité des biens et des personnes n'a pas de prix. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La sécurisation des établissements de santé est un sujet de préoccupation constant des directions des établissements avec l'appui des Agences régionales de santé (ARS), notamment dans le cadre du plan VIGIPIRATE. A ce titre, l'ARS Hauts-de-France adresse régulièrement des rappels sur l'évolution de la posture et les règles à respecter pour assurer la sécurité des usagers et des personnels. Le contrôle des accès figure bien dans les consignes passées aux établissements, qui doivent l'intégrer dans leur Plan de sécurisation (PSE). Le centre hospitalier de La Fère dispose bien d'un PSE depuis 2019, qui retrace ses actions notamment en termes de prévention des risques (circuit d'alerte des forces de l'ordre) et de protection (consignes de sûreté aux personnels). L'établissement a bénéficié d'un soutien de 65 000 euros dans le cadre d'un appel à projets lancé par l'ARS afin de mettre en place la vidéoprotection, renforcer le contrôle des accès et installer une alarme anti-intrusion. Le système de vidéosurveillance sera opérationnel d'ici la fin de l'année 2025. En attendant, l'établissement aura fait l'acquisition des matériels permettant le verrouillage du site hors heures ouvrées, ce dernier ne disposant pas d'un service d'accueil des urgences qui obligerait à le laisser ouvert en permanence. Sur la question des accès, l'établissement disposait effectivement la nuit d'un poste de gardien au sein d'une loge à l'entrée. Compte tenu de la faible activité la nuit, ce poste n'a été maintenu qu'en journée (de 6h à 19h). En heures non ouvrées, l'accès à l'établissement est sécurisé par un portail disposant d'un visiophone avec renvoi vers les services qui peuvent gérer l'ouverture du portail à distance qui se referme automatiquement ensuite. Dans la nuit du 31 décembre 2024, première nuit d'utilisation du nouveau dispositif de transfert des appels vers les services, ce dernier a en effet dysfonctionné. Sur sollicitation de l'administrateur de garde, un ouvrier est intervenu dans la nuit pour rétablir le bon fonctionnement du portail.

2780

### *Santé*

#### *Danger de la pénurie nationale de la vitamine B12*

**3049.** – 7 janvier 2025. – Mme Christine Loir appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, au sujet de la pénurie actuelle des traitements à base de la vitamine B12, cruciale pour les patients atteints de maladies gastro-intestinales, d'anémie ou de neuropathie périphérique. La carence en vitamine B12 peut avoir de lourdes conséquences sur la formation des globules rouges, sur le fonctionnement du système nerveux et sur le métabolisme des acides gras. Ces processus biologiques sont vitaux ; c'est pourquoi il est crucial de repérer et de traiter une potentielle carence en B12 dès qu'elle se présente. Il existe deux voies d'administration de cette vitamine : par voie orale et par injection intramusculaire. Sans traitement, les patients risquent de développer une anémie grave qui, dans certains cas, pourrait nécessiter une hospitalisation, voire une transfusion et pouvant aller jusqu'au décès. L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a prévenu depuis juillet dernier qu'une pénurie de la vitamine B12 allait survenir car les laboratoires Zentiva et Substipharm, qui commercialisent ce médicament en solution injectable et buvable, font face à des difficultés d'approvisionnement en lien avec un arrêt de production et des difficultés de fabrication. Pour l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO), la

faute en revient au Comité économique des produits de santé (CEPS) qui n'a pas su fixer un prix suffisant pour que la production de cette spécialité soit rentable pour les laboratoires. Aucun générique ou substituant n'a été trouvé à ce jour pour pallier la pénurie de la vitamine B12. L'ANSM avait prévu que l'approvisionnement en vitamine B12 injectable devait se rétablir progressivement et la couverture des besoins de l'ensemble des patients devait être assurée à partir de novembre 2024. Cependant, à la mi-décembre 2024, la pénurie est toujours présente, mettant en danger la vie de nombreux patients, pour qui l'injection de cette vitamine est vitale car elle est la seule voie d'administration possible. En outre, le Président de la République avait annoncé le 13 juin 2023, à l'occasion d'un déplacement en Ardèche, la relocalisation de la production des médicaments essentiels pour agir contre les pénuries, dont la vitamine B12 fait partie. Néanmoins, un an plus tard, ce médicament inscrit comme essentiel par le Gouvernement est aujourd'hui manquant depuis plusieurs mois. Face à cette situation, elle souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour remédier à cette pénurie, les efforts déployés pour garantir une disponibilité suffisante de ce médicament à l'échelle nationale et savoir si des partenariats avec d'autres pays sont envisageables afin de proposer une solution rapide aux concitoyens vulnérables.

*Réponse.* – La disponibilité des médicaments dans les pharmacies est un sujet de préoccupation majeur pour tous nos concitoyens et a un impact important sur leur vie quotidienne. Les causes de ces tensions sont multifactorielles : prévalence des épidémies hivernales, disponibilité des matières premières, tensions sur le marché mondial, problèmes dans les chaînes de fabrication. Face à ce constat, et à des pénuries qui se multiplient, le Gouvernement est actif : - identification à l'été 2023 d'une liste de 450 médicaments essentiels faisant l'objet d'un suivi renforcé ; - annonce, par le Président de la République en juin 2023, de la relocalisation sur sol français de la production de 25 médicaments stratégiques dans le cadre du plan France 2030. Le Gouvernement a annoncé en janvier 2025 le soutien de 8 projets industriels supplémentaires, soit 21 M€ injectés pour 160 M€ d'investissements industriels, l'Etat vient appuyer la production ou la relocalisation de médicaments essentiels ; - signature, par l'ensemble des acteurs de la chaîne du médicament, d'une charte d'engagement en novembre 2023, visant à mieux contrôler et réguler les approvisionnements, favoriser la transparence de l'information, et responsabiliser chacun dans l'intérêt premier du patient ; - vote, par le législateur dans le cadre de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2024 et de la LFSS 2025, de dispositions permettant d'accroître la capacité d'action des autorités sanitaires pour lutter contre les tensions d'approvisionnement ; - publication, en février 2024, d'un plan d'action volontariste pour trois années permettant de relever le défi des pénuries avec méthode, détermination et réalisme. Par ailleurs, la France est particulièrement proactive à l'échelle européenne, et participe activement aux travaux conjoints dans le cadre du Critical medicines act. S'agissant plus particulièrement des spécialités à base de vitamine B12, ces dernières sont en forte tension d'approvisionnement depuis le mois de juillet 2024. Néanmoins, la situation est en voie d'amélioration depuis début janvier 2025. Plusieurs actions ont été mises en place par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) afin d'assurer la continuité de traitement pour les patients. D'une part, l'ANSM a recommandé de privilégier l'utilisation de la vitamine B12 en comprimés dès lors que le traitement peut être pris par voie orale, afin de permettre la continuité de traitement pour les patients ayant de graves problèmes d'absorption nécessitant une prise par injection intra-musculaire. D'autre part, elle a demandé aux laboratoires d'échelonner les approvisionnements des pharmacies de ville afin d'éviter une rupture de stock. Les approvisionnements des établissements de santé sont maintenus. Enfin, elle a également demandé aux laboratoires de mettre à disposition des unités initialement dédiées à d'autres marchés de l'Union européenne. Ces unités sont réservées à l'usage hospitalier.

2781

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie de médicaments pour traiter la maladie de Ménière*

**3161.** – 14 janvier 2025. – M. Kévin Pfeffer appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les pénuries de médicaments prescrits pour soulager les symptômes de la maladie de Ménière. Cette maladie se caractérise par des crises de vertige accompagnées d'une perte progressive de l'audition, d'acouphènes, de nausées et de vomissements. Depuis le mois de février 2023, des milliers de patients atteints de cette maladie se plaignent de la rupture de betahistine, médicament utilisé pour le traitement des vertiges, dans les pharmacies. Ils doivent contacter des dizaines d'officines, se déplacer loin, voire se fournir à l'étranger pour trouver quelques boîtes. Ces préoccupations ont d'ailleurs été relayées par une pétition de l'association France Acouphènes. Les principaux laboratoires confirment la « rupture d'approvisionnement sans date de retour prévue ». Pourtant, les autorités sanitaires semblent répondre qu'il n'y a aucune pénurie et sur le site de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), la betahistine n'apparaît ni en rupture de stock, ni en difficulté d'approvisionnement. Début juin 2023,



le Président de la République a annoncé la création d'une liste de médicaments essentiels dont la production devra être relocalisée en France afin que le pays ne se retrouve pas en situation de pénurie, mais la bétahistine n'en fait pas partie. Il lui demande si ce médicament peut être inclus dans cette liste de médicaments essentiels et si toutes les mesures ont été prises pour un retour rapide du médicament dans les pharmacies.

*Réponse.* – La bétahistine est une substance active indiquée dans certaines formes de vertige. Elle est notamment utilisée dans le cadre de la maladie de Ménière en première intention. Les spécialités à base de bétahistine font l'objet de tensions d'approvisionnement depuis plusieurs mois, en raison de la suspension ou de l'arrêt de commercialisation de certaines spécialités. L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) est très mobilisée afin de trouver des solutions pérennes pour les patients concernés par des difficultés d'accès. L'Agence travaille notamment avec les autorités européennes et a mis en place un suivi rapproché des laboratoires concernés. Afin de garantir un accès à cette spécialité à l'ensemble des patients, notamment ceux ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques, il convient de rappeler qu'il est possible d'obtenir, en complément des spécialités avec autorisation de mise sur le marché, de la bétahistine sous forme de préparation magistrale auprès des pharmacies d'officine.

## Santé

### Pour 0 nouvelle contamination VIH

**3182.** – 14 janvier 2025. – M. Hadrien Clouet interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'absence de progrès du pays dans la lutte contre l'épidémie de SIDA. En effet, la France fait pâle figure. L'engagement pris auprès de l'ONUSIDA (90 % de connaissance du statut sérologique, 90 % d'accès à un traitement antirétroviral durable, 90 % de charge virale supprimée pour les personnes sous traitement) pour 2020 n'est toujours pas respecté. D'autant qu'en 2025, la France est tenue par un objectif plus ambitieux de 95-95-95, condition nécessaire en vue d'enrayer l'épidémie. Les politiques récentes vont à rebours de cette exigence. Invisibilisation du VIH dans le discours public ; gavage des laboratoires pharmaceutiques qui développent des thérapies innovantes hors de prix ; attaques contre l'aide médicale d'État qui enrayer la propagation de l'épidémie et sauve des vies ; multiplication des déremboursements et des restes à charge interdisant à des milliers de personnes l'accès correct aux soins, autant de décisions gouvernementales qui encouragent les nouvelles contaminations et propagent ainsi l'épidémie. Les connaissances scientifiques, les avancées médicales et les moyens techniques sont pourtant disponibles. Construire un monde 0 nouvelle contamination repose sur une seule volonté politique. Aussi M. le député demande-t-il à M. le ministre dans quels délais il atteindra l'objectif 95-95-95 de l'ONUSIDA et par quel grand plan national de dépistage. Comment celui-ci atteindra-t-il les personnes particulièrement exposées (précaires, migrantes, incarcérées, usagères de drogues, pratiquantes de *chemsex* par exemple) dont un grand nombre ignorent leur propre statut sérologique ? Il lui demande enfin quelle est son opinion sur le transfert des politiques de lutte contre le VIH du ministère de l'intérieur vers le ministère de la santé, afin de remplacer les obsessions répressives par une politique de prévention. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine/sida (VIH) demeure une priorité de santé publique et s'inscrit dans les objectifs fixés par l'ONUSIDA, notamment l'engagement 95-95-95. Conscient des enjeux, le Gouvernement a mis en place ces dernières années plusieurs dispositifs majeurs visant à renforcer le dépistage, l'accès aux traitements et la prévention. Ainsi, la stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030 est déclinée en feuilles de route pluriannuelles et structure les actions de lutte contre le VIH et de promotion de la santé sexuelle. La feuille de route 2021-2024, consultable publiquement, intègre pleinement l'objectif 95-95-95 et inclut des mesures innovantes, notamment pour faciliter l'accès à la prophylaxie pré-exposition (action 14 de la feuille de route) et au traitement post-exposition (action 15 de la feuille de route). Celle-ci cible par exemple les populations citées : - les personnes pratiquant le chemsex (action 23 de la feuille de route) ; - les populations en situation de migration (action 19 de la feuille de route) ; - les publics allophones et éloignés du système de soins (actions 2 et 12 de la feuille de route) ; - les personnes placées sous main de justice (action 7 de la feuille de route). Le renforcement du dépistage mis en place en 2022 par le dispositif VIHTest a permis un accès direct au dépistage du VIH pour tous les assurés, sans rendez-vous, sans ordonnance et sans avance de frais. Ce dispositif a largement contribué à l'augmentation du dépistage, atteignant 7,5 millions de tests réalisés en 2023. Fort de son succès, il a été étendu en septembre 2024 à quatre autres Infections sexuellement transmissibles (IST), dont le dépistage est sans avance de frais pour les moins de 26 ans et sans ordonnance pour toutes et tous, témoignant de l'engagement du gouvernement en matière de prévention et d'accès aux soins. Le développement de nouveaux outils de prévention pour permettre l'accès aux dispositifs de prévention continue d'évoluer. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la



dispensation de préservatifs sans avance de frais et sans ordonnance en pharmacie pour les personnes de moins de 26 ans en est devenu un de ses leviers essentiels. Il est également remboursé à 65 % pour toutes et tous avec ordonnance. Par ailleurs, le développement de nouvelles formes de prévention combinée, incluant des traitements médicamenteux innovants, reste une priorité avec une offre ciblée pour les publics les plus vulnérables en santé sexuelle. La Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2025 prévoit la création des centres de santé et de médiation en santé sexuelle. Issue de l'expérimentation des Centres de santé d'approche communautaire (CSAC), proposée par l'action n° 15 de la première feuille de route 2018-2020 de la stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030, dans le cadre du dispositif article 51 de la LFSS pour 2018. Quatre centres ont ainsi été déployés à Paris, Lyon, Marseille et Montpellier, en raison de la forte prévalence de l'épidémie de VIH dans ces territoires. L'évaluation réalisée en 2023 des CSAC a démontré leur pertinence pour atteindre le public cible (populations très à risque de contracter et de transmettre le VIH et les IST) et leur intérêt en termes de santé publique. L'offre structurée et innovante en santé sexuelle de ce dispositif s'inscrit en complémentarité de celle des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic : - à la fois par son approche communautaire à travers des médiateurs en santé, adaptée aux besoins spécifiques des populations vulnérables ; - par ses modalités de prise en charge dans des délais courts (quelques heures) et dans une même unité de lieu grâce à la pratique de la biologie délocalisée : le « Test and Treat » (Dépister et Traiter) ; - mais également par son approche holistique de la santé sexuelle, offrant non seulement le dépistage et le traitement du VIH et des IST ; - mais également des consultations avec des spécialistes. Enfin, la collaboration renforcée avec les acteurs de terrain reste très active. Le ministère travaille en lien étroit avec les associations communautaires et les professionnels de santé afin d'adapter les dispositifs aux besoins des publics concernés. L'accompagnement des personnes vivant avec le VIH, la réduction des inégalités d'accès aux soins et la lutte contre la stigmatisation restent au cœur des politiques publiques. Ainsi, les actions mises en œuvre ces dernières années témoignent de la mobilisation constante du Gouvernement pour atteindre les objectifs fixés par l'ONUSIDA. Cette dynamique se poursuivra avec la prochaine feuille de route de la stratégie nationale de santé sexuelle, qui renforcera encore les dispositifs existants et proposera de nouvelles mesures adaptées aux défis actuels de la lutte contre l'épidémie. Le caractère interministériel de mobilisation contre les addictions est fondamental et ne saurait être remis en cause. La stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives 2023-2027 réaffirme ainsi la nécessité d'une approche équilibrée entre, d'une part, le volet sécuritaire incluant la répression des trafics et des usages illicites et, d'autre part, le volet sanitaire défini par le continuum prévention, réduction des risques et des dommages et prise en charge / soin pour les personnes dépendantes.

2783

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie des traitements à base de vitamine B12*

**4002.** – 11 février 2025. – M. Julien Gokel interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la pénurie de vitamine B12, qui constitue la base de traitements indispensables à la santé de nombreux patients. En juillet 2024, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) avait déjà alerté sur les risques de pénurie en raison des difficultés d'approvisionnement rencontrées par deux des principaux laboratoires fabricants de vitamine B12 en solution injectable ou buvable. L'ANSM avait envisagé un approvisionnement échelonné des pharmacies afin d'éviter une rupture totale des stocks et de couvrir les besoins des patients à partir de novembre 2024. Pourtant, de nombreux patients, notamment dans le dunkerquois, signalent encore aujourd'hui des difficultés à se procurer ce traitement dans leurs pharmacies de ville. Par ailleurs, la vitamine B12 en comprimés a été privilégiée faute de solutions buvables ou injectables, mais ces comprimés ne sont parfois pas assimilés efficacement par certains patients, qui restent en attente d'injections. Leur taux de vitamine B12 continue ainsi de baisser, sans qu'ils aient de visibilité sur la reprise de leur traitement. Cette pénurie expose les patients à des risques graves pouvant conduire à une hospitalisation, une transfusion, voire à mettre en jeu leur pronostic vital. Il lui demande donc de l'éclairer sur les raisons de cette pénurie, sur les moyens mis en œuvre à court terme pour y remédier, ainsi que sur les mesures prévues pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise. Il en va de la santé de nombreux des citoyens, qui risquent des complications graves en l'absence de traitement adapté. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – Les spécialités à base de vitamine B12 sont en forte tension d'approvisionnement depuis le mois de juillet 2024. Néanmoins, la situation est en voie d'amélioration depuis début janvier 2025. Plusieurs actions ont été mises en place par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour assurer la continuité de traitement pour les patients. D'une part, l'ANSM a recommandé de privilégier l'utilisation de la vitamine B12 en comprimés dès lors que le traitement peut être pris par voie orale, afin de permettre la continuité de traitement pour les patients ayant de graves problèmes d'absorption nécessitant une prise par injection intra-

musculaire. D'autre part, elle a demandé aux laboratoires d'échelonner les approvisionnements des pharmacies de ville afin d'éviter une rupture de stock. Les approvisionnements des établissements de santé sont maintenus. Enfin, elle a également demandé aux laboratoires de mettre à disposition des unités initialement dédiées à d'autres marchés de l'Union européenne. Ces unités sont réservées à l'usage hospitalier.

## TOURISME

### *Tourisme et loisirs*

#### *Garantie financière des agences de voyage*

**4596.** – 25 février 2025. – M. Mathieu Lefèvre interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme, sur la situation financière des agences de voyage. Prévues par le code du tourisme aux articles R. 211-26 à R. 211-34, la garantie financière pour les agences de voyage permet de protéger les organismes et leurs clients en cas de faillite ou de défaillance. Elle est utilisée pour rembourser les fonds versés par les voyageurs lorsque l'agence n'est plus solvable ou en capacité de fournir des prestations convenues. Toutefois, certains opérateurs touristiques sont confrontés à des difficultés prégnantes dans l'accès à ces garanties pourtant nécessaires à l'immatriculation de leurs organismes. De nombreuses agences, notamment les plus récentes, ne parviennent pas à réunir les fonds nécessaires. D'autres ont vu leur contrat rompu par leur garant financier, leur faisant perdre leur immatriculation auprès d'Atout France pourtant nécessaire pour exercer légalement leur activité. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures de simplification pour permettre aux gérants d'agence de voyage de poursuivre leurs activités dans les meilleures conditions.

*Réponse.* – En France, l'immatriculation des opérateurs de voyages et de séjours prévue à l'article L. 211-18 du code du tourisme, oblige les opérateurs qui souhaitent se lancer sur ce marché à être immatriculé auprès d'Atout France, et ce faisant, de justifier d'une attestation de garantie financière et d'assurance en responsabilité civile professionnelle. Les opérateurs de voyages et de séjours, peuvent, conformément à l'article L. 211-18, être garantis par « un organisme de garantie collective, un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance établis sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou d'une société de financement ». Chaque garant financier est un acteur assurantiel privé qui applique sa propre politique commerciale concernant les contre-garanties que celui-ci décide d'appliquer ou pas. Certains garants financiers ne demandent aucune contre-garantie aux opérateurs de voyages et de séjours qu'ils garantissent. Comme il s'agit d'acteurs privés, les services de l'État ne peuvent donner aucune instruction à ces garants. À ce jour il existe plus de 30 garants financiers répertoriés au registre des opérateurs de voyages et de séjours et chaque opérateur peut aller démarcher sa banque, sa compagnie d'assurance ou encore un garant financier installé dans un autre pays de l'espace économique européen. L'obligation de garantie financière tourisme, qui garantit les fonds versés par les voyageurs contre l'insolvabilité et couvre les frais pour un rapatriement le cas échéant, résulte de la directive 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyages liées.

2784

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

### *Bois et forêts*

#### *Soutien à la filière bois-énergie*

**1102.** – 22 octobre 2024. – M. Nicolas Ray attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur le rôle essentiel que joue la filière bois dans la poursuite des objectifs de sortie des énergies fossiles. Lors de la conclusion du Conseil de planification écologique en septembre 2023, le Président de la République a fixé des objectifs ambitieux de réduction de la dépendance du pays aux énergies fossiles, qui sont la première cause des changements climatiques et dont le coût pour les finances publiques est estimé à 120 milliards d'euros par an. Pour mener à bien cette transition énergétique, il est ainsi nécessaire d'accompagner fortement le développement du bois énergie. En effet, le bois est la première source d'énergie et de chaleur renouvelable en France et son recours renforce l'indépendance énergétique du pays en se substituant à des énergies fossiles importées. La diversité des sources d'approvisionnement des combustibles bois (déchets de bois forestiers, bois bocagers, etc.) permet de valoriser sur le territoire des ressources renouvelables à maturité. Le bois-énergie est donc indispensable au mix énergétique français. C'est la raison pour laquelle M. le

député souhaite rappeler au Gouvernement la nécessité de soutenir cette filière. Cela passe notamment par une poursuite des aides en faveur du développement des chaudières à granulés. Ces appareils qui équipent 1,7 million de foyers français présentent des coefficients de performance énergétique de très haut niveau. Contrairement aux pompes à chaleur, qui présentent des coefficients de performance tout aussi honorables mais qui consomment de l'électricité, les chauffages à pellets de bois permettent de soulager considérablement notre réseau électrique lors des pics de consommation. Selon le Syndicat des énergies renouvelables, l'appel de puissance évité par le chauffage au bois domestique lors de la pointe de consommation serait de l'ordre de 10 GW, soit une dizaine de tranches nucléaires, ou encore près de la moitié de la puissance éolienne totale raccordée dans le pays. Aujourd'hui, 5,5 millions de foyers français utilisent encore principalement l'électricité pour se chauffer et 3 millions utilisent le fioul. Des efforts importants restent donc à mener pour sortir à terme des énergies fossiles. C'est pourquoi M. le député estime que le soutien de l'État à la filière du bois-énergie est indispensable pour accompagner le développement du plan énergétique national. La tension sur les approvisionnements et les prix des granulés de bois que le pays a connue en 2022 rappelle l'importance de développer une filière industrielle puissante sur le territoire. Le développement de nouvelles unités de production doit être soutenue, de même que la valorisation de nouvelles matières premières. Parallèlement, les ménages doivent également continuer à être aidés lors de l'installation d'un poêle à granulés en remplacement d'une installation peu performante énergiquement et consommatrice de ressources fossiles. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir plus efficacement la filière du bois-énergie à moyen et long termes afin d'améliorer l'indépendance énergétique du pays et maintenir un coût raisonnable de cette énergie pour les ménages.

*Réponse.* – Le Gouvernement partage l'importance du bois-énergie comme vecteur de décarbonation. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment d'aides publiques renforcées, le chauffage à partir de biomasse solide a contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse pour répondre à la hausse de la consommation énergétique et au développement des usages décarbonés. Le projet de SNBC3 pose également l'objectif de parvenir au « bouclage », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. D'autant que des tensions sur la ressource apparaissent dès l'horizon 2030 selon les trajectoires du projet de SNBC3. Face à ce constat, un principe de hiérarchisation des usages est posé qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, ceux à développer raisonnablement et ceux dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires du bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie ainsi que les réseaux de chaleur. Le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages à développer raisonnablement pour les équipements les plus efficaces. Pour tenir compte de cet enjeu de bouclage, il convient de promouvoir l'installation d'équipements à haute performance et de privilégier leur installation en remplacement d'équipements existants. En effet, quand un foyer ouvert affiche un rendement énergétique d'environ 15 à 20 %, un foyer fermé de dernière génération atteint jusqu'à 85 %. Une telle amélioration a des bénéfices importants, tant sur la facture des ménages que sur la réduction des émissions de particules fines, essentielles pour la qualité de l'air, dans les vallées notamment. Il est aussi essentiel de tenir compte de l'importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il est particulièrement répandu et constitue un débouché économique pour la gestion des petites propriétés forestières. A cela s'ajoutent des contraintes budgétaires qui conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a ainsi été décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov pour les équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse de l'ordre de 30 %, à comparer à une première annonce de baisse de 50%. Cet ajustement permet de concilier contraintes budgétaires, impératifs de durabilité et soutien à la filière, source d'emploi local. L'achat d'équipements de chauffage biomasse continue également d'être soutenu grâce aux certificats d'économie d'énergie (CEE) au Fonds Air Bois de l'Ademe, ainsi que via la TVA réduite sur le bois de chauffage et l'éco-prêt à taux zéro. L'Etat soutient également la filière bois-énergie grâce au Fonds Chaleur pour l'installation de chaufferies bois pour alimenter les réseaux de chaleur et dans l'industrie.

### *Animaux*

#### *Cadre réglementaire contre le frelon asiatique*

**2413.** – 3 décembre 2024. – Mme Christine Pirès Beaune\* attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la problématique du frelon asiatique. Depuis 2016, le frelon asiatique figure sur la liste européenne des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne. En France aussi il ne cesse de proliférer, ce qui pose problème à plusieurs égards. D'une part, il représente une vraie menace pour la biodiversité puisqu'il est un prédateur pour les abeilles et pour les

pollinisateurs sauvages. D'autre part, il est une menace pour les agriculteurs et notamment les arboriculteurs, les viticulteurs et les apiculteurs. Ces derniers sont par exemple confrontés à des mortalités de colonies et des coûts supplémentaires de protection des ruchers, contraignant parfois certains d'entre eux à abandonner leur activité. Enfin, c'est aussi un enjeu de protection des populations car les nids de frelons constituent un danger pour l'homme. À ce jour, le contexte réglementaire n'a pas apporté de solution pour limiter l'impact des frelons asiatiques, alors qu'une prise en charge à l'échelle des collectivités locales pourrait être envisagée. Elle souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre un plan de lutte contre les frelons asiatiques et d'accompagner les agriculteurs dans la prise en charge des dégâts causés par cette espèce. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Animaux*

#### *Classement sanitaire du frelon asiatique et lutte contre sa prolifération*

**3210.** – 21 janvier 2025. – **Mme Justine Gruet\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le classement sanitaire du frelon asiatique et la lutte contre la prolifération de cette espèce invasive. Cette espèce exotique envahissante a un impact majeur sur la biodiversité et la filière apicole et présente une menace de santé publique au niveau de la population. Son éradication n'est plus possible mais son impact peut être aujourd'hui restreint si des mesures efficaces sont mises en œuvre. Actuellement, l'espèce *vespa velutina* est classée comme un danger sanitaire de deuxième catégorie pour l'abeille domestique (*apis mellifera*), ce qui a permis la mise en place de mesures de surveillance et d'intervention adaptées aux compétences des collectivités locales et des apiculteurs. Les apiculteurs jurassiens avec lesquels Mme la députée a longuement échangé souhaitent aller encore plus loin et demandent que le frelon asiatique soit classé en catégorie 1 des espèces nuisibles, rendant ainsi obligatoire la destruction des nids. Ce classement permettrait de mobiliser des ressources adaptées et la mise en place d'une stratégie nationale cohérente. Cela permettrait également de favoriser la recherche scientifique sur les moyens de lutte innovants et d'engager un suivi plus précis et efficace. En systématisant la destruction des nids, cela participerait à la prévention de la menace de santé publique que représentent les piqûres, parfois mortelles, des frelons asiatiques. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en œuvre de nouvelles dispositions pour lutter contre l'espèce *vespa velutina*, nuisible pour la biodiversité et dangereuse pour la santé publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2786

### *Animaux*

#### *Stratégie nationale contre le frelon asiatique et soutien aux collectivités*

**3419.** – 28 janvier 2025. – **M. Pascal Markowsky\*** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence persistante d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), un fléau reconnu comme espèce exotique envahissante depuis plus de 15 ans. Classé parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique, cet insecte cause des ravages dans l'apiculture française et constitue une menace majeure pour la biodiversité et la sécurité publique. En Charente-Maritime, la prolifération de cet insecte a conduit à deux décès tragiques rien qu'en 2024, à Ozillac et Saint-Simon-de-Bordes, provoquant l'émoi légitime et une crainte quotidienne pour la population locale. Malgré les dispositions de l'article L. 411-8 du code de l'environnement, qui permet aux préfets d'ordonner des mesures contre les espèces exotiques envahissantes, les opérations de destruction des nids de frelons asiatiques restent uniquement conseillées et non obligatoires. Cette situation, combinée à l'absence d'un financement systématique des interventions, rend leur mise en œuvre très inégale selon les territoires. Le coût d'une destruction de nid, estimé entre 80 et 150 euros selon l'Union nationale des groupements de défense sanitaire (GDS), constitue une charge souvent insoutenable pour les particuliers et les collectivités rurales. Les campagnes de piégeage, essentielles au printemps pour capturer les reines fondatrices et limiter la prolifération, souffrent d'un manque de coordination nationale et d'investissement. En outre, le piégeage automnal demeure tout aussi crucial et demeure sous-utilisé. C'est entre septembre et novembre que les nids de frelons asiatiques deviennent les plus facilement repérables, notamment grâce à la chute des feuilles qui dégarnit les arbres et les haies. Lorsqu'un nid n'est pas détruit à l'automne, il peut engendrer jusqu'à quatre nouveaux nids au printemps suivant, favorisant ainsi une reproduction rapide et exponentielle de l'espèce. L'absence de stratégie nationale de lutte, combinée à une insuffisance chronique des recherches financées par le ministère de l'agriculture, freine l'émergence de solutions coordonnées et innovantes. Une politique proactive est pourtant attendue depuis de nombreuses années pour encadrer les pratiques, soutenir les collectivités et promouvoir des solutions respectueuses de l'environnement. En parallèle, le frelon asiatique porte un coup sévère à l'apiculture, déjà fragilisée par divers facteurs



environnementaux. Les attaques incessantes sur les ruches contribuent à l'effondrement des colonies d'abeilles, affectant la pollinisation et, par extension, l'ensemble des écosystèmes agricoles et naturels. Ainsi, M. le député demande à Mme la ministre quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour élaborer une stratégie nationale contre le frelon asiatique, assurer un financement systématique des destructions de nids, encadrer le piégeage de manière respectueuse de la biodiversité et protéger efficacement les abeilles domestiques ainsi que les écosystèmes menacés par cette espèce invasive. Il souhaite également savoir si un plan spécifique pourrait être déployé en Charente-Maritime, département gravement impacté, afin de répondre aux attentes des apiculteurs et sécuriser la population face à ce danger croissant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le frelon asiatique a connu une expansion rapide depuis son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004 par une seule femelle, il fait maintenant l'objet d'un encadrement réglementaire stabilisé. L'espèce est classée en tant qu'espèce exotique envahissante (EEE) aux niveaux européen et français. Le classement comme espèce exotique envahissante permet au préfet de département de « procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, ou à la destruction de spécimens ». Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations, notamment dans des propriétés privées. Le remboursement d'opérations de destruction des nids effectuées par des particuliers n'est pas pris en charge par l'État de manière systématique, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. Cependant des opérations collectives, engagées par des structures privées ou publiques (collectivités, associations,) peuvent être prises en charge en partie par le Fonds Vert, dans le cadre de la mesure « réduction des pressions sur la biodiversité » - mesure se référant à la stratégie nationale biodiversité 2023-2030. L'impact du frelon asiatique étant majeur sur les abeilles domestiques, le ministère chargé de l'écologie travaille étroitement avec le ministère chargé de l'agriculture et toute la filière apicole. La lutte contre les agresseurs biologiques des colonies d'abeilles domestiques constitue ainsi une action du plan pollinisateurs sauvages. Des actions sur le piégeage au moment de la fondation des nids, de destruction des nids matures et de protection des ruches sont également menées pour conduire une lutte efficace, à l'impact maîtrisé sur l'environnement. Le Sénat s'est emparé du sujet et une proposition de loi a été adoptée à l'unanimité en première lecture le 11 avril 2024. Cette proposition de loi prévoit à titre principal la préparation d'un plan national, incluant un financement multipartite (Etat, collectivités, acteurs économiques) pour en assurer l'efficacité, et ses déclinaisons locales ainsi que la création d'un régime d'indemnisation pour les apiculteurs professionnels. L'Assemblée nationale ayant adoptée conforme cette proposition de loi le 6 mars 2025, la loi a été publiée au *journal officiel* le 14 mars dernier : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051329052>

2787

### *Bois et forêts*

#### *Ravages du scolyte dans le département de l'Ain*

**2839.** – 17 décembre 2024. – M. Xavier Breton interroge Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur le sujet des ravages du scolyte en France et notamment dans le département de l'Ain dont le taux de boisement est de 36 %. Ces insectes nuisibles sont sources d'effets dévastateurs sur les populations d'épicéas et sur l'écosystème dans son ensemble. Les épidémies engendrées par le développement des scolytes peuvent se propager sur de vastes étendues de forêts, laissant derrière elles, des arbres morts, des friches. La vie des villages ruraux, de moyenne montagne n'en sera que perturbée. Les effets néfastes des scolytes sur les épicéas sont multiples. Tout d'abord, l'affaiblissement des arbres dû à l'activité des scolytes les rendent plus vulnérables à la sécheresse ou aux maladies. Les épicéas infectés deviennent plus sensibles aux champignons pathogènes, ce qui entraîne souvent une augmentation des maladies fongiques. Les scolytes peuvent également avoir un impact économique significatif. Les épicéas sont souvent exploités pour leur bois, utilisé dans la construction, la fabrication de meubles et d'autres industries. Lorsque les scolytes déciment les populations d'épicéas, cela a des répercussions sur l'approvisionnement en bois et peut entraîner des pertes financières pour les industries forestières et les propriétaires forestiers qui tiennent à valoriser au mieux leurs arbres. Ainsi, M. le député demande à Mme la ministre les mesures qu'elle compte prendre pour lutter contre cette prolifération et intensifier les aides à la commercialisation de bois colonisé par les scolytes, notamment en les valorisant pour les centrales biomasses. Et enfin, pour pouvoir intervenir au plus vite sur les arbres infectés et éviter ainsi la propagation, il serait nécessaire de mettre en place une aide dédiée aux bûcherons et aux groupements forestiers. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis 2018, à la suite d'une succession d'étés particulièrement chauds et secs, lors desquels de nombreux records climatiques ont été battus, une épidémie de scolytes a touché et décimé de nombreux peuplements résineux, en particulier dans le quart Nord-Est de la France. La répétition de ces épisodes climatiques d'une intensité inédite a généralisé le phénomène. Il a peu à peu touché les pessières et sapinières de l'ensemble du



territoire national. Au fil des années, outre les arbres de plaines, les scolytes ont commencé à progresser en altitude, atteignant depuis 2023, le coeur de l'aire naturelle des épicéas et sapins, en montagne. Ce phénomène a pris une ampleur alarmante, qui dépasse largement la gestion forestière courante de quelques arbres scolytés diffus. Ce sont des massifs entiers qui ont été touchés. Cela constitue une source de préoccupation majeure pour les services de l'État, tant sur les plans sanitaires, économiques et paysagers, que pour la sécurité des professionnels et usagers des forêts au quotidien. Dans ce contexte, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a lancé en avril 2024 un plan national « Scolytes et Bois de crise ». Ce plan prévoit différentes actions, visant à soutenir la filière forêt-bois dans sa gestion des massifs d'épicéas et de sapins massivement scolytés : - une aide à l'acquisition de kits d'écorçage des grumes en forêt, à l'attention des entrepreneurs de travaux forestiers ; - le lancement d'une mission inter-inspection pilotée par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur le thème de la « gestion des bois de crise ». Pour les régions les plus touchées par la crise, il a été mis en place une majoration spéciale de l'aide au renouvellement forestier dans le cadre de France Nation Verte. Pour en bénéficier, les propriétaires privés et publics se doivent de respecter les conditions d'éligibilité prévues par le cahier des charges de France Nation Verte. Une autre mesure prévoit un élargissement des rayons d'approvisionnement des chaufferies bois ayant bénéficié de subventions de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) *via* les appels à projets BCIAT (biomasse, chaleur, industrie, agriculture et tertiaire) ou BCIB (biomasse chaleur pour l'industrie du bois). Cette mesure permet d'élargir les débouchés possibles pour les bois de crises. Ce plan national résulte d'un travail de concertation mené avec l'ensemble de la filière forêt-bois. Il comprenait en particulier la réunion régulière d'une cellule nationale de crise sur les scolytes. Cette dernière a été réunie tout au long des années 2023 et 2024. En temps normal, cette cellule se réunit deux fois par an, afin de suivre l'évolution de l'état sanitaire des forêts françaises. En cas de survenue de nouvelles situations de crise, elle peut être mesurée autant que de besoin, le temps de venir à bout de la situation de crise.

### *Animaux*

#### *Dégâts des cormorans sur la pisciculture et les milieux marins*

**3212.** – 21 janvier 2025. – **Mme Caroline Colombier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la menace croissante que représentent les cormorans pour les pisciculteurs et la vie marine. Représentant à eux seuls 90 % de la prédation aviaire, la population de cormorans, autrefois menacée puis protégée à partir de 1979 par l'Union européenne, est passé de 15 000 individus en 1983 à 110 000 en 2024, soit une multiplication par dix. Ces prédateurs redoutables, chassant en groupes de quinze à trente, sont capables de consommer jusqu'à 500 grammes de poissons par jour, ce qui équivaut à un prélèvement quotidien d'environ 2,9 tonnes en France. Cet oiseau migrateur a un effet dévastateur croissant sur la production des pisciculteurs, exacerbé par sa plus grande sédentarisation à mesure qu'il est surprotégé. Cette situation se traduit par des pertes financières considérables pour une filière importante, participant activement à la préservation de la biodiversité, au stockage de l'eau, à l'économie rurale et à la souveraineté alimentaire, atteignant entre 50 000 et 55 000 euros par an et par exploitation, soit les trois-quarts de la production moyenne estimée. Malgré des préjudices importants, les exploitants ne peuvent réclamer d'indemnisation au même titre que les agriculteurs et les éleveurs de bêtes prévue respectivement à l'article L. 426-1 du code de l'environnement ainsi que par le décret relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx (n° 2019-722 du 9 juillet 2019). Peu d'entreprises pourraient survivre dans ces conditions. Cette situation se traduit également par une mise en danger des équilibres écologiques locaux. En effet, malgré l'annulation d'une quinzaine d'arrêtés autorisant un quota spécifique de destruction du cormoran par département, les pisciculteurs et les acteurs de la protection de la vie marine continuent inlassablement de mettre en exergue la menace que représentent ces oiseaux. Des mesures privées de protection ont été mises en place ces dernières années par l'installation de cages-refuges immergées, dont l'efficacité a été démontrée par plusieurs études, notamment dans le cas du lac du Der dans la région Grand Est. Ces dispositifs ont permis une réduction significative de la prédation des poissons par les cormorans. Outre l'impérieuse nécessité d'élargir les quotas insuffisants de tirs et les zones de prélèvement, ainsi que de réautoriser la chasse en eaux libres, il apparaît essentiel de soutenir cette initiative. En effet, il serait bon que l'État contribue financièrement à l'installation de ces refuges, *a fortiori* dans un contexte de grande précarité des pisciculteurs, et à la prise en charge de la protection des installations face aux dégâts non indemnisés de ces animaux *res nullius* non régulés. Aussi, afin de protéger au mieux le patrimoine marin et les étangs, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour contrer la menace croissante que font peser les cormorans sur l'équilibre écologique et sur la filière piscicole. Elle lui demande également si elle envisage d'intervenir dans la reconnaissance et l'indemnisation du préjudice que les professionnels de la filière ont subi, dans un souci de juste égalité, mais aussi dans le soutien financier à la fabrication et à l'installation des cages-refuges. Enfin, elle lui

demande si une révision des quotas de prélèvement des cormorans est envisagée, compte tenu des récentes décisions judiciaires limitant leur régulation, afin de protéger les élevages de poissons en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le grand cormoran est une espèce autochtone, piscivore, protégée au niveau national. Il bénéficie également au niveau européen du régime général de la protection de toutes les espèces d'oiseaux (directive « oiseaux »). La population de la sous-espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* s'était significativement réduite jusque dans les années 1970. Depuis lors, en raison de sa protection, le nombre moyen de grands cormorans a augmenté jusqu'à atteindre une population de presque 120 000 individus hivernants en 2024, ce chiffre étant relativement stable depuis 2013. Afin de contrôler l'impact que le grand cormoran occasionne sur les piscicultures et, le cas échéant, les poissons sauvages, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de régulation depuis les années 1990. Ces moyens d'action font régulièrement l'objet d'ajustements, notamment en lien avec l'évolution de la population sur le territoire et les besoins des acteurs. Ainsi le nouvel arrêté-cadre du 24 février 2025 fixe les nouvelles conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans. Ce texte autorise de nouveau la destruction de grands cormorans au titre de la protection des espèces piscicoles menacées dans les cours d'eau et plans d'eau. Au-delà des consultations obligatoires, il a fait l'objet de nombreux échanges avec les partenaires concernés afin de tenir compte de l'ensemble des remarques des parties prenantes. Il apporte un cadre rénové, plus ambitieux et plus sécurisé juridiquement, visant à la cohabitation du grand cormoran avec les pisciculteurs et à la limitation de son impact sur les écosystèmes aquatiques, dans le respect de la réglementation en vigueur pour la protection des espèces. Dans le nouvel arrêté-cadre du 24 février 2025 figurent des simplifications administratives et des assouplissements importants s'agissant des dérogations à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction de l'espèce. Ainsi la période de destruction est étendue de droit jusqu'au 30 juin pour les piscicultures. La mise en œuvre d'opérations complémentaires est permise jusqu'au 31 juillet en pisciculture sur justification (auparavant, les opérations complémentaires devaient s'achever au plus tard le 30 juin). Désormais, les plafonds de destruction autorisés au titre de la protection des poissons menacés seront fixés par les préfets en respectant le seuil maximal de 20 % de la population départementale hivernante recensée lors du comptage national, ce seuil pouvant être porté à 30 % en cas d'absence de plafond sur les piscicultures dans le département. En outre, en cas d'atteinte du plafond accordé au titre de la protection des piscicultures avant la fin de la campagne, le plafond peut être augmenté dans la limite de 10 % du nombre d'individus autorisés à la destruction sur les piscicultures dans le département. De même, afin de piloter au plus près les destructions de grand cormoran, il est ajouté un délai de transmission des comptes-rendus des opérations aux préfets de 72 heures suivant les destructions, via une plateforme en ligne simplifiée qui sera créée. Enfin, tout bénéficiaire d'une dérogation à l'interdiction de destruction pourra réaliser, aux mêmes périodes et sur les mêmes lieux que les tirs, en complément, des opérations d'effarouchement sonores et visuels, sans qu'il soit besoin d'effectuer des démarches administratives supplémentaires. L'ensemble de ces assouplissements doit cependant respecter les enjeux liés aux réglementations en vigueur, et notamment l'exigence que des mesures alternatives aient préalablement été mises en place sans succès, et le nécessaire évitement des impacts sur les autres espèces protégées. Ainsi, le texte a pour ambition d'assurer une meilleure cohabitation entre le grand cormoran et les activités de pêche et de pisciculture, tout en permettant de maintenir un bon état de conservation de l'espèce et de limiter l'impact sur le milieu des opérations menées. S'agissant du financement des mesures de protection telles que les cages-refuges, des aides à la protection des piscicultures sont déjà octroyées via le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA) et mobilisables par les exploitants pour permettre l'achat de ces matériels de protection.

2789

## *Animaux*

### *Nécessité d'une régulation des cormorans*

**3213.** – 21 janvier 2025. – **M. Julien Guibert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la régulation des cormorans, enjeu majeur pour les pisciculteurs, les propriétaires et gestionnaires d'étangs. Par une décision en date du 8 juillet 2024, le Conseil d'État a annulé l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux de prélèvement des cormorans, au motif d'une irrégularité dans la procédure, notamment l'absence d'un quota pour le département du Doubs. Cette annulation constitue une problématique pressante pour les pisciculteurs et les gestionnaires d'étangs, particulièrement affectés par les dommages causés par les cormorans. Ces oiseaux, protégés par la directive européenne Oiseaux mais dont les effectifs ont fortement augmenté ces dernières années, représentent une menace directe pour les populations piscicoles dans les cours d'eau et les étangs de pisciculture. Ils perturbent non seulement l'équilibre écologique des

milieux aquatiques, mais fragilisent également l'économie de nombreuses exploitations piscicoles déjà confrontées à des difficultés croissantes. L'absence actuelle d'arrêté régulant les plafonds de prélèvement des cormorans crée un vide juridique qui laisse ces professionnels sans solution face aux préjudices subis. Dès lors, il est impératif que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour remédier à cette situation dans les délais les plus brefs. Il lui demande donc si elle va prendre rapidement un nouvel arrêté conforme aux exigences formulées par le Conseil d'État, incluant notamment un quota pour le département du Doubs, afin d'assurer la protection des activités piscicoles et la pérennité des exploitations concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le grand cormoran est une espèce autochtone, piscivore, protégée au niveau national. Il bénéficie également au niveau européen du régime général de la protection de toutes les espèces d'oiseaux (directive « oiseaux »). La population de la sous-espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* s'était significativement réduite jusque dans les années 1970. Depuis lors, en raison de sa protection, le nombre moyen de grands cormorans a augmenté jusqu'à atteindre une population de presque 120 000 individus hivernants en 2024, ce chiffre étant relativement stable depuis 2013. Afin de contrôler l'impact que le grand cormoran occasionne sur les piscicultures et, le cas échéant, les poissons sauvages, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de régulation depuis les années 1990. Ces moyens d'action font régulièrement l'objet d'ajustements, notamment en lien avec l'évolution de la population sur le territoire et les besoins des acteurs. Ainsi le nouvel arrêté-cadre du 24 février 2025 fixe les nouvelles conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans. Ce texte autorise de nouveau la destruction de grands cormorans au titre de la protection des espèces piscicoles menacées dans les cours d'eau et plans d'eau, et ainsi notamment dans le département du Doubs. Au-delà des consultations obligatoires, il a fait l'objet de nombreux échanges avec les partenaires concernés afin de tenir compte de l'ensemble des remarques des parties prenantes. Il apporte un cadre rénové, plus ambitieux et plus sécurisé juridiquement, visant à la cohabitation du grand cormoran avec les pisciculteurs et à la limitation de son impact sur les écosystèmes aquatiques, dans le respect de la réglementation en vigueur pour la protection des espèces. Dans le nouvel arrêté-cadre du 24 février 2025 figurent des simplifications administratives et des assouplissements importants s'agissant des dérogations à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction de l'espèce. Ainsi la période de destruction est étendue de droit jusqu'au 30 juin pour les piscicultures. La mise en œuvre d'opérations complémentaires est permise jusqu'au 31 juillet en pisciculture sur justification (auparavant, les opérations complémentaires devaient s'achever au plus tard le 30 juin). Désormais, les plafonds de destruction autorisés au titre de la protection des poissons menacés seront fixés par les préfets en respectant le seuil maximal de 20 % de la population départementale hivernante recensée lors du comptage national, ce seuil pouvant être porté à 30 % en cas d'absence de plafond sur les piscicultures dans le département. En outre, en cas d'atteinte du plafond accordé au titre de la protection des piscicultures avant la fin de la campagne, le plafond peut être augmenté dans la limite de 10 % du nombre d'individus autorisés à la destruction sur les piscicultures dans le département. De même, afin de piloter au plus près les destructions de grand cormoran, il est ajouté un délai de transmission des comptes-rendus des opérations aux préfets de 72 heures suivant les destructions, via une plateforme en ligne simplifiée qui sera créée. Enfin, tout bénéficiaire d'une dérogation à l'interdiction de destruction pourra réaliser, aux mêmes périodes et sur les mêmes lieux que les tirs, en complément, des opérations d'effarouchement sonores et visuels, sans qu'il soit besoin d'effectuer des démarches administratives supplémentaires. L'ensemble de ces assouplissements doit cependant respecter les enjeux liés aux réglementations en vigueur, et notamment l'exigence que des mesures alternatives aient préalablement été mises en place sans succès, et le nécessaire évitement des impacts sur les autres espèces protégées. Ainsi, le texte a pour ambition d'assurer une meilleure cohabitation entre le grand cormoran et les activités de pêche et de pisciculture, tout en permettant de maintenir un bon état de conservation de l'espèce et de limiter l'impact sur le milieu des opérations menées.

2790

## TRANSPORTS

### *Transports aériens*

#### *Problématique liée à la rédaction de l'article L.6325-1 du code des transports*

**735.** – 8 octobre 2024. – Mme Christine Arrighi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur les subventions publiques au dérèglement climatique qui découlent de l'article L. 6325-1 du code des transports. Alors que le

Gouvernement cherche à réaliser des économies budgétaires et refuse d'allouer au secteur des transports les moyens dont il a besoin pour réussir sa transition écologique, cet article octroie la possibilité aux aéroports de moduler les redevances aéroportuaires pour « favoriser la création de nouvelles liaisons ». L'article R. 6325-15 du code des transports dispose quant à lui : « Le montant des redevances peut également faire l'objet d'une réduction temporaire pour les exploitants d'aéronefs dont le volume ou l'évolution de tout ou partie du trafic [...] dépassent certains seuils ou font l'objet d'un engagement contractuel de leur part ». Ces dispositions rendent possibles des incitations tarifaires pour stimuler la hausse du trafic aérien, ce qui apparaît incompatible avec les objectifs de l'accord de Paris sur le climat. Mme la députée, rapporteure spéciale du domaine des transports pour la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, avait expliqué dans son rapport spécial sur le projet de loi de finances pour 2024 (n° 1745 annexe n° 15, 14 octobre 2023, pages 107-108), en s'appuyant sur de nombreuses études, pourquoi elle considère que « la seule solution réaliste à court et moyen terme pour limiter l'impact environnemental du transport aérien est de réduire le nombre de vols en développant concomitamment les alternatives en train sur les vols intérieurs et européens ». De surcroît, ces modulations de redevance ne semblent pas cohérentes avec la réglementation européenne. En effet, les lignes directrices de la Commission européenne de 2014 sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (les modulations de redevances étant assimilées à des aides) n'autorisent pas de telles aides pour soutenir la croissance d'une liaison existante, sauf si celles-ci sont conformes au principe d'opérateur privé en économie de marché et ce, sur la base d'une notification préalable à la Commission européenne pour vérification de compatibilité. Aucun aéroport français n'a sollicité une telle autorisation de la Commission. De ce fait, la conformité au droit européen des aides actuellement accordées par les aéroports français ne semble pas garantie, faute de notification à la Commission ou au moins aux autorités nationales pour vérification de compatibilité. C'est pourquoi elle lui demande, premièrement de lui indiquer s'il est favorable à une modification de l'article L. 6325-1 du code des transports afin de cesser les subventions publiques à l'aggravation du dérèglement climatique ; deuxièmement de lui communiquer le montant total des modulations de redevance versées chaque année depuis 2018 au titre du motif « favoriser la création de nouvelles liaisons » prévu à l'article L. 6325-1 du code des transports et au titre de la dernière phrase du 2° de l'article R. 6325-15 du code des transports ; troisièmement de lui indiquer s'il partage son avis s'agissant de la non-conformité potentielle des modulations de redevances par rapport au droit européen ; quatrièmement de lui communiquer les mesures qu'il compte prendre le cas échéant pour remédier à cette non-conformité.

*Réponse.* – L'article L. 6325-1 du code des transports dispose que les services publics aéroportuaires donnent lieu à la perception de redevances pour services rendus. Cet article permet d'établir des modulations « limitées » des redevances, « pour des motifs d'intérêt général », tendant à réduire ou compenser les atteintes à l'environnement, améliorer l'utilisation des infrastructures, favoriser la création de nouvelles liaisons ou répondre à des impératifs de continuité et d'aménagement du territoire. La possibilité de moduler les tarifs des redevances pour favoriser la création de nouvelles lignes prévue à l'article L. 6325-1 ne peut donc se faire qu'à la double condition qu'elles soient limitées et motivées par un motif d'intérêt général. Ces dispositions sont conformes à la directive 2009/12/CE du 11 mars 2009 du Parlement et du Conseil sur les redevances aéroportuaires qui permet, à son article 3, que celles-ci puissent faire l'objet de modulations pour des motifs « d'intérêt public et d'intérêt général ». Les articles R. 6325-14 à R. 6325-16 du code des transports précisent les conditions dans lesquelles de telles modulations peuvent être mises en place. L'article R.6325-14 prévoit à cet effet que ces modulations limitées « sont déterminées dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. ». L'article R. 6325-15 dispose qu'une modulation limitée du montant des redevances, prévue à l'article L. 6325-1, est possible pour « améliorer l'utilisation des infrastructures » et « favoriser la création de nouvelles liaisons ». C'est dans ce cadre que les exploitants d'aéroports peuvent mettre en place des dispositifs incitatifs, que ce soient des aides au démarrage de nouvelles liaisons ou des aides au renforcement de liaisons existantes. Ces modulations sont soumises à un contrôle strict. Pour les aéroports relevant de la compétence de l'État et ceux accueillant régulièrement plus de cinq millions de passagers, les tarifs des redevances et leurs modulations sont homologuées, préalablement à leur entrée en vigueur, soit par la direction générale de l'aviation civile soit par l'Autorité de régulation des transports (ART) qui vérifient que les modulations pratiquées respectent les règles posées par le code des transports. La portée environnementale de ces dispositions devrait en outre être renforcée par une révision réglementaire de l'article R. 6325-15 du code des transports visant à introduire la possibilité de moduler le montant des redevances pour les aéronefs qui utilisent des dispositifs de navigation aérienne améliorant la performance des vols et le respect des trajectoires mais aussi à recentrer ces modulations sur les émissions polluantes des transporteurs. Cette évolution réglementaire propose par ailleurs de supprimer la possibilité pour les exploitants de contractualiser ces modulations avec un transporteur donné afin d'éviter que les règles de transparence et non-discrimination puissent



être contournées. Par ailleurs, l'article L. 6325-1 du code des transports est conforme aux lignes directrices de la Commission européenne de 2014 sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes qui autorisent les modulations de redevances pour la création de nouvelles liaisons aériennes, sous la forme d'une modulation de 50% de l'ensemble des redevances dues, sur trois années et ce, à la condition pour la compagnie aérienne de produire *ex ante* un plan d'affaires démontrant que les liaisons nouvellement créées seront opérées sans aide à l'issue de la période triennale (à défaut de plan d'affaires, les compagnies devront opérer la ou les liaisons durant une période équivalente à celle aidée, soit trois années). Les lignes directrices définissent une nouvelle liaison comme une liaison n'ayant jamais été exploitée auparavant au départ de l'aérodrome ou comme une liaison n'ayant pas fonctionné depuis plus d'une année. Sur la base des lignes directrices, l'entité d'octroi de l'aide doit notifier le projet d'aides au démarrage soit à la Commission européenne, lorsqu'un aérodrome exploitant la même liaison se situe dans la même zone d'attraction (moins de 100 km ou une heure de trajet), soit aux autorités nationales (Direction générale de l'aviation civile) en vertu du régime national SA.112783 d'aide au démarrage des compagnies aériennes au départ des petits et moyens aéroports français, conforme aux lignes directrices et valable jusqu'au 4 avril 2027. Afin de systématiser cette procédure de notification, tant pour les aéroports appartenant à l'État que ceux ayant été décentralisés, une instruction ministérielle corédigée avec le ministère de l'Intérieur est d'ailleurs en cours de finalisation. Les lignes directrices de 2014, ainsi que le code des transports, permettent, par ailleurs, les modulations de redevances pour le renforcement de liaisons existantes. Les lignes directrices ne les autorisent pas en tant qu'aides d'État compatibles avec les règles du marché intérieur mais au titre des relations financières entre aéroports et compagnies aériennes. Ainsi, les modulations sont possibles en tant que mécanismes incitatifs conformes avec le principe d'opérateur en économie de marché qui impose que l'entité d'octroi de l'aide (aéroport) prouve la rentabilité de l'investissement auprès de la compagnie aérienne par la production *ex ante* d'un plan d'affaires démontrant l'atteinte de seuils de trafic à même de procurer des recettes incrémentales. Ces modulations de redevances en faveur des liaisons existantes ne doivent pas être obligatoirement notifiées à la Commission européenne, l'État membre étant libre de l'application du principe d'opérateur en économie de marché. La notification est toutefois obligatoire pour l'application du principe à des liaisons existantes, lorsqu'une des liaisons similaires est exploitée dans la zone d'attraction de l'aérodrome. Au regard de ces éléments et du droit applicable : les modulations tarifaires pour la création de nouvelles liaisons et pour le renforcement de liaisons existantes sont légales et contrôlées par l'État ou l'ART, en fonction des catégories d'aéroports. Il est néanmoins envisagé de renforcer tant la portée environnementale de ces modulations que les règles de transparence associées via une modification de l'article R. 6325-15 du code des transports ; la DGAC veille à la régularité des dispositifs de modulation des redevances au regard des règles en matière d'aides d'État (lignes directrices de 2014) et ce, pour la création de liaisons et le renforcement de liaisons existantes : Pour les modulations en faveur de la création de liaisons nouvelles, la notification est obligatoire pour les exploitants d'aéroports, soit dans le cadre du régime national d'aide au démarrage des compagnies aériennes au départ des petits et moyens aéroports français soit sur la base d'une notification individuelle à la Commission européenne ; Pour ce qui concerne les modulations en faveur des liaisons existantes, la DGAC incite les aéroports à les notifier, afin de vérifier leur compatibilité avec le principe d'opérateur en économie de marché : Un cadre de contrôle complet sera précisé dans une instruction ministérielle corédigée avec le ministère de l'Intérieur. enfin, les lignes directrices de 2014 sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes sont en cours de révision au niveau européen avec un nouveau texte prévu en 2027. Cette révision, dont l'objectif est de respecter le Pacte vert pour l'Europe, sera l'opportunité de promouvoir une plus grande conditionnalité des aides publiques en faveur des aéroports et aux compagnies aériennes à des critères environnementaux renforcés.

2792

### *Transports ferroviaires* *Avenir du fret ferroviaire français*

**736.** – 8 octobre 2024. – M. Julien Gokel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur l'avenir du fret ferroviaire français et les conséquences du plan de discontinuité de Fret SNCF imposé par le Gouvernement. En janvier 2023, la Commission européenne a formellement ouvert une enquête sur le soutien financier de l'État envers Fret SNCF, estimant que les aides perçues par le principal opérateur du fret ferroviaire français, entre 2007 et 2019, étaient illégales en raison du principe de concurrence libre et non faussée. La réponse immédiate apportée par le gouvernement d'Élisabeth Borne a été l'arrêt de l'enquête de la Commission européenne en échange d'un plan dit « de discontinuité » de Fret SNCF. Autrement dit, l'État s'est plié aux exigences libérales de l'ouverture à la concurrence en proposant le démantèlement de Fret SNCF au 1<sup>er</sup> janvier 2025, avec sa scission en deux entités et la cession de 30 % de ses lignes, à des concurrents, notamment étrangers, alors même qu'elles rapportent 20 %



de son chiffre d'affaires et concernent près de 500 cheminots au niveau national. Parmi les 23 lignes qui seront cédées à la concurrence, on trouve notamment la ligne stratégique Lens-Dunkerque (59), essentielle pour le transport de marchandises entre le Nord et les grands ports maritimes. Ce choix précipité est regrettable, non seulement sur le plan social et humain, mais également sur le plan environnemental et économique. La libéralisation du secteur, le manque de pilotage stratégique et d'investissement ont montré leurs effets. En 20 ans, la part du fret ferroviaire a été réduite de moitié pour atteindre à peine 10 % aujourd'hui, un taux beaucoup plus faible que la moyenne européenne (18 %). Alors que la France s'est donné l'objectif de doubler la part du fret ferroviaire d'ici 2030 et que l'Union européenne, à travers le *Green Deal*, entend atteindre la neutralité carbone en 2050, il est urgent de se donner les moyens de ces ambitions autrement qu'en démantelant Fret SNCF. En 2022, l'Allemagne s'est trouvée dans la même situation que la France s'agissant de son entreprise ferroviaire publique Deutsche Bahn (DB), mais le gouvernement allemand, qui avait initialement envisagé un plan de démantèlement, a finalement opté pour un plan de développement du fret ferroviaire public, en récupérant notamment des flux de Fret SNCF. Il demande donc si le Gouvernement entend suspendre son plan de discontinuité, offrir des garanties aux 453 salariés concernés dont une quarantaine dans le Dunkerquois, entamer de nouvelles négociations avec la Commission européenne et proposer une véritable stratégie pour le développement du fret ferroviaire, intégrant notamment une meilleure connexion avec les grands ports maritimes.

*Réponse.* – L'État est pleinement engagé dans la relance du fret ferroviaire, afin d'atteindre l'objectif d'un doublement de la part modale d'ici 2030 (de 9 % à 18 %), inscrit en août 2021 dans la loi portant lutte contre le dérèglement climatique. L'État a publié à cet effet une stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire en septembre 2021. Celle-ci est en cours de déploiement et comprend 72 mesures opérationnelles construites en partenariat étroit avec les acteurs du secteur. Dans le sillage du lancement de cette stratégie, une enveloppe budgétaire additionnelle de 170 M€ a été mise en place à partir de la LFI 2021 afin de renforcer les soutiens à l'exploitation aux services. La stratégie nationale de développement du fret ferroviaire prévoyait le maintien de cette enveloppe supplémentaire jusqu'en 2024, son maintien jusqu'en 2030 a été annoncé en mai 2023 afin de continuer à soutenir les opérateurs fortement impactés par les crises récentes (coûts de l'énergie, mouvements sociaux début 2023) et d'améliorer leur compétitivité dans l'objectif de développement de ces services. Il a également été annoncé que son montant passera à 200 M€ en 2025, avec l'augmentation de l'aide à l'exploitation des services de wagon isolé qui passera de 70 M€ à 100 M€ annuels. Le Gouvernement a par ailleurs annoncé un plan d'investissements de 4 Md€ dont la moitié proviendra de l'État. L'ambition est de poursuivre la dynamique d'investissement initiée dans le cadre du plan de relance en faveur des infrastructures spécifiques aux services de fret ferroviaire. Un travail partenarial d'identification des investissements dans les différents domaines afférents au secteur et notamment en matière de digitalisation a récemment été publié par l'État, SNCF Réseau et les représentants de l'Alliance 4F. Concernant plus spécifiquement le « plan de discontinuité » de Fret SNCF, suite à l'ouverture par la commission européenne en janvier 2023 d'une procédure formelle sur les conditions de financement de l'entreprise, des échanges ont eu lieu entre l'Etat français et la Commission. Le Gouvernement fait tout depuis cette date pour éviter une issue négative de la procédure qui se traduirait par l'obligation pour Fret SNCF de rembourser plus de 5 Md€. Une telle décision conduirait en effet immédiatement à la liquidation de Fret SNCF, supprimerait de nombreux emplois et remettrait plus d'un million de camions sur les routes chaque année. Plutôt que de prendre le risque – réel en cas d'inaction – de voir disparaître Fret SNCF, et à travers lui une grande partie du fret ferroviaire français, dans les mois qui viennent, la solution privilégiée est de mener une transformation de l'entreprise, qui permettra que la Commission européenne puisse constater l'existence d'une discontinuité économique et éteindre le risque de remboursement des 5 Md€. Cette solution garantit la préservation intégrale du cœur d'activité de Fret SNCF qu'est la gestion capacitaire, clé pour le report modal et indispensable à nos territoires. Elle respecte également les trois lignes rouges que le Gouvernement se fixe, à savoir : l'absence de tout licenciement pour les personnels statutaires comme les contractuels ; l'absence de privatisation (le groupe SNCF conservera la majorité du capital) ; l'absence de report modal sur la route. En ce qui concerne plus spécifiquement les 454 salariés directement impactés par l'abandon des 23 flux, 162 ont désormais rejoint les nouvelles sociétés Hexafret et Technis et assurent des prestations de sous-traitance, et 292 ont vu leurs emplois supprimés. Début février, une solution a été trouvée pour 284 salariés : 269 ont ainsi été repositionnés au sein du groupe SNCF (92 %) permettant ainsi de conserver des compétences précieuses, acquises par des années de formation et de métier, au sein du groupe ferroviaire public, 15 ont fait le choix d'une cessation de fonctions (5 %). L'accompagnement renforcé se poursuit pour les 8 autres salariés (6 %) en vue de leur repositionnement au sein du Groupe.

*Transports ferroviaires**Dégradation des conditions de voyage des abonnés TGV*

**1590.** – 29 octobre 2024. – M. Christophe Marion interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur les récentes décisions de la SNCF qui menacent de dégrader les conditions de voyage des usagers du TGV. En effet, depuis 1990, le flux de voyageurs à la gare TGV de Vendôme-Villiers-sur-Loir s'est fortement développé en lien, en particulier, avec l'accroissement des abonnés navetteurs domicile-travail à Paris. Cela a joué un rôle essentiel dans le développement du territoire, plus encore depuis la crise covid. Cependant, la qualité des conditions de voyage des usagers TGV et les perspectives de développement du flux de voyageurs sont remises en cause par la réduction de la garantie d'accès aux TGV pour les abonnés (suite à la mise en place de quotas sur les trains dits complets). Cette décision, non concertée, pourrait potentiellement rendre impossible la capacité pour des navetteurs de monter à bord de leur train de retour pour regagner leur domicile. Les usagers regrettent que cette dégradation des services coïncide avec une nouvelle hausse annuelle des tarifs d'abonnement et la multiplication de problèmes techniques sur l'application SNCF, ce qui rend plus compliquées les conditions d'accès aux trains. Il lui demande donc s'il compte agir auprès de la direction de la SNCF afin qu'un dialogue constructif au plan national s'engage avec les représentants des associations d'usagers dans la perspective de trouver des solutions aux problèmes soulevés récemment.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif à l'offre de transport ferroviaire, aux capacités de mobilités pour toutes et tous et à la disponibilité d'un service de qualité pour les usagers. En tant qu'opérateur d'un service librement organisé, SNCF Voyageurs est directement responsable de la définition de son offre et de sa politique commerciale, dans le cadre fixé par la loi et les textes européens, relatifs notamment aux droits des voyageurs. Dans ce cadre, SNCF Voyageurs adapte son offre de transport à grande vitesse en fonction des contraintes techniques et des évolutions économiques de son activité. La SNCF est tenue d'informer l'État et les collectivités territoriales des changements souhaités dans l'offre, y compris s'agissant des abonnements navetteurs, en application des articles L. 2121-2 et L. 2121-12 du code des transports, essentiellement afin de leur permettre de tenir compte, dans le schéma de desserte, de l'avis des régions, autorités organisatrices de transport, capables d'identifier finement les besoins des usagers. En l'espèce, l'évolution introduite par SNCF Voyageurs consiste à limiter l'accès à bord des trains complets à un nombre maximum de voyageurs sans place assise, autour de 10 % de la capacité assise du train, sans revenir sur le service permettant d'effectuer des changements de dernière minute pour se reporter sur les trains précédents ou suivants, même complets, qui est maintenu. Cet ajustement a été introduit afin de préserver des conditions de voyage assurant confort et sécurité pour les usagers : d'après la SNCF, seulement 2 % des TGV atteignent le plafond de + 10 % de la capacité assise. Enfin, la fiabilisation de l'application de réservation et d'échanges des billets est en cours.

*Transports aériens**Financement des petits aéroports*

**1989.** – 12 novembre 2024. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur les économies d'argent public qui peuvent être réalisées dans son département ministériel. Il souhaite notamment appeler son attention sur les plus petits aéroports du pays, qui nécessitent une mobilisation forte d'argent public pour couvrir leur déficit. Il s'interroge sur la nécessité de soutenir deux aéroports, à Pau et à Tarbes distants d'environ 50 km, ainsi les trois aéroports de Nîmes et Montpellier, à environ 40 km l'un de l'autre. Il s'interroge également sur le soutien à l'aéroport de La Rochelle pour 180 000 passagers en 2022, le soutien à Ryanair ayant été dénoncé par la chambre régionale des comptes. Il souhaite connaître les initiatives qu'il compte prendre en la matière.

*Réponse.* – Les aéroports régionaux de Tarbes, Pau, La Rochelle ou Nîmes, mentionnés dans la question écrite, sont tous des aéroports décentralisés à l'égard desquels l'État n'intervient en aucune manière, en particulier il ne leur accorde aucune contribution financière. En outre, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a fait des régions les responsables de l'élaboration de la stratégie aéroportuaire régionale pour les aéroports décentralisés. Dès lors, il incombe en premier lieu à la région de définir la politique de gestion et de développement de ces aéroports. En application des lignes directrices de 2014 sur les aides d'État aux aéroports et les compagnies aériennes, la Commission européenne autorise les « petits » aéroports (régionaux), dont le trafic est inférieur à un million de passagers annuels et dont la rentabilité est difficile à atteindre, à bénéficier d'aides au

fonctionnement (100% du déficit d'exploitation couvert sur 10 années pour les aéroports de moins de 200 000 passagers, 80% pour les aéroports de moins de 700 000 passagers), ainsi que d'aides à l'investissement (entre 75% et 100% de couverture du déficit d'investissement). Dans son rapport de 2023 intitulé « Le maillage aéroportuaire français », relatif aux aéroports régionaux, la Cour des comptes fait d'ailleurs le constat du risque de dépendance des aéroports de moins de 700 000 passagers aux subventions publiques et aux contrats dits de marketing par lesquels les gestionnaires d'aéroports octroient des fonds publics aux compagnies à bas coûts, en échange de prestations touristiques. Pour le cas spécifique de l'aéroport de La Rochelle, celui-ci a fait l'objet, en 2022, d'une décision de la Commission européenne visant à récupérer des aides marketing illégalement perçues par la compagnie Ryanair entre 2003 et 2011. La procédure de récupération et de remboursement des aides indues versées à la compagnie est en cours d'exécution et suivie étroitement par la Direction générale de l'aviation civile. Enfin, en réponse aux recommandations du rapport de la Cour des comptes mentionné ci-dessus, les services du ministère chargé des transports travaillent au renforcement du contrôle des aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes, et plus précisément à celui du contrôle de légalité des délibérations des collectivités territoriales autorisant l'octroi d'aides publiques susceptibles d'être incompatibles avec les règles du marché intérieur. Un projet d'instruction à destination des préfets est en cours de préparation et fera l'objet d'un accompagnement des services concernés. Une attention particulière à ce sujet concerne les contrats de marketing ou toute aide injustifiée au profit d'aéroports ou de compagnies ne remplissant pas les règles en matière de saine concurrence.

### *Voirie*

#### *Échéance des concessions d'autoroutes*

**2197.** – 19 novembre 2024. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur le nouveau rapport du Sénat intitulé « Échéance des concessions d'autoroutes : tenir compte du passé pour préparer l'avenir ». En effet, les concessions autoroutières vont venir à expiration dans moins d'une dizaine d'années. Il est donc grand temps de se préoccuper du sujet quand on sait que le réseau autoroutier national concédé représente 9 310 km et constitue un patrimoine de 194 milliards d'euros pour un chiffre d'affaires annuel de 12 milliards d'euros et de 4,5 milliards d'euros de résultat net. C'est pourquoi il est regrettable que ce rapport fasse l'impasse sur les 40 milliards d'euros d'excès de rentabilité des sociétés privées concessionnaires, alors que ces fantastiques résultats proviennent des droits de péages acquittés par les usagers-citoyens français qui sont ici les grands oubliés. Or les autoroutes ne sont pas que des produits fiscaux ou commerciaux. Elles traversent des territoires en permettant aux citoyens d'exercer leur droit constitutionnel d'aller et venir en circulant librement en France, particulièrement pour leur travail. Elles ont donc des fonctions sociales et des missions de service public sur l'ensemble du territoire national. Dès lors, l'expiration de concessions autoroutières ne doit pas conduire à convertir les usagers, aujourd'hui vaches à lait des actionnaires, à devenir demain les vaches à lait de l'État. Le renouvellement des concessions doit impérativement être l'occasion de prendre en compte les besoins des citoyens et des territoires. Malheureusement en l'état, non seulement les problèmes posés par les péages dans les périphéries des grandes métropoles sont occultés, mais encore, aucune mesure ne semble avoir été préparée d'ici la fin des concessions. Cette perspective ne peut donc conduire à poursuivre l'immobilisme actuel qui aboutit à un affaiblissement préoccupant de la puissance publique en laissant le champ libre aux intérêts mercantiles. Ce n'est pas uniquement dans des réunions d'experts que les bonnes réponses seront trouvées. L'horizon des infrastructures autoroutières doit faire l'objet d'un vrai débat national et territorial, impliquant toutes les parties concernées : État, législateur, collectivités, sociétés d'autoroute et usagers-citoyens. C'est la meilleure façon de préfigurer l'avenir de ces infrastructures d'intérêt général et de garantir leur bon dimensionnement avec un prix au péage raisonnable. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les projets envisagés, notamment à court terme et si le Gouvernement entend défendre les citoyens français en atténuant leur exaspération.

**Réponse.** – Le Gouvernement est pleinement conscient du rôle majeur du réseau autoroutier concédé, à la fois pour les transports du quotidien de nombreux français qui ne disposent pas d'alternative à la voiture individuelle, pour les transports à plus longue distance, pour les loisirs et pour l'activité économique de la Nation, pour laquelle 85 % des déplacements sont réalisés par la route. La protection du pouvoir d'achat des français est par ailleurs au cœur de l'action du Gouvernement, comme en témoigne la hausse des péages en 2025 (de l'ordre du 1 %), bien inférieur au rythme constaté de l'inflation et à celui des années précédentes. La route, et notamment le réseau concédé, porte une part importante des enjeux à venir, que ce soit par le développement de transports alternatifs à la voiture individuelle ou en termes de décarbonation des mobilités et d'adaptation au changement climatique. C'est pourquoi la question de l'avenir du réseau autoroutier concédé historique, dont les concessions arrivent à

échéance entre 2031 et 2036, sera pleinement intégrée aux travaux de la conférence nationale de financement des mobilités "Ambition France Transports" annoncée par le ministre chargé des transports au printemps 2025, pour laquelle toutes les parties prenantes de l'écosystème des transports, dont la représentation nationale, sera mobilisée. Ces travaux devront examiner quels sont les investissements nécessaires ou souhaitables sur le réseau autoroutier dans les prochaines décennies, en faveur : de l'amélioration continue du service rendu par le réseau routier, que ce soit en termes de mobilité, d'accroissement de la disponibilité du réseau, de réduction des nuisances pour les riverains, ou d'accompagnement des nouvelles mobilités ; du caractère pérenne du financement des investissements qui auront été jugés nécessaires et, en corollaire, à la question de la tarification de l'usage de la route. Cette question est centrale pour nos concitoyens et le Gouvernement sera particulièrement attentif à la prise en compte des enjeux de pouvoir d'achat dans la réflexion à conduire.

### *Transports ferroviaires*

#### *Avenir de la ligne ferroviaire Belfort-Delle-Delémont*

**2672.** – 3 décembre 2024. – Mme Marie-Ange Rousselot interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur l'arrêt de la liaison ferroviaire directe entre Belfort et Delémont en Suisse à partir de décembre 2025. Par conséquent, tous les trains de cette ligne s'arrêteront dans un sens comme dans l'autre systématiquement à la frontière, à Delle, dans le Territoire de Belfort, et les usagers devront changer de train pour poursuivre leur trajet. Le tronçon entre Belfort et Delle sera exploité par la SNCF et le tronçon après la frontière sera desservi par une compagnie ferroviaire suisse. Cette décision unilatérale de la région Bourgogne-Franche-Comté a été prise alors que des discussions étaient entamées avec le Canton du Jura en Suisse pour améliorer l'offre de desserte transfrontalière, particulièrement affectée par le manque de matériel roulant et les défauts de correspondances côté français. En Suisse, cette décision provoque l'incompréhension compte tenu de l'existence de propositions alternatives ambitieuses mais aussi parce que le tronçon ferroviaire français Delle-Belfort a été remis en service en 2018 grâce à un cofinancement suisse de plus de 27 millions d'euros. De plus, cette décision va à l'encontre de décennies d'efforts menées par les autorités françaises et suisses depuis l'accord interétatique de 1999 afin de promouvoir les transports publics pour les déplacements transfrontaliers au détriment de la voiture et ce alors que le Plan d'avenir pour les transports présenté le 24 février 2023 prévoyait un soutien massif au ferroviaire avec un investissement de 100 milliards d'euros d'ici 2040, ce qui contribue à décarboner les modes de transport et protéger l'environnement. Enfin, cette décision pénalise surtout les 10 000 travailleurs français frontaliers et les entreprises du Canton du Jura qui les accueillent chaque jour, mais aussi tous les Français établis en Suisse qui utilisent cette ligne pour rallier Paris rapidement. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire face à cette situation qui pénalise le développement du transport ferroviaire, l'environnement et les Français frontaliers et établis en Suisse.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement soucieux de l'offre et de la qualité des services ferroviaires régionaux proposés aux usagers afin qu'ils répondent notamment aux besoins de la mobilité quotidienne et se positionnent comme une alternative réelle et efficace à la voiture individuelle. Toutefois, en application du principe de la libre administration des collectivités territoriales, l'État n'intervient pas dans les choix et décisions concernant les TER, qui relèvent de la seule compétence des Régions, ici de la région Bourgogne-Franche-Comté. Dans le cas de la liaison Belfort-Delémont via Delle, il peut cependant être souligné le travail mené pour aboutir à une solution par la région Bourgogne-Franche-Comté, en lien avec les autorités suisses, qui permet de coordonner les horaires des trains français et suisses, avec un temps d'attente pour les correspondances limité à 5 minutes et avec seize allers-retours organisés par jour entre Belfort et Delle, soit un train par heure.

### *Transports aériens*

#### *Liaison aérienne entre Brest et Paris*

**2824.** – 10 décembre 2024. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur la liaison aérienne entre Brest et Paris. Obtenir davantage d'accessibilité est un combat de longue date pour la pointe finistérienne ; la position géographique excentrée de Brest a souvent été un handicap. Depuis plus de 20 ans, les élus de tous bords et de toutes les collectivités locales (région, départements, communes et métropole de Brest) se mobilisent pour rendre la péninsule finistérienne plus accessible. Pour les entreprises notamment, c'est en effet un vrai problème du point de vue du recrutement pour attirer certains profils. L'arrivée de la ligne à grande vitesse en 2017 n'a pas tenu toutes ses promesses avec des trajets toujours largement supérieurs à trois heures entre Paris et Brest. En train, Bordeaux qui est à la même distance kilométrique de Paris que Brest est à 2 h 06 de la capitale contre 3 h 50 pour



Brest. Aujourd'hui, après l'abandon d'Air France, la liaison aérienne Brest-Orly est, quant à elle, à l'arrêt depuis que la compagnie Chalair a cessé d'assurer cette liaison le 11 novembre 2023, après seulement 9 mois d'activité et que la compagnie régionale Céleste a été placée en liquidation judiciaire le 25 juin 2024. Toujours, concernant Air France, le groupe a annoncé brutalement le 18 octobre 2023, sans aucune consultation auprès des élus nationaux et locaux ou des acteurs économiques, vouloir regrouper à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle l'ensemble de ses opérations. Si la période « covid » a bouleversé certaines habitudes (réduction des déplacements professionnels du fait du développement du télétravail), si les attentes sociétales et environnementales concourent au report modal sur l'offre ferroviaire (recommandations de sobriété et politiques RSE des entreprises et interdiction des vols intérieurs quand existe une alternative ferroviaire inférieure à 2 h 30 de trajet), il n'en demeure pas moins que, depuis cette décision, la fréquence quotidienne de liaisons aériennes entre Brest et Paris est passée, en quelques années, d'une dizaine de vols quotidiens à 3 ou 4 vols par jour. Face à la quasi-fermeture des aéroports de Morlaix, Quimper et Lorient, l'aéroport de Brest reste désormais le premier de Bretagne en nombre de passagers devant celui de Rennes et désormais le seul pour la desserte de tout l'ouest armoricain. Soucieux du désenclavement de la péninsule finistérienne et au nom d'une certaine idée de l'aménagement du territoire, il lui demande si un bilan - comme il était prévu - a été tiré de la décision du 18 octobre 2023 et, surtout, si des liaisons aériennes supplémentaires seront ouvertes entre Brest et Roissy ; ceci notamment dans la perspective de la mise en place en 2027 du « Grand Paris » et de la liaison ferroviaire directe vers la gare de l'Est.

*Réponse.* – Les évolutions structurelles de la demande sur le marché aérien domestique sont majeures depuis la crise sanitaire. Durant et depuis cette crise, les organisations et les habitudes de travail ont profondément évolué et entraîné une baisse du trafic aérien lié au voyage d'affaires, en particulier sur les liaisons radiales du réseau domestique. Alors que, depuis novembre 2023, le trafic aérien général en France a rejoint son niveau de 2019, la fréquentation sur le réseau domestique ne revient pas à son niveau d'avant crise. En novembre 2024, le trafic intérieur métropolitain est 28 % en dessous de son niveau 2019, et 32 % en dessous pour les liaisons radiales. Le nombre de passagers faisant des allers-retours dans la journée sur les lignes radiales en métropole a baissé d'environ 60 %, et ceux faisant l'aller-retour en deux jours, de 50 %. Cette chute de la demande de transport résulte de l'effet conjugué de la politique gouvernementale qui vise à privilégier le transport ferroviaire, lorsque l'offre est adaptée, et du développement des nouveaux moyens de communication – et notamment de la visioconférence – qui réduisent les déplacements professionnels sur les liaisons domestiques. La desserte aérienne de Paris depuis Brest s'est inscrite dans ce contexte avec la baisse du trafic, de 287 000 passagers en 2019 à 45 000 passagers en 2023, conséquence d'un rétrécissement de la demande sur cette ligne. Le groupe Air France puis la compagnie Chalair ont successivement enregistré de lourdes pertes les conduisant à prendre la décision d'arrêter la desserte. L'aéroport de Brest n'en reste pas moins dynamique ; le groupe Air France dessert Paris-Charles de Gaulle quatre fois par jour, soit une fois de plus qu'en 2019, permettant l'accès à la plateforme de correspondances nationales, européennes et internationales. En outre, la compagnie Volotea a ouvert sa neuvième base française à Brest en avril 2024 avec un Airbus A320, l'ouverture de plus de 10 nouvelles liaisons et la création de 30 emplois directs. Conscient de la puissance des évolutions en cours mais aussi de l'importance du maintien de la connectivité de la région de Brest et du Finistère, le Gouvernement restera attentif à favoriser les conditions d'une offre de transport diversifiée et adaptée.

## *Nuisances*

### *Nuisances aériennes*

**2959.** – 24 décembre 2024. – **Mme Gabrielle Cathala** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le trafic aérien et les nuisances qui en découlent. Depuis la fin de la crise de la covid, le trafic aérien a connu un fort rebond jusqu'à dépasser son niveau d'avant crise. Cela a des répercussions sur la santé des citoyens : l'exposition au bruit et aux particules fines fait perdre jusqu'à 3 ans d'espérance de vie en bonne santé aux habitants d'Île-de-France. Le Gouvernement n'est pas encore une fois pas cohérent puisqu'il prévoyait dans son budget une hausse du trafic et en même temps, une « transition écologique ». Des communes de ma circonscription du Val-d'Oise se trouvent sous le couloir aérien de Roissy. Certaines habitations sont survolées par 450 avions par jour, 680.000 par an, un vol toutes les cinq minutes au beau milieu de la nuit, et on prévoit que le trafic aérien devrait doubler d'ici 20 ans. Les habitants sont à l'heure actuelle oubliés par l'État. Malgré leur mobilisation, le Plan de prévention du bruit dans l'environnement de Roissy ne contient aucune mesure digne de ce nom pour limiter les nuisances sonores. En l'absence de couvre-feu à Roissy, elle demande à la ministre quels leviers elle compte actionner pour réduire les nuisances sonores,



notamment nocturnes, générées par cet aéroport. Elle lui demande également ce qui est proposé pour la réduction générale du trafic aérien, nécessaire à la fois pour la santé des Français et pour que la France puisse atteindre ses objectifs climatiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement agit pour définir des mesures concrètes permettant de protéger les riverains des aéroports, tout en favorisant la transition vers un transport aérien durable et contrôlé. L'action de l'Etat pour limiter les nuisances sonores s'articule autour de quatre piliers, selon le principe d'« approche équilibrée » prôné par l'OACI et décliné dans le droit européen : la réduction du bruit à la source, la gestion de l'utilisation des terrains, les procédures opérationnelles de réduction du bruit (comme l'éco-pilotage et les descentes continues) et, lorsque cela demeure nécessaire, les restrictions d'exploitation. Ce principe s'illustre, par exemple, au travers de la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA), qui finance la politique d'aide à l'insonorisation en faveur des riverains autour des principaux aéroports français. Cette taxe, qui répond au principe pollueur-payeur, est acquittée par les compagnies et directement affectée aux exploitants aéroportuaires concernés pour financer les aides aux travaux d'insonorisation des locaux situés aux abords de ces aérodromes, ainsi que les coûts de fonctionnement du dispositif, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Pour chacun des aérodromes concernés, une commission consultative d'aide aux riverains (CCAR), composée de représentants de l'État, des collectivités territoriales intéressées, des exploitants d'aéronefs, des associations de riverains et de l'exploitant de l'aérodrome se prononce sur l'affectation des aides destinées à atténuer les nuisances sonores subies par les riverains. Il s'agit d'un des principaux outils actuellement disponibles pour mieux concilier la présence d'un aéroport et l'économie du transport aérien avec les intérêts des riverains. Les élus locaux et les associations de riverains sont très attachés à ce dispositif qui contribue à l'amélioration de la qualité de vie des populations. Les compagnies aériennes, qui financent ce dispositif, y sont de leur côté favorables en tant qu'outil d'acceptabilité de l'activité du transport aérien. S'agissant de l'introduction possible de restrictions d'exploitation, la réglementation européenne (règlement (UE) n° 598/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014) prévoit que toute restriction liée au bruit doit être précédée d'une étude d'impact selon l'approche équilibrée sur l'aéroport concerné. Cette approche consiste à définir et à évaluer de nouvelles mesures permettant de répondre à l'objectif de réduction du bruit fixé dans l'étude de manière proportionnée à leurs effets socio-économiques. Peuvent ainsi être étudiées des mesures de limitation du nombre de mouvements, de couvre-feu, ainsi que des mesures portant sur les performances acoustiques exigées pour opérer sur l'aéroport concerné, ou incitant les compagnies aériennes desservant l'aéroport à renouveler leurs flottes par l'intégration d'avions moins bruyants. En vertu de l'article R.\* 6360-1 du code des transports, dans sa rédaction résultant du décret n° 2025-111 du 5 février 2025 portant diverses modifications de la partie réglementaire du code des transports et du code de l'aviation civile, cette évaluation est menée sous l'égide du préfet de département, autorité compétente, qui s'assure en particulier de la consultation de l'ensemble des parties intéressées. Ce n'est qu'à l'issue de cette étude que le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre chargé de l'environnement peuvent imposer des restrictions d'exploitation sur l'aéroport concerné. Une telle étude d'impact est actuellement conduite à l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle sous l'autorité du préfet du Val-d'Oise, qui a lancé une grande consultation publique par voie électronique accessible jusqu'au 14 mars 2025 sur le site du ministère. Des études d'impact selon l'approche équilibrée sont également engagées sur de nombreux autres aéroports français comme Paris-Orly, Lille, Toulouse, Bordeaux et Marseille.

2798

### *Transports ferroviaires*

#### *Aide de l'État à la réalisation du prolongement de la ligne 14 à Morangis*

**3057.** – 7 janvier 2025. – M. Jérôme Guedj attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur le projet de prolongement de la ligne 14 du métro d'Orly à Morangis, inscrit dans le nouveau schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF-E), voté le 11 septembre 2024 par le conseil régional. Ce projet représente un enjeu majeur pour le développement des mobilités dans l'Essonne et l'amélioration des déplacements du quotidien pour les habitants de Morangis et des communes alentour. Depuis 2014, les élus locaux se mobilisent pour cette nouvelle gare à Morangis. Alors que le SDRIF-E doit encore être approuvé par décret après son examen par le Conseil d'État, M. le député souhaite connaître les engagements de l'État concernant la programmation et le financement de ce prolongement. Il interroge notamment M. le ministre sur l'engagement de l'État à travers la Société du Grand Paris à accompagner la Région Île-de-France et les collectivités concernées à financer ce prolongement, ainsi que sur les échéances prévues pour l'avancement des études, le lancement des travaux et la mise en service de cette nouvelle section.

Enfin, il sollicite des précisions sur la manière dont l'État entend accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre de ce projet stratégique, afin de garantir une réalisation dans des délais compatibles avec les besoins croissants des habitants en matière de transports en commun performants et durables.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement engagé en faveur du Grand Paris express, projet de mobilités inédit à l'échelle régionale. La demande de prolongement de la ligne 14 du métro jusqu'à une gare nouvelle située à Morangis, où a déjà été aménagé un site de maintenance et de remisage, avait été formulée dès l'enquête publique de 2015. Ce prolongement n'est toutefois pas inscrit au schéma d'ensemble approuvé par le décret du 24 août 2011 relatif au réseau de transport public du Grand Paris. En conséquence, il serait au préalable nécessaire de lancer une révision du schéma d'ensemble et de prévoir des financements dédiés, en lien avec les collectivités territoriales qui portent ce projet. Par anticipation, des mesures conservatoires ont d'ores et déjà été prises par la Société des grands projets pour permettre en temps utile un éventuel prolongement de la ligne 14 jusqu'à Morangis. La Société des grands projets s'attache en priorité à conduire à leur terme et dans les délais impartis les projets déjà prévus pour la réalisation du réseau du Grand Paris Express tel qu'il est conçu aujourd'hui. En particulier, après la mise en service en juin 2024 des prolongements nord et sud de la ligne 14 conformément à l'objectif de mise en service pour les Jeux olympiques, la Société des grands projets est actuellement pleinement mobilisée pour atteindre l'objectif d'une mise en service d'abord de la ligne 15 sud autour de l'été 2026 puis des autres lignes 16, 17 et 18 conformément à sa feuille de route.

### *Transports aériens*

#### *L'aéroport d'Avignon, une aberration écologique nuisible aux habitants*

**3192.** – 14 janvier 2025. – M. Raphaël Arnault interroge M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour limiter les impacts des vols domestiques issus des petits aéroports qui n'accueillent pas de vols commerciaux ni ne sont utilisés pour la sécurité civile. L'aéroport d'Avignon-Provence, qui est dans la 1<sup>re</sup> circonscription de Vaucluse, est l'illustration d'une infrastructure inutile, qui impacte les habitants à cause de la pollution, accapare une partie importante d'argent public de la région et des terres, le tout pour bénéficier à une poignée de personnes très fortunées qui se déplacent en jets privés. Tout d'abord, l'aéroport est financé principalement par des subventions publiques et par les revenus fonciers de la SAAP (Société aéroportuaire d'Avignon Provence), dont la CCI (chambre de commerce et d'industrie) est l'unique actionnaire. Cela entraîne une situation de déficit chronique, en particulier dans le cadre de l'exploitation. En outre, l'aéroport bénéficie ainsi de subventions d'investissement et de fonctionnement de la part de la région Sud, ce qui soulève des questions sur l'utilisation de fonds publics pour une infrastructure dont l'usage principal bénéficie seulement à 3 758 passagers par an (chiffres de 2023). Cet argent public, dans un département classé parmi les plus pauvres de France comme le Vaucluse, devrait servir l'intérêt général. L'activité de l'aéroport est très polluante et les habitants aux alentours sont les premiers impactés. De nombreuses études montrent les conséquences sanitaires dues à une exposition aux pollutions de l'air et sonores que causent les vols de l'aéroport, notamment sur l'espérance de vie en bonne santé, les maladies respiratoires et cardio-vasculaires. L'aéroport d'Avignon représente une superficie presque aussi importante qu'Avignon intramuros. Cette infrastructure est autant un handicap au développement de la biodiversité qu'un accaparement de terres qui pourraient servir au développement agricole ou à la création de logement. De plus, pour respecter l'accord de Paris et donc limiter le réchauffement climatique à +1,5°C au niveau mondial, chaque Français devra émettre 2 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> maximum par an en 2050, alors qu'une heure de trajet en jet privé représente déjà l'émission de 8 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>. De plus, l'aéroport d'Avignon est destiné à l'aviation d'affaires et aux courts trajets, alors que la ville est bien desservie par le TGV et par deux autoroutes : l'aviation privée n'est donc pas indispensable à la mobilité régionale. L'aéroport d'Avignon n'est pas le seul en France à être un non-sens écologique et social. Aussi, au regard de ces différents éléments, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour limiter les impacts sur les populations et sur l'environnement des vols en jet privé. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Vous m'interrogez sur la place de l'aéroport d'Avignon sur le plan économique mais aussi sur son impact environnemental. Cet aéroport est décentralisé depuis 2004 et relève de la compétence de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La collectivité est donc la première responsable de la politique d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires qu'elle porte pour la plateforme. Il faut néanmoins rappeler que l'aéroport d'Avignon-Provence ne sert pas que l'aviation d'affaires ou la mobilité régionale mais remplit également plusieurs missions d'intérêt général. Avec 59.376 mouvements non commerciaux en 2022, il se classe au rang de cinquième aéroport de province, témoignant de son rôle central, en particulier pour la formation aéronautique et

le travail aérien. A titre d'illustration, l'aéroport est la base principale des activités aéroportées du gestionnaire du réseau de transport d'électricité français RTE. Cette base assure la maintenance et la surveillance des infrastructures électriques nationales, participant directement à la sécurité de notre approvisionnement électrique et à la transition écologique en évitant plusieurs centaines de jours d'interruption de ligne chaque année. L'aéroport permet, lorsque c'est nécessaire, d'appuyer des opérations de secours ainsi que des évacuations sanitaires et participe à la lutte contre les incendies, dont la fréquence et l'intensité augmentent sur le territoire. Cette infrastructure participe donc à la protection des personnes et des biens. L'aéroport contribue par ailleurs au développement régional équilibré en décentralisant les activités aériennes concentrées en région parisienne. Le Vaucluse bénéficie par ce biais d'opportunités économiques et éducatives. Le rôle de l'aéroport dans la formation aéronautique est significatif, contribuant à la démocratisation de l'accès aux métiers de l'aéronautique et au maintien des compétences en région. Cette formation repose sur des aéroclubs très dynamiques et bénéficie à des élèves allant de la quatrième à la première, auxquels elle permet d'approfondir des notions scientifiques et techniques. L'État est attentif aux enjeux environnementaux. Parmi les nombreux efforts mis en place avec la région, une commission consultative de l'environnement assure la concertation avec les riverains et les acteurs locaux, sous l'autorité du préfet de Vaucluse. Une campagne de mesure de bruit a été réalisée en 2024 et la révision des procédures d'approche initiée en 2024 se poursuivra en 2025 afin de réduire les nuisances des riverains. L'aéroport s'est engagé dans une démarche ambitieuse de réduction de ses gaz à effets de serre avec l'objectif d'atteindre le niveau 3 de l'Airport Carbon Accreditation d'ici 2026. Enfin les vastes zones non imperméabilisées de l'aéroport, constituent des surfaces d'accueil reconnues de biodiversité. Le Gouvernement demeure particulièrement soucieux de l'équilibre entre le développement des infrastructures aéroportuaires régionales, essentielles à l'aménagement du territoire, et les impératifs de la transition écologique et à lutte contre le dérèglement climatique.

### *Transports par eau*

#### *Financement du projet de mise à grand gabarit de la Seine*

2800

**3195.** – 14 janvier 2025. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur le financement nécessaire du projet de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray et Nogent-sur-Seine (département de l'Aube). En raison du non-versement de subventions européennes escomptées (auxquelles devaient normalement s'ajouter des financements importants de l'AFIT France dès 2025), il semblerait que Voies navigables de France (VNF) ait été contrainte de geler ce projet (souvent jugé indissociable de la réalisation du canal Seine-Nord Europe). Sans ce chantier, c'est pourtant la pérennité du transport fluvial au départ de la petite Seine qui s'en trouverait fortement menacée à terme, tout comme la compétitivité dans la durée de nombreux acteurs agricoles français (notamment d'Aube et de Seine-et-Marne) qui en dépendent et l'attendent au plus vite. C'est pourquoi alors que des financements alternatifs seraient à l'étude, elle lui demande quels moyens le Gouvernement compte précisément mobiliser pour faire avancer le plus rapidement possible ce projet structurant de territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le projet d'accroissement du gabarit de navigation entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine est bien identifié comme participant à la constitution du réseau à grand gabarit Seine-Escaut, soutenu par l'Union européenne et intégré à la décision d'exécution (UE) 2024/1888 de la Commission du 10 juillet 2024 relative au projet transfrontalier Seine-Escaut sur les corridors de réseau central Mer du Nord-Méditerranée et Atlantique et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2019/1118. Il est placé sous la maîtrise d'ouvrage de Voies navigables de France (VNF), qui devrait déposer la demande d'autorisation environnementale en 2025. Lors du comité de pilotage du 10 juillet 2023, VNF a présenté une actualisation du coût à terminaison du projet à 464,4 M€ avec un reste à financer de 449,7 M€. Un accord formel des collectivités sur la répartition proposée est attendu et l'État programmera sa participation en fonction de ce résultat et de l'avancement des autres opérations fluviales, qu'il s'agisse de la poursuite du renforcement des nécessaires investissements de régénération et de modernisation du réseau, ou des opérations de développement, notamment la réalisation du projet de mise au gabarit européen de l'Oise (projet dit « MAGEO »). Le ministère des transports poursuit par ailleurs un dialogue approfondi avec la filière céréalière pour identifier ses besoins de transport à court et moyen terme, en particulier s'agissant des modes de transports massifiés comme le mode fluvial.

### *Transports ferroviaires*

#### *Perturbations fréquentes affectant le réseau ferroviaire français.*

**3613.** – 28 janvier 2025. – M. Thierry Tesson interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les perturbations fréquentes qui affectent le réseau ferroviaire français. Ces interruptions, qu'elles soient dûes à des incidents techniques, des mouvements sociaux ou des actes malveillants, ont des conséquences directes sur les usagers, particulièrement dans les régions où le train représente une solution de transport essentielle. Ces perturbations entraînent des retards, des annulations et des difficultés croissantes pour les voyageurs, affectant aussi bien leur vie personnelle que professionnelle. Elles soulèvent également des inquiétudes quant à la capacité du réseau à garantir un service public fiable et efficace, indispensable pour le quotidien de nombreux citoyens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour renforcer la résilience et la sécurité du réseau ferroviaire, afin de prévenir ces interruptions et d'assurer une continuité du service public ferroviaire à la hauteur des attentes des usagers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le bilan 2023 de la qualité de service des transports de voyageurs en France, publié en novembre 2024, par l'Autorité de la qualité de service dans les transports, montre en effet une dégradation globale des indicateurs de ponctualité et de régularité, par rapport à 2022. Marquée par des événements sociaux importants et une fréquentation record, l'année 2023 a vu les taux d'annulation, à l'exception de ceux des trains express régionaux, et les taux de retard, à l'exception de ceux des trains internationaux, croître et retrouver des niveaux identiques voire supérieurs à ceux d'avant la crise sanitaire liée à la Covid 19. Le Gouvernement est particulièrement attentif à la qualité de service proposé aux usagers des services circulant sur le réseau ferroviaire et encourage, dans ce contexte, tous les plans d'actions entrepris par SNCF Voyageurs et SNCF Réseau, en qualité respectivement de transporteur et de gestionnaire du réseau, pour résoudre les dysfonctionnements qui pénalisent dans certaines régions l'usage du train, en particulier des TER, et sa capacité à répondre notamment aux besoins de la mobilité quotidienne et à se positionner comme une alternative réelle et efficace à la voiture individuelle. Il convient toutefois de rappeler que l'organisation des TER relève uniquement de la compétence des régions. En tant qu'autorités organisatrices des transports ferroviaires d'intérêt régional, les régions contractualisent avec SNCF Voyageurs, et les attributaires des contrats de service public qu'elles ouvrent progressivement à la concurrence, l'offre de transport qu'elles souhaitent voir mise en œuvre, les exigences en matière de qualité ainsi que les mécanismes incitatifs et les plans d'actions visant à l'atteinte de ces objectifs. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix et ces négociations. S'agissant des infrastructures, le contrat de performance signé entre l'État et SNCF Réseau en 2022 pour la période 2021 à 2030 prévoit un montant historiquement haut, s'établissant à 2,9 Md€ par an, pour la régénération du réseau. Le 24 février 2023, à la suite de la remise du rapport du Conseil d'orientation des infrastructures, la Première ministre a annoncé que les investissements dans le réseau existant seraient augmentés avec l'objectif d'atteindre, en termes d'investissements complémentaires, un milliard d'euros par an pour sa régénération et 500 millions d'euros par an pour sa modernisation. L'actualisation du contrat de performance de SNCF Réseau en cours de discussion permettra d'inscrire une montée en charge de ces investissements pour atteindre progressivement l'augmentation annuelle de 1,5 Md€ visée. Ces investissements complémentaires permettront d'améliorer l'état du réseau structurant sur lequel circule 80 % des TER et d'investir encore plus massivement pour optimiser la maintenance et moderniser la signalisation. Notamment, le déploiement du système de commande centralisée réseau qui automatise progressivement les postes d'aiguillage au sein de tours de contrôle permettra une meilleure réactivité en cas d'incidents et une régulation plus efficace du trafic. Par ailleurs, avec le contrat de performance, l'État fixe à SNCF Réseau des objectifs visant notamment à réduire les causes d'irrégularité et de suppression de circulations imputables au réseau. SNCF Réseau est ainsi engagé à piloter au quotidien sa performance et à mettre en œuvre les nécessaires actions de progrès pour atteindre les objectifs d'amélioration de la qualité de service fixés dans la durée.

### *Transports urbains*

#### *Conférence de financement des infrastructures de mobilité*

**3614.** – 28 janvier 2025. – M. Fabrice Roussel attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur les engagements de son prédécesseur, M. le ministre François Durovray. M. François Durovray s'était engagé en fin d'année 2024 à la tenue d'une conférence de financement des infrastructures de mobilité au début de l'année 2025. Cette conférence de financement étant une priorité pour garantir un investissement public durable dans des transports de qualité accessibles à toutes et tous et notamment dans le développement des RER métropolitains très attendus par les Françaises et les Français. Alors que le développement et la maintenance des infrastructures de transport



concernent tous les citoyens, en particulier les travailleuses et les travailleurs qui ont besoin de se déplacer quotidiennement pour se rendre au travail et parce que la stratégie nationale des mobilités concerne tout le monde, il souhaite que M. le ministre s'engage à organiser rapidement cette conférence et qu'elle soit ouverte à tous les acteurs, y compris les organisations syndicales.

*Réponse.* – Le financement pérenne des mobilités est une priorité pour le Gouvernement et soulève des enjeux majeurs, dans une époque soumise à des transformations profondes. Le Gouvernement confirme son engagement à organiser une conférence de financement des mobilités au printemps 2025, conformément aux engagements renouvelés publiquement et dernièrement dans la déclaration de politique générale du Premier ministre. Le 14 mars dernier, le Premier ministre a annoncé la nomination de Dominique Bussereau à la présidence de cette conférence nommée "Ambition France Transports". Cette conférence se tiendra dans les prochains mois et permettra d'associer l'ensemble des acteurs concernés (usagers, élus, experts, administrations, entreprises, chercheurs, ...) afin d'assurer une consultation la plus large possible et de définir des pistes de financement à moyen et à long terme.

### *Traités et conventions*

#### *Situation entre taxis, Uber et véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC)*

**3804.** – 4 février 2025. – M. Vincent Rolland alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation entre Uber, taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC) itinérants en Savoie. Les taxis locaux doivent faire face à une concurrence étrangère et des grandes métropoles, qui exerce parfois dans l'illégalité. Des transporteurs de véhicules de tourisme viennent de toute l'Europe, pour proposer leurs services aux visiteurs des territoires de montagne. Cependant, ils proposent des prix « cassés », des démarchages illégaux sont effectués et les horaires de travail ne sont pas respectés. Pour les taxis, les prix des trajets sont fixés par la préfecture *via* leur compteur quand dans le même temps, certaines plateformes appliquent la loi de l'offre et de la demande. Conséquences : les prix explosent les samedis des vacances scolaires par exemple ou aux heures de pointes certains jours de la semaine. De plus, pour opérer, des normes strictes ont été instaurées pour les plateformes de VTC. Ces normes incluent l'obligation pour les chauffeurs de retourner à leur base ou dans une zone d'attente entre deux courses si aucune réservation n'est enregistrée. Cette mesure vise à empêcher la concurrence déloyale avec les taxis et à réguler le trafic dans les zones urbaines congestionnées. Les chauffeurs itinérants ne les respectent pas et tournent en permanence pour prendre des courses, ce que l'on appelle la « maraude ». C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures contre cette concurrence déloyale en opérant avec des contrôles intensifs et réguliers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le code des transports régleme le transport public particulier de personnes (T3P) qui comprend notamment les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (VTC). Il pose un cadre différencié d'exercice de ces professions, soumises à des obligations et des droits en partie distincts. En particulier, les taxis ont l'exclusivité de la maraude (circulation ou stationnement sur la voie publique à la recherche de clientèle) dans le périmètre de leur autorisation de stationnement. Ils peuvent également opérer sur réservation préalable. Les VTC ne peuvent opérer que sur réservation préalable, sur l'ensemble du territoire national. En application de l'article L. 3122-9 du code des transports, les conducteurs de VTC ont l'obligation à la fin de chaque course soit de retourner à leur base, soit de stationner dans un lieu hors de la chaussée. Une fois en dehors de la voie publique, ils peuvent se connecter aux différentes centrales de réservation en attente d'une nouvelle réservation. Au-delà des équilibres nécessaires entre les professions du secteur du T3P, ces dispositions permettent de prendre en compte les besoins de mobilité des personnes et notamment, lors de manifestations importantes ou dans les zones touristiques, d'ajuster l'offre de transport aux fluctuations de la demande. En revanche, le non-respect des règles est de nature à créer une concurrence déloyale. C'est la raison pour laquelle les forces de l'ordre sont pleinement mobilisées par les préfets dans les territoires exposés à des tensions, comme c'est le cas notamment pendant la période hivernale en Savoie pour contrôler la bonne application de la réglementation que ce soit l'existence d'une réservation préalable pour les VTC en circulation ou pour lutter contre le racolage de clients par des VTC ou par des faux professionnels. Pour le secteur alpin, un programme spécifique et coordonné de contrôles mobilisant les différents services compétents a été élaboré en amont de la saison hivernale, sous l'égide des préfets et des procureurs. Enfin, les ministères des transports, de l'intérieur et de la justice réfléchissent à des propositions relatives à la lutte contre le racolage et les faux professionnels, à travers une réponse pénale renforcée et des moyens d'intervention des agents chargés du contrôle, élargis.



*Aménagement du territoire**Accès à la ZA du plateau de Signes et au circuit Paul Ricard du Castellet.*

**3819.** – 11 février 2025. – M. Frank Giletti attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur le tracé de nouvelles routes d'accès à la zone d'activité du plateau de Signes et au circuit Paul Ricard du Castellet ainsi que du contournement des communes, dans le but de s'engager collectivement au développement économique d'une des zones économiques du Var, tout en conciliant les enjeux environnementaux. Le département du Var compte sur son territoire la zone d'activité du plateau de Signes qui regroupe près de 180 entreprises pour 1 800 salariés, dont 60 % sont originaires du Var et 40 % des Bouches-du-Rhône, et le circuit Paul Ricard du Castellet, qui héberge notamment le mythique Bol d'Or. Cependant, ces infrastructures rencontrent depuis de nombreuses années des problèmes majeurs d'accessibilité routière qui restent sans solution. Les habitants des communes du Beausset, de Signes et de Cuges-les-Pins, pour n'en nommer que quelques-unes, sont confrontés à des problèmes de circulation des poids lourds dans leur centre-ville. En période de courses automobiles ou motos, cette problématique s'aggrave, avec un afflux considérable de spectateurs se rendant sur le circuit Paul Ricard du Castellet. Bien que les maires, la présidente de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, la chambre du commerce et de l'industrie soient pleinement engagés dans cette démarche, avec notamment la mise en place d'une grande enquête mobilité, le dossier d'accessibilité est au point mort. Dans cette optique, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte engager afin de soutenir les élus locaux ainsi que les acteurs économiques de la zone d'activité du plateau de Signes et du Circuit Paul Ricard du Castellet.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif à la conciliation de tous les usages de la route. Pour autant, l'accessibilité routière des différentes communes de ce secteur est principalement assurée par un réseau de routes départementales, dont la gestion et l'aménagement relèvent de la compétence des départements du Var et des Bouches-du-Rhône, complété par des voies communales. Par conséquent, s'agissant d'enjeux de desserte locale et compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, le Gouvernement invite les élus concernés à prendre l'attache des conseils départementaux du Var et des Bouches-du-Rhône afin de partager avec eux le résultat des études et des enquêtes qu'ils ont réalisées.

2803

*Sécurité routière**L'état préoccupant du réseau routier en milieu rural et l'urgence d'intervenir*

**4068.** – 11 février 2025. – M. Julien Guibert attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur l'état préoccupant du réseau routier en milieu rural et l'urgence d'une intervention pour assurer son entretien et sa rénovation. Dans de nombreux territoires ruraux, les routes départementales et communales se dégradent à un rythme alarmant, mettant en péril la sécurité des usagers et l'attractivité économique de ces zones. Nids-de-poule, fissures, accotements affaiblis : autant de dangers qui rendent la circulation difficile, voire périlleuse, pour les automobilistes, les transporteurs et les services de secours. Les collectivités locales, déjà asphyxiées financièrement, peinent à assumer seules la charge de l'entretien de ces infrastructures. Pourtant, dans des départements de grande ruralité comme la Nièvre, où la voiture individuelle reste le principal mode de déplacement en raison de l'absence d'alternatives de transport en commun suffisantes, l'état du réseau routier est un enjeu crucial pour la vie quotidienne des habitants et l'économie locale. Alors que l'État investit massivement dans les infrastructures des grandes métropoles, les territoires ruraux se sentent une fois de plus délaissés. Cette situation renforce le sentiment d'abandon ressenti par de nombreux Français vivant en dehors des grandes agglomérations. L'argent fléché par l'État est largement insuffisant pour le coût colossal que cela représente. Aussi, il lui demande s'il entend mettre en place un plan d'urgence national pour la rénovation du réseau routier rural et quelles mesures concrètes seront prises afin d'assurer un financement suffisant aux collectivités locales, permettant ainsi de garantir des infrastructures sûres et adaptées aux besoins des territoires.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que des solutions de mobilités de qualité puissent être proposées à toutes et tous, dans tous les territoires. La route est aujourd'hui le vecteur principal de ces déplacements : 82 % d'entre eux se font en véhicule particulier et 5 % en transport collectif routier. 2 % seulement du réseau routier national est géré par l'Etat directement ou par les sociétés concessionnaires d'autoroutes sous contrat avec l'Etat (réseau routier national) : ce réseau, composé d'autoroutes et de routes nationales, accueille un tiers de trafic routier et est structurant pour l'aménagement et la desserte des territoires. A la suite à l'audit qu'il a conduit en 2017, l'Etat a fortement augmenté les moyens financiers consacrés à l'entretien

du réseau dont il a directement la charge afin d'assurer une remise en état des infrastructures vieillissantes : en 2024, plus d'1 Md€ a été investi pour l'exploitation, l'entretien et la régénération de l'ensemble du réseau routier national non concédé, soit + 54 % par rapport à 2017. La stratégie d'entretien consiste à poursuivre cette dynamique d'investissements sur l'ensemble du réseau afin de stabiliser la situation globale avant d'inverser, d'ici 2030, la tendance de vieillissement. 38 % du réseau routier national est constitué de routes départementales. Selon le rapport de l'observatoire national de la route publié en décembre 2024, on observe une hausse régulière des dépenses de réparations des départements par km de réseau entre 2016 et 2023 : + 31 % pour les chaussées et + 84 % pour les ouvrages d'art. L'effet sur le patrimoine est positif : entre 2020 et 2023, le pourcentage de chaussées en bon état est passé de 58,5 % à 63,7 % et le pourcentage (en surface) d'ouvrages d'art en bon état est passé de 56,1 % à 59 %. Enfin, la voirie communale représente 60 % du linéaire du réseau et est toutefois moins bien connue. La dotation de solidarité rurale allouée aux communes prend en compte la longueur de voirie classée dans le domaine public de la commune. L'état des réseaux secondaires tient principalement au bon état des ouvrages d'art qui requièrent des moyens importants pour leur entretien. Prenant acte du besoin d'accompagnement spécifique des petites communes pour leur entretien, le Gouvernement a initié le programme national ponts, doté au total de 110 M€ et dont la gestion a été confiée au Cerema. Une large partie des dépenses a été consacrée au recensement et à l'évaluation de l'état de près de 64 000 ouvrages d'art. C'est sur cette base que sont à présent menées les études préalables aux travaux dont le besoin a été identifié. A ce jour, 50 % du budget du programme est consacré à des subventions pour travaux de réparation et 18,4 M€ de subventions ont été accordées.

### *Transports ferroviaires*

#### *Transport ferroviaire*

**4088.** – 11 février 2025. – M. **Matthieu Marchio** attire l'attention de M. le **ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur l'effondrement alarmant du transport ferroviaire de marchandises en France, qui a enregistré une chute de 16,7 % en 2023, atteignant ainsi son plus bas niveau depuis 1980, selon les données du service des données et études statistiques (SDES) du ministère. Malgré l'objectif affiché par le Gouvernement de porter la part modale du fret ferroviaire à 18 % d'ici cinq ans, celle-ci ne dépasse pas aujourd'hui 8,9 %, en recul de 1,3 point en un an. Les explications avancées, mouvements sociaux et prix élevé de l'électricité, ne sauraient à elles seules justifier une telle dégringolade, d'autant plus que cette tendance à la baisse est continue depuis plusieurs années. Le transport de produits manufacturés chute de près de 24 %, celui des matériaux de construction de 21 % et la dynamique du transport combiné est totalement brisée. Cet effondrement est un non-sens écologique et économique à l'heure où la transition vers des modes de transport moins polluants devrait être une priorité. Comment le Gouvernement peut-il maintenir un tel objectif alors même que les faits démontrent un désengagement manifeste de l'État en faveur du fret ferroviaire ? Il lui demande donc quelles mesures concrètes et immédiates il entend prendre pour inverser cette tendance, soutenir efficacement le secteur et s'assurer que la stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire ne reste pas un simple affichage sans résultats tangibles.

**Réponse.** – L'année 2023 a été une année particulière, défavorable au transport de marchandises à la fois pour le mode ferroviaire (dont les trafics ont connu une baisse d'environ 5,9 milliards de tonnes.kilomètres par rapport à 2022) et pour le mode routier (qui perd 7,1 milliards de tonnes.kilomètres par rapport à 2022). Cette tendance a été générale puisque le trafic maritime a également reculé en 2023 par rapport à 2022 dans les principaux ports de métropole (- 4,6 %), expliqué notamment par le net repli du trafic de vracs solides (-13,3%). Selon l'Union internationale pour le transport combiné rail route, le trafic en transport combiné a également fortement baissé (-10,5 %), affecté également par la conjoncture de l'économie mondiale, cette baisse a été de 19 % en France. La baisse des trafics de fret ferroviaire, centrée sur les deux premiers trimestres de 2023, s'explique dans des parts diverses par différents facteurs dont la conjoncture économique, le coût de l'énergie et les mouvements sociaux. L'État avait mis en place dès le début d'année 2023 des mesures afin de réduire l'impact des surcoûts d'énergie avec le bouclier tarifaire, l'amortisseur d'électricité pour les opérateurs se fournissant en électricité de traction auprès de SNCF Réseau, et enfin, le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. Au-delà de ces mesures, le Gouvernement a également agi pour permettre aux entreprises ferroviaires, qui s'approvisionnaient en courant de traction auprès de SNCF Réseau au travers de la redevance pour la fourniture d'électricité, de rompre ce contrat avec un niveau de pénalité réduit ce qui leur a permis de se tourner vers d'autres fournisseurs du marché plus compétitifs. Par ailleurs, le contexte économique défavorable de l'année 2023 s'est fait sentir sur les marchés industriels qui expliquent en partie la baisse des trafics ferroviaires. Le secteur des matériaux de construction a par exemple connu une forte baisse de son activité dès fin 2022 jusqu'à atteindre près de 10% de baisse des volumes

produits en 2023 par rapport à 2022 selon l'Unicem. Les statistiques publiées concernant les trois premiers trimestres de l'année 2024 montrent une reprise des trafics ferroviaires de marchandises d'environ 14 % par rapport à 2023. L'État reste pleinement engagé dans le développement du fret ferroviaire afin d'atteindre l'objectif d'un doublement de la part modale d'ici 2030 (de 9 % à 18 %), inscrit en août 2021 dans la loi portant lutte contre le dérèglement climatique. L'État a publié à cet effet une stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire en septembre 2021 qui comprend 72 mesures opérationnelles construites en partenariat étroit avec les acteurs du secteur. Dans le sillage du lancement de cette stratégie, une enveloppe budgétaire additionnelle de 170 M€ a été mise en place à partir de la loi de finances pour 2021 afin de renforcer les soutiens à l'exploitation aux services. La stratégie nationale de développement du fret ferroviaire prévoyait le maintien de cette enveloppe supplémentaire jusqu'en 2024, son maintien jusqu'en 2030 a été annoncé en mai 2023 afin de continuer à soutenir les opérateurs fortement impactés par les crises récentes (coûts de l'énergie, mouvements sociaux début 2023) et d'améliorer leur compétitivité dans l'objectif de développement de ces services. Il est également prévu une augmentation de l'aide au wagon isolé qui passera de 70 M€ à 100 M€ annuels. Le Gouvernement a par ailleurs annoncé un plan d'investissements en infrastructures nécessaires aux services de fret ferroviaire de 4 Md€ dont la moitié de l'État. L'ambition est de poursuivre la dynamique d'investissement initiée dans le cadre du plan de relance en faveur des infrastructures spécifiques à ces services. Un travail partenarial d'identification des investissements dans les différents domaines afférents au secteur et notamment en matière de digitalisation a récemment été publié par l'État, SNCF Réseau et les représentants de l'Alliance 4F.

### *Transports ferroviaires*

#### *Désenclavement ferroviaire de la Haute-Saône : suite étude DGITM*

**4335.** – 18 février 2025. – **Mme Dominique Voynet** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur l'étude de développement de nouvelles lignes de trains d'équilibre du territoire (TET), produite par la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) en mai 2021 et plus précisément sur son impact en Franche-Comté. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoyait que l'État étudierait le développement de nouvelles lignes de TET en veillant à l'articulation avec le programme de régénération et de modernisation du réseau ferroviaire. Il s'agissait notamment de préciser les conditions d'une amélioration voire d'une remise en service de l'offre de trains visant à répondre aux besoins de désenclavement des territoires les plus éloignés des grands axes de circulation, de création de liaisons nationales et intra-européennes et de réduction de l'empreinte écologique. La Haute-Saône est aujourd'hui fort mal desservie. Comble de malchance, la gare principale, celle de Vesoul, a été récemment ravagée par un incendie. L'étude précitée ouvre la possibilité de remettre en service une ligne Vesoul-Nancy desservant Épinal. Cette ligne participerait au désenclavement de la Haute-Saône et de la Franche-Comté en l'ouvrant davantage sur le sillon lorrain et les villes de Nancy, Metz et Luxembourg. À l'inverse de ce développement potentiel, c'est la fermeture de la ligne TER actuelle Lure -Épinal qui est aujourd'hui envisagée par la région Bourgogne Franche-Comté faute de moyens pour financer la remise à niveau de l'infrastructure. Le Président de la République a fait part de sa volonté de rouvrir les petites lignes de chemin de fer lors de son allocution télévisée du 3 octobre 2022. Il ne s'est depuis rien passé. Mme la députée l'alerte sur la nécessité de crédits nationaux, au-delà des moyens contractualisés dans le CPER actuel, pour garantir à court terme le maintien de la ligne Lure-Épinal. Elle lui demande aussi quelles suites il compte donner à l'étude de la DGITM pour pouvoir inscrire à moyen terme la remise en service de la ligne Vesoul-Nancy.

**Réponse.** – Conformément au rapport annexé à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, l'État a étudié le développement de nouvelles lignes de trains d'équilibre du territoire (TET) qui sont de sa responsabilité, les trains express régionaux relevant de celle des régions. Cette étude a été transmise au Parlement en mai 2021. Parmi les dessertes envisageables figurait une liaison entre Nancy et Lyon via Neufchâteau et Dijon ; il s'agit de la seule desserte TET potentielle identifiée dans l'est du territoire. Après une période d'échanges avec les différentes collectivités, cette desserte Nancy-Lyon via Dijon a été ouverte en décembre 2024 à raison d'un aller-retour par jour. Un deuxième aller-retour sera mis en place à partir de décembre 2025. Pendant la période transitoire 2025-2028, les collectivités de la région Grand Est cofinancent cette desserte à 50 %, soit un montant total pour elles de 24 M€. Cet engagement des collectivités, le caractère de long parcours de la desserte et le potentiel de trafic ont permis de donner une issue favorable à l'instruction de ce projet. A contrario, la ligne Lure-Épinal ne figurait pas dans cette étude ; le lien entre ces deux villes relève essentiellement, malgré la localisation de ces deux villes dans deux régions distinctes (respectivement la Bourgogne Franche Comté et le Grand Est), des

services régionaux. C'est logiquement que cette liaison est aujourd'hui assurée par des trains express régionaux, sous la responsabilité des régions. Quatre allers et retours sont proposés en semaine, pour une durée moyenne d'environ d'1h30 environ, desservant neuf gares dont la gare de Lure.

## Automobiles

### Scandale des airbags Takata

**4364.** – 25 février 2025. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur les actions mises en oeuvre par les autorités face au scandale des *airbags* Takata. Les *airbags* défectueux « Takata », du nom du constructeur japonais, sont à l'origine de 17 accidents mortels en France, dont 16 en outre-mer, et de plusieurs dizaines de blessés graves sur l'ensemble du territoire. La dégradation de l'un de leurs composants entraîne en cas de choc un risque majeur de projection de pièces dangereuses au visage des conducteurs qui en sont équipés. Au total, ce sont *a minima* 15 marques et plus de 500 000 véhicules qui sont concernés. Il s'agit d'un véritable scandale industriel qui continue de mettre en danger des milliers d'automobilistes au quotidien. Malgré les alertes qui s'accumulent depuis dix ans sur ces dysfonctionnement et une lourde condamnation du constructeur en 2017 aux États-Unis, aucune mesure de rappel n'a été imposée par les pouvoirs publics en France. Cette inaction étatique a contribué à retarder la mise en place de mesures de précaution par les marques des véhicules concernées. Il aura ainsi fallu attendre le printemps 2023 pour que le groupe Stellantis (société mère de la marque Citroën) lance sa première campagne de rappel et de remplacement des *airbags* défectueux dans les territoires d'outre-mer, puis progressivement dans des départements métropolitains. Il aura ensuite fallu attendre janvier 2025 pour que le ministère de l'écologie publie une liste des modèles possédant ces *airbags*, et déploie une campagne de communication incitant au contrôle volontaire par les automobilistes de leur véhicule auprès des constructeurs. Il n'y a cependant à ce jour ni contraintes légales d'arrêter de conduire les véhicules dangereux, ni obligations pour les constructeurs de proposer des indemnisations ou des solutions alternatives suffisantes aux automobilistes qui subissent l'immobilisation de leur véhicule. L'absence de stock suffisants d' *airbags* de remplacement aggrave les délais et le préjudice subi par les conducteurs qui se trouvent parfois contraints de continuer à se mettre en danger pour pouvoir réaliser leurs déplacements contraints. Il interroge donc M. le ministre sur les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin de garantir l'accès de l'ensemble des automobilistes concernés aux dispositifs de contrôle et de remplacement rapide des *airbags* défectueux, ainsi que la prise en charge par les constructeurs des substitutions temporaires de véhicules et des modes de déplacement alternatifs. Il l'interroge également sur les sanctions qu'il entend prendre à l'égard des industriels automobiles.

**Réponse.** – Des véhicules de très nombreuses marques sont équipés d'airbags TAKATA contenant du nitrate d'ammonium en phase stabilisée. L'explosion commandée de ce nitrate d'ammonium génère le gaz destiné à gonfler l'airbag afin de permettre son déploiement en cas de choc. Or, le nitrate d'ammonium est sensible à l'humidité ; son exposition pendant un temps long à des conditions de température et d'humidité suffisamment sévères conduit à la dégradation progressive de cette matière active. Cette altération provoque, en cas d'activation, une combustion trop rapide pouvant conduire à une rupture du générateur. Cette rupture provoque la projection d'éclats dans la face du conducteur ou du passager, avec pour conséquences des blessures graves voire un décès. Ce problème a été identifié pour la première fois en 2014 aux États-Unis. A l'époque, les explosions d'airbags se sont produites très peu de temps après leur production en raison d'un défaut de fabrication et les constructeurs ont évalué que seuls les airbags qui avaient été fabriqués dans certaines usines étaient défectueux et que les véhicules homologués en France n'étaient pas concernés. Ce n'est que plusieurs années plus tard qu'il s'est avéré que tous les airbags composés de nitrate d'ammonium en phase stabilisée sont susceptibles de se dégrader au bout d'un certain temps, en fonction de leur type et des conditions d'humidité et de température auxquelles ils sont exposés. Les modélisations réalisées à cette époque suggéraient que les dysfonctionnements ne se produiraient que dans des zones au climat chaud et humide sur de longues périodes. L'article 14 du règlement européen 2018/858 impose aux constructeurs, lorsqu'un véhicule ou un composant présente un risque grave, de prendre des mesures et d'en informer l'autorité ayant homologué le véhicule et le service de surveillance du marché des véhicules (SSMVM en France). Parmi les actions les plus récentes du SSMVM, ce dernier a, en décembre 2024, réuni l'ensemble des constructeurs et des distributeurs de véhicules dans les Outre-mer et leur a demandé de mettre en place sans tarder, et dans tous les cas avant le 15 février, des rappels dans ces territoires pour tous les véhicules dont les airbags n'ont pas encore été remplacés et des stop-drive pour tous ceux dont l'âge dépasse la durée de vie sûre (Safe service live) de l'airbag. Sur tout le territoire national, le SSMVM a demandé en décembre 2024 aux constructeurs de recenser l'ensemble des véhicules circulant encore avec des airbags Takata et de mettre en place toutes les mesures pour contacter au plus vite les utilisateurs de véhicules le nécessitant ou de justifier l'absence de rappel, avec un



échancier pour sa mise en place. Le SSMVM intervient également spécifiquement auprès de certaines marques, avec par exemple les résultats suivants : - Le groupe Volkswagen a imposé depuis le 14 février un stop drive sur l'ensemble de ses modèles concernés par un rappel depuis plus d'un an, soit 230 000 véhicules. Sont notamment concernés : plusieurs modèles d'Audi, Fox, Up, Crafter et de Polo fabriqués entre 2006 et 2013. - Depuis le 17 février, un nouveau partenariat a été mis en place par BMW avec une entreprise locale en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin afin de remplacer les airbags au plus vite. - Plus de 250 000 modèles C3 et DS3 produits entre 2008 et 2013 circulants dans le nord de la France sont désormais concernés par un stop drive et ceux produits entre 2014 et 2019 font à ce stade uniquement l'objet d'un rappel. Pour le sud de la France, un stop drive avait déjà été mis en place en mai 2024. Les airbags de plus de 2,3 millions de véhicules sont encore à remplacer en métropole, et 80 000 dans les départements et régions outre-mer. Au regard des difficultés constatées pour que les rappels de tous les véhicules aboutissent, notamment en Outre-mer, l'Etat intervient pour accélérer la finalisation de la réalisation de ces rappels. Pour faciliter la prise de contact avec les propriétaires de véhicules équipés d'airbags Takata, l'Etat met à la disposition des constructeurs les informations du système d'immatriculation des véhicules (SIV), dès lors qu'ils en font la demande au ministère de l'intérieur et qu'ils signent une convention avec ce ministère. L'Etat a également mobilisé en décembre 2024 les assureurs (via France Assureurs) et les réseaux de contrôle technique pour qu'ils communiquent aux constructeurs exceptionnellement les coordonnées (adresses e-mail et numéros de téléphone) des propriétaires contactés par courrier qui n'ont pas fait changer les airbags de leur véhicule. Pour renforcer l'information des propriétaires de véhicules équipés d'airbags Takata, L'Etat a ouvert le 8 janvier 2025 une page internet destinée à aider les automobilistes à savoir si leur véhicule est concerné ou non par un rappel lié aux airbags Takata. La liste des modèles de véhicules équipés d'airbags Takata au nitrate d'ammonium concernés par une campagne de rappel en cours ou déjà planifiée en fonction de l'analyse des risques réalisée par le constructeur est en ligne sur la page internet : <https://www.ecologie.gouv.fr/rappel-airbag-takata>. Les liens vers les campagnes de rappel par territoire sont également en ligne sur cette page internet. Plus spécifiquement, dans les départements et régions d'outre-mer, où le rythme de remplacement des airbags est trop lent, l'Etat a lancé en janvier 2025 une campagne d'information dans les lieux publics, stations-service et centres de contrôle technique afin de sensibiliser les automobilistes et de les inciter à vérifier s'ils sont concernés, et à contacter au plus vite le cas échéant un réparateur/garagiste de la marque de leur véhicule qui procédera gratuitement et sans condition au remplacement des airbags défectueux. La campagne a été lancée le 8 janvier à la Guadeloupe, en Guyane et en Martinique, puis le 20 janvier à la Réunion et Wallis et Futuna, et le sera à une date à déterminer à Mayotte, en addition des actions menées par les constructeurs qui sont responsables des campagnes de rappels. En complément, l'Etat a mis en place en mars 2025, avec le concours des centres de contrôle technique, une mention sur le procès-verbal du contrôle technique pour indiquer, sur la base des informations fournies par les constructeurs réalisant des rappels, lorsque le véhicule contrôlé est visé par une campagne de rappel Takata. Pour développer une réglementation préventive sur les airbags, la France a sollicité la Commission européenne afin qu'elle fasse expertiser les caractéristiques techniques et les performances des systèmes d'airbags (notamment en matière de durabilité) et qu'elle propose en conséquence un encadrement adapté, normatif ou réglementaire, au niveau européen et/ou international, et lui demander d'assurer une bonne diffusion de l'information lorsqu'une difficulté de sécurité grave identifiée par un constructeur est susceptible de concerner également d'autres constructeurs. La Commission européenne s'est montrée intéressée par le sujet. La demande de la France a été abordée lors du comité technique des véhicules à moteurs européen le 28/01, au cours duquel la DGEC a partagé aux autres Etats membres la proposition française. Le sujet a également été évoqué le 6 mars à l'initiative de la France au forum mondial de l'harmonisation des réglementations des véhicules à la CEE-ONU : l'initiative proposée par la France a recueilli les soutiens de plusieurs autres grands pays, et le forum mondial a conclu que ce sujet important devrait être débattu en mai avec les experts techniques. Aussi, une mission a été confiée à l'IGEDD d'inspection dans le but de renforcer les prérogatives et pouvoirs des services du ministère des transports vis-à-vis des constructeurs. L'Etat analyse les retours des remplacements des airbags actuellement et n'exclut pas de prendre d'autres mesures dans les prochaines semaines.

2807

### *Transports ferroviaires*

#### *Développement des trains de nuit*

**4770.** – 4 mars 2025. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur la nécessité de développer et moderniser le réseau de trains de nuit partout en France, mais aussi entre la France et le reste de l'Europe. Les trains de nuit répondent en effet à un besoin certain des Françaises et des Français, comme en témoigne la fréquentation de ce service, en hausse constante depuis plusieurs années et s'établissant à près d'un million de



voyageurs en 2024. Pourtant, le manque de lignes reste criant, alors même que celles-ci permettent de désenclaver les territoires ruraux souvent isolés. M. le député constate que le Gouvernement ne tient pas ses promesses sur ce sujet. La ligne Paris-Aurillac ne dispose ainsi toujours pas de trajets quotidiens, alors qu'une annonce en ce sens avait été formulée dès fin 2023 par le ministre de l'époque. Le Gouvernement ne s'est pas non plus assuré de l'ouverture des lignes Metz-Strasbourg-Nice et Nice-Bordeaux comme il s'y était engagé. L'accès au train de nuit doit bénéficier à l'ensemble de la population et ne doit pas se limiter à rejoindre la capitale. Ces liaisons de nuit permettraient de proposer une alternative accessible et pratique aux vols intérieurs, coûteux pour la planète et pour les usagers. Par ailleurs, M. le député s'alarme que les rames Corail atteignent bientôt les cinquante ans de service et que les annonces du Gouvernement pour les remplacer soient largement insuffisantes. Elles ne mettent effectivement pas en œuvre les recommandations du rapport gouvernemental sur les trains d'équilibre du territoire remis au Parlement en 2021, d'autant plus que les entreprises en capacité de produire les rames et locomotives se font rares. Les voisins européens de la France ont pris une longueur d'avance sur tous ces sujets, l'autrichien ÖBB ayant par exemple déjà commencé à renouveler sa flotte avec des trains de nuit dernière génération. Vienne est ainsi devenue un véritable hub européen du train de nuit et de nombreuses lignes intra-européennes existent déjà entre l'Autriche, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, l'Italie ou encore la Suisse. Le développement du train de nuit est un enjeu de justice sociale, de coopération européenne et bien sûr de transition écologique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accélérer l'ouverture de lignes directes entre les territoires, pour renouveler rapidement le matériel vieillissant malgré le manque d'industriels en capacité de répondre à cette demande et pour développer la coopération européenne en reliant, par le train de nuit, les territoires français à ceux des partenaires et voisins européens.

*Réponse.* – Après une phase de déclin depuis les années 1980, la demande de trains de nuit s'est accélérée en France depuis cinq ans, à la faveur de mobilités accessibles et décarbonées. En cohérence avec la priorité donnée aux mobilités du quotidien, le Gouvernement accompagne la relance des trains de nuits, ce qui suppose des investissements à la fois sur les infrastructures et sur le matériel roulant. Cette relance est de la responsabilité par l'État, au regard de la nature des lignes qui relient plusieurs régions entre elles. Avec les ouvertures des lignes de nuit Paris-Nice et Paris-Tarbes en 2021 et Paris-Aurillac en 2023, cinq lignes de nuit fonctionnent aujourd'hui, ce qui place la France parmi les pays en Europe qui ont le plus développé cette offre de transports, en dehors des pays de l'est de l'Europe qui ont cette « tradition » des trains de nuit (Roumanie, Pologne, Hongrie, Autriche). Dans le cadre de la poursuite de ce développement, la desserte Paris-Aurillac deviendra quotidienne à partir du 4 juillet 2025. Une procédure de renouvellement du matériel roulant a été lancée le 18 février dernier. Elle concernera en premier lieu, d'ici le début des années 2030, les lignes de nuit existantes et les lignes actuellement suspendues du fait de travaux : soit environ 180 voitures et près de 30 locomotives. Le montant de l'investissement pour le renouvellement de ce matériel roulant sera important malgré la contrainte budgétaire actuelle. Les réflexions et débats se poursuivront concernant la poursuite éventuelle du développement du réseau des trains de nuit et les financements associés.

2808

## TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

### *Professions et activités sociales*

#### *Prime Laforcade*

**1755.** – 5 novembre 2024. – M. **Timothée Houssin** interroge Mme la ministre du travail et de l'emploi sur la prime Laforcade et son application au sein des lieux de vie et d'accueil (LVA). En effet, la revalorisation salariale de 183 euros net mensuel a été étendue aux travailleurs sociaux du secteur privé associatif par le biais de l'arrêté du 17 juin 2022, en lien avec l'accord collectif de branche sanitaire, sociale et médico-sociale relatif à la mise en place du complément de rémunération pour les personnels socio-éducatifs. Cependant, plusieurs LVA semblent rencontrer des difficultés en ce qui concerne le versement de la prime Laforcade. D'une part, ils ne sont pas certains de leur éligibilité et, d'autre part, l'autorité de tutelle responsable du versement de ladite prime n'est pas clairement identifiée. Ainsi, il souhaite savoir qui est l'autorité de tutelle des LVA et si la prime Laforcade s'applique effectivement à ce type de structure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au cœur de la feuille de route gouvernementale. En partenariat avec les conseils départementaux, les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros qui ont été prises en charge par les financeurs de la branche. Cette mesure a bénéficié à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183

euros. L'accord du 2 mai 2022, dit « prime Laforcade », agréé par l'arrêté du 17 juin 2022, étend le champ d'application de la prime Ségur aux personnels soignants, paramédicaux ou exerçant des fonctions socio-éducatives dans « les établissements, services, résidences et structures autorisées, déclarées, habilitées ou agréées accompagnant les publics vulnérables » du secteur médico-social privé non lucratif. Comme le disposent les articles D. 316-1 et D. 316-2 du code de l'action sociale et des familles, « un Lieu de vie et d'accueil (LVA) [...] vise, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. » Ces personnes accueillies peuvent être des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance départementale, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans placés directement par l'autorité judiciaire, des mineurs ou majeurs présentant des troubles psychiques, des mineurs ou majeurs handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, des personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale. Dès lors, les LVA de statut associatif peuvent être considérés comme relevant du champ d'application de l'accord du 2 mai 2022, en tant que structures assurant l'accueil de publics vulnérables. Les LVA ne constituent pas un type d'établissement en tant que tel, mais une modalité spécifique d'accueil et d'accompagnement. Conformément au III de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), certains LVA peuvent constituer des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), tandis que d'autres n'entrent pas dans cette catégorie. En application de l'article L. 314-6 du même code, les conventions et accords agréés s'imposent uniquement aux autorités compétentes en matière de tarification des ESSMS privés non lucratifs. A l'inverse, le financement des coûts dans les structures n'étant pas ESSMS n'est pas opposable aux autorités de tarification de ces structures. Enfin, le LVA ne relevant pas d'une catégorie d'établissement spécifique et n'accueillant pas un type de public particulier, il ne dispose pas d'une autorité de tarification unique. En application de l'article L. 313-3 du CASF, son autorisation peut relever, en fonction des prestations dispensées, du président du conseil départemental, du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ou encore de l'autorité compétente de l'État. L'accord du 4 juin 2024 est venu poursuivre la dynamique de revalorisation salariale du secteur en étendant le bénéfice du Ségur à l'ensemble des personnels de la Branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) qui n'en étaient pas encore bénéficiaires. Là encore, le financement de la mesure est opposable aux seuls financeurs d'ESSMS. La revalorisation salariale de 183 euros nets mensuels, prévue par les accords Laforcade, a été élargie aux travailleurs sociaux du secteur privé associatif grâce à l'arrêté du 17 juin 2022, conformément aux dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'attractivité des métiers du secteur social et médico-social. Toutefois, l'éligibilité des LVA à cette prime et l'identification de leur autorité de tutelle nécessitent une clarification sur le plan juridique. L'éligibilité des LVA à la prime Laforcade repose sur plusieurs critères : - l'application des conventions collectives éligibles : L'arrêté du 17 juin 2022 étend la revalorisation aux structures du secteur privé associatif couvertes par des conventions collectives spécifiques. Les LVA doivent vérifier si elles relèvent de l'une de ces conventions collectives, telles que la Convention collective nationale de 1966 (CCN 66) ou la convention collective de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif ; - les missions entrant dans le champ médico-social ou éducatif : les LVA qui exercent des missions en lien direct avec l'accompagnement éducatif et social des publics vulnérables peuvent être considérées comme éligibles, sous réserve de leur reconnaissance en tant qu'ESSMS par les autorités de tutelle. L'autorité de tutelle compétente pour le versement de la prime Laforcade dépend de la nature de la structure et de ses financements. Conformément à l'article L. 121-1 du CASF, les départements ont la responsabilité de financer et de superviser les dispositifs de protection de l'enfance, incluant les LVA. Ils constituent donc l'autorité principale pour le financement des revalorisations salariales dans ces structures. Pour les LVA exerçant une mission médico-sociale reconnue et financée par l'assurance maladie, les ARS peuvent être l'autorité compétente pour superviser et financer les primes associées à ces activités.

2809

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Exclusion des agents administratifs des ESMS publics autonomes du Ségur*

**3031.** – 7 janvier 2025. – M. Florent Boudié attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation des 3 000 agents administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) publics autonomes intervenant dans le champ du handicap. Ces derniers sont actuellement exclus des revalorisations salariales issues du Ségur de la santé et notamment du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets par mois. Les premières revalorisations salariales, mises en œuvre dans le cadre du Ségur de la santé ont bénéficié à l'ensemble des personnels des établissements de santé et des EHPAD, y compris aux personnels administratifs, *via* l'instauration du CTI dans la fonction publique. Par la suite, la mission Laforcade (2021) et la conférence des métiers du secteur social et médico-social (2022) ont élargi ces mesures à d'autres professionnels du secteur social et médico-social. Dans ce cadre, les agents administratifs des

ESMS rattachés à des établissements de santé ou à des EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière (FPH) ont bénéficié de ces revalorisations. En revanche, les agents administratifs des ESMS publics autonomes du champ du handicap demeurent exclus de ce dispositif. Cette exclusion, apparemment justifiée par des spécificités liées à leur mode de gestion, apparaît difficilement compréhensible. Ces structures, bien qu'ayant été historiquement sous tutelle départementale, en tant qu'anciens IME départementaux, relèvent aujourd'hui du code de l'action sociale et des familles, appliquent le statut hospitalier et sont intégralement financées par la sécurité sociale. La seule distinction avec d'autres établissements médico-sociaux publics réside dans leur gouvernance : le président du conseil départemental préside leur conseil d'administration, mais aucun financement départemental n'est mobilisé. Cette inégalité a été aggravée par la signature, en juin 2024, d'accords dans le secteur privé associatif, qui ont étendu ces revalorisations aux personnels administratifs, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons ayant motivé l'exclusion des agents administratifs des ESMS publics autonomes du champ du handicap des mesures du Ségur de la santé. Il souhaite également connaître les intentions du Gouvernement quant à l'ouverture de concertations sur ce sujet et demande des précisions sur les conditions et le calendrier permettant de structurer ces discussions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'État, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Il convient de souligner que, par l'article 48 de la LFSS pour 2021 créant le Complément de traitement indiciaire (CTI), le Parlement a souhaité que tous les personnels relevant des établissements sanitaires et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Fonction publique hospitalière (FPH), en lien avec leur engagement dans la crise sanitaire, bénéficient de la prime Ségur (CTI). A la suite des accords « Laforcade », la LFSS pour 2022 a ensuite élargi le CTI aux personnels soignants, notamment des Etablissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) de la fonction publique hospitalière. Ce dispositif a également été étendu par la Loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) 2022 à tous les personnels, y compris administratifs et techniques, des ESMS rattachés à un établissement sanitaire. Cette disposition n'a pas été retenue pour les personnels administratifs et techniques des ESMS autonomes de la FPH, qui sont principalement rattachés à des établissements publics départementaux ou communaux. Il s'agissait de garantir l'unicité des statuts des personnels relevant d'un même établissement hospitalier tout en prenant en compte les spécificités des métiers selon qu'ils s'exercent en milieu hospitalier ou sous l'autorité d'une collectivité territoriale. Cette différence de traitement entre certains agents administratifs et techniques concernant la prime Ségur, en fonction de la personnalité juridique des ESSMS de la FPH est à l'origine d'une question prioritaire de constitutionnalité portée par la fédération hospitalière de France le 21 décembre 2023. Le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2023-1084 QPC en date du 21 mars 2024, a considéré que cette distinction opérée par l'article 48 de la LFSS pour 2021 est conforme à la Constitution : « ...les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui sont rattachés à un établissement public de santé ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes se distinguent, en raison des modalités particulières de leur gestion, des établissements et services sociaux et médico-sociaux autonomes. En outre, les agents publics de ces établissements autonomes qui exercent des fonctions paramédicales, sociales et éducatives ne sont pas placés dans la même situation que ceux exerçant d'autres fonctions, notamment administratives, techniques ou ouvrières. Ainsi, le législateur a pu réserver le bénéfice du complément de traitement indiciaire aux seuls agents publics visés par les dispositions contestées, sans l'étendre à tous les agents des établissements mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Dès lors, la différence de traitement résultant de ces dispositions, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport direct avec l'objet de la loi. » Le Gouvernement reste sensible aux questions d'attractivité des professionnels des ESMS publics, conscient que chacun et chacune contribuent à la qualité de l'accompagnement. Des actions ont déjà été portées en faveur de l'attractivité : la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et au 1<sup>er</sup> juillet 2023, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des ESSMS, a constitué une première réponse afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces professionnels engagés dans l'accompagnement des personnes accueillies. Ces mesures générales ont été complétées de mesures ciblées sur les bas salaires (distribution de points supplémentaires, prime pouvoir d'achat).

D'autres mesures ont également été annoncées : extension de la prise en charge des transports collectifs, revalorisation des frais de mission et des montants forfaitaires de CET, attribution de 5 points supplémentaires au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### *Professions et activités sociales*

#### *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile*

**3582.** – 28 janvier 2025. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la nécessaire revalorisation de la rémunération des salariés de l'aide et du maintien à domicile. Les salariés de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et services à domicile ont certes bénéficié en 2021 de revalorisations salariales dans le cadre de la réforme de l'avenant 43, mais ils déplorent de n'être pas concernés par l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le secteur sanitaire, social et médico-social. Dans un contexte d'inflation, les aides à domicile font valoir que leurs salaires et les prises en charge de leurs frais kilométriques restent insuffisantes pour rendre leur métier attractif. De fait, ce secteur, qui rencontre de grosses difficultés de recrutement et, tout particulièrement en milieu rural, n'est pas en mesure de répondre à toutes les demandes d'intervention pourtant indispensables pour le maintien des personnes âgées ou handicapées à domicile. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre la prime Ségur au secteur de l'aide à domicile et si, plus largement, il envisage de faire évoluer la grille de rémunération des aides à domicile ainsi que le montant de la prise en charge de leurs frais kilométriques.

*Réponse.* – Conscient des difficultés rencontrées dans le secteur de l'aide à domicile, le Gouvernement a pris des engagements forts pour développer l'attractivité des métiers et s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile des centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap. Dans le secteur privé à but non lucratif, les professionnels de l'aide à domicile ont également bénéficié d'avancées en matière de rémunérations. L'agrément en 2021 de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide et de l'accompagnement à domicile a permis une revalorisation historique des rémunérations de l'ordre de 13 à 15 % en moyenne par rapport à 2020, soit un gain moyen équivalent au Ségur. Plus spécifiquement sur les questions de mobilités, le Gouvernement a agréé, par arrêté du 19 août 2022, l'avenant 50 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, qui revalorise le montant des indemnités kilométriques. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022, les salariés relevant de cette branche se voient rembourser leurs frais de déplacement à hauteur de trente-huit centimes d'euros par kilomètre en cas d'utilisation de leur véhicule, au lieu de trente-cinq centimes d'euros précédemment. D'autre part, pour pallier les effets de l'inflation, le Gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle de 100 euros à destination des ménages modestes, qui a été versée début 2023. En outre, afin de promouvoir des moyens de transport plus écologiques, le forfait mobilités durables, porté par la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, offre aux employeurs la possibilité d'attribuer une indemnité exonérée de cotisations aux salariés privilégiant les modes de transport dits « à mobilité douce » pour effectuer leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge prend la forme d'un forfait mobilités durables, exonéré de cotisations et contributions sociales, dans la limite de 700 € par an et par salarié en 2022 et 2023 (500 € en 2021). Ce forfait mobilités durables a été adopté par les partenaires sociaux dans de nombreux établissements et services sociaux et médicosociaux (accords collectifs locaux agréés par l'Etat). Enfin, engagé face aux enjeux structurels du secteur, le décret du 30 décembre 2024 met en place une carte professionnelle pour les intervenants à domicile, afin de mieux les identifier, leur apporter une visibilité et leur permettre de bénéficier de droits et facilités, comme en matière de stationnement.

### *Enfants*

#### *Protection de l'enfance - Aide sociale à l'enfance Nord*

**3899.** – 11 février 2025. – M. Matthieu Marchio alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur la situation alarmante de la protection de l'enfance dans le département du Nord. Le 6 février 2025, plus de 1 300 travailleurs sociaux se sont rassemblés devant le siège du conseil départemental à Lille pour dénoncer le manque criant de moyens alloués à l'aide sociale à l'enfance (ASE). Actuellement, près de 200 enfants, pourtant reconnus en danger



par des décisions judiciaires, demeurent sans solution de placement faute de places disponibles en foyers ou en familles d'accueil. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le président du département a récemment été auditionné par la commission d'enquête parlementaire sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance. Lors de cette audition, il a souligné les vulnérabilités spécifiques du Nord, tout en sollicitant une aide de 50 millions d'euros de l'État pour pallier ces insuffisances. Face à cette situation dramatique, il a choisi le mépris et la brutalité verbale en prenant à partie les travailleurs sociaux avec des propos inqualifiables témoignant d'un dédain absolu pour les professionnels qui, malgré l'absence de moyens, continuent de protéger les enfants en danger. Lors de son audition devant la commission d'enquête parlementaire, il a persisté dans cette posture, minimisant les dysfonctionnements pourtant avérés et refusant d'admettre l'ampleur du drame humain qui se joue dans son département. Plutôt que d'assumer ses responsabilités, il s'est contenté d'accuser l'État tout en imposant lui-même des coupes budgétaires de 3 millions d'euros dans la prévention spécialisée, menaçant la suppression de 60 postes d'éducateurs de rue. Ces professionnels jouent pourtant un rôle essentiel auprès des jeunes des quartiers prioritaires, en prévenant notamment le décrochage scolaire et la délinquance. Face à ces constats, il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour garantir la protection effective des enfants en danger dans le Nord en assurant leur placement conforme aux décisions judiciaires, soutenir financièrement le département afin de remédier aux carences actuelles de l'ASE, préserver les actions de prévention spécialisée, en maintenant les financements nécessaires au maintien des postes d'éducateurs de rue. Il est en effet impératif d'agir rapidement pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants concernés et pour soutenir les professionnels dévoués qui œuvrent quotidiennement à leur protection. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans un contexte de situation préoccupante du système de protection de l'enfance et des enfants en situation de danger en attente d'un accueil et d'un accompagnement, le Gouvernement soutient la nécessité d'une attention renforcée à la protection de l'enfance par les départements et par les services de l'État. Dans cet objectif, la ministre déléguée chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles a lancé, le 12 avril 2024, aux côtés des Départements de France et du groupement d'intérêt public France enfance protégée, une démarche visant à travailler sur de grands chantiers en protection de l'enfance sous forme de groupes de travail réunissant l'État et les départements. Cette démarche s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de renouer une relation de confiance et de renforcer la coopération entre l'État et les départements, qui disposent de la compétence de la protection de l'enfance. Les sept groupes de travail techniques sur la prévention et la protection de l'enfance ont ainsi été mis en place autour des thématiques suivantes : - l'attractivité des métiers et la fidélisation des professionnels intervenant auprès des enfants ; - les actions de prévention et d'accompagnement de l'enfant au sein de son domicile ; - la sécurisation de la qualité, la diversification des placements (tiers, établissements sociaux et médico-sociaux, etc.) et l'articulation entre justice et aide sociale à l'enfance (ASE) dans le suivi des mesures ; - l'accès au droit commun des enfants de l'ASE en matière de santé, pédopsychiatrie et médico-social ; - les mineurs non accompagnés : de l'évaluation à l'accompagnement ; - l'accompagnement vers l'autonomie des plus de 16 ans et des jeunes majeurs ; - la gouvernance et le financement de la protection de l'enfance. Composés et animés de manière paritaire par des membres de l'administration de l'État et des collectivités territoriales, ces groupes de travail ont pour objectif de dégager des orientations et recommandations sur la base d'un diagnostic étayé et des expériences réussies sur les territoires. Après deux à trois réunions de chaque groupe de travail, un premier point d'étape a été effectué à l'été 2024, afin de tirer les premiers enseignements de ces travaux. Ces premiers travaux feront l'objet d'une plus large consultation afin de consolider les pistes de travail. Par ailleurs, depuis 2020, la contractualisation en protection de l'enfance constitue la mise en œuvre au niveau local, de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Sa mise en œuvre repose sur un contrat tripartite conclu entre le préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental. L'État s'engage en appui aux territoires, en mobilisant des fonds du fonds d'intervention régional, de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) médico-social et du programme 304. Ces financements doivent permettre un appui sur : - la prévention par la protection maternelle et infantile pour le fonds d'intervention régional ; - le handicap pour l'ONDAM médico-social ; - le repérage et la prise en charge des enfants confiés à l'ASE pour le programme 304. Au titre du programme 304, la contractualisation a notamment permis aux conseils départementaux de financer des projets pour : - renforcer des interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale ; - renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes ; - systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes ; - systématiser un volet « maîtrise des risques » dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services ; - diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile ; - structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles ; - développer le parrainage, le soutien à la scolarité, le mentorat, etc. ; - renforcer la formation des professionnels ; - soutenir des actions dans le cadre du plan de lutte contre la prostitution des



mineurs. La contractualisation constitue donc un important levier pour améliorer le repérage, la prise en charge des enfants ainsi que la coordination des acteurs locaux. La contractualisation s'est initialement déployée par vagues et a été progressivement étendue à l'ensemble des départements volontaires. En 2024, 98 départements ont contractualisé pour un montant de 113,5 M€. Le projet de loi de finances 2025 a prévu la reconduction de la contractualisation via la mobilisation de crédits à hauteur de 120 M€.

### *Communes*

#### *Modalités de mise en place des dispositions du SPPE*

**5024.** – 18 mars 2025. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le manque de visibilité des communes et intercommunalités quant aux modalités de mise en place des dispositions du SPPE (service public de la petite enfance), créé par la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les communes sont les « autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ». Par conséquent, elles sont chargées de nouvelles compétences : recensement des besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles, information et accompagnement des familles et, de manière non obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants, planification du développement des modes d'accueil disponibles sur le territoire et soutien à la qualité de ceux-ci ; ainsi que de nouvelles missions pour les communes de plus de 10 000 habitants : établissement d'un « schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant » et mise en place de relais petite enfance. M. le député tient à souligner l'exigence d'une compensation financière intégrale des nouvelles dépenses imposées et alerte du flou qui entoure actuellement les modalités de cette compensation financière. La FAQ (foire aux questions), publiée en juillet 2024, offre une description des quatre nouvelles compétences et précise les modalités de transfert de compétences aux intercommunalités et leur compensation financière (seules les communes de plus de 3 500 habitants qui exercent les quatre compétences prévues par la loi avaient droit à un accompagnement financier). Aussi, la lettre réseau n° 2024-007 de la CAF affirme que « en tant que premiers financeurs du secteur, les CAF sont les soutiens et les interlocuteurs privilégiés des autorités organisatrices qui recherchent davantage d'accompagnement dans la réalisation de nouveaux projets mais également dans la gestion des équipements existants ». Cependant, les montants, les règles et le vecteur financier demeurent inconnus. De surcroît, certains décrets d'application du titre IV « Gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant » de la loi pour le plein emploi n'ont pas encore été publiés. Il vient donc lui demander de bien vouloir lui indiquer les modalités de compensations financières prévues pour ce dispositif et de lui assurer qu'aucune commune qui contribuerait, même pour partie, au service public de la petite enfance ainsi déployé, ne serait privée d'une compensation financière pour les missions remplies.

**Réponse.** – L'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi confère aux communes la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et, à ce titre, leur confie l'exercice de quatre compétences : - recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ; - informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ; - planifier au vu du recensement des besoins le développement de l'offre d'accueil ; - soutenir la qualité des modes d'accueil. La première et la seconde compétences (recensement et information) sont obligatoires pour toutes les communes, tandis que la troisième et la quatrième compétences (planification et soutien à la qualité) le sont uniquement pour celles dont la population est supérieure à 3 500 habitants. L'article précité définit également le périmètre des collectivités bénéficiaires d'un accompagnement financier dans le cadre de cette création de compétences, en conformité avec l'article 72-2 de la Constitution, qui dispose en outre que l'accompagnement financier est librement déterminé, tant dans ses modalités de répartition que dans son montant, par le législateur. Le principe d'attribution retenu par les législateurs dans le cadre de la loi pour le plein emploi est que les communes amenées à devoir exercer la totalité des compétences relatives à l'offre d'accueil du jeune enfant, soit celles de plus de 3 500 habitants, percevront un accompagnement financier. L'article 188 de loi de finances pour 2025 dispose que cet accompagnement financier est réparti entre les communes concernées en tenant notamment compte du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant de chaque commune. Les modalités de sa répartition seront prochainement déterminées par un décret en Conseil d'État. En outre, la convention d'objectifs et de gestion établie entre l'État et la caisse nationale des allocations familiales pour la période 2023-2027 prévoit un soutien en ingénierie et financier inédit aux communes et à leurs groupements dans le déploiement du service public de la petite enfance, avec des moyens d'actions significativement renforcés.